

LE PORTEFEUILLE

LE PORTEFEUILLE

TRAITÉ

A l'usage des Employés de Banque

CONCERNANT :

LA LÉGISLATION RELATIVE AUX EFFETS DE COMMERCE,
L'ESCOMPTE, LES CHANGES,
LES ARBITRAGES DE CHANGES, ET LES USAGES DES DIFFÉRENTES
PLACES ÉTRANGÈRES.

PAR P. LEPELTIER

Chef du Portefeuille au Crédit Lyonnais

PARIS
SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES
13, QUAI VOLTAIRE, 13

1896

INTRODUCTION

Pour la clarté et l'intelligence de ce traité, nous l'avons divisé en trois parties.

La première partie s'occupe de la législation des lettres de change et autres effets de commerce en France.

Dans la seconde partie, nous exposons succinctement la technologie des opérations concernant la branche du Portefeuille.

Enfin la troisième partie présente, pour chaque pays, un résumé de la législation et des usages concernant les effets de commerce et les changes.

Dans la première partie nous nous sommes attaché à commenter les articles du Code de commerce relatifs à la lettre de change, en présentant ces commentaires dans l'ordre même des articles. Cette méthode de travail présentait des avantages et des inconvénients. Le plus grave de ces derniers c'est que nous avons été amené à traiter forcément, quoique d'une manière incidente, certains points à une place déterminée, alors qu'ils auraient été plus en situation à une autre place. Pour obvier à cet inconvénient, et afin de ne pas être obligé de nous répéter plusieurs fois, nous avons établi la table des matières de cette première partie de telle sorte qu'elle relate non seulement la pagination des chapitres, mais encore la pagination de chacun des points principaux traités dans chaque chapitre.

Nous nous occupons ensuite dans cette première partie des lois sur le timbre, sur le chèque et sur les warrants;

nous continuons par ce qui a trait aux effets documentaires, au sujet desquels nous avons fait de nombreux emprunts au livre deuxième du Code de commerce qui traite *du commerce maritime*; et nous la terminons par les textes législatifs concernant : le gage et les commissionnaires, le nantissement, le mandat et le cautionnement. Bien que les trois derniers chapitres énumérés soient extraits du Code civil, il nous a semblé qu'ils étaient là bien à leur place, en raison des diverses situations dans lesquelles peut se trouver un banquier escompteur par rapport à leurs prescriptions.

Quant aux matières de la seconde partie nous avouons qu'elles ne sont peut-être pas intégralement à leur place. Lorsqu'un jeune homme débute chez un banquier comme employé de portefeuille, on ne commence pas par lui enseigner la législation, mais bien par lui faire entrer des effets et, plus tard, on lui explique comment on fait les calculs d'intérêts; d'autre part, il apprendra sûrement la législation avant d'être à même de pratiquer des arbitrages sur les changes. Nous aurions bien voulu présenter ce traité dans la forme de la gradualité de l'enseignement, telle qu'elle se pratique effectivement, mais nous aurions dû renoncer à notre classification, la législation d'un côté, la technologie de l'autre, et nous croyons que notre travail n'y aurait pas gagné en clarté.

Aux objections qui pourraient d'ailleurs nous être faites à ce sujet, nous prendrons la liberté de répondre qu'il n'est pas indispensable de commencer l'étude de notre traité par le commencement, et pour le surplus nous demandons la bienveillante indulgence du lecteur, en le priant de se rappeler que ce que nous lui présentons n'est que l'œuvre d'un modeste employé, et non celle d'un jurisconsulte ou d'un économiste, et encore moins celle d'un savant.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SUR

L'UTILITÉ DES BANQUES ET LE ROLE QUE JOUE DANS CHACUNE D'ELLES LE SERVICE DU *PORTEFEUILLE*

Il nous faut savoir avant tout ce que c'est qu'une *Banque*, un *Banquier*.

Le Code de commerce ne mentionne les opérations de Banque que pour indiquer que ces opérations sont des actes de commerce. Or, celui qui se livre habituellement à des actes de commerce est un commerçant, et par suite la Banque est un commerce.

Ce commerce embrasse une quantité d'opérations dont les principales sont : de recevoir en dépôt les capitaux disponibles du commerce, de l'industrie et même des particuliers ; de faire des avances de capitaux sur titres mobiliers, et quelquefois sur hypothèques d'immeubles ; d'être l'intermédiaire des commerçants et particuliers pour faire effectuer des paiements ou des encaissements sur place ou sur d'autres places ; de se livrer à l'achat et à la vente des monnaies étrangères, des billets de banque étrangers ; à l'achat et à la vente du papier de commerce ; de consentir l'ouverture de crédits aux commerçants et industriels, soit contre garantie, soit en blanc ; de délivrer aux voyageurs des lettres de crédit leur permettant de se procurer à l'étranger les fonds qui leur sont nécessaires pour leurs achats ou leurs besoins. Les banques favorisent encore le

commerce et l'industrie en aidant à la création et au développement des entreprises commerciales et industrielles : soit en souscrivant les titres d'actions et obligations nécessaires à la constitution du capital ou au développement de ces entreprises, pour les mettre à titre de placement dans leur portefeuille ou pour chercher ensuite à les faire accepter par le public ; soit en mettant leurs guichets et souvent leur notoriété et leur influence à la disposition de ces entreprises pour faciliter les souscriptions du public.

Beaucoup d'autres opérations que celles que nous venons d'énumérer succinctement sont du ressort de la profession de banquier, mais nous ne nous occuperons particulièrement que de celles qui ressortissent à la branche appelée « Portefeuille », branche qui comprend l'escompte des effets de commerce et les opérations de change.

Dans les Banques, le service du Portefeuille-Effets de Commerce (nous nous servons de l'expression *Portefeuille-Effets de commerce* par opposition à celle de *Portefeuille-Titres* avec intention, mais par la suite nous dirons simplement *Portefeuille* dans la première acception) est pour ainsi dire le fondement de l'édifice, c'est le rouage le plus important de la maison. En effet, le rôle d'un banquier l'oblige à employer non seulement ses capitaux propres, mais encore ceux qui lui sont confiés, de telle façon, qu'ils produisent cet accroissement, ce salaire, qu'on est convenu d'appeler intérêt ou loyer de l'argent. Les emplois qui peuvent être faits des capitaux en question sont plus ou moins rémunérateurs, et en général les plus rémunérateurs sont ceux qui font courir le plus d'aléa, le plus de risques. S'il est vrai que le banquier a besoin d'avoir toujours des espèces monnayées en caisse, ou leur représentation en billets de banque, afin de faire face à ses besoins journaliers, aux demandes de fonds de sa clientèle, il est non moins vrai que les espèces qui sont dans ses caisses ne produisent rien et sont une charge pécuniaire pour lui, et que son intérêt bien entendu lui commande de ne garder disponible que la partie indispensable, avec cependant une marge raisonnable, pour

parer à l'imprévu, suivant les époques et les circonstances.

Voilà ce que lui prescrit le soin de ses intérêts, mais est-il indifférent qu'il emploie de telle ou telle façon les capitaux dont il a la charge et la gérance? Non. La plus élémentaire prudence s'y oppose. Il peut sans inconvénient employer son capital propre à des opérations hasardeuses ou à très long terme; si cet emploi lui occasionne des déboires, il est seul à en souffrir et personne n'a le droit de lui en demander compte. Quant aux capitaux qui lui sont confiés à très long terme, qui ne peuvent lui être réclamés inopinément, l'équité l'oblige déjà à en faire l'emploi plus judicieusement; il peut cependant s'en servir pour des opérations à assez long terme, tout en faisant entrer en ligne de compte que l'échéance de ce terme ne doit pas dépasser la date à laquelle les capitaux en question peuvent lui être réclamés.

Enfin, les opérations diverses avec leurs correspondants et leur clientèle laissent assez souvent, en compte courant chez les banquiers, un solde dont le règlement peut être exigé à tout moment. Certains banquiers, et plus particulièrement les établissements financiers appelés Sociétés de Crédit ou Sociétés de Dépôts reçoivent du public des fonds en dépôt sur lesquels ils bonifient un intérêt minime et qu'ils s'engagent à rendre à première réquisition; ils font ainsi pour le public le service de caissiers. Or, les capitaux provenant de ces deux dernières sources doivent nécessairement être employés à des opérations pouvant se défaire rapidement, en des placements dont on puisse faire ressource immédiatement.

En fait, la plupart des capitaux de cette dernière catégorie sert à faire l'escompte des effets de commerce. Escompter un effet de commerce, c'est vendre du crédit (le mot *Crédit* vient du verbe latin *credere*, croire, avoir confiance, avoir la foi) et c'est bien en une vente de crédit que consiste l'opération, attendu que celui qui fait l'escompte d'un effet de commerce avant l'échéance fixée pour le payement a confiance que ce payement sera effectué en temps voulu, et qu'il ne paye lui-même en se substituant au débi-

teur que sous le bénéfice d'une retenue proportionnée au laps de temps restant à courir jusqu'à l'échéance, en outre des frais à encourir pour la présentation de l'effet et d'une commission pour le service rendu.

En résumé, escompter un effet de commerce c'est avancer, moyennant un intérêt quelconque et moyennant un salaire appelé *commission*, le montant d'une créance à échéance fixe.

Or, cette opération, qui paraît toute simple au premier abord, est au contraire l'une de celles qui réclament le plus d'attention, de prudence et de vigilance de la part du banquier. Devenir propriétaire de la créance représentée par un effet de commerce confère certains droits, mais impose aussi des devoirs très étroits sur lesquels il a été longuement légiféré chez tous les peuples civilisés. Le banquier doit avoir des connaissances très étendues sur la législation commerciale tant de notre pays que des pays étrangers; c'est déjà un bagage de quelque importance, mais qui ne lui suffirait nullement pour se livrer à l'escompte des effets de commerce. Il lui faut encore connaître celui qui lui remet l'effet à l'escompte, savoir s'il est honorable et solvable. S'il ne s'agit pas du tireur de l'effet, il faut encore qu'il sache si le tireur, et subsidiairement ceux qui ont été porteurs antérieurement à son cédant, sont solvables, afin de s'assurer qu'en cas de non-payement à l'échéance, il pourra se faire rembourser par ceux-là à défaut de celui-ci. Il faut aussi qu'il connaisse la situation du tiré, c'est-à-dire du débiteur, qu'il s'assure que la créance est réelle et que le tiré s'engage à payer à l'échéance.

Les opérations habituelles d'escompte ne peuvent donc marcher qu'avec l'auxiliaire d'un bureau de renseignements parfaitement organisé, demandant aussi les soins les plus minutieux du banquier.

Disons enfin, pour clore ce chapitre, que tout naturellement le banquier, dans les opérations de tout genre qu'il traite, sert un taux d'intérêt moindre aux capitaux qu'il reçoit que le taux d'intérêt qu'il exige pour les capitaux

qu'il verse en contre-partie de ses opérations, ou pour parler d'une manière plus intelligible, et puisque les capitaux qu'il verse ne sont autres que ceux qu'il reçoit, posons en principe qu'en règle générale le banquier sert un taux d'intérêt inférieur à celui qu'il reçoit, malgré les commissions prélevées sur les affaires avec sa clientèle, et ceci est logique. La commission est son salaire proprement dit, c'est la rémunération de ses soins, de son intelligence, de ses lumières et de ses risques ; de son travail, en un mot. La différence d'intérêts, bien qu'elle puisse en partie être confondue avec la commission quant au résultat final qu'elle produit, s'explique davantage par l'insécurité dans laquelle se trouve le banquier d'avoir toujours le placement de ses fonds disponibles.

Il arrive certains moments où les affaires sont peu actives et alors les capitaux affluent dans les banques, sans que celles-ci, tenues à les rendre à première réquisition, puissent effectivement les employer par l'escompte d'effets de commerce. Il est donc non seulement logique, mais encore équitable, que dans ce cas il y ait un grand écart entre l'intérêt bonifié aux déposants et celui appliqué comme déduction de l'escompte sur les effets de commerce.

—— ——

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONCERNANT LES LETTRES DE CHANGE, ET AUTRES EFFETS DE COMMERCE, LE TIMBRE, LES CHÈQUES, LES WARRANTS, ETC.

EFFETS DE COMMERCE
LEUR DÉFINITION

LE BILLET, LA LETTRE DE CHANGE, LE MANDAT, LE CHÈQUE, LA DÉLÉGATION

Par effets de commerce on entend :

1° Tout engagement souscrit par un débiteur de payer un montant quelconque à une époque déterminée;

2° Tout ordre donné par un créancier à son débiteur de payer à une tierce personne une somme quelconque à une époque déterminée.

Dans le premier cas, l'obligation s'appelle un *billet*; dans le second, elle s'appelle, suivant le cas, *lettre de change*, *traite* ou *mandat*, ou bien encore *chèque*, ou enfin *délégation*.

Par essence, les effets ainsi créés doivent être transmissibles par voie d'endossement et par suite contenir la mention *à ordre*, c'est-à-dire que le payement sera fait ou à la personne même indiquée, ou à toute autre personne à qui les droits de la première auront été transférés. Ainsi il y a deux sortes *de billets* : *le billet simple* et *le billet à ordre*. Le billet simple n'est pas un effet de commerce, c'est un engagement civil et non commercial.

Voici une formule de billet simple :

Au premier avril prochain, je payerai à M. Louis Dupont, la somme de mille francs, qu'il m'a prêtée ce jour.
Paris, le 15 *novembre* 1893.

Ernest DUBOIS,
17, rue Paul-Lelong.

Dans le cas du billet simple de l'exemple ci-dessus, M. Louis Dupont a reçu un engagement qui lui est strictement personnel, et, à l'échéance, l'effet ne peut être

acquitté et encaissé que par lui, ou par son mandataire.

Voici, par contre, une formule de billet à ordre :

B. P. F. 1,000.

Au dix janvier prochain, je payerai à M. Jean Renaud, ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises.

Paris, le 15 *novembre* 1893.

P. LELIÈVRE.
17, rue des Batignolles.

La mention « *ou à son ordre* » que contient ce billet, rend celui-ci commercial ; M. Jean Renaud peut céder lui-même ce billet à une autre personne, celle-ci à une seconde, la seconde à une troisième et ainsi de suite.

Voici maintenant une formule de lettre de change :

B. P. Fr. 10,000.

Au dix mars prochain, veuillez payer à l'ordre de M. Léon Renaud, la somme de dix mille francs, valeur en marchanchises.

Paris, le 15 *novembre* 1894.

P. GARIN.

A Monsieur L. LABUTTE,
17, Cours Gambetta,
BORDEAUX.

Nous donnons plus loin des formules de chèques, man dats et délégations.

Disons tout de suite que l'on appelle couramment et indifféremment les billets à ordre et les lettres de change : *valeurs, effets ou papiers de commerce.*

Celui qui s'engage à payer au moyen d'un *billet* s'appelle *souscripteur*, celui à qui on s'engage à payer est le *bénéficiaire.*

Pour les lettres de change, que l'on appelle aussi couramment *traites*, le souscripteur prend le nom de *tireur*, celui au profit de qui l'effet est créé est le *bénéficiaire*, et celui qui doit payer à l'échéance est le *tiré.*

Enfin, on appelle *endosseurs* tous ceux à qui la propriété d'un effet de commerce a été transmise par voie d'endossement, et *porteur* celui qui en est le dernier propriétaire.

LA LETTRE DE CHANGE

DE LA FORME

Voici les articles du Code de commerce qui ont trait à la forme de la lettre de change :

110. La lettre de change est tirée soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu. ✗

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer.

Le nom de celui qui doit payer.

L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer.

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers. domiciliation

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses, toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil.

Le premier paragraphe de l'article 110 a été modifié ainsi par la loi du 7 juin 1894. La loi ne permettait pas autrefois de créer une lettre de change payable dans la place de création ; en fait, depuis très longtemps les traites de place étaient nombreuses, et sous le nom de *mandats*, elles étaient acceptées à l'escompte sans difficulté, même par la Banque de France. La loi n'a fait, en modifiant ce paragraphe, que reconnaître légalement ce qui existait depuis longtemps déjà, non seulement en France, mais dans la plupart des pays étrangers. L'obligation de remise de place en place que comportait notre législation sur la lettre de change, qui ne s'expliquait plus guère, a donc disparu aujourd'hui en France, elle ne subsiste plus

à notre connaissance que dans trois pays à l'étranger, en Grèce, en Hollande et en Turquie.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de change soit écrite de la main du souscripteur, il suffit qu'elle soit signée par lui. Remarquons cependant que la loi ne le dit pas expressément, mais cela va de soi. L'obligation d'écrire un acte sous seing privé de la main même de celui qui s'engage, ou du moins de faire précéder la signature d'un *Bon* ou *Approuvé*, n'existe qu'en matière civile, et nous sommes en matière commerciale. Quant à l'obligation de la signature, inutile d'en parler; un effet de commerce quelconque, même écrit de la main du souscripteur et non signé, ne serait pas un acte, mais un simple projet, un brouillon n'ayant aucune valeur. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1846 a consacré qu'une lettre de change créée à l'ordre du tireur lui-même et non signée était valable, si le tireur a signé l'endossement. Nous conseillons néanmoins de toujours faire régulariser de tels effets lorsque la chose est possible. Il faut envisager en effet que souvent rien ne prouve que la signature apposée par le premier endosseur est celle du tireur lui-même; dans la plupart des cas les lettres de change sont libellées sur des formules imprimées qui comportent le nom ou la raison sociale du tireur; s'il en est ainsi il y a probabilité que l'omission de la signature du tireur au bas de la lettre de change, créée à son ordre même, ne constitue pas une irrégularité grave si l'endossement à l'ordre d'un tiers est signé du nom ou de la raison sociale imprimée sur le recto de la lettre de change. On conçoit par contre, qu'il n'en serait pas ainsi si la lettre de change était libellée sur papier blanc.

Il n'est pas nécessaire non plus en France que le texte relate que l'acte est une lettre de change, mais la loi l'exige en Allemagne, en Italie, en Roumanie, en Scandinavie et en Suisse. En France, une lettre de change aurait tous ses effets légaux, même si dans le texte on lui donnait un autre nom, celui de *traite* ou de *mandat* par exemple.

La loi prescrit que le nom de celui qui doit payer soit relaté, ainsi que le lieu où le payement doit s'effectuer. Il faut faire attention qu'il y a là une question de fait assez importante.

Si la lettre de change est tirée sur une personne notoirement connue au lieu de payement, il importe peu que

l'adresse exacte de cette personne soit relatée ou non; mais il faut tenir compte dans ce cas de l'importance du lieu de payement; l'indication: M. Dupont à Concarneau, par exemple, peut être suffisante pour que le nom de celui qui doit payer et le lieu où doit s'effectuer le payement soient clairement indiqués; il n'en serait plus de même si nous lisions : M. Dupont, à Paris, à Lille, ou à Marseille.

Si la lettre de change est tirée sur une personne ou une raison sociale ayant plusieurs domiciles, ou plutôt plusieurs établissements dans la même ville, et que l'effet ne relate pas clairement quel est celui des domiciles ou établissements auquel la présentation doit être faite, cette présentation doit avoir lieu au domicile ou établissement principal. Ainsi, le Crédit Lyonnais possède un établissement principal à Paris et un certain nombre de bureaux de quartier, il va de soi que malgré cela la présentation d'un effet créé sur le Crédit Lyonnais à Paris sans autre indication, doit être faite au siège principal et non ailleurs. S'il s'agissait d'un établissement industriel ayant des bureaux, des usines et des magasins à différentes adresses dans la même ville, il n'y a pas de doute non plus que la présentation doit être faite au domicile où se trouvent les bureaux et la caisse, et non à l'adresse de l'une des usines ou de l'un des magasins.

Cette question de la fixation du lieu où le payement doit s'effectuer a un grand intérêt pour le banquier qui escompte un effet ou le reçoit même seulement pour l'encaissement. On peut à l'échéance lui reprocher sa négligence et vouloir lui en faire supporter les conséquences comme résultant d'une faute lourde de sa part. Il est bien évident que le premier responsable de la faute, provenant de ce que le lieu de payement n'est pas suffisamment indiqué, est le tireur lui-même, mais il peut fort bien arriver que le banquier soit amené à supporter une part de cette responsabilité.

Prenons l'hypothèse suivante : Un effet non accepté, créé à échéance fixe, a été escompté par un endosseur qui l'a adressé à un banquier habitant la ville du lieu de payement. Ce banquier ne juge pas nécessaire de présenter l'effet à l'acceptation ; il n'a pas reçu d'injonction à ce sujet, il ne commet par là aucune faute; il ne s'aperçoit pas que les indications concernant le domicile du payement sont incomplètes, à l'échéance il ne peut découvrir le tiré et il fait dresser un protêt de perquisition,

qui comme presque toujours ne donne pas de résultat. L'effet est renvoyé dans le temps normal à l'endosseur, mais il se trouve que le tireur a suspendu ses payements après l'échéance de l'effet de sorte qu'on ne peut plus obtenir le remboursement de celui-ci. D'autre part, le tiré dont l'adresse est incomplète, mais qui habite bien le lieu de payement, aurait payé à l'échéance, si on lui avait présenté l'effet en son temps, mais comme il n'a pas donné son acceptation et que, de plus, il n'est pas intervenu de convention antérieure entre lui et le tireur pour appliquer spécialement une provision au payement de l'effet en litige, il ne peut plus le payer, ne s'en reconnaissant pas débiteur, le solde au crédit du tireur chez lui devant être rapporté à la masse de la faillite de celui-ci.

L'endosseur a subi de l'ensemble de ces faits un préjudice dont le banquier s'est rendu complice par sa négligence. Le banquier pourra par suite être actionné par l'endosseur en dommages-intérêts pour sa part dans le préjudice causé, et il sera très probablement condamné s'il est établi qu'il y a eu inattention ou négligence de sa part, que l'insuffisance d'indications concernant le domicile du payement était patente, et que l'endosseur était en droit de croire au contraire les indications suffisantes.

Dans cette question de l'indication du lieu de payement, il y a certainement une situation de fait à apprécier, le premier responsable en cas d'indication défectueuse est le tireur comme nous l'avons déjà dit ; mais puisque les endosseurs et le porteur peuvent avoir à subir de ce fait un préjudice, chacun d'eux doit surveiller que l'indication soit précise et suffisante, et cette surveillance doit être d'autant plus rigoureuse, pour celui des endosseurs qui est en situation de la contrôler, que sa négligence peut lui être imputée comme faute. Distinguons bien cependant que nous n'entendons parler que de l'*insuffisance* de l'indication du lieu de payement, et qu'il faut que cette insuffisance soit reconnue notoire, qu'il ne pouvait pas y avoir de doute pour le porteur au sujet de cette insuffisance, tandis que les endosseurs précédents étaient fondés à croire le contraire.

Les employés de banque qui reçoivent les effets de la clientèle, qui en font l'entrée sur les livres de leur patron, ceux qui en ont la manipulation, doivent donc, tant dans l'intérêt de leur patron que dans l'intérêt des clients de celui-ci, apporter une très sérieuse attention à l'examen des indications concernant le payeur et le lieu du payement.

S'il s'agit d'un effet payable dans la place même, ils doivent s'assurer si les indications concernant l'adresse du tiré sont suffisantes. S'il s'agit d'un effet payable dans un autre lieu, ils devront s'assurer qu'il n'y a pas de doute sur le lieu vers lequel l'effet doit être dirigé. Ainsi, ils ne devraient pas recevoir par exemple, un effet libellé simplement payable à Condé (France), parce qu'il y a en France deux chefs-lieux de canton de ce nom dans notre pays, l'un dans l'Aisne, l'autre dans le Nord, sans compter Condé-sur-Noireau, dans le Calvados, chef-lieu de canton aussi et le plus important des trois. De même ils ne recevront pas un effet libellé payable à Alexandrie sans indication de pays, parce qu'il y a au moins deux villes principales de ce nom, l'une en Egypte et l'autre en Italie. L'employé de banque qui reçoit un effet auquel la direction à donner est douteuse, doit donc le signaler à son patron afin que celui-ci prenne une décision, soit qu'il fasse diriger l'effet de sa propre initiative en formulant des réserves à son cédant, soit qu'il le prie de lui donner des indications complémentaires.

La loi ne dit pas que l'échéance et la somme à payer doivent être écrites en toutes lettres, mais la forme solennelle prescrite indique assez qu'il en doit être ainsi.

Il y a lieu d'ailleurs, dans le silence de la loi, d'appliquer par analogie l'article 1326 du Code civil :

1326. — Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

Dans la lettre de change, il n'y a pas comme dans le billet à ordre un engagement de payer ; il y a l'engagement de *faire payer* que n'a pas prévu l'article 1326 du Code civil; mais nous croyons cependant que cet article est applicable en l'espèce, attendu que le tireur d'une lettre de change prend, en vertu de la législation sur la lettre de change *l'engagement de payer celle-ci lui-même*, si le tiré ne paye pas à l'échéance. Ceci étant posé, et en nous reportant au texte de l'article 1326 ci-dessus, nous voyons que si le tireur est commerçant, il n'est pas nécessaire qu'il fasse précéder sa signature d'un *bon* ou *approuvé*

lorsqu'il n'a pas écrit la lettre de change de sa main; mais puisque le *bon* ou *approuvé*, s'il était requis, devrait comporter la somme en toutes lettres, il faut logiquement déduire que lorsqu'il suffit d'une signature au bas de la lettre de change, il faut, *a fortiori*, que la somme soit, dans ce cas, écrite en toutes lettres.

Par les formules que nous avons données pour un billet à ordre et une lettre de change, on a vu que la somme est répétée deux fois, l'une en toutes lettres dans le corps de l'effet, l'autre en chiffres en haut et à droite. L'employé de banque doit surveiller, au moment de l'entrée, que ces deux sommes sont bien en concordance et signaler ceux des effets qui ne seraient pas dans ce cas, afin que l'on en obtienne la régularisation. L'inattention sur ce point peut entraîner des erreurs graves et de grands embarras.

En fait, c'est la somme en toutes lettres qui doit faire foi, encore que la somme en chiffres serait écrite de la même main que la somme en lettres, c'est du moins la conséquence de notre manière d'interpréter l'article 110, en le complétant par analogie au moyen de l'article 1326 du code civil. Il en résulte que la somme en chiffres ne peut être considérée en regard de la somme en lettres que comme une simple annotation.

Nous admettons que la somme en toutes lettres doit faire foi, même si la somme en chiffres et la somme en lettres sont de la même main, bien que le plus souvent l'erreur commise par l'écrivain sera dans la somme en lettres, celle-ci étant plus longue à écrire; la présomption de l'erreur commise dans la somme en lettres sera plus grande encore si la lettre de change est écrite dans une langue qui n'est pas celle du pays de création, cela tombe sous le sens; aussi, tout en maintenant notre manière de voir en ce qui concerne la validité de la seule somme en lettres, nous dirons qu'il y a lieu de distinguer les faits suivant la situation dans laquelle on se trouve.

Quand la chose est possible, on devra toujours faire régulariser l'effet par le tireur, en lui faisant rectifier, en la surchargeant, celle des deux sommes qui est inexacte et en lui faisant inscrire au bas de la lettre de change une mention comme celle-ci : « Je dis bon pour francs... *tant*, la véritable somme... » qu'il fera suivre d'une nouvelle signature indépendante de celle qu'il a apposée en créant la traite.

Nous dirons incidemment que la lettre de change étant un acte solennel, toute surcharge, toute rectification dans

son texte doit être approuvée par une mention spéciale, comme celle ci-dessus, apposée au bas de l'acte, et suivie d'une signature indépendante de la signature originelle.

Pour faire régulariser une lettre de change, il est prudent de ne pas s'adresser directement au tireur quand on ne la tient pas immédiatement de lui, attendu qu'elle représente un contrat dont tous les endosseurs sont solidaires; en raison de cette solidarité, chacun d'eux a le droit de prendre parti et de ne pas vouloir que, par une modification quelconque, son risque soit augmenté ou diminué. En parlant ici de faire régulariser une lettre de change, nous n'entendons pas seulement le cas de sommes en lettres et en chiffres non concordantes, mais tous les cas qui nécessitent une modification quelconque de la lettre de change, comme par exemple un changement d'échéance pour lequel le porteur, le tiré et le tireur seraient tombés d'accord, ou une substitution de personne comme tiré de la lettre de change, ou encore une réduction dans le montant de l'effet.

En ce qui concerne la lettre de change dont les sommes en lettres et en chiffres ne sont pas concordantes, lorsqu'il n'est pas possible de la faire régulariser, en raison de l'échéance brûlante par exemple, le porteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre sa responsabilité à couvert. Il faudra pour cela s'inspirer des circonstances; si l'effet était accepté déjà lorsqu'il l'a reçu et que l'accepteur ait libellé le montant de l'effet dans son acceptation comme il en a la faculté, il encaissera le montant en question sans distinguer si la concordance de la somme acceptée se fait avec la somme en lettres ou la somme en chiffres de la lettre de change, parce qu'il n'y a plus doute sur les intentions du tireur et des endosseurs, étant donné que l'on a admis l'acceptation du tiré comme ayant son plein effet, il se trouve là une nouvelle concordance dans la matérialité de laquelle le porteur n'est pour rien, et quant au tiré, il est lié par son acceptation et ne peut refuser le payement à cause de l'irrégularité parce qu'il l'a couverte en donnant son acceptation; en cas de refus, le porteur fera protester, faute de payement, pour la somme indiquée dans l'acceptation.

Si l'effet dont les sommes non concordantes n'est pas accepté, le porteur, n'ayant pas le temps matériel de faire régulariser avant l'échéance, devra vérifier par le bordereau, ou la correspondance de son client, quelle est la somme pour laquelle il lui a été remis; il cherchera à

encaisser toujours le montant le plus élevé, mais il acceptera même le montant moindre si ce montant est le même que celui indiqué par la correspondance de son client; dans tous les cas, il libellera son acquit en relatant en toutes lettres la somme encaissée, afin d'éviter toutes contestations postérieures à ce sujet. Cependant, si la somme en toutes lettres est supérieure à celle en chiffres, c'est celle-là qu'il doit réclamer, et il fera protester à défaut de payement de ce montant; ou pour la différence entre les deux sommes, si le tiré paye la somme moindre en chiffres, sans exiger que l'effet lui soit remis, car le porteur ne peut naturellement pas se dessaisir de la lettre de change; il doit la retourner avec le protêt à son cédant. Le porteur devra nécessairement tenir son cédant au courant de ses démarches, en lui télégraphiant au besoin, afin que celui-ci puisse lui passer des instructions pour accepter les offres du tiré; l'obligation du porteur d'aviser son cédant est plus étroite encore s'il a accusé réception de l'effet ou s'il en a donné note de crédit sans signaler l'irrégularité et sans faire de réserves.

Contre notre interprétation au sujet de la seule validité de la somme écrite en lettres dans la lettre de change *au détriment de celle écrite en chiffres*, on pourrait invoquer l'article 1162 du Code civil qui dit :

ART. 1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Nous n'admettons pas l'application de cet article à la lettre de change, 1° parce que la lettre de change est un acte solennel qui doit se suffire à lui-même; 2° parce que le tiré ne prend aucune part à l'établissement de la lettre de change; il ne devient engagé par elle que lorsqu'il l'a revêtue de son acceptation et il n'a pas le droit de rien y modifier; par suite, si on voulait appliquer l'article 1162, il se trouverait que celui qui a stipulé et celui qui a contracté l'obligation ne feraient qu'un dans la personne du tireur, de sorte qu'il faudrait trancher la question à la fois contre lui et en sa faveur.

La situation serait cependant un peu différente si au lieu d'une lettre de change il s'agissait d'un billet à ordre, parce que dans le billet à ordre on peut dire que *celui qui a stipulé* est le bénéficiaire *et celui qui a contracté l'obligation* est le souscripteur, de sorte que le

différend devrait être tranché contre le premier et en faveur du second. Nous croyons cependant que le billet à ordre doit être considéré comme un acte solennel au même titre que la lettre de change, et que la somme en lettres doit seule faire foi, avec cette restriction, cependant, que si le billet à ordre dont les sommes en lettres et en chiffres ne sont pas concordantes n'est pas souscrit par un commerçant ou une personne visée par l'article 1326 du Code civil, 2e alinéa, il devra être écrit entièrement de la main du souscripteur, ou à défaut contenir un *bon* ou *approuvé* suivi de la somme écrite en toutes lettres, et dans ce dernier cas la somme indiquée dans le *bon* ou *approuvé* sera la seule valable.

Lorsque nous parlons de sommes non concordantes en chiffres et en lettres, nous n'entendons parler que des sommes inscrites par le créateur de l'effet ; on sait qu'il est d'usage en banque de coter les effets par une annotation à leur partie supérieure, annotation qui relate le lieu de payement, l'échéance et le montant de l'effet, or cette cote ou annotation ne modifie en rien l'obligation de la lettre de change ou du billet à ordre, l'erreur qu'elle comporterait peut être rectifiée à tout moment par celui qui la relève. La Banque de France exige elle-même que les effets qui lui sont remis soient ainsi cotés à l'encre rouge, de sorte que l'habitude de ces cotations s'est généralisée en France.

Les employés de banque doivent surveiller que ces cotes soient bien régulièrement libellées, car l'expérience a démontré que, celles-ci une fois inscrites, les effets circulaient comme si les indications relatées étaient exactes. S'il y a une erreur dans l'échéance, que la cote relate une échéance plus éloignée que l'échéance réelle, il sera bien rare que l'effet ne périme pas en portefeuille. Si c'est la somme cotée qui est inexacte, et qu'elle soit moindre que la somme réelle, l'effet sera presque infailliblement présenté et encaissé pour la somme cotée, et après coup il ne sera guère facile d'obtenir le remboursement de la différence si le tiré n'est pas de bonne foi; si la somme cotée est supérieure à la somme réelle, le péril sera moins grand, car il est probable que le tiré s'en apercevra et signalera l'erreur.

Tout naturellement, et cela d'après les principes généraux du droit, celui qui aurait coté un effet avec des indications erronées serait responsable de l'erreur qu'il a commise et des conséquences qu'elle peut entraîner. La

Banque de France fait, en ce qui la concerne, les plus expresses réserves à ce sujet, et ces réserves inscrites sur les imprimés qu'elle délivre pour la présentation des effets, la décharge de toute responsabilité effective, en vertu du principe de la liberté des conventions, principe sur lequel nous aurons occasion de revenir.

Le paragraphe 6 et le paragraphe 7 de l'article 110 ont entre eux une inconséquence qu'il faut signaler.

Le paragraphe 7 dispose que la lettre de change peut être à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même, tandis que le paragraphe 6 dispose que la valeur fournie doit être indiquée. Or si, dans le billet à ordre, la valeur indiquée est celle qui a été fournie par le bénéficiaire au souscripteur, c'est-à-dire par le créancier au débiteur, dans la lettre de change il ne s'agit plus de la valeur fournie par le créancier au débiteur, mais de celle fournie au créancier par le preneur ou bénéficiaire, et si la lettre de change est à l'ordre du tireur lui-même il n'y a pas de bénéficiaire, par conséquent comment indiquer la valeur fournie à celui-ci? C'est un cas assez étrange et qui n'est pas unique dans notre législation commerciale. Fort heureusement la jurisprudence a consacré qu'une irrégularité commise dans le texte de la lettre de change, créée à l'ordre du tireur, peut être réparée dans son endossement. En fait il serait plus simple de ne pas exiger dans ce cas spécial qu'une valeur soit relatée ; mais il suffit donc que la fantaisie quasi-obligatoire du texte soit réparée dans l'endossement. Dans la pratique, le tireur qui crée la lettre de change à son ordre, tourne la difficulté en libellant : *valeur en moi-même.*

Enfin, le dernier alinéa de l'article 110 impose l'obligation qu'il soit indiqué si la lettre de change est en plusieurs exemplaires. S'il n'y en a qu'un, il n'est pas nécessaire de le stipuler, mais s'il y en a plusieurs, ils doivent être numérotés, afin d'éviter toute confusion. Dans la pratique on écrit souvent : *Payez par cette seule de change*..... ou bien encore : *Payez par cette première de change*..... même lorsqu'on ne tire qu'un seul exemplaire; cette dernière mention a pour but de faciliter la création d'un deuxième, troisième exemplaire, si besoin se produit. Quand on tire plusieurs exemplaires, il est d'usage de l'indiquer dans le corps de l'effet de la façon suivante : Par exemple : pour un effet tiré à trois exemplaires, sur le premier : ..... *Payez par cette première de change* (*la seconde et la troisième ne l'étant*)..... sous

entendu payée. Sur le deuxième : *Payez par cette seconde de change* (*la première et la troisième ne l'étant*) et ainsi de suite.

De la sorte, on voit immédiatement combien il a été tiré d'exemplaires de l'effet, et le numéro d'ordre de chacun des exemplaires.

Disons encore qu'en dehors de la question fiscale se rapportant au droit de timbre dont nous parlerons en son temps, le tiré se trouve valablement libéré en payant celui des exemplaires qui lui est présenté en premier, s'il n'a donné son acceptation sur aucun d'eux; mais, s'il a accepté l'un des exemplaires, il n'est valablement libéré qu'au cas où celui-ci lui est remis acquitté, ou joint à l'exemplaire acquitté. La création de plusieurs exemplaires d'une lettre de change a généralement pour but de parer aux risques de route, quand le lieu de payement est très éloigné du lieu de création, particulièrement lorsqu'il y a une traversée de mer, mais aussi afin d'envoyer l'un des exemplaires à l'acceptation, et le faire tenir dans la ville du payement, à la disposition d'un autre exemplaire qu'on laisse circuler avec des endossements, jusqu'au moment de l'échéance.

Dans le cas d'une lettre de change tirée en plusieurs exemplaires, il est prudent que le porteur exige que tous les exemplaires lui soient remis s'il escompte l'effet. S'il y a un exemplaire déposé à l'acceptation, il devra immédiatement le faire retirer chez le dépositaire pour le joindre à celui portant l'endossement de son cédant, et cela particulièrement s'il s'agit d'un effet sur la France. Si au contraire, il s'agissait d'un effet sur l'étranger, il suffirait qu'il s'assure qu'il est bien accepté; pour cela, il enverra l'exemplaire en ses mains à l'un de ses correspondants en le priant de retirer l'exemplaire accepté et de le tenir à la disposition de celui portant les endossements qu'il se fera retourner.

La formalité du retrait de l'exemplaire d'une lettre de change acceptée est très simple. L'exemplaire comportant les endossements étant muni d'une mention comme celle-ci: *La première acceptée*, ou *la première à l'acceptation chez.....*, on présente simplement l'exemplaire endossé au dépositaire de celui accepté, qui le remet sans autre formalité, après avoir biffé la mention du dépôt, et inscrit le mot *rendu*, en surcharge de cette mention, sur l'exemplaire qu'on lui a présenté.

Nous examinerons plus tard le cas où la première ne serait pas délivrée acceptée par le dépositaire.

L'art. 111, § 1er, dit que la lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Les effets ainsi créés sont ce qu'on appelle des *effets domiciliés*. Souvent le tireur, d'accord en cela avec le tiré, a indiqué lui-même la domiciliation. La suscription d'un tel effet peut être libellée ainsi, par exemple :

A Monsieur Jacques Lebel.
17, rue Vergniaud, à Levallois-Perret.
Payable au *Crédit Lyonnais*, à Paris.

Dans le cas ci-dessus, il n'y a pas de doute sur le lieu de payement, mais il peut se faire que le tireur ait indiqué simplement *payable à Paris*, sans autre; ce ne serait plus suffisant, et il faudrait avoir recours au tiré, en le priant de compléter l'indication du domicile du payement soit dans son acceptation, soit en complétant l'adresse incomplète. Il n'en serait pas de même pour un effet tiré sur un particulier, ou une société établie en deux endroits, alors que l'un de ces endroits serait indiqué sur l'effet comme domicile et l'autre comme lieu de payement. Ainsi le porteur d'un effet tiré sur le *Crédit Lyonnais, à Marseille,* et stipulé *payable à Paris,* sans autre indication, serait assez fondé à présenter l'effet au payement au *Crédit Lyonnais, à Paris.* Cependant il est préférable que le porteur exige que la domiciliation soit clairement indiquée.

Le Code de commerce ne dit pas que le tiré ait le droit d'indiquer un autre domicile que le sien, pour le payement de l'effet, si le tireur ne lui en a pas laissé la faculté par une mention inscrite sur la lettre de change. Il y a bien l'article 123 du Code de commerce qui dit :

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le payement doit être effectué et les diligences faites.

Cet article, que nous retrouverons plus loin à sa place, impose bien l'obligation pour l'accepteur, de relater la domiciliation dans son acceptation (et voilà un point sur lequel nous appelons l'attention), mais il y a dans les articles 110 et 123 combinés une anomalie, car un effet peut être stipulé non acceptable, et dans ce cas, comment la domiciliation doit-elle être indiquée si elle ne l'a pas été originellement par le tireur? Il faut donc s'en-

tendre dans ce cas avec le tiré, et fort heureusement ici nous nous trouvons en matière commerciale et non en matière civile, et par suite tous les moyens de preuve peuvent être invoqués contre le tiré de mauvaise foi.

Quant au droit du tiré d'indiquer une domiciliation qui n'existait pas originellement, il y a lieu de distinguer. A notre sens, il a bien le droit d'indiquer un domicile autre, dans la ville où il habite, mais il n'en est pas tout à fait de même s'il prétend changer le lieu du payement. Le tiré n'a pas le droit, en effet, d'imposer une modification au contrat qui lie entre eux le tireur et les endosseurs. Cependant, il y a là une question d'appréciation, il faut surtout s'attacher à voir si la prétention du tiré serait onéreuse, ou si elle serait une aggravation des devoirs du porteur. Il est bien évident par exemple, que le tiré d'un effet sur Lyon ayant encore un certain temps à courir, qui l'accepterait payable à Paris, ne ferait pas subir une bien grosse charge au porteur, et il serait un peu draconien de vouloir l'en empêcher.

Le deuxième paragraphe de l'article 111 dit que la lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers.

Il arrive souvent, dans la banque et dans le commeree, que ce soit un fondé de pouvoirs qui signe les lettres de change tirées au nom de la maison à laquelle il appartient. Ce fondé de pouvoirs agit bien là comme mandataire et pour compte d'un tiers, et alors il signe en faisant précéder sa signature de sa qualité. C'est encore un point qui sollicite l'attention, ainsi la signature d'un fondé de pouvoirs de la maison M. Davillier doit être précédée de la mention *Par Procuration de M. Davillier*.

La mention : *Pour* n'engagerait pas suffisamment le mandant.

Ce n'est cependant pas le cas de l'exemple ci-dessus auquel l'article 111 se réfère, mais bien celui d'un particulier tirant pour le compte d'un autre particulier sans que l'un soit employé ou fondé de pouvoirs de l'autre.

Pour donner une signification claire et précise au deuxième paragraphe de l'article 111, prenons l'hypothèse suivante :

M. Dupont, commerçant à Paris, est débiteur de M. Leroy, commerçant à Lyon, et créancier par contre de M. Pivert, commerçant à Marseille ; il lui convient à la fois de payer 10.000 francs à son créancier M. Leroy et de recevoir la même somme de son débiteur, M. Pivert. Il

peut régler la chose au moyen d'une seule lettre de change qu'il tirera lui-même sur M. Pivert à l'ordre de M. Leroy, auquel il la remettra, c'est le moyen le plus simple ; mais l'article 111, deuxième paragraphe, permet encore à M. Dupont d'autoriser M. Leroy à fournir directement une lettre de change, pour son compte, sur M. Pivert, et à prier celui-ci de payer cette traite par le débit de son compte à lui Dupont.

Le tireur M. Leroy s'appelle *receveur d'ordre* ou *tireur pour compte*, M. Dupont sera le *donneur d'ordre*

Il ne sera pas nécessaire que la lettre de change porte la mention qu'elle est tirée d'ordre et pour compte de M. Dupont, cette mention est toute facultative, et si elle est inscrite elle ne changera rien à la situation du tireur effectif, M. Leroy, vis-à-vis du bénéficiaire et des endosseurs subséquents. Qu'elle soit inscrite ou non, la mention en question ne changera rien non plus à la situation du tiré, même lorsque celui-ci aura donné son acceptation, le payement à l'échéance devant le libérer vis-à-vis de M. Dupont, tout aussi bien que si la traite eût été tirée par celui-ci.

Le nombre des lettres de change tirées d'ordre et pour compte d'un tiers n'est pas très grand ; elles se pratiquent surtout dans le commerce international, en raison de l'économie de droits de timbre que cela peut procurer au donneur d'ordre. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée ci-dessus, on comprend à peine pourquoi M. Dupont ne fait pas traite lui-même sur M. Pivert à l'ordre de M. Leroy, mais si nous supposons M. Dupont habitant Lisbonne au lieu de Paris, nous voyons qu'il a un motif de faire tirer M. Leroy pour son compte, il n'a à supporter que les frais du timbre français (1ı2 0ı00) qu'il ne peut éviter, mais il fait l'économie du timbre portugais 1 0ı00) dont il devrait munir la lettre de change qu'il créerait lui-même.

Malgré cela les tirages pour compte sont encore rares dans le commerce international, parce qu'en général celui qui doit *tirer pour compte* préférera, au lieu de faire traite lui-même, recevoir une lettre de change à son ordre qu'il négociera plus facilement que son propre tirage.

En négociant son propre tirage, M. Leroy ne donnerait dans le cas envisagé, que sa seule signature comme garantie au preneur, tandis qu'en négociant la lettre de change créée par M. Dupont, il offre deux garanties au preneur, celle de la signature de M. Dupont et celle de sa signature à lui-même.

Les articles 110 et 114 du code de commerce, transcrits précédemment, ont pour titre dans le texte législatif : « De la forme de la lettre de change » — et nous avons dû en développer quelques-uns assez longuement, parce qu'un employé de banque a surtout à se préoccuper dans son travail, de la régularité des effets qui lui passent entre les mains, et que, pour qu'un effet soit régulier, il faut nécessairement qu'il soit libellé dans les formes légales.

Nous avons examiné les mentions qui doivent être inscrites légalement dans une lettre de change, mais rien ne s'oppose à ce que d'autres mentions y figurent, attendu que la législation commerciale étant une législation d'exception, tout ce qu'elle ne prohibe pas est permis, en tant que ce n'est pas contraire aux principes généraux du droit.

C'est ainsi qu'une lettre de change peut contenir la mention *non acceptable*, et alors le porteur n'a pas le droit de requérir l'acceptation.

De même, un effet peut contenir la restriction que le tiré a le droit de se libérer par anticipation, soit purement et simplement, soit sous la bonification d'un taux d'escompte déterminé. Nous reviendrons en son lieu sur cette mention qui est assez souvent inscrite sur les effets accompagnés de documents.

Ces mentions et quelques autres modifient un peu le caractère de la lettre de change, et obligent tous ceux qui y interviennent à quelque titre que ce soit, mais il est d'autres mentions facultatives qui n'ont pas la même portée.

Ainsi une lettre de change est souvent terminée par une mention comme les suivantes :

Que vous passerez au débit de mon compte ;

Que vous passerez suivant mon avis de ce jour ;

Que vous passerez sans autre avis, etc. ;

Toutes ces mentions n'affectant que les relations entre le tireur et le tiré, et nullement les endosseurs, nous ne les signalons que pour la bonne règle, et nous ne nous en occuperons pas autrement.

DE LA PROVISION

115. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

116. Il y a provision, si à l'échéance de la lettre de change celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur ou à celui pour compte de qui elle est tirée d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Ce que nous relevons de l'article 115 vient donner plus de force à ce que nous disions dans le chapitre précédent au sujet du petit nombre d'effets tirés d'ordre et pour compte d'un tiers; le receveur d'ordre, tireur pour compte, est personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur, tandis que le donneur d'ordre n'est pas obligé envers eux. Le donneur d'ordre n'est obligé qu'envers le tireur pour compte, et le tiré.

L'article 117 nous dit que l'acceptation suppose la provision et qu'elle en établit la preuve vis-à-vis des endosseurs, les deux alinéas en question n'ont pas une signification bien claire, et leur utilité paraît contestable en raison du premier paragraphe de l'article 121 du Code de commerce qui dit : « Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant ».

Nous constaterons en passant que les articles 115, 116 et 117 relatifs à la provision sont de ceux qui ont occasionné le plus d'interprétations différentes et le plus de chicanes, surtout en ce qui concerne les droits du porteur

sur la provision en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du tireur.

L'article 116 dit qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; c'est très bien, mais, en cas de faillite du tireur, comment la situation se présente-t-elle au point de vue des droits du porteur sur cette provision?

S'il y a eu acceptation, le cas est simple, le tiré est tenu par son acceptation; mais s'il n'y a pas eu acceptation, ou si la traite est stipulée non acceptable, il y a lieu à distinguer.

S'il n'y a pas eu acceptation, quoique l'effet soit acceptable, le porteur doit, pour la sauvegarde de ses intérêts, faire diligence pour s'assurer la possession de cette provision au temps de l'échéance. Il n'y a qu'une chose à faire pour cela, la provision n'étant indispensable qu'au temps de l'échéance, il ne peut s'enquérir si elle existe déjà ou non; il ne peut que présenter l'effet à l'acceptation et faire protester en cas de refus. Si l'acceptation est donnée alors, le tiré s'est engagé à ses risques et périls, les intérêts du porteur se trouvent pleinement sauvegardés. Si au contraire l'acceptation est refusée, le porteur fera dresser protêt faute d'acceptation, et ce protêt tiendra lieu vis-à-vis du tiré d'une opposition à se dessaisir de la provision; les intérêts du porteur seront encore pleinement sauvegardés parce que le protêt en question lui permettra de recourir immédiatement contre les précédents endosseurs s'il y en a.

Mais si la lettre de change était stipulée *non acceptable* le porteur ne peut faire aucune diligence et doit attendre l'échéance pour faire protester faute de payement s'il y a lieu et exercer ensuite ses recours

Nous aurons à revenir sur ces points, mais il nous a semblé nécessaire d'indiquer tout de suite les diligences à accomplir par le porteur pour s'assurer la possession de la provision, quand celle-ci est mise en péril par la déconfiture du tireur.

DE L'ACCEPTATION

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme : *protêt faute d'acceptation.*

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

Et dans ce dernier cas, le défaut de la date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé à partir de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

L'article 118 expose que le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à

l'échéance ; cette garantie solidaire s'explique de ce fait que le tiré ne prend aucune part à la confection de la lettre de change; le tireur lui donne un ordre à exécuter et il ne peut intervenir dans l'acte qu'à deux moments : quand on lui présente l'effet à l'acceptation et quand on le lui présente au payement. L'article en question donne au porteur le droit de demander au tiré son acceptation, et il a intérêt à faire cela, parce que cette acceptation lui donne un débiteur de plus, tout en lui conservant les garanties antérieures, et on comprend d'autant mieux l'intérêt qu'a le porteur à demander l'acceptation, s'il ne connaît pas très bien la situation du tireur et des endosseurs, ou si cette situation est mauvaise et qu'il croit le tiré solvable. — Le tiré, qui n'était pas jusque-là partie contractante, le devient par son acceptation, il est lié par elle, quand même il l'aurait donnée indûment ou par erreur. Si le tiré accepte, la garantie solidaire du tireur et des endosseurs cesse en ce qui concerne l'obligation de procurer l'acceptation, comme devenant sans objet, mais elle se continue en ce qui concerne la garantie du payement à l'échéance.

La garantie solidaire s'explique encore de ce que la mention « *à ordre* » que doit légalement contenir la lettre de change, indique que le tireur s'engage non seulement vis-à-vis du bénéficiaire lui-même, mais encore vis-à-vis de tous ceux auxquels la lettre de change sera subséquemment cédée par la voie des endossements. Le bénéficiaire prend, par son endossement, le même engagement vis-à-vis de son cessionnaire, celui-ci à son tour en fait autant vis-à-vis de son suivant dans l'ordre des endossements, et ainsi de suite. De la sorte, le bénéficiaire n'est garanti que par le tireur, mais le premier endosseur l'est par le bénéficiaire et le tireur, et chacun des endosseurs successifs est garanti par tous les endosseurs précédents et le tireur.

La présentation à l'acceptation est conforme à l'intérêt du porteur, comme nous l'avons expliqué, mais elle n'est pas obligatoire, sauf les cas que nous allons exposer plus loin. Néanmoins, on ne saurait trop engager le porteur à requérir d'office l'acceptation des effets qui lui sont endossés, si le laps de temps à courir jusqu'à l'échéance le permet et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de montants de quelque importance.

La présentation à l'acceptation devient obligatoire en dehors du cas d'effets à jours, mois ou usances de vue que nous examinerons plus tard, lorsqu'elle a fait l'objet d'une de ces mentions facultatives que le tireur a le droit

d'insérer dans le texte de la lettre de change. Ainsi le tireur peut insérer dans le texte : *Veuillez payer... par cette lettre de change qui devra être présentée à l'acceptation dans le délai de... ou dans tel délai... etc.*, et il y a là une obligation conventionnelle dont l'inexécution peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre celui qui s'en est rendu coupable. Mais il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait obligation qu'il en soit fait mention dans le texte de l'effet, cette obligation peut résulter d'un ordre donné par lettre ou de toute autre manière, et les effets de l'obligation seront les mêmes pour celui qui, en ayant été chargé, ne l'a pas exécutée. Remarquons en passant que la susdite obligation étant de caractère commercial, elle peut être établie par tous les moyens.

Non seulement le tireur, mais un endosseur quelconque a le droit d'imposer à son cessionnaire l'obligation de présenter à l'acceptation, et ce dans les mêmes formes que le tireur, et sous bénéfice des mêmes revendications pécuniaires en cas de non-exécution.

Au contraire, le porteur peut être privé du droit de présenter l'effet à l'acceptation, soit par une mention inscrite dans le corps de l'effet (*non acceptable*) ainsi que nous l'avons indiqué à propos des mentions facultatives, soit par un ordre donné par lettre ou de toute autre manière.

La faute commise par le porteur qui présente l'effet à l'acceptation, dans ce cas, n'a pas de conséquences aussi graves que si, tenu de faire cette présentation, il le négligeait ; il ne peut être actionné en dommages-intérêts par ses commettants et le pire qui puisse lui advenir c'est d'avoir à sa charge les frais de cette présentation et du protêt qu'il a pu faire lever pour faire constater le refus d'acceptation. Le tiré pourrait seul, s'il y a eu protêt, se plaindre et intenter au porteur une action pour le préjudice que le protêt a pu lui causer.

De ce qui précède on doit se rendre compte combien il est nécessaire aux employés de banque, d'examiner attentivement les effets qui leur passent entre les mains et de lire non moins attentivement les lettres et les bordereaux qui les accompagnent.

Nous voyons par l'article 119 que le refus d'acceptation est constaté par un acte nommé *protêt faute d'acceptation.*

En France, ce sont les huissiers qui dressent habituelle-

ment les actes de protêt, bien que les notaires aient aussi le droit de le faire.

Nous croyons inutile de nous étendre longuement sur ce point.

Remarquons toutefois que la levée du protêt faute d'acceptation, peut faire aussi l'objet d'une convention, tout comme la présentation à l'acceptation elle-même. Le porteur peut être tenu dans les mêmes formes, ou de faire protester ou de ne pas faire protester faute d'acceptation. En fait, la mention : *sans protêt faute d'acceptation*, figure quelquefois en regard des endossements ou dans leur libellé.

Quant à la mention : *sans frais* ou *sans protêt* que l'on rencontre plus souvent, elle s'applique plus particulièrement à l'obligation de ne pas faire protester à l'échéance en cas de refus de payement ; mais, bien qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 juin 1853, ait décidé le contraire, un grand nombre de jurisconsultes étendent ses effets à l'obligation de ne pas faire protester faute d'acceptation. S'il nous était permis de donner un avis, nous nous rangerions à cette dernière manière de voir, car l'acceptation n'est que l'accessoire de la lettre de change, c'est le payement à l'échéance qui en est le but principal; or, à quoi bon un protêt pour l'accessoire s'il n'en doit pas être dressé un, lorsque le but principal n'est pas atteint ? Il ne faut pas se dissimuler cependant que cette opinion est très contestable parce que, comme on va le voir, le protêt faute d'acceptation permet au porteur d'exiger certaines garanties qu'il sera peut-être très heureux d'avoir pu se procurer avant l'échéance, sans parler du cas de la faillite ou de la liquidation judiciaire du tireur, cas que nous avons déjà examiné à propos des articles 116 et 117. Au moyen du protêt faute d'acceptation, on peut obtenir une caution ou le remboursement de l'effet, tandis qu'à l'échéance en cas de refus de payement, on peut se trouver en présence d'endosseurs et d'un tireur devenus insolvables entre temps.

L'article 120 permet précisément au porteur de demander aux endosseurs précédents ou au tireur, au moyen du protêt faute d'acceptation, soit une caution pour le garantir du payement à l'échéance, soit le remboursement de l'effet.

Cet article semble limitatif, le porteur ne pourrait demander caution ou remboursement de l'effet qu'en produisant le protêt faute d'acceptation ; or, s'il en était ainsi,

nous serions obligés de reconnaître que la jurisprudence de la Cour de Cassation, établie par son arrêt du 6 juin 1853, serait exacte. Cet arrêt disait en substance: La mention « sans frais » apposée sur la lettre de change n'a pas pour effet d'interdire au porteur de présenter l'effet à l'acceptation du tiré et de protester « faute d'acceptation »; elle ne se réfère qu'au cas de non-payement à l'échéance. Mais nous ne croyons pas que ce soit ainsi que l'article 120 doit être compris; le législateur n'a envisagé que le cas général en faisant abstraction des conventions contraires qui auraient pu intervenir entre les parties. Si le porteur a reçu comme instructions de ne pas faire dresser protêt faute d'acceptation, il est évident qu'il pourra demander caution ou le remboursement de l'effet, dont l'acceptation aura été refusée, sans produire le protêt faute d'acceptation puisqu'il était tenu de ne pas le faire dresser.

Si nous envisageons seulement le cas où l'effet portait simplement la mention « sans frais », comment trancher la question? Le porteur devra-t-il faire protester faute d'acceptation afin d'exercer ses recours? Oui, s'il prend parti d'après la jurisprudence établie par la Cour de Cassation; non, s'il prend parti dans le sens de notre opinion exposée précédemment, opinion que nous partageons avec un grand nombre de jurisconsultes; seulement il faut envisager que la jurisprudence établie au sujet d'un texte obscur ou incomplet, complète ce texte en donnant force de loi à l'interprétation que les juges lui ont donnée, mais il y a un moyen bien simple de tourner la difficulté si le porteur prend parti dans le second sens. Il avisera son cédant du refus d'acceptation en lui demandant de fournir caution ou de rembourser l'effet, et il lui intimera en même temps que s'il ne donne pas immédiatement suite à sa demande, il fera dresser le protêt faute d'acceptation afin de l'obliger judiciairement à lui donner satisfaction. Cette solution qui sauvegarde les intérêts du porteur nous paraît seule équitable et conforme à la bonne foi qui doit toujours être la base des opérations commerciales.

Si en fait la présentation à l'acceptation n'est pas toujours obligatoire, et si le porteur peut dans certains cas ne pas faire protester faute d'acceptation, s'il y a convenance, il n'est pas tenu non plus de notifier le protêt faute d'acceptation, s'il l'a fait dresser, de demander caution aux précédents endosseurs et au tireur; il peut en effet avoir confiance en eux, mais nous croyons qu'en tout cas le porteur doit aviser son cédant du refus d'acceptation, et

s'il fait protester faute d'acceptation, il doit immédiatement lui faire suivre le protêt faute d'acceptation.

Prétendre le contraire serait vouloir permettre au porteur de causer un préjudice à son endosseur immédiat; si le porteur a confiance en son cédant, celui-ci peut ne pas avoir confiance dans son endosseur, et permettre de lui cacher la non-acceptation serait permettre de lui faire courir un risque; ce serait un dol.

L'article 119 ne contient pas à notre avis une obligation absolue, il dit : « Le refus d'acceptation est constaté par un acte... », si le législateur avait voulu faire de cet article une obligation absolue, il aurait dit : « Le refus d'acceptation *doit* être constaté par un acte... » Nous n'envisageons naturellement ici la question qu'au point de vue général, et nous disons que la manière « officielle et légale de constater le refus d'acceptation, c'est de faire dresser « protêt faute d'acceptation », cette constatation officielle n'étant pas toutefois obligatoire, sauf la restriction envisagée déjà où le porteur aurait reçu mandat de faire protester faute d'acceptation. Il y a une autre exception, qui oblige le porteur à faire lever le protêt faute d'acceptation, et par conséquent à requérir l'acceptation, c'est le cas où il s'agit d'un effet à jours, mois ou usances de vue, le protêt faute d'acceptation devant fixer l'échéance de l'effet, comme nous le verrons au chapitre de l'échéance.

Le point ci-dessus étant admis, il s'en suit que l'article 120 lui-même donne un droit au porteur, lui concède une faculté, mais ne lui impose pas un devoir, la lecture de cet article ne laisse subsister aucun doute à ce sujet. Nous posons ensuite en principe que la notification du protêt faute d'acceptation n'est pas indispensable pour que le porteur conserve ses droits de recours; il peut y avoir une convention d'intervenue, même d'une manière générale, entre le porteur et son endosseur, que le renvoi du protêt faute d'acceptation dans le temps normal tiendra lieu de la notification prévue par l'article 120. La convention peut même résulter d'une entente tacite, notamment lorsque précédemment l'endosseur n'aura pas fait de difficultés pour donner caution ou rembourser un effet protesté faute d'acceptation, sur le retour pur et simple du protêt faute d'acceptation, sans attendre qu'une notification officielle lui en soit faite.

D'ailleurs, le législateur n'a pas entendu qu'il s'agissait d'une notification officielle, par ministère d'huissier, il n'a pas précisé; la notification consistant dans l'envoi du

protêt faute d'acceptation, par simple lettre missive recommandée, nous paraît donc suffisante en l'espèce, sauf au porteur à faire ensuite cette notification par huissier, si la première est restée sans effet; la notification comprendra alors la sommation d'avoir à fournir caution ou de rembourser le capital avec les frais de protêt et de rechange s'il y a lieu.

Si le porteur, en notifiant le protêt faute d'acceptation demande qu'il lui soit donné une caution ou que l'effet lui soit remboursé, l'endosseur ou le tireur auquel il se sera adressé aura-t-il le droit de remplacer le dépôt par une dation en gage, conformément aux termes de l'article 2041 du Code civil? (Voir cet article au chapitre *Du Cautionnement.*) Pour nous, la chose ne fait pas doute, malgré le semblant de restriction posé par les termes de l'article 120: *... tenus de donner caution ou d'en effectuer le remboursement...* Le législateur, en parlant de l'obligation de donner caution s'est référé d'une manière générale au droit civil sans préciser, et nous admettons que l'article 2041 du Code civil est parfaitement applicable :

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Cette opinion nous est toute personnelle, et nous devons ajouter qu'elle est en opposition avec celle de très éminents jurisconsultes, notamment avec MM. Lyon-Caen et Renault qui, en traitant la question disent : « Seulement, le Code de commerce semble ici se suffire à lui-même; il ne se contente pas d'imposer l'obligation de fournir caution, il indique comment cette obligation pourra être remplacée; celui qui ne donne pas caution doit rembourser ». Nous estimons que la manière de voir de ces messieurs est erronée; il ne nous semble pas que l'interprétation de l'article 120 puisse être faite dans un sens aussi draconien contre le tireur et les endosseurs en faveur du porteur. Nous le répétons, pour nous l'article 120 se réfère implicitement au Code civil, livre III, titre XIV, relatif au *cautionnement*, de sorte que toute la législation civile concernant le cautionnement est applicable, et la sanction qu'il a donnée en cas de non-cautionnement, le remboursement de l'effet, ne s'applique virtuellement qu'autant qu'il n'a pas été donné caution suffisante, ou à défaut un gage, conformément à l'article 2041 sus relaté.

Une autre question se pose au sujet de l'article 120; s'il y a caution ou dation de gage à défaut de caution, l'obligé

qui a fourni la caution ou le gage est-il tenu néanmoins de rembourser les frais de protêt et de rechange? L'exposé de l'article 120 semble en effet ne comporter l'obligation de rembourser ces frais qu'autant que le remboursement de l'effet lui-même intervient à défaut de la dation d'une caution. Il n'en est rien; en vertu de l'article 140 du Code de commerce, relatif à la solidarité, tous les frais légitimement faits par le porteur sont solidairement à la charge des endosseurs et du tireur.

L'article 140 susvisé dit : *Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.* Bien que cet article ne pose le principe de la solidarité que d'une manière générale, quoique absolue, ce principe s'applique non seulement au principal, mais encore aux accessoires; la jurisprudence est constante sur ce point. Nous citerons plus particulièrement l'arrêt de la cour de cassation du 5 août 1889 suivant :

A la différence des cautions simples ou même solidaires, le tireur contracte envers le porteur et les endosseurs, et ces derniers envers les porteurs et endosseurs subséquents, une obligation principale et solidaire qui s'étend à toute la créance en capital, intérêts et accessoires. En conséquence, sont ici inapplicables les dispositions de l'article 2016 du Code civil, d'après lesquelles le cautionnement même solidaire ne s'étend qu'aux frais de la première demande et aux frais exposés après la dénonciation qui en a été faite aux cautions.

Si l'obligation de rembourser les frais de protêt faute d'acceptation subsiste, qu'il y ait dation de caution ou de gage, ou qu'il y ait remboursement de l'effet, il n'en est pas de même des frais de rechange, ceux-ci ne sont forcément dus qu'autant qu'il y a remboursement et que ce remboursement s'effectue dans un lieu autre que celui du payement, ou du domicile du porteur exerçant ses recours. Il faut encore que le lieu du remboursement soit situé de telle manière que le porteur ait droit de percevoir le rechange, conformément aux prescriptions de la loi. (Voir à ce sujet le chapitre intitulé : *du Rechange.*)

Faut-il voir maintenant dans les termes de l'article 120 une dérogation au principe posé par l'article 146 du Code de commerce, d'après lequel le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance? Non. Il est certain que le tireur et les endosseurs sont tenus, sur la demande du porteur, de

lui fournir caution ou de lui constituer un gage, ou à défaut, de rembourser l'effet ; nous admettons même que le tireur et les endosseurs peuvent refuser de fournir caution ou de déposer un gage, sans donner d'explication sur leur refus, si cependant ils offrent de rembourser l'effet ; mais d'autre part il n'y a pas obligation pour le porteur d'accepter ce remboursement. Le porteur est seul juge de son intérêt, s'il y a convenance il pourra renoncer au bénéfice de ce remboursement, mais alors il ne pourra exiger par contre aucune garantie supplémentaire, dation de caution ou de gage, en dehors des garanties qu'il possède déjà du fait des signatures des endosseurs et du tireur apposées sur la lettre de change.

L'obligation formulée par l'article 120 a été exprimée exclusivement en faveur du porteur et ne peut être invoquée contre lui.

Un autre point de fait est encore soulevé à propos de cet article 120. En cas de remboursement y a-t-il lieu à compensation d'intérêts? Il semblerait que non, le porteur aurait le droit d'être remboursé intégralement sans aucune déduction pour les intérêts restant à courir jusqu'à l'échéance. Nous trouvons cependant cette conclusion excessive, et nous la trancherions de la même manière que celle du remboursement anticipé par suite de la déconfiture du tiré, survenue après son acceptation, nous traitons ce point plus loin à propos de l'article 125, et nous voudrions par analogie que les intérêts à courir soient remboursés par le porteur. C'est la sanction indiquée par la bonne foi qui doit présider en matière de commerce, et elle est d'ailleurs consacrée par l'usage.

Tout en admettant que les articles 119 et 120 n'obligent pas *ipso facto* le porteur à requérir l'acceptation et à faire protester en cas de refus, lorsqu'il n'y est pas tenu spécialement pour d'autres causes, du moins nous reconnaissons que le porteur, qui a requis l'acceptation sans y être tenu et a essuyé un refus sans le faire constater par un protêt, a le devoir d'aviser au moins de suite son endosseur immédiat de ce refus, en lui faisant part des raisons de refus invoquées par le tiré. Le porteur peut avoir confiance dans son endosseur, mais il ne peut préjuger si celui-ci a confiance dans les obligés antérieurs ; l'avis donné permettra à ce dernier de prendre parti et le cas échéant d'enjoindre au porteur de faire dresser le protêt faute d'acceptation afin de pouvoir exercer ses recours lui-même. Si l'endosseur immédiat au porteur ne

prend pas le parti de faire dresser protêt, il a le devoir de faire suivre l'avis de non-acceptation à son cédant, de manière que d'endosseur en endosseur il parvienne jusqu'au tireur. Cette théorie, pour étrange qu'elle peut paraître, est rigoureusement exacte ; la loi permet au porteur d'obtenir, en cas de non-acceptation, certaines garanties dont chacun des endosseurs a le droit de se prévaloir à son tour; si le porteur, ou l'un des endosseurs, renonce au bénéfice de ces garanties, il n'a pas le droit d'obliger les intéressés antérieurs à ne pas s'en prévaloir ; le silence constituerait par conséquent une manœuvre dolosive à leur égard.

L'article 121 expose quelle est la situation du tiré qui a donné son acceptation, il est lié par elle d'une manière absolue. Il a ainsi contracté l'obligation formelle d'en payer le montant à l'échéance. Le deuxième paragraphe de cet article qui ne vise que le cas spécial de l'acceptation donnée après la faillite du tireur alors que le tiré n'en avait pas connaissance, ne semble pas limitatif, il a plutôt pour but de donner plus de force à la portée absolue du premier paragraphe. Le principe que l'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation est absolu, et nous dirons qu'il en serait même ainsi si la lettre de change acceptée constituait un faux, car dans ce cas, le faux ne pourrait être opposé par le tiré au porteur de bonne foi qui a requis l'acceptation ; c'est au tiré de n'accepter qu'à bon escient.

Mais le tiré qui a donné son acceptation par erreur peut toujours la biffer avant de rendre l'effet au porteur, si toutefois il n'a pas déjà avisé ce dernier de son acceptation.

Le tiré qui a avisé le porteur que l'effet est accepté et qui rend cet effet *non accepté*, n'est pas lié par son acceptation puisqu'il ne l'a pas donnée, mais il est passible envers le porteur de dommages-intérêts qui peuvent s'élever au montant de l'effet lui-même, en raison du préjudice que son mensonge ou son erreur a pu causer.

Le présentateur de l'effet, qu'il soit porteur régulièrement par endossement ou non, qui donne faussement ou par erreur, un avis d'acceptation, est également passible de dommages-intérêts envers celui qui a souffert de son mensonge ou de son erreur.

Il en serait également de même dans le cas de l'avis d'encaissement de l'effet, alors que réellement il n'aurait pas été payé.

Cette action en dommages-intérêts se comprend très bien.

Un seul exemple suffira à démontrer qu'il n'y a là rien d'anormal ou d'excessif. — Une personne qui ne vous est pas connue personnellement, mais qui établit son identité, ou bien une personne qui vous est connue, mais dont vous savez la situation précaire, vous endosse une lettre de change et vous demande de lui en faire l'escompte. La lettre de change en question est tirée sur une personne que vous savez solvable, mais elle n'est pas acceptée. Vous en requérez l'acceptation et vous recevez soit de votre correspondant, soit du tiré lui-même, l'avis que l'effet a été accepté, vous ferez alors l'escompte sans difficulté et sans attendre que l'effet soit de retour entre vos mains, tandis que vous auriez refusé de le faire si vous aviez reçu un avis de non-acceptation. Il est donc logique que vous puissiez faire supporter les conséquences de la faute à celui qui l'a fait commettre.

Un avis d'encaissement donné à tort dans un cas analogue entraînerait naturellement la même responsabilité pour celui qui l'aurait donné.

Nous nous appuyons sur ce fait pour signaler combien il est indispensable d'apporter la plus grande attention à la transmission des avis d'acceptation et d'encaissement.

L'article 122 prescrit que l'acceptation doit être signée, inutile d'insister sur cette condition de validité. Il prescrit encore que l'acceptation doit être exprimée par le mot : *Accepté*. Ce mot n'est pas absolument sacramentel et peut être remplacé par des équivalents, mais il ne faut pas qu'il y ait de doute sur le désir du tiré de donner formellement son acceptation. Une simple signature sur l'effet, ou un visa suivi d'une signature, n'équivaut nullement à une acceptation. Quelques auteurs considèrent cependant que la signature du tiré donnée en blanc équivaudrait à un blanc-seing donnant au porteur le droit de mettre au-dessus le mot : *Accepté*. On ne peut admettre cette manière de voir, attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation de 1832 a tranché qu'une simple signature n'équivaut pas à une acceptation. Cette jurisprudence permettrait de faire considérer l'action du porteur ajoutant le mot *accepté* comme un faux.

L'acceptation doit être datée si l'effet est à jours ou mois de vue. Il en est de même par analogie pour les effets à usances de vue, bien que le texte de l'article 122 ne le dise pas. L'obligation de la date se comprend dans ce cas, puisque c'est elle qui fait courir l'échéance, mais elle est facultative dans tous les autres cas. Rien n'empêche le tiré, non

seulement de dater son acceptation, mais encore de répéter en toutes lettres le montant de l'effet, l'échéance et les conditions relatées dans la lettre de change. Ainsi que pour la création de la lettre de change, il n'est pas nécessaire que le libellé de l'acceptation soit écrit de la main même du tiré; quant à la signature, elle peut être apposée par un mandataire. Le mandataire *fondé de pouvoirs*) doit alors faire précéder sa signature de son titre, comme nous l'avons vu à propos de la forme de la lettre de change.

L'acceptation doit être donnée sur l'effet lui-même, mais la loi n'impose pas qu'elle soit écrite à telle ou telle place. L'usage consacré est de l'inscrire en travers et à gauche de l'effet. Nous verrons, lorsque nous nous occuperons du timbre aux effets de commerce, que c'est là précisément qu'elle doit être apposée, une loi fiscale ayant incidemment traité cette question.

Le dernier paragraphe de l'article 122 dit que le défaut de date de l'acceptation, quand il s'agit d'un effet à jours ou mois de vue, rend la lettre exigible au terme y exprimé à partir de sa date. Il faut y ajouter par analogie les effets à usances de vue, comme nous l'avons déjà fait remarquer. Cette disposition paraît avoir été prise en vue de punir le tiré inattentif. Il semble qu'il y a là une question de bonne foi qui oblige le porteur à prier l'accepteur de compléter son acceptation, mais ce paragraphe, pris dans son sens absolu, peut avoir des conséquences assez bizarres. Il pourrait arriver que le tiré fasse exprès l'omission de la date afin de créer des embarras au porteur, nous ne signalons le fait qu'en passant. Supposons, en effet, l'exemple suivant :

Un effet créé à huit jours de vue à New-York est tiré sur Paris, il met dix jours environ à parvenir au porteur. Celui-ci le présente à l'acceptation et le tiré l'accepte, mais refuse de dater son acceptation. Le porteur est donc tenu alors de demander le payement immédiat ; si le tiré paye, tout est fini ; mais s'il ne paye pas, le porteur fera protester faute de payement, mais son protêt n'est pas légalement dressé à bonne date ; peut-il se trouver dans la situation d'être considéré par le tireur et les endosseurs comme porteur négligent ? Que doit-il faire pour conserver ses droits dans un cas qui n'est pas son fait, où il n'est pour rien ? La loi, qui a eu évidemment pour but d'infliger une peine au tiré inattentif, n'a pas envisagé tous les cas qui pourraient se produire, et il aurait mieux valu trouver une autre sanction au défaut de la date d'acceptation.

L'article 123 dispose que le domicile du payement sera relaté dans l'acceptation, lorsque ce payement doit être effectué autre part qu'au domicile du tiré. Rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet à propos de l'article 111.

L'article 124 dit que l'acceptation ne peut être conditionnelle, la loi entend que le tiré n'a le droit de rien changer au texte et aux conditions de la lettre de change; mais, nous l'avons déjà expliqué à propos de l'article 122, le tiré ne donne pas une acceptation conditionnelle par cela qu'il répète dans son acceptation une clause ou condition déjà relatée dans le texte de la lettre de change. Par exemple : une acceptation dans laquelle on lirait ces mots : *accepté pour la somme de... payable à l'échéance ou avant à mon choix, sous déduction des intérêts restant à courir au taux de la Banque de France...*, serait parfaitement régulière si la lettre de change comportait déjà cette faculté pour le tiré dans le texte. Il n'y a pas là une innovation de la part du tiré, mais simplement l'énonciation, le rappel d'une faculté qui lui est déjà octroyée. Pour qu'il y ait acceptation conditionnelle, il faut que le tiré ait voulu modifier le contrat intervenu entre le tireur, le bénéficiaire et les endosseurs.

L'accepteur a cependant le droit de libeller son acceptation pour une somme moindre, et le second paragraphe de l'article 124 qui lui confère ce droit semble imposer au porteur l'obligation de faire protester pour le surplus. Il ne peut cependant pas y avoir là une obligation étroite. Nous avons vu, en effet : 1° que le porteur peut avoir reçu mandat de ne pas faire protester faute d'acceptation; 2° que la présentation à l'acceptation est facultative pour le porteur, s'il ne s'agit pas d'un effet à jours, mois, ou usances de vue. De ces deux points, on peut déduire que le porteur n'est pas *absolument tenu* de faireprotester en cas d'acceptation restreinte, mais seulement qu'il en a la faculté. Prétendre le contraire serait excessif, puisque, si le tiré refusait purement et simplement d'accepter, le porteur pourrait à son gré faire protester faute d'acceptation ou ne pas le faire, du moins, s'il ne s'agit pas d'un effet à jours, mois ou usances de vue. Il y a là, à côté du point de droit, une question de fait qui doit solliciter toute l'attention du porteur; il ne faut pas non plus qu'il se mette, de propos délibéré, dans le cas de se voir opposer une exception de cet article 124. Dans tous les cas, le porteur fera mieux de faire protester, en raison des termes rigoureux du deuxième paragraphe de cet article, du moins s'il n'a pas reçu d'ins-

tructions lui demandant de ne pas faire protester faute d'acceptation.

Enfin, l'article 125 dit que la lettre de change doit être acceptée immédiatement, ou tout au moins dans les vingt-quatre heures, et rendue acceptée ou non dans ce délai, la non-restitution rendant le délinquant passible de dommages-intérêts envers le porteur. Comme on le voit par la lecture de cet article, on ne peut demander au tiré qu'à titre d'obligeance de donner son acceptation immédiate. A Paris, et c'est à peu près général en France, l'usage a consacré que les effets déposés pour l'acceptation ne sont retirés que le surlendemain du dépôt, et le troisième jour en cas de jour férié. C'est interpréter la loi dans le sens le plus large, et il est assez logique de procéder ainsi pour que le tiré puisse user de la faculté que la loi lui concède d'avoir un délai plein de vingt-quatre heures pour prendre une décision. Il est assez facile d'établir la preuve que le dépôt a été fait à une date déterminée, mais il serait souvent bien difficile d'établir l'heure exacte du dépôt. L'effet déposé à la fin d'une journée, par exemple, ne pourrait être légalement réclamé au plus tôt que vingt-quatre heures après, minute pour minute, et, par suite, le porteur qui serait pressé de connaître la décision du tiré et qui aurait des craintes au sujet de la bonne volonté de celui-ci de lui rendre la valeur dans le délai absolument strict, ferait sagement de prendre d'avance ses précautions pour que l'heure du dépôt ne puisse être contestée.

Si la lettre de change n'est pas rendue, le porteur fera, par huissier, une sommation de la rendre, et si cette sommation reste sans effet, il fera dresser protêt faute d'acceptation, afin, au moyen de ces deux actes, de pouvoir se faire donner caution ou se faire rembourser par le tireur ou l'un des endosseurs. Le porteur, dans ce cas, ne produit pas l'effet pour le protêt et il ne le retourne pas non plus en demandant le remboursement, cela ne lui est pas possible, puisque le tiré l'a mis dans l'impossibilité de le faire; mais, à défaut de l'effet, il aura fallu que le porteur puisse, au moyen de ses livres, donner des renseignements suffisants comme exactitude pour que le protêt soit dûment établi. Cette raison et le cas de perte de l'effet que nous examinerons plus tard, nous font recommander d'apporter la plus grande attention à l'établissement des feuilles d'entrée et des feuilles de risques. On voit de ce qui précède qu'il n'est pas indifférent que ce travail soit plus ou moins bien fait.

Remarquons que la question de dommages-intérêts, dont la loi rend passible le tiré envers le porteur en cas de non-restitution de la lettre de change, est indépendante du payement de l'effet, si ce payement est effectué par un tiers ; mais le tiré qui payerait l'effet au lieu de le rendre, ou qui s'engagerait par écrit à le payer à l'échéance étant dans l'impossibilité de le rendre, serait complètement libéré. Cela peut occasionner quelques difficultés, mais nous ne pouvons guère nous y arrêter. Posons toutefois en principe que le porteur n'est jamais tenu de recevoir le payem nt de l'effet avant l'échéance. Cette solution du payement anticipé étant admise d'un commun accord par le porteur et le tiré, dégage celui-ci de toute obligation, les endosseurs et tireurs de tout recours, le porteur ayant donné un reçu motivé au tiré. Mais cette solution ne peut pas toujours intervenir utilement, particulièrement si le présenteur à l'acceptation n'est pas porteur de l'effet par voie d'endossement. Le présenteur d'un effet à l'acceptation peut, en effet, ne l'avoir en sa possession que pour en requérir l'acceptation ; il aura, dans ce cas, reçu un simple mandat de la part d'un porteur régulier et il ne peut agir, par conséquent, qu'à titre de mandataire.

Ce dernier point de vue nous incite à parler des effets que les banquiers reçoivent seulement pour en soigner l'acceptation. Il y a lieu de réfuter l'opinion assez répandue, que le service d'acceptations, que les banquiers mettent à la disposition de leur clientèle, étant un service gratuit, ils ne peuvent de ce fait encourir de responsabilités. C'est une grave erreur. En consentant à faire ce service, les banquiers acceptent un mandat et la gratuité de l'accomplissement d'un mandat ne peut en aucun cas être invoquée par le mandataire pour le couvrir des fautes qu'il a pu commettre. Le porteur doit apporter la même diligence, la même attention, que les effets ne lui soient remis que pour l'acceptation ou qu'il soit porteur en vertu d'un endossement. Les responsabilités à encourir ne sont pas du même genre dans les deux cas, mais elles sont aussi lourdes. Enfin, les diligences à faire dans les cas de non-restitution de l'effet, par exemple, obligent à apporter le même soin d'enregistrement sur les livres du banquier, des effets remis seulement pour l'acceptation, que s'il s'agissait d'effets à lui endossés.

Dans le cas de jours, mois ou usances de vue, l'accep-

tation doit être donnée par le tiré à la date du dépôt et non à une date postérieure, à la date du retrait par exemple. La sanction que comporterait le fait par le tiré, d'accepter à une date postérieure à celle du dépôt, serait que le porteur fasse protester faute d'acceptation, car il y aurait là une acceptation conditionnelle au sens de l'article 124.

Nous avons encore un cas à examiner, celui de la faillite ou de la liquidation judiciaire du tiré après son acceptation, et, pour ne pas revenir ultérieurement sur ce point, nous allons examiner tous les cas ayant une analogie avec celui-ci.

La faillite ou la mise en liquidation judiciaire du tiré-accepteur d'un effet ou du souscripteur d'un billet à ordre, donne le droit au porteur de demander caution aux autres obligés (endosseurs, tireur, ou bénéficiaire s'il s'agit d'un billet à ordre) ou, à défaut, le remboursement de l'effet en vertu des articles 163, 444, du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, article 24.

Voici le texte des articles en question :

Code de commerce. Art. 163. — Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 444. — Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Loi du 4 mars 1889. Art. 24. — Toutes les dispositions du Code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire ou de faillite.

Le payement à l'échéance devient, en effet, dans les deux cas ci-dessus, très problématique, et on peut même considérer le non-payement comme certain. Le porteur qui ne peut obtenir satisfaction à l'amiable peut faire alors protester immédiatement faute de payement afin d'intenter une action judiciaire contre les autres obligés. Le protêt faute de payement n'est pas absolument obligatoire dans ce cas, mais c'est le mode de procéder le plus simple pour entamer l'action judiciaire. La faculté de faire

dresser ce protêt bien que la date de l'échéance ne soit pas arrivée, résulte du premier paragraphe de l'article 444 et du dernier paragraphe de l'article 163.

Mais le porteur n'a légalement aucun recours à exercer avant l'échéance si la lettre portait la mention *non acceptable*, attendu qu'il ne peut se plaindre de manquer de garantie pour le payement à l'échéance, puisque cette garantie lui était originellement refusée par la lettre de change elle-même. La faillite (ou la mise en liquidation judiciaire) du tiré ne peut donc lui enlever la garantie qu'il ne possédait pas, qu'il n'avait pas le droit d'exiger et sur laquelle il ne pouvait en aucune façon compter.

Si, au lieu du tiré, ce soit le tireur de la lettre de change, ou le bénéficiaire d'un billet à ordre, qui tombe en faillite ou en liquidation judiciaire, il y a lieu de distinguer.

La lettre de change étant acceptée, et le tiré accepteur continuant à être solvable, le porteur n'a aucun recours à exercer.

De même, aucun recours à exercer si le bénéficiaire d'un billet à ordre tombe en déconfiture, et que le souscripteur continue à être solvable.

Mais si la lettre de change susceptible d'acceptation n'a pas été acceptée par le tiré au moment où survient la déconfiture du tireur, le tiré refusera presque infailliblement de donner son acceptation si on la lui demande l'événement arrivé.

S'il la donne néanmoins, et nous n'avons pas à examiner dans quelle situation il se met par cette acceptation, le porteur n'a plus aucun recours à exercer, en tant du moins que le tiré ne tombera pas lui-même en déconfiture jusqu'à l'échéance. Mais si le tiré refuse l'acceptation, comme cela se produit le plus ordinairement, il y a sujet à recours de la part du porteur, et celui-ci fera protester faute d'acceptation, afin de pouvoir exercer ce recours judiciairement, à défaut d'une entente amiable avec les endosseurs précédents.

On comprend, en effet, que si le porteur est remboursé purement et simplement par son cédant, ou un endosseur précédent, quel qu'il soit, il n'a plus aucun acte à faire établir, il est désintéressé et n'a plus aucun droit à faire valoir, ni aucune formalité à remplir.

Entre commerçants ou banquiers soucieux de l'honneur de leur signature, l'endosseur rembourse le porteur dans les vingt-quatre heures de l'annonce de la suspension de

payements du tiré, sans attendre que le porteur s'enquière des intentions de l'endosseur.

Dans le cas où l'un des endosseurs d'un effet tombe en déconfiture, le tireur et le tiré restant solvables, le porteur n'a aucun recours à exercer, attendu que ce cas n'a pas été prévu par la loi. Cependant, cela peut être très fâcheux pour le porteur; il peut n'avoir escompté l'effet que parce qu'il a cru cet endosseur solvable et que l'effet, s'il devait ne pas lui être payé à l'échéance, serait remboursé par cet endosseur; mais, dans le silence de la loi, il ne peut rien.

Dans le cas d'un remboursement anticipé par suite de la déconfiture du tiré, il est d'usage que le porteur restitue les intérêts pour le nombre de jours restant à courir, mais il y a lieu d'examiner sur quelle base ces intérêts doivent être équitablement calculés.

Pour trancher cette question, il faut envisager que le porteur ne doit subir aucun préjudice du fait de ce remboursement; il ne doit donc pas être obligé :

1° De rendre les intérêts à un taux supérieur à celui qu'il pourrait se faire bonifier à la même date par le vendeur d'une lettre de change similaire quant à la somme et à l'échéance;

2° De restituer un intérêt quelconque quand il n'en a perçu aucun;

3° De rendre les intérêts à un taux supérieur à celui auquel on les lui a bonifiés à lui-même.

Il y a là une simple question de loyauté sur laquelle les parties ont à se mettre d'accord, et quant au porteur, il fera toujours bien d'envisager, en cas de contestation, qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès.

Enfin, puisque nous avons déjà examiné le cas d'effets remis seulement à un tiers pour en soigner l'acceptation, rappelons que ce tiers, s'il ne peut être actionné comme co-obligé en vertu de la lettre de change dont il est dépositaire, peut l'être par son mandant à titre de dépositaire ou de mandataire infidèle, pour les négligences ou erreurs qui ont pu lui porter préjudice, et disons, comme conclusion, que les soins à donner à cette nature d'opérations doivent, par conséquent, être de sa part l'objet d'une vigilance aussi grande que s'il s'agissait d'effets à lui régulièrement endossés.

DE L'ACCEPTATION

PAR INTERVENTION

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt, elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

L'article 126 dispose que, lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers, celui-ci intervenant pour le tireur ou l'un des endosseurs. Cet article refuse donc au tireur et aux endosseurs la faculté d'intervenir eux-mêmes dans l'acceptation; une intervention semblable ne se comprendrait pas d'ailleurs. Quels sont en effet les intérêts à sauvegarder? Ce sont ceux du porteur; or l'acceptation du tireur ou de l'un des endosseurs n'ajouterait rien aux garanties que possède le porteur, et ce que la loi a voulu consacrer c'est que ce dernier obtienne la garantie du payement à l'échéance qui, dans l'espèce, lui est refusée par le tiré; le tireur et les endosseurs étant déjà tenus envers le porteur, par leur signature apposée sur l'effet, de lui garantir le payement à l'échéance, une acceptation par intervention de la part de l'un d'eux serait une superfétation, un double emploi.

On dit couramment que le tiers accepteur dans le cas visé, intervient pour l'honneur de la signature de la personne au nom de qui il agit, et, en fait, cette expression se trouve presque toujours dans les protêts faute

d'acceptation qui constatent une acceptation par intervention ; elle s'explique d'elle-même sans qu'il soit besoin de commentaires.

Le nom des personnes susceptibles de donner leur acceptation par intervention est presque toujours relaté sur la lettre de change par une mention comme :

Au besoin chez X... ou bien *en cas de besoin chez...*

Ces mentions apposées soit par le tireur, soit par l'un des endosseurs, ou même par les uns et les autres, s'appellent *besoin*; elles sont souvent complétées de la sorte : *Au besoin chez... pour X...* (telle personne ou une simple initiale). Le nom de la personne, pour le compte de qui celle désignée pour intervenir est priée de le faire, est une simple indication donnée au porteur afin de lui laisser la faculté de faire un choix judicieux entre les intervenants et lui éviter des démarches inutiles. On comprend très bien que cette mention n'est pas indiquée pour l'intervenant lui-même; celui-ci, s'il consent à intervenir, sait pour le compte de qui il le fait, et rien, d'ailleurs, ne peut l'empêcher de formuler son intervention pour le compte d'une autre personne que celle qui l'a indiquée comme besoin.

Nous verrons plus tard que le payement à l'échéance peut, à défaut du tiré, être effectué par un tiers, mais que dans ce cas le porteur ne peut faire un choix, il doit recevoir le payement de celui des tiers qui libère le plus grand nombre des obligés ; mais dans le cas d'une intervention pour l'acceptation, le porteur n'est pas tenu à une telle obligation ; 1° parce que la loi ne l'y oblige pas; 2° parce que l'acceptation par intervention équivalant pour le porteur à une caution, à une garantie du payement à l'échéance, celui-ci a le droit de préférer tenir cette garantie de telle personne plutôt que de telle autre.

De plus, dans le silence de la loi, rien n'empêche que plusieurs tiers à la fois acceptent par intervention, quand même tous voudraient accepter pour le compte du même obligé; rien ne s'oppose en effet à ce que le porteur reçoive plusieurs garanties, car s'il y a pluralité de garanties, du moins, la chose garantie est unique.

Si le tireur et les endosseurs ne peuvent accepter par intervention, comme étant déjà obligés, du moins le porteur et le tiré peuvent le faire utilement.

Le porteur n'est pas lui-même obligé par la lettre de change, il ne le devient que lorsqu'il l'a endossée; avant cela, il n'est pas obligé; c'est, au contraire, envers lui que

sont obligés le tireur et les endosseurs. Seulement on ne pourrait guère s'expliquer une acceptation par intervention du porteur lui-même, c'est lui qui doit obtenir une garantie et il se la donnerait lui-même; non seulement il serait son propre garant, mais encore il se rendrait solidaire de la personne pour le compte de qui il interviendrait, et délierait de leur obligation envers lui les endosseurs postérieurs à celui pour le compte de qui il interviendrait. Convenons que ce serait un marché de dupe et qu'il vaut mieux pour le porteur n'obtenir aucune garantie que de se garantir lui-même.

Quant au tiré, sa situation est complètement différente : tant qu'il n'a pas accepté, rien ne l'oblige en vertu de la lettre de change, et s'il refuse d'accepter l'obligation telle qu'elle lui est imposée, il peut intervenir en acceptant pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, l'acceptation ainsi donnée ne le rend pas débiteur principal comme il le deviendrait par une acceptation pure et simple. Le tiré peut même accepter par intervention pour le compte du tireur lui-même, dans le cas prévu par l'article 111, paragraphe 2, qui dit que la lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers; en acceptant dans ce cas, le tiré ne se reconnaît pas le débiteur du donneur d'ordre, ni même du tireur, mais il s'engage pour l'honneur de la signature de celui-ci.

Remarquons qu'en vertu de cet article 126, l'acceptation par intervention n'a d'effet utile qu'en tant qu'elle est précédée d'un protêt faute d'acceptation, et par suite une acceptation par intervention obtenue sans le concours d'un protêt faute d'acceptation n'aurait que la valeur d'un aval donné en garantie de la signature de celui pour le compte de qui l'intervention s'est produite.

Pour commenter clairement le deuxième paragraphe de l'art. 126, répétons-en le texte : *L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt, elle est signée par l'intervenant.*

On pourrait croire à la lecture de cette phrase que la signature exigée doit être apposée sur l'acte de protêt après la déclaration de l'intervenant. Nous ne croyons pas que ce soit là cependant l'esprit de la loi; à notre sens, la lettre de change est un acte qui doit se suffire à lui-même, et nous en déduisons que le législateur a voulu dire que l'intervention doit être signée sur la lettre de change elle-même. Il est évident qu'il n'est pas mauvais que la déclaration faite dans l'acte de protêt soit

signée par l'intervenant, mais il n'y aurait là qu'une promesse. Or, promettre de faire une chose et faire cette chose sont des actes différents, et si on ne peut légalement reconnaître au tiré lui-même la faculté de remplacer son acceptation par une promesse de la donner, *a fortiori* on ne peut reconnaître cette faculté à l'intervenant. De plus, le protêt faute d'acceptation ne reste pas joint à l'effet, l'intervenant doit en rembourser le coût au porteur, et il faut que l'acte lui soit remis pour qu'il puisse s'en faire rembourser à son tour par celui pour le compte de qui il est intervenu.

L'intervenant doit rembourser au porteur le coût du protêt faute d'acceptation parce que, par le fait même de son intervention, il s'engage non seulement à payer à l'échéance si le tiré s'y refuse, mais encore, quoique implicitement, à rembourser tous les frais légitimes qu'aura dû encourir le porteur pour la sauvegarde de ses droits.

A l'encontre de ce que nous exposerons à propos de l'article 158 relatif au payement par intervention, nous estimons que l'acceptant par intervention doit déclarer quelle est la personne pour le compte de qui il accepte, attendu que son acceptation ne le rend pas débiteur principal, elle ne fait que le substituer au débiteur principal originairement prévu par la lettre de change, à titre de mandataire de l'un des obligés antérieurs. Or il importe que le porteur sache quel est celui des obligés antérieurs dont l'acceptant par intervention se constitue le mandataire, cela lui importe d'autant plus que cette connaissance lui permettra de prendre parti pour se prévaloir ou non du bénéfice des prescriptions de l'article 128.

Non seulement le porteur doit avoir connaissance du nom de l'obligé en faveur de qui se produit l'intervention, mais la déclaration doit en être faite dans le protêt faute d'acceptation, ou à la suite de l'acte, dans la mention d'intervention; de plus elle doit encore figurer dans l'acceptation par intervention donnée sur l'effet lui-même.

Une acceptation par intervention est en fait habituellement formulée ainsi:

Accepté... par intervention pour l'honneur de la signature de M..... endosseur (ou tireur) de la présente, valable jusqu'à l'échéance seulement.

Par ce moyen seul la lettre de change se suffit à elle-même, ce que nous considérons comme la règle.

L'article 127 dit que l'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu ; la mention *sans délai* est un peu vague ; faut-il entendre par là que l'avis doit être donné le jour même ? Nous dirions assez volontiers oui, bien qu'il semblerait que la formalité d'un protêt ne demandant qu'un laps de temps assez court, il serait assez tôt de donner l'avis en transmettant l'acte de protêt à l'intéressé. En tout cas, il y a une question de fait, laissée à l'appréciation des juges ét pour éviter toute contestation ultérieure, il est préférable de ne pas attendre et d'aviser, le jour même, la personne pour le compte de qui on intervient.

Dans la pratique, l'huissier chargé du protêt faute d'acceptation, fait accepter l'effet par intervention, délivre le protêt à l'intervenant en lui faisant payer les frais de l'acte et rend l'effet au porteur sans rien lui réclamer.

L'article 128 laisse au porteur le droit de se prévaloir contre le tireur et les endosseurs du refus d'acceptation du tiré, nonobstant toutes acceptations par intervention. Les derniers mots de cet article mis au pluriel viennent donner plus de force à l'opinion émise précédemment à propos de l'article 126, c'est-à-dire que rien ne s'oppose à ce que plusieurs personnes donnent à la fois leur acceptation par intervention, la rédaction de l'article 128 le donne assez à entendre.

En vertu de cet article, le porteur peut considérer comme non avenues toutes acceptations par intervention et demander caution aux endosseurs, ou au tireur, s'ils ne préfèrent rembourser l'effet.

Le législateur a voulu, par cette disposition, renforcer encore la garantie que peut demander le porteur ; l'intervenant peut ne pas avoir de surface, ne pas jouir de la confiance du porteur, être dans une situation précaire, etc., etc., toutes choses qui pourraient léser le porteur ; celui-ci peut donc agir vis-à-vis des endosseurs et du tireur comme s'il n'avait pas reçu la garantie de l'intervenant. Seulement les intéressés peuvent opposer une fin de non-recevoir au porteur, mais la loi ne l'a pas prévu ; il faudrait donc, le cas échéant, que le porteur fasse intervenir un jugement du tribunal de commerce, déclarant qu'il est fondé à ne pas se trouver suffisamment garanti par l'acceptation donnée par l'intervenant.

Il en est de même, d'ailleurs, dans le cas de l'article 120 :

les endosseurs et le tireur sont tenus de donner caution ou de rembourser l'effet, mais s'ils veulent se contenter de donner caution, il faut que le porteur fasse statuer par le tribunal s'il ne trouve pas la caution suffisante.

Nous savons ce qu'on appelle *besoin*, nous savons aussi qu'un besoin peut être indiqué par le tireur aussi bien que par chacun des endosseurs. En ce qui concerne le tireur, l'indication d'un besoin semble indiquer qu'au moment où il crée la lettre de change il n'est pas complètement d'accord avec le tiré, et s'il y a parfait accord entre eux, cette indication ressemble assez à un manque de confiance, c'est presque une injure que le tireur fait au tiré. En ce qui concerne les endosseurs, il y a lieu de distinguer ; si l'effet n'est pas accepté au moment où ils inscrivent le besoin, il n'y a là qu'une simple précaution pour le cas où le tireur et le tiré ne seraient pas d'accord, ce dont, après tout, ils ne peuvent en rien préjuger ; mais si l'effet est accepté, l'inscription d'un besoin indique assez explicitement un doute sur la solvabilité du tiré. C'est une injure qu'on lui fait. Dans la pratique, on n'est pas aussi formaliste, on peut admettre que le tiré n'est pas connu de l'endosseur, mais nous ne pouvons nous empêcher de maintenir notre manière de voir quand le tiré est une firme, une maison de premier ordre.

DE L'ÉCHÉANCE

129. Une lettre de change peut être tirée :
A vue,
A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances
A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de date,
A une ou plusieurs usances
A jour fixe, ou à jour déterminé, en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change
A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt fauet d'acceptation.

132. L'usance est de trente jours qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le payement des lettres de change sont abrogés.

De l'artice 129 nous retiendrons que l'échéance de la lettre de change ne peut être conditionnelle ou soumise à l'arrivée d'un événement imprévu. Si elle est tirée à vue, ou à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, l'échéance n'est pas certaine, il est vrai, mais elle n'est pas non plus conditionnelle. A vue, elle est exigible, aussitôt la présentation au tiré, ainsi que le règle l'article 130 ; à jours, mois ou usances de vue, elle aura une date certaine au

moment où elle aura été acceptée, ou à défaut protestée faute d'acceptation comme le relate l'article 131.

L'article 132 paragraphe 1er, dit que l'usance est de trente jours, *comptés à partir du lendemain de la date de la lettre de change;* il y a dans cette rédaction une inexactitude en ce sens que si la lettre de change est à une ou plusieurs *usances de vue*, le ou les délais de trente jours ne peuvent nécessairement courir qu'à partir de la date à laquelle le porteur aura fait près du tiré les diligences nécessaires pour la fixation de l'échéance, c'est-à-dire à partir de la date de l'acceptation ou du protêt faute d'acceptation. L'article en question aurait dû être libellé :

« *L'usance est de trente jours comptés à partir du lendemain de la date de la lettre de change, quand il s'agit d'un effet à usance de date, et à partir du lendemain de la date d'acceptation ou du protêt faute d'acceptation, quand il s'agit d'un effet à usance de vue.* »

L'article 133 fixe l'époque à laquelle le payement d'une lettre de change stipulée payable en foire peut et doit être réclamé. Si les lettres de change stipulées payables dans les délais d'usance sont rares, plus rares encore sont celles stipulées payables en foire. Cela tient sans doute à ce que les foires ont beaucoup perdu de leur importance depuis le commencement du siècle. En tout cas, il doit y avoir de tels inconvénients au sujet du payement qu'il semble que la loi eût dû ne pas permettre la création de lettres de change stipulées payables en foire. Elle n'a probablement fait que consacrer un usage qui existait déjà antérieurement.

L'article 134 dit qu'une lettre de change échéant un jour férié légal est payable la veille. Le dimanche est jour férié.

En dehors du dimanche, sont jours de fête légale :

Le 1er janvier,
Le lundi de Pâques,
L'Ascension,
Le lundi de la Pentecôte,
Le 14 juillet (Fête nationale),
Le 15 août (Assomption),
Le 1er novembre (Toussaint),
Le 25 décembre (Noël).

Un jour férié ne peut être créé ou supprimé que par une loi, et un décret autorisant certains établissements publics

à rester fermés un jour déterminé ne rendrait pas la date choisie jour férié légal.

Notre législation, en fixant la date du payement à la veille lorsque le jour de l'échéance est férié, n'a causé nul tort au débiteur, puisque le protêt faute de payement ne peut être levé lui-même qu'un jour non férié, et dans ce cas, le surlendemain de la date de présentation. Nous verrons en son temps qu'il n'en est nullement de même dans un grand nombre de pays étrangers.

En ce qui concerne l'article 131, les termes ne sauraient en être pris à la lettre; le protêt faute d'acceptation n'est pas indispensable *dans tous les cas* pour fixer l'échéance d'un effet à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, dont l'acceptation est refusée. On peut se trouver en présence d'un effet pour lequel il a été recommandé de ne faire aucuns frais en cas de non-acceptation, par exemple, et, dans ce cas, un simple visa du tiré portant la date de la présentation, même si ce visa n'était pas signé, suffirait pour fixer l'échéance de l'effet. Il peut s'agir encore d'un effet stipulé *non acceptable*, c'est le cas général des effets tirés par les banques coloniales sur la métropole et qui sont payables par le Comptoir national d'escompte après un délai déterminé du visa de l'agent à Paris de ces banques. On ne serait pas fondé pour cette dernière catégorie d'effets à en réclamer l'acceptation; mais que faire en cas de refus de visa par l'agent? Le cas n'est pas prévu par la loi; mais comme pour exercer ses recours le porteur serait obligé de faire constater le refus par un acte authentique, il ferait protester en demandant à l'huissier de constater que l'acte est dressé non pour défaut d'acceptation, mais pour défaut de visa, nous ne voyons pas d'autre mode à employer.

Il n'est pas d'usage de présenter à l'acceptation, du moins à Paris, les effets stipulés à un, deux, trois jours de vue, on en requiert simplement le visa qui est généralement donné ou refusé de suite, sans que l'effet soit déposé chez le tiré. Le visa n'engage à rien, nous l'avons déjà dit, mais le tiré qui vise l'effet a le temps, s'il n'est pas d'accord avec le tireur, si le tirage ne lui est pas avisé, etc., de correspondre soit par lettre, soit par télégraphe, avec son correspondant; de se mettre d'accord avec lui, en un mot, et de faire honneur à la signature de celui-ci à l'échéance fixée par le visa, sans que l'échéance elle-même se trouve retardée et sans que le porteur se trouve momentanément dénanti de l'effet pour les dili-

gences à remplir. Cet usage, qui n'a rien d'absolument contraire à la loi, sauvegarde en effet et les intérêts du porteur et ceux du tiré.

Un seul exemple suffira à le démontrer. Supposons un effet à trois jours de vue, le porteur en exige l'acceptation et ne se contente pas d'un visa, le tiré demandera le dépôt de l'effet et le conservera jusqu'au surlendemain suivant l'usage. Mettons les choses au pire, le porteur veut faire exécuter la loi à la lettre, mais le dépôt a été fait un samedi, il veut que le tiré ne jouisse que du délai légal de vingt-quatre heures; il ne peut cependant demander le retrait que le lundi, l'effet lui est rendu visé mais non accepté. Fera-t-il protester faute d'acceptation un effet qui lui sera peut-être payé le lendemain? Et si le lendemain l'effet n'est pas payé, il a la faculté de faire protester le jour même non pas faute de payement, mais faute d'acceptation; a-t-il un réel avantage à agir dès le lundi en faisant dresser un acte dont il aura bien souvent de la peine à se faire rembourser par son cédant? La réponse est négative dans la plupart des cas; mais pas dans tous les cas malheureusement, parce que, en matière de législation, il y a toujours des *si* et des *mais*. Ce que doit faire le porteur, c'est examiner les conséquences probables de ce qu'il va décider. Nous verrons plus tard que les effets créés à jours, mois ou usances de vue, doivent être présentés dans un certain délai à l'acceptation, il ne faut donc pas que le porteur se mette dans la situation de se voir opposer la déchéance de ses droits basée sur sa négligence. Il peut savoir que le tireur ou le tiré est dans une situation précaire et à la veille de suspendre ses payements; si le fait se produit pour le tireur, le tiré n'acceptera ou ne payera pas; si le fait se produit au contraire pour le tiré, le porteur peut avoir des difficultés à se faire rembourser par les endosseurs et le tireur, ceux-ci prétextant que c'est la négligence du porteur qui a été la cause que l'effet n'a pu être accueilli.

Il est bien vrai, que, dans cette occurrence, le porteur pourra invoquer qu'il n'était pas tenu de faire diligence, si toutefois il se trouve encore dans les délais de présentation dont nous avons parlé plus haut, mais il y aura eu contestation, procès, et il se serait évité tout cela en se pressant un peu plus.

On voit de ce qui précède qu'il y a un grand intérêt à faire mettre en règle sans aucun retard, les effets à jours, mois ou usances de vue.

L'article 132 nous dit que l'usance est de trente jours que nous faisons partir du lendemain de la date qui la fait courir, et non de la date de la lettre de change comme le porte le texte, nous en avons déjà vu la raison.

L'usance est de trente jours, jour pour jour, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la durée inégale des mois. Ainsi un effet à usance dont le délai d'usance commence le 31 décembre sera :

1° A l'échéance du 30 janvier si le délai est d'une usance;

2° A l'échéance du 1er mars si le délai est de deux usances (*si l'année est bissextile l'échéance sera au 29 février*).

Le second paragraphe du même article dit que les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien. Cela demande un mot d'explication, le texte est vague et la jurisprudence a dû intervenir pour en compléter le sens. Il faut voir d'abord quel est le calendrier en usage dans le pays où a été créée la lettre de change, et à défaut d'une mention précise admettre que la date est celle du calendrier en usage dans le pays du tireur. Ainsi en Russie, on se sert encore du calendrier julien, qui retarde actuellement de douze jours sur le calendrier grégorien. Supposons une lettre de change créée dans ce pays à la date du 1er avril, sans autre indication, et payable à Paris à trois mois de date, quel jour cet effet doit-il être présenté au payement? Le 1er avril, en Russie, correspondant au 13 avril en France, l'effet doit donc être présenté au payement le 13 juillet à Paris et non le 1er juillet. C'est afin d'éviter toute équivoque que l'on voit presque toujours les effets tirés en Russie sur l'étranger porter deux dates, celle du calendrier julien (*ancien style*) et celle du calendrier grégorien (*nouveau style*). Ainsi, dans l'hypothèse de l'effet ci-dessus, il n'y aurait pas eu d'hésitation sur l'échéance si l'effet avait été daté du 1er/13 avril.

La bonne foi et la logique indiquent que c'est ainsi que nous venons de l'exposer que doit être tranchée la question de l'échéance entre pays n'usant pas du même calendrier; cependant un arrêt de la Cour de cassation qui remonte à un siècle (*18 brumaire an II*) a tranché que l'échéance d'une lettre de change se règle d'après le calendrier en usage dans le pays où la lettre de change doit être payée; la question est intéressante, mais nous n'avons pu nous procurer les considérants du jugement et nous ne savons par conséquent si la décision judiciaire infirme ou confirme notre opinion.

Il y a lieu de croire cependant que les juges de ce siècle nous donneraient raison, même si ceux du siècle passé nous ont donné tort.

Les échéances par mois se comptent de quantième à quantième, sans tenir compte du nombre de jours dont chaque mois se compose. Cette règle établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation est absolue. Ainsi un effet créé à un mois de date du 15 février serait à l'échéance du 15 mars, un effet créé à un mois de date du 15 mars serait à l'échéance du 15 avril, sans avoir à tenir compte que, dans les deux cas, il ne se serait pas écoulé le même laps de temps entre la création et l'échéance.

D'autre part, un effet à un mois de date créé du 28 février, dernier jour de ce mois, serait payable le 28 mars et non le 31 mars; les quantièmes doivent correspondre d'une manière absolue. Mais, si dans le mois de l'échéance il n'y a pas de quantième correspondant à celui de la création, la lettre de change sera payable le jour qui précède le jour manquant. Ainsi une lettre de change tirée le 30 ou le 31 mars, à trois mois de date, est payable le 30 juin dans les deux cas, puisque le mois de juin n'a que 30 jours. De même une lettre de change tirée à un mois de date du 29, 30 ou 31 janvier serait payable le 28 février si l'année n'est pas bissextile, et le 29 si l'année est bissextile.

Ce que nous venons de dire pour les effets à mois de date s'applique naturellement aux effets à mois de vue.

Il nous est arrivé assez souvent de rencontrer des lettres de change dont l'échéance était stipulée à peu près de la manière suivante : *Au trente juin prochain et à quinze jours de vue*, et il s'agissait alors presque toujours d'effets tirés sur la Hollande. Nous n'avons pas à envisager si dans ce pays un tel libellé peut constituer une lettre de change valable, examinons seulement la question de validité en France. Devons-nous voir dans cette expression une tentative pour tourner l'article 135 qui abroge tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale ? Non. L'échéance d'une lettre de change doit être certaine, il est vrai, ou du moins ne peut être fixée en raison de l'accomplissement d'un fait incertain ou imprévu; l'échéance d'un effet à jours, mois ou usances de vue n'est pas certaine puisqu'elle est subordonnée aux diligences que fera le porteur pour la faire courir, mais l'article 160 du Code de commerce fixe les délais dans lesquels ces diligences devront être faites. D'un autre

côté les termes de l'article 129 ne sont pas absolument limitatifs. Nous ne voyons donc dans le libellé ci-dessus qu'une incorrection littéraire, c'est comme s'il y avait : *A quinze jours de vue veuillez payer par la présente lettre de change qui ne devra pas vous être présentée à l'acceptation avant le trente juin prochain....*; les mots soulignés constitueraient dans ce cas l'une de ces mentions facultatives dont nous avons déjà parlé à propos de la forme de la lettre de change, mentions qui, tout en le modifiant un peu, ne changent nullement le caractère de la lettre de change. L'emploi d'une telle mention n'est pas prohibé et sa teneur représente une convention ayant force de loi entre les parties. Il résulte de cette appréciation que nous nous trouvons alors en présence d'un effet à 15 jours de vue, pour lequel les délais de présentation à l'acceptation, prévus par l'article 160, courront seulement à partir du trente juin et non plus à partir de la date de création. Cette sanction ne pourrait être écartée que par une mention précise que comporterait la lettre de change elle-même; la convention contraire qui serait intervenue entre le tireur et le bénéficiaire, ou entre deux endosseurs, ne lierait que ceux entre qui elle serait intervenue et ne serait pas opposable aux autres obligés qui n'en auraient pas eu connaissance.

La parfaite régularité d'un effet ainsi libellé ne nous paraît donc pas douteuse.

DE L'ENDOSSEMENT

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

137. L'endossement est daté.
Il exprime la valeur fournie.
Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

139. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement, nous dit l'article 136, c'est le cas le plus ordinaire, mais la règle n'est pas absolue, ni en fait, ni en droit. La propriété d'une lettre de change peut résulter d'une succession par exemple, et la translation ne pourrait, on le comprendra, se faire par l'endossement du défunt. Il faut comprendre cet article dans le sens que la propriété de la lettre de change ne se transmet, autrement que par la voie de l'endossement, que lorsqu'il est matériellement impossible d'employer ce mode de transmission.

L'article 137 prescrit la forme à employer dans un endossement, et l'article 138 vient le compléter en décidant que les irrégularités de forme empêchent que le transfert de la propriété ait lieu; il n'y a dans ce cas qu'une procuration.

L'article 138 donne par conséquent une sanction à l'inexécution des prescriptions de l'article 137; nous allons examiner ces deux articles en même temps.

En ce qui concerne l'écriture et la signature de l'endossement, il en est de même que pour la création et l'acceptation; il n'est pas nécessaire que l'endossement soit écrit de la main même de l'endosseur, et la signature peut

être apposée par un fondé de pouvoirs de celui-ci dans la même forme que pour la création ou l'acceptation.

La loi ne dit pas que l'endossement doit être signé, mais cela va de soi et nous nous référons à ce sujet à ce que nous avons dit au sujet de la non-signature de la lettre de change elle-même.

La loi ne dit pas non plus à quelle place doivent se mettre les endossements, mais le nom donné à la chose l'indique clairement, c'est au dos de la lettre, et les endossements se font suite, le premier endossement étant, suivant l'usage, inscrit en travers en haut du verso, du côté opposé à la gauche de l'effet vu de face. Malgré cela, dans le silence de la loi, un endossement mis au recto de la lettre serait parfaitement valable.

L'endossement n'a pas toujours le même but, la loi n'a envisagé que l'endossement translatif de propriété et a indiqué les formes à employer pour qu'il soit valablement fait, et ce n'est qu'incidemment qu'elle parle de l'endossement à titre de procuration.

Il y a donc en réalité deux cas prévus par le Code de commerce : 1° *l'endossement translatif de propriété*; 2° *l'endossement à titre de procuration*. Il y en a un troisième dont le Code de commerce n'a pas parlé, *l'endossement à titre de gage*.

Examinons le premier cas. Pour céder un objet quelconque, il faut en être propriétaire et avoir le droit d'en disposer, ou bien être le mandataire du propriétaire, ceci est élémentaire; aussi le porteur d'un effet qui lui est endossé à titre de gage ne peut en transférer la propriété, ne peut même s'en dessaisir qu'après certaines formalités dont nous parlerons plus loin.

La faillite ou la liquidation judiciaire du porteur enlève à celui-ci la faculté d'endosser; les actes postérieurs à la date de la déclaration de faillite ou de liquidation ne sont pas opposables à la masse des créanciers, et le cessionnaire qui aurait versé au failli le montant de l'effet, serait exposé à en faire la répétition ou à restituer l'effet.

Le failli pourra vouloir dissimuler la négociation ainsi faite en antidatant son endossement, c'est l'un des cas que le législateur a prévus et auquel il a paré par l'article 139, qui défend d'antidater les endossements à peine de faux. Les contraventions à cet article tombent sous le coup de l'article 147 du Code pénal, qui édicte la peine des travaux forcés à temps. Seulement il est certain que la loi n'a entendu punir aussi sévèrement que l'antidate fraudu-

leuse; il faut à notre sens qu'il y ait intention frauduleuse et non une simple erreur ne pouvant porter préjudice à personne.

De même, un mineur non émancipé devenu propriétaire d'une lettre de change ne peut en disposer, l'endossement devra être signé par son tuteur.

Pour qu'un endossement translatif de propriété soit valable il faut donc d'abord que l'endosseur ait la faculté légale de faire le transfert, et il suffit alors que l'endossement soit fait dans les formes prescrites par la loi : date, valeur fournie, nom de celui à l'ordre de qui il est passé, et, sous-entendu, signature de l'endosseur.

Remarquons que l'indication du lieu de l'endossement n'est pas exigée, et que la mention *à ordre* est de l'essence de l'endossement comme de la lettre de change elle-même.

L'endossement d'une lettre de change ne peut donc être valablement libellé au porteur ou à une personne dénommée, il faut qu'il relate clairement que le cessionnaire pourra endosser l'effet à son tour.

Ajoutons que les conditions essentielles de forme prescrites par la loi étant remplies, l'endossement peut comporter, comme le libellé de la lettre de change lui-même, toutes les stipulations facultatives dont l'emploi n'est pas interdit. Telles sont les mentions de *Retour sans frais* et autres dont nous avons parlé au chapitre *De la forme de la lettre de change*.

Le bénéficiaire d'un endossement profite non seulement du principal de la lettre de change, mais aussi des accessoires qui y sont attachés. Ainsi, lorsque la lettre de change est accompagnée de documents qui en garantissent l'acceptation ou le paiement, chacun des porteurs réguliers profite à son tour de cette garantie jusqu'à ce qu'elle prenne fin par l'accomplissement du fait pour lequel elle a été donnée, acceptation ou paiement suivant le cas.

Dans le cas de l'endossement à titre de procuration, il y a lieu de distinguer s'il s'agit ou non d'un endossement en blanc, constitué par une simple signature de l'endosseur. Nous examinerons ce cas à part.

L'endossement à titre de procuration peut intervenir alors qu'au point de vue de la forme toutes les conditions légales ont été remplies. C'est le cas d'endossements portant la mention : *Valeur à l'encaissement* ou *Valeur en recouvrement*.

Il n'y a pas eu, en réalité, de valeur fournie à l'endosseur

par l'endossataire, la mention ci-dessus, parfaitement régulière d'ailleurs, l'indique clairement ; l'endossataire est simplement chargé de procurer l'encaissement de l'effet et de faire dresser le protêt faute de paiement en cas de refus ; la valeur ne sera naturellement fournie que plus tard et seulement si l'effet est payé. Le bénéficiaire de l'endossement ainsi causé ne devient à aucun titre propriétaire de l'effet. Il n'est que le mandataire du propriétaire. Cette qualité de mandataire ne lui impose que l'obligation de rendre compte du mandat, c'est-à-dire, l'échéance arrivée, de payer au propriétaire le montant de l'effet, ou de lui rendre l'effet luimême s'il n'a pas été payé (protesté ou non protesté), suivant les prescriptions faites. Mais, dans ce cas, le mandataire a-t-il le droit de se dessaisir de l'effet ? Evidemment oui, il peut à son tour l'endosser, soit pour procuration, soit à titre translatif de propriété, l'endossement de son cédant ne lui impose, en effet, que la seule obligation de rendre compte de l'accomplissement de son mandat après l'échéance.

La mention *Valeur à l'encaissement* ou *Valeur en recouvrement* comporte une sanction ; elle permet à l'endosseur qui l'a inscrite de revendiquer la propriété de la lettre de change et de se la faire restituer en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'endossataire, sans autres débours que ceux qui auraient été légitimement encourus par le failli, comme frais de poste, de timbre, etc..., mais cette revendication ne peut toutefois s'exercer qu'autant que l'endossataire a encore l'effet dans son portefeuille, autrement l'endosseur vient simplement participer à la masse des créanciers du failli ; s'il y a contestation, l'endosseur peut s'adresser au tribunal qui connaît de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour se faire opérer la restitution en question.

Cette revendication est autorisée par les articles suivants du Code de commerce :

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite (ou liquidation judiciaire), les remises en effets de commerce ou autres titres, non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendications ; s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

Remarquons cependant ce point essentiel, c'est que la revendication n'est permise qu'au propriétaire. Or nous devons rappeler que la qualité de propriétaire n'est pas conférée par un endossement en blanc ou un endossement irrégulier. L'endosseur qui n'aurait pas à se prévaloir d'un endossement régulier ne pourrait donc faire la revendication en son nom personnel, mais il pourrait la faire à titre de mandataire du précédent endosseur, si ce précédent endosseur n'était pas tombé lui-même en faillite.

Le plus souvent, l'endossement n'intervient à titre de procuration que par suite de l'omission, volontaire ou non, de l'une des mentions légales, l'omission de la date, par exemple, ou celle de la valeur fournie ; cela peut avoir de très graves conséquences pour le porteur, et nous allons voir que toute l'attention de celui-ci est sollicitée pour la surveillance de la régularité des endossements qui sont faits à son ordre.

1° L'endosseur peut prétendre que la valeur, le montant de la lettre de change, ne lui a pas été fourni par l'endossataire et obliger celui-ci à répéter ce montant s'il n'établit pas la preuve que l'endosseur l'a réellement reçu. Il est vrai que nous sommes en matière commerciale et que la preuve peut être faite par tous les moyens.

2° Si l'endosseur auteur de l'endossement irrégulier tombe en faillite (ou en liquidation judiciaire), le tiré ne doit pas payer entre les mains du porteur en vertu de cet endossement irrégulier, ce porteur n'est en effet que le mandataire du failli et le mandat se trouve de plein droit révoqué par la faillite du mandant. Il faudra encore dans ce cas que le porteur prouve qu'il est réellement propriétaire de l'effet, comme dans le cas précédent.

Les cas prévus ci-dessus ne sont pas les seuls qui peuvent intervenir, mais ce sont les principaux, et leur énonciation est suffisante pour bien faire envisager combien le porteur doit tenir la main à ce que les endossements à son ordre soient réguliers.

Le porteur d'un endossement irrégulier n'a pas le droit de le régulariser (ce n'est pas le cas de l'endossement en blanc, comme nous allons le voir par la suite) parce qu'on ne peut préjuger de l'intention de l'endosseur.

Le porteur qui veut être régulièrement nanti doit faire régulariser l'effet par son cédant.

Nous avons maintenant à examiner l'endossement en blanc. Il est constitué par la simple signature de l'endosseur. A l'égal de l'endossement irrégulier, il n'opère pas le

transfert de propriété, mais *a contrario* la jurisprudence a établi qu'il peut être valablement rempli par le porteur, à condition que ce soit sans fraude.

Cette faculté de remplir l'endossement en blanc, suppose naturellement que le porteur a acquis légitimement la propriété de l'effet ; autrement, il y aurait abus de confiance, crime prévu par les art. 405 et 407 du Code pénal.

Il y a cependant une très importante restriction consacrée par la jurisprudence. Si l'auteur d'un endossenent en blanc est tombé en faillite (ou en liquidation judiciaire) avant que le blanc ait été rempli d'un endossement régulier, le porteur de l'effet ainsi endossé ne peut plus remplir le blanc d'un endossement valable et efficace : l'endossement ne peut avoir d'effet que comme endossement en blanc, c'est-à-dire comme procuration.

Dans les relations entre commerçants et banquiers, les endossements en blanc sont assez fréquents; admettons par hypothèse qu'un commerçant remette à son banquier un bordereau d'effets en lui en demandant l'escompte. Le banquier se réservera naturellement le droit d'examiner les effets qui lui seront remis, de faire un tri, de n'escompter que les effets qui lui paraîtront offrir des garanties suffisantes, il remplira l'endossement de ceux-ci à son ordre et il rendra les autres au commerçant endosseur tels que celui-ci les lui aura remis.

Nous dirons même à ce sujet que le banquier n'a pas le droit de restituer purement et simplement un effet, après en avoir rempli le blanc-seing par un endossement à son ordre; se permettre cela serait souvent porter un préjudice très réel au porteur ; celui-ci aurait en mains un titre avec un endossement raturé; la rature pourrait l'empêcher de négocier facilement l'effet en donnant à entendre que le tiré est peu solvable et que c'est pour cela que le banquier a refusé l'escompte. L'endosseur serait donc parfaitement fondé à réclamer au banquier des dommages-intérêts pour le préjudice causé.

La première chose que doit faire un employé de banque qui reçoit des effets endossés en blanc n'est donc pas, comme on pourrait le croire, de remplir l'endos au nom de son patron, il doit s'assurer auparavant que le patron consent à en faire l'escompte.

Ceci nous conduit à nous demander si un endossement peut être biffé. La réponse est affirmative. L'endossement est un contrat qui intervient entre deux parties, l'endos-

seur et l'endossataire; mais pour qu'il y ait contrat, il faut que les deux parties soient d'accord. Or, si l'endosseur a déjà rempli l'endossement et que le bénéficiaire refuse d'en accepter le profit, il faut bien qu'il ait la faculté de biffer son endos. Il en serait évidemment de même si l'endosseur se ravisait après avoir rempli l'endossement et avant de s'être dessaisi de l'effet.

Il n'est pas indispensable que la rature de l'endos soit approuvée par une mention signée de l'intéressé, le cas n'est pas prévu par la loi ; il n'en est pas de même dans tous les pays étrangers, notamment en Angleterre, où toute rature d'endossement doit être approuvée. Le Trésor français exige aussi cette formalité pour toutes ses obligations circulant par voie d'endossement.

Disons encore que l'endossement est parfaitement valable et transmissible de propriété, même s'il intervient après l'échéance de l'effet. Seulement, en cas de refus de payement par le tiré, le porteur ne peut alors se voir refuser le remboursement de l'effet par son cédant sous le prétexte qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires à l'échéance, cela va de soi.

Il peut arriver, au cours des endossements, que l'effet soit réendossé au tireur lui-même ou à l'un des endosseurs. Dans ce cas, le tireur ou l'endosseur qui redevient ainsi porteur perd tout recours contre les endosseurs précédents, ou, pour parler plus clairement, la personne dont la signature figure deux fois sur un effet perd tout recours en garantie contre les signataires intercalaires.

Mais, si l'effet est remis à nouveau en circulation, le porteur peut exercer son recours en cas de non-acceptation ou de non-payement contre tous les signataires antérieurs sans distinction.

Il peut arriver aussi que la lettre de change soit endossée au tiré; si celui-ci n'a pas donné son acceptation, il n'est pas obligé par la lettre de change et rien ne l'empêche de la remettre en circulation. Seulement qu'arrive-t-il en ce cas à l'échéance, s'il en refuse le payement ? Il perd naturellement tout droit de recourir contre ceux qui ont endossé après lui, mais il a le droit, en qualité de tiers endosseur, de recourir contre les endosseurs précédents et le tireur.

Ainsi il refusera le paiement à l'échéance et se laissera protester faute de paiement pour rembourser ensuite effet et protêt au porteur, afin d'exercer ses recours. S'il n'a pas réendossé l'effet et qu'il ne soit pas en situation de

payer à l'échéance, soit parce qu'il ne doit pas, soit parce qu'il n'est pas d'accord avec le tireur, il se fera protester lui-même comme il s'agissait d'un tiers, et exercera ensuite ses recours comme porteur.

La solution est tout autre quand la lettre de change endossée au tiré est revêtue de son acceptation. Par le fait d'un tel endossement, la dette se trouve éteinte, il y a ce qu'on appelle confusion, c'est comme s'il y avait eu un payement anticipé, et le tiré ne peut plus remettre la lettre de change en circulation.

Cependant, admettons par hypothèse que la lettre de change acceptée soit transmise au tiré par un endossement en blanc et que celui-ci la remette en circulation en remplissant le blanc à l'ordre d'un tiers. Quels seraient les effets de la substitution?

A notre sens, la dette originelle serait toujours éteinte et il se créerait une nouvelle obligation dans laquelle seuls le tiré et le porteur substitué seraient parties. Ce porteur substitué n'aurait aucun recours en garantie contre le tireur et les endosseurs en cas de non-paiement à l'échéance. Toutefois, comme le nom du tiré ne figurerait pas dans la suite des endossements par suite de la substitution faite, il faudrait, en cas de contestation, que l'endosseur victime de la substitution en fasse la preuve, et cette preuve pourrait être établie par tous les moyens, puisque nous sommes en matière commerciale.

Disons en outre que le porteur substitué qui essayerait d'exercer son recours contre les porteurs précédents et le tireur commettrait une tentative d'escroquerie, pour laquelle il pourrait être poursuivi au criminel, ainsi que le tiré s'il s'en rendait complice.

Le cas de confusion n'est pas prévu dans le code de commerce, aussi faut-il se référer à ce sujet aux articles du Code civil qui règlent la matière; les voici :

Code civil : Art. 1300. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

1301. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

La plupart des pays étrangers ont une législation plus

large que la nôtre au point de vue de la forme de l'endossement. C'est ainsi qu'en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Hongrie, en Italie, en Portugal, en Roumanie et en Suisse, les formalités de date et d'indication de valeur fournie, ne sont pas toutes les deux indispensables pour que l'endossement soit régulier.

Voici les mentions les plus usitées des langues étrangères que l'on rencontre en regard des endossements et leur traduction :

Anglais. — No protest (sans protêt).
Allemand. — O. K. abréviation de Ohne Kœsten. (Sans frais). — O. K. mangels annahme (sans frais faute d'acceptation).
Italien. — Sensa Speze (sans frais).
Espagnol. — Sin gastos (sans frais). — Sin protesto (sans protêt). — Sin cuenta de Resaca (sans compte de retour).

Nous avons maintenant à examiner le cas d'un endossement donné à titre de gage.

Il arrive fréquemment qu'entre commerçants et banquiers des effets de commerce sont endossés à titre de gage, de garantie ; cependant on ne comprend cette opération que dans certains cas déterminés et lorsque la négociation des effets de commerce donnés en garantie ne peut intervenir pour remplir le même but, notamment lorsque la garantie à fournir n'est que pour une durée très courte. Supposons un exemple :

Un commerçant du Havre a aux docks de cette ville, un certain nombre de sacs de cafés qu'il a vendus à un commerçant de Paris. Il veut dédouaner pour faire l'expédition, mais il est à court d'espèces pour payer les droits de douane; d'un autre côté, il est convenu avec son acheteur que les cafés seront payés aussitôt la marchandise arrivée à Paris et reconnue. Ce négociant du Havre pourrait bien se faire avancer des fonds sur la marchandise elle-même, ou warranter d'autres marchandises ; il a en outre des effets en portefeuille qu'il pourrait bien négocier à son banquier, il pourrait même obtenir de celui-ci un crédit à découvert, mais il préfère à toute ces solutions un peu coûteuses, demander une avance pour quelques jours en déposant en garantie des effets de commerce de son portefeuille. Naturellement les effets donnés en garantie seront presque toujours à plus longue échéance que le terme fixé pour le remboursement de l'avance. Les effets en question seront remis au banquier endossés en blanc, accompagnés d'un bordereau

stipulant dans quel but cette remise est faite, et au moment du remboursement de l'avance, les effets et le bordereau seront rendus au commerçant sans que l'endossement ait été rempli, de sorte que les effets ne porteront aucune trace de l'opération qu'ils ont servi à conclure et que le commerçant pourra, soit en disposer quand il lui conviendra, soit les encaisser à l'échéance, en faisant précéder sa signature d'un endossement ou d'un acquit, suivant le cas.

A Paris certaines sociétés, les Compagnies de chemins de fer entre autres, font souvent une opération que l'on appelle prendre *en pension*. Elles emploient ainsi, pour un temps déterminé, des capitaux disponibles momentanément, au lieu de les laisser en dépôt dans les banques à un taux d'intérêt souvent très bas; elles obtiennent par là un placement un peu plus rémunérateur et en outre elles ont en mains, en sus de la garantie du banquier avec lequel elles ont traité, un gage représenté par les effets qui leur ont été endossés à titre de garantie.

Les effets ainsi mis en pension (on dit aussi *en nourrice*) sont généralement endossés en blanc et ils sont accompagnés d'un bordereau appelé *aval* par lequel le banquier s'engage à les reprendre à une date déterminée contre remboursement de la somme avancée.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'effets plus longs que le terme fixé pour le retrait de la pension, et souvent d'effets que le banquier ne met en pension que parce qu'ils sont à trop longue échéance pour qu'il puisse les négocier. La mise en pension lui procure dans ce cas l'avantage de ne pas immobiliser ses capitaux, après avoir acheté lui-même ces effets à un taux supérieur au taux courant, il en obtient la contre-valeur à un taux inférieur et peut, avec les fonds qui lui rentrent, continuer d'autres opérations.

En vertu des articles 2 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII, le bordereau de dépôt ou de mise en pension doit être établi sur une feuille de papier timbré à l'extraordinaire du timbre de dimension, on se sert habituellement d'une feuille de papier timbré à 0 fr. 60, sur laquelle on fait le décompte emportant quittance, et on fait suivre l'acquit de la clause de remboursement. Comme la pièce emporte quittance de la somme avancée il faut encore la munir d'un timbre d'acquit de 0 fr. 10. Voici d'ailleurs un modèle de bordereau d'une opération de ce genre.

Déposé par MM. Paul et Cie, banquiers à Paris, à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, les effets ci-dessous en garantie de son avance de 300.000 francs, jusqu'au 30 août 1895, au taux d'intérêts de 2 0/0 l'an.

Fr.	100.000	1er septembre	1896,	Paris
	140.000	1er octobre	—	—
	60.000	1er novembre	—	—
	300.000			
	2.000	Intérêts 2 0/0, 120 jours		
Fr.	298.000	net		

Pour acquit de la somme de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille francs.

Nous nous engageons à rembourser à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest la somme de trois cent mille francs le 30 août 1895 contre la restitution des effets ci-dessus. Cette opération est nette de toute charge pour la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

Paris, le 2 mai 1895.

Signature :

L'administration de l'enregistrement ayant émis la prétention que les avances sous forme de pensions faites à des Sociétés anonymes doivent être assimilées aux emprunts qu'elles émettent pour se procurer des fonds et être assujetties par suite, comme ceux-ci, à l'impôt de 4 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières, les maisons et sociétés qui prennent habituellement des pensions ont pris le parti de faire insérer par l'emprunteur la dernière mention du bordereau, afin qu'en cas de revendication du fisc, elles n'aient pas à être inquiétées.

La Banque de France ne reçoit pas de pensions ; elle ne fait pas ce service d'avances sur effets de commerce ; mais un certain nombre d'instituts d'émission de l'étranger font ces opérations sur des effets négociables, mais payables en dehors du pays ; tels sont : la Reichsbank (Allemagne), la Nederlansche Bank (Hollande), la Banque de l'Etat (Russie). Les avances ainsi faites par les instituts d'émission prennent le nom de *Lombards*.

Le Code de commerce s'est occupé du gage pour le réglementer au point de vue commercial, et il a envisagé le cas où ce gage serait constitué par des effets de commerce, car l'article 91 paragraphe 5 dit :

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Comme on le voit, il n'est pas nécessaire que le terme du dépôt en gage soit en deçà de l'échéance des effets dépo-

sés, puisque le créancier gagiste a le droit de les encaisser à l'échéance.

Naturellement cet encaissement est fait à valoir sur la somme avancée, si le gage est constitué en représentation d'une somme d'argent, et dans le cas contraire le créancier gagiste devra tenir compte du montant des effets encaissés lorsque le débiteur lui rendra la chose prêtée.

En tout cas, remarquons que cette faculté donnée au créancier gagiste lui impose un devoir, celui de faire les diligences nécessaires, l'échéance des effets étant venue, pour en encaisser le montant à la place de son débiteur propriétaire des effets, et à défaut faire protester faute de paiement. S'il est négligent, il perdra son recours absolument comme si les effets lui avaient été endossés à titre de transfert de propriété.

Le créancier gagiste n'a pas à mettre en demeure son débiteur de lui retirer les effets mis en gage lorsque leur échéance approche, ou s'il le fait, c'est à titre purement officieux, attendu que la loi a tranché la question par le paragraphe de l'article précité.

Ce sont les raisons que nous venons d'invoquer qui font que presque toujours l'échéance des effets mis en dépôt est plus éloignée que le terme fixé pour le dépôt lui-même. C'est une garantie pour le dépositaire qu'il n'aura pas à faire de diligence pour l'encaissement des effets.

De ce qui précède nous retiendrons qu'il faut surveiller l'échéance des effets qui sont déposés en gage (*ou nantissement*) (c'est ce dernier terme que l'on emploie couramment) et cette surveillance doit être aussi grande que s'il s'agissait d'effets escomptés, puisque dans les deux cas on perdrait ses recours contre les cédants.

Il arrive quelquefois que la suite des endossements remplit à un moment donné complètement le verso de l'effet et que néanmoins le dernier porteur a besoin de l'endosser à son tour. L'usage a consacré dans ce cas deux manières d'opérer. Le porteur peut endosser dans le sens de la largeur, en travers des endossements précédents, et les porteurs suivants en feront autant; cette première manière a toutefois l'inconvénient de rendre moins claire la suite des endossements et de surcharger ceux déjà inscrits, et de plus il peut arriver ainsi, à un moment donné, qu'il n'y ait plus aucune place au dos de l'effet pour y mettre un endossement quelconque.

La deuxième manière consiste à prolonger la longueur du papier sur lequel la lettre de change a été tirée, en collant

à l'extrémité une autre feuille de papier de même dimensions, et à continuer la suite des endossements sur cette deuxième partie appelée *allonge*. Il y a ceci d'avantageux dans cette dernière manière de procéder que, si la première allonge devient insuffisante, on peut en ajouter ensuite une deuxième, une troisième, et ainsi de suite; seulement il y a par contre un très grand inconvénient : l'allonge peut se détacher et la suite des endossements n'est plus complète.

En mettant une allonge, on fera bien de prendre ses précautions pour que celle-ci ne permette pas, étant détachée avec intention, de libeller frauduleusement une nouvelle lettre de change sur la partie opposée aux endossements. Pour obvier à cet inconvénient, et aussi afin de retrouver facilement la lettre à laquelle doit être rattachée l'allonge qui se serait détachée, on fera bien d'inscrire sur la partie qui fait suite au texte de la lettre de change (côté opposé aux endossements), une mention comme la suivante :

Allonge à une lettre de change de francs...... à l'échéance du..... tirée le...., par...., à..... (le lieu du tirage), *sur...., à....* (le lieu du paiement), *à l'ordre de....*

Il n'y a rien de prescrit légalement quant à l'allonge, la loi n'a pas prévu le cas.

DE LA SOLIDARITÉ

170. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Cet article lie solidairement tous ceux qui sont intervenus dans la lettre de change à quelque titre que ce soit, pour garantir le paiement au porteur. En dehors de ceux qui sont nommément indiqués par cet article, il faut ajouter ceux qui ont signé la lettre de change pour aval; nous allons en parler dans le chapitre qui va suivre.

La garantie conférée au porteur ne s'étend pas seulement au principal de l'effet, elle oblige encore à rembourser les frais légitimement faits à l'occasion des poursuites exercées en cas de non-acceptation ou de non-payement.

Cette garantie de tous est absolue envers le porteur, si celui-ci a rempli régulièrement toutes les formalités que la loi lui impose; mais s'il a négligé certaines de ces formalités, ou s'il les a faites tardivement, la garantie cesse en ce qui concerne les endosseurs, et le porteur n'a plus de recours que contre le tiré et le tireur, ce dernier peut même être mis hors de cause dans certains cas. Cette question de recours contre les endosseurs sera examinée en son temps.

La solidarité de tous les signataires de l'effet peut encore cesser d'avoir son effet, être restreinte ou étendue envers le porteur, par suite du consentement des parties. Il faut pour cela une clause expresse, mais rien n'oblige à ce que cette clause soit inscrite sur la lettre de change elle-même. Cependant, si la clause n'est pas relatée sur la lettre de change, elle n'a de valeur que dans les seuls rapports des parties entre lesquelles elle est intervenue.

La solidarité envers le porteur cesse ou est restreinte lorsque la lettre de change a été négociée *sans garantie* ou

à forfait (les deux expressions sont synonymes). Dans ce cas, il y a lieu de distinguer :

1° Si la négociation à forfait a été faite par le tireur ;

2° Si elle a été faite par un endosseur.

Si la négociation à forfait a été faite par le tireur et que celui-ci ait relaté la clause de non-garantie dans le texte de la lettre de change, cette clause le délie, ainsi que tous les endosseurs, de toute action en garantie du porteur, celui-ci ne se trouve plus qu'en présence du tiré. Dans un tel cas, les endosseurs ne garantissent que l'authenticité de la lettre de change, ils ne sont responsables que dans le cas où il y aurait un faux de commis, et le tireur ne garantit que l'authenticité de l'effet et la matérialité de la créance. En cas de contestation, il suffira au tireur de prouver que le tiré était bien son débiteur, avait provision, en un mot, pour que le porteur soit obligé de se contenter de son recours contre le tiré lui-même.

Lorsque la clause de non-garantie est relatée dans le texte de la lettre de change comme par exemple : *Au..... payez à l'ordre de..... la somme de..... valeur..... Sans garantie ni responsabilité*, elle dégage non seulement le tireur, mais encore tous les endosseurs ainsi que nous l'avons dit, et cela quand même ceux-ci ne l'auraient pas relatée dans leurs endossements. La Jurisprudence a tranché en effet que, si chaque endossement peut être considéré comme un acte séparé, du moins la transmission qui en résulte se fait dans la forme et avec les restrictions de l'acte principal, s'il n'y est pas dérogé par une clause formelle.

De même, il a été jugé que la clause de non-garantie apposée par le souscripteur dans le texte d'un billet à ordre délie de toute responsabilité les endosseurs envers le porteur, celui-ci ne peut s'adresser qu'au souscripteur lui-même pour obtenir le payement. Les endosseurs ne sont tenus comme dans le cas ci-dessus, que de garantir l'authenticité de l'effet.

Si la clause de non-garantie a été insérée par un des endosseurs, la situation est tout autre. Elle ne dégage que cet endosseur, et les endosseurs subséquents doivent se l'approprier par une nouvelle mention insérée dans leur endossement, afin d'en profiter à leur tour.

Mais la clause de non-garantie insérée par l'endosseur peut dégager la responsabilité des endosseurs précédents et même celle du tireur si l'endossement le relate formellement. Il en serait ainsi d'un endos libellé :

Payez à l'ordre de... Valeur... Sans ma garantie ni

responsabilité, ni celle des endosseurs précédents et du tireur. — Paris, le...

Tandis que s'il y avait seulement :

Sans ma garantie ni responsabilité...
les endosseurs précédents et le tireur continueraient à rester garants envers le porteur.

La négociation à forfait n'est pas une opération de banque absolument courante, on le conçoit très bien ; lorsque le fait se présente, c'est que le tireur de l'effet ou l'endosseur, qui cherche à négocier ainsi n'a pas une grande confiance dans le tiré, ou qu'il veut restreindre ses risques avec celui-ci ; il consentira dans ce cas à subir des conditions d'escompte beaucoup plus rigoureuses que celles qui lui seraient faites pour l'escompte ordinaire d'un effet de la bonne fin duquel il resterait garant.

Il est très évident que celui qui escompte un effet à forfait (on dit aussi qui *forfaite*, ou qui se porte *Ducroire*) court un risque beaucoup plus grand que s'il ne pratiquait l'escompte que sous la réserve ordinaire de la garantie de son cédant.

On sait que le *Ducroire* est une convention par laquelle un commissionnaire prend à sa charge, moyennant une commission déterminée, les risques d'insolvabilité des acheteurs dont il est l'intermédiaire vis-à-vis de son commettant. L'escompte *à forfait* est donc aussi un véritable *Ducroire*, et cela d'autant plus que l'escompteur prélève habituellement une commission spéciale, dite de ducroire, sur ces natures d'opérations, commission qu'il fixe, cela va s'en dire, à un taux d'autant plus élevé qu'il considère son risque comme plus grand.

D'ailleurs, il arrive quelquefois, bien rarement il est vrai, qu'un banquier ou un commerçant se porte ducroire, moyennant commission, en faveur d'un endosseur (ou du tireur), sans escompter l'effet à celui-ci ; l'effet lui-même ne porte aucune trace de l'opération et continue à circuler comme si celle-ci n'avait pas eu lieu. C'est une simple convention entre cet endosseur et un tiers quelconque qui lui garantit le paiement à l'échéance ; en cas de non-paiement ce tiers remboursera et se substituera lui-même à l'endosseur garanti pour les poursuites à exercer, à condition toutefois que le garanti n'ait pas lui-même laissé périmer ses droits de recours.

Cette seconde forme de ducroire est moins profitable que la première à celui qui se la fait consentir. Sous la première forme il a encaissé le montant de l'effet, sous la dé-

duction des intérêts et commission convenus, il ne peut plus être contraint à rembourser, sauf le cas où l'effet serait un faux, de sorte que tout risque est éteint pour lui ; tandis que sous la seconde forme il encourt le risque de la non-solvabilité de celui qui lui a consenti le ducroire.

Il est un cas où l'endossataire se met dans le même cas que s'il achetait la lettre de change à forfait, c'est celui visé par l'article 5 de la loi du 5 juin 1850. (Voir cette loi au chapitre du Timbre). Nous n'en parlons que pour mémoire.

La solidarité peut être étendue, non pas en elle-même, puisqu'elle est d'un caractère absolu, mais quant à sa durée. C'est ce qui arrive lorsque l'effet porte la mention *sans frais*.

En ce qui concerne cette mention, il y a lieu de faire les mêmes distinctions que pour la clause de *non garantie*, quant à la personne qui l'a insérée. Apposée par le tireur, elle profite à tous les endosseurs et leur est opposable que ceux-ci l'aient répétée ou non. Apposée par un endosseur, elle ne profite et n'est opposable qu'à cet endosseur et aux endosseurs subséquents qui se la sont appropriée en la répétant. La solidarité se trouve ici étendue quant à sa durée en ce sens, que le porteur n'est pas tenu de faire diligence pour le protêt à l'échéance, et qu'en cas de non payement, il lui est loisible de réclamer le remboursement par les endosseurs et le tireur tant que l'effet n'est pas *périmé* ou *prescrit* (ces deux expressions sont synonymes).

La prescription en matière de lettres de change est de 5 années.

S'il s'agit d'un billet à ordre, la mention *sans frais* peut également être apposée par les endosseurs, mais elle serait sans valeur comme n'ayant pas de signification, si elle était apposée par le souscripteur. Celui-ci, en effet, est le principal obligé et la mention en question ne pourrait être invoquée ni en sa faveur ni contre lui, puisque, quoi qu'il arrive, il sera toujours tenu au payement de l'effet, tant qu'il n'y aura pas prescription.

Il faut bien remarquer que la mention *sans frais*, apposée par un endosseur, est invocable contre cet endosseur et contre les endosseurs subséquents qui l'ont répétée, mais qu'elle n'est pas invocable contre les endosseurs précédents et le tireur, et ceux-ci peuvent opposer au porteur qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires. Il peut donc se rencontrer des cas où le porteur fera bien de faire abstraction de la clause de *retour sans frais*. Nous citerons par-

ticulièrement celui où cette mention aurait été apposée seulement par l'endosseur immédiat au porteur et que cet endosseur serait devenu insolvable depuis la date de son endossement.

De plus, nous verrons, à propos de la loi sur le timbre des effets de commerce, que la mention de *retour sans frais* est nulle, lorsqu'elle est apposée sur un effet non timbré, et nous examinerons la question à ce point de vue lorsque nous en serons là.

Lorsque les clauses de *non garantie*, ou de *retour sans frais*, ne figurent pas sur l'effet, elles n'ont de valeur que dans les rapports des parties entre lesquelles elles ont fait l'objet d'une convention. Elles ne sont invocables, ni par les autres parties, ni contre elles; on peut dire que l'effet n'a été négocié que sous le bénéfice, mais avec tout le bénéfice des garanties qu'il paraissait avoir.

DE L'AVAL

141. Le payement d'une lettre de change indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

142. Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

L'aval n'est soumis à aucune forme particulière; lorsqu'il est donné sur l'effet il est habituellement constaté par une mention comme : *Bon pour aval*, suivie de la signature de celui qui s'oblige. Il n'est pas non plus nécessaire que l'aval donné sur l'effet soit inscrit à une place plutôt qu'à une autre; il peut être au dos et avoir même la forme d'un endossement.

Il est fâcheux que la loi n'ait pas obligé à ce que l'aval soit toujours apposé sur la lettre de change elle-même, et à ce qu'il comporte l'indication de la personne en faveur de laquelle il est souscrit. L'aval consenti par acte séparé ne semble pas devoir profiter à tous les intéressés, il n'y en a d'ailleurs pas trace sur la lettre de change, de sorte qu'un certain nombre des co-obligés successifs peut l'ignorer.

Par exemple, un aval donné par acte séparé au tireur en faveur du tiré ne profitera qu'au tireur si celui-ci conserve l'acte par devers lui et n'en avise pas le bénéficiaire et les suivants endosseurs, tandis qu'apposé sur la lettre de change il aurait profité à tous les endosseurs.

Celui qui a souscrit l'aval s'est rendu caution solidaire de celui en faveur de qui il est intervenu, il a donc les mêmes droits et les mêmes devoirs que ce dernier, sauf dans le cas d'un aval contenant des dispositions restrictives, cas envisagé à la fin du deuxième paragraphe de

l'article 142. La première partie de ce même paragraphe disposant que le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, il s'ensuit que, pour la validité de l'aval, il ne doit être souscrit que par une personne ayant la capacité de s'engager par lettre de change.

Il ne faudrait pas confondre l'aval dont s'occupe ici le Code de commerce avec le bordereau portant le même nom qui sert à effectuer la négociation des effets de commerce.

Le bordereau appelé *aval* est un reçu qui donne les détails de l'opération faite. Il est établi surtout pour servir au besoin à établir la preuve que la valeur indiquée par l'endosseur a bien été fournie par le bénéficiaire de l'endossement, et il ne confère à celui-ci d'autres garanties que celles qui résultent de l'endossement même des effets qui y sont inscrits. Le bordereau-aval peut cependant comporter certaines restrictions, tant au profit de l'endosseur qui en fait la remise, qu'au profit du bénéficiaire de l'endossement. Ainsi, lorsqu'il s'agit notamment d'effets sur l'étranger et qu'on livre des effets revêtus de l'acceptation, le vendeur inscrit presque toujours sur l'aval qu'il remet à l'acheteur :

Je garantis les risques de route pour les effets ci-dessus (ou pour tels des effets ci-dessus) qui sont acceptés, voyageant par voie directe et sous pli chargé (ou sous pli recommandé).

La mention ci-dessus engage non pas seulement à aider le cessionnaire à se procurer les duplicatas des effets qui se seraient égarés, le cédant y est tenu par le fait de son endossement, ainsi que nous le verrons à l'art. 154 dans le chapitre suivant, *mais bien à les procurer lui-même*, si toutefois les effets ont voyagé dans les conditions fixées, c'est-à-dire vers le pays dans lequel ils sont payables et sous pli chargé (ou sous pli recommandé, suivant la mention indiquée).

Cela ne signifie pas cependant que ce service sera rendu gratuitement ; le bénéficiaire de l'aval acheteur des effets, aura à payer les débours que le cédant aura dû supporter pour obtenir les duplicatas. En résumé, il y a, dans la mention en question, la simple garantie que le cédant fera le nécessaire pour procurer les duplicatas au cessionnaire, sur sa demande pure et simple, sans que ce dernier soit obligé d'actionner le premier en justice.

DU PAYEMENT

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement

145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

147. Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annule l'effet des autres.

148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc... il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée, doit pour s'en

procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution mentionné dans les art. 151 et 152 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

156. Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

L'art. 143 dit que le payement de la lettre de change doit être fait dans la monnaie qu'elle indique. En France, pour les effets énonçant une somme en francs, on peut dire que cet article n'a pas une grande portée, quelle que soit la stipulation qu'on ait ajoutée au mot francs, par exemple, *francs or*, et cela pour plusieurs raisons.

En premier lieu, en vertu de la loi du 12 août 1870, les billets de la Banque de France ont cours légal dans toute l'étendue du territoire continental français et en Corse. La date de cette loi indique suffisamment les raisons qui l'ont fait adopter ; elle comportait d'autres dispositions qui ont été abrogées depuis, ou modifiées, mais l'article donnant cours légal aux billets de la Banque de France sur le continent et en Corse, et la partie de l'article donnant cours légal aux billets de la Banque d'Algérie sur le territoire algérien, n'ont jamais été abrogés.

En second lieu, les écus français ou pièces de 5 francs ont force libératoire légale, tout comme les pièces d'or françaises, et comme ces dernières pour toutes sommes.

De la sorte un effet de commerce payable en France, créé en « francs », qui serait stipulé : *payable en or*, ou *payable en argent*, ou enfin *payable en or ou en argent, à l'exclusion de tout papier-monnaie*, serait légalement payable au choix du tiré : en billets de la Banque de France, en pièces d'or françaises ou en pièces de 5 francs françaises.

Les caisses publiques et la Banque de France reçoivent couramment les pièces d'or étrangères similaires aux nôtres, et y sont même tenues par la loi ou par des règlements d'administration publique; il en est de même des pièces de 5 francs et aussi, mais jusqu'à concurrence de 100 francs,

de la monnaie d'argent divisionnaire des pays entre lesquels il est intervenu la convention monétaire connue sous le nom d' *Union latine*, à l'exception de celle de l'Italie, suivant une récente convention ; mais ce n'est pas là ce qui nous occupe, ces pièces n'ont pas cours légal en France entre particuliers et peuvent être refusées. Le refus d'admettre ces pièces serait évidemment excessif, puisqu'elles circulent en fait librement dans notre pays; mais, nous le répétons, le porteur d'un effet de commerce a le droit d'exiger que le payement lui soit effectué, ou en billets de la Banque de France, ou en monnaie d'or française, ou en pièces de 5 francs françaises, ou concurremment par plusieurs de ces moyens, au choix du débiteur. Pour ces dernières pièces, il y a de particulier que les payements effectués sont régis par la législation suivante, connue sous le nom de *Passe de sacs* :

Décret du 1er juillet 1809

Article premier. — Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs,* en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants.

Art. 2. — Dans les payements en pièces d'argent de sommes de 500 francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1,000 fr. chaque; ils seront en bon état et faits avec de la toile propre à cet usage.

Art. 3. — La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie sur le pied de 15 centimes par sac. (Un décret du 17 novembre 1852 a réduit ce droit à 10 centimes par sac.)

Art. 4. — Le mode de payement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

Quant aux pièces d'argent françaises d'une valeur inférieure à la pièce de 5 francs, elles sont considérées comme billon, et en vertu de la loi du 30 décembre 1885, elles n'ont force libératoire pour toutes sommes, que pour les montants à payer aux Caisses Publiques. Entre les particuliers, sauf conventions contraires de gré à gré, elles ne peuvent être employées que jusqu'à concurrence de 50 fr.

En ce qui concerne la monnaie de cuivre, elle est régie par *l'art. 2 du décret du 18 août 1810.*

La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne

pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

Par ce qui précède, la question du mode de payement se trouve tranchée en ce qui concerne les effets stipulés payables en francs, nous avons à examiner comment on doit procéder si on se trouve en présence d'un effet stipulé payable en monnaie étrangère. Pour résoudre la question, il faut d'abord tenir compte des prescriptions de l'art 1243 du Code civil, auquel l'art. 143 du Code de commerce se réfère implicitement.

Art. 1243 du Code Civil:

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

En rapprochant les termes des deux articles sus relatés, nous voyons que le porteur d'un effet payable en Livres sterling, par exemple, a le droit d'exiger que le tiré lui verse effectivement des souverains (pièces d'or anglaises de une livre sterling) et la fraction de livre sterling en shillings et en pence, et cela quand bien même le tiré offrirait de payer en francs à un cours bien supérieur à celui auquel on pourrait effectivement se procurer la monnaie en question. C'est peut-être un peu exorbitant, mais c'est la loi, et le porteur serait encore fondé à refuser de recevoir en payement un chèque tiré sur Londres, encore bien que le tiré offrirait de tenir compte des frais de négociation.

Dans l'exemple que nous venons de citer, l'effet était créé payable en *Livres sterling*, sans autre stipulation, mais le cas aurait été différent si l'effet avait porté l'une des mentions suivantes :

Livres sterling payables au cours du change à vue sur Londres.

Ou encore :

Livres sterling payables en un chèque de banque sur Londres.

La première de ces mentions aurait obligé le porteur à recevoir le payement de l'effet en francs, pour la contre-valeur de la somme en Livres sterling, au cours du change pratiqué la veille, et lui aurait permis de refuser tout autre mode de payement. Il faut prendre le cours du change de la veille, attendu que c'est le seul officiellement connu

au moment où l'effet peut être utilement présenté, c'est-à-dire dès le matin. Le cours employé doit être celui relaté au tableau des cours des changes de la cote officielle des agents de change. Bien que ces officiers ministériels ne s'occupent nullement en fait de négociations d'effets de commerce sur l'étranger, ce sont eux qui sont légalement investis du soin de ces négociations et d'en fixer les cours; c'est donc sur la cote officielle qu'on doit se baser en cas de contestation.

La 2e mention ci-dessus aurait permis au porteur d'exiger que le payement lui soit effectué en un chèque sur Londres, créé par une banque, mais il n'aurait pu exiger autre chose. Seulement, dans ce cas, il peut y avoir contestation en ce qui concerne la valeur du chèque donné en payement. Le porteur a le droit d'exiger que le chèque soit délivré par une maison solvable, de vérifier près du tireur l'authenticité du chèque, etc..., la position du porteur dans ce cas est assez délicate, il faut qu'il sauvegarde ses intérêts et qu'il ne se mette pas bénévolement dans la situation de se voir opposer l'exception de *novation de créance* par les endosseurs et le tireur, si, l'effet étant délivré acquitté au tiré, le chèque remis en payement revenait impayé, et que le tiré de l'effet ou le tireur du chèque n'en remboursât pas le montant.

La novation est traitée par les deux articles suivants du *Code civil :*

1234. Les obligations s'éteignent..... par la novation.....

1271. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne laquelle est éteinte...

Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, il y a légalement novation, l'effet a été dûment payé par la remise du chèque, et ce chèque créé simplement au bénéfice du porteur, est une nouvelle obligation dont le tiré n'est plus même débiteur principal; il n'en est que garant solidaire à titre d'endosseur. Dans un cas semblable, le porteur recevra avec plaisir un payement en espèces qui fera cesser pour lui tous risques, et si le tiré se prévaut du mode de payement indiqué, le porteur exigera que la condition de la lettre de change soit remplie strictement; il fera même bien de demander une caution pour la bonne fin du chèque remis en payement, si le tireur de celui-ci ne lui semble pas offrir suffisamment de garanties.

Ceci étant, il y aura toujours eu novation, mais elle ne pourra être opposée au porteur par les endosseurs et le tireur de la lettre de change, puisque la novation ne s'est accomplie que conformément aux prescriptions que cette lettre de change comportait.

Nous avons supposé une lettre de change payable en livres sterling, mais quelle que soit la monnaie stipulée, la question serait tranchée d'après les mêmes principes ; ces principes seraient également applicables si la lettre de change prévoyait un autre mode de payement que ceux que nous avons relatés.

Un cas de novation qui se présente journellement à Paris et dans les grandes villes est le suivant : il est d'usage que les commerçants et banquiers ayant un compte courant à la Banque de France, effectuent leurs payements, du moins ceux de quelque importance, au moyen d'un mandat de virement sur cet établissement. Or, celui qui délivre un effet acquitté au tiré contre la remise d'un mandat de virement opère ainsi une novation. Quels seront les effets de cette novation, si le mandat de virement remis en payement est refusé par la Banque de France ? Si le tiré rembourse immédiatement, ou même s'il rend l'effet contre la restitution du mandat de virement, tout risque de ce fait sera éteint pour le porteur, car dans ce dernier cas il pourra faire protester l'effet faute de payement. Mais si le tiré ne rembourse pas, et ne peut ou ne veut pas rendre l'effet, la situation sera tout autre, le porteur a été payé par novation, il ne peut plus protester l'effet faute de payement, et il a perdu ainsi tout recours contre les endosseurs et le tireur, et contre les donneurs d'aval s'il y en avait ; il n'a plus de recours que contre le tiré lui-même, et non plus en raison du non-payement de l'effet, mais seulement en raison du non-payement (ou plutôt de la non-admission) du mandat de virement. Le tiré, lui, n'a pas par cette novation amoindri son cas, au contraire, il pouvait n'être passible que de poursuites commerciales pour le non-payement de l'effet, et il s'est rendu passible en outre de poursuites au criminel, en vertu de l'article 405 du Code pénal, mais le porteur n'y trouvera souvent qu'une consolation toute platonique. Il y a par conséquent là une question de fait qu'il était nécessaire de signaler, c'est au porteur de juger s'il veut en courir la chance, et de savoir s'il a convenance ou non à accepter le paiement autrement qu'en espèces.

D'ailleurs le cas de novation ci-dessus n'est pas un cas particulier ; la situation respective des parties (porteur et

tiré) serait identiquement la même si par exemple le payement avait été fait au moyen de billets de banque faux, ou de fausse monnaie, le cas serait encore plus grave pour le tiré, voilà tout.

De l'art. 143 du Code de commerce, combiné avec l'art. 1243 du Code civil, découle une autre conséquence :

Le tiré doit payer le montant intégral de l'effet et n'a pas le droit d'offrir une somme supérieure en demandant au porteur de lui rendre la différence, c'est le tiré qui doit faire l'appoint. Ainsi, nous avons connu le cas d'un effet de 980 et quelques francs qui fut protesté parce que le tiré voulait payer au moyen d'un billet de banque de 1.000 fr., et que le porteur ne voulait pas rendre la monnaie. Il y a eu chicane entre les deux parties, et c'est le tiré qui avait légalement tort.

Les art. 144 et 145 du Code de commerce ont une grande importance pour le tiré de la lettre de change.

L'art. 144 prévoit le cas où le payement anticipé aurait été fait en mauvaises mains, le tiré serait alors forcé de payer à nouveau à l'échéance entre les mains de celui qui établirait qu'il est légitimement propriétaire de l'effet.

L'art. 145 dit que celui qui paye une lettre de change à son échéanc et sans opposition est *présumé* valablement libéré.

Remarquons que la loi n'établit qu'une présomption en faveur du tiré, celui-ci ne doit donc effectuer le payement :

1° Que contre la remise du titre acquitté, afin d'éviter que l'effet lui soit présenté au payement à nouveau ;

2° Qu'après s'être assuré que l'effet est bien en règle, qu'il n'a pas reçu d'opposition au payement, que la signature du tireur est bien authentique, que les endossements sont bien réguliers; s'il s'agit d'un effet non accepté, il devra contrôler qu'il en a bien été avisé par le tireur, dans le cas où il y aurait convention entre le tireur et le tiré que celui-ci ne payera jamais sans être avisé, etc. ;

3° Que contre la remise de son acceptation, si la lettre de change était acceptée.

Ces précautions prises, le tiré ne peut être responsable, naturellement, si la lettre de change a été volée, par exemple, ou si un ou plusieurs endossements sont faux, ou encore si l'individu qui se présente se fait passer faussement pour le véritable porteur, dans le cas où le véritable porteur ne lui est pas personnellement connu.

L'art. 146 dit que le porteur de la lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance. Ceci est une dérogation aux principes généraux du droit, l'article 1187 du Code civil dit en effet :

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

L'art. 1187 du Code civil et l'art. 146 du Code de commerce ont pour complément l'art. 1258 du Code civil.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut : ... 4° que le terme soit échu s'il a été stipulé en faveur du créancier...

Comme il résulte de la combinaison de ces trois articles que le terme est fixé aussi bien en faveur du débiteur que du créancier, le tiré n'est pas recevable à se plaindre que le porteur refuse de recevoir le payement de la lettre de change avant que l'échéance soit arrivée, quel que soit d'ailleurs le motif invoqué par le tiré pour offrir ce paiement. Le principe est absolu et nous avons déjà exposé que l'article 120 n'en comportait pas une dérogation.

Il n'en serait plus de même, évidemment, si la lettre de change contenait une de ces mentions facultatives dont nous avons déjà parlé.

Il pourrait être stipulé que le tiré a la faculté de payer avant l'échéance, soit sous déduction d'escompte, soit sans aucune déduction; le porteur se trouverait donc tenu dans ce cas de recevoir le payement anticipé s'il lui était offert.

L'art. 147 indique les conditions de validité du payement fait sur une seconde, troisième, etc., cet article est le corollaire de l'art. 110, dernier alinéa, nous n'avons qu'à nous reporter à ce que nous avons exposé à propos de cet article. Si l'exemplaire acquitté porte la mention : *payez par cette ...ième de change, la ...ième et la ...ième... ne l'étant*, le payement est valablement fait, à la condition toutefois que l'exemplaire en question soit celui qui porte l'acceptation, si elle a été donnée, ou que l'exemplaire portant l'acceptation soit joint à celui acquitté, c'est la règle posée par l'art. 148 ; nous nous en sommes également occupés à propos de l'art. 110. Nous avons cependant à ajouter à ce que nous avons dit au sujet de ce dernier article, qu'il ne faut pas confondre une seconde avec un *duplicata*, et surtout avec une *copie*.

La lettre de change peut être tirée par original et duplicata ; si chacun des exemplaires porte une mention qui puisse le faire reconnaître, la loi est exécutée, c'est comme si on avait tiré la lettre de change par première et deuxième. Le plus ordinairement cependant on ne fait de duplicata qu'en cas de perte de l'original même, lorsque la lettre de change n'a été tirée qu'en un seul exemplaire.

Quant à la copie, c'est une chose toute différente. La copie est faite par un endosseur sur une feuille de papier libre, elle relate le texte intégral de la lettre de change, jusqu'à l'endossement en faveur du porteur qui l'établit, elle est certifiée par lui.

La certification est faite habituellement par les mots : *Jusqu'ici copie*, et le porteur les fait suivre de son endossement.

Le payement de l'effet peut être réclamé au moyen d'un duplicata, mais non au moyen d'une copie. La copie ne porte que l'endossement de celui qui l'a établie et les endossements subséquents; et elle n'a de valeur qu'autant qu'elle est jointe à l'original dont elle est le complément.

La copie a pour but d'empêcher l'original accepté de s'égarer en voyageant, c'est-à-dire de suppléer à l'absence d'une seconde ou d'une troisième dans les cas dont nous avons parlé à propos de l'art. 110 également.

L'article 149 expose d'une manière limitative les cas où il peut être mis opposition au paiement d'une lettre de change ; il n'y en a que deux, le cas de perte de la lettre de change, et celui de la faillite du porteur.

Dans quelle forme l'opposition doit-elle être donnée ? La loi ne le dit pas ; à notre avis elle serait valablement faite par lettre, et il suffirait que le tiré accusât réception de l'avis de cette opposition pour qu'elle produisît tous ses effets légaux. Il suffirait même, à défaut d'accusé de réception, que la preuve fût faite que le tiré avait bien reçu opposition. Il est bien préférable, néanmoins, de faire opposition par un exploit d'huissier, cela coupe court à toute contestation possible ultérieure.

L'article 150 dit qu'en cas de perte de la lettre de change, si celle-ci n'était pas acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. Cet article est le complément de l'article 147, qui permet au tiré de s'acquitter en payant l'un quelconque des exemplaires de la lettre de change, à condition que cet exemplaire porte que son payement annule

l'effet des autres exemplaires ; l'article 148 est inapplicable puisque la lettre de change perdue n'a pas été acceptée. Par une seconde ou deuxième, on ne peut toutefois pas toujours entendre un *duplicata*, et il ne suffirait pas que ce duplicata portât la mention que son payement annule l'effet de l'original ; nous traiterons la question à ce point de vue en nous occupant de l'art. 154. Le principe posé par l'article 150, combiné avec l'article 148, est donc celui-ci : Le tiré, n'étant pas engagé par son acceptation, n'a pas le droit de refuser le payement de l'effet, en basant seulement son refus sur ce que l'exemplaire qui lui est présenté au payement n'est pas la première, ou tel autre exemplaire. La sanction de ce principe c'est de protester en cas de refus de payement.

L'article 151 envisage le cas où l'acceptation ayant été donnée, le porteur propriétaire de la lettre présente un exemplaire autre que celui revêtu de l'acceptation, et ne peut précisément présenter ce dernier qui a été perdu.

Le tiré refusera de payer dans ces conditions, le payement qu'il effectuerait ainsi ne le libérant point, suivant que l'expose l'article 148. Toutefois le porteur et le tiré peuvent s'entendre à l'amiable ; l'article 151 est en faveur du tiré et non contre lui. Le tiré pourra consentir, à ses risques et périls, à payer le porteur sur la simple déclaration que celui-ci le remboursera si l'exemplaire portant l'acceptation venait à être retrouvé et que le tiré soit obligé de le payer. Le tiré peut même consentir à payer contre la dation d'une caution ou d'un gage, sans intervention d'une ordonnance judiciaire. Ce que l'article 151 prévoit, c'est seulement le cas où le tiré refuserait absolument de payer. Or, pour que le porteur propriétaire de la lettre de change, se mette en règle aux termes de l'article 151, il faudra qu'il ait interrogé le tiré sur ses intentions.

Le tiré ayant été pressenti, et refusant le payement, le porteur qui aura déjà dû former antérieurement, entre les mains du tiré, une opposition au payement de l'exemplaire accepté, s'adressera à un huissier qui sollicitera, par un exploit, l'ordonnance du président du tribunal de commerce exigée. L'huissier, dans l'exploit sollicitant l'ordonnance, spécifiera que son client est prêt à fournir caution.

L'article 152 envisage le cas où le propriétaire de la lettre de change ne peut en présenter aucun exemplaire, qu'elle ait été acceptée ou non. Les formalités à accomplir sont dans ce cas les mêmes que celles exposées à propos de l'article précédent, sauf que le propriétaire de la lettre de

change perdue doit justifier de sa propriété ; cette justification ne peut être faite que par ses livres, les termes de l'article 152 sont restrictifs. L'huissier devra produire par conséquent, à l'appui de l'exploit sollicitant l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, un extrait des livres du propriétaire de la lettre de change, certifié par ce dernier, et formulé sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 (Timbre de dimension).

L'ordonnance du président du tribunal dans ces affaires est toujours rapidement donnée ; en tout cas, le juge a le droit de s'éclairer, et en dehors de l'extrait des livres, il peut demander la présentation des livres eux-mêmes.

Les conséquences de cet article 152 sont excessivement rigoureuses, elles le sont même trop ; si le propriétaire à défaut d'une seconde ou duplicata, ne pouvait à l'échéance faire la preuve de la propriété par ses livres, il ne pourrait obtenir l'ordonnance du juge et par suite ne pourrait faire dresser, en cas de refus de paiement, l'acte de protestation prescrit par l'article 153, il serait ainsi déchu de ses droits de recours contre les endosseurs, et même contre le tireur si celui-ci justifiait qu'il avait fait provision ; le propriétaire de la lettre de change n'aurait plus d'action que contre le tiré.

Si malgré l'ordonnance du juge et l'offre de la constitution d'une caution, le tiré refusait de payer, qu'arriverait-il ? L'article 153 répond à cette question. Le propriétaire de la lettre de change perdue *conserverait tous ses droits*, par un acte de protestation fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue, à condition toutefois que cet acte soit notifié dans les mêmes formes et délais qu'un protêt ordinaire. Nous examinerons plus loin ce qu'il faut entendre par l'expression *conserverait tous ses droits* en ce qui concerne les recours contre les endosseurs et le tireur. Occupons-nous seulement quant à présent de ce qui a trait aux rapports entre le propriétaire de la lettre de change et le tiré.

Pour la caution à fournir au tiré par le propriétaire de la lettre de change, il faut se reporter aux articles 2011 à 2043 du Code civil, relatifs au cautionnement. (Voir plus loin le chapitre où nous avons inscrit ces articles.)

Le Code de commerce n'a rien innové, ni même précisé à ce sujet, par suite il se réfère implicitement aux articles en question du Code civil. Rien n'empêche d'ailleurs que plusieurs personnes soient présentées à la fois comme caution, en vertu de la jurisprudence établie par un arrêt

de la Cour de cassation en date du 4 avril 1826 ; et comme il s'agit d'une caution légale, l'article 2041 du Code civil est applicable, en ce sens que le propriétaire de la lettre de change peut offrir un gage en nantissement au lieu de la caution.

Cette dernière solution peut même intervenir sur la demande du tiré, et par ordonnance du juge, si la caution offerte n'est pas admise, ou jugée insuffisante.

L'article 155 prescrit que l'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152 est éteint après trois ans, si pendant ce temps il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. Il faut étendre les termes de cet article et dire qu'après le même laps de temps et sous les mêmes réserves le nantissement sera rendu, si la caution a été ainsi remplacée.

L'article 154 relate les démarches à faire par le propriétaire de la lettre de change égarée pour s'en procurer un autre exemplaire : *Le propriétaire doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.*

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Deux cas peuvent se présenter : 1° la lettre de change avait été créée en un seul exemplaire ; 2° la lettre de change avait été créée en plusieurs exemplaires.

Si la lettre de change n'a été créée qu'en un seul exemplaire, le tireur en fournira un duplicata, en stipulant bien qu'il s'agit d'un duplicata ; chacun des endosseurs successifs y apposera son endossement jusqu'à ce que ce duplicata vienne aux mains du propriétaire de la lettre de change. Ce duplicata lui servira de preuve que l'effet est sa propriété, et il s'en servira dans les termes de l'article 150 ou 151, suivant qu'il y avait eu ou non acceptation de l'original ; seulement il y a lieu de faire ici une distinction nécessaire et de très grande importance pour le tiré, le cas n'est plus exactement celui envisagé par les articles 147, 148, 150 et 151. En effet lorsqu'une lettre de change a été originellement tirée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires a la même valeur que les autres, sans distinction, jusqu'à ce qui y en ait un qui reçoive l'acceptation du tiré ; or pour le duplicata, ce n'est plus la même chose, la suite des endossements prouve seulement que le porteur en a été légitimement propriétaire ; mais il

peut avoir endossé l'effet lui-même et ne pas en avoir pris note, ou avoir demandé un duplicata seulement après avoir endossé l'original afin d'encaisser une seconde fois au moyen du duplicata ; l'original a pu lui être volé ou être perdu et se trouver ensuite entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en poursuivra le payement. Dans ces conditions le droit et le devoir du tiré seront de n'effectuer le payement sur le duplicata qu'en exigeant l'accomplissement des formalités de l'article 151, ou tout au moins en demandant caution. Néanmoins il faut faire ici une sous-distinction ; si la lettre de change avait été originellement créée par original et duplicata, que le tiré en avait été avisé, et que d'ailleurs l'original et le duplicata portaient la mention prévue par l'article 147, le duplicata aurait la même valeur qu'un exemplaire stipulé « deuxième » c'est comme si la lettre avait été tirée par première et seconde aux termes de l'article 110 ; mais on voit par là qu'une lettre de change ainsi créée, constitue une incorrection de fait, sinon légale ; il est donc bien préférable par conséquent de tirer toujours par première, seconde, troisième, plutôt que par original, duplicata, triplicata, etc.

Il y a obligation pour tous les endosseurs et le tireur à fournir le duplicata, le refus des endosseurs de prêter leur concours, et le refus du tireur de le procurer, les rend passibles de dommages-intérêts envers le propriétaire. Il en serait de même en cas de retard ou de négligence, si le retard ou la négligence ont causé un préjudice au propriétaire ; il en serait ainsi notamment si le retard avait été cause que le propriétaire ait perdu ses recours par suite de ce qu'il aurait été empêché de faire dresser l'acte de protestation prévu par les articles 152 et 153, et dans ce cas les dommages-intérêts pourraient s'élever à un montant supérieur à celui de la lettre de change même.

Si la lettre de change était tirée en plusieurs exemplaires, le propriétaire aura dû se faire remettre tous ces exemplaires ; cela lui était facile, puisque conformément à l'article 110 du Code de commerce, dernier paragraphe, chacun des exemplaires devait porter l'indication du nombre de ces exemplaires ; s'il ne l'a pas fait, il a commis une faute dont il doit subir les conséquences, sauf ses recours contre son endosseur si celui-ci avait abusé de sa confiance en négociant ailleurs le ou les exemplaires qui étaient restés en sa possession. Si tous les exemplaires ont été remis au propriétaire, il se trouve dans la situation des

articles 150 ou 151, suivant qu'il y a eu ou non acceptation; à moins qu'il ne les ait perdus tous, et dans cette dernière hypothèse c'est comme si la lettre de change n'avait été tirée qu'en un seul exemplaire, et il y a lieu pour le propriétaire d'en demander un duplicata conformément à ce qu'expose l'article 154.

Il faut remarquer que le tireur qui a créé la lettre de change en un seul exemplaire, ne peut plus ultérieurement créer un autre exemplaire qu'il stipulerait « deuxième » ; et si la lettre a été créée originellement en plusieurs exemplaires, il ne peut ultérieurement créer un nouvel exemplaire en lui donnant le titre de « troisième », « quatrième », etc., c'est-à-dire un numéro d'ordre faisant suite aux numéros des exemplaires originellement créés. Le tireur dans ces deux cas ne peut plus créer qu'un *duplicata*, et dans le second cas, il est naturel que le duplicata sera conçu dans les termes que comportait l'exemplaire stipulé « première ». Le tireur qui agirait autrement pourrait devenir passible de revendications provenant de ce fait ; par exemple : le tiré, dans l'ignorance du nombre d'exemplaires que comportait la lettre de change, aura pu payer le dernier créé après coup, sans savoir ainsi qu'il ne se libérait pas intégralement, et alors il appellera le tireur dans l'instance intentée contre lui pour le payement des autres exemplaires. Il pourrait encore se produire le cas que le porteur qui a demandé la création d'un nouvel exemplaire, avait déjà négocié les exemplaires précédents, et qu'il arrivât à se procurer le payement au moyen de ce nouvel exemplaire ; le porteur aura ainsi commis une escroquerie, mais le tireur s'en sera rendu complice, car celui qui aura escompté l'effet au porteur qui a commis l'escroquerie n'a pas été en faute, il s'est bien fait remettre tous les exemplaires de la lettre de change ; d'un autre côté le tiré peut n'avoir pas été en faute en payant le nouvel exemplaire créé après coup ; de la sorte le tireur a été le complice, inconscient peut-être, du porteur escroqueur, et en tout cas il sera rendu solidaire des conséquences pécuniaires de cette escroquerie par la bévue qu'il a commise.

Nous avons à présent à envisager la nature des recours que pourra exercer le propriétaire de la lettre de change qui a fait dresser en temps utile l'acte de protestation prévu par l'article 153. Cet article dit que le propriétaire conserve tous ses droits à condition que

l'acte de protestation soit toutefois notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification du protêt ; seulement bien que le Code de commerce soit muet à cet égard, il tombe sous le sens que le droit de recours n'est plus de même nature que lorsque le propriétaire de la lettre de change était à même de l'exercer au moyen d'un titre authentique et régulier ; les endosseurs et le tireur ont donc le droit indéniable d'exiger que contre leur remboursement il leur soit fourni une caution pour les conséquences qui pourraient résulter pour eux de la perte de l'original.

Disons aussi que l'acte de protestation, visé par l'article 153, n'a de valeur légale qu'autant qu'il est précédé de l'ordonnance du juge autorisant le payement, dont parlent les articles 151 et 152. Cette jurisprudence a été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation qui ont décidé que cette règle ne souffre d'exception que dans le cas de force majeure.

Enfin, si le propriétaire de la lettre de change doit exiger que tous les exemplaires de la lettre lui soient remis, ainsi que nous l'avons exposé, sous peine de supporter les risques de sa négligence, de même les endosseurs et le tireur qui remboursent le porteur en cas de non-payement ou de non-acceptation, ou dans le cas de faillite du tiré accepteur, doivent exiger que tous les exemplaires leur soient rendus. S'ils ne l'exigent pas, ils se rendent coupables d'une faute dont les conséquences resteront à leur charge. Dans le cas où le porteur ne peut rendre tous les exemplaires, les tireur ou endosseurs pourront exiger, pour le remboursement, qu'il leur soit donné caution.

La perte peut avoir eu lieu postérieurement au protêt faute de payement, ou postérieurement au refus de payement de la lettre de change qui aurait été stipulée sans frais ; cela n'enlèverait naturellement pas au porteur auteur de la perte les droits de recourir contre les endosseurs et le tireur si les revendications étaient faites en dû temps, mais il serait tenu de fournir caution. Il en serait de même pour les revendications que le porteur auteur de la perte, pourrait avoir à exercer contre les donneurs d'aval et le tiré lui-même, il y aurait toujours lieu pour lui à lui fournir caution ou un gage.

En résumé celui qui veut exercer un droit en vertu

d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qu'il ne peut représenter, doit établir ce droit par des preuves écrites, et il sera toujours tenu de fournir caution ou une dation de gage en nantissement.

En traitant les différents cas de perte de la lettre de change, nous n'avons envisagé que l'hypothèse d'après laquelle celui qui l'a perdue en était propriétaire, c'est-à-dire qu'il en avait fourni la valeur à son endosseur ; ce n'est pas toujours le cas. Celui qui a perdu la lettre de change peut ne l'avoir eue en sa possession qu'à titre de dépositaire, ou bien n'en être porteur qu'en vertu d'un endossement à titre de gage, ou à titre de procuration, ou en vertu d'un endossement pour en procurer l'encaissement ; la situation du perdant de la lettre de change serait un peu différente, il est vrai, dans ces différents cas, mais il serait tenu de réparer le mal qu'il a causé par la perte dont il est coupable ; il pourra être tenu de fournir caution ou de constituer un nantissement ; il pourra même être actionné en dommages-intérêts pour le préjudice causé, et en tout état de cause il sera tenu de rembourser tous les frais encourus à l'occasion de la perte.

Les cautions qui peuvent être réclamées pour tous les cas envisagés ci-dessus, au contraire de celles visées dans l'article 155 du Code de commerce, se prescrivent seulement par trente ans, et non au bout de trois ans ; la jurisprudence est constante sur ce point.

Le cas de perte d'un billet à ordre est assimilable, par analogie, à celui de la perte d'une lettre de change acceptée, cela va de soi.

On l'aura vu par ce qui précède, le cas de perte d'un effet de commerce est grave et épineux, ce n'est point un papier quelconque que l'on puisse égarer sans conséquence. D'autre part on aura remarqué combien il est nécessaire à l'endossataire d'un effet de commerce de surveiller que tous les exemplaires de l'effet lui soient remis, soit lorsqu'il en devient acquéreur, soit lorsqu'il le rembourse après l'avoir endossé lui-même. Ces diverses questions sollicitent donc au plus haut degré l'attention, la vigilance des employés de banque.

Il y a encore d'autres conséquences que celles que nous avons énumérées pour le cas de perte de la lettre de change. Il peut arriver par exemple que l'exemplaire perdu ait été trouvé, ou volé, et endossé au moyen d'un faux; ou bien

que le dernier endos, qui était en blanc, ait été rempli frauduleusement à l'ordre de celui qui a trouvé l'exemplaire ou qui l'a volé, ce qui ne constitue plus un faux, mais une escroquerie. La lettre de change ainsi endossée peut arriver entre les mains d'un porteur de bonne foi qui en réclamera le payement à l'échéance; si c'est l'exemplaire accepté qui est ainsi présenté, ou s'il n'y a pas eu acceptation, et si le tiré n'a pas reçu d'opposition au payement de la lettre de change, celui-ci pourra payer et éteindre par ce fait tous les recours du propriétaire réel de la lettre de change perdue, contre lui, et contre tous les endosseurs et le tireur. Le propriétaire de la lettre de change n'aura même aucun recours contre les endosseurs de bonne foi subséquents à l'endossement qui suit celui apposé ou rempli frauduleusement. Il n'aura de recours que contre l'auteur de l'endossement immédiat à celui qui aura été apposé frauduleusement et contre l'endosseur escroqueur ou faussaire; encore le premier pourra-t-il être mis judiciairement hors de cause s'il est établi qu'en remettant au second la contre-valeur de la lettre de change il n'a pas été imprudent. Le propriétaire se trouverait alors seulement en présence de l'escroqueur ou faussaire, qui sera puni, cela va de soi, et condamné à rembourser; mais il peut se trouver complètement insolvable, et c'est le propriétaire de la lettre perdue qui en subira définitivement le préjudice.

S'il y a eu opposition au payement de la lettre de change, le propriétaire réel et le porteur de bonne foi qui se présenteront en même temps, ne seront payés ni l'un ni l'autre, soit que le tiré refuse ou ne puisse payer, ce qui est en dehors de la question, soit que le tiré soit disposé à effectuer le payement. Dans ce dernier cas le tiré ne pouvant prendre parti, renverra les deux préopinants à se pourvoir devant les tribunaux, pour qu'il soit jugé auquel des deux il devra payer. Et en fait le propriétaire de la lettre de change perdue sera souvent comme dans le premier cas envisagé, mis en présence du premier endosseur de bonne foi et de l'endosseur escroqueur ou faussaire, le premier pouvant être mis hors de cause, s'il est établi qu'en remettant la contre-valeur de la lettre de change à l'escroqueur ou faussaire, il n'a pas commis une imprudence. Il arrivera que le payement pourra être autorisé au porteur de bonne foi, et le propriétaire n'aura alors de recours que contre l'escroqueur ou faussaire comme dans le premier cas.

Le porteur de bonne foi pourra se présenter après le

payement au propriétaire de la lettre de change perdue; dans ce cas celui-ci sera assigné en remboursement en même temps que le tiré, et le tribunal pourra encore trancher la question dans le sens que nous venons d'envisager pour le second cas.

De ces diverses conséquences subsidiaires, il résulte un principe, c'est que l'acquéreur d'une lettre de change ne doit le devenir et n'en fournir la contre-valeur qu'à bon escient; il doit s'enquérir de la situation de son endosseur, lui demander des garanties s'il le croit nécessaire, et se faire fournir des preuves d'identité dans le cas où l'endosseur ne lui est pas connu; et cela même lorsque l'acquéreur de la lettre de change a la certitude que le titre lui-même n'est pas faux, c'est-à-dire que la signature du tireur et du tiré-accepteur sont authentiques; même encore s'il s'agissait de la propre acceptation de l'acquéreur lui-même.

De l'article 156 nous retiendrons qu'il y a là à première vue une dérogation aux principes généraux du Droit civil; l'article 1244 du Code civil, premier alinéa, dit en effet :

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette même divisible.

Or, l'art. 156 ne paraît pas obliger le porteur à recevoir un acompte, il semble lui en laisser seulement la faculté, et il aurait le droit d'en refuser le profit. S'il accepte l'acompte, cela vient en déduction du montant pour lequel il exercera ses recours en remboursement contre les endosseurs et le tireur, ce qui est justice ; le Code de commerce ne dit pas autre chose.

Nous mettons de côté que le porteur, les endosseurs et le tireur ont presque toujours un intérêt plus grand à ce que l'acompte soit encaissé au lieu d'être refusé ; le non-payement intégral peut résulter de la situation embarrassée des affaires du tiré, et, si tel est le cas, il vaut mieux encaisser un acompte à l'échéance que de s'exposer à ne rien encaisser du tout plus tard.

En tout état de cause, le porteur peut, à notre avis, prendre parti, soit en se basant sur l'art. 156 du Code de commerce, soit en se basant au contraire sur l'art. 1244 du Code civil, sans encourir de responsabilité effective vis-à-vis des endosseurs et du tireur, parce que nous voyons dans l'art. 156 du Code de commerce une faculté et non une obligation.

Le deuxième alinéa de l'art. 156 dit que le porteur

est tenu de faire protester pour la différence. Si on admet notre manière de voir, il faut compléter ainsi le sens de cet alinéa : Le porteur, *s'il a consenti* à recevoir *un acompte* sur une lettre de change *protestable* est tenu de faire protester pour le solde impayé. En effet, il ne saurait être question de faire protester un effet *sans frais* payé partiellement, il serait bizarre que le porteur soit tenu de faire protester, parce que le tiré n'a payé qu'en partie, alors qu'il n'y aurait pas lieu de protester s'il n'avait rien payé du tout.

L'interprétation que nous donnons à l'art. 156 a été consacrée, tout au moins en partie, par la jurisprudence. Un arrêt de la Cour de cassation a en effet décidé qu'aux termes de l'art. 1244 du Code civil, le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger le payement intégral de sa créance, et que, faute d'un tel payement, il est fondé à faire protester la lettre dont il s'agit. La jurisprudence ayant donné raison au porteur, qui s'était prévalu de l'art. 1244 du Code civil, il s'ensuit qu'elle n'a pas considéré que le porteur était tenu par l'art. 156 du Code de commerce ; mais nous dirons *a contrario*, que si le porteur s'était prévalu de ce dernier article, la jurisprudence lui aurait encore donné raison, attendu que si cet article n'impose pas un devoir au porteur, il lui concède une faculté. Dire le contraire serait avancer que l'art. 156 n'a aucune signification.

En tout état de cause, l'effet ne peut être remis au tiré, le porteur en a besoin pour exercer ses recours, qu'il y ait protêt ou non ; l'acompte ne peut donc être encaissé par le porteur que contre la délivrance d'un reçu motivé dont le tiré a besoin pour sa justification, et mention de l'acompte sera faite en sa présence sur l'effet. Si le tiré exigeait la remise de l'effet, le porteur ne pourrait par suite, quel qu'en soit son désir, recevoir l'acompte, que l'effet soit protestable ou non.

Disons enfin, bien que le Code de commerce soit muet à cet égard, que l'acquit donné sur l'effet est indispensable, le tiré devra refuser le payement si l'effet ne lui est pas présenté *acquitté*, attendu qu'autrement il s'exposerait à être l'objet d'une revendication de la part du porteur qui prétendrait que l'effet ne lui a été que *confié* et qu'il n'en a pas reçu le montant.

Il va de soi que si l'effet est en plusieurs exemplaires, c'est celui qui comporte l'endossement en faveur du

porteur qui doit être muni de l'acquit ; le contraire serait inadmissible, l'acquit ne peut évidemment être mis que sur l'exemplaire qui porte la justification de propriété du porteur. Quant à l'emplacement de l'acquit lui-même, rien n'a été réglé à ce sujet ; si on le met au dos de la lettre de change, la logique indique qu'il doit être apposé à la suite du dernier endossement. Si au contraire, on le met au recto de la lettre de change, l'usage a consacré de l'apposer au milieu et en travers du texte.

DU PAYEMENT PAR INTERVENTION

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

159. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

L'article 158 établit que lorsque le tiré ne peut pas, ou ne veut pas payer l'effet à l'échéance, le payement peut être fait par un tiers intervenant pour le compte du tireur ou de l'un des endosseurs. Ce mode de payement s'appelle : *Payement par intervention*, ou bien encore : *Payement après protêt. — Payement sous protêt*, seulement cette formalité ne pourrait être remplie suivant le dernier paragraphe de cet article, qu'autant que le payement a été refusé par le tiré et que le *refus a été constaté par un protêt.*

Le Code de commerce n'envisage encore là que le cas où il s'agit d'une lettre de change protestable; et naturellement s'il s'agissait d'un effet sans frais, la formalité du protêt ne serait pas nécessaire.

Par suite des prescriptions de cet article, une question se pose ; si l'effet a déjà été protesté faute d'acceptation, et accepté par intervention par un tiers autre que le tiré, l'effet doit-il être présenté à l'échéance à ce tiers accepteur

ou au tiré? La réponse ne peut faire aucun doute, l'effet doit être présenté au tiré et protesté contre lui, attendu que l'acceptation par intervention n'a pas engagé celui qui l'a donnée comme débiteur principal, il n'est obligé que dans le cas où le tiré refuserait le payement; cela se comprend fort bien, le tiré qui avait des motifs pour ne pas s'engager à payer, peut, l'échéance arrivée, n'avoir plus de motifs pour ne pas remplir le mandat que le tireur lui a donné.

L'article 159 consacre cette manière de voir, puisque le premier alinéa dispose que l'intervenant au payement est subrogé au porteur pour ses droits, et qu'il est tenu de remplir les mêmes formalités.

Seulement l'article 159 dit expressément que l'intervenant n'est pas substitué à *tous* les droits du porteur, si l'intervention est faite pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés, tandis que si elle est faite pour le compte d'un endosseur, sont seuls libérés les endosseurs subséquents. L'intervenant n'a donc plus les mêmes droits que le porteur; celui-ci avait le droit de recours contre tous les endosseurs et le tireur, et l'intervenant n'a plus ce droit que contre celui pour le compte de qui il intervient, et contre les obligés antérieurs.

Il faut remarquer cependant, que si l'intervenant peut déclarer pour le compte de qui il intervient et libérer ainsi formellement les endosseurs subséquents, du moins il n'est pas tenu de faire cette déclaration, la loi la *suppose*, mais ne comporte aucune obligation de la faire. En cas de *non-déclaration*, l'intervenant se trouve substitué *à tous* les droits du porteur, et cela est rationnel, attendu que si l'intervenant n'avait pas une confiance absolue dans la personne qui l'aurait prié d'intervenir, ou pour laquelle il aurait l'intention de le faire, et que la loi l'obligeât à stipuler pour qui il intervient, il n'aurait qu'à stipuler qu'il fait l'intervention pour compte du dernier endosseur. L'intervention au payement d'une lettre de change n'a plus le même effet pour le porteur que l'intervention pour l'acceptation. Celle-ci n'équivaut pour le porteur qu'à une garantie qu'il sera payé à l'échéance, celle-là, au contraire, remplit complètement, éteint l'engagement qui a été pris envers lui par tous les signataires de la lettre de change.

Observons cependant que, s'il n'y a pas obligation, au sens de la loi, pour l'intervenant, de déclarer pour compte de qui il intervient, la non-déclaration comporte une sanc-

tion, celle exprimée par le paragraphe 4 de l'article 159; toutefois, cette sanction n'est applicable qu'au cas où il y aurait compétition pour le payement. En effet si deux personnes se présentent pour intervenir au payement, l'une déclarant pour compte de qui elle désire intervenir, l'autre ne faisant pas cette déclaration, la première devrait être préférée, du moins si elle demande à intervenir pour un obligé autre que l'endosseur immédiat au porteur, car si l'intervention était offerte pour le compte de ce dernier obligé, il n'y aurait aucune différence de situation entre les deux compétiteurs pour l'intervention, suivant ce que nous avons exposé à l'alinéa précédent.

Il y a dans l'intervention au payement, une dérogation au droit civil, lequel a limité les cas dans lesquels un créancier peut être substitué à un autre créancier.

Le porteur qui n'a pas reçu le payement du tiré, n'a pas le droit de refuser le payement de la part d'un intervenant, que cet intervenant soit indiqué ou non sur la lettre de change comme *besoin*. Il y aurait lieu alors d'appliquer concurremment à l'article 158 du Code de commerce, les articles 1257 et suivants du Code civil, relatifs aux offres réelles.

Art. 1257. — Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard du payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :
1° . . . .
2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer.
3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés . . . .
4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier.
5° . . . .
6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le payement . . . .
7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes (*ce sont les huissiers qui ont principalement ce caractère*).

Les articles ci-dessus seraient applicables, *a fortiori*, en faveur du tiré, si le porteur refusait de recevoir le payement; ce sont eux aussi qui devraient être appliqués dans le cas d'un désaccord entre le porteur et le tiré sur le mode de

payement, cas que nous avons examiné dans le chapitre précédent.

Mais ils sont applicables, non seulement, nous le répétons, en faveur du tiré, mais encore en faveur de tout intervenant au payement. Ceci résulte notamment de l'article 159 du Code de commerce, et du 2e paragraphe de l'article 1258 du Code civil.

Le quatrième alinéa de l'article 159 dit que s'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations doit être préféré. La loi a voulu sauvegarder les intérêts des tiers obligés contre les fantaisies du porteur. Du moment que celui-ci reçoit le payement, peu importe pour lui que ce payement soit effectué par telle personne de préférence à toute autre ; mais il importe beaucoup au contraire aux endosseurs et au tireur que la préférence pour le payement soit accordée à celui qui libère le plus grand nombre des obligés. Chacun de ceux-ci doit le remboursement des frais légitimes encourus, et chacun d'eux, par suite des formalités à remplir, augmentant le montant de ces frais légitimes, le montant définitif de ces frais se trouvera d'autant moins élevé qu'il y aura eu moins de recours individuels à exercer.

Remarquons que les formalités pour l'intervention au payement sont identiques, que l'effet ait été accepté ou non, ou qu'il soit intervenu une acceptation par intervention, la loi ne distingue pas.

Le dernier paragraphe de l'article 159, prévoit le cas où le tiré, qui s'est laissé protester faute d'acceptation, se présenterait à l'échéance pour payer la lettre de change, et dit qu'il serait préféré à tous autres. Ce paragraphe aurait eu besoin d'être complété, il est trop vague. Le tiré n'ayant pas accepté n'est pas obligé par la lettre de change, et, s'il se présente pour la payer, il ne doit être préféré qu'autant qu'il fait l'offre du payement à titre de débiteur principal ; s'il intervenait purement et simplement pour le compte d'un des tiers obligés, il ne devrait être préféré qu'autant qu'il libèrerait un plus grand nombre de signataires de la lettre de change que les autres concurrents pour le payement ; seulement en vertu de cet article, le tiré serait préféré, si la personne pour laquelle il demande à intervenir était la même que celle pour laquelle ses concurrents offriraient d'intervenir eux-mêmes.

DES DROITS ET DEVOIRS DU PORTEUR

160. Le porteur d'une lettre de change tirée du Continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du Continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du Cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du Continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou Établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du Continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou Etablissements français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

162. Le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour *par cinq myriamètres en plus.*

166. Les lettres de change tirées de France, et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles-Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France;

De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire;

De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn;

De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

Les délais ci-dessus seront doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue;

Pour le protêt faute de payement;

Pour l'exercice de l'action en garantie;

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en ga-

rantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

L'article 160 fixe les délais dans lesquels les lettres de change à vue doivent être présentées au payement, et celles à jours, mois ou usances de vue présentées à l'acceptation. Cet article ne s'occupe que des délais en ce qui concerne les lettres de change, il semble limitatif; il est cependant applicable aux billets à ordre, en vertu de l'article 187 du Code de commerce, paragraphe 9, et cela bien que l'article 188, à propos de la forme du billet à ordre, ait prescrit qu'il doit indiquer : « l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer »; il faut donner le sens le plus large à cette expression, et rien n'empêche qu'un billet à ordre soit souscrit payable à vue, ou payable à un certain délai de vue.

La dernière phrase du 5e paragraphe prescrit que les délais fixés par cet article sont doublés pour les pays d'outremer, en temps de guerre maritime. La pensée du législateur a été excellente, mais elle s'est traduite d'une manière bien peu précise, et prise au pied de la lettre elle pourrait produire des conséquences bizarres. Supposons que la France reçoive en même temps une déclaration de guerre de l'Allemagne et de l'Angleterre, les armées allemandes menacent notre frontière terrestre, et les flottes anglaises menacent notre frontière maritime : les délais sont doublés *ipso facto* pour l'Angleterre, et non pour l'Allemagne. Il faudrait qu'une loi intervienne pour ce pays; à défaut il faudrait que la question de force majeure invoquée par l'intéressé soit admise par les juges, le terme des délais étant laissé alors à leur appréciation. N'insistons pas.

Il faut porter son attention sur le dernier paragraphe de l'article 160 qui dispose que les stipulations contraires au texte qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs seraient parfaitement licites. Les délais en question ne sont donc rigoureux qu'en dehors de toute stipulation contraire; ces délais peuvent donc être abrégés, c'est clair; peuvent-ils au contraire être prolongés? cela ne peut faire doute étant donné la teneur du paragraphe en question qui ne distingue pas. Nous devons signaler toutefois que la convention qui serait intervenue en ce sens entre deux endosseurs, ne serait pas opposable aux endosseurs précédents et au tireur qui auraient été tenus en dehors de cette convention.

Par exemple un effet à vue, créé en France, payable à l'étranger, est endossé par le tireur à une personne domiciliée en France qui le reçoit sans formuler ni protestation ni réserve. Cette personne ne pouvant en soigner la rentrée elle-même, endosse l'effet à un banquier domicilié en France, soit en lui en demandant l'escompte, soit en lui demandant seulement d'en soigner l'encaissement. Le banquier n'admet l'effet que sous réserves de n'être pas tenu de la présentation à bonne date, ce qui est admis par l'endosseur. Or, quelle sera la situation du banquier si l'effet n'a pas été présenté dans les délais légalement fixés par l'article 160, et qu'il revienne impayé, alors que son endosseur est devenu entre temps insolvable? Deux cas sont à envisager : 1° l'effet a été escompté, 2° il n'a été remis que pour l'encaissement.

L'effet a été escompté. Son endosseur étant devenu insolvable, le banquier poursuivra le remboursement auprès du tireur, mais celui-ci opposera la déchéance encourue aux termes de l'article 160, la convention intervenue entre le banquier et son endosseur ne lui étant pas opposable puisqu'il n'y a pas pris part, qu'elle ne lui est pas connue; et s'il fait la preuve que la provision était faite auprès du tiré, le banquier sera débouté de sa poursuite; il ne restera à celui-ci que la ressource de produire à la faillite ou à la liquidation judiciaire de son endosseur, et de faire poursuivre le tiré lui-même, ce qui pourra être très aléatoire.

L'effet n'a été remis qu'à l'encaissement. Les conséquences seront alors beaucoup moindres pour le banquier, car son risque est limité à la perte de ses frais et débours pour la présentation. Il a pu même se faire dé-

poser antérieurement une provision pour ces frais et débours, et dans ce cas son risque est nul. Il rendra l'effet au syndic de la faillite, ou au liquidateur de son commettant, sans pouvoir être mis en cause, en raison de la convention intervenue ; comme il n'a contracté qu'avec le failli, antérieurement à sa déconfiture, et nullement avec le tireur, les revendications qui peuvent se produire, soit du fait du tireur, soit du fait de la faillite, dans les rapports de ceux-ci, ne le touchent en rien.

L'art. 161, qui impose d'exiger le payement le jour de l'échéance, a une autre sanction que celles relatées dans les articles qui le suivent, elle résulte de la loi du 6 thermidor an III, dont voici le texte :

Loi du 6 thermidor an III.

§ 1. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté, dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

§ 2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

§ 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange du billet.

§ 4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

§ 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

§ 6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts, sont fixés à 1 0/0 (un pour cent). Ils sont dus par le porteur du billet.

A propos de l'art. 162, disons que la jurisprudence a consacré que l'huissier chargé de dresser le protêt faute de payement le lendemain de la présentation est autorisé à préparer à l'avance le protêt, et par conséquent à réclamer les frais et débours de cette préparation, celle-ci étant causée par le fait du débiteur. Par suite, le refus de payer ces frais, tout en offrant de payer le principal, permet d'établir un protêt valable contre le tiré, ses offres étant insuffisantes.

De la combinaison des articles 161 et 162, et en tenant compte de la jurisprudence relative à l'application de

l'article 162, nous faisons découler ce qui suit à l'égard des effets à vue (lettres de change ou billets à ordre, nous n'entendons nullement parler des chèques).

Un effet à vue est payable à sa présentation (art. 130) il n'a pas d'échéance déterminée antérieurement à cette présentation ; c'est cette présentation elle-même qui détermine l'échéance. Or, aux termes de l'article 162, qui ne précise pas ce cas spécial, le protêt faute de payement ne peut être dressé que le lendemain de l'échéance ; il faut donc admettre que le protêt, en ce qui concerne un effet à vue, ne peut être dressé que le lendemain de la présentation, et non le jour même, malgré que la chose puisse paraître logique. Le porteur qui ferait dresser le protêt faute de payement le jour même de la présentation, commettrait donc une faute dont la preuve pourrait être établie par tous les moyens, et le tiré pourrait en demander la réparation ; si nous examinons la question au point de vue de la régularité du protêt, nous constatons qu'elle pourrait être attaquée pour vice de forme sans que l'officier ministériel qui l'a dressé soit mis en cause. L'huissier ou le notaire qui dresse un protêt est responsable de la validité de l'acte, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts, etc., conformément aux articles 71 et 1031 du Code de procédure civile ; mais ce n'est pas le cas, l'officier ministériel qui dresse le protêt ne sait pas si l'effet a ou non été présenté la veille ; tout au plus pourrait-il être mis en cause si le protêt était dressé le jour même de la date de création de l'effet à vue.

Nous n'admettrions même pas le protêt de l'effet à vue, dressé le jour même de la présentation, dans le cas où la péremption serait acquise aux termes de l'article 160. Si le porteur a été négligent il doit en supporter les conséquences ; s'il n'a pas été négligent, si par exemple il n'a reçu l'effet que le lendemain du dernier jour du délai de péremption, il n'a pas à s'inquiéter de cette péremption qui n'est pas son fait.

Mais le porteur qui a ainsi fixé l'échéance de l'effet à vue, en le présentant au tiré, et qui n'en ayant pas reçu le payement, a laissé passer un certain nombre de jours sans faire dresser le protêt, doit-il dans ce cas faire une nouvelle présentation et faire protester le lendemain de celle-ci ? Il semblerait que oui, mais le cas au point de vue légal nous paraît difficile à trancher. L'effet de la première présentation est-il atteint de caducité ? Il se-

rait téméraire de l'affirmer ; nous avons bien pu trancher le premier cas en lui appliquant rigoureusement les termes des articles 161 et 162, mais ici nous ne pouvons plus nous appuyer sur aucun texte. Nous estimons toutefois que l'échéance a été fixée par la première présentation, cette présentation peut en cas de contestation être prouvée par tous moyens, et, en ce qui concerne les rapports entre le porteur et le tiré, le protêt peut être valablement levé sans nouvelle présentation de l'effet. Ce protêt est-il valablement dressé en ce qui a trait aux rapports entre le porteur et les endosseurs ou le tireur ? Oui, s'il a été fait cependant dans la limite des délais de l'article 160, et s'il n'est interveuu aucune convention obligeant le porteur à faire plus prompte diligence, car le tiré n'étant pas admis à discuter la régularité du protêt, les endosseurs et le tireur ne peuvent obtenir le bénéfice de cette discussion.

Les deux cas ci-dessus nous conduisent logiquement à examiner celui d'un effet à échéance fixe, qui ne serait présenté au tiré que le lendemain de l'échéance. Peut-il être protesté le même jour en cas de refus ? Il n'y a, à notre avis, aucune analogie avec le cas précédent ; dans l'effet à vue, l'échéance n'est pas connue du tiré, elle est subordonnée à la volonté du porteur, tandis que dans le cas qui nous occupe le tiré connaît parfaitement l'échéance, il a dû se préparer à y faire face, et s'il doit être prêt à l'échéance, il le doit être *a fortiori* le lendemain. Par conséquent, le porteur qui ne présente un effet que le lendemain de l'échéance, non seulement *peut*, mais encore *doit* faire protester faute de payement le même jour. Tout au plus y a-t-il lieu d'envisager si la présentation doit être faite par les soins du porteur avant la présentation faite par l'huissier.

Une circulaire du garde des sceaux, en date du 2 janvier 1882, défend aux huissiers de se charger du recouvrement des effets de commerce, sous peine de poursuites disciplinaires ; mais cette circulaire n'intéresse pas l'ordre public, elle n'a eu pour but que d'empêcher les huissiers de faire concurrence à l'administration des postes dans son service de recouvrements d'effets, et c'est en cas de contestation affaire à débattre entre l'huissier et le tiré. Néanmoins l'huissier ne serait pas fondé à réclamer dans le dernier cas envisagé, les frais relatifs à la préparation du protêt, ce cas est tout différent ; le tiré

serait parfaitement en droit de refuser de les payer, ils incomberaient au porteur.

En tout cas nous estimons qu'en dehors de la question de légalité, il y a une question de déférence, qui oblige le porteur à toujours présenter les effets au payement lui-même, avant la présentation de l'huissier pour le protêt.

Il y a quelque analogie dans le cas envisagé plus haut, obligeant à ne protester un effet à vue que le lendemain de la présentation ; c'est le cas de la présentation à l'acceptation d'un effet à jours, mois ou usances de vue, dont nous parlons plus loin à propos de l'article 168.

A l'encontre de l'article 162, prescrivant au porteur de faire protester le lendemain de l'échéance, nous opposerons la clause de *retour sans frais*, laquelle, ainsi que nous l'avons déjà expliqué précédemment, dispense le porteur de faire protester pour conserver son recours.

Rappelons toutefois que cette dispense est invocable contre le tireur et les endosseurs, lorsque le tireur a apposé la mention *sans frais*, et que les endosseurs n'ont pas apposé une mention contraire, mais que dans tout autre cas elle n'est invocable que contre ceux qui ont apposé la susdite mention, ou qui se la sont appropriée en la répétant. C'est donc au porteur de voir, dans le cas où tous les obligés ne se seraient pas approprié la mention *sans frais*, s'il a avantage à faire protester ou non. Il est évident que s'il a des craintes sur la solvabilité de ceux qui se sont approprié cette mention, il devra faire protester afin de pouvoir recourir contre ceux des obligés solvables qui ne l'ont pas fait.

En dehors de la clause de retour *sans frais*, le porteur ne peut être dispensé de faire dresser le protêt le lendemain de l'échéance que pour cause de force majeure,et le cas de force majeure est laissé, en cas de contestation, à l'appréciation des juges.

Au cas de faillite du tiré relaté dans l'article 163, il faut ajouter le cas de liquidation judiciaire, ainsi que nous l'avons déjà exposé précédemment au chapitre *De l'Acceptation*. Dans ces deux cas, les dettes passives du tiré sont censé être devenues immédiatement exigibles, et le porteur peut faire protester faute de payement de suite, sans attendre l'échéance indiquée sur l'effet, et exercer ses recours.

A propos de l'article 165, nous dirons que la jurisprudence a consacré qu'est parfaitement valable et obligatoire pour chacun d'eux, la convention intervenue entre deux commerçants, par laquelle ils sont convenus que le renvoi par cor-

respondance des effets protestés, effectué dans le délai fixé pour la dénonciation du protêt, tiendra lieu de cette dénonciation et de la citation en justice.

L'endosseur peut d'ailleurs dispenser le porteur des formalités et des délais du recours en cas de non-payement de l'effet ; cela a pu faire l'objet d'une de ces mentions facultatives dont nous avons plusieurs fois parlé, mais il n'est pas d'ailleurs nécessaire que cette dispense soit formulée sur l'effet lui-même.

L'article 165 prévoit le cas d'un porteur domicilié en France, ayant présenté lui-même l'effet au payement, le lieu de payement étant situé en France ; l'article 166 prévoit au contraire le cas d'un effet créé en France, mais payable hors de France.

Nous retrouvons dans cet article, dernier paragraphe, le même dispositif qu'à l'article 160 ; les délais prévus sont aussi doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. Par contre, nous ne retrouvons plus la disposition restrictive du dernier paragraphe de l'article 160 exposant que les stipulations contraires intervenues entre les parties ne préjudicient point aux prescriptions de cet article 166. Est-ce à dire que ce dernier article ne comporte pas de restrictions ? Nullement ; l'article 166 précise d'une manière générale, et quant aux modifications conventionnelles que l'on voudrait y apporter, elles seraient valables dans la limite de l'article 1134 du Code civil :

Art. 1134. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Les articles 168, 169 et 170 indiquent quels sont les effets de la déchéance encourue par le porteur ou les endosseurs n'ayant pas rempli en temps utile les diligences prescrites par les articles précédents ; il ne faut pas non plus prendre leurs prescriptions au pied de la lettre ; elles n'ont point de caractère absolu, et ne sont applicables qu'autant qu'il n'y a pas eu convention contraire. Et en parlant de convention contraire, il faut envisager le cas de la mention *sans frais*, qu'elle soit apposée sur l'effet ou qu'elle ait seulement fait l'objet d'une recommandation expresse ou même tacite.

Nous nous référons à ce sujet à ce que nous avons déjà exposé à propos de l'article 163 ; cette mention ou recomman-

dation dispense non seulement de faire dresser le protêt faute de payement, mais encore de l'observation des délais de recours. On peut se demander alors quel est, dans ce cas, le temps matériel accordé pour le renvoi des effets impayés; les articles 165 et suivants étant complétement annulés par la convention des parties, ils ne peuvent plus être invoqués en quoi que ce soit; le prompt renvoi des effets est dans l'intérêt des endosseurs et du tireur, mais il est dans l'intérêt du porteur lui-même, de sorte que le devoir de celui-ci est de ne pas y mettre de retard, mais légalement il semble avoir le droit de demander le remboursement de l'effet tant qu'il n'est pas prescrit, c'est-à-dire pendant un délai de cinq ans après l'échéance. Il va de soi que nous supposons ici qu'il n'est pas intervenu entre les parties une convention d'après laquelle l'effet *sans frais* impayé serait rendu ou présenté au remboursement dans un délai plus court, et, dans ce cas, rien n'empêche que ce délai ne soit établi en conformité des articles 165, 166 et 167 du Code de commerce.

Les banquiers se couvrent souvent des effets de la déchéance par des réserves formulées soit dans leurs tarifs, soit sur les bordereaux de crédit qu'ils donnent des effets, soit dans les accusés de réception qu'ils remettent ou adressent à leurs clients. Les diverses clauses invoquées ainsi sont parfaitement valables, il y a lieu de leur appliquer le principe de la liberté des conventions que pose l'article 1134 du Code civil dont nous venons de donner le texte.

Nous estimons toutefois que le banquier ne serait pas admis à se couvrir de la faute lourde qu'il aurait pu commettre au préjudice de son client. Nous estimons encore que les réserves en question ne peuvent être tacites, le banquier doit les avoir exprimées d'une manière formelle et sans ambiguïté. Mais nous considérons que la remise à son client, d'un tarif contenant les réserves dont nous parlons, et relatant que l'usage qui sera fait de ce tarif emporte adhésion à ses conditions et restrictions, constitue une convention suffisante. Le client ne pourrait pas dans ce cas, à notre avis, prétendre que la remise du tarif ne constitue pas une convention au sens déterminé par l'article 1134 du Code civil, il pourrait seulement nier avoir reçu le tarif; aussi nous semble-t-il qu'il serait bon que la remise du tarif par le banquier soit constatée d'une manière irréfutable, par la correspondance par exemple, ou qu'elle ne soit faite que contre la délivrance d'un récépissé.

A propos des délais fixés pour la présentation à l'accep-

tation des effets à jours, mois ou usances de vue, et de la déchéance prévue par les articles 168 et suivants, en cas de non-observation de ces délais, nous devons faire remarquer que le protêt faute d'acceptation de tels effets ne peut être dressé séance tenante, attendu que le tiré a le droit de demander le dépôt pendant vingt-quatre heures, conformément aux prescriptions de l'article 125.

Par suite le porteur qui requerrait l'acceptation d'un effet de cette sorte le dernier jour des délais prévus par l'article 160, ne serait pas en droit de faire protester le jour même, si le tiré ne refusait pas catégoriquement l'acceptation et demandait que l'effet lui soit déposé. Nous considérons que le protêt ainsi dressé serait entaché de nullité par le fait du porteur, et il suffirait pour que cette nullité soit invoquée que le tiré réponde qu'il a besoin que l'effet lui soit déposé pour qu'il vérifie s'il peut ou non l'accepter. Il y a urgence, il est vrai, pour le porteur de se mettre en règle avec l'article 160, pour ne pas tomber sous l'application des articles 168 et suivants, mais c'est un fait qui lui est imputable et qui ne peut préjudicier au tiré. S'il est en faute par sa négligence, le porteur en supportera toutes les conséquences, et s'il n'y a pas eu négligence de sa part, il pourra se décharger de ces conséquences sur celui des endosseurs qui aura été en faute en conservant l'effet trop longtemps par devers lui.

L'article 168 en établissant le cas de déchéance pour la non-présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours, mois, ou usances de vue, a entendu parler de la présentation elle-même, et non de la preuve officielle de cette présentation ; il faut donc comprendre que la déchéance ne s'applique que lorsque le protêt faute de payement, s'il s'agit d'effets à vue, ou le protêt faute d'acceptation pour les autres, n'a pas été dressé au plus tard le lendemain du dernier jour des délais fixés par l'article 160 (le surlendemain, si le lendemain était un dimanche ou un jour férié légal). Nous mettons tout naturellement hors de cause la question de conventions contraires intervenues entre les intéressés, et notamment celle de la mention *sans frais*, apposée sur un effet à jours, mois ou usances de vue ; nous trancherions le cas suivant ce qui a été expliqué au chapitre *De la forme de la lettre de change*, tout en faisant remarquer toutefois, que jusqu'à ce jour la jurisprudence établie est que la clause *sans frais* apposée sans spé-

cification particulière s'applique à la dispense du protêt faute de payement, et non à la dispense du protêt faute d'acceptation. Il y a donc lieu pour le porteur d'être prudent le cas échéant, et il fera mieux quelquefois de faire protester faute d'acceptation s'il y a urgence.

Le porteur d'un effet protestable, à vue, ou à jours, mois ou usances de vue, est-il déchu de ses droits de recours aux termes de l'article 168, alors que n'ayant aucune instruction spéciale à ce sujet, il retourne l'effet non protesté à son cédant, en lui faisant part qu'en présence du refus de payer ou d'accepter invoqué par le tiré, il a cru qu'il était plus conforme aux intérêts des endosseurs et du tireur de ne pas faire constater le refus par un protêt, afin de leur en épargner le coût ? Il y a lieu de distinguer ; il n'y a pas déchéance, si le porteur en faisant le renvoi dit à son cédant que, dans le cas où il croirait le protêt nécessaire, il n'a qu'à lui retourner aussitôt l'effet pour l'accomplissement de cette formalité, et si à ce moment-là il y a encore un laps de temps suffisant pour que l'effet, ayant fait le voyage d'aller et retour, puisse encore être protesté en dedans des delais de l'article 160. Cette solution est conforme à l'équité ; sauf conventions contraires, le porteur n'est tenu de faire diligence que dans les limites fixées par l'article 160, et il est tout prêt à se mettre en règle vis-à-vis des exigences de cet article, si les endosseurs ou le tireur le demandent ; le parti qu'il a pris leur a donc causé, au sens légal du mot, le contraire d'un préjudice.

Mais si les deux conditions exigées ci-dessus ne sont pas remplies, la déchéance est pleinement encourue.

D'autre part, le porteur d'un effet à jours, mois ou usances de vue, qui permettrait au tiré d'accepter pour un terme plus éloigné que celui relaté par l'effet lui-même, encourrait-il une responsabilité, dans le cas où l'effet resterait impayé ? Il y a lieu de préciser ; le porteur, s'il n'y a convention contraire, n'est tenu de faire diligence que dans les limites de l'article 160, et si, au moment de la présentation à l'acceptation, le tiré lui déclare qu'il est prêt à accepter, mais non pour le terme fixé, il pourra dans certains cas donner satisfaction au tiré de sa propre initiative, sans encourir de responsabilité.

Ainsi, par exemple, le porteur présente, le 1er juillet, un effet à huit jours de vue, que le tiré déclare vouloir accepter payable seulement le 15 juillet et non le 9. Le porteur a le

droit de protester immédiatement faute d'acceptation, puisque le tiré refuse en somme d'accomplir le mandat que lui donne la lettre de change dans la forme même où il lui a été donné; mais le porteur pourra, de son propre mouvement, donner satisfaction au tiré en reprenant l'effet et en le représentant à l'acceptation seulement le 7, à condition toutefois qu'à cette seconde date il se trouve encore en dedans des délais fixés par l'article 160. Dans le même ordre d'idées, le porteur pourrait accorder un délai de plusieurs jours au tiré pour donner son acceptation ou formuler son refus, et cela sans encourir de responsabilité, s'il n'y a convention contraire, et s'il reste en dedans de la limite des délais du susdit article. Seulement, dans les deux cas ci-dessus, le porteur pourra avoir à supporter la charge de la perte d'intérêts sur le retard; le retard étant son fait, les endosseurs et le tireur ont parfaitement le droit de refuser de rembourser la différence d'int rêts qui en est résultée.

Mais si, dans le premier cas invoqué, le porteur recevait l'acceptation du tiré à la date du 1er juillet, libellée pour le 15 juillet, sans faire dresser protêt, et qu'il attende d'autre part l'échéance du 15 juillet pour présenter au payement et faire protester en cas de refus, il encourrait alors la déchéance. Il n'était pas tenu de faire diligence pour la présentation à l'acceptation, c'est vrai; mais il a fait diligence, et il n'est plus recevable à opposer qu'il avait le droit de ne pas le faire. Du moment qu'il a fait diligence, il devait le faire dans les formes légales; il les a négligées, c'est à lui d'en supporter les conséquences. La déchéance est donc encourue aux termes de l'article 168, parce que le protêt faute de payement n'a pas été dressé à bonne date.

Les conséquences de l'article 168, contre le porteur, sont généralement appliquées par les tribunaux d'une manière rigoureuse, et les cas de force majeure font toujours l'objet d'une discussion approfondie. Il y a lieu, par suite, pour le porteur, de surveiller avec la plus grande attention qu'aucun des effets qui lui sont endossés ne tombe par sa faute sous l'application de cet article.

Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 21 juin 1810, a décidé que la déchéance avait été encourue par un porteur qui n'avait pas fait dresser protêt faute de payement le lendemain de l'échéance, alors que l'effet lui était parvenu seulement le jour de l'échéance même, et

bien que le lieu de payement était éloigné de plus de 50 kilomètres, parce que la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu *impossibilité absolue* de faire le protêt en temps utile.

L'article 171 fait cesser les effets de la déchéance encourue par le porteur, en vertu des articles précédents, dans ses rapports avec celui des obligés qui, postérieurement à l'expiration des délais légaux, aurait reçu sous quelque forme que ce soit le montant de la lettre de change.

Il y a là une disposition conforme à la justice, la déchéance encourue par le porteur est la punition de sa négligence, mais cela ne peut constituer une cause d'enrichissement pour l'un quelconque des obligés par la lettre de change.

Il faut envisager que la déchéance n'est toujours que partielle, puisque si elle est d'ordre public en ce qui concerne les endosseurs, et même le tireur dans certains cas, le porteur n'en conserve pas moins ses droits envers le tiré, tant qu'il n'y a pas prescription au sens de l'article 189 du Code de commerce; la déchéance n'a donc ainsi enrichi personne, et il n'est que juste qu'elle cesse contre celui qui a reçu postérieurement le montant de la lettre de change, autrement ce serait lui permettre de s'enrichir au détriment du porteur.

L'article 172 permet au porteur de prendre des sûretés pour obtenir le remboursement de la lettre de change protestée faute de payement, indépendamment des formalités prescrites par les articles précédents pour l'exercice de ses recours.

La saisie conservatoire prévue par cet article ne peut intervenir que par l'obtention d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce au pied d'une requête; le cas échéant, l'huissier que l'on chargera de procéder à la saisie fera le nécessaire pour l'obtention de cette ordonnance.

La saisie conservatoire ne peut être pratiquée que dans le même temps que la dénonciation du protêt et de la citation en jugement, ou postérieurement à ces formalités; la chose est évidente, bien que le texte ne précise pas.

Il peut arriver que l'effet dont on demande le remboursement n'ait pas été protesté faute de payement, en vertu de la clause « sans frais ».

Si le remboursement de l'effet est refusé au porteur,

celui-ci devra demander ce remboursement par la voie judiciaire, et, dans ce cas, il ne peut être question de la notification ou dénonciation du protêt, mais le porteur aura entamé son action par un exploit d'huissier portant sommation de payer, qu'il fera suivre, s'il y a lieu, d'une citation en jugement, et, dans ce cas, il pourra parfaitement obtenir l'autorisation de pratiquer la saisie conservatoire prévue par l'article 172; cela ne fait pas de doute.

DES PROTÊTS

173. Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par un notaire ou un huissier. (Cette rédaction est celle qui se trouve en fait ainsi modifiée par le décret du 23 mars 1848.)

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

174. L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Nous croyons intéressant de relater ici les tarifs de frais concernant les protêts et les principales dispositions législatives qui leur sont applicables, ainsi que les dispositions concernant l'enregistrement des effets de commerce.

TARIF CONCERNANT LES PROTÊTS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LES HUSISIERS RELATIVEMENT A CES ACTES

Tarif des protêts (Loi du 23 mars 1848).

Protêt simple :

	Emoluments	Déboursés	Total
Original et copie	1.60	»	5.83
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie. Transcription sur le répertoire	0.75	»	
Timbre du protêt	»	1.20	
Timbre du registre	»	0.40	
Enregistrement	»	1.88	

Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

	Emoluments	Déboursés	Total
Le protêt simple	»	»	5.83
Pour le second domicile ou le besoin	1 »	»	1.60
Timbre	»	» 60	
			7.43

Protêt de deux effets :

	Emoluments	Déboursés	Total
Le protêt simple	»	»	5.83
Émoluments pour le second effet	0.50	»	0.70
Timbre	»	0.20	
			6.53

Protêt de perquisition :

	Emoluments	Déboursés	Total
Original et copie	5 »	»	13.98 ou 13.73
Droit de copies	1.25	»	
Les copies du titre	0.50	»	
Visa (à Paris, 1 fr., ailleurs, 0.75)	(1 »)	»	
Timbre des copies	»	3 »	
Enregistrement	»	1 88	
Transcription du titre au registre. Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	0.75	»	
Papier du registre pour la transcription		0.60	

Protêt au parquet :

	Emoluments	Déboursés	Total
Le protêt simple	5.83	»	10.13 ou 9.88
Deuxième copie au parquet	0.60	»	
Troisième copie au tribunal et droit de la copie du titre	1.50	»	
Visa (à Paris, 1 fr., ailleurs, 0.75)	(1 »)	»	
Timbre	»	1.20	

Intervention :

	Emoluments	Déboursés	Total
Original et copie	2 »	»	4.38
Transcription au registre	0.25	»	
Papier du registre	»	0.25	
Enregistrement	»	1 88	

Dénonciation de protêt :

	Emoluments	Déboursés	Total
Original	2 »	»	
Copie de l'exploit	0.50	»	
Copie du billet	0.75	»	7.18
Copie du protêt			ou
Copie d'intervention	0.25	»	7.43
Copie du compte de retour (s'il y en a un).	(0.25)	»	
Timbre	»	1.80	
Enregistrement	»	1.88	

FRAIS DE DÉPLACEMENT (DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807)

Il n'est rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Au delà de un demi-myriamètre, jusqu'à un myriamètre, aller et retour, indemnité : 4 francs.

Au delà de un myriamètre, il est alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction : 2 francs.

Maximum de l'indemnité, 1 journée de 5 myriamètres soit : 20 francs.

Les droits d'enregistrement relatés dans le tarif ci-dessus s'appliquent à l'enregistrement de l'exploit d'huissier et non à l'enregistrement de l'effet lui-même. Tout effet protesté est susceptible de la formalité de l'enregistrement ; l'enregistrement de l'effet n'a lieu dans tous les cas qu'une seule fois, il n'y a pas lieu à nouvel enregistrement lorsqu'un effet protesté déjà faute d'acceptation est ensuite protesté faute de payement, ou au moment de la dénonciation du protêt.

La loi du 28 février 1872 dispose en effet :

Art. 10. — Sont soumis au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits...

La loi du 30 décembre 1873 :

Art. 2. — Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur : — 5 0/0 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires...

Les droits d'enregistrement des lettres de change et autres effets négociables étaient déjà soumis à la perception de deux décimes par la loi du 23 août 1871, article 1er, qui remettait simplement en vigueur l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862. Ce dernier article augmentait les droits d'un second décime en se référant implicitement à l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui prescrivait l'augmentation d'un décime par franc de tous les droits d'enregistrement.

Le droit d'enregistrement d'un effet est donc proportionnel à son montant, à raison de 6 fr. 25 pour 1000, décimes compris. Il est appliqué par fractions indivisibles de 20 francs, conformément à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, c'est-à-dire à raison de 12 1/2 centimes par 20 francs, la fraction de 1/2 centime étant arrondie conformément à l'article 5 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque le quotient du capital par 20 est un nombre impair, et le minimun de perception étant de 0 fr. 25 en principal conformément à l'article 3 de la loi du 27 ventôse an IX, soit 0 fr. 33 y compris les 2 décimes 1/2.

Un huissier ne peut instrumenter un jour de fête légale (Code de procédure civile, art. 62). (Voir aussi 162 Code de commerce, paragraphe 2.)

Un huissier ne peut instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, le tout à peine de nullité. (Code de procédure civile, art. 66.)

L'art. 173 du Code de commerce relate où le protêt doit être fait, mais il est incomplet en ce qui concerne le cas de fausse indication de domicile, et celui où aucun domicile n'est indiqué. Il faut y ajouter le cas où l'huissier ne trouve personne au domicile indiqué. Dans le tarif de frais concernant les protêts, nous avons relevé le coût d'un protêt de perquisition (13.98 à Paris, 13.73 en province) qui est beaucoup plus élevé que celui d'un protêt au parquet (10.13 à Paris, 9.88 en province). Or le Code de commerce, article 173, dernier paragraphe, ne semble envisager que le cas d'un protêt de perquisition, et nous ne trouvons nulle part qu'il soit fait mention d'un protêt au parquet. Voici comment la chose est pratiquée en fait :

Un *protêt de perquisition* est dressé lorsqu'il n'y a pas d'adresse d'indiquée, comme par exemple : M. Dupont, à Paris ; ou bien lorsque l'adresse indiquée n'existe

pas, comme par exemple : M. Dupont, rue Gambetta, 17, à Paris, rue qui n'existe pas ; ou bien encore, rue Vide-Gousset, n° 145, à Paris ; la rue Vide-Gousset existe bien, mais elle ne possède que quelques numéros.

Au contraire on dresse un *protêt au parquet* lorsque à l'adresse du tiré, il est déclaré que celui-ci a changé de domicile et que l'on ne connaît pas le nouveau. Si on donnait à l'huissier l'adresse du nouveau domicile du tiré, et que ce nouveau domicile soit dans le même lieu, il y aurait lieu de dresser *protêt à deux domiciles.*

Nous ne pouvons nous étendre davantage sur ce sujet qui est plutôt du ressort de la procédure civile, que du ressort de la législation commerciale.

Les protêts doivent être enregistrés dans un délai de 4 jours, non compris la date de l'acte lui-même. Le délai est prorogé d'un jour dans le cas où le dernier jour de ce délai est un dimanche ou un jour férié. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 20 et 25). Si un effet est remboursé par le tiré avant l'enregistrement du protêt, l'huissier doit annuler l'acte, original et copie ; l'acte est devenu nul, c'est comme s'il n'avait pas existé.

L'art. 173 du Code de commerce n'oblige le porteur à faire protester aux domiciles des personnes indiquées pour payer au besoin, qu'autant que ces personnes ont été indiquées originairement sur le titre.

Cette obligation n'existe pas pour les personnes indiquées au besoin par les endosseurs. Cette jurisprudence est établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Insistons aussi sur l'art. 175. Nul acte ne peut remplacer le protêt faute de payement, hors le cas de perte de la lettre de change, cas régi par la législation spéciale des art. 150 et suivants. Cette disposition de l'art. 175 est pour ainsi dire une superfétation dans sa dernière partie, puisque l'article 153 visé sous la rubrique article 150 et suivants, expose que le porteur ne conserve ses droits en cas de perte de la lettre de change, que par un acte de protestation établi le lendemain de l'échéance. Acte de protestation ou protêt, il n'y a pas une bien grande différence.

Ajoutons que, lorsqu'un effet est libellé, en tout ou partie, dans une langue étrangère, le protêt, faute d'acceptation ou faute de payement, ne peut être produit en justice, en France, qu'autant qu'il y est joint une traduction, faite par un traducteur-juré. Les frais de cette traduction, qui sont assez élevés, viennent s'ajouter à ceux du protêt.

DU RECHANGE

177. Le rechange s'effectue par une retraite.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

179. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

181. Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement, est dû à compter du jour du protêt.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

1 6. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

Les articles ci-dessus sont bien le texte exact du Code de commerce, mais, en fait, ils ne sont pas entièrement obligatoires et on ne les suit plus intégralement. Le cas est très curieux, ces articles ne sont pas abrogés, mais l'exécution d'une partie tout au moins de leurs prescriptions a été *suspendue provisoirement*, et ce provisoire date déjà de près d'un demi-siècle.

Voici le texte du décret qui règle encore la matière :

Décret du 24 mars 1848.

Le Gouvernement provisoire, considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges,

Décrète :

Provisoirement, les art. 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante :

Art. 178. — La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre :
1° Le principal du titre protesté ;
2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ;
3° Les intérêts de retard ;
4° La perte de change ;
5° Le timbre de la retraite *qui sera soumis au droit fixe de 35 centimes.* (Les mots soulignés ont été modifiés par l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, les droits à payer sont maintenant proportionnels à raison de 0 fr.05 pour 100 francs ou fraction de 100 francs ; c'est le même droit que pour les lettres de change.)

Art. 179. — Le rechange se règle pour la France continentale, uniformément comme suit :
Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département ;
Demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement ;
Trois quarts pour cent sur toute autre place.
En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.
Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du Continent seront régis par les usages de commerce.
L'exécution des art. 180, 181 et 185 du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.

Certains auteurs, et non des moins éminents, prétendent que ce texte n'est plus en vigueur. Nous ne pouvons partager cet avis ; malgré son caractère provisoire, nous considérons que le décret en question n'ayant jamais été abrogé, doit toujours être considéré comme étant en vigueur.

Les dispositions légales qui régissent la matière sont donc :

Article 177 du Code de commerce ;

Articles 178 et 179 du décret ci-dessus;

Articles 182 à 185 du Code de commrce.

Toutefois, et cela va de soi, il faut considérer comme étant restés en vigueur :

1° La partie de l'article 178 du Code de commerce disant : La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endossseurs.

En effet, le décret du 24 mars 1848 n'a voulu modifier que les frais afférents à la retraite et non ce qui constitue la retraite elle-même ;

2° Le 7e paragraphe de l'article 181 du Code de commerce disant :

Il (le compte de retour, maintenant la retraite) est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

En fait comme en droit, la retraite et le compte de retour ne font plus qu'un seul document appelé : *Compte de retour et retraite* ou simplement *compte de retour*.

Deux points sollicitent l'attention :

En premier lieu, le compte de retour ne peut être établi qu'autant que le porteur a payé lui-même le montant de la lettre de change et ici, par porteur, il faut entendre aussi celui qui en a payé le montant par intervention après protêt. On comprendra qu'il n'est pas admissible, par exemple, que le porteur établisse un compte de retour pour un effet qu'il n'a pas escompté, qui lui a été endossé seulement afin d'en soigner l'encaissement et d'exercer les diligences nécessaires en cas de refus de payement.

En second lieu, il peut avoir été interdit au porteur d'établir un compte de retour, soit que cette interdiction figure sur l'effet, ou qu'elle ait fait l'objet d'une convention par lettre ou de toute autre manière entre les parties. On voit souvent, en regard des endossements des effets de commerce, figurer la mention *sans compte de retour* ou encore *protêt simple*, ces deux mentions ont la même signification. C'est encore là une de ces mentions facultatives qui peuvent être légalement ajoutées à la lettre de change, et pour celle-ci la validité en est opposable aux parties dans la même forme que la mention *sans frais*. Apposée par le tireur, elle oblige tous les endosseurs et est opposable à tous

ceux d'entre eux qui n'ont pas apposé une mention contraire; apposée par un endosseur, elle n'est opposable qu'à cet endosseur et aux endosseurs subséquents qui se la sont appropriée en la répétant.

Du reste, de ce que le porteur est empêché d'établir un compte de retour, ou de ce qu'il ne veut pas profiter de la faculté d'en établir un, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit en droit de réclamer à celui auquel il demande le remboursement de l'effet, outre le capital, les intérêts de retard et les frais de protêt, tous les autres frais légitimes qu'il a eu à encourir, commission, ports de lettres, etc..., seulement il n'est pas fondé à réclamer les frais qui sont inhérents au compte de retour lui-même, c'est-à-dire le rechange, le courtage, le timbre de la retraite. Ces derniers frais ne sont légitimés que par l'établissement d'un compte de retour. Ajoutons enfin que les intérêts moratoires peuvent être réclamés au maximum au taux de 6 0/0 l'an, qui est actuellement le taux légal en matière de commerce. Un projet de loi déposé depuis longtemps déjà tend à abaisser ce taux à 4 0/0.

Disons enfin que si la mention *sans compte de retour* est admise en France, dans certains pays, en Italie notamment, elle rend les effets non négociables *et non bancables*.

L'article 184 pose en principe que l'intérêt du principal de la lettre de change ne court qu'à partir de la date du protêt et non à partir de l'échéance; il faut entendre par là, même si le protêt a été fait tardivement et longtemps après l'échéance.

Cet article n'envisage encore que le cas des effets protestables, mais en ce qui concerne les effets « sans frais », la jurisprudence est établie par l'arrêt suivant de la Cour de cassation, en date du 5 janvier 1854 : Les intérêts d'une lettre de change contenant la clause: « Retour sans frais », et que, par conséquent, le porteur est dispensé de faire protester, courent, en cas de non-payement, du jour de l'échéance, et non pas seulement du jour de la demande en justice, alors du moins qu'il est constant que la lettre de change a été, à l'échéance, présentée au tiré pour être payée.

DU BILLET A ORDRE

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant :
L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le payement,
Le payement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté.
Il énonce :
La somme à payer;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit ;
L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer ;
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Les deux articles ci-dessus comportent tout ce que le Code de commerce a dit du billet à ordre. C'est d'ailleurs suffisant, et on comprendra d'autant mieux la valeur de ces deux articles si on se rend compte qu'un billet à ordre n'est autre qu'une lettre de change dont le bénéficiaire serait le tireur et dont le souscripteur serait le tiré accepteur. Par suite, il n'y a pas nécessité de parler à son sujet :
De la provision,
De l'acceptation,
De l'acceptation par intervention.
La provision est née avant la création du billet à ordre, du moins la signature du souscripteur en fait foi vis-à-vis des endosseurs ;
Quant à l'acceptation, ou à l'acceptation par interven-

tion, il ne saurait en être question, puisque dans le billet à ordre, le débiteur principal s'engage dès l'origine.

Le billet à ordre ne constitue pas par essence une obligation commerciale, il peut constituer au contraire une obligation purement civile, soit entre deux non-commerçants, soit entre un commerçant et un non-commerçant ; mais dès que la transmission du billet à ordre a servi à conclure une affaire ou opération commerciale, toutes les personnes signataires, à quelque titre que ce soit, deviennent justiciables du Tribunal de commerce. C'est la règle exposée par les articles 636, 637 et 638 du Code de commerce, auxquels se réfère l'art. 187.

Les réserves ci-dessus faites, tout ce que nous avons dit à propos de la lettre de change s'applique par analogie au billet à ordre.

DE LA PRESCRIPTION

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers, ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Cet article qui se passe de commentaire clôture le Titre VIII du Livre Ier du Code de commerce qui va de l'art. 110 à l'art. 189 sous la dénomination :

De la Lettre de change, du Billet à ordre, de la Prescription.

EFFET DE COMMERCE APPELÉ MANDAT

Avant la loi du 7 juin 1894 qui a modifié les articles 110, 112 et 632 du Code de commerce, l'art. 110, 1er alinéa, était conçu : *La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre*. Or cette prescription ne comportait aucune sanction légale, du moins en tant que l'effet créé en contravention de cet article intervenait entre commerçants.

Dans ce dernier cas, si toutes les autres stipulations conformes à la législation qui régissait la lettre de change figuraient sur le titre, les obligés par ce titre étaient justiciables du Tribunal de commerce, et si l'effet ainsi créé, qu'on avait pris l'habitude d'appeler *mandat*, était revêtu de l'acceptation du tiré, il était traité par analogie comme si c'était un billet à ordre régulier. S'il n'y avait pas acceptation du tiré, le mandat était considéré comme un titre à ordre irrégulier, et les signataires étaient justiciables également du Tribunal de commerce, quand l'opération en vue était intervenue entre commerçants pour un acte de commerce. Tout au plus pouvait-il y avoir doute dans ce dernier cas, sur le point de savoir s'il y avait lieu d'appliquer la prescription quinquennale édictée par l'art. 189, ou la prescription trentenaire du droit civil.

En fait, les *mandats* circulaient librement et en très grand nombre ; c'était un instrument de crédit presque aussi important que la lettre de change, et auquel il n'était mis nulle entrave, car les banquiers en faisaient l'escompte, et la Banque de France l'admettait elle-même, sans difficulté, quand il comportait le nombre de signatures solvables exigé par ses règlements.

Aujourd'hui, l'effet créé payable dans la place d'où il est tiré, est une lettre de change, qu'on l'appelle *mandat* ou autrement, ce n'est donc que pour mémoire que nous en avons parlé.

DE LA DÉLÉGATION

La délégation est, ou une simple lettre missive, ou un chèque, ou une véritable lettre de change, ou une lettre de change irrégulière, suivant les circonstances. C'est un écrit, en forme de lettre, adressé à une personne, pour la prier de verser un montant déterminé, à une date fixée, à une autre personne à qui la remise de cet écrit est faite.

Voici un exemple de délégation :

Athènes, le.....

A Monsieur X...
banquier à Paris,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier par la présente de vouloir bien verser à M...., le 17 janvier prochain, la somme de cinq mille francs, que vous imputerez au débit de mon compte.

Agréez, etc...

Signature

En présence d'un écrit ainsi libellé, on peut le traiter comme une simple missive, confiée au bénéficiaire, pour être remise au débiteur afin de se faire reconnaître par lui.

Il semble que la Délégation ainsi constituée, peut être remise sans fraude par le bénéficiaire au débiteur, et la somme stipulée encaissée contre un reçu qui serait libellé simplement :

Reçu de M............................... d'ordre et pour compte de M.................. à .... *la somme de*.................... avec la date et la signature de l'encaisseur.

Il n'y pas là une lettre de change, puisque la clause à

ordre et la clause de valeur sont omises. On peut invoquer que le tireur ou le souscripteur a voulu tourner la loi sur le droit du timbre dans son pays, mais cela ne peut être invoqué en ce qui concerne la France, attendu que le but de la Délégation eût été également atteint, si le souscripteur avait fait parvenir sa lettre à la personne qui devait payer, et en avait donné un simple avis, par lettre, à la personne qui devait recevoir.

Dans le cas de non-payement d'une délégation ainsi formulée, le porteur à qui le payement est refusé, n'est pas obligé de faire protester, il suffit qu'il fasse au débiteur par huissier un constat avec sommation de payer.

S'il avait convenance à faire protester, il faudrait qu'il considère la délégation comme une lettre de change irrégulière, comme une promesse, et qu'il la munisse auparavant du timbre proportionnel.

Tout autre serait la situation, si la délégation comportait la stipulation à ordre, qu'elle comporte ou non des endossements.

Si elle est créée à l'étranger, à vue, et datée en toutes lettres, c'est un chèque, que d'ailleurs elle soit à ordre ou non, qu'elle comporte ou non des endossements. Les lois sur les chèques lui sont applicables, et elle ne subit que le droit de timbre du chèque. Les lois sur les chèques n'ont pas envisagé en effet qu'ils doivent avoir une dimension et une forme déterminées, et, de plus, les chèques tirés de l'étranger peuvent être créés sur papier libre.

Mais, si la délégation n'est pas datée en toutes lettres, ou si elle comporte l'indication d'une échéance, que la date, dans ce dernier cas, soit écrite en toutes lettres ou non, et s'il y a stipulation *à ordre*; c'est une véritable lettre de change, même avant tout endossement.

Si la délégation conforme en tous points à ce qui précède, ne comporte pas la mention à ordre, qu'elle soit au porteur ou à personne dénommée, c'est une lettre de change irrégulière, passible du timbre proportionnel et à laquelle la législation des lettres de change est applicable, du moins à titre d'effet irrégulier.

DU TIMBRE

La législation sur le Timbre des effets de commerce n'a pas été codifiée ; comme elle a un caractère purement fiscal, elle se trouve répartie dans différentes lois budgétaires et fiscales.

Les lois et décrets qui régissent la matière sont d'ailleurs nombreux, et nous ne pouvons les enregistrer tous, notre cadre ne le permet pas ; nous allons relater seulement les textes qui restent en vigueur, et qui ont un intérêt pour nous.

Loi du 13 brumaire an VII.

Article premier. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la présente.

Art. 2. — Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

Art. 7. — Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant d'en faire usage...

Art. 14. — Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce... même ceux faits en France et payables à l'étranger.

Art. 21. — L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 26. — Il est prononcé par la présente une amende, savoir :

1° De 15 francs pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'art. 21 ci-dessus.

Loi du 5 juin 1850.

Article premier. — (*Rédaction modifiée d'après les lois des 22 décembre 1878, 19 février 1874 et 29 juillet 1881.*) Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce est fixé ainsi qu'il suit : *à raison de 0 fr. 05 par chaque cent francs ou fraction de cent francs.*

Art. 2. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'art. 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance, si cet effet est à moins de quinze jours, et dans tous les cas avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 cent. par 100 francs ou fraction de 100 francs qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 3. — Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aura pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'art. 1er.

Art. 4. — En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre seront passibles chacun d'une amende de 6 0/0 (+ 2 dixièmes 1/2 ajoutés par d'autres lois = 7,50 0/0).

A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur sera passible de l'amende de 6 0/0 (plus les dixièmes : 7 1/2 0/0).

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

Art. 5. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux art. 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance.

Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

Toutes stipulations contraires seront nulles.

Art. 6. — Les contrevenants seront soumis solidairement au payement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4.

Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles.

Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 7. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 6 0/0 du montant des effets encaissés.

Art. 8. — Toute mention ou convention de retour sans frais,

soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

Art. 10.—(*Rédaction modifiée de conformité à la loi du 1er mai 1822, art. 6.*) Les deuxièmes, troisièmes, etc., ou duplicatas de lettres de change sont exempts du droit de timbre.

Toutefois si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière sous les peines prescrites par la présente loi.

Loi du 24 mai 1834

Art. 23. — ....Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 francs (25 francs avec les décimes) pour chaque contravention. Il sera tenu en outre d'avancer le droit du timbre et les amendes encourues.....

Loi du 20 décembre 1872

Art. 3. — Les effets spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne seront plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 50 centimes par 2.000 francs ou par fraction de 2.000 francs.

Ces effets pourront être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. Les timbres seront employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent.

Loi du 11 juin 1859

Art. 19. — Le droit de timbre auquel l'art. 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce, venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aura pas encore été établi pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 20. — Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'art. 19 sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le réglement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'art. 19, sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés pourront leur être appliquées.

Art. 21. — Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté

de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'art 463 du Code pénal. (*Admission de circonstances atténuantes.*)

Loi du 2 juillet 1862

Art. 25. — A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'art. 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'Enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Art. 26. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859.

Art. 27. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

Art. 28. — Sont maintenues toutes les exceptions et exemptions prononcées par les lois existantes.

Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

Loi du 19 février 1874

Art. 4 — Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précédent :

Les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France et réciproquement.

En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 6 pour cent édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850.

Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des art. 6 et 7 de la dite loi du 5 juin 1850.

Loi du 23 août 1871

Art. 2. — (*Il s'agissait d'une augmentation du droit de timbre sur les effets de commerce, et à la nomenclature des effets soumis aux droits spécifiés par l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, cet article ajoutait les effets suivants :*) Ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, ou acceptés en France..... (*Les effets seulement négociés ou endossés en France,*

c'est-à-dire transitant seulement en France sont régis maintenant par la loi du 20 décembre 1872, art. 3, que nous avons relatée précédemment.)

La loi du 27 juillet 1870 et les décrets du 19 février 1874 et du 8 septembre 1877, ont enfin créé des timbres mobiles, et autorisé les particuliers à s'en servir eux-mêmes pour le payement des droits dans tous les cas où les dits droits sont dus, sauf en ce qui concerne les chèques créés en France ; nous verrons ce cas en son temps.

Voici le décret du 19 février 1874 qui règle les conditions dans lesquelles doivent être apposés les timbres aux effets de commerce.

Décret du 19 février 1874

Relatif à l'apposition de timbres mobiles proportionnels sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France.

ARTICLE PREMIER. — Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés..... sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret. Néanmoins, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre pourra modifier les couleurs de ces timbres suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

ART. 2. — Il est créé des timbres : — Pour les effets de 100 francs et au-dessus; pour ceux au-dessus de 100 francs jusqu'à 200 francs; pour ceux au-dessus de 200 francs jusqu'à 300 francs; — pour ceux au-dessus de 300 francs jusqu'à 400 francs; pour ceux au-dessus de 400 francs jusqu'à 500 francs; pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs; pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs; pour ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction de 1,000 francs. La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres. Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 francs; mais le payement du droit de timbre des effets négociables et des warrants pourra, même pour les sommes supérieures à 10,000 francs, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

ART. 3. — Le timbre mobile est apposé avant tout usage; il est collé, savoir : 1° pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur; 2° pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies; 3° pour

les warrants, au dos des warrants et au-dessus du premier endossement.

Art. 4. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés en France. Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies; par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1° du lieu où l'oblitération est opérée; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée; 3° de la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Art. 5. — Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'Administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi. Il est délivré un récépissé de ce dépôt.

Art. 6. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des Cours et Tribunaux, des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt. Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies et pour les warrants pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent décret pourront seuls être employés. L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

Art. 7. — Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et 23 janvier 1864 sont abrogés.

L'article 7 et dernier du décret ci-dessus annule toutes les dispositions antérieures relatives au mode d'annulation des timbres mobiles, de sorte que ce dernier décret est substitué aux décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 et 23 janvier 1864 qui avaient été pris en vue de l'exécution respective des lois des 11 juin 1859 et 2 juillet 1862, mais les dispositions de ces lois conservent leur pleine exécution.

Il résulte de cet ensemble de lois, qu'un effet peut-être considéré comme non timbré s'il n'est pas créé sur une vignette timbrée, ou si les timbres mobiles apposés ne remplissent pas les conditions du décret du 19 février 1874; et par suite un effet dans ce cas tombe sous l'application de l'article 4 de la loi du 5 juin 1850 (amendes) conformément à l'article 4 de la loi du 19 février 1874 ; mais en outre des amendes qui peuvent être infligées, il y a lieu de tenir compte des effets de l'article 5 de la loi du 5 juin 1850, qui frappe de la déchéance de ses droits de recours contre les endosseurs, et même contre le tireur dans certains cas, le porteur d'un effet non timbré, puisqu'en vertu de l'article 20 de la loi du 11 juin 1859, on doit considérer comme non timbrés les effets sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les règlements d'administration publique, c'est-à-dire sans l'observation des prescriptions du décret du 19 février 1874 relaté ci-dessus.

L'examen de la régularité du timbrage des effets doit donc attirer au plus haut point l'attention du porteur, puisqu'en dehors des pénalités fiscales à encourir, pénalités sévères déjà, mais qui s'expliquent en raison de leur nature fiscale même, une irrégularité de timbre peut lui faire appliquer la déchéance des droits de recours, de sorte qu'après avoir escompté un effet irrégulièrement timbré, il peut se trouver dans une situation aussi grave que s'il l'avait escompté à forfait.

Nous savons bien que l'administration de l'enregistrement et du timbre doit s'attacher surtout, dans l'examen des cas, à rechercher si en fait on a voulu frauder la loi et frustrer le fisc ; il n'en est pas moins vrai que lorsqu'une amende est appliquée par un receveur zélé, on a bien de la peine à obtenir le remboursement de l'amende infligée, et lorsqu'on obtient gain de cause, ce n'est qu'après de nombreuses démarches et après un laps de temps souvent bien long. Nous ajouterons même que le caractère limitatif du décret du 19 février 1874 et des différentes lois sur le timbre peut malheureusement permettre une interprétation excessive de leurs prescriptions ; ainsi :

1° Un effet créé à l'étranger sur une vignette timbrée à l'extraordinaire, ou bien sur lequel un timbre mobile suffisant aurait été apposé par le tireur et annulé par lui, doit-il être considéré comme régulièrement timbré en France ?

2° Un effet créé à l'étranger, acceptable à l'étranger et payable en France, doit-il être considéré comme régulière-

ment timbré, si l'accepteur a apposé des timbres mobiles et les a annulés exactement comme s'il avait donné son acceptation en France ?

Nous ne citons que ces deux cas quoiqu'il puisse s'en présenter bien d'autres. Or, les deux cas ci-dessus se sont produits, le porteur en a référé au receveur principal de l'enregistrement à Paris qui lui a fait verbalement la déclaration qu'il considérait de tels effets comme parfaitement réguliers. Seulement le receveur en faisant cette déclaration n'a formulé qu'un avis personnel n'engageant en rien l'administration de l'enregistrement et du timbre; cette déclaration n'aurait pas d'ailleurs eu plus de poids si elle eût été formulée par écrit. Nous aimerions assez voir la question tranchée d'une manière absolue soit par décret, soit par un arrêt du Conseil d'État ou par la jurisprudence, attendu que l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII prescrit que les actes faits ou passés à l'étranger doivent être soumis au droit de timbre avant tout usage en France, sans envisager que le droit de timbre français ait pu être acquitté précisément à l'étranger, et qu'il en est de même de la rédaction de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1850 et de l'article 19 de la loi du 11 juin 1859.

Il y a donc plusieurs manières de payer le timbre proportionnel.

1° Se servir des vignettes timbrées, vendues par l'administration de l'enregistrement et dans certains bureaux de tabac commissionnés pour cela ;

2° Faire timbrer à l'extraordinaire des vignettes à soi ;

3° Faire viser pour timbre par le receveur de l'enregistrement ;

4° Employer des timbres mobiles que l'on peut se procurer aux mêmes endroits que les papiers.

Dans les deux premiers cas, on peut compléter le droit de timbre payé sur la vignette, s'il est insuffisant, soit en faisant viser pour complément de timbre, soit en employant des timbres mobiles.

Si on se sert de timbres mobiles, on peut en employer autant que l'on veut, il suffit que le droit dû soit acquitté.

L'annulation des timbres mobiles s'effectue en remplissant à la main les indications imprimées sur les timbres, lieu et date d'annulation, et signature de la personne qui doit faire l'annulation, le tout écrit de sa main.

L'annulation des timbres doit être faite à l'encre noire ordinaire. S'il y a plusieurs timbres, chacun d'eux doit être annulé séparément.

Les personnes ou les sociétés qui désirent se servir d'une griffe pour l'annulation des timbres doivent en faire la demande au prealable à l'administration du timbre. La griffe doit être à dates mobiles, à encre grasse, quelle qu'en soit la couleur, et comporter l'indication du lieu et de la raison sociale.

Pour un effet créé en France, le timbre doit être apposé au recto, à l'angle inférieur droit, à côté de la signature de l'effet.

Pour les effets venant de l'étranger, il peut se présenter deux cas :

1° Si l'effet est présenté à l'acceptation en France avant tout endossement français, le timbre doit être apposé au recto, dans la partie gauche de l'effet, et annulé par l'accepteur qui place son acceptation au-dessous. En cas de protêt faute d'acceptation, c'est le receveur de l'enregistrement qui annule le timbre en enregistrant effet et protêt ;

2° Si l'effet est endossé en France avant toute acceptation, ou si l'acceptation n'est pas donnée en France, le timbre est apposé par le premier endosseur français, après l'endossement à son ordre et avant le sien.

La date de l'annulation doit être la même que celle de la création pour les effets créés en France, et que celle de l'acceptation pour les effets acceptés en France avant tout endossement.

Il est un point qui n'est pas établi par les reglements. A quelle date le timbre doit-il être apposé par le premier endosseur français, quand il s'agit d'un effet venant de l'étranger qui ne sera pas présenté à l'acceptation ? Quelques auteurs prétendent que la date doit être celle de l'endossement français ; rien dans les décrets en question ne le laisse supposer ; le porteur peut vouloir garder l'effet en portefeuille un certain temps, et au besoin l'encaisser lui-même à l'échéance, dans ce cas quelle date doit figurer sur le timbre ? Si on répond la date de l'acquit, nous dirons à notre tour qu'il n'est pas obligatoire que l'acquit soit daté. Nous posons en principe que, dans ce cas, le timbre peut être apposé par le porteur (quand l'effet venant de l'étranger ne doit pas être présenté à l'acceptation par ses soins) au-dessous de l'endos à son ordre et *annulé au moment de la réception*. Il n'y a là rien de répréhensible et en fait c'est toujours ainsi que la chose se passe, et c'est même conforme au décret du 19 février 1874, qui dit seulement à ce sujet que le timbre est apposé après le dernier endos étranger sans parler de la

date d'annulation. Il va de soi cependant que cette date d'annulation doit être antérieure au premier endos français, ou tout au moins à la même date que cet endos.

Toutes les infractions aux règlements sur l'apposition des timbres : timbres mal placés, maculés, mal datés, mal oblitérés, annulés à l'encre de couleur, annulés à la griffe et à la main, surchargés, insuffisamment annulés (omission du lieu, ou de la date, ou de la signature)... etc., rendent passibles d'une amende de 6 0/0 (7,50 0/0 avec les décimes) du montant de l'effet, comme si l'effet n'était pas timbré du tout.

L'insuffisance du timbre n'entraîne l'amende que jusqu'à concurrence du montant pour lequel le droit n'a pas été payé.

Les amendes en question se cumulent :

Si l'effet non timbré, mal ou insuffisamment timbré est créé en France, le souscripteur ou le tireur, le bénéficiaire ou le porteur et l'accepteur, si l'effet est accepté, sont passibles d'amende. Ainsi un effet de 1,000 francs accepté sans timbre serait passible d'une amende de 225 francs, non compris l'amende de 25 francs contre l'huissier en cas de protêt.

Si l'effet est créé à l'étranger, le premier endosseur français, ou le porteur, est passible d'amende, ainsi que l'accepteur si l'effet est accepté et que l'acceptation ait été donnée en France.

Si en dehors de ces cas d'amende, on tient compte des déchéances prévues par l'article 5 de la loi du 5 juin 1850, on reconnaîtra combien il est indispensable d'apporter la plus grande attention, tant au timbrage des effets qu'à l'examen au point de vue de la régularité du timbre des effets que l'on reçoit.

Nous parlerons du timbre des chèques, en traitant cette nature d'effets.

Voici ce qui concerne le timbre-quittance :

Loi du 23 août 1871

Art. 18. — Sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération ou décharge ;

2° Les chèques tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 19. — Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée à titre de déchet, à ceux qui feront préalablement timbrer leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

Art. 20. — Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel;

2° Les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

Art. 23. — Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de 50 francs.

L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 20 francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

Loi du 30 mars 1872

Art. 4. — Sont exempts du droit de timbre des quittances, reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et les reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

DU CHÈQUE

Loi du 14 juin 1865

Art. 1er. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit, ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré.

Il ne peut être tiré qu'à vue.

Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée.

Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

Art. 2. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Art. 3. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 4. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

Art. 5. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu.

Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

Loi du 23 août 1871

(Voir cette loi au chapitre du Timbre, l'article 18, 2°, établit un droit de timbre de 10 centimes sur les chèques).

Loi du 19 février 1874

Art. 5. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1er de la loi du 14 juin 1865:

Le chèque indique le lieu d'où il est émis.

La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qu' a écrit le chèque.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.

Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.

Art. 6. — L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tireur qui émet un chèque, sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 0/0 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté.

Cette amende est due, en outre, par celui qui paye, ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles s'il y a lieu.

Art. 7. — Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de 50 francs.

Art. 8. — Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes.

Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 10 centimes.

Art. 9. — Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 0/0 (7 1/2 0/0 avec les décimes) de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'ar-

ticle 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 pour 100.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 10. — . . . .

Bien que le chèque soit compris dans la nomenclature des effets de commerce, on ne peut pas dire que ce soit un effet de commerce à proprement parler, l'article 1er de la la loi du 14 juin 1865 le définit d'ailleurs : l'écrit sous forme de mandat qui sert au tireur à effectuer le retrait à son profit, ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte et disponibles.

Il y a donc une grande différence entre le chèque et la lettre de change.

Voici la formule d'un chèque :

Paris, le seize décembre 1894,

B. P. Fr. 500.

Payez à l'ordre de..... (*ou payez à.....*) (*ou payez au porteur*), la somme de cinq cents francs.

Signature.

A M...., à.....

On voit qu'il y a, quant à la forme, une grande analogie entre le chèque et la lettre de change, mais la différence essentielle repose en ce que le chèque n'est pas un instrument de crédit comme les autres écrits classés sous le nom générique d'*effets de commerce*, c'est à proprement parler un instrument de payement; le billet de banque a pour fonction de suppléer la circulation du numéraire, le chèque a une fonction plus importante encore, il supplée non seulement la circulation du numéraire, mais encore au besoin la circulation du billet de banque. Le chèque est, par suite, au billet de banque ce que celui-ci est à la monnaie.

Nous ne pouvons faire mieux, pour définir le chèque et examiner la législation qui le régit, que de le comparer point par point à la lettre de change.

Le chèque doit être daté (loi du 14 juin 1865, article 1er). Cette prescription législative est déjà applicable à la lettre de change en vertu de l'art. 110 du Code de commerce ; mais l'art. 5 de la loi du 19 février 1874 a

ajouté à cette obligation de date celle d'indiquer le lieu de création et de libeller la date en toutes lettres. Ainsi que nous l'avons vu en son temps, il n'y a rien de tel pour la lettre de change.

L'article 110 indique bien, quoique implicitement, que le lieu de création doit être indiqué pour la lettre de change, mais il ne dit rien qui puisse faire croire à l'obligation de la dater en toutes lettres.

En ce qui concerne cette obligation, le législateur aura eu en vue de rendre plus efficaces les prescriptions de l'art. 5 de la loi du 14 juin 1865, fixant les délais dans lesquels le payement d'un chèque doit être réclamé, et ceux des déchéances du porteur négligent ; mais alors pourquoi n'avoir pas étendu aux lettres de change l'obligation de dater en toutes lettres, du moins à celles tirées à vue ou à jours, mois ou usances de vue, pour lesquelles des délais de présentation ont été fixés par l'art. 160 du Code de commerce avec, comme conséquence, les mêmes déchéances ?

Nous ne voulons pas trop insister sur ces deux points, nous pouvons cependant dire qu'il n'y a pas simplement là l'une de ces incohérences dont nos lois pullulent malheureusement. La loi a dû s'étendre un peu plus sur le chèque qu'elle ne l'a fait sur la lettre de change et le billet à ordre dans le Code de commerce, parce qu'il a été envisagé que souvent le chèque sera créé par un simple particulier, non commerçant, pour retirer des fonds qu'il a en dépôt dans une banque, et que ce particulier ignorera le plus souvent ce qui a trait aux lettres de change.

Les commerçants sont tenus à certaines choses dont ne sont pas tenus les particuliers non commerçants : telle est l'obligation d'avoir des livres de commerce soumis à des conditions particulières quant à la manière dont ils doivent être tenus. De plus, un commerçant qui souscrit un chèque est toujours supposé faire un acte de commerce, tandis que la même supposition ne peut être étendue au non-commerçant ; il n'y a pas là une analogie avec la lettre de change, et par suite, en cas de dénégation sur la date, tous les moyens de preuve ne peuvent être employés par le non-commerçant.

Remarquons en plus, qu'afin de rendre les fraudes plus difficiles, il est prescrit, que, non seulement la date doit être écrite en toutes lettres, mais encore qu'elle doit être de la main de celui qui a écrit le chèque. Seulement, ces prescriptions ne comportent de

sanction qu'autant qu'il s'agit d'un chèque tiré de place à place ; c'est ce qui résulte de l'art. 6 de la loi du 19 février 1874.

Un chèque tiré de la place sur laquelle il est payable, non daté en toutes lettres, n'est pas régulier suivant la lettre de la loi, mais comme il n'y a aucune sanction à cette irrégularité, on peut admettre de tels chèques comme s'ils étaient réguliers.

Mais que doit faire le porteur dans le cas où il lui vient entre les mains un chèque tiré de place à place dont la date n'est pas écrite en toutes lettres ? Le fait se produit quelquefois pour des chèques émis à l'étranger, et, dans ce cas, il n'y a pas d'hésitation possible, il faut appliquer les prescriptions de l'art. 9 de la loi du 19 février 1874.

.... *Si le chèque tiré hors de France n'est souscrit conformément aux prescriptions de l'art.* 1er *de la loi du* 14 *juin* 1865 *et de l'art.* 5 *ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce.*

On doit donc, au point de vue du timbre, lorsqu'on reçoit un chèque tiré de l'étranger non daté en toutes lettres, appliquer non pas le timbre de chèques, mais bien le timbre proportionnel, même si le chèque en question était déjà muni du timbre de chèques apposé à l'extraordinaire.

La question a une très grande importance, aussi sommes-nous obligés de la développer assez largement.

La loi n'a pas créé le chèque de toutes pièces, le chèque existait tout au moins à l'étranger avant que la loi ne s'en occupe, mais, en lui donnant une existence légale en France, elle a établi, en ce qui le concerne, une législation toute spéciale faisant exception à celle qui régit la lettre de change ; cette législation est donc limitative, particulièrement au point de vue fiscal.

Or, en ce qui concerne le chèque, la loi du 14 juin 1865 ne lui appliquait aucun droit de timbre ; celle du 23 août 1871 l'a grevé d'un droit de timbre de 0 fr. 10, sans distinguer s'il était ou non tiré de place à place, et enfin la loi du 19 février 1874, art. 8, tout en maintenant à 0 fr. 10 le droit pour les chèques sur place, a porté à 0 fr. 20 le droit pour les chèques de place à place.

Les formules de chèques créés en France doivent être timbrées à l'extraordinaire par l'administration de l'Enregistrement et du Timbre, avant d'être remplies. Cette obligation résulte de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 :

..... *Le droit... peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage, sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire...*

Cet article, sans le spécifier cependant, envisage le cas le plus général, celui d'un carnet de formules de chèques remis par un banquier à l'un de ses clients, afin de permettre à celui-ci de s'en servir pour disposer de son avoir.

Le chèque sur place doit donc être libellé sur une formule revêtue du timbre à 0 fr. 10 apposé à l'extraordinaire; à défaut, il y a amende en vertu de l'art. 20, 2°, de la loi du 11 juin 1859. Cependant, le chèque sur place libellé sur une vignette timbrée à l'extraordinaire pour 0 fr. 20 serait parfaitement régulier, les lois fiscales n'ont jamais voulu atteindre que ceux qui cherchent à frustrer le Trésor public, et non ceux qui, de leur propre initiative, payent plus qu'il ne leur est légalement demandé.

Le chèque de place à place, créé en France, doit aussi être libellé sur une vignette préalablement munie du timbre à l'extraordinaire; seulement, dans ce cas il n'est pas obligatoire que la vignette ait acquitté le droit de 0 fr. 20 à l'extraordinaire, il suffit au besoin que l'on se soit servi d'une vignette timbrée à 0 fr. 10, le complément de 0 fr. 10 pouvant être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 0 fr. 10, ainsi qu'en dispose l'art. 8 de la loi du 19 février 1874. Le timbre mobile à employer dans ce cas est le timbre-quittance, et non le timbre proportionnel pour effets de 100 à 200 francs, attendu que la susdite loi n'a pas innové sur la nature du timbre à employer, elle se réfère implicitement à la loi du 23 août 1871 qui avait créé un nouveau droit de timbre et qui en avait frappé les quittances et les chèques. — Cette dernière loi avait en outre créé un timbre mobile spécial pour acquitter le droit, et c'est toujours ce timbre spécial qui doit être appliqué sur les chèques régulièrement établis.

Le chèque de place à place, créé hors de France et payable en France, peut être libellé sur papier non timbré, ou sur papier timbré à l'extraordinaire à 0 fr. 10 ou à 0 fr. 20. Dans le premier cas le droit de timbre sera acquitté au moyen de l'apposition de 2 timbres-quittance, dans le second le droit sera complété par l'apposition

d'un seul timbre-quittance. Ceci résulte de l'art. 9 de la loi du 19 février 1874.

Maintenant quel droit de timbre doivent acquitter les chèques tirés de l'étranger, payables à l'étranger, qui ne circulent en France que par voie d'endossement? Longtemps nous avons cru que ces chèques devaient payer le timbre de transit, mais nous nous sommes rangés à une autre opinion d'après laquelle ils ne doivent supporter aucun droit, pas même le timbre fixe de 0 fr. 20.

Voici les raisons qui nous ont fait opter en ce sens.

Aucune loi ne parle de ces chèques pour leur imposer un droit de timbre. La première loi qui s'est occupée du chèque en général, celle du 14 juin 1865, l'exemptait de tout droit. La loi du 23 août 1871 a frappé d'un droit fixe de 0 fr. 20, les chèques tels qu'ils avaient été définis par la loi du 14 juin 1865, mais cette dernière n'avait envisagé que le cas des chèques créés en France. La loi du 19 février 1874 s'occupe encore du droit de timbre aux effets de commerce dans ses art. 3 et 4, mais ces articles ne sont pas applicables aux chèques, puisqu'elle a consacré spécialement à ceux-ci les articles 5 à 9.

L'art. 9 dit :

Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France, sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Ce texte dit clairement qu'antérieurement la loi n'avait traité que des chèques créés en France, sans envisager le lieu du payement. Il est limitatif en ce sens qu'il n'étend les dispositions législatives aux chèques tirés hors de France qu'autant *qu'ils sont payables en France.*

Par suite, les chèques transitant seulement en France, ne sont pas soumis au droit de 0.10 établi par la loi du 23 août 1871 ; ils ne sont pas non plus soumis au droit de 0.20 établi par la loi du 19 février 1874 ; ils ne peuvent non plus tomber sous l'application de la loi du 20 décembre 1872 établissant un droit de timbre de transit, il aurait fallu pour cela que le législateur en fît nommément la mention, tandis qu'il n'a fait que se référer aux effets spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, lequel ne faisait pas mention des chèques, qui n'ont fait que plus tard leur apparition dans notre législation.

La conclusion de ce qui précède est donc bien que les chèques tirés de l'étranger sur l'étranger, transitant en France, n'ont aucun droit à payer. Cette opinion est aussi celle professée par MM. Ch. Lyon-Caen et

L. Renault. (*Traité de Droit commercial*, tome IV, page 435.)

L'annulation des timbres mobiles apposés sur les chèques doit être faite dans des conditions de forme identique à celle des timbres proportionnels sur les effets de commerce. Nous n'avons donc pas à nous étendre sur ce point, nous n'avons qu'à nous reporter à ce que nous avons dit antérieurement.

Le timbre complémentaire de 0.10 apposé, le cas échéant, pour un chèque de place à place, créé en France, doit être placé au recto, à côté de la signature du tireur et annulé par lui.

Pour un chèque venant de l'étranger, le timbre (ou les deux timbres) doit être appliqué à la suite du dernier endos étranger, comme s'il s'agissait d'une lettre de change.

On aura remarqué que dans la formule de chèque que nous avons donnée, il n'y a pas d'indication d'échéance, mais s'il y avait : *A vue payez contre ce chèque....*, ce serait encore parfaitement régulier ; la loi du 14 juin 1865, art. 1er, dispose en effet que le chèque ne peut être tiré qu'à vue ; énoncer dans le libellé du chèque qu'il est payable à vue n'est donc pas interdit, c'est faire simplement un pléonasme.

L'art. 5 de la loi du 19 février 1874 a complété l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 en déclarant que : *Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit.*— Il faut s'entendre sur ce dernier point, si le chèque portait dans le texte une autre échéance que celle *à vue*, ce ne serait plus un chèque, mais une lettre de change irrégulière; or, la loi prévoit seulement une convention qui serait intervenue entre les intéressés pour empêcher que le chèque soit présenté immédiatement.

Contrairement à ce qui est obligatoire pour la lettre de change, la loi ne prévoit pas qu'il soit nécessaire d'indiquer de valeur fournie, ni dans le texte ni dans les endossements, et, en fait, la plupart des chèques ne comportent d'indication de valeur que dans les endossements.

Quelques auteurs ont conclu du silence de la loi au sujet de l'indication de la valeur fournie, que l'indication d'une valeur quelconque dans le texte du chèque le rendait irrégulier, tout au moins au point de vue fiscal,

et obligeait par suite à payer le timbre proportionnel. C'est à notre sens faire dire à la loi ce qu'elle n'a pas voulu dire ; elle ne parle point de la valeur fournie, parce que dans l'esprit du législateur, le chèque ne devait être créé que *sous forme d'un mandat de payement destiné à retirer tout ou partie des fonds portés au crédit du compte du tireur et disponibles.* (Loi du 14 juin 1865 article 1er.) Pris dans son sens absolu, le chèque, d'après cette définition, ne pourrait donc être tiré que sur une personne avec laquelle le tireur est en compte courant. Au fond le législateur envisageait surtout les dépôts en compte courant chez les banquiers, et on peut le dire avec d'autant plus de raison, qu'au moment où la loi a été votée et promulguée, il venait de se fonder plusieurs grands établissements de crédit recevant des dépôts ; mais il n'a pas précisé que le chèque servirait exclusivement aux retraits de fonds déposés chez un banquier. Pour que l'on puisse émettre un chèque, il faut et il suffit, que la provision existe en espèces disponibles chez le tiré, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait un compte courant entre les deux parties, tireur et tiré ; c'est la conclusion qu'il faut donner à la teneur de l'art. 2 de la loi du 14 juin 1865 qui complète ainsi l'art. 1er de la même loi, en lui donnant le sens le plus large. Or, au point de vue de la valeur fournie, nous estimons, dans le silence de la loi, que l'expression de cette valeur n'est point une faute, en tant du moins qu'elle n'exprime qu'une chose, la disponibilité de la provision ; telles seraient les expressions : Valeur en compte, valeur au débit de mon compte, et toutes autres équivalentes. C'est l'usage et non la loi qui veut que la valeur ne soit pas exprimée.

La lettre de change doit toujours être *à ordre*, le chèque, au contraire, peut être à personne dénommée, au porteur ou à ordre.

La transmission du chèque, à ordre, peut se faire même au moyen d'un endossement en blanc.

Cependant, malgré ces différences essentielles, d'après l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, les endosseurs et le tireur demeurent garants du payement du chèque, au même titre que s'il s'agissait d'une lettre de change, si toutefois le porteur a été diligent à faire la présentation en temps opportun.

Il faut toutefois bien s'entendre au sujet des termes de cet article. Si le chèque est à personne dénommée, il ne

peut être encaissé que par cette personne ou son mandataire dûment qualifié ; la transmission ne pourrait intervenir que dans la forme prescrite par le Code civil, articles 1689 et suivants, relatifs aux cessions de créances.

Si le chèque est souscrit au porteur, il circule comme titre au porteur, il est transmissible par simple tradition, le tireur seul est garant vis-à-vis du porteur, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire. La convention de garantie peut, en ce cas, figurer sur le titre dans la forme d'un endossement, et cet endossement peut même être constitué par une signature en blanc.

Le chèque créé à ordre peut devenir un chèque au porteur ; c'est le cas d'un chèque endossé en blanc, il peut circuler ensuite par voie de simple tradition, et sauf convention contraire entre les cédants et cessionnaires successifs, les signataires des endossements sont seuls garants solidaires, avec le tireur, envers le porteur.

Pour les raisons et par les moyens inverses, le chèque au porteur peut devenir un chèque à ordre.

Mais le chèque, même au porteur, doit être acquitté par celui qui le touche, et l'acquit doit être daté. (Loi du 23 août 1871, art. 5.)

Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, dit, assez explicitement, qu'en cas de non-payement le refus doit être constaté par un protêt. Mais là une question se pose, quand le protêt peut-il et doit-il être utilement levé? Le porteur doit-il comme pour une lettre de change à vue (ou un billet à ordre à vue) attendre le lendemain de la présentation? Nous ne le croyons pas ; le législateur paraît tellement avoir voulu que le chèque soit payable à première réquisition, et sans aucun délai quelconque, que par le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 19 février 1874, il a encore renchéri sur les dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, et de l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 ; la combinaison des articles 160 et 161 du Code de commerce ne nous paraît donc pas applicable en l'espèce, et le porteur peut à notre avis, faire dresser le protêt faute de payement séance tenante, sans attendre au lendemain de la présentation. Nous ne disons pas cependant qu'il le doit, mais nous prétendons qu'il en a la faculté. Nous ajouterons cependant que la loi n'ayant pas précisé et que l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, deuxième paragraphe, renvoyant purement et simplement, sans faire de distinc-

tion, aux articles du Code de commerce concernant la lettre de change, le porteur a la faculté de faire protester le lendemain de la présentation, il s'ensuit que le porteur qui fait protester un chèque de place le cinquième jour après sa date, sixième jour si le cinquième est un dimanche ou un jour de fête légale, ou un chèque de place à place le huitième jour après sa date, neuvième jour si le huitième est un dimanche ou un jour férié légal, a parfaitement sauvegardé ses droits de recours s'il a effectivement présenté l'effet au tiré la veille. Nous estimons en outre que la preuve de cette présentation pourrait être faite par tous les moyens, même devant la juridiction civile.

Nous renvoyons, pour le surplus, à ce que nous avons exposé au sujet de la lettre de change à vue, à propos des articles 160 et 168 du Code de commerce, au chapitre *Des droits et devoirs du porteur*, puisqu'en ce qui touche le chèque, la loi du 14 juin 1865 n'a innové qu'en ce qui concerne les délais fixés pour la déchéance, les effets de cette déchéance étant les mêmes que ceux en matière de lettres de change.

Il faut tirer une dernière conséquence des termes généraux du paragraphe deuxième de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, c'est qu'il peut être mis opposition au payement d'un chèque comme à celui d'une lettre de change, par les mêmes moyens et pour le même motif, c'est-à-dire en cas de perte. Il faut envisager toutefois que le cas de perte d'un chèque n'est pas entièrement assimilable à celui de la perte d'une lettre de change: 1° parce que le chèque n'est jamais tiré qu'en un seul exemplaire; 2° parce que le chèque n'est pas susceptible d'acceptation.

Par suite, que doit faire le porteur qui a perdu le chèque, et quels sont les devoirs et droits des endosseurs, du tireur et du tiré?

Le porteur mettra opposition au payement entre les mains du tiré. Si au moment de l'opposition le chèque est déjà payé, sans que l'on puisse reprocher au tiré d'avoir commis une imprudence ou une faute, le porteur n'a de recours que contre celui qui a encaissé, si on peut le joindre, ce dernier pouvant être mis hors de cause, ainsi que les précédents endosseurs s'il y en a, jusqu'à ce que le porteur soit mis en présence du voleur, ou de celui qui a trouvé le chèque et de son cessionnaire immédiat. C'est, en somme, le cas que nous avons prévu pour la lettre de

change perdue, alors que le payement en a déjà été effectué avant toute opposition.

Si au moment de l'opposition, le chèque n'a pas encore été présenté, et que le tiré paye ensuite néanmoins le présentateur, le payement restera à ses risques et périls, et il pourra être tenu d'en faire la répétition.

Le payement n'ayant pas encore été fait au moment de l'opposition, le tiré devra refuser ce payement s'il y a lieu, aviser le présentateur de l'opposition et l'opposant de la présentation, afin que les deux parties se trouvent en présence et puissent faire décider par les tribunaux à laquelle des deux le payement devra être fait. Dans l'intérêt de la justice, le tiré devra même, suivant les circonstances de la cause, provoquer l'arrestation du porteur s'il croit se trouver en présence du voleur ou de l'escroqueur.

Le porteur ayant mis opposition s'adressera à son endosseur immédiat, de façon à ce que d'endosseur à endosseur il arrive jusqu'au tireur à qui il demandera la délivrance d'un nouveau chèque ou le payement du chèque perdu, et en cas de refus le porteur s'adressera aux tribunaux.

Mais le tireur ne saurait être tenu, comme dans le cas de la lettre de change perdue, de rembourser ou de remettre un nouveau chèque purement et simplement; le débiteur principal d'un chèque est précisément le tireur, et celui-ci dans le cas où le chèque viendrait à être présenté par un porteur de bonne foi qui en aurait légitimement acquis la propriété, pourrait être condamné à en répéter le montant; le tireur a donc le droit absolu de demander caution ou une dation de gage en nantissement. Nous dirons même que le nantissement pourra être remplacé par un dépôt de garantie à la Caisse des Dépôts et Consignations, et c'est même ce que le tireur fera le mieux d'exiger.

Quelle sera la durée de la caution, du gage en nantissement, ou du dépôt de garantie? La question est épineuse. La loi du 14 juin 1865, article 4, en se référant au Code de commerce, ne semble pas avoir envisagé la prescription. D'autre part l'article 189 du code de commerce qui traite de la prescription dit : *Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans...* Si on veut assimiler le chèque à la lettre

de change au point de vue de la prescription c'est bien le délai de cinq ans qu'il faut prendre ; cependant la logique indiquerait, en vertu du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, que c'est plutôt la prescription en matière de billets à ordre qui est applicable, et alors il y aurait lieu de distinguer ; la prescription quinquennale serait acquise si le chèque était tiré par un négociant, marchand ou banquier, ou pour fait de commerce, elle serait trentenaire dans tous les autres cas. La question n'a pas été tranchée légalement, ni même juridiquement, mais nous croyons que le cas échéant, les juges appliqueraient la prescription quinquennale en raison de la négligence ou de la faute qu'aurait commise le porteur de bonne foi en ne faisant pas valoir ses droits plus tôt. Ou il y aurait eu négligence, ce qui n'a pas besoin d'être expliqué, ou il y aurait eu faute, en ce sens que le porteur aurait été imprudent d'avoir fourni la valeur du chèque très longtemps après la date de création, sans s'inquiéter s'il pourra en recouvrer le montant lui-même.

Ces considérations nous déterminent à admettre l'opinion qu'il suffit que le tireur se fasse donner caution, gage en nantissement, ou exige un dépôt de garantie, pour une durée de 5 ans.

Le tireur pourra vouloir faire le dépôt de garantie lui-même, au lieu de rembourser le porteur, ce sera logique, et au fond c'est la même chose.

Les déchéances qui frappent le porteur négligent sont assez rigoureuses, ainsi qu'on l'aura constaté à la lecture de l'art. 5 de la loi du 14 juin 1865, il faut donc apporter le plus grand soin à faire présenter au payement le jour même de leur arrivée, non seulement les chèques de quelque importance, mais encore ceux qui se trouvent périmer le jour de leur arrivée ou le lendemain. Le même soin doit être donné à diriger le jour même les chèques payables en province et à l'étranger. Un jour de retard dans la présentation d'un chèque pourrait entraîner en effet des conséquences très graves.

L'examen des chèques au point de vue de leur régularité doit aussi être fait avec le plus grand soin ; toute irrégularité entraînant une forte amende, le porteur doit refuser et renvoyer à ses cédants les chèques irréguliers créés en France, et considérer comme lettres de change, au point de vue du droit de timbre, les chèques irréguliers créés à l'étranger, qui lui sont endossés de l'étran-

ger. Cependant il y a lieu de tenir compte de ceci que si un chèque est irrégulier, il n'en est pas moins un chèque, et que si on doit le munir de timbres proportionels, cela n'empêche pas d'être tenu de faire les mêmes diligences que s'il était régulier.

Nous devons cependant ajouter que les déchéances prononcées par la loi ne sauraient s'appliquer, on le comprendra très bien :

1° Si la présentation du chèque dans le délai légal a été empêchée par force majeure.

2° S'il s'agissait d'un chèque irrégulièrement timbré, car dans ce cas, le porteur ne saurait être tenu de présenter le chèque alors que cette présentation pourrait lui faire encourir une amende.

La législation sur les chèques suppose, comme nous l'avons dit, les dépôts en banque sans en faire nommément mention, c'est ce qui explique la phrase suivante insérée dans l'article 18 de la loi du 21 août 1871... *lesquels (les chèques) ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient préalablement été revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.*

Il y a bien là une disposition qui oblige les banquiers à remettre à leur clientèle des chèques timbrés, on sait que cette remise se fait sous forme d'un carnet à souches dont les chèques sont détachés quand on veut les utiliser, mais cette disposition ne comporte pas de sanction. La sanction ne s'applique qu'à celui qui crée en France un chèque non revêtu au préalable du timbre à l'extraordinaire, mais en dehors de cela, rien de légalement prescrit ; on peut se servir tout aussi bien d'une feuille de papier blanc, d'aussi grand format que l'on veut, que d'une formule imprimée ; le tout est de faire apposer, avant de s'en servir, le timbre de chèque à l'extraordinaire.

A propos de la remise de carnets de chèques que font les banquiers à leur clientèle et à leurs correspondants, il nous faut dire quelques mots des responsabilités qui découlent de cette remise, tant pour le banquier que pour le client ou correspondant.

Il peut être intervenu une convention entre les parties d'après laquelle le banquier ne payera aucun chèque qu'après avoir reçu l'avis de son émission par une lettre du tireur. Les payements faits sans avis seraient alors aux risques et périls du banquier pour le cas de vol ou de faux.

Il peut avoir été convenu qu'en cas de perte ou de vol d'une formule de chèque, les conséquences de l'abus de confiance ou du faux que la perte ou le vol aurait permis de commettre, seront à la charge du propriétaire du carnet de chèques. Le banquier dans le cas d'une convention semblable ne pourrait être actionné en remboursement du chèque indûment payé qu'autant qu'il serait établi qu'il a commis une faute lourde en l'acquittant. Il en serait ainsi notamment si le banquier possédant un spécimen de la signature de son client ou correspondant, avait négligé de comparer la signature du chèque avec le spécimen en question, et que la signature du chèque était tellement mal imitée qu'il aurait dû s'en apercevoir.

Mais dans tous les cas, si le vol, le faux ou l'abus de confiance, avait été commis par un de ses employés ou commis, le banquier ne pourrait se soustraire à la responsabilité ainsi encourue. Dans le cas d'un abus de confiance, dont la perpétration aurait été permise par suite de ce que le chèque a été adressé au banquier muni d'un endossement en blanc, il ne pourrait échapper à la responsabilité qu'autant qu'il aurait eu soin de faire antérieurement la réserve, à son client ou correspondant, qu'il déclinait toute responsabilité de ce chef, et qu'il fournisse la preuve écrite que l'intéressé a eu connaissance de cette réserve.

Nous tranchons ainsi la question parce que la loi autorise la circulation du chèque endossé en blanc, et que par suite aucune imprudence n'a été commise au sens légal par celui qui a envoyé le chèque ainsi endossé.

La question de pénalités fiscales est suffisamment explicite dans les deux lois qui traitent du chèque pour que nous n'ayons pas à insister davantage sur ce point ; toutes les amendes prononcées sont soumises au droit supplémentaire de 2 1/2 décimes, en conformité des lois des 30 décembre 1873, 23 août 1871 et 6 prairial an VII, ainsi que nous l'avons incidemment établi au chapitre *des Protêts*. L'examen des chèques au point de vue de leur intégrale conformité avec les prescriptions législatives est donc une chose importante au premier chef.

En vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1865, l'émission d'un chèque ne constitue pas *de plano* un acte de commerce, ainsi que nous l'avons déjà exposé, mais les dispositions du Code de commerce relatives à la ga-

rantie solidaire, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, lui sont applicables. Il ne peut donc y avoir de difficulté sur la manière de résoudre les questions qui peuvent surgir de ce fait au sujet du chèque ; tout au plus peut-il y avoir doute sur le point de savoir quelle juridiction, civile ou commerciale, doit être saisie en cas de contestation entre les intéressés.

Au point de vue de la régularité, nous estimons que la clause *sans frais* et la mention d'un *besoin* peuvent parfaitement être apposées sur un chèque. Elles auraient le même effet qu'en matière de lettres de change.

Quant à la question de l'enregistrement, elle a été tranchée comme en ce qui concerne les effets de commerce ; il n'est nécessaire de faire enregistrer les chèques qu'au moment du protêt ou lorsqu'ils sont présentés en justice. Les chèques à ordre ou au porteur payent le même droit que les lettres de change ; ceux à personne dénommée payent le droit de 1 0/0 plus les décimes, ces derniers en vertu de la loi du 22 frimaire an VII, article 70.

Les législations étrangères ont des divergences très grandes avec la nôtre au point de vue du chèque.

En Angleterre, il n'y a point de différence au point de vue fiscal entre un chèque et un effet quelconque à vue. Le droit de timbre pour les chèques et les effets à vue est uniformément de un penny.

En Allemagne, les chèques ne peuvent être tirés que sur des banquiers, tandis qu'en France, la loi ne prescrit rien de semblable ; on peut tirer en France un chèque sur un particulier même non commerçant, le tout est que la provision soit disponible en espèces. De plus, en Allemagne, le chèque doit porter la mention qu'il est fourni sur l'avoir du tireur, il faut que le chèque soit libellé :

Payez de mon avoir ou *sur mon avoir*.

A défaut de cette mention, ou si le chèque n'est pas tiré sur un banquier, il y a lieu d'appliquer le timbre proportionnel.

En Belgique, les chèques périmés sont passibles du timbre proportionnel s'ils portent un endos belge postérieur à la péremption.

En Autriche, les chèques qui ne portent pas dans le texte la mention qu'ils sont *payables dans les huit jours de la date* sont soumis au timbre proportionnel.

En Espagne, les chèques payables au porteur, et ceux payables à personne dénommée, sont seuls exemptés du timbre proportionnel. Les chèques créés à ordre sont passibles du timbre proportionnel.

En Russie, la loi ne reconnaît pas les chèques, ils sont passibles du timbre proportionnel.

DES WARRANTS

Voici le texte de la loi du 28 mai 1858 qui régit cette nature spéciale de papier de commerce.

Loi du 28 mai 1858.

Article premier. — Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848, et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués, que les négociants et industriels voudront y déposer...

Des récépissés délivrés aux déposants, énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée, et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Art. 2. — A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Art. 3.— Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

Art. 4. — L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. 5. — L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Art. 6. — Le porteur du récépissé séparé du warrant, peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Art. 7. — A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 8. — Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans aucune déduction que celle :

1° Des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise;

2° Des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article 6.

Art. 9. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs, qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 10. — Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 11. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense de l'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 12. — Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété, et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le payement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

Art. 13. — Les récépissés sont timbrés, ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de *un* franc.

Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés, les dispositions de l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 69, paragraphe 2 n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré, ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit

ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis.

. . . .

Le paragraphe 1[er] de la la loi du 5 juin 1850 (*Loi dont nous avons relaté le texte au chapitre du timbre*) visé dans l'art. 13 ci-dessus rend les warrants passibles du même droit de timbre que les lettres de change (0.05 par 100 francs ou fraction de 100 francs).

Quant à l'art. 6 de la loi du 22 frimaire an VII, également visé par l'art. 13 ci-dessus, il se rapporte au droit à prélever pour l'enregistrement par l'administration de l'enregistrement et du timbre. Ce droit de 1/2 0/0 en principal (0.62 1/2 = 5/8 0/0 y compris les décimes) est le même que pour les lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

La loi du 28 mai 1858, dont nous avons donné la teneur, en omettant simplement les quelques dispositions qui n'ont pas d'intérêt à notre point de vue, a fait du warrant un effet de commerce équivalent à la lettre de change, mais d'une nature plus spéciale, en ce sens que le warrant est un effet gagé par des marchandises, et non plus seulement par l'honorabilité des signataires, souscripteur et endosseurs, comme c'est le cas pour les autres effets de commerce. Le trafic des prêts sur marchandises et aussi l'établissement de magasins pouvant recevoir des marchandises en dépôt contre délivrance de récépissés-warrants ne sont pas libres, loin de là, de nombreuses lois régissent la matière, mais il n'entre pas dans notre cadre d'en parler.

Nous admettons en principe que nous nous trouvons en présence d'un *récépissé-warrant* émanant d'un établissement autorisé à faire l'opération.

Le récépissé-warrant est une feuille détachée d'un livre à souches par le magasin général et remis à celui qui a fait le dépôt de la marchandise.

Cette feuille se divisera ensuite à la volonté du bénéficiaire en deux parties distinctes : 1° *le récépissé* ; 2° *le warrant*.

Le récépissé est le titre de possession de la marchandise. Le warrant est le titre qui permet d'emprunter sur la marchandise en donnant celle-ci en gage, sans que le bénéficiaire du récépissé soit déchu de son droit de propriété.

Nous ne croyons pas nécessaire de donner une formule de warrant ou de récépissé.

Le warrant est intitulé : *Warrant des marchandises* déposées, ..., tandis que le récépissé est intitulé : *Récépissé des marchandises*.....; ces deux pièces, conformément aux art. 1er et 2 de la loi du 28 mai 1858 ci-dessus, doivent relater :

1° Le nom, la profession et le domicile du déposant. La loi ne dit rien du dépositaire, mais il va de soi que les mêmes indications s'imposent en ce qui le concerne ; il faut nécessairement que le warrant et le récépissé permettent de constater à première vue qui est dépositaire et le lieu du dépôt ;

2° En ce qui concerne la marchandise, les deux pièces en question doivent relater sa nature, et, suivant le cas, son poids, son volume, le nombre de sacs, ballots, caisses, fûts, etc......., dans lesquels elle est renfermée, c'est ce que la loi prescrit par ces mots : *ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.*

L'art. 3 dispose que les warrants et les récépissés peuvent être transférés par voie d'endossement ensemble ou séparément. Rien à dire de l'endossement du récépissé ; il n'y a rien de bien particulier à son sujet, et cela n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage ; l'endossement du warrant, au contraire, nous intéresse beaucoup et nous allons examiner aussi largement que possible tout ce qui s'y réfère.

Au moment de l'endossement du warrant, il peut se présenter deux hypothèses :

1° Le déposant a contracté un emprunt sur la marchandise ;

2° Le déposant n'a contracté aucun emprunt.

Examinons d'abord le second cas.

Si le déposant vend la marchandise déposée sans avoir contracté d'emprunt, il endosse le récépissé à son acheteur, cela va de soi, le cas est d'ailleurs prévu par la loi, mais il endosse aussi le warrant afin de permettre à son acheteur de contracter, s'il le désire, un emprunt au moyen de ce warrant. On comprendra dans ce cas que la formalité de l'endossement est indispensable, puisque lors de l'emprunt le warrant est détaché du récépissé, pour former une lettre de change, ou plutôt un billet à ordre au bénéfice du prêteur, il faut donc que ce warrant constate la faculté d'emprunter du porteur ; s'il n'y avait pas eu un endossement de libellé à l'ordre de l'acheteur, le warrant ne constaterait cette fa-

culté qu'au profit du déposant primitif, vendeur de la marchandise.

Si le warrant sur lequel il n'a pas été emprunté par le déposant n'est pas endossé à l'ordre de l'acheteur, celui-ci ne pourra emprunter sur la marchandise au moyen de ce warrant en le détachant du récépissé, la présence du warrant joint au récépissé permettrait seulement de constater que la marchandise est libre de tout emprunt. Dans ce cas, l'acheteur, s'il ne peut ou ne veut se faire endosser le warrant, devra faire effectuer au Magasin Général, ou aux Docks où se trouvent les marchandises, un transfert à son nom de celles-ci, transfert pour lequel il devra rendre acquitté son récépissé-warrant en échange duquel il lui en sera remis un autre à son nom, comme si la marchandise avait été originairement déposée par lui-même. Seulement il y a lieu de tenir compte que ce transfert ne se fait pas gratuitement, il y a à payer des frais de mutation et autres qui rendent onéreux ce moyen de procéder.

Lorsque le warrant est endossé avant tout emprunt, il n'y a pas de droit de timbre à payer ; le droit de timbre n'est dû sur le warrant qu'au moment où il sert à contracter un emprunt et pour le montant de cet emprunt, capital et intérêts.

Dans le premier cas qui nous reste à examiner, le déposant ayant contracté un emprunt sur la marchandise, il a détaché le warrant du récépissé pour le remettre à son prêteur. L'emprunteur aura alors préalablement à son endossement acquitté le droit de timbre proportionnel, soit au moyen du visa pour timbre, soit au moyen de timbres mobiles, comme nous l'avons vu au chapitre du Timbre, pour le montant du prêt augmenté des intérêts, et, conformément à l'article 5 de la loi du 28 mai 1858 sus-relatée, il remplira l'endossement au nom du prêteur, en indiquant la profession et le domicile de ce dernier ; la somme prêtée augmentée du montant des intérêts est relatée dans l'endossement en toutes lettres, ainsi que la date du remboursement.

L'indication de la somme prêtée doit être globale, ainsi par exemple, pour un prêt de 20.000 francs consenti pour trois mois au taux de 4 0/0 l'an, on doit libeller le montant à payer pour 20.200 francs, c'est-à-dire capital et intérêts compris, et non de toute autre manière.

En ce qui concerne l'endossement, il n'y a, croyons-nous, que celui de l'emprunteur au bénéfice du prêteur qui soit régi aussi rigoureusement, les autres endossements, soit du récépissé, soit du warrant, avant ou après l'emprunt, ne

sont régis que par l'obligation de dater. Cette obligation a pour but de permettre de constater que celui qui a signé l'endossement pouvait le faire valablement à la date indiquée, et, bien que la loi soit muette à ce sujet, nous n'hésitons pas à dire que l'article 139 du Code de commerce serait applicable : *Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.*

Remarquons cependant que la loi n'est pas très explicite ; l'article 5, 2e alinéa, dit : *L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre* (*de la date*) *énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier*... On ne saurait prétendre que cette prescription s'applique à des endossements autres que celui de l'emprunteur en faveur du prêteur, mais à notre avis il y a lieu de distinguer :

1° Le warrant peut être transmis, avant tout emprunt, même par voie d'endossement en blanc, si toutefois l'endossement est daté ;

2° L'endossement dans le cas ci-dessus étant resté en blanc, la transmission peut se faire par simple tradition comme pour un titre au porteur. La valeur de cet endossement serait la même que celle d'un chèque endossé en blanc ;

3° Lorsqu'il intervient un emprunt, les formalités de l'article 5, énonciation de la somme, de l'échéance, du nom du créancier (prêteur), etc., doivent être remplies;

4° Les endos subséquents à celui qui constate le prêt, doivent être faits dans la forme prescrite pour les lettres de change et les billets à ordre, et cela parce que, l'emprunt une fois accompli, le warrant est devenu un véritable effet de commerce, une lettre de change ; ou mieux, comme nous l'avons déjà dit, un véritable billet à ordre, d'une nature spéciale, il est vrai, mais qui est au point de vue des endosseurs régi par les mêmes règles que le billet à ordre. Le porteur qui a fait vendre la marchandise a en effet, en cas d'insuffisance, ses recours contre les endosseurs et le prêteur, et on doit assimiler le cas d'insuffisance du produit de la vente des marchandises à un acompte qui aurait été reçu par le porteur d'un billet à ordre ordinaire.

En agissant comme nous venons de l'indiquer, on ne se conforme pas exactement à la lettre de la loi, c'est d'accord, mais l'usage s'est établi ainsi parce que la loi n'était pas suffisamment explicite.

L'art. 4 établit que le porteur du warrant séparé du ré-

cépissé est nanti, garanti par la marchandise ; celle-ci lui est donnée en gage et le porteur du récépissé ne peut plus disposer de la marchandise qu'à la condition de rembourser le montant du prêt effectué sur le warrant. Seulement pour qu'il en soit ainsi, il faut que le premier cessionnaire du warrant ait fait immédiatement transcrire l'endossement sur les registres du magasin duquel émane le warrant, avec les énonciations de cet endossement, suivant que le prescrit l'art. 5. Cet article dit en outre que mention de cette inscription est faite sur le warrant.

L'article en question, en disant que le premier cessionnaire du warrant doit faire transcrire l'endossement, n'a voulu parler que du bénéficiaire du warrant par suite d'un prêt, cela s'entend du reste. Les porteurs subséquents à celui-ci peuvent faire transcrire à leur tour l'endossement, mais il n'y a pas une obligation pour eux.

Nous voyons par le texte de l'article 6 que contrairement à ce qui a été réglé pour la lettre de change et le billet à ordre, le débiteur a la faculté de se libérer avant l'échéance ; le premier paragraphe de cet article dit en effet :

« *Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.* » Seulement, immédiatement le législateur a prévu le cas où les parties intéressées ne pourraient se joindre, ou bien les parties s'étant jointes elles ne pourraient se mettre d'accord sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le porteur du récépissé peut *consigner la somme due y compris les intérêts, jusqu'à l'échéance, à l'administration du magasin général qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.*

Pour l'exécution de cet article 6, il s'est établi l'usage que le porteur du warrant, à qui le remboursement est offert par le porteur du récépissé, conserve à son profit 10 jours des intérêts restant à courir, et de se faire rembourser au pair, sans aucune déduction lorsque le warrant n'a plus que 10 jours ou moins à courir.

Il peut sembler, à la lecture du dernier paragraphe de l'art. 6, que le porteur du récépissé est le seul intéressé à se mettre d'accord avec le porteur du warrant sur les

conditions de remboursement, puisque en cas de désaccord il faudra que le porteur du récépissé consigne le montant intégral du warrant, capital et intérêts, à l'administration du magasin général. Telle n'est cependant pas la situation, les deux parties en présence ont un intérêt à peu près égal à s'entendre; le porteur du récépissé a son avantage en cela qu'il se fera bonifier une partie des intérêts restant à courir, chose qu'il n'obtiendrait pas du magasin général; quant au porteur du warrant, son avantage consiste en ce que, s'il ne s'entend pas avec l'autre partie, il perd son gage; il perd en outre ses recours contre les endosseurs, et n'a plus comme débiteur principal, à ses propres risques et périls, que l'administration du magasin général auquel le montant du warrant aura été consigné.

En ce qui concerne la restitution d'intérêts, il n'y a pas cependant qu'à tenir compte des 10 jours d'intérêts que l'usage accorde au porteur du warrant. Nous nous référons à ce sujet à ce que nous avons exposé dans le dernier paragraphe du chapitre relatif à l'Acceptation (*cas de remboursement anticipé par suite de la déconfiture du tiré*).

Nous ne trouverions pas équitable que le porteur du récépissé demande la restitution des intérêts à un taux supérieur à celui qui a été bonifié au porteur du warrant, mais, contrairement à ce que nous avons dit à propos de la lettre de change, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'occuper du taux pratiqué couramment sur le marché pour l'escompte des warrants. Le porteur du warrant, en l'escomptant, savait d'avance qu'on pouvait lui demander à le rembourser avant l'échéance, il doit donc rendre les intérêts au taux auquel il les a perçus, et c'est pour cela qu'il garde, comme dédommagement, 10 jours des intérêts restant à courir.

L'art. 7 nous indique les devoirs du porteur du warrant en cas de non-payement à l'échéance.

D'abord, bien que la loi ne le dise pas expressément, le porteur doit présenter le warrant à l'échéance et faire protester le lendemain faute de payement s'il y a lieu. La première partie de l'art. 7 le laisse supposer et le dit implicitement :

A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours APRÈS LE PROTÊT, *et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente....*

D'ailleurs, nous posons en principe que, pour faire procéder à la vente, il faut que le refus de payement ait été constaté à l'échéance, or, on ne peut faire constater le refus de payement d'un titre à ordre que par un protêt; de plus, le protêt serait nécessaire au porteur du warrant pour faire courir les intérêts de retard à son profit, conformément à l'art. 184 du Code de commerce.

Le deuxième paragraphe du même article suppose encore le protêt, puisqu'il dit :

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent contre le porteur du récépissé....

Le cas, ici, est celui où le récépissé a été endossé séparément du warrant après un emprunt contracté sur celui-ci; or, le souscripteur de cet emprunt (*désigné par la loi souscripteur primitif du warrant*) ne remboursera naturellement qu'autant qu'il aura la preuve que le payement a été refusé, et cette preuve n'est établie que par le protêt.

Ici une question se pose : à quel domicile le payement doit-il être fait ? La loi qui prescrit d'indiquer dans l'endossement constitutif du prêt le domicile du créancier-prêteur ne dit pas que ce sera à ce domicile que le payement devra être effectué, elle ne dit pas non plus que ce sera au domicile de l'emprunteur; il faut donc que le lieu de ce payement soit stipulé, et en fait, c'est presque toujours le domicile du magasin général, et il ne peut guère même en être autrement dans l'intérêt des parties. Si le payement était stipulé à un autre domicile, cela obligerait le porteur du warrant impayé à l'échéance à faire une démarche au magasin général pour s'assurer que le payement n'y a pas été consigné.

En outre, il est naturel de stipuler que le payement à l'échéance aura lieu au domicile auquel il est seul loisible de le consigner antérieurement.

Nous posons en principe toutefois que, si le lieu du payement a été indiqué à un domicile autre que celui du magasin général, le protêt, pour être parfait, doit être levé à la fois au domicile indiqué et au domicile du magasin général, cela découle des raisons que nous venons d'exposer.

Si nous admettons que le protêt doit être levé en cas de refus de payement, que la formalité en est in-

dispensable, du moins nous devons constater que la loi ne semble pas aussi rigoureuse, quant à la date du protêt, que s'il s'agissait d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ; elle ne parle pas de l'obligation de protester le lendemain de l'échéance ; cependant l'article 9 dit :

Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, en cas d'insuffisance. Les délais fixés par les art. 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le législateur, en se référant aux art. 165 et suivants a visé certainement les art. 165 à 171 du paragraphe du Code de commerce intitulé : *Des droits et devoirs du porteur*, l'art. 172 qui termine ce paragraphe étant le seul qui ne soit pas applicable en l'espèce. Or, l'art. 168, que nous avons vu en son temps, dispose : *Après l'expiration des délais ci-dessus... pour le protêt faute de payement... le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs...*

Cette disposition est la sanction donnée aux art. 162 et 163, le premier obligeant à faire dresser le protêt faute de payement le lendemain de l'échéance, et le deuxième disposant que nul acte de la part du porteur ne peut suppléer le protêt faute de payement.

Il est bien vrai que la loi n'a pas visé nommément les art. 162 et 163, mais la mention des art. 165 et suivants est suffisante pour faire trancher la question dans le sens de l'obligation du protêt, puisque l'art. 168, compris sous la rubrique 165 et suivants, n'est que la sanction légale donnée à ces deux articles 162 et 163.

L'art. 7 de la loi que nous examinons, permet au porteur du warrant impayé, de faire vendre la marchandise huit jours après le protêt, et l'art. 9 dit que le porteur n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance du produit de la vente. Il faut s'entendre sur le sens à donner à la combinaison de ces deux articles.

D'abord, le porteur n'est pas tenu de faire vendre la marchandise le huitième jour après le protêt, la date du huitième jour est la date minimum, le maximum du délai est fixé par le dernier paragraphe de l'art 9 :

Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt. Mais, il faut envisager que le porteur a pu obtenir le remboursement d'un précédent endosseur, celui-ci se trouvera subrogé naturellement aux droits de celui qui était porteur à l'échéance. Le souscripteur primitif du warrant peut lui-même l'avoir remboursé, et le deuxième alinéa de l'art. 7 lui permet de faire vendre la marchandise dans les mêmes délais. Il faut donc comprendre le premier alinéa de l'art. 9 en ce sens que le remboursement du warrant impayé ne peut être exigé par voie judiciaire contre les endosseurs et l'emprunteur, qu'autant que le porteur ayant déjà fait vendre les marchandises dans les délais fixés, le produit de la vente ne l'a pas couvert intégralement. Mais rien n'empêche les endosseurs ou l'emprunteur de rembourser amiablement le porteur et de se substituer aux droits de ce dernier.

Ajoutons qu'il ne serait pas contraire à la loi qu'il soit intervenu entre les parties la convention que le porteur devra exercer ses recours sans faire vendre la marchandise, il y aurait là une de ces clauses facultatives dont l'insertion est permise aussi bien en matière de warrants qu'en matière de lettre de change. C'est ainsi notamment que la clause *sans frais* permettrait au porteur d'exercer ses droits sans avoir fait protester. Cette clause serait parfaitement valable.

L'art. 8 et l'art. 10 exposent comment se règle le privilège du porteur du warrant sur la marchandise et sur les indemnités d'assurances qui seraient dues le cas échéant, nous les passerons sous silence quant à présent.

L'art. 11 autorise les établissements publics de crédit à recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense de l'une des signatures exigées par leurs statuts. Cet article vise surtout la Banque de France, et cet institut, à la suite de la promulgation de la loi en question, a établi un règlement spécial pour l'escompte des warrants. Ce règlement relate les marchandises pour lesquelles elle admet les warrants à l'escompte, le nombre de signatures que doit comporter le warrant au minimum pour être admissible, deux ou trois, suivant la nature des marchandises, et enfin la quotité pour cent du montant du prêt qui a pu être

consenti par rapport à la valeur des marchandises. En outre, la Banque de France n'admet les warrants à l'escompte, quand ils remplissent d'ailleurs les conditions d'admissibilité requises par son règlement spécial, qu'autant que ces warrants lui sont présentés accompagnés d'un bordereau récapitulatif d'estimation des marchandises, établi d'après les derniers cours, sur papier timbré à 0 fr. 60, certifié et signé par le déposant.

Il est donc dans l'intérêt de l'endossataire qu'il tienne compte que les warrants qui entrent dans son portefeuille ne doivent pas constituer une immobilisation, il faut qu'ils puissent être admis à l'escompte par la Banque de France afin de pouvoir s'en faire à tout moment des disponibilités. Il lui faut donc pour cela, consulter le règlement *ad hoc* de la Banque de France, et s'assurer que la marchandise warrantée figure dans la nomenclature de celles que cet établissement admet.

Si le warrant est accompagné d'un bulletin d'estimamation de la marchandise émanant du directeur du magasin général qui la tient en dépôt, comme c'est le cas le plus général, il doit chiffrer ce bulletin d'estimation pour contrôler si le prêt a été fait dans la limite du tantième autorisé par la Banque de France.

Si le bulletin d'estimation n'est pas tout récent, ou si le warrant n'est pas accompagné d'un bulletin d'estimation, il doit, au moyen des dernières cotes des halles et marchés, calculer le prix de la marchandise, afin de rechercher si les fluctuations des cours n'ont pas été telles que le tantième fixé par le règlement de la Banque de France se trouve dépassé.

Quant au nombre de signatures exigées par le règlement de la Banque de France, cela n'a d'intérêt pour l'endossataire qu'autant qu'il s'agirait de warrants dont il serait le bénéficiaire direct. En dehors de ce cas les warrants auront toujours le minimum de signatures exigées, puisque ce minimum est de trois ; il y a d'abord la signature du souscripteur-emprunteur, celle du créancier prêteur, cela fait deux signatures, et en supposant que la sienne doive venir immédiatement après, cela ferait bien les trois signatures exigées seulement pour les warrants de quelques marchandises spéciales.

Cet examen, au point de vue de la garantie matérielle, doit être complété par un examen au point de vue de la régularité de la forme.

L'endossataire doit donc encore contrôler, au recto du

warrant, que les indications relatives à la marchandise sont clairement exprimées, qu'elles sont suffisantes, qu'il est fait mention que ces marchandises sont couvertes par une assurance ; l'insertion de cette mention lui permet en effet, comme porteur du warrant, de se prévaloir de la teneur de l'art. 10 :

Les porteurs de récépissés et de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

S'il ne trouve pas cette mention d'assurance, il devra vérifier que l'assurance a été soignée, et, à défaut, assurer lui-même ou exiger que cette assurance soit soignée par le propriétaire de la marchandise, ou par le magasin général aux frais de qui il appartiendra.

Au verso du warrant, il doit contrôler que l'endossement constitutif du prêt relate en toutes lettres le montant intégral de ce prêt, capital et intérêts compris, la date d'échéance, le domicile du payement et les nom, profession et domicile du créancier-prêteur ou bénéficiaire.

Il doit ensuite vérifier qu'à la suite de cet endossement, il est fait mention qu'il a été transcrit sur les registres du magasin général, et que cette mention est signée par le directeur de ce magasin général. Bien que la loi ne précise pas, au sujet de la dation de cette signature, il y a lieu à son sujet d'appliquer les principes généraux du droit, une mention non signée ne serait qu'un projet, elle n'aurait pas de valeur, la signature seule lui confère le caractère d'authenticité dont elle a besoin pour faire foi en faveur des intéressés.

Quant aux endossements subséquents, il faut, mais il suffit, qu'ils soient libellés suivant les règles posées pour l'endossement des lettres de change.

Enfin, en ce qui concerne la cotation des warrants et leur classement en portefeuille, il est inutile de relater qu'il convient d'y apporter le même soin qu'à la cotation et au classement des autres effets.

DES EFFETS DOCUMENTAIRES

La législation ne s'est occupée que tout à fait incidemment des effets documentaires; nous allons néanmoins essayer de traiter la question aussi complètement que possible.

Deux cas se présentent : ou les effets ont été escomptés et les documents qui les accompagnent servent de gage au porteur, ou bien les effets lui sont remis pour en soigner l'acceptation, ou pour en procurer l'encaissement, et alors les documents joints ne constituent pas un gage entre ses mains, mais il est le mandataire du propriétaire des effets et des documents, et il est tenu par suite à faire les démarches et diligences nécessaires pour la sauvegarde de la marchandise, dont les documents sont la représentation, et à la surveillance des intérêts et droits de ses commettants.

Les tarifs de frais d'encaissement des banquiers font en général les plus expresses réserves au sujet des soins à donner, soit aux marchandises, soit aux documents, soit aux effets eux-mêmes.

Et, en ce qui concerne toutes ces réserves, la jurisprudence a consacré qu'elles font la loi des parties du moment qu'elles ont été librement acceptées par elles, nous ajouterons d'ailleurs qu'on peut se référer à ce sujet aux articles 1134 et 1135 du Code civil dont voici la teneur :

Art. 1134. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Art. 1135. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y

est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Seulement, le banquier ne serait pas admis à se couvrir de la faute lourde qu'il aurait pu commettre personnellement en se retranchant derrière les réserves de son tarif, du moins si cette faute a causé un préjudice à son client.

Pour qu'il soit couvert par les réserves de son tarif, il faut tout d'abord les avoir invoquées; pour cela, deux modes de procéder sont à sa disposition :

1° Faire signer une déclaration générale à son client par laquelle celui-ci accepte les réserves de ses tarifs;

2° Invoquer ces réserves à chaque fois qu'il reçoit une remise d'effets.

C'est pour cela que souvent les bordereaux dont les banquiers se servent pour donner crédit d'effets sur France ou sur l'étranger portent en tête des restrictions au sujet du protêt, du retour tardif, etc. De plus, dans la lettre qui porte le bordereau de crédit à leur client, ils mentionnent *francs..... à votre crédit sous les réserves de mon tarif.*

C'est aussi dans le même ordre d'idées que l'on met au bas des bordereaux de crédit d'effets à vue, échus ou à très courte échéance, la mention : sauf bonne fin. Cette précaution est essentielle, car il pourrait se faire que pour une raison ou une autre l'envoi du bordereau au client subisse un ou deux jours de retard, et l'absence de la mention en question pourrait faire opposer au banquier des difficultés pour le remboursement des effets impayés. Son client pourrait prétendre qu'il était fondé à croire les effets encaissés puisque son bordereau, expédié alors qu'il était fixé sur le sort des effets, ne comportait aucune restriction.

Ce que nous venons de dire s'applique à tous les effets, et non pas seulement aux seuls effets documentaires que nous avons en vue dans ce chapitre.

Examinons la question des documents au point de vue de leur nature tout d'abord.

Si le porteur reçoit un effet avec mission d'en soigner seulement l'encaissement ou l'acceptation, il n'a pas de risques à courir si les documents livrés sont incomplets pour constituer entre ses mains un gage, les risques à courir sont des risques fiscaux pour le cas où les documents en question n'auraient pas acquitté les

droits de timbre ou d'enregistrement prévus par notre législation. (Nous allons parler de ces droits un peu plus loin.) Mais s'il n'a que des risques fiscaux à courir, il est tenu, à titre de mandataire, de faire les mêmes diligences que s'il avait escompté l'effet.

Si au contraire il escompte l'effet accompagné de documents, les documents joints servent de garantie à sa bonne fin, même si cette clause de garantie n'a pas été explicitement invoquée. Pour que les documents joints ne forment pas un gage entre ses mains, il faut que la question ait été tranchée d'une manière absolue par la négative ; il faut qu'il soit intervenu une convention expresse à ce sujet. Il faut bien se rendre compte cependant que s'il a entre les mains un gage constitué par les documents, il n'est à aucun titre propriétaire de ces documents, et par suite, des marchandises dont ils sont la représentation.

Suivant les conventions intervenues, les documents seront à délivrer au tiré de l'effet, soit contre acceptation, soit seulement contre payement.

Dans ce dernier cas, le tiré doit toujours jouir de la faculté d'anticiper le payement afin d'entrer en possession de la marchandise. On ne saurait en effet invoquer ici l'article 146 du Code de commerce :

« *Le porteur d'une lettre de change ne peut être* « *contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance* » parce que l'application de cet article pourrait causer un grave préjudice au tiré en l'empêchant de disposer de la marchandise au moment qui lui paraîtrait favorable; il faudrait au contraire appliquer l'article 1187 du Code civil :

« *Le terme est toujours stipulé en faveur du dé-* « *biteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation* « *ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en* « *faveur du créancier.* »

Nous posons en principe que le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur lorsqu'il s'agit d'un effet accompagné de documents ne devant être délivrés que contre payement de l'effet. L'absurdité de l'opinion contraire n'a pas besoin d'être démontrée.

Dans la plupart des cas, les effets de cette nature portent dans le texte une mention permettant au tiré de payer avant l'échéance, sous la bonification d'un taux d'intérêts déterminé pour les jours restant à courir. S'il n'en était pas ainsi il faudrait se conformer à l'usage

des lieux ; en France, l'usage est de bonifier les intérêts au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France.

Aussi, les banquiers qui acceptent à l'escompte des effets documentaires, ne donnent crédit à leur cédant que sous la réserve de réclamer ultérieurement un supplément d'intérêts pour le cas où la Banque de France élèverait son taux d'escompte avant l'échéance des effets. Seulement cette réclamation ne peut se justifier qu'autant que l'élévation s'est produite alors que le tiré n'avait pas encore usé de sa faculté de payer sous escompte. Le cas d'abaissement du taux officiel de l'escompte n'est pas envisagé ; si le fait se produit, le banquier en profite, et ce n'est que justice, attendu que l'endosseur ne subit de ce fait aucun dommage ; et quant au tiré s'il bénéficie d'un taux d'intérêt moins élevé, il n'a pas à s'en plaindre, puisqu'il lui était loisible de payer l'effet avant l'abaissement du taux.

La Banque de France accepte au besoin à l'escompte les effets documentaires, mais elle exige du déposant une déclaration la dégageant de toute formalité à remplir au sujet des documents. Elle rend ces sortes d'effets lorsqu'ils sont réclamés pour être payés par le tiré, mais elle conserve comme indemnité 10 jours d'intérêts à son profit pour les effets ayant encore ce laps de temps ou plus à courir. Elle procède par conséquent dans ce cas comme pour les warrants, seulement la retenue d'intérêts n'est pas à la charge du payeur comme dans le cas des warrants, mais bien à la charge du porteur qui avait présenté l'effet à l'escompte à la Banque de France.

Lorsqu'un effet est escompté par le tiré, qu'il s'agisse d'un effet documentaire ou non, il est bon de libeller l'acquit :

Pour acquit sous escompte et dater.

Si c'est un tiers qui se présente pour acquitter l'effet sous escompte, il faut exiger que ce tiers remette une autorisation que le porteur conservera et il libellera alors l'acquit :

Pour acquit sous escompte des mains et deniers de..... (telle personne).

Et il datera comme dans le premier cas.

L'autorisation du tiré n'a pas besoin d'être libellée d'une manière particulière, ou sur papier timbré, elle peut être établie sous forme de lettre ou de memorandum.

En parlant d'un tiers, il faut entendre ici toute personne qui ne se déclare pas agir à titre d'employé ou de commis du tiré.

L'obligation d'indiquer que l'effet est payé sous escompte et de dater l'acquit n'est pas inscrite dans la loi, mais il est dans l'intérêt du tiré d'exiger que cette formalité soit remplie, et c'est aussi dans l'intérêt du porteur.

Dans l'intérêt du tiré, en vertu des articles 144 du Code de commerce et 1186 du Code civil.

Nous savons que l'article 144 du Code de commerce dispose :

Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

L'article 1186 du Code civil dit :

Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme : mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Le tiré qui paye sous escompte, *alors qu'il use d'un droit*, ne saurait en effet encourir de responsabilité à l'échéance s'il a payé en mauvaises mains par exemple, il suffit qu'il ait pris les précautions que nous avons relatées au chapitre *du payement* en examinant les articles 144 et 145 du Code de commerce; mais pour établir sa bonne foi et pour se prévaloir de l'article 1185 du Code civil, il faut qu'il puisse établir par la date de l'acquit et la mention de l'escompte sur l'effet, qu'il est dûment libéré.

La date et la mention d'escompte sont dans l'intérêt du porteur, en raison du texte de l'article 446 du Code de commerce.

Article 446 du Code de commerce :

Sont nuls et sans effet: relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque:

. . . .

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce.

. . . .

Nous voyons cependant que la datation de l'acquit a

moins d'importance pour le créancier que pour le débiteur; le créancier, lui, n'a à craindre de revendication que dans le cas de faillite du débiteur, survenant avant l'échéance de l'effet et dans les 10 jours qui suivent le payement; la date de l'acquit fixe le délai de 10 jours, à partir duquel il ne peut être actionné en restitution.

Au sujet du payement anticipé, il y a lieu d'examiner si le tiré a la faculté de payer en partie, et de réclamer que la quantité de marchandises correspondant au montant versé soit mise à sa disposition. La loi n'a pas prévu le cas, et il faut sur ce point se référer à l'usage.

En principe, le créancier ne peut être contraint de recevoir un payement partiel, mais il semble assez logique qu'il n'y ait pas la même rigueur contre le tiré d'un effet documentaire, à qui on refuse le droit de prendre livraison des marchandises avant d'avoir effectué le payement, et, par livraison des marchandises, il faut aussi entendre la livraison des documents représentatifs des marchandises; il y a équivalence. On refuse confiance au tiré en ne lui permettant pas de disposer des marchandises contre sa simple acceptation, on ne saurait aller plus loin, et il est d'usage de laisser disposer le tiré de partie de la marchandise jusqu'à concurrence du montant des payements partiels qu'il effectue. Seulement, on est en droit de ne bonifier d'intérêts au tiré qu'à partir du dernier versement partiel qui complète l'intégralité de l'effet.

D'autre part, la livraison partielle ne peut intervenir qu'autant que la marchandise peut se diviser en un certain nombre de lots sans dépréciation. Il faut aussi que le versement effectué par le tiré représente non seulement la quote-part correspondant au montant total de l'effet par égard à la quantité de marchandises qu'il entend prélever, mais encore la quote-part de tous les frais dont les marchandises sont grevées, et, dans cet ordre d'idées, le porteur de l'effet, tout en laissant profiter le tiré de l'usage, a le droit et même le devoir d'exiger que les payements partiels soient d'un montant supérieur à la quote-part de la valeur des marchandises et des droits.

En procédant autrement, le porteur pourrait courir le risque que, le cours des marchandises faisant l'objet de la traite venant à se déprécier, le tiré refuse de

prendre livraison du solde et de payer la différence de l'effet. Le porteur, dans ce cas, encourrait une responsabilité très grande à l'égard des endosseurs et du tireur; ceux-ci seraient évidemment en droit de refuser le remboursement du solde impayé en invoquant que c'est son incurie qui a été cause que les marchandises laissées pour compte ne représentent plus une valeur suffisante pour payer le reliquat de l'effet. Nous devons dire toutefois, à la décharge du porteur, que le tiré, en acceptant l'effet, a contracté l'obligation d'en payer le montant ; le porteur pourra donc poursuivre le payement intégral contre le tiré, dans le cas que nous venons d'examiner. Mais, la responsabilité du porteur deviendrait effective si le tiré tombait en faillite ou en liquidation judiciaire, alors qu'il aurait permis un prélèvement partiel de marchandises contre un versement d'espèces insuffisant.

Au moment où on lui présente l'effet à l'acceptation, que les documents soient d'ailleurs livrables contre acceptation ou contre payement, le tiré a le droit d'exiger que les documents lui soient communiqués, afin de lui permettre de constater qu'ils sont en concordance avec l'avis qu'il aura reçu du tireur, qu'il s'agit bien de la marchandise qui lui a été facturée, etc. ; mais cette communication n'entraîne pas l'obligation pour le porteur de s'en dessaisir un seul instant. Si le porteur consent à se dessaisir momentanément des documents, il le fera contre une décharge provisoire motivée qu'il rendra au tiré contre restitution des documents confiés. Le porteur ne commet pas une faute en agissant ainsi, c'est une marque de confiance et de considération qu'il accorde au tiré, et la rétention que celui-ci ferait des documents constituerait un abus de confiance pour lequel il pourrait être poursuivi judiciairement au criminel, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Quand la traite et les documents sont présentés au tiré pour l'acceptation, celui-ci doit donner son acceptation immédiatement, c'est-à-dire dans le délai de vingt-quatre heures comme pour un effet libre ; il n'a pas le droit de demander à n'accepter que lorsque la marchandise étant arrivée, il pourra la visiter et s'assurer de sa valeur et de son état de conservation, mais il a le droit de refuser d'accepter si les documents sont incomplets ou s'ils comportent un vice de forme qui pourrait l'em-

pêcher de s'en prévaloir pour réclamer en temps la livraison de la marchandise, ou se faire allouer les indemnités qui pourraient être dues pour avaries ou pour toute autre cause.

A moins d'instructions précises contraires de la part de son cédant, le porteur doit faire constater aussitôt le refus d'accepter par un protêt faute d'acceptation, et le protêt devra, dans ce cas, énumérer les documents joints avec la mention qu'ils sont à la disposition du tiré soit contre acceptation, soit seulement contre le payement.

Lorsque le porteur a délivré les documents au tiré, conformément à la stipulation de l'effet, soit contre l'acceptation, soit contre le payement, et que la livraison s'est faite sans que le tiré ait formulé de restriction, le porteur est déchargé de toute responsabilité, tant au sujet des documents qu'au sujet de la marchandise elle-même.

Nous avons à examiner les devoirs du porteur en cas de refus d'acceptation, et ses devoirs en cas d'acceptation, lorsque les documents ne sont à délivrer que contre payement.

Occupons-nous d'abord de la seconde hypothèse.

Le porteur doit surveiller ou faire surveiller l'arrivée des marchandises à destination ; au moment de cette arrivée, il doit en aviser le tiré et le mettre en demeure de payer, l'avis et la mise en demeure en question peuvent être formulés par simple lettre, il n'est pas nécessaire de faire intervenir un exploit d'huissier ; seulement, le porteur fera bien de prendre ses précautions pour que la date de cet avis ne puisse lui être contestée par le tiré. On peut parer à cela par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le tiré refuse de payer à ce moment-là, ou s'il ne répond pas à la mise en demeure, le porteur soignera lui-même l'accomplissement des documents, ou le fera soigner par un tiers. Il fera emmagasiner les marchandises à son nom, les fera assurer contre l'incendie, fera dresser procès-verbal des avaries, s'il y a lieu, afin de permettre ultérieurement la réclamation à qui de droit des dommages encourus, et il fera imputer tous ses frais et débours à la charge de la marchandise.

Afin d'éviter toute contestation éventuelle avec le tiré au sujet de la livraison des documents contre payement le porteur a la faculté de demander au tiré, au moment de l'acceptation, quelles sont ses intentions.

Si le tiré répond qu'il retirera les documents aussitôt qu'il apprendra l'arrivée de la marchandise et qu'il n'y a qu'à tenir ces documents à sa disposition, le porteur est déchargé de toute surveillance et de tout risque au sujet de l'accomplissement des documents, c'est le tiré qui a assumé toute responsabilité. Toutefois, si le porteur est déchargé vis-à-vis du tiré, il ne l'est nullement vis-à-vis des endosseurs et du tireur ; il est donc prudent de surveilller néanmoins l'arrivée des marchandises pour mettre le tiré en demeure s'il n'est pas diligent.

Si le tiré ne répond pas, ou répond évasivement, le porteur exercera la surveillance dont nous avons parlé, afin de faire au tiré la mise en demeure de retirer les documents au moment opportun ; le porteur pourra, si le lieu de destination des marchandises est autre que le lieu fixé pour le payement de l'effet, aviser le tiré qu'il expédie les documents au lieu de destination des marchandises, que par suite il ne pourra plus le cas échéant les lui livrer, s'il se présente pour payer l'effet, et qu'alors il ne lui remettra plus qu'un bon de livraison des documents, ou des marchandises elles-mêmes, si au moment du payement les documents ont été accomplis.

Nous n'avons pas besoin d'insister que le porteur ne doit pas se contenter de réponses verbales du tiré, les accords intervenus doivent faire l'objet d'une correspondance, d'un échange de lettres : *Verba volant et scripta manent.*

Si les marchandises ont été emmagasinées, le tiré accepteur n'ayant pas retiré les documents contre payement, celui-ci a le droit de visiter la marchandise et de prélever des échantillons si la nature de la marchandise s'y prête ; le porteur n'a pas le droit de s'y opposer. Pour trancher cette question, il ne faut pas perdre de vue que le porteur n'est pas propriétaire de la marchandise, c'est le tiré qui est devenu propriétaire quand il a accepté la traite, l'entrée en possession est seulement soumise à l'accomplissement d'une formalité, celle du payement de l'effet. Le tiré propriétaire a donc le droit de vendre la marchandise, absolument comme le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque ; le porteur qui s'opposerait à la visite et au prélèvement d'échantillons, empêcherait donc le tiré d'user de son droit de propriétaire et serait, par suite, passible de dom-

mages-intérêts pour le préjudice causé. On ne peut invoquer, en effet, que le tiré n'a pas le droit de vendre, attendu que la vente et la livraison sont deux opérations distinctes.

Nous allons plus loin et nous prétendons que le tiré, qui s'est laissé protester, faute d'acceptation, possède le droit de visite, et de prélever des échantillons tant que l'échéance de la traite n'est pas arrivée et qu'un protêt, faute de payement, n'est pas intervenu. Il possède ce droit, à moins toutefois qu'il n'ait formellement déclaré refuser de prendre livraison de la marchandise.

La marchandise est destinée au tiré, et la mise en gage temporaire de celle-ci n'en change pas la destination définitive. Le tiré peut avoir refusé d'accepter pour un motif légitime; il a pu craindre, par exemple, que les documents produits ne soient faux, ou bien que les marchandises relatées par eux ne soient pas celles qu'il a achetées; la demande qu'il fait de visiter et d'échantillonner aura dans ce cas, souvent pour but, non de lui permettre de vendre, mais de lui permettre de devenir propriétaire de la marchandise en acceptant l'effet s'il y a convenance. Il aura naturellement à rembourser les frais du protêt faute d'acceptation intervenu et n'entrera en possession de la marchandise que sous le bénéfice des mêmes restrictions qui auraient été faites s'il avait accepté l'effet à première réquisition; c'est-à-dire qu'il sera mis en possession aussitôt, si les documents sont à délivrer contre acceptation, et après payement de l'effet seulement, si les documents sont à délivrer contre payement.

Nous disons plus haut que le tiré possède le droit de visite et d'échantillonnage, *à moins toutefois qu'il ait formellement déclaré refuser de prendre livraison de la marchandise*, nous entendons parler d'une déclaration écrite, cela s'entend, mais nous devons ajouter cependant, que tant que l'échéance de l'effet n'est pas arrivée, le tiré a le droit de revenir sur sa décision, si cependant la marchandise n'a déjà été vendue, et nous posons en principe que la marchandise ne peut être vendue avant l'échéance de l'effet, si le tiré n'a pas fait une déclaration formelle qu'il n'en prendra pas livraison. Il faut envisager qu'il y a un contrat constaté par la lettre de change; ce contrat, nous le rappelons, lie tous les signataires, mais ne lie le tiré que lorsqu'il a donné son acceptation, et jusqu'à l'échéance, le tiré qui

n'a pas accepté a le droit de remplir le mandat que lui a donné le tireur.

Lorsque nous disons que le porteur ne peut faire vendre la marchandise avant l'échéance de l'effet, nous entendons parler du cas où il n'aurait pas reçu d'instructions formelles à ce sujet de la part de son cédant ; s'il a des instructions formelles de son cédant, il devra les suivre, en tant toutefois qu'elles ne sont pas contraires à notre législation. Mais il peut se produire tels cas où non seulement le porteur *peut*, mais encore *doit* faire vendre la marchandise ; celle-ci peut à l'arrivée se trouver, par suite d'avaries, dans un état tel qu'il soit impossible de la conserver un certain temps ; ou bien la marchandise, tout en arrivant en parfait état à destination, peut être d'une nature telle qu'elle n'est pas susceptible de conservation. Il peut se faire encore que la valeur vénale de la marchandise ne permette pas de la grever de frais de magasinage et autres frais analogues. Le porteur devra dans ce cas signifier, au besoin par exploit d'huissier, au tiré de l'effet, de prendre possession de la marchandise, et en cas de refus, ou si le tiré ne répond pas à la sommation, le porteur demandera par requête au président du Tribunal de commerce l'autorisation de faire vendre la marchandise contre le tiré et pour le compte de qui de droit. Il y aurait là une analogie avec ce qui a été prévu par l'article 1657 du Code civil dont voici le texte :

Art. 1657. — En matières de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

La jurisprudence a en effet consacré que cet article est applicable en matière commerciale comme en matière civile.

La demande doit être faite au président du Tribunal de commerce, et s'il n'y a pas de Tribunal de commerce dans l'arrondissement, au président du Tribunal de première instance, ceci en vertu des articles 621, 640, 642 du Code de commerce et 414 et suivants du Code de procédure.

En ce qui concerne le droit et le devoir du porteur de faire vendre la marchandise, il y a lieu de considérer s'il a lui-même escompté l'effet ou s'il a été chargé seulement d'en procurer l'encaissement.

S'il a escompté l'effet, les marchandises sont le gage de la créance, et pour la vente il doit se conformer aux prescriptions de l'article 93 du Code de commerce :

Art. 93. — A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification, faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du Tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

. . . .

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.

Nous retrouverons cet article au chapitre spécial : *Du gage et des commissionnaires*, mais nous voyons par son texte que, tout d'abord, la marchandise ne peut être vendue qu'après l'échéance de l'effet, il n'y a pas à distinguer si l'effet a été ou non protesté faute d'acceptation, et même si le tiré en refusant d'accepter a déclaré qu'il ne payerait pas à l'échéance et qu'il ne prendrait pas livraison de la marchandise. Il n'y a que les exceptions déjà envisagées où la vente est nécessaire à la sauvegarde de la marchandise même.

En second lieu, il faut que le porteur ait fait une signification au tiré. Cette signification aura été faite dans l'acte de protêt, mais il faut avoir soin de constater qu'elle a bien été faite ; l'huissier en demandant le payement de l'effet aura dû déclarer que contre payement le tiré serait mis en possession des marchandises, et qu'en cas de refus la marchandise sera vendue ; à défaut il faudrait une signification indépendante du protêt.

En troisième lieu, une signification doit être faite *au tiers bailleur de gage, s'il y en a un*. Dans l'espèce, il y a bien un bailleur de gage, c'est le tireur, et subsidiairement les endosseurs ; or, comme il s'agit en principal d'une lettre de change, le porteur ne peut faire procéder à la vente qu'après avoir rempli les formalités des articles 164, 165, 166 et 167 du Code de commerce, concernant la dénonciation du protêt et la citation en jugement ; seulement, si la marchandise est en péril, le porteur pourra encore, dans ce cas, obtenir l'autorisation de

faire vendre sur une requête adressée au président du Tribunal de commerce, ainsi que nous l'avons déjà expliqué.

Si le porteur n'a pas escompté l'effet, il n'est que le mandataire du précédent endosseur et il n'a pas à faire vendre la marchandise, sauf dans les deux cas suivants :

1° Le cas où la marchandise serait en péril, ne pourrait se conserver, cas que nous avons déjà envisagé.

2° Le cas où il n'aurait pu se faire rembourser par son cédant des frais et débours qu'il aurait encourus, tant au sujet de l'effet lui-même qu'au sujet de la marchandise.

Mais, dans ce deuxième cas, il faut tenir compte qu'entre les mains du porteur, les marchandises n'ont pas été virtuellement mises en gage, le porteur n'étant que le mandataire du créancier gagiste doit provoquer un jugement du Tribunal de commerce l'autorisant à faire vendre tout ou partie de la marchandise, en se basant sur l'art. 1999 du Code civil en même temps que sur les art. 92, 93, 94 et 95, du Code de commerce, dont le texte figure au chapitre spécial : *Du Gage et des Commissionnaires.*

Les art. 94 et 95 du Code de commerce visent le commissionnaire, mais s'appliquent bien en l'état, étant donné que pré·isément l'art. 94, 2e alinéa, vise le titre XIII du livre III du Code civil, et que le titre en question traite du mandat et de ses effets entre le mandant et le mandataire, nous en extrayons l'art. 1999 ci-dessus visé.

Art 1999. Code civil. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Nous avons à examiner maintenant les devoirs de porteur en cas de refus d'acceptation. que les documents joints à la traite soient ou non à délivré contre acceptation.

Nons nous sommes asseà étendus sur l'hypothèse de l'acceptatien, lorsque les documents ne sont à délivrer que contre payement, podr qu'il nous reste beaucoup à dire sur le cos de refus d'acceptation.

Le porteur aura fait ou non protester faute d'accep-

tation, suivant sa convenance ou les conventions intervenues, et il devra comme dans la première hypothèse, surveiller ou faire surveiller l'arrivée de la marchandise, aviser le tiré, le mettre en demeure d'accepter, en cas de refus faire emmagasiner la marchandise, et, en un mot remplir toutes les formalités que nous avons exposées déjà en examinant l'hypothèse d'un effet accepté, dont les documents ne sont à délivrer que contre payement.

Ajoutons que le porteur est tenu de toutes les formalités relatées ci-dessus pour la surveillance de l'arrivée des marchandises, leur emmagasinage, etc....., même dans le cas où il n'aurait reçu l'effet que pour en soigner l'encaissement, il y a là l'exécution d'un mandat précis ou tacite, et il ne peut s'en dispenser qu'autant *qu'il s'est expressément fait décharger par son commettant de toute diligence ou formalité à remplir, tant au sujet des documents que de la marchandise*; c'est ce que fait la Banque de France, en demandant la déclaration dont nous avons parlé, au présentateur d'un effet documentaire.

Nous avons eu souvent à parler de la situation de mandataires dans laquelle les banquiers se trouvent presque constamment. Il convient de se bien pénétrer de l'importance de cette situation, c'est pour cela que nous avons relaté dans un chapitre spécial tout ce qui a trait au *mandat*.

Jusqu'à ce moment nous n'avons examiné la question des effets documentaires qu'au point de vue des devoirs du porteur vis-à-vis de la marchandise dont les documents sont la représentation, nous avons, en outre, à examiner la question au point de vue des documents eux-mêmes.

Les documents joints à un effet ne sont pas toujours nécessairement des documents d'expédition de marchandises, c'est toutefois le cas général, mais dans les cas exceptionnels où il s'agirait d'autres documents, il suffira presque toujours que le porteur, en se mettant en règle en ce qui concerne l'effet, fasse constater dans le protêt faute de payement (ou faute d'acceptation) l'offre qu'il fait de délivrer au tiré les documents en question contre le payement (ou l'acceptation) et qu'il fasse la rétention de ces documents en cas de refus. Il y a lieu de s'inspirer des circonstances, suivant la nature des documents.

Les documents d'expédition de marchandises sont de nature et de formes différentes, suivant qu'il s'agit d'une expédition par voie maritime ou par voie terres-

tre, ou si les deux voies ont dû être simultanément employées.

Les documents d'expédition par voie maritime se composent nécessairement :

D'un connaissement ;

D'une police d'assurance ;

Et si l'expédition a fait l'objet du chargement partiel ou complet d'un navire :

D'une charte-partie.

A ces documents indispensables peuvent être joints d'autres documents qui sont, ou facultatifs, ou exigés par les lois et règlements, suivant la nature des marchandises transportées.

Ce sont :

La facture ;

La facture consulaire ;

Le certificat de poids, ou de mesure, de volume ;

Le certificat d'expertise ;

La lettre hypothécaire.

Tout ce qui a trait aux expéditions maritimes est d'essence commerciale et est régi par le Code de commerce.

Nous allons donner le texte des articles qui offrent quelque intérêt pour nous.

DES CHARTES-PARTIES

AFFRÈTEMENTS OU NOLISSEMENTS

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *Charte-partie*, *Affrètement* ou *Nolissement*, doit être rédigée par écrit ;
Elle énonce :
Le nom et le tonnage du navire,
Le nom du capitaine,
Les noms du fréteur et de l'affréteur,
Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la déchar ge
Le prix du fret ou nolis,
Si l'affrétement est total ou partiel,
L'indemnité convenue pour les cas de retard.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.
Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.
Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

DU CONNAISSEMENT

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique :

Le nom du chargeur.

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite.

Le nom et le domicile du capitaine.

Le nom et le tonnage du navire.

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins.

Un pour le chargeur ;

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées;

Un pour le capitaine ;

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépot en mains tierces jusqu'au payement de son fret.

307. Le capitaine est préféré pour son fret, [sur] les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, [si elles n'ont passé en mains tierces.

309. En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

DES ASSURANCES

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.
Il est daté du jour auquel il est souscrit.
Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.
Il peut être fait sous signature privée.
Il ne peut contenir aucun blanc.
Il exprime :
Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire ;
Le nom et la désignation du navire;
Le nom du capitaine;
Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ;
Le port d'où ce navire a dû ou doit partir;
Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;
Ceux dans lesquels il doit entrer ;
La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer ;
Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;
La somme assurée ;
La prime ou le coût de l'assurance ;
La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue ;
Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

334. Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement; s'il n'y a eu ni dol, ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a eu deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

337. Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde pour l'Europe, peuvent être

assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

350. Sont, aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise s'il a commencé à courir les risques.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

355. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage, sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

435. Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Entre la charte-partie et le connaissement il y a une différence essentielle; la charte-partie est le contrat de louage de tout ou partie d'un navire pour un voyage ou un temps déterminé; le connaissement est l'acte qui constate que telles ou telles marchandises ont été chargées sur un navire pour être transportées dans un lieu déterminé.

Chaque fois que les documents comprendront une charte-partie, elle devra être accompagnée d'un ou plusieurs connaissements; d'autant de connaissements qu'il y a de destinataires.

La charte-partie n'est pas un document indispensable pour une expédition maritime, le connaissement seul est indispensable. L'article 222 du Code de commerce en parlant du capitaine dit en effet :

222. — Il (le capitaine) est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissement.

Il y a lieu de surveiller que les énonciations voulues par la loi figurent bien sur les chartes-parties et les connaissements; cependant la loi n'ayant naturellement voulu réglementer que celles de ces pièces qui ont été établies en France, il faut être plus large quand il s'agit de pièces établies à l'étranger, les lois étrangères comportant nécessairement de grandes divergences avec les nôtres.

Les chartes-parties, connaissements et polices d'assurances établies en France, doivent être libellées sur papier timbré à l'extraordinaire.

Les chartes-parties et polices d'assurances libellées en pays étranger ne sont soumises à un droit de timbre en France qu'autant qu'il y a lieu de les produire en justice.

Dans ce cas, le droit est payé entre les mains des receveurs de l'enregistrement et du timbre qui en opèrent la régularisation. C'est la règle posée par les articles VII et XIII de la loi du 13 brumaire an VII :

VII. — Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer, avant que d'en faire usage.....

XIII. — Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclara-

tion quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Pour les connaissements venant de l'étranger, il y a des timbres mobiles spéciaux à 0,60, qui sont vendus par l'administration de l'enregistrement et du timbre aux particuliers, pour leur permettre d'acquitter eux-mêmes le droit sur ces connaissements. Ce timbre est composé de deux vignettes qui doivent être apposées côte à côte et annulées séparement dans la même forme que les timbres aux effets de commerce. Le timbre doit être apposé par le premier signataire français, que sa signature soit apposée pour endossement ou pour acquit. Le connaissement entre les mains du capitaine est aussi soumis au droit du timbre, de même que tous les exemplaires circulant en France qui ont été utilisés.

Par exemple, si un connaissement est adressé de l'étranger en double exemplaire et que le porteur endosse les deux exemplaires, chacun d'eux doit être timbré.

Nous appelons l'attention sur l'art. 13 de la loi du 13 brumaire an VII relaté ci-dessus, qui édicte que tout acte passé en pays étranger doit être timbré avant tout usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque. En vertu de cet article, il faut au préalable :

1° Munir du timbre *ad hoc* les connaissements ;

2° Faire timbrer à l'extraordinaire, non seulement la charte-partie et la police d'assurance, mais encore, s'il y en a : la facture consulaire, le certificat d'origine, le contrat de vente, etc., et en résumé toutes pièces pouvant être produites en justice et y faire foi, qui sont jointes à un effet dont on requiert le protêt faute d'acceptation ou faute de payement, et demander à l'huissier de stipuler que contre l'acceptation, ou le payement suivant le cas, les pièces en question seront délivrées au tiré.

Le protêt est en effet l'un des actes publics visés par l'art. 13 de la loi du 13 brumaire an VII susrelaté, et le droit du timbre est dû pour les pièces en question, en conformité de l'art. 1er de la même loi :

Article premier. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Dans les cas de documents non accompagnés d'un effet,

il n'y aurait pas à faire protester, puisque le protêt est un acte spécialement destiné à constater le refus d'acceptation ou de payement des effets de commerce. S'il arrivait que la personne désignée pour les recevoir, soit contre payement, soit contre remise d'un effet de commerce, ou de toute autre chose, les refusât, il y aurait alors à faire dresser par huissier un constat avec sommation. Or, l'établissement de cet acte nécessiterait également le payement des droits de timbre aux documents, comme s'il étaient joints à un effet à faire protester.

Il est indispensable de soigner la mise en règle des effets documentaires, soit sur place, soit sur la province ou sur l'étranger, sans aucun retard ; les effets doivent être présentés ou expédiés le jour même de l'arrivée entre les mains du porteur, tout retard à ce sujet peut entraîner pour lui :

1° Une action en dommages-intérêts de la part de son cédant, comme mandataire négligent ;

2° Une action en dommages-intérêts ou en payement de droits de surestaries, droits de garde, droits de magasinage, etc., encourus par suite du retard apporté à la présentation du connaissement lors de l'arrivée du navire ;

3° Enfin, une action en dommages-intérêts de la part du réceptionnaire des marchandises pour le préjudice que pourra lui avoir causé un retard dans la livraison.

En ce qui concerne les effets documentaires dont les documents ne sont à livrer que contre payement, si, au moment de l'acceptation, le tiré ne profite pas de la faculté de payer sous escompte dont il jouit nécessairement, ainsi que nous l'avons expliqué, et *que les documents ne comprennent pas de police d'assurance*, le porteur devra interpeller le tiré pour savoir s'il a lui-même soigné cette assurance. S'il l'a soignée, il lui réclamera la police ou un avenant en règle, pour joindre cette pièce aux documents entre ses mains.

Si l'assurance n'a pas été soignée par le tiré, ou s'il refuse de délivrer la pièce officielle qui constate cette assurance, le porteur fera assurer lui-même. Il soignera cette assurance aux frais du tiré (ou de qui il appartiendra) en se conformant aux prescriptions de l'article 334 du Code de commerce, c'est-à-dire en déclarant à la Compagnie d'assurances à laquelle il s'adressera, qu'il soigne l'assurance seulement pour le cas où elle n'aurait pas été soignée.

Il est nécessaire de porter son attention sur ce que, lorsqu'il n'y a pas de police d'assurance jointe à une série de

documents, ceux-ci comprennent très souvent une pièce appelée : *Lettre de retrait de police d'assurance* qui indique à qui la police doit être réclamée. Cette lettre de retrait est délivrée acquittée et munie d'un timbre-quittance contre la remise de la police d'assurance. A défaut de la remise de la police par la personne indiquée, il y a lieu de lui faire sommation, au besoin par huissier, et de faire procéder ensuite à l'assurance en observant les mêmes règles que ci-dessus.

Certaines Compagnies de transports maritimes soignent quelquefois elles-mêmes l'assurance des marchandises qui leur sont confiées (la Compagnie des Messageries maritimes par exemple), dans ce cas, le connaissement en fait la mention expresse avec toutes les indications nécessaires, et il n'y a pas alors à exiger une police d'assurance quelconque.

Il peut arriver que le tiré ayant accepté la traite dont les documents ne sont à délivrer que contre payement, demande, au moment de l'arrivée de la marchandise, que celle-ci soit transportée du lieu d'arrivée dans un autre lieu, pour y être tenue à sa disposition. Il est bon, dans ce cas, d'examiner si le tiré use d'un droit qui lui est conféré, soit par la teneur des documents eux-mêmes, soit en vertu d'instructions reçues du cédant.

S'il en est ainsi, le porteur ne peut opposer une fin de non-recevoir à la demande du tiré ; mais, dans le cas contraire, cette demande peut être rejetée si le tiré ne consigne pas d'avance le montant des frais de transport. A défaut de cette consignation, il serait responsable de ces frais et n'aurait, le cas échéant, de recours pour leur remboursement que contre le tiré lui-même, attendu que le porteur ne pourrait invoquer qu'ils ont été encourus dans l'intérêt de la marchandise.

Le connaissement joint à la traite peut être stipulé à personne dénommée, comme nous l'avons déjà dit, aussi, en cas de non-acceptation, lorsque ce document est au nom du tiré, il y a lieu de former une opposition (au besoin par huissier) à la délivrance des marchandises entre ses mains.

En ce qui concerne les autres documents qui peuvent être joints aux documents principaux : facture, facture consulaire, certificat d'origine, etc., il n'y a rien de particulier à dire à leur sujet. Ces documents sont, ou facultatifs, ou obligatoires, suivant le cas, en vertu des lois de douanes, et la seule obligation qui est imposée à leur sujet est celle de vérifier leur concordance avec les documents principaux.

EXPÉDITIONS
PAR VOIE TERRESTRE OU FLUVIALE

Pour une expédition par voie terrestre ou fluviale, le document principal sera une lettre de voiture ou un récépissé de chemin de fer.

Le document principal peut être accompagné de documents secondaires, comme dans une expédition maritime : certificat d'origine, facture consulaire, etc..., et même d'une police d'assurance.

Voici le texte des articles du Code de commerce qui régissent la matière :

DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son Livre-Journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises et, s'il en est requis, de leur valeur.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.
Elle indique :
Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entreprise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;
Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;
Le nom et le domicile du voiturier.
Elle énonce :
Le prix de la voiture ;
L'indemnité due pour cause de retard.
Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.
Elle présente en marge les marques et les numéros des objets à transporter.
La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

DU VOITURIER

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.
Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.
104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.
105. La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce payement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.
Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.
106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du Tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.
Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.
La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture.
107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.
108. Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.
Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 541 du Code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans.
Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte to-

ale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Dans le cas de transports faits pour le compte de l'État, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif.

La lettre de voiture est soumise au timbre de dimension ; elle doit donc être libellée sur papier timbré à l'extraordinaire, conformément à la loi du 13 brumaire an VII que nous avons donnée au chapitre du Timbre, et aussi à la loi du 11 juin 1842. Cette dernière loi frappe les contraventions, en ce qui concerne le timbre des connaissements et des lettres de voitures, d'une amende de 30 francs en principal.

Enfin la loi du 28 février 1872, article 11, dispose :

Le droit de décharge de 10 centimes, créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour constater la remise des objets, sera réuni à la taxe due pour les récépissés et lettres de voiture, qui est fixée ainsi qu'il suit :

Récépissé délivré par les Compagnies de chemins de fer (droit de décharge compris), 35 centimes.

Lettre de voiture (droit de décharge compris), 70 centimes.

En ce qui concerne les expéditions par chemins de fer pour lesquelles il y a lieu à remise d'un récépissé, elles sont régies par l'article 10 de la loi du 13 mai 1863.

Art. 10. — A partir du 1er juillet prochain, est réduit à 20 centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture (le droit de 20 centimes a été modifié, il a été fixé à 35 centimes par la loi du 28 février 1872, article 11, dont nous avons donné le texte ci-dessus).

Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un livre à souche, timbré sur la souche et le talon, à peine d'une amende de 50 francs.

Il résulte de cet article que l'expéditeur a le droit d'exiger que la Compagnie de chemin de fer délivre non un récé-

pissé, mais une lettre de voiture; mais il a été néanmoins entendu, lors de la discussion de la loi, que le récépissé aurait la même valeur et produirait les mêmes effets que la lettre de voiture.

La loi, tant en ce qui concerne la lettre de voiture que le récépissé, prescrit d'indiquer le nom du destinataire, et il ne semble pas que ces pièces puissent être créées à ordre ou au porteur.

En ce qui nous concerne, nous avons à examiner quels sont les devoirs du porteur à l'égard de la lettre de voiture ou du récépissé de chemin de fer. Deux cas peuvent se présenter : ou le porteur est indiqué comme destinataire, ou c'est le tiré de l'effet auquel est joint le document qui est indiqué comme destinataire.

Dans le premier cas, lorsque l'effet sera en règle, le porteur inscrira sur le récépissé ou la lettre de voiture une mention comme la suivante, qui sera signée par lui :

Bon à délivrer à M...., Paris, le...

Dans le second cas, il remettra purement et simplement le document au tiré contre acceptation ou payement de l'effet, suivant les prescriptions qui lui auront été faites ; mais si le tiré refuse l'acceptation ou le payement, le porteur devra immédiatement former, auprès de la Compagnie de transports, une opposition, au besoin par huissier, à la délivrance des marchandises.

Il est à noter que les formalités à remplir, pour des documents relatifs à une expédition terrestre, n'ont pas tout à fait le même caractère d'urgence que lorsqu'il s'agit de documents relatifs à une expédition maritime, du moins lorsque les documents sont au nom du porteur endossataire de l'effet.

En effet, si le récépissé (ou la lettre de voiture) l'indique comme destinataire, la marchandise ne sera délivrée qu'à lui. Si la livraison doit se faire à domicile, il n'a qu'à attendre cette livraison ; si elle doit se faire en gare (ou au domicile du messager) il recevra une lettre d'avis dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, et il n'aura de droits de garde ou de magasinage à payer qu'autant qu'il n'aura pas fait enlever les marchandises le lendemain au plus tard (jours fériés non compris) de la mise à la poste de la lettre d'avis.

Mais si le récépissé (ou la lettre de voiture) indique le tiré comme destinataire, il y a lieu de faire diligence pour la mise en règle, afin de pouvoir immédiatement, en cas de refus du tiré, former opposition à la délivrance des marchan-

dises (on appelle une semblable opposition : *Saisie-Arrêt*).

Si nous admettons que la lettre de voiture et le récépissé ne peuvent être créés à ordre ou au porteur, il s'ensuit que la transmission ne peut s'en faire par la voie de l'endossement, comme pour les titres à ordre, ni par la voie de simple tradition comme pour les titres au porteur, et, par suite, il y a lieu d'appliquer les articles 1689 et 1690 du Code civil.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

La transmission d'une lettre de voiture ou d'un récépissé se fait donc par la simple tradition du titre, à condition que le débiteur, qui est, dans l'espèce, la Compagnie de transports, ait reçu signification de la transmission.

Ceci est conforme, en outre, au paragraphe 2 de l'article 92 du Code de commerce, relatif au gage : *Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsque...., ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.*

Tout en admettant que la transmission du récépissé et de la lettre de voiture peut se faire par simple tradition, nous estimons que le bon à délivrer sur la pièce a sa raison d'être. Il justifie vis-à-vis de la Compagnie de transports de la substitution du porteur à l'expéditeur.

Cette justification, nous en convenons, pourrait se faire d'ailleurs de toute autre manière, par la production de la lettre d'envoi du récépissé par l'expéditeur, par exemple.

En tout état de cause, l'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise, soit en changeant de destinataire, ou autrement, tant que cette marchandise n'a pas encore été délivrée par la Compagnie de transports.

En effet, le destinataire n'est pas intervenu dans le contrat de transport ; l'expéditeur et la Compagnie de transports ont seuls contracté, et le mandat donné par l'expéditeur peut toujours être modifié par lui, tant qu'il n'a pas déjà reçu son entier accomplissement.

Or, en vertu de l'art. 92 du Code de commerce et

des art. 1689 et 1690 du Code civil, le mandat donné par l'expéditeur peut être modifié par le porteur du récépissé ou de la lettre de voiture.

Si nous n'avons parlé qu'incidemment de la police d'assurance pour des marchandises expédiées par voie terrestre (voitures, chemins de fer, batellerie fluviale, etc.), c'est qu'en fait, très souvent, on néglige d'en soigner l'assurance, en raison des délais généralement plus courts, et des risques moins grands, que pour une expédition maritime, mais ce n'est pas à dire qu'il soit moins nécessaire de le faire dans l'un que dans l'autre cas.

Lorsque les marchandises voyagent à la fois par terre et par mer, quelle que soit la longueur du trajet par mer, une lettre de voiture ne serait pas suffisante comme document d'expédition ; il faut un connaissement pour tout voyage par mer, si court qu'il soit.

Il arrive souvent que les banquiers reçoivent des documents d'expéditions de marchandises à remettre à telle ou telle personne dans des conditions déterminées, dans la plupart des cas contre payement d'une somme d'argent, soit à présentation, soit dans un délai déterminé, soit à l'arrivée des marchandises.

Le cas n'a rien de particulier, et nous nous référons à son sujet à ce que nous avons dit au sujet des documents joints à un effet ; le porteur est tenu aux mêmes diligences en ce qui concerne les documents et les marchandises.

Il ne nous reste plus qu'un seul point à examiner.

Peut-on légalement considérer comme un chèque un effet qui remplirait d'ailleurs pour cela toutes les conditions requises, mais qui serait accompagné de documents?

Nous n'hésitons pas à répondre : non.

On ne peut créer un chèque qu'autant qu'il y a provision préalable disponible chez le tiré, et cette condition n'est pas requise dans un effet documentaire, puisque les documents viennent précisément constituer la provision.

Nous ne croyons pas que la question ait été tranchée juridiquement, mais nous engageons, le cas échéant, à considérer un tel effet, au point de vue fiscal, comme passible du timbre proportionnel, particulièrement s'il y a lieu de faire protester faute de payement.

Le mieux à notre sens, serait de refuser de soigner l'encaissement de chèques documentaires, afin d'éviter toute contestation à leur sujet.

DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES

DU GAGE

Code de commerce. Art. 91. — Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la Société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur les dits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du Code civil en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Art. 92. — Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Art. 93. — A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du Tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL

Art. 94. — Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.

Art. 95. — Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou payements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

L'article 2075 du Code civil auquel se réfère l'article 91 ci-dessus se trouve relaté au chapitre : *Du Nantissement, du Gage.*

Bien que le gage soit traité spécialement dans le Code de commerce par les articles ci-dessus, nous avons cru utile de relater à la suite les articles du Code civil traitant du Nantissement et du Gage, et cela malgré les termes de l'article 2084 du Code civil qui précisent que les dispositions des articles en question ne s'appliquent pas aux matières de commerce. Pour nous justifier à ce sujet, nous croyons devoir rappeler que la législation commerciale étant une législation d'exception, tout ce qu'elle n'a pas prévu doit être tranché dans le sens de la législation civile.

Les dispositions de l'article 109 du Code de commerce auxquelles se réfère également l'article 91 ci-dessus, sont celles relatives aux *achats et ventes* qui ne comprennent que ce seul article que voici :

DES ACHATS ET VENTES

Code de commerce. Art. 109. — Les achats et ventes se constatent :

Par actes publics;
Par actes sous signature privée;
Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier dûment signé par les parties;
Par une facture acceptée;
Par la correspondance;
Par les livres des parties;
Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

L'article 94 ci-dessus du Code de commerce se réfère en ce qui concerne les devoirs et les droits du commissionnaire au Code civil, livre III, titre XIII; ce titre traite *du mandat*, il fait l'objet du second chapitre qui va suivre.

DU NANTISSEMENT

Code civil. Art. 2071. — Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Art. 2072. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage.*

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse.*

DU GAGE

Art. 2073. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Art. 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

Art. 2075. — Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

Art. 2076. — Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Art. 2077. — Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

Art. 2078. — Le créancier ne peut, à défaut de payement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en payement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

Art. 2079. — Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

Art. 2080. — Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Art. 2081. — S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Art. 2082. — Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le payement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde.

Art. 2083. — Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 2084. — Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêts sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

DU MANDAT

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

Code civil. Art. 1984. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 1985. — Le mandat peut être donné ou par acte public ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Art. 1986. — Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1987. — Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Art. 1988. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Art. 1989. — Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat; le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Art. 1990. — Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre : *Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Art. 1991. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 1992. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Art. 1993. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Art. 1994. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion :

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 1995. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Art. 1996. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 1997. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance des ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT

Art. 1998. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Art. 1999 — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 2000. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Art. 2001. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 2002. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT

Art. 2003. — Le mandat finit :
Par la révocation du mandataire,
Par la renonciation de celui-ci au mandat,
Par la mort, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 2004. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Art. 2005. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 2006. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Art. 2007. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Art. 2008. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Art. 2009. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Art. 2010. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

DU CAUTIONNEMENT

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT

Code civil. Art. 2011. — Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Art. 2012. — Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité.

Art. 2013. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Art. 2014. — On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

Art. 2015. — Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Art. 2016. — Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Art. 2017. — Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

Art. 2018. — Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être donnée.

Art. 2019. — La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Art. 2020. — Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION

Art. 2021. — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Art. 2022. — Le créancier n'est obligé de discuterle débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

Art. 2023. — La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer, ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le payement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

Art. 2024. — Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Art. 2025. — Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

Art. 2026. — Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Art. 2027. — Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION

Art. 2028. — La caution qui a payé a son recours contre le débi-

teur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 2029. — La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Art. 2030. — Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

Art. 2031. — La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du payement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du payement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

Art. 2032. — La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée:

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement;

2° Lorque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS

Art. 2033. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Art. 2034. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

Art. 2035. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Art. 2036. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Art. 2037. — La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Art. 2038. — L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

Art. 2039. — La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE

Art. 2040. — Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

Art. 2041. — Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Art. 2042. — La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

Art. 2043. — Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ESCOMPTE
DES CHANGES
ARBITRAGES DE CHANGES

DE L'ESCOMPTE

Dans la première partie de cet ouvrage, nous ne nous sommes occupés que de la législation ayant trait aux lettres de change et autres effets de commerce; or, il nous reste une autre partie non moins importante à traiter, celle des usages de banque. Il ne suffirait pas de connaître très bien la partie législative, il faut encore, pour l'exercice de la profession de banquier, connaître à fond comment se traitent les différentes opérations, comment elles se nouent et se dénouent, non seulement sur notre place, mais aussi sur les places étrangères.

Nous ne nous occuperons naturellement, comme nous l'avons fait précédemment, que de la branche d'opérations ressortissant au service du Portefeuille *Effets de commerce*, et nous laisserons de côté toutes considérations de haute école, pour rester, autant que possible, dans le terre-à-terre de la pratique pure.

Nous savons déjà qu'escompter un effet de commerce, c'est en payer le montant avant l'échéance sous la déduction de certaines retenues que fait l'escompteur, retenues au premier rang desquelles il faut mettre l'intérêt pour le temps à courir jusqu'à l'échéance de l'effet.

Depuis la promulgation de la loi du 12 janvier 1886, le taux de l'intérêt en matière commerciale est libre, il dépend uniquement des conventions des parties. Cela ne s'entend, toutefois, que pour les affaires où un taux d'intérêt a été stipulé; ainsi un effet de commerce a été escompté par un banquier, avant l'échéance, au taux de 7 0/0 l'an, l'effet n'est pas payé à l'échéance et le banquier, après avoir remboursé l'effet lui-même, en réclame le remboursement à celui qui le lui a endossé. Nous savons, par ce qui a été dit dans la partie législative, que le banquier a le droit de réclamer non seulement, le

principal de la lettre de change, mais encore tous les frais légitimes encourus par suite du non-payement, ainsi que les intérêts de retard sur le principal de la dite lettre de change. Or, si le cas de non-payement n'a pas été prévu primitivement entre les parties, le banquier ne peut réclamer les intérêts qu'au taux légal, c'est-à-dire à 6 0/0. (Un projet de loi a été déposé pour abaisser ce taux à 4 0/0.)

Il semblerait équitable et logique que lorsqu'on fait l'escompte d'un effet, on ne calcule l'intérêt que sur le montant réellement déboursé par l'escompteur, c'est-à-dire que l'intérêt soit calculé *en dedans* ; mais en vue de la simplification des calculs, l'usage s'est établi en France, et dans la plupart des pays étrangers, de calculer l'escompte *en dehors*, s'il n'y a pas eu convention contraire entre les parties. Il y a une notable différence entre les deux manières de calculer, ainsi que nous pouvons le constater par l'exemple suivant :

Soit une somme de 2.000 francs, montant à escompter pour un an au taux de 5 0/0.

L'escompte en dehors est promptement calculé.

Si 100 francs en un an rapportent 5 francs, 1 franc pendant le même temps rapportera $\frac{5}{100}$, et 2,000 francs pendant le même temps rapporteront $\frac{5 \times 2{,}000}{100} = 100$ francs.

Pour trouver l'escompte en dedans, il nous faudrait dire :

105 francs sont le produit total de 100 francs à 5 0/0 pendant un an ; donc, pour un produit total, capital et intérêts de 105 francs, on aura payé au comptant 100 francs.

Pour obtenir un produit total de 1 franc, on verserait 105 fois moins, soit : $\frac{100}{105}$,

et pour obtenir un produit total de 2,000 francs,

$$\frac{100 \times 2{,}000}{105} = 1.904{,}75.$$

et pour trouver l'intérêt :

2.000 — 1.904,75 = 95,25, au lieu de 100 francs trouvés pour l'escompte en dehors.

On voit que la différence est sensible, mais que, d'un

autre côté, le calcul est beaucoup plus long, et les opérations des banquiers deviendraient excessivement difficiles s'ils devaient pratiquer l'escompte *en dedans*.

L'usage de pratiquer l'escompte en dehors n'a rien de contraire à la loi, et personne ne peut se croire frustré, puisque cette manière de faire est d'un usage général lorsqu'il s'agit d'effets de commerce.

Il y a donc deux manières de calculer l'escompte :

L'escompte *en dehors* consiste à déduire les intérêts du capital depuis le jour où se pratique l'escompte jusqu'au jour de l'échéance.

L'escompte *en dedans* consiste à déduire les intérêts sur le montant effectivement déboursé au moment où se pratique l'escompte, de manière que les intérêts jusqu'à l'échéance, ajoutés au montant déboursé, représentent le capital.

Pour trouver l'intérêt d'une somme quelconque, en calculant l'intérêt en dehors, il faut faire une simple règle de trois, comme nous l'avons vu par l'exemple ci-dessus, tandis que pour faire le calcul, escompte en dedans, il a fallu trouver d'abord l'escompte en dehors.

Si l'escompte en dehors est toujours pratiqué, quand il s'agit d'effets de commerce, il ne faut pas en conclure que toutes les opérations de banque sont traitées sur cette base ; ainsi, pour les règlements de comptes courants, les intérêts sont calculés *en dedans*, quelle que soit d'ailleurs la méthode employée pour le règlement.

On peut dire, en général, que les intérêts sont habituellement calculés en dedans ou en dehors, suivant que l'opération est plus simple en employant l'une des méthodes de préférence à l'autre.

Cependant, comme il y a une différence sensible entre les deux manières d'opérer, le banquier, pour certaines opérations, emploiera telle méthode de préférence à l'autre, suivant son avantage.

Supposons que nous demandions à un banquier de nous consentir un prêt sur titres de 20,000 francs, et que les conditions convenues soient :

Intérêts : 4 0/0 l'an, commission : 1/4 0/0, durée du prêt : 3 mois.

Nous laisserons de côté que le banquier ne consentira ce prêt qu'autant que les titres déposés en garantie représenteront une valeur plus ou moins supérieure au montant de l'avance, suivant la nature de ces titres.

Indubitablement, le banquier ne versera pas 20,000 fr. à son client, il établira ainsi son décompte.

Capital de l'avance		fr. 20.000 »
A déduire :		
Intérêts, 3 mois à 4 0/0	fr. 200	250 »
Commission 1/4 0/0	fr. 50	
Net à verser		fr. 19.750 »

parce qu'il y gagnera ainsi l'intérêt à 4 0/0 pendant 3 mois sur les 250 francs retenus, soit un bénéfice pour lui de 2 fr. 50.

Il ne débourse en effet que 19.750 francs, qui, placés à 4 0/0, pendant 3 mois représentent en intérêts 197 fr. 50 au lieu de 200.

A titre de renseignement, nous ferons remarquer au moyen du petit tableau suivant que la différence annuelle entre la capitalisation au moyen de l'intérêt *en dedans*, et celle au moyen de l'intérêt *en dehors* est équivalente au centième du carré du taux de l'intérêt.

Capital 100 fr.	Produit total annuel	dont l'escompte en dehors aurait produit	tandis que l'escompte en dedans ne produit que	Différence en plus pour l'escompte en dehors	
1 0/0	101. »	1.01	1. »	0.01	soit $\frac{1 \times 1}{100}$
2 0/0	102. »	2.04	2. »	0.04	— $\frac{2 \times 2}{100}$
3 0/0	103. »	3.09	3. »	0.09	— $\frac{3 \times 3}{100}$
4 0/0	104. »	4.16	4. »	0.16	— $\frac{4 \times 4}{100}$
5 0/0	105. »	5.25	5. »	0.25	— $\frac{5 \times 5}{100}$
6 0/0	106. »	6.36	6. »	0.36	— $\frac{6 \times 6}{100}$

Disons à présent que pour le calcul des intérêts, l'usage s'est établi en France de ne compter l'année que pour 360 jours au lieu de 365 ou 366, mais que l'on compte les mois pour le nombre exact de jours dont ils se composent.

Cet usage n'est pas général ; dans certains pays, on prend l'année commerciale pour 360 jours comme en France, mais les mois sont comptés uniformément comme s'ils avaient 30 jours, quelle que soit leur durée effective, 28, 29, 30 ou 31 jours ; au contraire, dans d'autres pays, comme en Angleterre, on compte l'année pour 365 jours, et les mois pour leur nombre de jours exact.

Les Anglais, en pratiquant ainsi, sont dans la logique; seulement, les calculs à effectuer sont d'autant plus difficiles que leur système monétaire n'est pas basé sur le système décimal.

Avant de clore ce chapitre, nous appellerons l'attention sur une nature spéciale d'effets de commerce, que l'on rencontre, assez souvent dans le portefeuille des banquiers, nous voulons parler des bons du Trésor, et des obligations sexennaires. Nous consacrons plus loin un chapitre spécial à ces deux natures de papier.

MÉTHODES DE CALCUL DES INTÉRÊTS

Il y a plusieurs méthodes pour le calcul des intérêts, mais, dans la pratique, il n'y en a que deux d'employées couramment, et que tout employé de banque doit posséder parfaitement, la méthode des *Nombres*, et la méthode des *Parties Aliquotes* ; aussi, nous allons exposer ces deux méthodes successivement et aussi clairement que possible.

MÉTHODE DES NOMBRES

Quelle est la suite des opérations arithmétiques à faire pour trouver l'intérêt d'un capital quelconque, pendant un certain nombre de jours, à un taux fixé de tant pour 100 l'an ?

Remplaçant d'une manière générale les sommes sur lesquelles on doit opérer, soit :

Capital	par	C
Taux d'intérêt	—	T
Nombre de jours	—	J
Intérêts	—	I

Nous disons :

100 francs pendant un an, ou 360 jours, puisqu'il est d'usage en France de compter ainsi l'année commerciale, rapportent T francs intérêts,

1 franc pendant le même laps de temps rapportera 100 fois moins, ou : $\frac{T}{100}$

1 franc pendant un jour rapportera 360 fois moins, ou :

$$\frac{T}{100 \times 360}$$

C francs pendant un jour rapporteront C fois plus,

ou : $\frac{T \times C}{100 \times 360}$

et enfin C francs pendant J jours rapporteront J fois plus, ou : $I = \frac{T \times C \times J}{100 \times 360}$

C'est sur cette formule qu'est basée la théorie des nombres, seulement on ne fait pas intégralement l'opération pour chaque montant dont on doit chercher l'intérêt, on la scinde en deux parties.

La première se résume à la formule suivante :

$$\frac{C \times J}{100}$$

dont on est convenu d'appeler le résultat *nombre*.

S'il n'y a qu'un seul montant dont on veuille connaître l'intérêt, on termine l'opération tout de suite, mais s'il y a plusieurs montants, on tire le *nombre* de chacun d'eux, les *nombres* sont ensuite additionnés, et c'est au moyen de leur total que l'on termine l'opération.

Remplaçant dans la formule des intérêts $\frac{T \times C \times J}{100 \times 360}$ la partie $\frac{C \times J}{100}$ qui est la formule du *nombre*, par la lettre N, nous aurons :

$$\text{Intérêts} = \frac{N \times T}{360}$$

De la théorie, passons à la pratique, et supposons le bordereau suivant dont nous avons à déduire les intérêts à 6 0/0 l'an.

Paris, le 22 mars.

SOMMES		ÉCHÉANCES		JOURS	NOMBRES
1,242	50	Mars	31	9	112
1,674	25	Avril	3	12	201
71,650	»	»	15	24	17,196
449	»	»	28	37	166
3,500	»	Mai	5	44	1,540
673	10	»	31	70	3,581
4,443	20	»	»		
					22,796
83,632	05				
379	95	Intérêts 6 0/0			
83,252	10	Net			

Raisonnement :

Le bordereau étant préparé par l'indication des sommes et des échéances, nous sortirons en regard de chaque échéance le nombre de jours que les effets ont à courir. Le 1er effet, de 1.242 fr. 50 est à l'échéance du 31 mars; du 22 mars, date du bordereau, jusqu'à cette échéance, il y a 9 jours. Pour le 2me effet, à l'échéance du 3 avril, il y a 3 jours en plus, soit 12 jours, et ainsi de suite.

Les deux derniers effets étant à la même échéance, il suffit d'indiquer le nombre de jours à courir en face du dernier effet.

Calculons ensuite les nombres.

Nous avons 1.242 fr. 50 à multiplier par 9 et à diviser par 100 selon la formule :

$$\text{nombre} = \frac{C \times J}{100}$$

Dans ce cas, C = 1.242.50, et J = 9, soit :

$$\frac{1.242{,}50 \times 9}{100}$$

Dans la pratique, on ne tient pas compte des centimes, que l'on considère comme une fraction négligeable, il reste donc :

$$\frac{1.242 \times 9}{100} = 111.78$$

Mais, dans la pratique, on ne tient pas compte non plus des fractions de *nombre*, seulement on arrondit, c'est-à-dire que, lorsque la fraction est de 0,50 ou au-dessous, on la néglige complètement, tandis que si la fraction est supérieure à 0,50, on force le montant du nombre de l'unité. Dans le cas ci-dessus, nous posons donc le *nombre* 112.

Le deuxième effet, 1.674,25 a 12 jours à courir, nous dirons donc : $\frac{1.674 \times 12}{100} = 200{,}88$, soit 201 en arrondissant.

Et ainsi de suite.

Pour les deux derniers effets qui sont à la même échéance, nous en ferons le total pour ne tirer qu'un seul *nombre*, nous aurons :

$$673{,}10 + 4.443{,}20 = 5.116{,}30$$

et $\frac{5.116 \times 70}{100} = 3.581,20$, soit 3.581 en négligeant la fraction 0,20, inférieure à un demi-*nombre*.

Les nombres étant tous tirés, nous en ferons l'addition et le total nous donne 22.796.

Pour trouver le montant de l'intérêt produit par ce *nombre* total, nous n'avons plus qu'à appliquer la formule : $I = \frac{N \times T}{360}$, soit en remplaçant les lettres par leur équivalent dans le cas présent :

$$\frac{22.796 \times 6}{360} = 379,93$$

ou en arrondissant : 379,95.

Dans la pratique, on ne fait pas toute l'opération ; ainsi, dans le cas actuel, en remarquant que 6 est le 60e de 360, il aurait suffi de prendre le 6e de 22.796, et le 10e du résultat, ce qui se fait immédiatement en posant les chiffres au-dessous du total des *nombres*.

On procéderait de même s'il s'agissait d'un taux autre que 6 0/0, si ce taux était un diviseur exact de 360.

Ainsi pour 4 0/0, $\frac{360}{4} = 90$; on prendra le 9e du nombre total 22,796
dont le 9e = 2.532,8
et en divisant par 10 = 253,28, soit 253,30 en arrondissant.

Pour 3 0/0 $\frac{360}{3} = 120$

Le 12e de 22.796 = 1.899,8, dont le 10e est 189,98 ou 190 francs en arrondissant.

Il faut donc acquérir l'habitude de voir d'un coup d'œil si le taux d'intérêt fixé est un diviseur exact de 360, pour faire la seule division par le quotient de ce diviseur et tenir compte que le résultat trouvé est dix fois trop grand.

Voici les diviseurs dont on se sert le plus souvent :

6 0/0	diviseur :	6
4 1/2 0/0	—	8
4 0/0	—	9
3 0/0	—	12

Nous croyons qu'il est très bon de savoir bien la table de multiplication par 12, afin d'arriver à la plus grande simplification de calculs possible.

Si le taux d'intérêt fixé n'est pas un diviseur exact de 360, ou si le quotient de ce diviseur est trop grand pour être tiré d'un seul coup, on tire l'intérêt à un taux qui soit un diviseur exact, et on le ramène ensuite au taux cherché.

Pour nous faire mieux comprendre, posons deux exemples :

1° Si dans le bordereau que nous avons établi ci-dessus, nous avions eu à calculer l'intérêt à 1 1/2 0/0 au lieu de 6 0/0, nous n'aurions pu tirer l'opération d'un seul coup, bien que 1,50 soit un diviseur exact de 360 $\left(\frac{360}{1,50} = 240\right)$. Dans ce cas, nous pouvons à notre choix :

A. Prendre d'abord le 6e de 22796 pour 6 0/0 l'an = 3799,3, puis le quart de ce produit, qui est quatre fois trop grand, puisque 4 fois 1,50 = 6, en tenant compte de diviser le résultat par 10 :

$\frac{3799.3}{4 \times 10} = 94,98$, soit 95 francs en arrondissant.

B. Ou bien prendre le 12e pour 3 0/0, puis la moitié :

$\frac{22796}{12 \times 10} = \frac{189,96}{2} = 94.98$, soit 95 francs en arrondissant.

C. Nous pouvons encore prendre le 8e pour 4 1/2 0/0 et le tiers du produit (puisque $1,50 \times 3 = 4,50$).

$\frac{22796}{8 \times 10} = \frac{284,95}{3} = 94,98$, soit 95 francs en arrondissant.

2° Si nous avions à chercher dans le même bordereau les intérêts au taux de 1 3/8 0/0 par exemple, qui n'est pas un diviseur exact de 360, nous pourrions :

A. Prendre le 6e pour 6 0/0, puis le quart du résultat pour 1 1/2 0/0 et retrancher le 12e puisque dans 1 1/2 il y a 12 huitièmes.

$$\frac{22.796}{6 \times 10} = \frac{379.93}{4} = 94.98$$

moins 1/12 =	7.91
Net	87.07

B. Prendre le 6e pour 6 0/0, puis le 6e du résultat pour 1 0/0, ajouter ensuite le quart du premier résultat plus la moitié du premier quart :

$$6\ 0/0 = \frac{22.796}{6 \times 10} = 379.93$$

$$\left.\begin{array}{rr} 1\ 0/0 = \frac{379.93}{6} = & 63.32 \\ \text{plus } 1/4 \text{ pour } 1\ 1/4\ 0/0 = & 15.83 \\ \text{plus la moitié du quart p. } 1/8\ 0/0 = & 7.91 \end{array}\right\} = 87.06$$

La différence de 0,01, que nous relevons entre A et B est insignifiante ; elle provient de fractions de centimes négligées.

On pourrait encore procéder de deux ou trois autres manières pour arriver au même résultat ; c'est à l'employé qui fait les chiffrages d'intérêts d'acquérir l'habitude du coup d'œil. Il faut s'appliquer à faire le moins grand nombre possible d'opérations, pour obtenir le résultat cherché ; on gagne ainsi du temps et on restreint par là même les chances d'erreur.

MÉTHODE DES PARTIES ALIQUOTES

La méthode des parties aliquotes diffère essentiellement de la méthode des nombres, quant au mode d'opérer. Elle est basée sur le raisonnement direct suivant :

Etant donné que l'année commerciale est de 360 jours, le quotient de 360 par le taux d'intérêt représente le nombre de jours nécessaire à un capital de 100 francs pour rapporter 1 franc d'intérêt.

En effet, étant donné le taux de 6 0/0 l'an :

Si 6 francs sont l'intérêt de 100 francs en un an ou 360 jours, 1 franc sera l'intérêt de 100 francs en 6 fois moins de temps, ou

$$\frac{360}{6} = 60 \text{ jours.}$$

Partant de ce principe, si nous avions à calculer l'intérêt d'un montant quelconque au taux de 6 0/0 l'an pour une période de 60 jours exactement, nous n'aurions qu'à prendre le 1 0/0 de cette somme, ce qui se fait par un simple déplacement de virgule.

Soit 22.563 fr. 25 dont on cherche l'intérêt à 6 0/0 l'an, pendant 60 jours, on dira tout de suite : intérêt = 225,63.

Mais dans la pratique, le nombre de jours ne sera pas toujours de 60 exactement ; il est presque toujours plus ou moins grand ; on procédera alors :

1° Soit par des diviseurs exacts de 60, pour arriver par des soustractions ou des additions au nombre de jours voulu ;

2° Soit par des multiples exacts de 6, en tenant compte que 6 est le $\frac{1}{10}$ de 60, pour arriver aussi par des soustractions ou des additions au nombre de jours voulu.

Si nous reprenons le montant ci-dessus de 22.563 fr. 25 et que nous voulions en tirer l'intérêt au taux de 6 0/0 l'an pendant 48 jours, nous dirons :

Par 1° : 22.563.25, intérêts 6 0/0, pour 60 jours	225,63
puis remarquant que 60 — 48 = 12, et que 12 est le 5ᵉ de 60, nous saurons qu'il nous suffit de retrancher le 5ᵉ de cette somme pour obtenir l'intérêt cherché, soit	45,12
Intérêt =	180,51

Et par 2°, qui est le plus court :

Intérêts 6 jours à 6 0/0 = 1/100 ou	22,563
48 jours = 6 × 8 d'où intérêt = 22,563 × 8 =	180,50

Il faut donc, pour arriver à chiffrer rapidement les intérêts par les parties aliquotes, une grande pratique et du coup d'œil.

Voici, à titre d'indication, le tableau des taux les plus usités pour les calculs d'intérêt par les parties aliquotes :

$$\text{à 6 0/0 l'an, 1 0/0} = \frac{360}{6} \text{ soit 60 jours}$$

$$\text{5 0/0 — 1 0/0} = \frac{360}{5} \text{ — 72 —}$$

$$\text{4 1/2 0/0 — 1 0/0} = \frac{360}{4.50} \text{ — 80 —}$$

$$\text{4 0/0 — 1 0/0} = \frac{360}{4} \text{ — 90 —}$$

$$\text{3 0/0 — 1 0/0} = \frac{360}{3} \text{ — 120 —}$$

Il suffit de se rappeler ces quotients, que l'on peut d'ailleurs retrouver très facilement, pour combiner les calculs d'intérêts, quels que soient le nombre de jours et le taux d'intérêts à appliquer. On remarquera, en outre, que les quotients ci-dessus sont exprimés par les mêmes chiffres significatifs que les diviseurs employés dans la méthode des nombres.

Pour chacun de ces taux on procédera comme nous l'avons expliqué déjà en ce qui concerne le taux de 6 0/0, c'est-à-dire en prenant des diviseurs exacts de 60, 72, 80, 90 ou 120, ou des multiples exacts de 6, 8, 9, 12, pour arriver, par des additions ou des soustractions, au nombre de jours voulu (on ne se sert pas dans ce dernier cas de multiples de 7.2).

Néanmoins il faut encore avoir toujours présente à l'esprit la formule qui sert à poser la règle d'intérêts, c'est-à-dire :

$$I = \frac{C \times T \times J}{100 \times 360}$$

parce qu'il arrivera souvent que l'on pourra combiner de différentes façons T × J avec le diviseur 360, comme dans les exemples suivants ;

Soit à calculer 5 jours d'intérêts à 2 0/0 sur fr. 62647.50.

La règle ci-dessus sera posée :

$$\frac{62647.50 \times (5 \times 2)}{100 \times 360}$$

nous voyons ainsi que nous avons comme numérateur 10 et comme dénominateur 360, d'où nous tirons

$$\text{Intérêt} = \frac{62647.50}{100 \times (6 \times 6)}$$

soit avec un déplacement de virgule à prendre deux fois le 6me de 626.47.

$$\begin{array}{lcl} & & 626.47 \\ 1^{o}\ 1/6 & = & 104.61 \\ 2^{o}\ 1/6 & = & 17.45 \text{ intérêt cherché.} \end{array}$$

Prenons un nouvel exemple :

Soit à calculer 8 jours d'intérêt à 4 0/0 sur 15625 fr ; nous posons :

$$I = \frac{15625 \times (4 \times 8)}{100 \times 360}$$

Nous avons ainsi au numérateur 32 et au dénominateur 360 qui ont un commun diviseur 4, ce qui donne :

$$\frac{15625 \times 8}{100 \times 90} \text{ ou } \frac{15625 \times 8}{1000 \times 9}$$

et avec un simple déplacement de virgule :

$$\begin{array}{rcl} & & 15.625 \\ \times\ 8 & = & 125.000 \\ \text{dont les } 9/1000 & = & 13.90 \text{ intérêt cherché.} \end{array}$$

Afin de compléter nos explications et pour les faire mieux saisir, terminons par le chiffrage d'un bordereau à deux taux différents avec démonstration.

Soit le bordereau suivant :

Paris, le 5 juillet.

SOMMES		ÉCHÉANCES		JOURS	TAUX	
					6 0/0	4 0/0
25,243	25	15	Juillet	10	42,07	28,05
1,642	50	27	»	22	6,01	4,01
544	25	31	•	26	2,35	1,57
10,000	»	2	Sept.	59	98,34	65,55
9,615	»	19	»	76	121,79	81,19
47,045	»		Intérêts =		270,56	180,37

1° *Raisonnement pour 6 0/0* :

1er effet, 60 jours à 6 0/0 sur 25.243.25 = 252,43

— 10 — — = $\frac{252.43}{6}$ = 42.07

2e effet, 60 — — sur 1.642,50 = 16,42

— 20 — } 20 + 2 { — = $\frac{16,42}{3}$ = 5,47 } = 6,01

— 2 — } { — = $\frac{5,47}{10}$ = 0,54 }

3e effet, 60 — — sur 544,25 = 5,44

— 20 — } 20 + 6 { — = $\frac{5,44}{3}$ = 1,81 } = 2,35

6 — } { — = $\frac{5,44}{10}$ = 0,54 }

4e effet, 60 — } 60 − 1 { — sur 10.000 = 100. » } = 98,34

— 1 — } { — = $\frac{100}{60}$ = 1,66 }

5e effet, 60 — } 60 + 15 + 1 { — sur 9.615 = 96,15 }

— 15 — } { — = $\frac{96,15}{4}$ = 24,04 } = 121,79

— 1 — } { — = $\frac{96,15}{60}$ = 1,60 }

Pour l'avant-dernier effet, remarquons que, comme il s'agit d'une somme ronde de 10.000 francs, un bon calculateur n'aura pas fait tous ces calculs, car 59 jours sur 10.000 francs sont l'équivalent de 10 jours sur 59.000 francs, d'où il aura tiré :

60 jours sur 59.000 francs = 590 francs

10 — sur 59.000 — $= \frac{590}{6} = 98,33.$

2° *Raisonnement pour 4 0/0 :*

1er effet, 90 jours	à 4 0/0	sur 25.243.15	= 252.43				
— 10 —		—	$= \frac{252,43}{9}$			=	28.05
2e effet, 90 —		— sur	1,642,50 =	16,42			
— 18 —	18+3+1	—	$= \frac{16,42}{5}$	= 3,28	}	=	4,01
— 3 —		—	$= \frac{3.28}{6}$	= 0,55			
— 1 —		—	$= \frac{0.55}{3}$	= 0,18			
3e effet, 90 —		— sur	544.25 =	5,44			
— 18 —	18+6+2	—	$= \frac{5,44}{5}$	= 1,09	}	=	1,57
— 6 —		—	$= \frac{1,09}{3}$	= 0,36			
— 2 —		—	$= \frac{0,36}{3}$	= 0,12			
4e effet, 90 —		— sur	10.000 =	100. »			
— 45 —	45+9+5	—	$= \frac{100}{2}$	= 50. »	}	=	65,55
— 9 —		—	$= \frac{50}{5}$	= 10. »			
— 5 —		—	$= \frac{50}{9}$	= 5.55			
5e effet, 90 —		— =	9,615	= 96.15			
— 45 —	45+30+1	—	$= \frac{96,15}{2}$	= 48,07	}	=	81,19
— 30 —		—	$= \frac{96,15}{3}$	= 32,05			
— 1 —		—	$= \frac{32,05}{30}$ ou $\frac{3,20}{3}$	= 1,07			

Remarquons encore qu'ici, pour le quatrième effet, comme il s'agit d'une somme ronde de 10.000 francs, un bon calculateur n'aurait pas fait tous ces calculs, il aurait dit : 59 jours sur 10.000 francs, c'est comme 10 jours sur 59.000 francs, d'où :

$$\frac{590}{9} = 65{,}55.$$

Pour le troisième effet, par exemple, on aurait pu dire :

27 jours = 3 × 9, d'où :
9 — = 0,544
27 — = 3 fois plus = 1,63
moins 1 jour ou $\frac{0{,}54}{9}$ = 0,06
26 jours = 1,57.

Pour le cinquième effet, on aurait pu dire aussi :

72 jours = 8 × 9, d'où :
9 — = = 9,62
72 — = 8 fois plus = 76,92
plus 3 jours ou $\frac{9.62}{3}$ = 3,20
— 1 — ou $\frac{3.20}{3}$ = 1,07
76 jours = 81,19

mais le nombre d'opérations eût été le même.

Les explications qui précèdent nous paraissent suffisantes pour indiquer la manière de procéder par les parties aliquotes, lorsqu'on se sert d'un taux d'intérêt qui est un diviseur exact de 360.

Si l'on avait à opérer sur un taux d'intérêt qui ne soit pas un diviseur exact de 360, il faudrait, comme pour terminer les calculs par les *nombres*, chercher d'abord le produit des intérêts à un taux qui soit un diviseur exact, puis ramener ensuite ce produit au taux convenu. Habituellement, on se sert du taux de 6 0/0, qui se prête le plus facilement à toutes les combinaisons.

Ainsi, si nous avions eu à calculer à 2 1/8 0/0 par exemple, les intérêts du bordereau ci-dessus, nous aurions sorti dans la colonne *ad hoc* les intérêts au taux de 6 0/0, et, après les avoir totalisés, nous aurions ramené le produit à 2 1/8 0/0, comme suit :

Intérêts 6 0/0		=	270.56
2 0/0	$= \frac{270.56}{3}$	=	90.19
1/8 0/0	$= \frac{90.19}{2 \times 8}$	=	5.63
2 1/8 0/0 =			95.82

RÉDUCTION

DES FRACTIONS ORDINAIRES EN FRACTIONS DÉCIMALES

Il est essentiel de connaître très bien les réductions en décimales des fractions ordinaires les plus usitées en banque, car il n'est guère d'opérations qui ne nécessitent l'emploi d'une fraction ordinaire.

Les plus usitées en France sont les fractions de l'unité subdivisées de demi-partie en demi-partie jusqu'à 1/64, c'est-à-dire 1/2, 1/4, 1/8, 1/16, 1/32, 1/64.

Sur certaines places étrangères, on se sert aussi des fractions de l'unité divisées en 40mes ou par 1/3, 1/6, 1/12, 1/24.

Nous ne croyons pas nécessaire de donner un tableau de la réduction en fractions décimales des fractions ordinaires usitées en banque, c'est une affaire d'entraînement qui est vite résolue par un peu de pratique.

Il suffit d'ailleurs, en ce qui concerne les fractions de demi-partie en demi-partie, de se rappeler que :

$$1/2 = 0{,}50$$
$$1/4 = 0{,}25$$
$$1/8 = 0{,}125$$
$$1/16 = 0{,}0625$$
$$1/32 = 0{,}03125$$
$$1/64 = 0{,}015625$$

pour trouver instantanément le produit en décimales d'une fraction ordinaire quelconque exprimée en seizièmes ou en trente-deuxièmes.

Soit 17/32 à exprimer en décimales, nous dirons :

$$16/32 = 1/2 = 0{,}50 + 0{,}03125 = 0{,}53125, \text{ etc.}$$

DES DIVERSES CLASSIFICATIONS
DU PAPIER DE COMMERCE

Après avoir exposé la manière de calculer les intérêts pour l'escompte des effets de commerce, nous avons à examiner les diverses classifications que ces effets comportent suivant leur nature.

Le banquier qui fait le commerce d'escompter des effets doit tenir compte, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, de la valeur des signatures apposées sur ceux qui lui sont présentés à l'escompte, afin de ne consentir cet escompte qu'à bon escient.

Les commerçants qui ont un compte ouvert chez un banquier présenteront souvent à celui-ci des effets qui ne sont autres que leurs propres tirages sur leurs débiteurs. Dans ce cas, ce n'est que l'honorabilité du commerçant présentateur des effets qui peut décider le banquier à consentir l'escompte, le bordereau du commerçant comprend souvent en effet un grand nombre de *broches*, c'est-à-dire des effets de minime importance non revêtus de l'acceptation des tirés, et lors même que quelques-uns seraient déjà revêtus de l'acceptation, dans la plupart des cas il s'agira d'effets sur des particuliers, ou petits commerçants au détail, dont le crédit est difficile à évaluer, ou sur la situation desquels il est à peu près impossible de se former une opinion exacte. Le banquier qui escompte un tel bordereau d'effets fait donc, pour ainsi dire, un *crédit en blanc* au commerçant, c'est-à-dire un crédit sans garanties spéciales. On comprend, dans ce cas, que le banquier fera son possible, si l'échéance des effets le lui permet, pour en faire accepter le plus grand nombre, et réclamer les frais de cette formalité à son client sur le bordereau de dé-

compte qu'il lui remettra. En demandant aux tirés leur acceptation, le banquier obtiendra une garantie de plus; le plus souvent cette garantie sera bien inférieure à la valeur du crédit que mérite le tireur, mais au moins le banquier obtiendra la preuve que le tiré est d'accord avec le tireur, que l'effet a été tiré en règlement d'une affaire commerciale ; de plus, bien que le crédit individuel de chaque tiré soit de peu de valeur, il faut bien admettre que dans leur ensemble ils représentent une garantie sérieuse ; il est peu probable que tous, l'échéance venue, ne soient pas en mesure de faire honneur à leurs engagements.

Lorsque les effets présentés sont à très courte échéance, le banquier ne les fera pas accepter, faute de temps, mais il faut tenir compte dans ce cas que son risque est moins important puisqu'il est de plus courte durée.

Il arrive que l'escompte des effets présentés par un commerçant est refusé parce que les risques en cours de durée paraissent suffisants au banquier, celui-ci demandera à attendre qu'un certain nombre des effets qu'il a en cours soient échus et encaissés avant d'en escompter d'autres. Quelquefois aussi, le banquier ne voudra escompter les effets qu'après acceptation, et même après avoir soigné lui-même cette formalité ; c'est alors parce que le banquier n'a qu'une confiance limitée dans le crédit du client, et s'il demande à soigner l'acceptation des effets lui-même, c'est pour s'assurer de l'authenticité de l'acceptation du tiré.

Si nous insistons sur ce point, c'est dans le but de démontrer quelle attention il faut que l'employé de banque apporte à surveiller que les conditions d'escompte fixées à la clientèle soient strictement observées, quel soin il doit apporter à l'établissement des feuilles d'entrée et des feuilles de risques, et aussi combien il faut être attentif à faire soigner l'acceptation des effets susceptibles de cette formalité avant de les classer en portefeuille.

Certains effets portent la mention *non acceptable* ; le banquier qui les escompte directement au tireur, lui concède alors un crédit en blanc ; c'est un véritable *forfait*, car si le tireur tombe en déconfiture avant l'échéance, le tiré ne payera pas, quand même il serait véritablement le débiteur du tireur, et le banquier n'aura d'autre ressource que de produire à la faillite de

celui-ci. Il faut donc surveiller cette nature d'effets, et demander des instructions spéciales à leur sujet pour les conditions d'escompte à leur appliquer, car on ne saurait appliquer les conditions d'usage à cette nature de papier.

Tout autre serait la situation, évidemment, si l'effet était présenté à l'escompte par le bénéficiaire ou un endosseur subséquent. Dans ce cas, il n'y aurait plus forfait, on pourrait considérer l'effet comme ayant la valeur d'un billet à ordre domicilié, dont le souscripteur serait le tiré et le tiré un simple domiciliataire.

Nous ne parlerons qu'en passant d'une catégorie de papier, qui est le cauchemar des banquiers, c'est celui qu'on appelle : effets de complaisance, papier de circulation, tirages croisés, etc.

Pour donner une idée du trafic qui se fait au moyen de cette nature de papier, voici l'une des manières dont il se pratique.

Il s'agit le plus souvent de deux commerçants gênés dans leurs affaires qui, ayant chacun un banquier, tirent réciproquement l'un sur l'autre des lettres de change sans qu'il y ait d'affaire réelle de conclue entre eux. L'un et l'autre se procurent de l'argent en faisant escompter par leur banquier respectif, les deux effets ainsi créés et acceptés ; la supercherie serait trop facile à découvrir s'ils s'adressaient au même banquier; puis, l'échéance approchant, ils créeront deux autres effets dans les mêmes conditions et tâcheront de les faire escompter pour payer les deux effets primitifs, et cela se continuera ainsi, aussi longtemps que les deux commerçants pourront trouver à faire escompter leurs effets ou jusqu'à ce que la déconfiture de l'un d'eux entraîne la déconfiture de l'autre.

Le papier de commerce figurant dans le portefeuille des banquiers français se divise en deux catégories principales :

Papier sur France,
Papier sur l'Etranger.

Dans chacune d'elles, il faut distinguer :

Le papier négociable,
Le papier bancable,
Le papier non bancable.

PAPIER NÉGOCIABLE

On appelle papier négociable des effets de commerce d'une nature telle que l'on puisse facilement les vendre, soit sur place, soit à l'étranger.

Pour remplir cette condition, il faut que les effets soient d'une certaine importance, qu'ils aient encore un certain nombre de jours à courir, et qu'ils soient d'ailleurs admissibles à l'escompte par la Banque officielle du pays sur lequel ils sont tirés.

En France, pour être négociables, les appoints doivent être de 3000 francs au minimum, et avoir au moins 30 jours à courir. Ce n'est en effet, que par exception, que l'on trouve à négocier du papier ayant moins de 30 jours à courir, ou d'un import inférieur à 3,000 francs.

La négociation du papier de commerce se fait, soit directement entre banquiers, soit entre banquiers et commerçants, soit sur place entre banquiers, par l'intermédiaire d'un courtier.

Cette nature de papier trouve souvent preneur à un taux bien inférieur à celui de l'escompte officiel pratiqué par la Banque de France.

Le taux pratiqué pour cette nature d'effets s'appelle *taux d'escompte privé* ou *taux hors banque* ; il y a, notamment à Paris, un véritable marché de l'escompte pour le papier négociable, et le taux appliqué subit les fluctuations de toutes les choses qui ont un marché.

On dit que l'escompte est *serré*, ou que l'argent est serré, que l'argent se raréfie, lorsque le taux pratiqué pour l'escompte privé se rapproche sensiblement du taux de la Banque de France. Au contraire, on dit que l'escompte est *facile*, l'argent abondant, lorsque le taux d'escompte privé se traite à un taux très bas au-dessous

du taux officiel ; on dit que l'escompte est *nul* lorsqu'il n'y a pas ou presque pas d'acheteurs d'effets au-dessous du taux officiel.

Remarquons qu'en principe, l'escompte privé ne peut pas s'élever au-dessus du niveau du taux officiel, ni même à ce niveau, car, le cas échéant, les porteurs d'effets négociables préféreront conserver ce papier en portefeuille pour attendre une occasion plus favorable, et ils se procureront des fonds par l'escompte direct à la Banque de France, à laquelle ils remettront des effets plus courts, ou du papier bancable, mais non négociable.

L'escompte privé est généralement plus serré à l'approche des fins de mois et des liquidations de la Bourse des valeurs. Cela se comprend : aux approches des fins de mois, les banquiers ont à parer aux besoins de leur clientèle qui retire ses fonds disponibles pour faire face à ses payements mensuels, et, dans cet ordre d'idées, on comprendra que les fins de mois les plus chargées sont celles de juin et de décembre, qui terminent un semestre. A l'approche des liquidations, l'escompte ne se resserre pas pour le même motif, mais bien parce que les banquiers, lorsque la situation de la Bourse le leur permet, cherchent à faire un placement plus avantageux, en vendant du papier négociable au taux privé, dont ils placeront le produit en report pour 15 jours ou un mois, à un taux d'intérêts beaucoup plus élevé que celui de l'escompte privé.

D'autres causes que les deux principales que nous venons d'exposer, peuvent faire resserrer le taux d'escompte privé; telles seraient l'annonce de la souscription à un emprunt, un versement important à effectuer sur des titres, et même des difficultés d'ordre politique, car, dans ce dernier cas, les capitaux deviennent méfiants, et les particuliers sont assez incités à retirer leur avoir des banques, en prévision des événements.

En dehors de ces considérations générales, qui influent sur le marché de l'escompte, il faut tenir compte que le papier négociable se traite à un taux d'autant plus bas, par rapport au taux courant du marché, que le papier négocié offre plus de garanties au preneur ; c'est ainsi que le papier négociable se divise lui-même en plusieurs catégories.

Au premier rang il faut placer le papier de *Haute-Banque* ou *Première Banque*, composé exclusivement

des acceptations de quelques maisons de banque de Paris, dont le nombre est très restreint. Ce papier se traite généralement 1/8 0/0 et même 1/4 0/0 au-dessous du taux courant de l'escompte privé. Les acceptations qui se traitent comme première banque sont habituellement celles des maisons suivantes :

Demachy et F. Seillière,
Heine et Cie,
Hottinguer et Cie,
Mallet frères et Cie,
De Rothschild frères,
A.-J. Stern et Cie,
Vernes et Cie.

Viennent ensuite les acceptations des grands établissements de crédit parisiens et des principaux banquiers de Paris, qui se traitent sous le nom de *Papier de Banque* ou *Deuxième Banque*, et dont le taux privé d'escompte est celui qui sert de base au marché de l'escompte.

Il faut tenir compte cependant que les acceptations des grands établissements de crédit, et de quelques maisons de banque particulières, que l'on désigne parfois sous le nom de *première seconde banque*, trouvent plus facilement preneurs et à des taux plus avantageux que les acceptations des autres maisons comprises dans la catégorie de la deuxième banque.

Telles sont les acceptations des maisons suivantes :

Crédit Lyonnais,
Goguel et Cie,
Banque de Paris et des Pays-Bas,
Banque Impériale Ottomane,
E. Hoskier et Cie,
Vve Kinen et Cie,
Morgan Harjes et Cie,
Comptoir National d'Escompte de Paris,
Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.
Société générale de Crédit Industriel et Commercial.

La troisième catégorie de papier négociable, qui se traite sous le nom de *Paris*, comprend les acceptations du haut commerce et des maisons de banque de moindre importance, ainsi que les acceptations des bonnes maisons de l'Étranger domiciliées à Paris.

Enfin, la quatrième catégorie, sous le nom de *Province*, comprend sans distinction les acceptations des maisons de banque ou de commerce de la province, payables dans une

ville où est établie la Banque de France, ainsi que les acceptations de maisons étrangères domiciliées dans une ville place de Banque.

En principe, un effet négociable est bancable, il ne peut y avoir qu'une seule exception. Un effet ne comportant que deux signatures, c'est-à-dire un effet accepté négocié par le tireur, ne serait pas bancable, à moins que le tireur ayant un compte d'escompte à la Banque de France ne fasse entre les mains de cet établissement un dépôt de titres en garantie, comme nous l'expliquerons en son temps. Il en serait de même d'un effet non acceptable, négocié par le bénéficiaire; cela reviendrait au même comme nous l'avons déjà exposé.

Or, si cette nature de papier n'est pas bancable, du moins elle est parfaitement négociable, car les effets en question deviendront bancables entre les mains de l'acheteur, puisque la signature de celui-ci apposée à l'endossement complétera le nombre de trois signatures exigé par les statuts de la Banque de France.

Toutefois, ce papier, si on le considère comme négociable, ne se négocie pas aussi facilement, ni aussi avantageusement que le papier ordinaire, il se traite sous le nom de *Tirages* ou *Papier à deux signatures*.

Quand on négocie du papier ordinaire, c'est-à-dire du *Paris* ou de la *Province*, l'acheteur stipule quelquefois qu'il ne lui sera livré que du papier *fait*. Cette expression sert à désigner les effets de commerce qui comportent, en dehors des signatures de l'accepteur et du tireur, la signature d'un ou plusieurs endosseurs. Remarquons cependant que l'acheteur de papier, soit sur France, soit sur l'Étranger, a toujours le droit de refuser le papier qui lui est endossé par le vendeur, s'il n'y a pas eu spécification exacte de la nature du papier à négocier et que le papier livré ne soit pas à sa convenance.

Disons enfin que l'on entend par *papier international* le papier tiré d'un pays sur un autre pays.

Comme nous l'avons expliqué, le papier négociable se traite à un taux inférieur à celui de la Banque de France, mais, à moins de convention expresse, le taux appliqué n'est pas un taux tel quel : le vendeur doit bonifier à l'acheteur, au taux officiel de la Banque de France, le nombre de jours minimum dont cet établissement exigerait la bonification si on lui présentait le papier à l'escompte à proximité de l'échéance.

Ainsi, pour un effet sur Paris à l'échéance du

30 août qui serait négocié le 30 juin, le vendeur établirait son bordereau-aval en bonifiant à l'acheteur 56 jours au taux privé convenu et 5 jours au taux officiel de la Banque de France, ce qui représente ensemble les 61 jours que l'effet aurait à courir.

Le nombre de jours à bonifier ainsi au taux officiel se trouvera indiqué au chapitre *Banque de France.* Rappelons que, dans la première partie, nous avons expliqué, au chapitre *De l'aval*, ce qu'il fallait entendre par le bordereau appelé *aval*, que nous avons exposé au chapitre *De l'acceptation par intervention*, qu'il était d'usage que le vendeur munisse le papier endossé par lui d'un *besoin*, et nous avons indiqué la fonction de ce *besoin* et la raison de son emploi.

La différence dont nous parlons au chapitre des *Bons du Trésor* consiste précisément en ce qu'il n'est pas tenu compte par le Trésor des jours de banque, tandis que le bénéficiaire de ces bons, qui les cède ensuite sous forme d'escompte, les bonifie lui-même à son acheteur s'il n'y a pas de convention expresse contraire ; par suite, à taux égal, le papier de commerce donne un rendement supérieur à celui des Bons du Trésor.

BONS DU TRÉSOR

Le ministre des finances est assez souvent autorisé pour les besoins de trésorerie, à émettre des obligations à court terme, à un an d'échéance maximum. Le taux d'intérêt est fixé par un arrêté suivant les circonstances, et ces obligations ou bons sont délivrés à tout venant au guichet du ministère des finances, et libellés au porteur, ou à ordre au choix du preneur.

Les bons en question ne sont délivrés que pour des versements de sommes rondes, en milliers de francs, et leur échéance est uniformément calculée pour un nombre exact de mois pleins, de 1 à 12 mois, au gré du preneur.

Toutefois, l'intérêt est variable suivant que le preneur se fait délivrer un bon à plus ou moins longue échéance, et les intérêts sont ajoutés au montant du versement effectué pour former le capital du bon.

En procédant ainsi, le Trésor public se fait pratiquer l'escompte en dedans, et, de plus, il gagne autant de jours d'intérêt qu'il y a de mois de 31 jours dans le laps de temps qui s'écoulera depuis le versement du preneur jusqu'à l'échéance.

Un exemple suffira à faire saisir cette différence.

Le Trésor public délivre des bons :

De 1 à 3 mois au taux de 1 0/0 l'an.

De 4 à 12 mois au taux de 1 1/2 0/0 l'an.

Nous nous présentons au Trésor le 28 juin, porteurs de 10.000 francs, et, pour profiter du taux d'intérêt le plus élevé, nous demandons qu'il nous soit délivré un bon à 4 mois d'échéance. Nous recevrons alors un bon à l'échéance du 28 octobre libellé pour 10.050 fr.

En effet, 10.000 = 100 × 100 et 4 mois sont le tiers d'une année, d'où :

$$\frac{1.50 \times 100}{3} = 50 \text{ fr.} + 10.000 = 10.050 \text{ fr.}$$

Or, s'il s'agissait d'un effet de commerce de 10.050 francs, à l'échéance du 28 octobre à escompter le 28 juin à 1 1/2 0/0, on ferait le calcul suivant :

Nombre de jours à courir : 122.

100 fr. en 1 an ou 360 jours rapportent 1.50.

1 franc en 360 jours rapportera $\frac{1.50}{100}$

1 franc en 1 jour rapportera $\frac{1.50}{100 \times 360}$

10.050 francs en 1 jour rapporteront

$$\frac{1.50 \times 10.050}{100 \times 360}$$

10.050 francs en 122 jours rapporteront

$$\frac{1.50 \times 10.050 \times 122}{100 \times 360} = 51 \text{ fr. } 08$$

Le Trésor public gagne donc 2 jours d'intérêts, 120 jours (4 mois de 30 jours) au lieu de 122 jours, et bénéficie de la différence de l'escompte en dehors, contre l'escompte en dedans, ce qui représente, comme nous le voyons par les calculs ci-dessus, une différence de 1 fr. 08 pour l'exemple choisi.

Le banquier qui a convenance à mettre en portefeuille des Bons du Trésor, tient naturellement compte de cette différence au point de vue de son taux de rendement ; mais ce n'est pas la seule différence qui existe, il doit tenir compte en outre que dans son portefeuille le Bon du Trésor deviendra un effet quelconque qui sera négociable au même titre et sous les mêmes restrictions que les autres effets de commerce.

Ainsi, si le banquier veut négocier sur place à un autre banquier, il devra bonifier à son acheteur, en sus du taux d'intérêt convenu, la différence entre ce taux et celui de l'escompte officiel de la Banque de France, pour les jours de banque, ainsi que nous l'expliquons au chapitre *papier négociable*. Si le banquier veut négocier directement à la Banque de France, il ne pourra faire cette négociation, au même titre qu'un effet de commerce, qu'autant que le Bon comportera le nombre de trois signatures minimum exigé par le règlement de cet établissement. Aussi, généralement lorsqu'un banquier achète directement des bons au guichet du Trésor, il les fait libeller au nom de l'un de ses employés par qui il se les fait endosser immédiatement, de sorte qu'ils seront

négociables à la Banque de France par l'acheteur lui-même aussitôt qu'ils n'auront plus que trois mois à courir ; ils comporteront en effet trois signatures : celle du Trésor, celle de l'employé au nom de qui ils ont été créés, et celle du banquier qui sera apposée au moment où il les négociera.

Toute rature ou surcharge dans les endossements doit être approuvée par une mention et une signature ; c'est une exigence spéciale du Trésor. Cette restriction figure en effet sur les bons eux-mêmes, elle est imprimée sur le côté des endossements. Le Trésor admet parfaitement en effet que des bons qu'il a délivrés au porteur soient ensuite endossés et circulent ainsi après coup comme des billets à ordre.

OBLIGATIONS SEXENNAIRES

Les bons du Trésor dont nous avons parlé ci-dessus ne sont pas les seuls qui soient en circulation. Le Trésor émet encore sous forme de titres au porteur, avec coupons, des obligations sexennaires en coupures de 1000, 5000, et 10000 francs, produisant un intérêt nominal de 4 0/0 l'an, payable semestriellement les 1er mars et 1er septembre. Ces titres sont considérés par les banquiers comme de véritables effets de commerce à longue échéance, c'est pour cela que nous croyons devoir y consacrer un chapitre spécial.

Il convient tout d'abord de faire remarquer que les agents de change peuvent être chargés de négocier ces titres, qui sont d'ailleurs cotés à la cote officielle chaque fois qu'une négociation semblable a lieu au parquet. La cote est exprimée à raison de x francs pour 1000 francs de capital, comme 1018.75 par exemple, ce qui signifie qu'il faut payer une prime de 1 7/8 0/0 pour se procurer ces bons, par l'entremise d'un agent de change, en dehors du courtage officiel de 1/8 0/0, et de l'impôt de 0.05 0/00 sur les opérations de bourse, impôt et courtage qui sont dus par l'acheteur et par le vendeur. Dans le décompte que l'on ferait pour l'achat, il y aurait encore à tenir compte des jours courus sur le 1er coupon non échu attaché au titre, car il n'est pas d'usage pour cette sorte de titres de compenser les intérêts dans le cours, comme cela se fait pour tous les autres titres mobiliers sur notre place.

Afin de nous faire bien comprendre, voici l'exemple d'une vente qui serait faite à la date du 1er juin, jouissance du 1er mars.

Fr. 100.000 capital à 1018.75			fr.	101.875 »
Intérêts 4 0/0 (les mois de 30 j. mars 29 j., avril 30 j., mai 30 j., juin 1 j. = 90 jours)				1.000 »
				102.875 »
Courtage (1/8 0/0)	128.60			
Impôt (1/20 0/00)	5.15			135 65
Timbre	1.90			
	135.65			
			net fr.	102.739 35

Si l'opération avait lieu sans l'intermédiaire d'un agent de change, le décompte serait établi de la même façon, sauf en ce qui concerne le courtage et le droit de timbre, ce dernier n'est dû que sur les bordereaux d'agents de change. Quant à l'impôt de Bourse 1/20 0/00, il est dû, que l'opération soit faite par agent de change ou non.

Ces titres ne sont pas toutefois négociés uniquement sous la forme que nous venons d'indiquer, le décompte entre banquiers pourra être établi comme suit :

Paris 1er juin 1896.

Bons au 1er mars 1897	100.000	273 j. 1 1/2 0/0	1.137.50
Coupons au 1er sep. 1896	2.000	92 j.	7.70
» 1er mars 1897	2.000	273 j.	22.75
	104.000		
Intérêts	1.167.95		1.167.95
Net fr.	102.832.05		

ou bien encore sous la forme suivante :

Paris 1er juin 1896.

Bons au 1er mars 1897	100.000 »
Intérêts courus 90 jours à 4 0/0	1.000 »
2 1/2 0/0 l'an sur les intérêts restant à courir (270 j.)	1.875 »
	102.875 »

(Nous ferons remarquer que les 3 décomptes que nous venons de donner sont basés sur un taux approximatif d'escompte de 1 1/2 0/0 l'an).

Il arrivera même que les coupons attachés au titre seront retirés et que le titre sera négocié comme effet de commerce au moyen d'endossements. Le Trésor ne fait aucune difficulté à ce sujet.

PAPIER BANCABLE — PAPIER NON BANCABLE

On entend par papier bancable tout effet de commerce qui remplit les conditions d'admissibilité à l'escompte par la banque officielle du pays dans lequel il est payable. Ainsi que nous l'avons vu au chapitre : *Papier négociable*, tout effet négociable est forcément bancable (ou peut le devenir).

En général, pour être bancable, un effet doit être protestable, avoir un certain nombre de jours à courir maximum et minimum, être créé en monnaie du pays et être payable dans une place où la Banque est établie.

Ces conditions sont exigées par la Banque de France qui demande, en outre, que les effets ne soient accompagnés d'aucune annexe, comme fiche d'avis d'encaissement, etc., que l'effet ne fasse l'objet d'aucune recommandation spéciale, qu'il soit revêtu de trois signatures solvables au minimum au moment de la présentation, et qu'il n'ait pas plus de trois mois à courir au maximum. En ce qui concerne les warrants et les effets documentaires, nous renvoyons à leur sujet à ce que nous avons exposé aux chapitres respectifs traitant de ces deux catégories d'effets dans la partie législative.

Le papier non bancable est celui qui, comme son nom l'indique, ne remplit pas les conditions nécessaires pour être admis à l'escompte par la Banque officielle du pays dans lequel il est payable.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

Les opérations de la Banque de France, en dehors de l'émission du papier fiduciaire, peuvent se diviser en deux parties :

1° Celles qu'elle traite avec les titulaires de comptes courants seulement ;

2° Celles qu'elle traite indifféremment avec tout le public.

Nous ne nous occuperons naturellement que des premières.

La Banque ouvre, soit à Paris, soit dans l'une de ses succursales ou dans l'un de ses bureaux auxiliaires, des *comptes courants avec faculté d'escompte*, des *comptes courants simples*, des *comptes courants d'avance*. Elle ouvre également des *comptes courants extérieurs*, mais dans les succursales seulement.

Les titulaires de ces divers comptes peuvent se faire remettre trois carnets des formules suivantes :

1° *Bons de virements rouges*, (mandats-rouges) destinés à faire passer une somme au crédit d'un autre compte courant sur place ;

2° *Chèques directs sur papier blanc, imprimés en violet* (mandats blancs), à ordre ou au porteur et servant aux retraits de fonds ;

(L'emploi de ces deux formules est toujours gratuit : elles supportent le droit de timbre de chèque sur place, 0 fr. 10.)

3° *Chèques indirects imprimés en rose*, exclusivement à ordre et tirés sur un comptoir de la Banque autre que celui où le compte est ouvert. Ces chèques sont gratuits s'ils servent à disposer de produits d'avances ou de produits d'effets remis soit à l'escompte, soit au comptant et s'ils sont fournis dans les cinq

jours qui suivent les présentations. En dehors de ces conditions, les chèques indirects supportent une commission de 0 fr. 05 pour cent francs, avec minimum de 0 fr. 50 centimes. Dans tous les cas, ils doivent, le jour même de leur date, être présentés au lieu où le compte est ouvert pour y recevoir un numéro de contrôle et être frappés d'un timbre sec. Ces chèques supportent le droit de timbre de 0 fr. 20.

Le *compte courant avec faculté d'escompte*, donne droit :

— A déposer des fonds à la Banque sans frais ni intérêts ;

— A les retirer au moyen des formules détaillées plus haut ;

— A obtenir des *virements* au profit des personnes ayant compte courant à la Banque dans une autre localité ; ces virements sont gratuits ou frappés d'une commission dans les mêmes conditions que les chèques indirects, comme il est dit ci-dessus ;

— A prendre domicile à la Banque pour le payement de billets ou acceptations ;

— A se faire créditer : des bons de virement provenant d'autres comptes courants, des sommes versées à Paris ou dans les succursales par des tiers non comptes courants, du montant d'avances sur titres, des arrérages de titres déposés à la Banque, des dividendes d'actions de la Banque, etc... ;

— A remettre à l'encaissement sur place des effets de toute nature n'ayant pas plus de 5 jours à courir et dont le montant est porté, le *lendemain* matin de l'échéance, au crédit du compte courant, sous déduction de 1/4 0/00 (0 fr. 25 par 1.000 francs) avec minimum de 0 fr. 10 par effet, et maximum 1 franc.

L'encaissement simple des effets sur place qui lui sont remis pour cette formalité constitue ce que l'on appelle le *Comptant*, par opposition à l'escompte.

L'échéance des effets doit être au maximum de 5 jours.

Les effets à l'échéance du lendemain doivent être présentés sur des bordereaux rouges ; les effets aux autres échéances sont présentés sur bordereaux blancs.

La veille des 5, 10, 20 et 25, jours fériés non compris, il n'est admis au comptant que des effets échéant le lendemain.

Les effets échéant les 15 et fin de mois doivent être

remis au plus tard l'avant-veille de l'échéance, jours fériés non compris, et ce jour-là, il n'est reçu pour le comptant que des effets échéant le lendemain et le surlendemain.

Les effets du comptant doivent être cotés à l'encre rouge et classés sur les bordereaux par échéance et par ordre d'importance de sommes, en commençant par la moindre.

Les effets présentés à Paris doivent être d'un import de 5 francs au minimum.

Il n'y a pas de maximum ;

— A présenter à l'escompte des effets de commerce, des warrants ou des chèques sur Paris, sur les villes où la Banque a des succursales ou des bureaux auxiliaires, et sur les villes rattachées aux succursales. Pour ces dernières, les seules échéances admises sont les 5, 10, 15, 20, 25 et fin de mois.

Les effets et les warrants ne peuvent pas avoir plus de 3 mois d'échéance. Les premiers doivent être revêtus de 3 signatures et les seconds de deux au moins. La troisième signature des effets de commerce peut être suppléée par le transfert ou le dépôt en garantie, soit d'actions de la Banque, soit de valeurs sur lesquelles elle fait des avances.

L'escompte est perçu d'après le nombre de jours à courir, et au taux fixé par le conseil général. Le minimum d'escompte est de 0 fr. 10 par effet, et de 0 fr. 25 par bordereau.

Les effets sur place, ainsi que les effets de Paris sur les succursales, ou des succursales sur Paris, subissent un minimum d'escompte de 5 jours.

Pour les effets de succursales sur succursales, le minimum de jours d'escompte prélevé est de 8, ainsi que pour les effets à encaisser dans les villes rattachées, ou dans celles pourvues de bureaux auxiliaires, quel que soit le lieu où ils sont escomptés.

La Banque délivre les imprimés nécessaires à l'établissement des bordereaux.

Pour les effets de place, la Banque les reçoit à l'escompte jusqu'à la veille de l'échéance, à l'exception des effets échéant aux fins de mois qui doivent être présentés au plus tard l'avant-veille de l'échéance, jours fériés non compris. Les effets doivent être classés par échéance et par somme dans chaque échéance.

Pour les effets sur succursales présentés à Paris, la

Banque les reçoit sur un certain nombre de places, dont la liste figure sur les bordereaux *ad hoc*, avec un minimum de 4 jours seulement à courir, mais en prélevant 5 jours d'intérêts. Les effets sur les autres succursales doivent avoir 5 jours à courir lors de la présentation. Par exception, les effets sur Bastia, où il existe une succursale de la Banque de France, doivent être présentés à 8 jours et supportent aussi un minimum de 8 jours d'intérêts. Les effets pour lesquels il y a lieu à retrait de premières ou de traites originales doivent avoir un minimum de 8 jours à courir au moment de la présentation à l'escompte.

Les mêmes conditions sont appliquées aux effets sur Paris présentés dans les succursales.

Pour les effets de succursales sur succursales, un minimum de 8 jours d'escompte est prélevé pour les effets plus courts. Il en est de même pour les effets à encaisser dans les villes rattachées, ou dans celles pourvues de bureaux auxiliaires, quel que soit le lieu de présentation.

A Paris, les effets sur bureaux auxiliaires doivent avoir un minimum de 7 jours à courir au moment de la présentation, et de 9 jours quand il y a retrait de premières ou de traites originales.

Pour les effets sur villes rattachées, ils doivent avoir un minimum de 6 jours à courir, et 8 jours s'il y a lieu à retrait de premières ou de traites originales.

Les effets de place doivent toujours faire l'objet de bordereaux spéciaux. Les effets sur Paris présentés en province doivent faire aussi l'objet de bordereaux spéciaux. Enfin quel que soit le lieu de présentation, les effets sur succursales, ceux sur bureaux auxiliaires et ceux sur villes rattachées font l'objet de bordereaux spéciaux pour chaque catégorie.

Sur les bordereaux de place les effets doivent être classés par échéance et par somme dans chaque échéance, la somme moindre en premier.

Pour les bordereaux sur bureaux auxiliaires et villes rattachées, les effets doivent être classés d'abord d'après la liste des succursales auxquelles ressortissent les places, ensuite par lettre alphabétique de place pour chaque succursale, et enfin par échéance et par somme dans chaque échéance.

Les effets doivent être cotés à l'encre rouge en haut du recto, par l'indication de la ville, de l'échéance et de la somme.

L'observation de toutes ces recommandations a une assez grande importance, car la Banque de France ne se reconnaît responsable d'aucune des conséquences des erreurs de toute nature commises par les présentateurs, et spécialement de la fausse indication de somme, d'échéance et du lieu de payement, soit sur le bordereau, soit sur l'effet.

Les effets présentés à l'escompte à Paris doivent être d'un import minimum de 30 francs; sans maximum.

La Banque de France est établie ou fait les encaissements dans plus de 250 places; nous en donnons la nomenclature ci-après.

Enfin, disons que la Banque de France a l'habitude de ne faire protester que les effets qui sont payables dans une place autre que celle de la négociation. Pour les effets de place remis à l'escompte ou au comptant, elle les rend sans frais au présentateur le lendemain de l'échéance, lui laissant le soin de faire protester s'il y a lieu.

BANQUE DE FRANCE

Liste par ordre alphabétique des Succursales, Bureaux auxiliaires et Villes rattachées

261 Places bancables divisées en :
 1 Banque centrale ;
 94 Succursales ;
 38 Bureaux auxiliaires ;
 23 Places réunies chacune à l'un de ces établissements
105 Villes rattachées

(La Banque admet à l'escompte le papier sur les Places réunies dans les mêmes conditions que le papier sur les places dont elles dépendent.)

LOCALITÉS DANS LESQUELLES LA BANQUE possède des établissements	NATURE de CES ÉTABLISSEMENTS	PLACES dont dépendent LES BUREAUX AUXILIAIRES et les Villes rattachées
Abbeville	*Ville rattachée* . .	AMIENS.
Agde	*Ville rattachée* . .	CETTE.
AGEN	SUCCURSALE.	
Aire-sur-l'Adour. . . .	*Ville rattachée* . .	MONT-DE-MARSAN.
Aix	Bureau auxiliaire .	MARSEILLE
Aix-les-Bains	*Ville rattachée* . .	CHAMBÉRY.
Alais	Bureau auxilaire .	NIMES.
Albert.	*Ville rattachée* . .	AMIENS.
Albi.	*Ville rattachée* . .	CASTRES.
Alençon.	*Ville rattachée* . .	LE MANS.
AMIENS	SUCCURSALE.	
Amplepuis.	*Ville rattachée* . .	Roanne (B. Aux).
ANGERS.	SUCCURSALE.	
ANGOULÊME	SUCCURSALE.	
ANNECY.	SUCCURSALE.	
ANNONAY	SUCCURSALE.	
Anzin	**Place réunie.**	VALENCIENNES.
Arcachon	*Ville rattachée* . .	BORDEAUX.
Arc-les-Gray.	**Place réunie.**	Gray (B. Aux.)

LOCALITÉS DANS LESQUELLES LA BANQUE possède des établissements	NATURE de CES ÉTABLISSEMENTS	PLACES dont dépendent LES BUREAUX AUXILIAIRES et les Villes rattachées
Arles	*Ville rattachée* . .	AVIGNON.
Armentières	*Ville rattachée* . .	LILLE.
ARRAS	SUCCURSALE.	
AUBUSSON	SUCCURSALE.	
AUCH	SUCCURSALE.	
AURILLAC	SUCCURSALE.	
AUXERRE	SUCCURSALE.	
Auxonne	*Ville rattachée* . . .	DIJON.
Avesnelles	*Ville rattachée* . . .	Maubeuge (B. Aux.)
Avesnes	*Ville rattachée* . . .	Maubeuge (B. Aux.)
AVIGNON	SUCCURSALE.	
Bagnères-de-Bigorre . .	*Ville rattachée* . .	TARBES.
BAR-LE-DUC	SUCCURSALE.	
Bar-sur-Aube	*Ville rattachée* . .	TROYES.
Bar-sur-Seine	*Ville rattachée* . .	TROYES.
BASTIA	SUCCURSALE.	
BAYONNE	SUCCURSALE.	
Beaucaire	*Ville rattachée* . .	AVIGNON
Beaune	Bureau auxiliaire .	DIJON.
BEAUVAIS	SUCCURSALE.	
BELFORT	SUCCURSALE.	
Bernay	*Ville rattachée* . .	Lisieux (B. Aux.)
BESANÇON	SUCCURSALE.	
Bessèges	*Ville rattachée* . .	Alais (B. Aux.)
Béthune	*Ville rattachée* . .	ARRAS.
Béziers	Bureau auxiliaire.	CETTE.
BLOIS	SUCCURSALE.	
Bolbec	*Ville rattachée* . .	LE HAVRE.
BORDEAUX	SUCCURSALE.	
BOULOGNE-SUR-MER.	SUCCURSALE.	
BOURG	SUCCURSALE.	
Bourg-de-Péage	**Place réunie** . . .	Romans (B. Aux.)
Bourg-lès-Valence . . .	**Place réunie** . . .	VALENCE.
BOURGES	SUCCURSALE.	
BREST	SUCCURSALE.	
Brive	Bureau auxiliaire.	TULLE.
CAEN	SUCCURSALE.	
CAHORS	SUCCURSALE.	
Calais-Saint-Pierre . .	Bureau auxiliaire.	BOULOGNE-SUR-MER.
CAMBRAI	SUCCURSALE.	
Cannes	Bureau auxiliaire.	NICE.
CARCASSONNE	SUCCURSALE.	
Carpentras	*Ville rattachée* . . .	AVIGNON.
Castelsarrasin	*Ville rattachée* . .	MONTAUBAN.
CASTRES	SUCCURSALE.	
Cateau (le)	*Ville rattachée* . .	CAMBRAI.
Caudebec	**Place réunie**.	Elbeuf (B. Aux.)
Caudry	*Ville rattachée* . . .	CAMBRAI.
Cavaillon	*Ville rattachée* . . .	AVIGNON.
CETTE	SUCCURSALE.	
CHALON-SUR-SAONE.	SUCCURSALE.	
Châlons-sur-Marne . .	*Ville rattachée* . . .	REIMS.
CHAMBÉRY	SUCCURSALE.	
Chambon (le)	*Ville rattachée* . . .	SAINT-ÉTIENNE.

LOCALITÉS DANS LESQUELLES LA BANQUE possède des établissements	NATURE de CES ÉTABLISSEMENTS	PLACES dont dépendent LES BUREAUX AUXILIAIRES et les Villes rattachées
Chantenay.	**Place réunie** . . .	NANTES.
Charenton-le-Pont. . .	*Ville rattachée*. . .	BANQUE CENTRALE.
Charité-sur-Loire (la) .	*Ville rattachée*. . .	NEVERS
Charleville-Mézières .	Bureau auxiliaire .	SEDAN.
CHARTRES	SUCCURSALE.	
CHATEAUROUX. . . .	SUCCURSALE.	
Château-Thierry. . . .	*Ville rattachée*. . .	MEAUX.
Châtellerault	*Ville rattachée*. . .	POITIERS.
Châtillon-sur-Seine . .	*Ville rattachée*. . .	TROYES.
CHAUMONT.	SUCCURSALE.	
Chauny	*Ville rattachée*. . .	SAINT-QUENTIN.
Cherbourg	Bureau auxiliaire .	SAINT-LO.
Cholet.	Bureau auxiliaire .	ANGERS.
Clamecy.	*Ville rattachée*. . .	AUXERRE.
CLERMONT-FERRAND.	SUCCURSALE.	
Clichy-la-Garenne . . .	*Ville rattachée*. . .	BANQUE CENTRALE.
Cognac	Bureau auxiliaire .	ANGOULÊME.
Commentry	*Ville rattachée* . .	Montluçon (B. aux.).
Compiègne	Bureau auxiliaire .	SAINT-QUENTIN.
Condé-sur-Noireau. . .	*Ville rattachée*. . .	FLERS.
Coteau (Le)	**Place réunie** . . .	Roanne (B. Aux.).
Creil	*Ville rattachée*. . .	BEAUVAIS.
Dax.	*Ville rattachée*. . .	BAYONNE.
Deauville	*Ville rattachée*. . .	Lisieux (B Aux.).
Denain	*Ville rattachée*. . .	VALENCIENNES.
Dieppe	*Ville rattachée*. . .	ROUEN.
DIGNE	SUCCURSALE.	
DIJON.	SUCCURSALE.	
Dôle.	Bureau auxiliaire .	BESANÇON.
DOUAI	SUCCURSALE.	
DUNKERQUE	SUCCURSALE.	
Elbeuf-Caudebec. . . .	Bureau auxiliaire .	ROUEN.
Epernay.	Bureau auxiliaire .	REIMS.
ÉPINAL.	SUCCURSALE.	
Equeurdreville.	**Place réunie** . . .	Cherbourg (B.Aux.).
ÉVREUX	SUCCURSALE.	
Fécamp	*Ville rattachée*. . .	LE HAVRE.
Ferté-Macé (la).	*Ville rattachée*. . .	FLERS.
Firminy.	*Ville rattachée*. . .	SAINT-ETIENNE.
Fives	**Place réunie** . . .	LILLE.
FLERS	SUCCURSALE.	
FOIX	SUCCURSALE.	
Fontenay-le-Comte . . .	*Ville rattachée*. . .	NIORT.
Fougères	Bureau auxiliaire .	RENNES.
Fourmies	*Ville rattachée*. . .	Maubeuge (B. Aux.)
GAP.	SUCCURSALE.	
Grasse.	*Ville rattachée*. . .	Cannes (B. Aux.).
Gray	Bureau auxiliaire .	DIJON.
GRENOBLE	SUCCURSALE.	
HAVRE (Le).	SUCCURSALE.	
Honfleur	Bureau auxiliaire .	LE HAVRE.
Hyères.	*Ville rattachée*. . .	TOULON
Houplines	*Ville rattachée*. . .	LILLE.
Issoudun.	*Ville rattachée*. . .	CHATEAUROUX.

LOCALITÉS dans lesquelles la Banque possède des établissements	NATURE de ces établissements	PLACES dont dépendent les Bureaux auxiliaires et les Villes rattachées
Jurançon	**Place réunie** . . .	Pau (B. Aux.).
Kérinou-Lambezellec. .	**Place réunie** . . .	BREST.
Langres.	*Ville rattachée*. . .	CHAUMONT.
Laon	*Ville rattachée*. . .	REIMS.
LAVAL	Succursale.	
Lens.	*Ville rattachée* . .	ARRAS.
Levallois-Perret	*Ville rattachée* . .	BANQUE CENTRALE.
Libourne	Bureau auxiliaire.	BORDEAUX.
LILLE	Succursale.	
LIMOGES	Succursale.	
Lisieux	Bureau auxiliaire.	CAEN.
LONS-LE-SAUNIER . .	Succursale.	
LORIENT.	Succursale.	
Louviers.	*Ville rattachée* . .	ÉVREUX.
Lunel	*Ville rattachée* . .	MONTPELLIER.
Lunéville	*Ville rattachée* . .	NANCY.
LYON.	Succursale.	
Mâcon.	Bureau auxiliaire.	CHALON-SUR-SAONE.
MANS (Le)	Succursale.	
Marseillan.	*Ville rattachée* . .	CETTE.
MARSEILLE.	Succursale.	
Maubeuge.	Bureau auxiliaire.	VALENCIENNES.
Mayenne	*Ville rattachée* . .	LAVAL.
Mazamet	Bureau auxiliaire.	CASTRES.
MEAUX.	Succursale.	
MENDE.	Succursale.	
Menton	*Ville rattachée* . .	NICE.
Mèze.	*Ville rattachée* . .	CETTE.
Mézières.	**Place réunie**. . .	Charleville (B. Aux.)
Millau.	Bureau auxiliaire.	RODEZ.
Moissac	*Ville rattachée* . .	MONTAUBAN.
Montataire.	*Ville rattachée* . .	BEAUVAIS.
MONTAUBAN	Succursale.	
Montbéliard	*Ville rattachée* . .	BELFORT.
MONT-DE-MARSAN . .	Succursale.	
Montélimar	*Ville rattachée* . .	VALENCE.
Montereau.	*Ville rattachée* . .	Sens (B. Aux.).
Montluçon	Bureau auxiliaire.	MOULINS.
MONTPELLIER	Succursale.	
Morlaix.	Bureau auxiliaire.	BREST.
MOULINS.	Succursale.	
NANCY	Succursale.	
NANTES	Succursale.	
Narbonne.	Bureau auxiliaire.	CARCASSONNE.
NEVERS	Succursale.	
NICE	Succursale.	
NIMES	Succursale.	
NIORT	Succursale.	
Nogent-sur-Seine . . .	*Ville rattachée* . .	TROYES.
Nuits	*Ville rattachée* . .	DIJON.
Oloron	*Ville rattachée*. .	Pau (B. Aux.).
ORLÉANS.	Succursale.	
Pamiers	*Ville rattachée* . .	FOIX.
Pau	Bureau auxiliaire.	TARBES.

LOCALITÉS DANS LESQUELLES LA BANQUE possède des établissements	NATURE de CES ÉTABLISSEMENTS	PLACES dont dépendent LES BUREAUX AUXILIAIRES et les villes rattachées
PÉRIGUEUX	SUCCURSALE.	
PERPIGNAN	SUCCURSALE.	
Ploujean	**Place réunie**	Morlaix (B. Aux.).
POITIERS	SUCCURSALE.	
Pont-à-Mousson	*Ville rattachée*	NANCY.
Pont-l'Évêque	*Ville rattachée*	Lisieux (B. Aux.)
Pont-Rousseau	**Place réunie**	NANTES.
PUY (Le)	SUCCURSALE.	
REIMS	SUCCURSALE.	
Remiremont	*Ville rattachée*	ÉPINAL.
RENNES	SUCCURSALE.	
Ricamarie (La)	*Ville rattachée*	SAINT-ÉTIENNE.
Riom	*Ville rattachée*	CLERMONT-FERRAND.
Rive-de-Gier	*Ville rattachée*	SAINT-ETIENNE.
Roanne	Bureau auxiliaire.	SAINT-ETIENNE.
Rochefort-sur-Mer	Bureau auxiliaire.	LA ROCHELLE.
ROCHELLE (La)	SUCCURSALE.	
ROCHE-SUR-YON (La)	SUCCURSALE.	
RODEZ	SUCCURSALE.	
Romans-Bourg-de-Péage	Bureau auxiliaire.	VALENCE.
Romilly	*Ville rattachée*	TROYES.
ROUBAIX-TOURCOING	SUCCURSALE.	
ROUEN	SUCCURSALE.	
Saint-Amand	*Ville rattachée*	BOURGES.
SAINT BRIEUC	SUCCURSALE.	
Saint-Chamond	*Ville rattachée*	SAINT-ÉTIENNE.
Saint-Denis	Bureau auxiliaire.	BANQUE CENTRALE.
Saint-Dié	Bureau auxiliaire.	EPINAL.
Saint-Dizier	*Ville rattachée.*	BAR-LE-DUC.
Sainte-Savine	**Place réunie**	TROYES.
Saintes	*Ville rattachée*	Cognac (B. Aux.).
SAINT-ÉTIENNE	SUCCURSALE.	
Saint-Germain-en-Laye	*Ville rattachée*	VERSAILLES.
Saint-Jean-d'Angély	*Ville rattachée*	NIORT.
Saint-Laurent-les-Mâcon	**Place réunie**	Mâcon (B. Aux.).
SAINT-LO	SUCCURSALE.	
Saint-Malo-Saint-Servan	Bureau auxiliaire.	RENNES.
Saint-Martin-des-Champs	**Place réunie**	Morlaix (B. Aux.).
Saint-Maurice	*Ville rattachée*	BANQUE CENTRALE.
Saint-Nazaire	Bureau auxiliaire.	NANTES.
Saint-Omer	Bureau auxiliaire.	DUNKERQUE.
Saint-Ouen	**Place réunie**	Saint-Denis (B. Aux.).
Saint-Pierre-Quilbignon	**Place réunie**	BREST.
SAINT-QUENTIN	SUCCURSALE.	
Saint-Servan	**Place réunie**	Saint-Malo (B. Aux.)
Saumur	*Ville rattachée*	Angers.
SEDAN	SUCCURSALE.	
Sens	Bureau auxiliaire.	TROYES.
Seyne (La)	**Place réunie**	TOULON.
Soissons	*Ville rattachée*	REIMS.
Tain	*Ville rattachée*	VALENCE.
Tarare	*Ville rattachée*	Roanne (B. Aux.)
Tarascon	*Ville rattachée*	AVIGNON.
TARBES	SUCCURSALE.	

LOCALITÉS DANS LESQUELLES LA BANQUE possède des établissements	NATURE de CES ÉTABLISSEMENTS	PLACES dont dépendent LES BUREAUX AUXILIAIRES et les villes rattachées
Thiers.	*Ville rattachée*. .	CLERMONT-FERRAND.
Toul.	*Ville rattachée*. .	NANCY.
TOULON.	SUCCURSALE.	
TOULOUSE.	SUCCURSALE.	
Tourcoing	**Place réunie**. . .	ROUBAIX.
Tournon.	*Ville rattachée*. .	VALENCE.
TOURS.	SUCCURSALE.	
Trouville-sur-Mer. . . .	*Ville rattachée*. .	Lisieux (B. Aux.).
TROYES.	SUCCURSALE.	
TULLE.	SUCCURSALE.	
Unieux.	*Ville rattachée*. .	SAINT-ÉTIENNE.
VALENCE.	SUCCURSALE.	
VALENCIENNES. . . .	SUCCURSALE.	
Verdun.	Bureau auxiliaire.	BAR-LE-DUC.
VERSAILLES.	SUCCURSALE.	
VESOUL.	SUCCURSALE.	
Vienne.	*Ville rattachée*. .	LYON.
Vierzon-Ville.	*Ville rattachée*. .	BOURGES.
Villefranche	*Ville rattachée*. .	LYON.
Villeneuve-sur-Lot. . .	*Ville rattachée*. .	AGEN.
Villeurbanne.	**Place réunie**. . .	LYON.
Vire.	*Ville rattachée*. .	FLERS.
Vitré.	*Ville rattachée*. .	RENNES.
Vitry-le-François. . . .	*Ville rattachée*. .	BAR-LE-DUC.
Voiron.	*Ville rattachée*. .	GRENOBLE.

ENCAISSEMENTS PAR LA POSTE

(*Extrait de l'Annuaire des Postes*)

Le service des Postes est autorisé à effectuer, en France et en Algérie, le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais en France et en Algérie (Loi du 5 avril 1879, art. 1er). Les dispositions de cette loi sont étendues aux valeurs soumises au protêt et recouvrables en France et en Algérie (Loi du 17 juillet 1880, art. 1er.) Les valeurs à recouvrer en France ou en Algérie peuvent être déposées dans tous les bureaux de France et d'Algérie, et dans les recettes françaises du Levant (Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique, Smyrne). Il n'est pas admis dans les bureaux de l'Algérie de dépôts de valeurs à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés. Le service du recouvrement des effets de commerce est également effectué entre la France, d'une part, et, d'autre part, l'Autriche-Hongrie, l'Egypte, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Roumanie et la Suède (quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou non commerciales payables sans frais, à l'exclusion des coupons de dividende et d'intérêts); l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse (toutes valeurs commerciales ou non commerciales protestables ou non), et les Pays-Bas (quittances exclusivement). Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie participent au service des recouvrements internationaux. Le recouvrement des valeurs échangées entre la France et Monaco suit les règles du service français, sauf en ce qui concerne la perception des droits de timbre établis dans les deux Etats.

L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds (art. 4 de la loi du 5 avril 1879). Il n'est exceptionnellement perçu, à l'intérieur, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste, et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement, qu'une taxe de 25 centimes (art. 4).

Les demandes de recouvrement reçues de l'étranger qui auraient trait à des loteries ne sont pas admises en France.

Les envois de l'espèce qui renfermeraient des billets de loterie, ou des pièces se rapportant notoirement à des loteries, sont immédiatement renvoyés avec leur contenu au bureau d'origine, accompagnés d'une note ainsi conçue : *Loteries. Circulation interdite en France.* Toute personne qui désire faire recouvrer des valeurs à l'étranger doit les insérer dans une enveloppe spéciale qui lui est délivrée aux guichets des bureaux de poste, revêtue à l'avance d'un timbre de 25 centimes. Pour la fermeture, l'emploi des cachets n'est pas exigible. Cette enveloppe peut contenir des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, excepté dans les relations avec la Suède, pourvu que tous ces débiteurs habitent la circonscription postale du bureau chargé de l'encaissement. Pour la Suède, la même enveloppe ne doit contenir que les valeurs à recouvrer sur un même débiteur. Les valeurs doivent porter l'énonciation en toutes lettres de la somme à recouvrer, en monnaie du pays de destination, le nom et l'adresse exacte du débiteur, la signature pour acquit du déposant. Les valeurs doivent en outre satisfaire aux lois sur le timbre. Sauf dans les relations avec la Suède, les valeurs à recouvrer par un même bureau destinataire sont écrites sur un bordereau, fourni gratuitement par le bureau de poste, sur lequel elles sont décrites, et qui porte, en outre, le nom et l'adresse de l'expéditeur. Sauf dans les relations avec les Pays-Bas, les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées, sans frais et sous recommandation d'office, sur le bureau qui dessert le nouveau domicile du débiteur, si ce domicile est connu. Dans le cas contraire, ou si le débiteur a quitté le pays de destination, le renvoi au déposant des valeurs est accompagné d'une note indiquant les ren-

seignements donnés au facteur. Le maximum de chaque envoi est fixé à 2,000 francs pour la Belgique, et à 1,000 francs pour les autres pays.

Dans le service intérieur, le maximum du montant de chaque valeur à recouvrer est de 2,000 francs, mais si les valeurs sont déposées dans les bureaux français du Levant, ce maximun est celui du montant total des valeurs comprises dans l'envoi. Les effets à échéance fixe à destination de la France doivent être déposés *5 jours avant l'échéance*, ceux pour la Corse, l'île d'Yeu et l'Algérie, *15 jours avant l'échéance*. Dans le service international, ainsi que pour les recettes françaises établies à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, Salonique et Smyrne, les intéressés doivent effectuer le dépôt de manière que la présentation puisse avoir lieu en temps utile.

Les valeurs à recouvrer ne doivent être accompagnées d'aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance, ni même d'aucune pièce se rapportant ou non à ces dites valeurs.

Les recouvrements sont faits par l'intermédiaire des facteurs. Ceux-ci présentent les valeurs à domicile et en perçoivent le montant. Les effets à recouvrer en Algérie, ne sont présentés par les facteurs au domicile des débiteurs, que lorsque ce domicile est situé dans le centre de la commune, siège de ce bureau. Les effets payables en dehors de l'agglomération principale sont conservés pendant quatre jours au bureau et le débiteur est invité, par un avis spécial recommandé et déposé à son domicile par le facteur, d'avoir à se présenter à ce bureau pour se libérer.

Si le titre n'est pas payé à présentation, il est réintégré au bureau de Poste et tenu pendant 24 heures à la disposition du débiteur ; ce dernier en est prévenu par un avis que le facteur laisse à domicile. Ce délai est de 48 heures pour les valeurs françaises payables en Algérie et pour les valeurs provenant des bureaux du Levant. Dans le service international, ce délai est de 24 heures dans les relations avec les Pays-Bas et la Suède, et de 48 heures dans les relations avec les autres pays. Si l'effet est soumis au protêt, l'Administration est déchargée par la remise, contre reçu et immédiatement après la rentrée du facteur, à l'officier ministériel chargé de faire le protêt en temps utile. L'administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile, ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile. Les dimanches et

jours fériés sont comptés comme des jours ordinaires en ce qui concerne ces délais. — Il n'est pas admis de payement partiel; les valeurs doivent être payées en une seule fois. Le payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'Etat de la part de celui qui a remis les fonds (Art. 2 de la loi du 5 avril 1879). Dans le service intérieur français, les valeurs protestables ne sont admises, en cas de non-consignation du montant probable des frais, qu'autant qu'elles sont à destination de localités pour lesquelles des officiers ministériels ou publics se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (Le public trouvera la liste de ces localités dans tous les bureaux de Poste.)

Dans le service international, les valeurs protestables sont acceptées dès que le déposant a pris l'engagement de payer à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels le protêt peut donner lieu.

Indépendamment du droit de 25 centimes de recommandation, il est opéré sur le montant de chaque encaissement deux prélèvements égaux : l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du Receveur qui a été chargé de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 25 centimes (Art. 5 de la loi du 5 avril 1879). — Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat de poste, au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel, qui est, dans ce cas spécial, de 1 0/0 jusqu'à 50 francs et de 1/2 0/0 au-dessus (Art. 5, loi du 5 avril 1879, et Art. 4, loi du 17 juillet 1880) dans le service intérieur, et qui dans le service international, est le même que celui des mandats internationaux ordinaires, c'est-à-dire 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs. En matière de recouvrements internationaux, il n'est fait usage que du mandat-carte qui est établi en monnaie du pays de destination et émis au profit du déposant des valeurs.

L'enveloppe qui renferme le mandat contient, s'il y a lieu, les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour une cause quelconque.

Bien que le service des Postes soit déchargé de toute responsabilité à raison des retards que pourrait éprouver la remise des mandats représentant les sommes encaissées, ces mandats, ainsi que les valeurs non recouvrées, doi-

vent néanmoins être remis aux déposants dans le délai de 10 jours, à partir de la date du dépôt, si les valeurs sont déposées en France et y sont payables; dans le délai de 25 jours si le recouvrement doit avoir lieu de la France sur la Corse ou l'Algérie et réciproquement, et enfin dans le délai de 30 jours, s'il s'agit de valeurs provenant des bureaux du Levant. D'ailleurs chaque opération de recouvrement est liquidée le plus rapidement possible et les délais réservés par l'Administration, en vue de parer à toute éventualité, ne sont atteints que dans des cas très rares. — En ce qui concerne les effets non protestables originaires de l'étranger, les opérations de recouvrement ne doivent pas durer plus de 4 ou 5 jours, à partir de l'arrivée de l'envoi, s'il s'agit de valeurs payables à vue, et à partir de la date d'échéance, s'il s'agit de valeurs payables à date fixe. — Les valeurs à recouvrer dans la circonscription du bureau où elles sont déposées sont soumises au même droit et aux mêmes prélèvements que les autres. — En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'Administration ne peut dépasser la somme de 50 francs au maximum.

TABLEAU DES MONNAIES FRANÇAISES

VALEUR DES PIÈCES	POIDS DROIT	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
Pièce de 100 francs. . . .	32 gr. 25806	900 millièmes
— 50 —	16 gr. 12903	
— 20 —	6 gr. 45161	
— 10 —	3 gr. 22580	
— 5 —	1 gr. 61290	
MONNAIES D'ARGENT		
Pièce de 5 francs.	25 gr. »	900 millièmes
— 2 —	10 gr. »	835 millièmes
— 1 —	5 gr. »	
— 0,50 centimes .	2 gr. 500	
— 0,20 — .	1 gr. »	
MONNAIES DE BRONZE		
Pièce de 0,10 centimes .	10 gr. »	Cuivre . . 95
— 0,05 — .	5 gr. »	Etain . . 4
— 0,02 — .	2 gr. »	Zinc . . . 1
— 0,01 — .	1 gr. »	100

PAPIER-MONNAIE

La Banque de France possède le monopole exclusif d'émission de billets en France.

Cet établissement fondé en 1803 et dont le privilège expire le 31 décembre 1897, est actuellement au capital de 182.500.000 francs, divisé en actions de francs 1.000, entièrement libérées.

Depuis la promulgation de la loi du 12 août 1870, les billets de la Banque de France ont cours légal en France et en Corse; c'est-à-dire qu'ils ont force libératoire pour toute somme.

L'article 2 de la susdite loi dispensait la Banque de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces; mais cet article a été abrogé par la loi du 3 août 1875 et les billets de la Banque sont remboursables à ses guichets en espèces et à présentation.

Actuellement, il n'y a en réalité que quatre coupures de billets en circulation : 1.000 fr., 500 fr., 100 fr. et 50 fr.

En 1870 et 1871, la Banque avait émis des coupures de 25, 20 et 5 francs qui ont été retirées depuis de la circulation et sont devenues fort rares.

Par la loi du 25 janvier 1893, la limite d'émission de la Banque a été portée de 3 milliards et demi à 4 milliards. Jusqu'à concurrence de ce montant la Banque règle l'émission de ses billets suivant les besoins du public.

En dehors de cette limite, la Banque n'est tenue à aucune proportion d'encaisse comparativement à son chiffre de circulation de billets; l'initiative des mesures propres à assurer le crédit de son papier fiduciaire est laissée à la vigilance et à la sagacité de son conseil général.

Nous ferons remarquer que la Banque n'est tenue à échanger ses billets à présentation que contre du numéraire, et qu'en conséquence elle peut, si elle y a convenance, effectuer le remboursement en écus, ces derniers ayant force libératoire pour toute somme.

———

CONDITIONS HABITUELLES

D'ESCOMPTE FAITES PAR LES BANQUIERS A LEUR CLIENTÈLE

Après les développements que nous avons donnés au chapitre « Opérations de la Banque de France », on pourrait se demander comment, en France, il peut se faire que les particuliers se fassent ouvrir des comptes chez des banquiers, et comment ceux-ci peuvent se faire ouvrir des comptes chez leurs collègues d'autres places. La réponse serait facile.

En premier lieu, tout le monde peut se faire ouvrir un compte courant simple à la Banque de France ; mais un compte courant simple ne donne pas droit au titulaire à se faire escompter des effets. Pour obtenir un compte courant d'escompte, il faut en faire la demande et avoir été agréé par le Conseil d'escompte. Il y a bien des gros négociants qui sont titulaires d'un compte d'escompte à la Banque de France, mais ce seul compte ne saurait suffire à leurs besoins, car le cadre des opérations de la Banque de France est assez limité, tandis que le cadre des opérations effectuées par les banquiers particuliers et les établissements de crédit est presque illimité.

En second lieu, la Banque de France ne sert aucun intérêt pour les sommes qui figurent au crédit des titulaires de comptes, et toutes les banques servent un intérêt, si peu élevé qu'il soit.

De plus, nous ferons remarquer qu'en vue d'employer leurs capitaux disponibles, les banquiers achètent souvent le papier négociable à un taux inférieur à celui de la Banque de France.

En ce qui concerne le papier bancable, il y a lieu d'envisager qu'une bonne partie du papier que les com-

merçants ont à négocier se compose de leurs propres tirages sur leurs clients. Ce papier, accepté ou non, n'est pas bancable, mais lorsqu'il est accepté, il devient bancable entre les mains du banquier seulement, puisque la signature de ce dernier apposée à l'endos, complétera le nombre de 3 signatures exigé par la Banque de France.

On voit ainsi que, dans tout pays, il est nécessaire qu'il existe un établissement privilégié qui escompte les effets de commerce, afin de permettre constamment aux capitaux de se renouveler, mais aussi que les banquiers privés sont les intermédiaires obligés, indispensables, entre cet établissement et les particuliers.

Si les banquiers escompteurs n'existaient pas en France, par exemple, il faudrait, pour les besoins du commerce, que la Banque de France admette les effets à deux signatures; elle y perdrait ainsi l'une de ses principales garanties. Enfin, tous les particuliers qui ne paraîtraient pas lui offrir une surface suffisante seraient repoussés. Au lieu de cela, la Banque de France, par l'intermédiaire des banquiers escompteurs, obtient la garantie d'une troisième signature au minimum, elle y gagne encore d'avoir moins de titulaires de comptes dont elle doive surveiller le crédit. On conçoit très bien, en effet, qu'il est plus facile de surveiller le crédit d'un banquier que celui de quelques centaines de commerçants ses clients.

En escomptant le papier bancable de ses clients, le banquier se porte garant de sa bonne fin, et s'il le remet à son tour à l'escompte à la Banque de France ou à un autre banquier, c'est à ses risques et périls; il devra rembourser lui-même les effets impayés, qui lui resteront pour compte si son client est devenu insolvable.

Le banquier qui reçoit à l'escompte du papier bancable trouve sa rémunération dans les intérêts qu'il perçoit jusqu'au jour de l'échéance. Il place ainsi ses capitaux jusqu'au jour où il devra négocier lui-même en faisant escompter les effets par la Banque de France ou par un autre banquier, soit par suite de ses besoins de caisse, soit par suite de la proximité de l'échéance des effets qu'il ne peut encaisser lui-même. Mais si l'intérêt perçu représente une rémunération pour le banquier, il ne s'ensuit pas que le taux de cet intérêt doive être calculé au taux officiel de la Banque de France, ou que l'intérêt perçu doive être l'unique rémunération. Le banquier percevra souvent un intérêt plus élevé, ou une commission, et même

à la fois un intérêt plus élevé et une commission, représentant son salaire pour le service rendu et la rémunération des capitaux employés.

On comprendra très bien qu'il n'est pas possible de poser des bases à ce sujet, c'est au client de discuter les conditions d'escompte avec son banquier; mais, ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que normalement les conditions appliquées doivent être proportionnées au service rendu. Elles seront d'autant plus élevées, par exemple, que le client offre moins de sécurité; elles seront aussi plus élevées si le papier livré n'est bancable qu'après l'apposition de la signature du banquier. Enfin elles seront d'autant plus élevées encore suivant que le papier a plus ou moins de temps à courir, et suivant la valeur, plus ou moins bonne, des tirés accepteurs.

En un mot, les conditions que le banquier doit appliquer doivent être d'autant plus élevées que le risque à courir est plus grand.

En ce qui concerne le papier non bancable, il y a lieu de tenir compte des mêmes éléments pour les conditions d'escompte à lui appliquer, mais ces conditions doivent naturellement être aggravées, en premier lieu parce que ce papier représente pour le banquier une immobilisation jusqu'à l'échéance, et en second lieu parce que le banquier aura certains débours à subir pour en faire effectuer la rentrée: commissions à payer aux encaisseurs, frais de retour des montants encaissés, pertes d'intérêts sur les couvertures, etc.

La plupart des banquiers ont des tarifs imprimés qui relatent, place par place, les frais à prélever à leur clientèle pour l'encaissement des effets non bancables. Ce tarif de frais est élaboré par eux pour la facilité des affaires et la rapidité de leur conclusion; disons cependant qu'il doit être élaboré de telle manière que, par son application, le banquier récupère non seulement ses propres débours, mais encore la rémunération des risques qu'il courra avec les correspondants auxquels il adressera les effets à l'encaissement.

Il arrive que le banquier refuse d'escompter certains effets, bancables ou non, le risque d'escompte lui paraissant trop grand; il arrive aussi que le client ne veuille pas que l'escompte lui soit pratiqué afin de ne pas subir de pertes d'intérêts. Dans ces deux cas, le banquier ne court pas de risques avec son client, il ne fait

aucune avance, et ne payera les effets que lorsqu'ils auront été payés par les tirés; il n'y a donc pas lieu, pour le banquier d'exiger une rémunération pour ses capitaux qui n'ont, de ce fait, subi aucune altération, mais il a parfaitement droit à une commission pour prix du service rendu, ne serait-ce qu'à titre de simple intermédiaire, et à la perception des frais d'encaissement prévus par son tarif, pour les raisons que nous avons exposés ci-dessus.

Dans les cas d'effets remis à l'encaissement, quelle qu'en soit la raison, il est parfaitement logique et équitable que le banquier réclame qu'il lui soit versé, au moment où les effets lui sont déposés, une provision en espèces suffisante pour lui garantir, non seulement le remboursement de tous les frais éventuels qu'il pourra subir, protêt, frais de poste, etc., mais encore le payement de sa commission. S'il en était autrement, le banquier pourrait se trouver en présence d'une personne de mauvaise foi, ou insolvable, qui chercherait plus tard à lui laisser pour compte les frais encourus pour des effets demeurés impayés. C'est là le risque propre, venant du client, pour les effets remis seulement à l'encaissement.

Les frais d'encaissement prévus pour chaque place dans les tarifs des banquiers prennent le nom de *changes de place* ou *pertes de place*; c'est pour cela que la plupart des tarifs en question sont intitulés: *Tarifs des changes.* Il ne faut pas confondre la signification du mot *change* pris dans cette acception avec le mot *change* pris dans son acception générale en banque, et dont nous nous occuperons en son temps.

Autrefois, avant que le taux des intérêts soit libre en matière commerciale, pour éluder la loi, quand il ne leur était pas possible de se contenter d'appliquer à l'escompte le taux légal maximum de 6 0/0, les banquiers prélevaient, en sus de l'escompte, une commission spéciale que l'on appelait: *Commission transitoire.* Cette commission n'était pas appliquée à raison de tant pour 100 sur le capital, elle était calculée au contraire sur le montant des intérêts. Ainsi, au lieu de chiffrer les intérêts d'un bordereau au taux de 7 0/0, ce qui aurait été une infraction à la loi, le banquier chiffrait les intérêts au taux légal de 6 0/0, puis déduisait en outre sous le nom de *commission transitoire*, le sixième des intérêts, ce qui revenait au même comme résultat.

PAPIER SUR L'ÉTRANGER

Le papier sur l'étranger peut se classifier dans la même forme que le papier sur France. Cependant, il y a lieu de tenir compte de la monnaie dans laquelle il est créé et stipulé payable. Beaucoup de commerçants de notre pays font leurs ventes à l'étranger en les stipulant payables en francs, de sorte que les effets créés sur les acheteurs étrangers sont libellés en francs, et doivent être payés à l'échéance en monnaie du pays pour l'équivalent de la somme en francs qu'ils représentent. Cette nature d'effets porte généralement la mention : *francs... payables au cours du jour*, ou : *francs... payables au cours du change à vue sur Paris.* Pour cette nature d'effets, il n'y a pas lieu de tenir compte du cours du change de la monnaie étrangère, elle est considérée comme papier non bancable, et par suite les conditions d'escompte sont à débattre entre le client et le banquier ; quant aux frais d'encaissement, la plupart des banquiers élaborent des tarifs de changes de place comme pour les effets sur France non bancables. Les changes de place prévus pour les effets en francs sur l'étranger sont basés sur les mêmes données que ceux prévus pour les effets sur France, sauf que le banquier a dû tenir compte en sus, suivant les pays, que les effets seront souvent payés au cours officiel du change à vue sur Paris, et que le banquier, son correspondant, lui fera payer un courtage pour lui adresser la couverture en chèque sur Paris. Par suite de cette considération, on remarquera souvent dans les tarifs de change sur l'étranger, une différence entre les frais à prélever pour les effets créés en francs et ceux créés en monnaie du pays sur lequel ils sont tirés.

Ce que nous venons de dire ne s'applique pas toutefois aux effets en francs tirés sur la Belgique et sur la Suisse. La monnaie de ces deux pays est légalement le franc, comme

en France, et les effets créés en France sur ces pays subissent les fluctuations du change du pays respectif; de plus, on n'a pas l'habitude de tenir compte, dans ces deux pays, de la mention « payable au cours du Paris à vue » que portent certains effets; cela n'a pas d'ailleurs une grande importance, attendu que leur situation monétaire étant normale, les différences de change entre eux et la France ne sont jamais bien élevées. Nous remarquerons en passant qu'en règle générale, depuis quelques années, la différence de change a toujours été en faveur de la France, c'est-à-dire que le Paris a fait prime en Belgique et en Suisse, et que la prime a été généralement plus élevée en Suisse qu'en Belgique. Il s'ensuit que, pour les effets sur ces deux pays, il y a presque toujours lieu de tenir compte, en France, d'une perte au change de la monnaie.

L'Italie et la Grèce font partie de l'Union latine comme la Belgique et la Suisse; mais, comme la situation monétaire de ces deux pays n'est pas normale, que, d'un autre côté, le franc s'appelle légalement *Lire* en Italie et *Drachme* en Grèce, les effets créés en francs sur ces deux pays sont habituellement payés au cours du change sur Paris, principalement s'ils sont stipulés *payables au cours du Paris à vue*. Les effets en francs sur les deux pays en question sont aussi quelquefois payés au cours de l'or, ou en or effectif, quand ils ne portent pas de stipulation ou quand ils sont stipulés *payables en or;* dans ce cas, il faut toujours tenir compte d'une perte au change qui représente la différence entre l'agio (ou prime) de l'or et le cours du change à vue sur Paris.

Enfin, dans certains pays, les changes sur Paris ne sont officiellement cotés que pour les effets à 30, 60 ou 90 jours de vue, et lorsque les effets en francs ne portent pas la stipulation « *payables au cours du change à vue sur Paris* », ils sont payés, suivant l'usage, au cours à 30, 60 ou 90 jours de vue, et la couverture est également faite au moyen d'un effet à 30, 60 ou 90 jours de vue, suivant le cas; de telle sorte qu'il faut tenir compte, pour de tels effets, de la perte d'intérêts, du timbre étranger, et du timbre français dont devra être muni l'effet remis en couverture. Tels sont, le cas pour la République Argentine, où les effets en francs ne portant pas de stipulation, sont légalement payés au change à 90 jours, et le cas pour la Colombie où ils sont payés au change à 30 jours de vue.

En dernier lieu, dans d'autres pays, et il n'y a plus guère que l'Allemagne et le Luxembourg qui sont dans ce cas, les

effets en francs sont payés à un change fixe. Il faut alors tabler sur une différence, perte ou prime suivant le cas, représentant l'écart entre ce change fixe et le cours du change sur Paris au jour de l'échéance.

Pour ce qui concerne les effets sur l'étranger qui sont créés en monnaie étrangère, autre que la monnaie du pays dans lequel ils sont payables, on ne peut, et il en est de même pour les effets payables en France en monnaie étrangère, les escompter ferme qu'en prenant une certaine marge sur le cours du jour de la négociation, attendu que si le banquier fixe le change auquel il escompte l'effet, il court le risque d'essuyer une perte à l'échéance, si à ce moment-là le cours de la monnaie étrangère a fléchi. Aussi, en général, les banquiers n'escomptent pas cette nature de papier, ils ne la prennent qu'à l'encaissement, pour en donner note de crédit après rentrée, sauf à faire, lorsqu'ils le jugent convenable, une avance sur ces effets, ou à n'en donner qu'une note de crédit provisoire, le bordereau primitif étant modifié, en plus ou en moins, après encaissement

Il y a, cependant, une nature d'effets sur l'étranger, créés en monnaie autre que celle du pays sur lequel ils sont tirés, qui est parfaitement négociable, il s'agit des effets qui portent la stipulation « *payable au change de l'endossement* », parce que, dans ce cas, le banquier qui les escompte en opère la réduction le jour même, en monnaie du pays sur lequel ils sont tirés, et obtient ainsi un effet ayant une valeur certaine ; c'est comme si l'effet avait été créé primitivement en la monnaie du pays dans lequel il est payable. Le plus souvent, les effets créés ainsi sont réduits à un change qui permet au banquier de payer son cédant du montant de l'effet sans aucune retenue, le cours de réduction devant compenser les intérêts, le timbre étranger, les frais d'encaissement, etc., ceci dépend naturellement des conventions.

De tels effets sont, le plus souvent, créés dans l'hypothèse de l'exemple suivant :

Un négociant de Birmingham vend à l'un de ses clients de Berlin pour 20 liv. st. de marchandises, les conditions de vente sont payables au comptant, par chèque sur Londres, mais il a été convenu que le négociant ferait traite à 3 mois sur son client, celui-ci supportant les frais du retard. Le négociant de Birmingham établit sa traite à 3 mois pour 20 liv. st. et la stipule « payable au change de l'endossement ». Après s'être mis d'accord avec un banquier pour l'escompte de l'effet, il le lui endosse en laissant dans

son endossement la place nécessaire pour que le banquier y inscrive le cours de la réduction. Le banquier paye immédiatement 20 liv. st. intégralement au tireur, il réduit l'effet en Reichsmark à un cours qui le couvre des trois mois d'intérêts, du timbre allemand, des frais d'acceptation, s'il y a lieu, et de sa commission, et inscrit dans l'endossement de son cédant le cours de la réduction. De cette manière, l'opération est réglée vis-à-vis du vendeur comme si l'acheteur l'avait payé au comptant.

En ce qui concerne les effets créés en monnaie du pays sur lequel ils sont tirés, ceux-ci sont, suivant le cas, négociables ou seulement bancables, ou enfin non bancables, mais, dans tous les cas, ils ont un marché, on peut toujours les négocier à un cours déterminé, en tenant compte de certains frais ou déductions. Naturellement, un effet négociable trouvera preneur à des conditions plus avantageuses qu'un effet seulement bancable, et celui-ci, également, à des conditions plus avantageuses qu'un effet non bancable.

COTE DES CHANGES EN FRANCE

SON MÉCANISME

Les cours des devises étrangères qui se traitent couramment à Paris, sont inscrits, journellement, sur un tableau que l'on nomme *Cote des changes*.

On appelle devises étrangères le papier sur l'étranger, soit sous forme d'effets de commerce à échéance, soit sous forme de chèques ou de versements.

La cote des changes est établie chaque jour par un comité de quatre banquiers ou représentants de maisons de banque, et de trois courtiers ; le tableau des cours ainsi établis est communiqué au syndicat des agents de change, qui le publie dans la cote officielle.

La cote Desfossés publie aussi ce tableau chaque jour.

Nous devons dire, cependant, que le tableau (ou cote) en question n'est pas toujours très exact, les cours sont seulement approximatifs, et cela d'autant plus que les fractions de cours qui se pratiquent sur le marché sont souvent plus petites que celles que l'on inscrit comme variations à la cote. Ainsi, pour le change sur l'Allemagne, les variations de cours ne s'inscrivent à la cote que par fractions de 1/16 de franc, tandis que sur le marché on fait, en réalité, des fractions de 1/32 de franc; par suite, si nous supposons que les affaires en Bourse se sont traitées sur la base de 122 5/32 francs pour 100 mark, la cote inscrira soit le cours de 122 1/8, soit celui de 122 3/16.

On verra, par le modèle du tableau des cours que nous donnons plus loin, que ceux-ci sont cotés pour le papier court d'abord, et ensuite pour le papier long ; mais, que pour chacune des deux catégories de papier, ils sont cotés deux fois, le cours le plus bas sous la rubrique *demande*, et le cours le plus haut sous la rubrique *offre* ; or, si on comparait les cotes de plusieurs jours entre elles, on s'aper-

cevrait que, quelles que soient d'ailleurs les variations, la différence entre les cours *demandés* et les cours *offerts* est toujours la même. Il y a là un simple usage, car, dans la réalité, la différence n'est jamais constante, chaque Bourse a sa physionomie particulière, et la différence entre les cours demandés et offerts est, souvent, beaucoup plus réduite que celle qu'établit la cote. Ainsi, pour le Londres chèque, par exemple, il y a constamment une différence de 3 centimes entre le cours demandé et le cours offert, tandis que dans la pratique il n'y a souvent qu'une différence de 1/2 centime.

Etant donné que les cours sont toujours cotés : *demande* et *offre*, la moyenne de ces deux cotations, ou cours moyen, est censé représenter le change exact.

En France, les cours cotés représentent le montant en francs de 100 unités de la monnaie étrangère, sauf en ce qui concerne ceux cotés sous les rubriques : *Espagne* et *Londres*.

Pour l'Espagne les cours cotés s'entendent encore pour 100 piastres, ancienne monnaie de compte espagnole qui équivaut à notre pièce de 5 francs ; la piastre valant 5 pesetas, les cours cotés s'entendent, par conséquent, pour 500 pesetas.

Pour le Londres, les cours cotés s'entendent pour une livre sterling.

Dans l'établissement des cours, on appelle *Point* la différence d'une unité dans la partie entière qui exprime le cours. Ainsi, entre le cours de 122 1/4 et celui de 123 1/4 pour l'Allemagne, on dirait que la différence est de 1 point.

La manière de coter les devises étrangères en France s'appelle coter (ou donner) l'*Incertain*, parce qu'elle exprime la quantité variable de monnaie française qui équivaut à une quantité fixe de la monnaie étrangère. Le nom d'*Incertain* est donné à ce mode de cotation par opposition au mode de coter appelé *Certain*, employé sur quelques places étrangères, et qui consiste à indiquer la quantité variable de monnaie étrangère qui équivaut à une quantité fixe de la monnaie du pays.

Ainsi, Paris cote l'incertain pour le Londres, tandis que Londres cote le certain pour Paris, attendu que les deux places indiquent dans leur cote des changes la quantité de francs et centimes qui équivaut à une livre sterling.

Le mode de coter l'incertain est le seul rationnel, car dans chaque pays, la monnaie d'un autre pays n'est en réalité qu'une marchandise subissant, comme les autres mar-

Cotes des changes du 24 juillet 1896

ESCOMPTE à L'ÉTRANGER	CHANGES	PAPIER COURT	PAPIER LONG
		Valeurs se négociant à trois mois	
3 .. 0/0	Hollande..................	205 1/2 à 206 ..	206 .. à 206 1/2 et 4 .. 0/0
3 .. 0/0	Allemagne.........	121 15/16 à 122 3/16	122 1/4 à 122 1/2 et 4 .. 0/0
5 .. 0/0	Espagne..................	415 1/2 à 418 1/2	414 1/2 à 417 1/2 et 4 .. 0/0
	d° versement..........	420 1/2 à 423 1/2	... .. à ... ..
6 .. 0/0	Portugal..................	422 .. à 432 ..	422 .. à 432 .. et 4 .. 0/0
4 1/2 0/0	Vienne..................	207 1/2 à 208 ..	207 1/2 à 208 .. et 4 .. 0/0
6 .. 0/0	Pétersbourg..............	263 .. à 265 ..	260 .. à 262 .. et 4 .. 0/0
		Valeurs se négociant à vue	
2 .. 0/0	Londres..................	25 12 .. à 25 15 .	25 18 .. à 25 21 .. moins 2 .. 0/0
	d° Chèque..........	25 13 1/3 à 25 16 1/2	.. .... à .... — 0/0
3 .. 0/0	Belgique................	5/32 0/0 pte à 1/32 0/0 pte	1/32 B à 5/32 0/0 B(1) — 3 .. 0/0
3 1/2 0/0	Suisse....................	1/2 0/0 pte à 3/8 0/0 pte	3/8 pte à 1/4 0/0 pte — 3 1/2 0/0
5 .. 0/0	Italie (lire)..............	7 0/0 pte à 6 1/2 0/0 pte	7 0/0 pte à 6 1/2 0/0 pte — 5 .. 0/0
4 .. 0/0	New York (en or)..........	511 1/2 à 514 1/2	510 1/2 à 513 1/2 — 4 .. 0/0

(1) B. Lire bonification ou prime.

chandises, la loi de l'offre et de la demande, et les cours exprimés devraient s'appliquer, comme pour les autres marchandises, à une quantité déterminée de cette marchandise. Le mode de coter le certain répond, sur les places où on l'applique, à un ancien usage, mais dans la plupart des cas, cet usage a été adopté en vue de faciliter les calculs ; ainsi on saisira tout de suite qu'il est plus logique, sur la place de Londres, d'indiquer sur la cote des changes que pour une livre sterling on aura fr. 25,22 1/2, à vue, sur Paris, que d'indiquer que 100 francs à vue valent : liv. st. 3,19,6 7/16 (3 livres, 19 shillings, 6 pence et 7/16 de penny sterling) qui en serait, à peu de chose près, l'équivalent.

Nous voyons que les changes sont cotés sous deux rubriques différentes :

Valeurs se négociant à 3 mois ;

Valeurs se négociant à vue.

Occupons-nous d'abord de ces dernières.

VALEURS SE NÉGOCIANT A VUE

Le taux d'escompte officiel à l'étranger est inscrit, pour toutes les devises, dans la première colonne intitulée *Escompte*, et nous voyons pour les devises ou valeurs se négociant à vue que le même taux est reporté à nouveau dans la dernière colonne. Cette dernière colonne sert à indiquer les taux auxquels se font les calculs d'intérêts à Paris ; on voit par suite, pour les devises se négociant à vue, que les intérêts sont calculés au taux officiel d'escompte de la place étrangère.

Pour un effet court sur la Belgique, par exemple, que l'on aurait à négocier, on prendrait sensiblement le cours moyen du papier court, et on déduirait les intérêts pour le nombre de jours que l'effet aurait à courir, au taux officiel de l'escompte en Belgique.

S'il s'agissait d'un effet à longue échéance négociable, c'est-à-dire ayant trois mois à courir, on se baserait à peu près sur le cours moyen coté pour le papier long, et on déduirait encore les intérêts au taux officiel pratiqué en Belgique. Or, en Belgique comme en France, les effets d'une certaine importance, papier de choix, ayant un certain nombre de jours à courir, se négocient couramment à un taux d'escompte inférieur au taux officiel, et si, à Paris, on ne fait pas de différence de taux d'escompte, on fait une différence dans le cours du change, cela revient au même.

Supposons, en effet, que la Belgique courte soit cotée à Paris le pair, c'est-à-dire 100 francs belges = 100 francs français, et que l'escompte privé se traite en Belgique à 1/2 0/0 au-dessous du taux officiel, on cotera à Paris la Belgique longue à 1/8 0/0 de prime ou 100 1/8, ce qui reviendra absolument au même pour un effet ayant exactement 90 jours à courir, puisque 1/2 0/0 l'an égale 1/8 0/0 pour trois mois.

Par suite de cet usage de compenser dans le cours du change la différence entre le taux officiel et le taux privé à l'étranger, on n'applique le change exact coté pour le papier long qu'autant qu'il s'agit d'effets négociables ayant un trimestre plein à courir ; pour les effets plus courts, *mais encore susceptibles d'être escomptés au taux privé sur la place étrangère*, on applique un cours intermédiaire entre celui coté pour le papier court et celui coté pour le papier long, cours intermédiaire qui serait proportionnel à l'échéance du papier. Ainsi, si le papier long sur la Belgique était coté 100 1/8, le papier court 100, on appliquerait le cours de 100 1/16 à un effet négociable qui aurait 45 jours à courir.

Naturellement, pour cette catégorie de devises, on appliquera toujours le cours du papier court aux effets non négociables, quel que soit le nombre de jours à courir.

On remarquera que le Londres est coté à part sous la rubrique *chèque*. Voici l'explication de ce fait, qui, à première vue, ressemble à une anomalie. Pour toutes les autres devises étrangères, le timbre étranger est à la charge du vendeur, et l'acheteur se fait bonifier le timbre aux effets qui ne sont pas timbrés, tandis que pour le papier sur Londres, le timbre anglais est compris dans le cours du change appliqué. De plus, les effets à échéance sur l'Angleterre jouissent de 3 jours de grâce dont il n'est pas tenu compte dans la déduction des intérêts, il en est également tenu compte dans le cours du change appliqué. Le Londres chèque est donc toujours coté à un cours supérieur au Londres court, et la différence entre les deux cours représente la compensation du timbre anglais et des 3 jours de grâce. Remarquons, en passant, que les variations des cours sur Londres se cotant par fractions de 1/2 centime au minimum, comme 25.19, 25.19 1/2, 25.20, la différence entre le papier court et le chèque ne peut être inférieure à 1 1/2 centime, quel que soit le taux d'escompte en Angleterre, puisque le droit de timbre à raison de 1/2 0/00 sur un montant de 25 francs représente déjà 1 1/4 centime.

VALEURS SE NÉGOCIANT A 3 MOIS

Pour les valeurs se négociant à trois mois, nous trouvons, dans la première colonne, intitulée *escompte*, le taux officiel d'escompte sur les places étrangères, et nous voyons, dans la dernière colonne, que, pour toutes les devises ainsi cotées, les intérêts sont calculés à Paris au taux uniforme et invariable de 4 0/0.

Disons maintenant que les cours cotés pour ces devises, s'entendent pour du papier ayant exactement 3 mois à courir.

C'est assez obscur pour un débutant ou pour un profane; aussi bien dans la colonne *papier court* que dans celle *papier long*, les cours s'entendent pour 3 mois d'échéance.

Ainsi, dans la colonne papier court, les cours n'indiquent pas le cours du change tel quel pour du papier à vue, mais bien le cours à 3 mois pour papier à vue, ou à courte échéance. En un mot, tous les cours cotés (sauf sous la rubrique *Espagne versement*) ne sont des cours tels quels que lorsqu'ils s'appliquent à du papier qui aurait exactement 3 mois à courir.

Or, si nous tenons compte qu'un effet qui court encore trois mois vaut moins qu'un effet à vue, et que la différence de valeur intrinsèque, toute considération sur la solidité de la créance mise de côté, représente trois mois d'intérêts, pour trouver la valeur d'un effet à vue, dont on connaît la valeur à 3 mois, il faut ajouter à cette valeur trois mois d'intérêts. A Paris, cette bonification d'intérêts pour les devises ainsi cotées, se fait au taux de 4 0/0, et on compte le trimestre plein pour le nombre exact de jours dont il se compose (remarquons bien que les intérêts doivent être ajoutés et non déduits, c'est même pour cette raison que, dans la dernière colonne de la cote, il y a la mention : *et 4 0/0*, et non la mention : *moins 4 0/0*.

Si nous supposons que le cours coté pour Amsterdam est 206, cours à 3 mois, et que le trimestre a 92 jours, on fera le calcul suivant pour trouver la valeur d'un effet à vue :

cours à 3 mois..........	206
+ 92 jours intérêts à 4 0/0	2.105
cours à vue =	208.105

Pour trouver la valeur d'un effet ayant moins d'un trimestre à courir, il faut donc ajouter au cours à 3 mois, les

jours à courir depuis la date d'échéance de l'effet jusqu'à la fin du trimestre commençant le jour où l'on fait l'opération.

Ainsi, le 10 août, la Hollande étant cotée 206, pour trouver la valeur d'un effet échéant le 5 septembre, on dira :

Cours à 3 mois	206
+ 66 jours à 4 0/0 (du 5 septembre au 10 novembre, échéance du trimestre commençant le 10 août)	1.51
Cours net =	207.51

En effet, le trimestre commençant le 10 août finit le 10 novembre, il comprend 92 jours ; s'il s'agissait d'un effet à vue, il y aurait à ajouter au cours à 3 mois 92 jours d'intérêt à 4 0/0, mais il s'agit d'un effet échéant dans 26 jours, il faut donc ajouter 26 jours de moins que le trimestre, soit :

$$92 - 26 = 66 \text{ jours.}$$

D'ailleurs on arriverait très approximativement au même résultat en disant :

cours à 3 mois.	206
+ 92 jours à 4 0/0	2.106
cours à vue =	208.106
moins 26 jours à courir à 4 0/0	0.60
Cours net =	207.506
soit 207.51 en arrondissant.	

En ce qui concerne le papier long négociable, la différence de cours avec le papier court, représente la compensation des intérêts entre le taux privé à l'étranger et le taux de 4 0/0 pratiqué à Paris.

Par suite :

1° Si le taux d'escompte privé à l'étranger est *inférieur* au taux fixe de 4 0/0 pratiqué à Paris, le cours du papier long *sera plus élevé* que celui du papier court. La différence sera représentée par les intérêts que produirait pendant 3 mois la somme en francs exprimée par le cours lui-même, placée à un taux qui serait la différence entre le taux fixe de 4 0/0 et le taux privé à l'étranger.

Prenons un exemple :

Le papier court sur Amsterdam est coté 206, l'escompte privé à Amsterdam est à 2 1/4 0/0 ; le papier long sera coté

par suite plus haut que le papier court, et la différence représentera l'intérêt de fr. 206 pendant 3 mois à 1 3/4 0/0

(4 0/0 — 2 1/4 0/0 = 1 3/4 0/0).

Papier court = 206
+ 3 mois intérêts à 1 3/4 0/0 = 0.87 1/2 (en chiff. ronds)
Papier long = 206.7/8

2° Si le taux d'escompte privé à l'étranger est *supérieur* au taux fixe de 4 0/0 pratiqué à Paris, le cours du papier long *sera plus bas* que celui du papier court. La différence sera établie comme dans le premier cas.

Prenons un nouvel exemple.

Le papier court sur la Hollande est coté 206, l'escompte privé à Amsterdam est à 5 3/4 0/0; le papier long sera coté plus bas que le papier court, et la différence représentera l'intérêt de fr. 206 pendant 3 mois à 1 3/4 0/0

(4 0/0 + 1 3/4 0/0 = 5 3/4 0/0)

Papier court = 206 »
— 3 mois intérêts à 1 3/4 0/0 = 0.87 1/2 (en chiff. ronds)
Papier long = 205 1/8.

3° Si le taux d'escompte privé à l'étranger est *égal* au taux fixe de 4 0/0 pratiqué à Paris, il n'y aura aucune différence entre le cours du papier long et celui du papier court.

Cela n'a pas besoin d'être démontré, c'est la conséquence des deux autres cas.

Des démonstrations qui précèdent il faut tirer les deux conséquences suivantes :

A. Quel que soit le cours appliqué, lorsque ce cours est un cours à 3 mois, l'escompte du papier auquel on applique ce cours est pratiqué en fait au taux de 4 0/0.

Revoyons en effet l'exemple de l'effet sur la Hollande, que nous avons donné ci-dessus, escompté le 10 août, qui était à l'échéance du 5 septembre, et nous constatons que quelle que soit la manière d'établir le prix de revient nous avons en fait déduit les 26 jours à courir au taux de 4 0/0.

Admettons maintenant par hypothèse que nous voulions ne prélever réellement que 3 0/0 d'intérêts sur l'escompte de cette valeur ; nous avons deux moyens à employer qui nous donneront des résultats identiques :

1° Ou bien augmenter le cours de 206 (à 3 mois) d'un montant qui représenterait 26 jours d'intérêt à 1 0/0;

2° ou bien trouver le cours à vue et diminuer ensuite 26 jours à 3 0/0.

1° Cours à 3 mois =	206 »	2° Cours à 3 mois =	206 »
+ 26 jours à 1 0/0	» 15	+ 92 jours à 4 0/0	2 11
Cours à appliquer :	206 15	Cours à vue	208 11
+ 66 jours à 4 0/0	1 51	—26 jours à 3 0/0	» 45
Valeur de l'effet	207 66	Valeur de l'effet	207 66

B. Le cours du papier long, ou le cours proportionnel entre les cours long et court, ne doit être appliqué qu'autant qu'il s'agit d'effets négociables au taux privé à l'étranger.

Par suite, s'il s'agit d'effets non négociables, on devra appliquer un cours basé sur le cours du papier court, en tenant compte du taux d'escompte qui serait réellement appliqué sur la place étrangère.

Par exemple, nous avons un petit effet sur Pétersbourg, disons de 200 roubles, ayant 90 jours à courir.

Un appoint semblable n'est pas négociable, or nous voyons sur la cote des changes du 24 juillet que Pétersbourg court est coté : 263 à 265, papier court, et 260 à 262, papier long, soit 264 et 261 comme cours moyens. En comparant ces deux cours, nous constaterons que l'escompte privé à Pétersbourg est à 8.60 0/0 environ (c'est même pour cela que le papier long est coté plus bas que le papier court) nous trouvons en effet : 264 — 261 = 3 points.

Or, cette différence de 3 francs sur le cours représente comme nous l'avons expliqué 3 mois d'intérêts sur le capital de 261 francs, d'où nous tirons

261 francs rapportent 3 fr. pendant 3 mois,
261 — — 3×4 pendant 1 an = 12 fr.
1 — — $\frac{12}{261}$ pendant 1 an = 0,046,
100 — — $0{,}046 \times 100 = 4{,}60$

et ces 4.60 0/0 ajoutés au taux de 4 0/0 pratiqué pour le papier court représentent 8.60 0/0 l'an.

Il faudra donc appliquer au petit effet qui nous occupe le cours du papier long, et non celui du papier court, car si on appliquait ce dernier cours, cela ferait ressortir l'escompte au taux de 4 0/0 l'an.

Nous ferons remarquer que le taux de 8.60 0/0 est bien supérieur à celui de 6 0/0 indiqué dans la 1re colonne de la cote comme taux officiel de l'escompte, cela tient à ce que

la Banque de l'empire a différents taux d'escompte, et que le taux de 6 0/0 relaté n'est qu'un taux nominal.

Pour nous résumer disons que le cours à 3 mois pour le papier court n'est en réalité applicable que pour les effets n'ayant que quelques jours à courir.

Le cours à 3 mois pour le papier long n'est applicable que pour du papier ayant à peu près 3 mois à courir.

S'il s'agit de papier négociable, plus court que le trimestre, on appliquera un taux proportionnel à l'échéance, entre le cours du papier court et celui du papier long.

S'il s'agit de papier non négociable ayant plus de quelques jours à courir, on se basera sur le cours coté pour le papier court, en le modifiant en plus ou en moins, suivant que le taux d'escompte qui serait pratiqué à l'étranger pour ce papier serait au-dessous ou au-dessus du taux fixe de 4 0/0 pratiqué à Paris, de manière que la différence de cours représente la compensation des intérêts au taux différentiel.

Nous donnons d'ailleurs dans le chapitre suivant quelques exemples basés sur les cours inscrits à la cote des changes du 24 juillet 1896 que nous avons relevée précédemment.

Remarquons aussi, pour les devises se négociant à 3 mois que, lorsque les effets ont plus de 3 mois à courir, les intérêts doivent être déduits, et non ajoutés, pour les jours excédant le trimestre ; de plus, cette déduction ne se fera pas, nécessairement, au taux fixe de 4 0/0, mais plutôt au taux d'escompte officiel du pays, et quelquefois même à un taux supérieur à ce dernier.

A la Bourse de Paris, il se traite beaucoup d'opérations en chèques ou en versements sur l'étranger. On ne fait pas de différence entre un chèque et un versement, si l'opération est faite pour une place qui n'est située qu'à un jour de route de Paris, mais il y a une différence si la place est à plus d'un jour de route.

En effet, le vendeur d'un chèque l'encaisse contre son aval le lendemain de la livraison, mais il bonifie à l'acheteur l'intérêt pour les jours de route si le chèque ne peut être payé le jour même de l'encaissement de l'aval à Paris, tandis qu'un versement est toujours vendu valeur compensée, c'est-à-dire encaissement de l'aval à Paris le jour même où le versement est effectué sur la place étrangère.

Nous devons dire cependant que l'usage paraît vouloir s'établir de négocier les chèques comme les versements, c'est-à-dire payement simultané sur les deux places, depuis

surtout que la législation du timbre en Espagne oblige à délivrer des chèques nominatifs ou au porteur, afin d'éviter le timbre proportionnel espagnol. Il faut cependant, dans ce cas, que le mode de règlement soit convenu entre l'acheteur et le vendeur, aussi a-t-on pris le parti depuis quelque temps de coter le versement Espagne sous une rubrique spéciale.

Il s'agit naturellement d'un cours tel quel.

Les chèques ou versements sur l'étranger se négocient souvent à un cours tel quel, à vue, sans bonification d'intérêts, même lorsqu'il s'agit de devises comprises dans le compartiment des valeurs se négociant à trois mois. Il est même deux devises qui ne se négocient couramment que sous cette forme, le Pétersbourg et l'Espagne ; le papier en roubles et le papier en pesetas sont rares et ne font presque jamais l'objet de transactions; les cours cotés sont donc purement nominaux, et sauf en ce qui concerne le versement Espagne, ils sont établis sur la base des cours tels quels qui ont été pratiqués pour les versements.

On aura remarqué que le tableau de la cote des changes que nous avons donné plus haut ne relate pas le taux hors banque ou privé pour les effets sur France, ce taux n'est en effet pas officiellement coté, mais les cotes particulières établies par les maisons de banque le relatent à la fin du tableau.

En ce qui concerne le papier sur l'Etranger vendu en Bourse, il est d'usage de le livrer le jour même de la négociation et les intérêts sont calculés de ce jour-là, mais l'aval n'est présenté et encaissé que le premier jour non férié qui suit. Quant au papier sur France négocié au taux privé, il est livré avec l'aval, et les intérêts sont déduits à partir du jour de l'encaissement.

MODÈLES DE BORDEREAUX
DE NÉGOCIATION DE DEVISES ÉTRANGÈRES A PARIS

1° Effets sur la Hollande trimestre plein ; nous prenons pour base le cours du papier à 3 mois, et nous voulons nous réserver sur le change 1/2 0/00 environ.

Cours moyen 206 1/4
— 1/2 0/00 0.103

nous appliquerons par conséquent 206 1/8.

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES AU TARIF	CHANGES PAR EFFET	DÉTAIL DES EFFETS SOMMES	DÉTAIL DES EFFETS ÉCHÉANCES	ESCOMPTE JOURS	ESCOMPTE NOMBRES	ESCOMPTE TAUX °/o
Amsterdam...	T^{6}		Fl.	10.000 »	26 octob.	2	− 200	4 0/0
Rotterdam....	»			9.000 »	24 »	»		
»	»			12.000 »	23 »	1	+ 120	
Amsterdam...	»			11.000 »	21 »	3	+ 330	
							450	
			Fl.	42.000 »			200	
				2 75				
					intérêts		250	
			Fl.	42.002 75	à 206 1/8		fr. 86.578,15	

Pour le premier effet qui avait 2 jours de plus à courir que le trimestre les intérêts ont été déduits, il n'y a pas eu de déduction pour le 2e effet qui est à 3 mois exactement, et pour les deux derniers effets les intérêts sont ajoutés.

2° Bordereau d'une remise d'effets sur la Hollande trimestre plein, non munis du timbre hollandais; nous en donnons crédit au cours exact du papier à 3 mois, mais en réclamant à notre client un courtage de 1/4 0/00.

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES AU TARIF	CHANGES PAR EFFET	DÉTAIL DES EFFETS SOMMES	DÉTAIL DES EFFETS ÉCHÉANCES	ESCOMPTE JOURS	ESCOMPTE NOMBRES	ESCOMPTE Taux %
Amsterdam	fl. 4 »		fl.	7.512 25	24 oct.	»	»	
Rotterdam	3 50			6.743 30	»	»	»	
»	1 50			2.947 50	»	»	»	
	9 »			17.203 05				
					9 » Timbres.			
				13 30	4 30 Courtage 1/4 0/00.			
				17.189 75	à 206 1/4 fr. 35.453 85.			

Ici il n'y avait à ajouter ou à déduire aucun intérêt puisque les effets avaient exactement 3 mois à courir.

3° Bordereau d'effets sur l'Allemagne, négociables, plus courts que le trimestre, dont nous donnons note au cours proportionnel entre court et long, en nous réservant une marge de 1 0/00 environ et en déduisant le timbre allemand aux effets non timbrés.

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES AU TARIF	CHANGES PAR EFFET	DÉTAIL DES EFFETS SOMMES	DÉTAIL DES EFFETS ÉCHÉANCES	ESCOMPTE JOURS	ESCOMPTE NOMBRES	ESCOMPTE Taux %
Berlin........	T^4		M.	11.000 »	19 sep.	35	3.850	4 %
Hambourg....	T^4			7.500 »	21 —	33	2.475	
Brême........	6.50			13.000 »	25 —	29	3.770	
Francfort.....	T^4			12.000 »	5 oct.	19	2.280	
Lubeck.......	T^4			9.900 »	20 oct.	4	396	
			M.	53.400 »			12.771	

Le bordereau étant préparé comme ci-dessus, nous avons maintenant à calculer quelle est l'échéance moyenne du papier, afin d'en tirer ensuite quel est le cours à appliquer.

Nous avons M 53400 en plusieurs effets ayant un nombre différent de jours à courir, mais le produit de ces M 53400 par les nombres de jours respectifs est 12771 (ou *nombre*), si nous faisons l'opération :

$$\frac{12771 \times 100}{53400} = 24 \text{ (en forçant un peu)}$$

le résultat 24 nous donne le nombre moyen de jours à bonifier sur le trimestre. C'est donc comme si nous avions un seul effet ayant 24 jours à courir de moins que le trimestre (ou 68 jours à courir puisque $24 + 68 = 92$). Rappelons que nous avons dû multiplier le *nombre* par 100, précisément parce que d'après la théorie exposée précédemment le *nombre* $= \frac{C \times J.}{100}$

Relevant le cours des mark à la cote du 24 juillet, nous voyons :

Cours moyen papier long	122.375
— — — court	122.0625
Différence	0.3125

par 100 M pour 92 jours, d'ou nous tirons la différence pour 24 jours :

$$= \frac{0.3125 \times 24}{92} = 0.081$$

nous établirons par conséquent le cours :	122.375
	— 0.081
=	122.294
cours sur lequel nous voulons gagner 1 0/00	0.122
Reste	122.172

Cours que nous ramènerons à 122 3/16 ou 122 5/32, afin d'exprimer la fraction de cours suivant l'usage. Nous prenons le cours de 122 5/32 qui nous est le plus avantageux pour donner note de crédit à notre cédant, et nous terminons notre décompte comme suit :

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES AU TARIF	CHANGES PAR EFFET		DÉTAIL DES EFFETS SOMMES		DÉTAIL DES EFFETS ÉCHÉANCES		ESCOMPTE JOURS	ESCOMPTE NOMBRES	ESCOMPTE TAUX °/°
Berlin	T°			M	11.000	»	19	Sept.	35	3850	4 °/°
Hambourg ...	T°				7.500	»	21	»	33	2475	
Brême	M 6,50				13.000	»	25	»	29	3770	
Francfort	T°				12.000	»	5	Octob.	19	2280	
Lubeck	T°				9.900	»	20	»	4	396	
	6 50			M	53.400	»				12771	
							14,19 Intérêts.				
					7	69	6,50 Timbres				
				M	53.407	69	à 122 5/32 Fr. 65,240 80				

Nous avons terminé l'opération en diminuant les timbres du montant des intérêts, afin d'ajouter seulement la différence au montant de notre bordereau, parce que c'est plus court que d'ajouter d'abord les intérêts pour déduire ensuite les timbres. De même si le montant des timbres avait été *supérieur* à celui des intérêts, nous aurions également fait la différence pour la *déduire* du montant de notre bordereau au lieu de l'*ajouter*, comme ci-dessus.

Nous ferons remarquer que les trois bordereaux qui précèdent ont été chiffrés par la méthode des *nombres* et non par celle des *parties aliquotes*; il serait indifférent d'employer l'une ou l'autre des méthodes, cependant nous croyons préférable de se servir des nombres quand il y a à tirer une moyenne d'échéance, le résultat étant par ce moyen plus vite trouvé. Quoi qu'il en soit nous allons, dans l'exemple suivant, employer la méthode des parties aliquotes pour démontrer la manière de tirer l'échéance moyenne et d'établir par conséquent le cours à appliquer.

4° Bordereau de crédit d'une remise de roubles, sous déduction du timbre russe aux effets non timbrés; nous appliquons un cours proportionnel à l'échéance du papier, en nous basant sur la cote du 24 juillet 1896, et en nous réservant 1/10 0/0 bénéfice environ sur le change. Chiffrage par les parties aliquotes.

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES		DÉTAIL DES EFFETS		ESCOMPTE		
		AU TARIF	PAR EFFET	SOMMES	ÉCHÉANCES	JOURS	INTÉRÊTS	TAUX %
Pétersbourg.	T^e			R° 5.400 »	30 août	55	33 »	4 %
Moscou . . .	T^e			7.000 »	5 sept.	49	38 11	
Odessa . . .	R° 5.15			3.625 40	12 »	42	16 92	
Varsovie . .	6.80	1/8 0/0	6.25	5 000 »	20 »	34	18 88	
Pétersbourg.	3.70			3.000 »	10 oct.	14	4 66	
	R° 15.65		6.25	R° 24.025 40			111 57	

Le bordereau ainsi préparé nous avons à chercher l'échéance moyenne, nous dirons pour cela :

R° 24.025, pendant 1 jour, produiraient à 4 0/0 l'an, R° 2.67 intérêt, et par suite autant de fois 2,67 seront contenus dans R° 111.57, autant nous aurons eu de jours d'intérêts pour obtenir ce produit ;

$$\frac{111.57}{2.67} = 42 \text{ jours}$$

La moyenne d'échéance du bordereau est donc de 42 jours en moins du trimestre, ou 50 jours à courir (50 + 42 = 92).
Nous prenons ensuite les cours moyens inscrits à la cote, et nous relevons :

Papier court	264
Papier long	261

Différence en faveur du papier court = 3 fr. pour 92 jours,

soit pour 42 jours : $\frac{3 \times 42}{92} = 1,37$

différence à ajouter au taux du papier long =	262.37
sur lequel nous voulons gagner 1 0/00 environ soit	0.26

Nous établissons par conséquent notre cours à 262 1/8

en arrondissant, nous n'avons plus qu'à terminer notre chiffrage comme suit :

Paris, 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES		DÉTAIL DES EFFETS		ESCOMPTE		
		AU TARIF	PAR EFFET	SOMMES	ÉCHÉANCES	JOURS	INTÉRÊTS	TAUX
Pétersbourg	T°			R. 5.400 »	30 août	55	33 »	4 °/o
Moscou	T°			7.000 »	5 sept.	49	38 11	
Odessa.....	R. 5.15			3.625 40	12 —	42	16 92	
Varsovie...	6.80	1/8 0/0	6.25	5.000 »	20 —	34	18 88	
Pétersbourg	3.70			3.000 »	10 oct.	14	4 66	
	15.65		6.25	R.24.025 40			111 57	
				89 67	111.57 intérêts. 21.90 (15.65 timbres, 6.25 perte)			
				R.24.115 07	à 262 1/8	fr. 63,211,60.		

L'écueil à éviter, en établissant un cours proportionnel, c'est de ne pas envisager exactement ce que représente la différence proportionnelle de change, et de se tromper en l'ajoutant au cours du papier court quand on devrait la retrancher du cours du papier long, et *vice versa*.

Ainsi dans l'exemple du bordereau en roubles ci-dessus, nous avons ajouté la différence au cours du papier long parce qu'en effet le papier long est coté *moins* que le papier court, et comme nous avons établi la différence de 42 jours sur le papier long, nous avons dû ajouter cette différence au cours du papier long. Au contraire dans le 3e exemple, pour le bordereau en mark, nous avons également établi la différence de 24 jours sur le papier long, et comme le papier long est coté *plus* que le papier court nous avons dû diminuer cette différence du cours du papier long.

5° Bordereau d'une remise d'effets sur la Belgique négociables, à échéance intermédiaire, dont nous voulons donner note à notre cédant sur la base du cours de la Belgique à vue, en nous réservant dans le cours une marge de 1/4 0/00 et en fixant ce cours de manière que le taux d'escompte appliqué ressorte à 2 1/2 0/0 l'an.

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES		DÉTAIL DES EFFETS		ESCOMPTE		
		AU TARIF	PAR EFFET	SOMMES	ÉCHÉANCES	JOURS	NOMBRES	TAUX
Bruxelles . .	Té			fr. 10.000 »	15 sept.	53	5300	3 °/o
Anvers . . .	id.			12.000 »	19 »	57	6840	
»	9.50			19.000 »	20 »	58	11020	
Liège. . . .	3.50			7.000 «	28 »	66	4620	
Bruxelles . .	7.50			15.000 »	15 oct.	83	12450	
	20.50			63.000 »			40230	

Le bordereau étant ainsi préparé, nous avons d'abord à rechercher quelle est l'échéance moyenne du papier, ce que nous obtenons par l'opération :

$$\frac{40.230 \times 100}{63.000} = 64 \text{ jours en arrondissant.}$$

Remarquons en effet qu'ici il y a bien réellement 64 jours à courir, puisqu'il s'agit d'une devise se négociant à vue, et que les intérêts sont déduits pour les jours à courir.

L'escompte officiel est en Belgique à 3 0/0, nous déduirons effectivement les intérêts à ce taux, mais nous voulons que la différence dans le cours appliqué ne fasse ressortir ce taux d'escompte qu'à 2 1/2 0/0 l'an.

Pour un an la différence de cours sera : 0.50
Pour un trimestre 4 fois moins soit : 0.125

Et pour 64 jours $\frac{0.125 \times 64}{92} = 0.087$

De cette différence nous avons à déduire le bénéfice de 1/4 0/00 que nous voulons nous réserver,

Soit 0.087 — 0.02 1/2 = 1/16 0/0 en arrondissant.

Cette fraction de 1/16 0/0 est une prime, ou plus-value de cours sur le cours de la Belgique courte que nous relevons sur la cote à 3/32 0/0 perte, cours moyen. Nous obtenons par suite le cours à appliquer :

3/32 0/0 — 1/16 0/0 = 1/32 0/0 perte.

On peut encore établir le cours :
3/32 0/0 perte à vue = 99 29/32 + 1/16 0/0 = 99 31/32,
Ce qui démontre qu'il faut déduire la prime de la

perte, lorsqu'il y en a une d'exprimée dans le cours à vue.

Nous terminerons donc notre borderau comme suit :

Paris, le 24 juillet 1896.

LIEUX DE PAIEMENT	TIMBRES	CHANGES		DÉTAIL DES EFFETS		ESCOMPTE		
		AU TARIF	PAR EFFET	SOMMES	ÉCHÉANCES	JOURS	NOMBRES	TAUX °/°
Bruxelles.....	Té			Fr.10.000 »	15 sept.	53	5.300	3 °/°
Anvers.......	—			12.000 »	19 »	57	6.840	
—	9.50			19.000 »	20 »	58	11.020	
Liège.........	3.50			7.000 »	28 »	66	4.620	
Bruxelles.....	7.50			15.000 »	15 oct.	83	12.450	
	20.50			Fr. 63.000 »			40.230	
				375 45	20.50 Timbres belges. 335.25 Intérêts. 19.70 perte 1/32 °/°.			
				Fr. 62.624 55				

On aurait pu encore terminer le bordereau de la manière suivante :

	20.50			Fr. 63.000 »	»	»	40.230	»
				355 75	20.50 Timbres. 335.25 Intérêts.			
				Fr. 62.644 25	à 99 31/32 fr. 62.624,65.			

Par ce dernier moyen, il y a une différence de 0.10 dans le produit net qui provient de ce que la perte n'est calculée qu'après déduction sur le capital, des intérêts et timbres, tandis que dans le premier cas la perte était calculée sur le capital intégral. Il va sans dire que c'est le second moyen qui est le plus rationnel, mais il est aussi le moins usité.

LE COURTAGE — LES COURTIERS

A Paris, les opérations de change et celles d'achat et de vente d'escompte se traitent principalement en Bourse, de une heure à trois heures, dans un local du Palais de la Bourse, attenant au parquet des agents de change. Les opérations se traitent, soit directement entre banquiers, soit par l'intermédiaire de courtiers. Il n'y a pas de courtage officiel et la profession de courtier est libre. Le plus souvent, les cours auxquels se font les transactions s'entendent « franco courtage »; le courtage, ou rémunération du courtier, quand il y en a un, est donc la différence entre le cours auquel il a acheté et celui auquel il vend.

Les cours relatés à la cote sont censé être ceux pratiqués à l'acheteur, tandis que, pour le vendeur, il y aurait le courtage à déduire. En effet, d'après les anciens usages, le courtage était à la charge du vendeur, et le courtage officiel était de 1/8 0/0. Quelques maisons de banque qui confient leurs affaires à des courtiers, leur donnent encore leurs ordres d'achat ou de vente sur cette base, mais le courtier n'en profite jamais en fait, car les ordres sont donnés à des cours tels que le courtier ne profite en réalité que d'une différence beaucoup plus minime.

Le prix usuel des courtages payés est à peu près le suivant :

Hollande, 1/8 à 1/16 point, soit environ 1/16 à 1/32 0/0;
Allemagne, 1/16 à 1/32 point ;
Autriche, 1/8 point;
Russie, 1/4 point ;
Espagne, 1/4 point;
Londres, 1/2 centime;
Belgique, 1/32 0/0;
Suisse, 1/16 0/0 ;
Italie, 1/8 à 1/16 0/0;
New-York, 1/4 point.

Pour l'escompte privé, le courtage est habituellement de 1/8 0/0; il n'est pas prélevé sur le capital comme pour les devises étrangères, mais bien dans les intérêts.

Ainsi, le vendeur aura négocié son papier au taux de 1 3/4 0/0 l'an, tandis que le taux pratiqué à l'acheteur aura été de 1 5/8 0/0 l'an ; le vendeur établira son aval au taux de 1 5/8 0/0 l'an, et bonifiera la différence d'escompte au courtier. Remarquons que pour du papier ayant 90 jours à courir, cela représenterait à peu près 1/32 0/0 (il faut en effet tenir compte des jours de banque qui sont calculés au taux officiel).

Les opérations traitées par l'entremise d'un courtier sont constatées par la remise d'un *arrêté*, faite à chacun des banquiers auxquels il a servi d'intermédiaire. L'arrêté est une simple fiche sur laquelle sont ordinairement imprimés le nom et l'adresse du courtier et qu'il remplit au crayon.

Voici, à titre de renseignement, comment sont habituellement établis l'arrêté pour le vendeur et l'arrêté pour l'acheteur :

Pour le Vendeur :	*Pour l'Acheteur :*
à **CRÉDIT LYONNAIS**	de **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**
Fr. 250.000 »	Fr. 250.000 »
Escompte (Paris et Province)	Escompte (Paris et Province)
à 1 $^7/_8$ $^0/_0$ et 5 j. à 2 $^0/_0$	à 1 $^3/_4$ $^0/_0$ l'an.
aval à 1 $^3/_4$ $^0/_0$ et 5 j. à 2 $^0/_0$	
(Nom et adresse du Courtier.)	(Nom et adresse du Courtier.)

Ces deux arrêtés auront servi à constater la vente faite par la « *Société Générale* » au « *Crédit Lyonnais* » par l'intermédiaire d'un courtier, de fr. 250.000, papier sur France négociable, au taux de 1 3/4 0/0 l'an *franco*. Le premier aura été remis à la « Société Générale » ; il ne

porte pas son nom, ce n'est pas nécessaire, et le second au « Crédit Lyonnais » dont il ne porte pas non plus le nom.

L'expression *franco* ajoutée à un cours explique que sur ce cours il n'y a pas à tenir compte d'un courtage. Dans l'arrêté donné au vendeur, le cours *non-franco* et le cours *franco* sont indiqués, tandis que le cours *franco* est seul indiqué sur l'arrêté de l'acheteur.

Les arrêtés relatent en outre toutes les stipulations ou conventions qui ont été faites au sujet de l'opération.

Les arrêtés commencent le plus souvent par la lettre **à** (ou l'abréviation **o/** qui signifie *ordre*), quand il s'agit d'une vente, et par le mot **de**, quand il s'agit d'un achat. Ce sont les abréviations de *vendu à* (ou *vendu à l'ordre de*) et de *acheté de*.

Ces abréviations permettent aux banquiers de classer plus facilement les *arrêtés* qui leur sont remis, et d'éviter toute confusion lorsque, les *arrêtés* ayant été donnés sans le nom de la contre-partie, le courtier vient remplir cette indication.

Il arrive souvent, en effet, qu'un arrêté de vente ou d'achat soit remis à un banquier, sans que le nom de l'autre banquier avec qui le courtier a servi d'intermédiaire soit inscrit, mais le banquier à qui on remet un *arrêté* libellé ainsi en blanc a le droit de le refuser, ou d'exiger que le nom de l'autre partie soit indiqué. De même le banquier qui a reçu un *arrêté* en blanc a la faculté de refuser l'affaire si le nom, qui lui est indiqué ultérieurement, ne lui convient pas pour une raison ou pour une autre.

En fait, le courtier qui donne un *arrêté* en blanc, a quelquefois intérêt à dissimuler provisoirement le nom du banquier ou du particulier pour qui il opère, afin de ne pas influencer le marché; mais quelquefois il s'agit aussi d'un courtier spéculateur qui achète ou vend sans avoir été chargé de traiter aucune opération, et qui espère boucler l'affaire avec avantage en faisant plus tard le contrepied de sa première opération.

C'est ainsi qu'il se traite assez souvent à la Bourse des changes de Paris des affaires à livraison, tant en escompte privé qu'en devises étrangères, sans que le courtier qui sert d'intermédiaire ait la contre-partie de son achat ou de sa vente. C'est une spéculation que le courtier fait ainsi ; non seulement il n'est pas assuré d'avoir un bénéfice quelconque, mais encore il peut esssuyer une perte. C'est donc en réalité un crédit que le banquier lui accorde. Il arrive parfois

que les affaires en question sont faites à primes, soit à prime simple, soit à prime pour ne pas livrer ; dans ce cas le courtier ne court que le risque de perdre sa prime, et son bénéfice en cas de réussite n'est pas limité ; quant au banquier, le crédit qu'il accorde au courtier est limité au montant de la prime. On sait que la prime simple est constituée par un achat à un cours déterminé pour lequel l'acheteur est libre de prendre livraison à l'échéance au prix convenu, ou de ne pas prendre livraison en payant au vendeur une indemnité convenue, c'est cette indemnité qu'on appelle prime. Dans l'opération à prime pour ne pas livrer, c'est le vendeur qui a le droit de livrer à l'échéance au prix convenu, ou de ne pas livrer en payant simplement la prime à l'acheteur.

Les opérations que font encore les courtiers spéculateurs sous forme de reports, sont assez nombreuses. Il arrive, par exemple, qu'un courtier a acheté plus de change sur Londres au comptant qu'il n'a pu en vendre, il est obligé néanmoins de prendre livraison et de payer son vendeur ; comme il ne dispose pas des capitaux nécessaires, il se met à la recherche d'un banquier qui se substitue à lui pour prendre livraison et qui livrera le lendemain ou plus tard le change à l'acheteur définitif. Le contraire se produit aussi, le courtier aura plus vendu de change qu'il n'en a acheté, il cherchera alors un banquier qui se substituera à lui pour livrer le change à l'acheteur contre espèces, et qui recevra le lendemain ou plus tard le change en question du vendeur définitif, en lui en payant le montant. Dans le premier cas le courtier *se fait reporter*, dans le second le courtier *reporte*.

Ces opérations ne se font pas toujours gratuitement, il arrive quelquefois que le courtier doive payer pour *se faire reporter*, ou qu'il reçoive une rémunération ; dans la première hypothèse, le courtier paye un *report*, et dans la second, il perçoit un *déport*. De même lorsque le courtier *reporte*, il arrive quelquefois qu'il reçoive un *report* ou qu'il paye un *déport*. Le *report* et le *déport* se perçoivent, le cas échéant, soit sous forme d'une différence de change, soit sous forme d'un tant 0/0 d'intérêts sur le capital avancé pour le nombre de jours que durera l'opération.

Ces sortes d'opérations sont constatées par la remise que fait le courtier au banquier, de deux *arrêtés*, l'un pour l'opération faite au comptant, achat ou vente, l'autre pour la contre-partie à terme.

Dans ces sortes d'opérations, le banquier court encore un

risque vis-à-vis du courtier, c'est un crédit qu'il lui consent, mais il faut dire aussi qu'assez souvent le banquier a autant d'avantage à faire l'opération que le courtier lui-même. C'est au banquier qu'il appartient, d'ailleurs, de prendre ses précautions et de ne traiter avec le courtier qu'à bon escient. D'un autre côté, les affaires ainsi traitées ne sont pas toujours une pure spéculation de la part du courtier, et dans ce cas il peut toujours indiquer au banquier la contre-partie à terme, afin de lui permettre de constater que l'affaire ainsi conclue est sérieuse.

C'est ainsi que pour des affaires réelles conclues à terme entre banquiers, par l'intermédiaire d'un courtier ou non, il est d'usage que le soir même, ou le lendemain matin, l'opération soit confirmée par un échange direct de lettres entre les banquiers.

Il se fait assez couramment des affaires de roubles, *versement Pétersbourg*, à livraison, ou en report. Ces affaires sont conclues généralement pour fin courant, ou pour un mois, quelquefois aussi pour deux ou trois mois. Le règlement a lieu simultanément à Saint-Pétersbourg et à Paris le dernier jour de la liquidation parisienne de fin de mois.

Voici, à titre de renseignement, les dates auxquelles se font les diverses opérations des deux liquidations mensuelles à la Bourse des valeurs de Paris :

Liquidation de fin de mois :

Le dernier jour ouvrable du mois :	Réponses des primes.
Le premier — — —	Liquidation des rentes.
Le deuxième — — —	Liquidation des autres valeurs.
Le troisième — — —	Pointage.
Le quatrième — — —	Payement aux agents de change et livraison des titres par les vendeurs aux agents.
Le cinquième — — —	Payement par les agents de change et livraison des titres aux acheteurs par les agents.

Liquidation du 15 :

Le 15............................	Réponse des primes.
Le 16............................	Liquidation des valeurs.
Le 17............................	Pointage.
Le 18............................	Payement aux agents de change et livraison des titres par les vendeurs aux agents.
Le 19............................	Payement par les agents de change et livraison des titres aux acheteurs par les agents.

En cas de fête ou de dimanche, la réponse des primes est avancée au jour précédent, tandis que les autres opérations de la liquidation sont au contraire reculées au jour suivant.

Il se traite aussi à Paris, soit par l'intermédiaire des courtiers, soit directement entre banquiers, des affaires de *mise en pension* et des *prêts au jour le jour*.

Nous avons incidemment traité dans la première partie les affaires de mise d'effets *en pension* à propos de l'*Endossement*, nous n'y reviendrons pas. Le courtage, lorsqu'il y en a un à payer, est à la charge de celui qui donne les effets en pension, et il est prélevé sur le taux des intérêts comme pour une affaire d'escompte.

Pour les prêts au jour le jour, qui sont des affaires à peu près identiques à celles qui se font à Londres sous le nom de *An call*, ils se font généralement sous la forme de l'échange d'un mandat de virement sur la « Banque de France » entre le prêteur et l'emprunteur. Le prêteur délivre un mandat à la date du jour, dont l'emprunteur est crédité le jour même par la « Banque de France »; l'emprunteur donne en échange un mandat à la date du lendemain augmenté du montant des intérêts stipulés. Quelquefois le prêteur se fera donner un dépôt de garantie par l'emprunteur, ce dépôt est alors rendu le lendemain lorsque la « Banque de France » a passé au crédit du prêteur le virement de l'emprunteur. Le courtage, s'il y en a un, est à la charge de l'emprunteur et calculé sur les intérêts comme pour une affaire d'escompte.

CALCUL DES MONNAIES ÉTRANGÈRES

En commençant ce chapitre il convient d'indiquer les abréviations les plus usitées pour les différentes monnaies étrangères.

Allemagne,	Mark ou Reichsmark :	M. ou Rm.
	Pfennig :	pf.
Angleterre,	Livre sterling :	£ ou Lstg.
	Shilling :	sh.
	Pence, penny ou deniers :	p. ou d.
Autriche,	Florins :	^{ow}fl. ou fl.
	Kreutzer :	k.
Brésil, Portugal,	Milreis :	**Mr.**
	Reis :	R. ou R^{s} avec le signe $ placé après le chiffre représentant des milreis.
	Ainsi 565 milreis 265 reis, s'écriront :	R^{s} 565 $ 265.
Dollars, ou piastres espagnoles, chiliennes, péruviennes, etc. :		$.
Egypte,	Livre égyptienne :	£eg.
	Piastres tarif :	PT.
Finlande,	Mark finlandais :	Mf.
Grèce,	Drachme :	Dr.
	Lepta :	l.
Hollande,	Florins :	^{pb} fl ou fl.
	Cents :	C.
Indes,	Roupies :	R^{ies}.
	Annas :	A.
	pies :	p.
Italie,	Lires :	Lit. ou L.
	Centessimi :	C.
Roumanie,	Lei :	Lei (sans abréviation).
Russie,	Roubles :	R°.
	Kopecks :	K.
Scandinavie,	Kronor :	K^{or}.
	œre :	O.
Turquie,	Livre turque :	£tq.

Les calculs à effectuer sur les différentes monnaies étrangères n'offrent pas de difficultés lorsqu'il s'agit des monnaies de pays ayant adopté le système décimal.

Pour ces dernières, tous les calculs à effectuer s'opèrent exactement comme s'il s'agissait de monnaie française, et la question posée indique suffisamment la manière de la résoudre.

Ainsi, qu'il s'agisse de mark, de florins, de roubles, de pesetas, etc., les calculs à effectuer, s'il s'agit de la supputation d'intérêts, d'un tantième de commission, ou de toute autre opération analogue, se font exactement par les mêmes procédés que s'il s'agissait de monnaie française.

Pour la réduction de ces monnaies en francs, ou pour la réduction de francs en l'une de ces monnaies, il suffit de tenir compte de la valeur du terme employé comme relation entre les deux monnaies. Il en est de même pour la réduction des monnaies étrangères ci-dessus en d'autres monnaies étrangères ayant également adopté le système décimal.

Ainsi, soit une somme de 1.915 francs dont on aurait à faire la couverture à Paris en un chèque sur Berlin, au cours tel quel de 124 1/4.

On dirait : $124.25 = 100 \text{ M}$

$$1 \text{ fr.} = \frac{100}{124.25}$$

$$\text{et } 1915 \text{ fr.} = \frac{100 \times 1915}{124.25} = \text{M. } 1541,25$$

Si au contraire on avait à faire à Berlin la couverture en un chèque sur Paris d'une somme de M 1.754,10 au cours tel quel de 80,50,

On dirait : $80 \text{ M } 50 = 100 \text{ fr.}$

$$1 \text{ M} = \frac{100}{80.50}$$

$$\text{et } 1754 \text{ M } 10 = \frac{100 \times 1754.10}{80.50} = 2.179 \text{ fr.}$$

De même si à Berlin on avait à faire la couverture de 2.700 M en un chèque sur Saint-Pétersbourg au change de 208 1/2 tel quel,

On dirait : $208 \text{ M } 50 = 100 \text{ R}^{o}$

$$1 \text{ M} = \frac{100}{208.50}$$

$$\text{et } 2700 \text{ M} \quad = \frac{100 \times 2700}{208.50} = 1294 \text{ R}^{\circ} 95$$

Il y a quelques pays qui n'ont pas adopté le système décimal pour leur monnaie, tels sont :

l'Angleterre,

l'Egypte,

les Indes.

la Turquie.

La monnaie anglaise est la Livre sterling, qui vaut 20 shillings à 12 pence le shilling.

La monnaie des Indes est la Roupie qui vaut 16 annas à 12 pies l'anna.

Enfin, l'Egypte et la Turquie ont comme monnaie la Livre égyptienne et la Livre turque qui diffèrent de valeur intrinsèque, mais qui se subdivisent toutes les deux en 100 piastres. La piastre vaut 40 paras à 3 aspres.

A ces monnaies, il faut encore ajouter l'ancienne monnaie espagnole, dont on se sert encore quelquefois pour la tenue des comptes, notamment à Gibraltar, et qui est la piastre (5 pesetas) divisée en 20 réaux, à 100 centimos le réal.

Pour les calculs à effectuer su. ces dernières monnaies, il y a une petite difficulté qui provient précisément de ce que les fractions d'unités ne sont pas des fractions décimales; les opérations sont donc quelquefois un peu plus longues, et il faut souvent réduire les montants sur lesquels on opère en unités de l'ordre inférieur.

CALCUL DES LIVRES STERLING

Supposons que nous ayons à calculer une commission de 1/16 0/0 sur £ 352 : 11 : 10.

D'après ce que nous avons dit au chapitre des *parties aliquotes* et des nombres, il y a lieu mathématiquement de diviser ce montant par 100, de prendre le 1/4 du résultat, et le 1/4 du produit de cette dernière opération ; si nous suivions ce raisonnement à la lettre, nous aurions :

$$\frac{352.11.10}{100 \times 4 \times 4}$$

mais le résultat ne représenterait plus une quotité en livres sterling ou fraction de cette monnaie,

Il faut opérer ainsi :

£ 352 -/- × 20 = 7.040 sh.
plus la fraction de 11 sh. = 7.051 sh.
7.051 sh. × 12 = 81.612 d.
plus la fraction de 10 pence = 81.622 d.

dont 1/16 0/0 = $\frac{81.622}{100 \times 4 \times 4}$ = 53 d. (en arrondissant la dernière fraction).

Mais dans 53 deniers, il y a un certain nombre de shillings, puisque le shilling vaut 12 deniers ; pour supputer ce nombre de shillings, il faut donc diviser le produit par 12, le quotient représentera des shillings et le reste le reliquat des deniers.

$$\frac{53}{12} = 4 + \text{un reste } 5$$

1/16 0/0 sur £ 352 : 11 : 10, égale donc £ 0 : 4 : 5

Voici un exemple pour le calcul des intérêts :

Supposons à calculer les intérêts à 2 1/2 0/0 du 20 mars sur les sommes suivantes :

£	303 :	9 :	7	au 20 avril
	201 :	0 :	6	— 22 —
	15 :	6 :	1	— 30 —
	117 :	1 :	0	— 2 mai
	212 :	11 :	11	— 5 —
	313 :	19 :	10	— 7 —

l'addition nous donne d'abord :

£ 1.161 : 46 : 35

Le shilling valant 12 pence et la livre 20 shillings, les 35 pence produisent un certain nombre de shillings qui est 2, avec une fraction de 11 pence ; aussitôt l'addition des pence faite, il faut donc en déduire autant de fois 12 que le total en contient, ce nombre de fois 12, représente des shillings que nous ajoutons comme unités à la colonne où sont totalisés ceux-ci. Notre addition se trouve donc ainsi modifiée :

£ 1.161 : 46 : 35 = £ 1.161 : 48 : 11

Mais, en ce qui concerne le total des shillings, il faut procéder comme on a déjà fait pour le total des pence. En effet, dans 48 shillings il y a un certain nombre de livres, la livre valant 20 shillings, le nombre de livres contenu dans les 48 shillings est égal au nombre de fois exact que 20 est contenu dans 48, soit 2 livres, le reste représentant la fraction en shillings.

L'addition ci-dessus se trouve ainsi modifiée d'une façon définitive :

$$£\ 1161 : 46 : \frac{35}{12} = 2 \text{ reste } 11$$

$$\left\{ \begin{array}{l} £\ 1161 : 46 : 11 \\ \qquad\quad + \ 2 \end{array} \right.$$

$$£\ 1161 : \frac{48}{20} = 2 \text{ reste } 8 : 11$$

$$\left\{ \begin{array}{l} £\ 1161 : \ 8 : 11 \\ \quad + 2 \end{array} \right.$$

$$£\ 1163 : \ 8 : 11$$

Dans la pratique, on ne fait pas toute cette suite de raisonnements, si on connaît bien la table de multiplication par 12, on dira :

£	303 :	9 :	7
	201 :	0 :	6
	15 :	6 :	1
	117 :	1 :	0
	212 :	11 :	11
	313 :	19 :	10
£	1.163 :	8 :	11

Addition des pence : 7 + 6 = 13 + 1 = 14 + 11 = 25 + 10 = 35 ; en 35 je pose 11 et retiens 2.

Addition des shillings : 2 de retenue + 9 = 11 + 6 = 17 + 1 = 18 + 11 = 29 + 19 = 48 ; je pose 8 et retiens 2.

Puis l'addition des Livres en tenant compte de la retenue 2 de la colonne des shillings.

Calculons maintenant les intérêts et employons d'abord la méthode des nombres.

Nous ne pouvons plus appliquer à ce calcul la formule exacte des nombres $\frac{C \times J}{100} = N$

Nous dirons : nombres $= C \times J$
et poserons le résultat entier (Pour que les opérations soient plus exactes, on peut tenir compte des shillings réduits en 100[mes], afin d'ajouter la partie entière du produit au montant des nombres).

£	303 :	9 :	7	au	20 avril	du 20 mars	31 j.	9.393	nombres
	201 :	0 :	6	—	22 —	—	33 j.	6.633	—
	15 :	6 :	1	—	30 —	—	41 j.	615	—
	117 :	1 :	0	—	2 mai	—	43 j.	5.031	—
	212 :	11 :	11	—	5 —	—	46 j.	9.752	—
	313 :	19 :	10	—	7 —	—	48 j.	15.024	—
£	1.163 :	8 :	11		Total des nombres.			46.448	

Nous tirerons donc les intérêts en remarquant que les *nombres* obtenus représentent $C \times J$ au lieu de $\frac{C \times J}{100}$;

c'est donc en réalité par 1000 que nous devons diviser le résultat dans le cas qui nous occupe, et non par 10 comme l'indique la méthode des nombres.

OPÉRATIONS.

Nombres	46.448
dont le 12[e] pour 3 0/0 =	3.870.6
moins 1/6 pour 2 1/2 0/0 =	645.1
=	3.225.5

et en divisant par 1000 : £ 3 -/- plus un reste de 0.2255.

Ce reste contient un certain nombre de shillings que nous trouverons en le multipliant par 20.

$$0.225 \times 20 = 4.51$$

la partie entière représente les shillings, quant à la fraction 0.51, nous en tirerons des pence en la multipliant par 12 :

$$0.51 \times 12 = 6.12$$

la partie entière représente des pence et nous négligerons la fraction. Le produit des intérêts est donc £ 3 : 4 : 6.

La manière d'extraire les shillings et les pence que nous indiquons n'a pas besoin de démonstration, puisque la livre vaut 20 shillings et le shilling 12 pence ; il est bien évident qu'en multipliant le premier reste par 20 nous avons trouvé des shillings et qu'en multipliant le deuxième reste par 12, nous avons obtenu des pence.

Ainsi, pour trouver le montant des intérêts à déduire à un taux quelconque d'un ou plusieurs montants en £ par les *nombres* :

Multiplier chaque montant en £ par le nombre de jours à courir et poser chaque produit tel quel, additionner les produits trouvé et opérer sur le total comme s'il s'agissait d'intérêts en francs, d'après ce que nous avons exposé à la méthode des nombres. Puis, ces opérations faites, diviser le résultat par 1.000, la partie entière représentera des £. Multiplier le reste par 20, la partie entière représentera des shillings ; et, enfin, multiplier le dernier reste par 12, la partie entière du produit donnera des pence.

Si nous avions voulu effectuer le calcul ci-dessus en employant la méthode des *parties aliquotes*, nous aurions procédé comme suit :

£ 303 :	9 :	7	au 20 avril	du 20 mars	31	jours	1.56
201 :	0 :	6	— 22 —	—	33	—	1.10
15 :	6 :	1	— 30 —	—	41	—	0.11
117 :	1 :	0	— 2 mai	—	43	—	0.84
212 :	11 :	11	— 5 —	—	46	—	1.62
313 :	19 :	10	— 7 —	—	48	—	2.50
£ 1.163 :	8 :	11					7.73

Le total obtenu 7.73, représente les intérêts à 6 0/0 exprimés en £. et centièmes de £. Mais, ce n'est pas à 6 0/0, c'est à 2 1/2 0/0 que nous devions calculer les intérêts. Si nous prenons la moitié de ce total, nous obtenons le pro-

duit à 3 0/0 = 3.865, et de ce produit retranchant le 6e, nous obtenons le résultat cherché = 3.221,

$$\text{soit : £ 3 -/- et } \frac{221}{1000}$$

Pour extraire de la fraction décimale les shillings et pence y contenus, nous procédons comme d'autre part :

$$0.221 \times 20 = 4.42 \qquad = \quad 4 \text{ sh.}$$
$$0.42 \times 12 = 5.04 = \quad 5 \text{ p.}$$

Le produit des intérêts de £ 1163 : 8 : 11 à 2 1/2 0/0 égale donc : £ 3 : 4 : 5. Ainsi qu'on le voit de la suite des calculs, il résulte une petite différence de 1 penny entre le produit trouvé par les *nombres* et celui trouvé par les *parties aliquotes* ; mais cette différence est absolument négligeable ; le résultat aurait été exactement le même si nous avions poussé le produit des intérêts aux millièmes au lieu de nous arrêter aux centièmes, comme nous l'avons fait.

Pour les calculs d'intérêts sur des monnaies dont les fractions ne sont pas décimales, autres que la £ stg., on procédera comme dans l'exemple donné pour cette dernière monnaie ; c'est-à-dire que, soit que l'on chiffre par les *nombres* ou les *parties aliquotes*, on effectuera la suite des calculs comme s'il s'agissait de monnaies se subdivisant en décimales. Le montant des intérêts, en unités, 10èmes, 100èmes ou 1000èmes étant connu, la fraction décimale est réduite en fraction ordinaire comme nous l'avons vu dans l'exemple ci-dessus.

Ainsi, supposons que nous ayons à réduire en roupies les intérêts fractionnaires de :

$$3 \text{ R}^{ies} \frac{141}{1000} \qquad \text{(1 roupie = 16 annas. 1 anna = 12 pies)}$$

nous dirons :

$$0.141 \times 16 = 2.256$$
$$0.256 \times 12 = 3.072$$

et le résultat sera : 3 : 2 : 3.

Supposons maintenant à réduire en francs une somme en Livres sterling.

On a par exemple, à donner note à Paris d'un chèque de :

£ 601 : 12 : 6 au change de 25. 22 1/2.

Etant donné que le shilling est la 20e partie de la Livre

sterling, son rapport est le même que le sou (1/2 décime) par rapport au franc ; cette remarque une fois faite, nous n'aurons plus de difficulté pour réduire de suite en décimales de Livre un nombre de shillings quelconque.

Pour un calcul semblable on néglige toujours le nombre de pence pour en tenir compte seulement après coup, évaluant les pence à 0 fr. 10.

Le shilling vaut toujours à très peu de chose près 1 fr. 25, par conséquent la différence provenant de la fixation de la valeur du penny à 0 fr. 10 sera toujours de 0 fr. 05 au maximum, ce qui est une quantité négligeable. Si l'on veut approcher davantage de la vérité, on peut ajouter 0 fr. 05 au produit des pence calculés à 0 fr. 10 lorsque le montant de ces pence sera de 6 ou de 1/2 shilling.

D'après ce qui précède :

$$£.\ 601 : 12 : 6 \quad \text{à } 25,\ 22\ 1/2$$
$$= £\ 601.60 \times 25.22\ 1/2 + 0 \text{ fr. } 60$$
$$= \text{Fr. } 15.165{,}95$$

Si, au contraire, nous avons à fournir à Paris un chèque sur Londres qui soit exactement la contrevaleur en £ au cours de 25,22 d'une somme de Fr. 2001, par exemple, on dira :

$$25 \text{ fr. } 22 = 1\ £$$
$$1 \text{ fr.} = \frac{1\ £}{25.22}$$
$$2001 \text{ fr.} = \frac{1\ £ \times 2001}{25.22}$$

En faisant l'opération, nous aurons :

```
2001.00 | 25.22
 235.60 |------
   8.62 | 79
```

soit : £ 79 -/- avec un reste de 8 fr. 62.

Mais dans ce reste de 8,62 il y a un certain nombre de shillings, le shilling étant la 20e partie de la livre, il faut diviser ce reste par un diviseur 20 fois moins grand que le prix de la livre ; mais, si au lieu de rendre le diviseur 20 fois plus petit, nous rendons le dividende 20 fois plus grand, le quotient ne changera pas et l'opération sera rendue plus facile.

Multiplions donc le reste 8,62 par 20, nous aurons :

$$\frac{172,40}{25.22}$$

ou en reprenant l'opération ci-dessus,

2001.00	25.22
235.60	79.6
8.62	
× 20	
172.40	
21.08	

Le reste 21.08 ne contient plus exactement un shilling, mais il contient un certain nombre de pence. Le penny étant la 12e partie du shilling, en recommençant le raisonnement déjà fait pour extraire les shillings, nous multiplions ce reste par 12, soit : 21,08 × 12 = 252.96 et nous continuons la division par 25,22, ce qui nous donne comme produit, 10.

Donc : Fr. 2001 à 25,22 = £ 79 : 6 : 10.

La suite des opérations à effectuer est donc celle-ci :

Diviser la somme en francs par le cours ;

Multiplier par 20 le reste obtenu après avoir abaissé le dernier chiffre du dividende pour obtenir la fraction en shillings ;

Et enfin multiplier par 12 le reste obtenu après avoir abaissé le dernier chiffre du dividende des shillings pour obtenir la fraction en pence.

Cette suite d'opérations est assez longue, comme on le voit, et très susceptible d'erreurs ; aussi est-il bien préférable d'employer le moyen suivant :

Diviser la somme en francs par le cours en poussant la division jusqu'aux centièmes, avec cette restriction qu'aux chiffres des centièmes on pose 0 si le quotient n'est pas 5 et on pose 5 si le quotient est supérieur.

On réduit alors la fraction décimale en vingtièmes, ce qui donne un nombre de shillings, et on considère les décimes du reste comme autant de pence.

L'opération ci-dessus s'effectuera donc ainsi :

2001.00.00	25.22
135.60	79.30
08.62.0	
1.05.40	

Au dernier reste, 10.540, nous voyons qu'il ne contient pas 2522 cinq fois ; nous avons posé 0 au quotient, qui nous donne alors :

£ 79-/- et 30/100 ou 6 shillings (comme 0 fr. 30 = 6 sous).

Quant au reste, 10.540, il représente 1 franc, plus une fraction négligeable de 0,054, soit 10 décimes ou 10 pence. Par cette simple division, nous avons donc obtenu le résultat cherché.

Fr. 2.001 à 25.22 = £ 79 : 6 : 10

On a souvent à faire des réductions de £stg. en d'autres monnaies que des francs, mais il serait fastidieux de démontrer successivement la façon de faire ces calculs après les explications et les exemples qui précèdent ; il suffit de se rendre compte du rapport des monnaies employées entre elles pour chiffrer exactement l'opération en vue.

Ainsi, soit une somme de 22.550 pesetas à réduire en £stg. au cours de 46.90.

Sachant que ce cours de 46.90 s'entend 46 deniers 90 centièmes pour 1 piastre ou 5 pesetas, nous dirons :

$$5 \text{ pesetas} = 46 \text{ d. } 90$$

$$1 \quad — \quad = \frac{46 \text{ d. } 90}{5}$$

$$\text{et } 22.550 \quad — \quad = \frac{46 \text{ d. } 90 \times 22.550}{5} = 211.519. \text{ den.}$$

Il ne reste plus qu'à réduire ces 211.519 deniers ou pence en £ et sh.

12 deniers = 1 sh.

211,519 deniers égalent donc autant de shillings qu'ils contiennent de fois 12, ou :

$$\frac{211.519}{12} = 17.626 + \text{un reste } 7,$$

Soit : 17.626 sh. 7 d.

20 shillings = 1 £.

17,626 shillings égalent donc autant de livres qu'ils contiennent de fois 20, ou :

$$\frac{17.626}{20} = 881 + \text{un reste } 6,$$

Soit : £ 881 : 6 sh., plus le premier reste 7.

211.519 deniers sterling égalent donc : £ 881 : 6 : 7, qui est le produit de P[as]. 22,550 à 46,90.

SIMPLIFICATION DE CALCULS

Les calculs à effectuer sur des monnaies étrangères sont quelquefois assez longs, mais un bon chiffreur trouve toujours le moyen de les simplifier, de les réduire à leur plus simple expression. En voici quelques exemples :

Pesetas. — Le cours des pesetas à Paris est indiqué tant de francs pour 100 piastres ou 500 pesetas. Pour abréger les calculs, on peut procéder de deux manières : 1° multiplier le cours par 2, on obtient ainsi le cours pour 1,000 pesetas ; 2° faire la différence entre 500 et le cours indiqué et prendre le cinquième de cette différence, on obtient ainsi un résultat en tant pour cent de perte ou de prime (*comme la cote en Espagne*).

Ainsi, soit à calculer l'équivalent en francs de pesetas 2,425, au cours de 491 1/2.

Le produit égale $\frac{2.425 \times 491.50}{500} = 2.383,775$, mais

1° $\frac{491.50 \times 2}{1.000} = 0.983$, cours de la peseta :

2° $\frac{500 - 491.50}{5}$ ou $\frac{(500 - 491.50) \times 2}{10} = 1.70$ perte pour 100 pesetas

donc,

1° Si 1 peseta = 0 fr. 983, 2,425 pesetas = 2,425 pesetas $\times$ 0,983 = fr. 2383,77 ;

2° Si la peseta fait 1,70 0/0 perte, 2,425 pesetas = 2,425 fr. — 1,70 0/0.

$\frac{2425 \times 1,70}{100} = 41,225$ et $2.425 - 41,225 = 2.383,77$ comme par le premier moyen.

En sens inverse, si on avait à calculer l'équivalent de

2,425 francs au cours de 491 1/2, la série d'opérations à effectuer serait celle-ci :

$$491 \text{ fr. } 50 = 500 \text{ pesetas}$$
$$1 \text{ fr.} = \frac{500}{491,50}$$
$$2.425 \text{ fr.} = \frac{500 \times 2,425}{491,50}$$

Mais nous pourrions toujours opérer comme dans l'exemple précédent, c'est-à-dire diviser 2,425 par 0,983, valeur en francs d'une peseta ainsi que nous l'avons vu.

Seulement on ne pourrait plus se servir de la deuxième manière d'opérer indiquée, parce qu'il faudrait dire :

100 pesetas = 100 francs — 1,70 perte.

Ce qui revient toujours à 100 pesetas = 98 fr. 30 ou 1 peseta = 0 fr. 983, comme ci-dessus.

Contrevaleurs. — Pour la cote des changes à Paris, les fractions d'unités employées sont de 2 en 2 fois plus petites : 1/2, 1/4, 1/8, 1/16, 1/32; il s'ensuit qu'un cours quelconque peut être exprimé en décimales par 1, 2, 3, 4, 5 chiffres non compris la partie entière. On voit de suite que si on a à chiffrer la valeur d'un montant de monnaie étrangère, on peut avoir à faire une multiplication dont l'un des facteurs sera composé de 8 chiffres (*la partie entière comprise*).

Ainsi, pour calculer la valeur en francs de M. 12,715,45 au cours de 124 5/16 les 100 M., soit 1,243125 le M., nous aurons à multiplier 1,243125 par 12.715,45, mais on pourrait arriver au même résultat de la manière suivante :

	12715,45	
	× 1,24	
	5086180	
	2543090	
	1271545	
	15767,1580	
+ 1/4 de 127,15	31,788625	(1/4 = 4/16) } Tl 5/16
+ 1/4 de 31,788	7,94715625	(1/4 de 4/16 = 1/16) }
	15.806,89378125	

Le premier produit nous a donné la valeur des M. 12,715,45 au cours de 124. Nous ajoutons donc l'excédent comme ci-dessus en observant toutefois qu'au multiplicateur il y a deux décimales dont il faut tenir compte lorsque l'on cal-

cule le 1/4 du multiplicande. Il faut donc, la première partie de l'opération faite, avoir soin dans un cas semblable de retrancher sur la partie entière du multiplicande autant de chiffres décimaux qu'il y en a dans le multiplicateur.

Etant donné qu'un bon chiffreur doit connaître parfaitement le proverbe anglais : *Time is money*, il fera l'opération encore beaucoup plus simplement.

On lui demande le produit de M. 12,715,45 au change de 124 5/16, voici ce qu'il écrira comme chiffrages :

```
 127.15,45
  25.43,090
   5.08,6180
     31,7886
      7,9471
-----------
15.806,8937
```

C'est-à-dire qu'il ne posera pas la multiplication ; de plus, multiplier un nombre par 1 c'est l'écrire ; or, comme il suffit que les produits partiels du multiplicande par chaque chiffre du multiplicateur soient convenablement disposés, nous avons en fait commencé notre multiplication à l'envers, mais le résultat ne change pas, puisque nous avons aussi placé nos produits partiels à l'envers de la règle.

Au produit du multiplicande par 4 (5.08,6180), nous séparons les chiffres décimaux, afin de pouvoir ajouter à la place convenable la fraction de 1/4 et de 1/16, comme nous l'avons fait en premier lieu.

Supposons la donnée contraire, que nous ayons un montant en francs à réduire en mark au cours de 124 5/16.

Dans ce cas, c'est une division que nous avons à faire et non une multiplication ; on ne peut donc agir comme dans le premier cas.

Soit 2.425 fr. à réduire en mark ou cours de 124 5/16.

On dira : 124 fr. 3125 = 100 M

$$1 \text{ fr.} = \frac{100}{124.3125}$$

$$2425 \text{ fr.} = \frac{100 \times 2425}{124.3125}$$

La division que nous avons à faire comprend 7 chiffres au diviseur, ce qui rend l'opération assez longue et sujette à erreur. Si l'on remarque que les fractions employées pour l'expression des cours sont de 2 en 2 fois plus petites, 1/2,

1/4, 1/8, etc., on s'apercevra qu'en multipliant le diviseur par 2. 4. 8, on supprimera 1. 2, 3 chiffres décimaux, et la division sera ainsi rendue plus facile. Le quotient est, par suite, rendu le même nombre de fois plus petit, et pour le ramener à la vérité, il faut le multiplier par le nombre qui a servi à multiplier le diviseur.

Dans l'opération en vue, nous aurons :

2425.000	1.243125	× 8
436.00	9.945	
38.200	243.84	
8.3650	× 8 = 1950.72	
40900		

A proprement parler, la manière de procéder que nous venons d'indiquer n'est pas une abréviation, puisqu'on a à faire 2 multiplications de plus, mais beaucoup de chiffreurs y ont recours afin de rendre moins ardue la division à effectuer, parce que cette opération est celle où l'on commet le plus facilement une erreur. En outre, il faut remarquer qu'en dehors du cours des mark, on ne peut guère se servir que des multiplicateurs 2 et 4 pour diminuer les chiffres du quotient, car les chiffres qui se trouveraient diminués à la partie décimale se trouveraient en augmentation dans la partie entière du diviseur.

Ainsi avec le cours des Roubles : 222 5/32 par exemple : 222,15625 × (2 = 444,3125) (4 = 888,625) (8 = 1777,25)

On a le même avantage à multiplier le diviseur par 4, qu'en le multipliant par 8. En multipliant par 4, on élimine 2 chiffres décimaux du diviseur; en multipliant par 8, on en élimine 3, mais il y a un chiffre de plus à la partie entière.

Nous ne voulons pas pousser plus loin cette théorie de la simplification des calculs, nous avons seulement voulu signaler cette partie de l'art de chiffrer, pour laquelle la pratique est un guide plus sûr que toutes les théories possibles.

THÉORIE DES CHANGES

CAUSES DE LA HAUSSE ET DE LA BAISSE

On a eu sous les yeux un spécimen de la cote des changes à Paris, et jusqu'à ce moment nous n'avons pas encore parlé de ce que l'on appelle *change*.

Il ne faut pas confondre, en effet, ce qu'on appelle *change* avec les changes ou pertes de place dont il a été question antérieurement. Pour donner une définition à peu près exacte de ce qu'on appelle *change*, nous dirons que c'est le troc, l'échange, d'une somme d'argent à recevoir dans un lieu, contre une somme d'argent équivalente à recevoir dans un autre lieu.

Il importe peu, d'ailleurs, que les deux lieux en question soient situés ou non dans le même pays ; toutefois, on fera cette différence que si l'opération s'effectue entre deux places du même pays, elle prendra le nom de *change intérieur ;* dans la seconde hypothèse, l'opération prendra le nom de *change extérieur*, *change étranger*, *change international.*

Le but principal, sinon unique, des opérations de *change* est de compenser les dettes internationales de manière à éviter les envois de numéraire et à en faire l'économie.

Ainsi, un négociant anglais a vendu des marchandises en France, et un négociant français a vendu des marchandises en Angleterre. A l'epoque convenue pour le payement de part et d'autre, il faudrait que l'acheteur français envoie la somme d'argent due à son vendeur anglais, tandis que l'acheteur anglais enverrait la somme d'argent due à son vendeur français. Au lieu de cela, il suffira qu'en France, l'acheteur de produits anglais se mette en rapport avec le vendeur de produits français, il achètera à celui-ci sa créance représentée par un effet de commerce et lui en

payera le montant ; il enverra ensuite l'effet ainsi acheté à son correspondant, le vendeur anglais, qui en encaissera le montant chez l'acheteur de produits français, et si la vente de produits faite en Angleterre était d'un montant équivalent à la vente de produits faite en France, les deux opérations commerciales se trouveront complètement réglées ainsi par une simple opération de change et sans envoi d'espèces d'un pays à l'autre.

On comprendra que, dans la pratique, l'opération ne se fait pas d'une manière aussi rudimentaire ; il serait à peu près impraticable que l'acheteur en France de produits anglais se mette à la recherche d'un vendeur de produits français en Angleterre, afin de lui acheter sa créance. Mais les banquiers font l'achat et la vente des effets sur l'étranger, ils font par conséquent le commerce du *change*, ils achètent des effets à ceux qui ont des créances à l'étranger, et en vendent à ceux qui y ont contracté des dettes.

Nous n'avons pas l'intention de faire un traité complet sur la théorie des changes, mais malgré cela il nous faut examiner assez largement la question qui demande à être bien comprise.

Dans le cas que nous avons exposé ci-dessus, nous avons admis qu'un seul effet de commerce a suffi à régler deux opérations entre quatre personnes, cela ne nous a été possible que parce que nous avons supposé que les deux affaires étaient de même importance, à la même échéance, et que nous avons fait abstraction de la nature de la monnaie qui devait servir à régler chacune d'elles.

Or, entre deux pays qui ne se servent pas de la même monnaie, la monnaie de l'un d'eux ne sera considérée dans l'autre que comme une marchandise. S'il s'agit d'or, une pièce d'or du premier pays ne sera considérée, dans l'autre, que comme un petit lingot dont le prix sera évalué suivant son poids et son titre, et réciproquement. S'il arrive, entre les deux pays en question, que la balance générale des dettes et des créances *exigibles*, de l'un sur l'autre, soit égale, le change s'établira nécessairement au pair dans les deux pays, c'est-à-dire que le change coté dans le premier pays représentera la valeur intrinsèque de la monnaie de compte du second exprimée en monnaie du premier, et réciproquement. Si au contraire la balance s'établit de manière que l'un des pays soit débiteur de l'autre, le pays débiteur verra le change sur le pays créancier s'élever au-dessus du pair, tandis qu'au contraire le pays créancier verra chez lui le change sur le pays débiteur baisser

au-dessous du pair dans la même proportion. Pour expliquer ce phénomène, parfaitement rationnel d'ailleurs, il faut tenir compte qu'en définitive toutes les dettes qui n'auront pu s'éteindre par compensation entre les deux pays devront être soldées par des remises en numéraire effectif envoyées par le pays débiteur au pays créancier.

Afin de donner plus de force à notre raisonnement, nous allons le corroborer par un exemple.

Supposons qu'à un moment donné, la balance des engagements devenus exigibles entre la Belgique et la France soit de 40 millions en faveur de la France, il se produira ceci :

En Belgique, les particuliers ayant à remettre en France, rechercheront le papier sur notre pays, ils consentiront à payer une prime afin de ne pas se voir obligés d'envoyer de l'or ; les acheteurs étant plus nombreux que les vendeurs, ceux-ci élèveront leurs prétentions progressivement, jusqu'à ce que la prime qu'ils veulent se faire payer atteigne la limite représentant les frais d'un envoi de numéraire, car à ce moment-là, il serait indifférent aux acheteurs de faire un envoi d'espèces ou d'acheter un effet de commerce sur la France. Mais, la prime payée arrivera à l'extrême limite des frais à encourir pour un envoi de numéraire, attendu que la majorité des débiteurs de la France préférera acheter des effets de commerce, plutôt que d'avoir à subir l'ennui et le tracas de la manipulation nécessaire à un envoi d'espèces.

En France, il se produira un effet diamétralement opposé, les particuliers créanciers de la Belgique offriront du papier sur ce pays, et consentiront à subir une petite perte sur le montant de leur créance, afin de ne pas se voir obligés de faire venir du numéraire, et les acheteurs de change sur la Belgique élèveront leurs prétentions progressivement, jusqu'à ce que la perte qu'ils voudront se faire bonifier par les vendeurs arrive aussi à la limite des frais que représenterait une expédition de numéraire, car à ce moment-là, les vendeurs de change créanciers de la Belgique, n'auront plus aucun avantage à vendre du change. Mais, là aussi, la perte atteindra l'extrême limite des frais à encourir pour une expédition de numéraire, parce que la majorité des créanciers de la Belgique préférera vendre ses tirages sur la Belgique au prix de revient d'une expédition de numéraire plutôt que d'avoir l'ennui de la réception et de la manipulation de ce numéraire.

De plus, la hausse du change sur France en Belgique, et

la baisse du change sur la Belgique en France, arriveront mathématiquement à se balancer à un moment donné, c'est-à-dire que le sacrifice à faire par les acheteurs en Belgique tendra constamment à rester égal au sacrifice consenti par les vendeurs en France. S'il en était autrement et que le sacrifice consenti dans l'un des deux pays soit inférieur à celui consenti dans l'autre, il s'établirait tout de suite une série de transactions appelées *Arbitrages* dont le résultat serait de rétablir la balance des cours entre les deux pays.

Ce ne serait pas le moment d'expliquer le mécanisme des opérations en question, mais on saisira très bien que si le fait se produisait, c'est-à-dire qu'à un moment donné pour le cas envisagé, la Belgique étant débitrice de la France, s'il était plus avantageux, par exemple, de vendre du change sur la Belgique en France que d'acheter du change sur France en Belgique, tout le monde voudrait profiter de l'écart des cours ; en Belgique le change sur France serait moins demandé, et en France le change sur la Belgique serait plus offert, et la concurrence arriverait nécessairement dans un laps de temps très court à rétablir la balance des cours de telle manière qu'il n'y ait pas plus d'avantage à acheter en Belgique qu'à vendre en France.

Ce que nous avons voulu établir, c'est donc qu'entre deux pays qui sont en relations d'affaires suivies, le change s'établit au pair au moment où la balance générale des créances et des dettes exigibles est égale entre les deux pays. Nous insistons cependant sur l'exigibilité des créances ou dettes réciproques, car on comprendra que si les créances et dettes ne sont pas exigibles, les créanciers ne se presseront pas de vendre leurs créances s'ils espèrent pouvoir vendre plus avantageusement en attendant quelque temps. De même, les débiteurs qui ne sont pas obligés de solder immédiatement leurs dettes attendront pour acheter du change, s'ils ont l'espoir de le faire plus avantageusement plus tard.

Les changes sont donc *au pair* entre deux pays lorsque la monnaie de compte de chacun est cotée dans l'autre pour son évaluation exacte. Ainsi, entre la Belgique et la France, qui ont absolument le même système monétaire, le change est *au pair* entre les deux pays lorsque 100 francs belges valent 100 francs de France et réciproquement. Mais, entre la France et l'Allemagne, qui n'ont pas la même monnaie, il y a lieu de se livrer à un calcul pour connaître si les changes sont *au pair*. Il faut savoir, dans tous les cas, la

valeur intrinsèque de la monnaie du pays étranger, exprimée en monnaie du pays avec lequel on veut faire la comparaison. On sait que 81 Reichsmark en or sont l'équivalent comme titre, comme poids, et, par conséquent, comme valeur, de 100 francs de monnaie d'or française ; par suite, si le change sur France en Allemagne est coté : M. 81 pour 100 francs, quel change doit être coté pour l'Allemagne à vue en France, afin que le change sur les deux pays soit au pair réciproque ? Une simple règle de trois nous donnera la solution :

$$\text{M. } 81 = 100 \text{ fr.}$$

$$\text{M. } 1 = \frac{100}{81}$$

$$\text{M. } 100 = \frac{100 \times 100}{81} = 123.45$$

Les cours de 81 en Allemagne et de 123.45 en France expriment donc le pair du change réciproque entre les deux pays. C'est aussi ce qu'on appellera le pair intrinsèque, le pair de l'or, le pair des monnaies.

Par suite de la concurrence et des affaires journalières qui se traitent sur chaque place, les changes entre chaque pays ont une tendance constante à s'éloigner du pair, mais, ainsi que nous l'avons démontré, si on compare le change de deux pays entre eux, lorsque le change coté dans l'un d'eux s'élève au-dessus du pair, le change de l'autre pays s'abaisse, par contre, mathématiquement, dans la même proportion et *vice versa*.

Mais on se demandera jusqu'où peuvent aller ces variations de cours ?

Nous avons déjà exposé ci-dessus, à propos des relations entre la France et la Belgique, que les variations en question ne pouvaient s'élever au-dessus ni tomber au-dessous du pair, qu'à la limite des frais que nécessiterait une expédition d'or entre les deux pays. Ces deux limites, en haut et en bas, sont appelées *Gold-points*.

On appelle *Gold-point de sortie*, le cours au-dessous du pair auquel le change sur un pays étranger permet de faire venir sans perte, de l'or de ce pays, et *Gold-point d'entrée*, le cours au-dessus du pair auquel le change sur ce pays étranger permet de lui adresser de l'or, sans perte.

Remarquons toutefois que, si ces deux limites, en haut et en bas, ne peuvent être franchies entre deux pays, il faut que leur situation financière et leur circulation monétaire

soient normales, et qu'ils soient au régime du même étalon monétaire. C'est la situation de la France et de la Belgique, par exemple; les deux pays ont absolument le même système monétaire, et leurs pièces d'or respectives ont cours réciproque dans chacun d'eux ; mais admettons, par hypothèse, qu'il arrive à un moment donné que (la Belgique étant débitrice de la France) l'or a été déjà drainé en Belgique, pour faire des expéditions en France, et que l'on n'en trouve presque plus en Belgique, l'or aura fait prime dans ce pays, et le change sur la France aura haussé au-dessus du *Gold-point d'entrée* (d'entrée en France), d'une fraction équivalente à la prime que l'on devait payer pour se procurer de l'or. Si l'on tient compte que la convention monétaire latine, dont nous avons déjà parlé dans la partie législative, permet aux écus belges de circuler en France, nous constaterons que la prime de l'or demandé pour l'exportation en France, n'atteindra que la limite de la différence entre les frais d'un envoi d'or et ceux d'un envoi d'argent, car on ne peut perdre de vue que les différences de poids et de volume rendront plus élevés les frais d'emballage et de transport pour une expédition d'argent, que pour une expédition d'or représentant la même valeur.

Mais, si au lieu de prendre comme exemple la Belgique et la France, nous eussions pris deux pays n'ayant pas la même monnaie, et n'ayant aucune convention monétaire permettant aux pièces d'argent de circuler l'un chez l'autre pour leur valeur nominale, la situation eût été tout autre. Prenons, par exemple, l'Angleterre et la Belgique. La Belgique, débitrice de l'Angleterre, a déjà employé tout son or disponible à faire des couvertures et se voit obligée d'envoyer de l'argent. L'argent, en Angleterre, n'a cours légal que sous forme de subdivision du souverain (pièce d'or de une livre sterling), et pour l'appoint de cette pièce; de plus, le gouvernement anglais seul peut faire transformer des lingots d'argent en pièces de monnaie ; par suite, l'argent, monnayé ou non, qui sera expédié de Belgique en Angleterre, ne sera considéré dans ce pays que sous la forme de lingots d'argent dont l'estimation sera faite en souverains au cours de l'argent métal, suivant le titre et le poids des lingots. Dans ces conditions, la prime sur l'or en Belgique pourra atteindre la différence entre les frais d'un envoi d'or et les frais d'un envoi d'argent, augmentée de la différence entre la valeur de l'argent métal à Londres et sa valeur nominale en Belgique. Pour rendre plus tangible

notre explication, rappelons que 4 écus d'argent de 5 francs, du poids de 25 grammes, équivalent en Belgique à une pièce d'or de 20 francs, tandis qu'en Angleterre ces quatre pièces ne seront considérées que comme 100 grammes d'argent au titre de 900/1000, et que les cours actuels, pratiqués pour l'argent, sont de près de 50 0/0 au-dessous de celui sur lequel on a calculé l'argent au moment de l'établissement du système monétaire actuel de la Belgique et de la France.

Tant qu'il y aura de l'argent monnayé en Belgique, la prime de l'or ne pourra pas s'élever au-dessus de la limite fixée par le cours de l'argent métal en Angleterre, augmentée de la différence des frais d'envoi entre l'argent et l'or ; et, en ce qui concerne le change, il se maintiendra à la limite de la prime de l'or elle-même, augmentée des frais d'une expédition d'or; par conséquent, le cours du change sera toujours supérieur à la prime ou agio de l'or. Enfin, si la situation restait la même, et que le moment arrive où l'on n'aurait même plus la ressource d'envoyer de l'argent, la prime de l'or et le change pourraient s'élever sans qu'il soit possible d'en déterminer la limite. C'est ce qui s'est produit notamment en ce qui concerne le Portugal et la Grèce, en Europe.

Nous n'avons, jusqu'à ce moment, envisagé la question qu'au point de vue de pays qui seraient au régime de l'or. Si les deux pays étaient au régime de l'argent, la situation serait la même, ou, pour nous exprimer plus clairement, les mêmes causes produiraient les mêmes effets entre les deux pays.

Il nous reste à traiter la question entre deux pays dont le système monétaire est basé sur un étalon différent : l'un ayant l'étalon or, l'autre l'étalon argent; mais après les explications qui précèdent, il est clair qu'entre ces deux pays le change s'établira d'après les mêmes principes et n'aura pour limites, tant que leur situation monétaire restera normale, que la valeur marchande dans un pays du métal servant d'étalon dans l'autre pays, augmentée des frais d'envoi.

Ainsi, dans le pays au régime de l'argent, le change sur le pays au régime de l'or s'établira aux environs d'un cours basé sur le prix de l'argent métal dans le pays au régime de l'or, et tant que la situation monétaire du premier pays restera normale, le change ne pourra s'élever au-dessus du pair relatif représenté par le cours de l'argent dans le second pays, que de la différence représentant les frais

d'envoi du métal, et ne baisser au-dessous de ce pair relatif que de la même différence.

Réciproquement, le change du pays au régime de l'or sur le pays au régime de l'argent, s'établira par les moyens inverses, et les fluctuations seront limitées, en haut et en bas, par les frais d'expédition. Il faut tenir compte cependant du phénomène actuel que le stock d'argent existant dans les pays au régime de l'or, est considérable, alors que le stock d'or existant dans les pays au régime de l'argent est minime (nous signalons le fait sans nous arrêter à en exposer les causes); il arrivera que le pays au régime de l'argent ne pourra guère envoyer que de l'argent au pays au régime de l'or, alors que le pays au régime de l'or pourra presque toujours envoyer de l'argent à l'autre pays et y aura avantage, de sorte qu'entre les deux pays la limite des variations du change au-dessous ou au-dessus du pair relatif sera représentée par les frais d'envoi du métal argent et non du métal or, et il en sera ainsi tant que la situation monétaire des deux pays sera normale. Si la situation monétaire de l'un ou l'autre des pays devient anormale, les changes entre les deux pays pourront varier sans qu'il soit possible de fixer une limite à la variation des cours.

Nous avons dû parler du *pair relatif* pour exprimer la relation qu'ont entre eux les changes de deux pays dont l'étalon monétaire est différent, parce que c'est l'expression la plus propre à rendre notre pensée; pour corriger l'idée erronée que cette expression peut faire naître dans l'esprit, disons que ce pair relatif est une expression abstraite, qu'il ne peut avoir aucune fixité, puisque, dans l'un des pays, l'or sera une marchandise quelconque, et que, dans l'autre, ce sera l'argent qui sera une marchandise quelconque, marchandises ayant respectivement une valeur variable comme toutes les marchandises.

Il n'est pas superflu, cependant, d'envisager que les fluctuations du prix de l'argent pour le pays qui ne le considère que comme une marchandise, seront en raison inverse des fluctuations du prix de l'or dans l'autre pays; si le cours de l'argent monte dans le premier pays, le cours de l'or baissera presque mathématiquement et dans la même proportion dans l'autre pays; car, s'il en était autrement, il se créerait, entre les deux pays, une série d'arbitrages analogues à ceux dont nous avons déjà parlé à propos des changes. Néanmoins, la théorie de la variation des cours respectifs de l'or et de l'argent ne peut être aussi absolue que celle des changes; on peut toujours créer du change;

on ne peut créer ni de l'or, ni de l'argent; pour traiter une opération sur l'un de ces métaux, il faut le posséder; de plus, entre les deux pays en question, la relation des cours peut s'établir avec une différence qui représente les frais d'envoi, car, pour faire un arbitrage, il faut que celui qui s'y livre retrouve au moins ces frais dans la différence des cours, sans quoi il ne le fait pas.

On peut donc dire qu'entre pays n'ayant pas le même étalon, mais dont la situation monétaire est normale, les changes varient dans la même proportion que les cours respectifs cotés pour l'or dans l'un de ces pays, et pour l'argent dans l'autre, mais qu'il peut y avoir entre les changes cotés et le pair relatif réciproque une différence représentant les frais d'expédition du métal argent de l'un à l'autre.

Voilà la théorie générale des changes exposée dans ses grandes lignes ; il nous reste à signaler qu'il faut encore tenir compte, suivant le cas, des frais de monnayage à supporter à l'étranger quand on fait une expédition de numéraire, et que ces frais de monnayage, le cas échéant, viennent s'ajouter aux *Gold-points* ou aux *Silver-points*.

On appelle *Silver-point* la limite des cours du change sur l'étranger à laquelle on peut faire, en haut, des exportations d'argent à l'étranger, et en bas, des importations d'argent de l'étranger.

Enfin, pour clore ce chapitre, signalons que chaque pays dans ses relations avec tous les autres pays, subit à leur égard une situation de change qui est la résultante de la balance générale de ses dettes et créances exigibles vis-à-vis d'eux, comparée à la balance générale des dettes et créances exigibles de ces autres pays vis-à-vis de lui. En effet, si nous reprenions notre argumentation au début, et que nous disions que la Belgique doit, non plus à la France, mais à l'ensemble des pays étrangers, un montant exigible de 40 millions, nous arriverions à la même constatation, c'est-à-dire qu'en Belgique le change sur tous les pays étrangers hausserait au-dessus du pair, et que dans tous les autres pays, le change sur la Belgique baisserait au-dessous du pair, dans la même proportion.

Il arriverait très probablement que la Belgique ne serait pas débitrice de chacun des pays étrangers individuellement, mais il se créerait, en dehors de la compensation des dettes et créances entre chaque pays et la Belgique, une compensation générale entre tous les pays et la Belgique. La Belgique appliquerait d'abord au payement de ses créan-

ciers le solde de son avoir chez les pays débiteurs, et ce n'est qu'au moment où elle n'aurait plus de change sur l'étranger à vendre qu'elle commencerait à envoyer de l'or aux pays dont elle resterait encore partiellement débitrice. De la sorte, les changes de tous les pays sur la Belgique tendraient à rester au même niveau et en rapport inverse des cours des changes de la Belgique sur ces pays.

Il va de soi que nous n'envisageons la question qu'à son point de vue général et pour ainsi dire à vol d'oiseau, et que dans la pratique il se produit presque constamment des écarts entre les cours, qui permettent précisément de se livrer à ce commerce d'*arbitrages* dont nous avons déjà parlé et que nous allons traiter dans un autre chapitre, jusqu'à ce que ces *arbitrages* aient eux-mêmes nivelé les cours, ou qu'un événement quelconque soit venu modifier la situation.

La principale, sinon l'unique cause, des variations des changes, provient donc, comme pour toutes les autres marchandises, de la situation de l'offre et de la demande. En fait, le change sur un pays étranger est d'autant plus demandé que l'on doit davantage à ce pays, et que le règlement du solde offre un plus grand caractère d'urgence. Si nous prenons pour exemple le change sur Londres, à Paris, nous constaterons que l'année dernière, à l'époque où la spéculation sur les mines d'or avait pris quelque ampleur sur notre marché, ce change s'élevait régulièrement de quelques centimes aux approches des liquidations bi-mensuelles à Londres, parce que les banquiers parisiens avaient à lever un grand nombre de titres contre espèces à ces époques, et que le payement de ces titres ne pouvait être différé.

La différence du taux de placement des capitaux entre deux pays influe également sur le taux du change entre ces pays. Si dans l'un le taux de placement des capitaux est très élevé et très bas dans l'autre, le change du premier sur le second sera offert et baissera par conséquent, tandis que, dans le second pays le change sur le premier sera demandé et montera. En effet, il se produira cette situation que dans le premier pays où les capitaux trouvent un emploi rémunérateur, les créanciers du second chercheront à faire rentrer leurs capitaux pour les placer plus avantageusement chez eux, le change sera par suite offert. Au contraire, dans le second pays, les débiteurs du premier chercheront à faire la couverture, afin de ne pas avoir à supporter une charge d'intérêts supérieure au taux qu'ils peuvent

faire produire à leurs capitaux dans le pays, le change sera donc demandé. Il arrivera même que dans ce second pays, le change sera demandé par des particuliers qui ne sont nullement débiteurs du premier, mais qui désirent y envoyer des fonds temporairement pour obtenir un placement plus avantageux de leurs capitaux

Dans un pays qui exporte des produits agricoles et qui importe toute l'année des produits manufacturés, il arrive nécessairement que le change de ce pays sur l'étranger baisse au moment des exportations et se relève ensuite ; et le contre-coup de ce phénomène se fait naturellement ressentir en sens inverse dans les autres pays avec lesquels le premier est en rapports.

Dans cet ordre d'idées, nous devons signaler que si un pays se trouve momentanément fortement débiteur de l'étranger pour dettes exigibles, et que la situation de ce pays au point de vue financier et monétaire soit bonne, il se produira bien une élévation momentanée des changes sur l'étranger, mais cette élévation pourra, au moyen de certaines mesures, être en partie enrayée, de manière qu'elle n'atteigne pas la limite au-dessus de laquelle il faudrait faire des envois de numéraire à l'étranger. Le taux de placement des capitaux tendra naturellement à monter, la banque d'émission de ce pays aidera elle-même à ce mouvement en élevant son taux d'escompte, de manière à ce que ceux qui croiraient devoir lui demander du numéraire effectif pour envoyer à l'étranger se trouvent avoir une augmentation de charges à supporter qui les incite à ne pas y donner suite. Les banques privées de ce pays useront des crédits qui leur sont ouverts à l'étranger par leurs correspondants, elles profiteront ainsi de la différence entre le taux d'intérêt dans leur pays et celui pratiqué à l'étranger, ces tirages seront achetés sur place par les débiteurs de l'étranger, et serviront de remises ; cela viendra par conséquent diminuer d'autant les dettes exigibles. Cela n'amortira cependant pas la dette du pays, puisqu'il faudra que les banquiers émetteurs des traites en fassent la couverture à l'échéance. Les banquiers de l'étranger pourront aussi rechercher les traites sur le pays en question comme placement, et en demanderont même à leurs confrères de ce pays, et ces traites achetées ainsi pour l'étranger et qui ne rentreront dans le pays débiteur que plus tard produiront le même effet ; elles compenseront pour autant de dettes exigibles.

Toutes les opérations ci-dessus, et bien d'autres dont

l'exposé serait trop long, viennent ainsi modifier la situation et empêchent les changes sur l'étranger du pays débiteur de monter au niveau auquel il faudrait, bon gré mal gré, faire des expéditions de numéraire.

Seulement, toutes les mesures en question ne sont que des palliatifs, en ce sens qu'elles ne font que reculer l'échéance à laquelle les dettes du pays débiteur deviendront exigibles à nouveau ; mais si le pays est prospère, si sa situation monétaire et financière est bonne, et s'il suffit de lui faire un crédit de quelque temps, ces mesures auront leur plein effet pour lui éviter une crise sur les changes. Dans le cas contraire elles n'auront pour résultat que de reculer cette crise pour un temps et de la faire éclater avec plus de violence ensuite.

ARBITRAGES DE CHANGES

On a vu précédemment que les changes entre les pays qui sont en relations d'affaires les uns avec les autres, ont une tendance à se niveler. Lorsque les changes ne sont pas au *pair* entre deux pays, le change du premier sur le second étant au-dessus du pair, celui du second sur le premier se tiendra au-dessous, et leur tendance réciproque sera de se balancer de manière que la prime au-dessus du pair du premier soit proportionnelle à la perte au-dessous du pair du second. Lorsque les deux changes sont ainsi balancés, ils sont ce qu'on appelle à la *parité*.

Nous insistons que les différences en question doivent être proportionnelles, et non égales, nous verrons plus tard pourquoi.

Entre deux pays qui se cotent réciproquement pour s'assurer si les changes réciproques sont à la *parité*, il faut d'abord ramener au terme *à vue* les cours qui seraient cotés pour un autre terme, attendu qu'il faut d'abord éliminer la question des intérêts dont le taux peut être différent sur les deux places.

Les cours étant ramenés à vue, si l'une des places cote le *certain* et l'autre l'*incertain*, il n'y a plus aucun calcul à faire pour savoir si les changes sont à la parité, car ils sont alors exprimés par les mêmes chiffres.

Ainsi, Paris cote l'*incertain* pour toutes les devises et Londres cote le *certain* pour le Paris et un certain nombre d'autres devises ; de plus Paris cote Londres à vue (chèque ou versement), et Londres cote également Paris versement ; si on relève sur la cote de Paris le cours du Londres chèque à 25.20 1/2, on doit relever le cours du versement Paris au même taux sur la cote de Londres pour qu'il y ait parité.

Si les deux places cotent toutes les deux l'*incertain*, ou

toutes les deux le *certain*, il faut faire un calcul très simple, une règle de trois, sur le cours de l'une des deux places, pour arriver à ce que le cours de cette place soit exprimé de la même manière que celui de l'autre place, c'est ce qu'on appelle chercher la *parité d'un cours*.

Par exemple le 15 juillet :

Paris cote Berlin à 3 mois, papier court : 122 1/16 et 4 0/0.

Berlin cote Paris à 8 jours, papier court : 81 (+ 8 j. à 2 0/0).

Ramenons d'abord les 2 termes à *vue*.

$$122\ 1/16 + 92 \text{ j. à } 4\ 0/0 = 123.310$$
$$81 \quad + \ 8 \text{ j. à } 2\ 0/0 = \ 81.036$$

Puis, si nous voulons comparer le cours coté à Berlin avec celui coté à Paris, nous dirons :

$$\text{M.} \quad 81.036 = 100 \text{ fr. à vue}$$
$$\text{M.} \quad 1 \text{ »} = \frac{100}{81.036}$$
$$\text{M.} \ 100 \text{ »} = \frac{100 \times 100}{81.036} = 123 \text{ fr. } 40 \text{ à Berlin,}$$

contre 123 fr. 31 à Paris,

il y a une différence, donc les changes ne sont pas à la parité.

Si nous avions voulu au contraire comparer le cours coté à Paris avec le cours coté à Berlin, nous aurions dit :

$$\text{Fr.} \ 123.31 = 100 \text{ M. à vue}$$
$$\text{Fr.} \quad 1 \text{ »} = \frac{100}{123.31}$$
$$\text{Fr.} \ 100 \text{ »} = \frac{100 \times 100}{123.31} = \text{M. } 81.096 \text{ à Paris,}$$

contre M. 81.036 à Berlin,

d'où nous voyons encore que les changes ne sont pas à la parité.

Quelle que soit l'opération en vue, il serait indifférent d'avoir comparé le cours de Paris avec celui de Berlin, ou le cours de Berlin avec celui de Paris, car les deux termes à Paris sont dans la proportion inverse des deux termes à Berlin, ainsi que le prouve la proportion suivante :

$$123.40 : 123.31 : : 81.096 : 81.036.$$

D'après la règle arithmétique des proportions, le produit des extrêmes est égal au produit des moyens, nous devons donc trouver ,

$$123.40 \times 81.036 = 122.31 \times 81.096.$$

Si nous faisons les calculs, nous trouvons pour la première égalité : 9999,8424
et pour la seconde : 9999,94776
soit une différence insignifiante provenant de fractions négligées.

Faisons observer : 1° que si les deux premiers calculs nous avaient démontré que les changes étaient à la parité, il n'y aurait pas eu besoin de nous livrer à un calcul de proportions pour nous assurer que la parité obtenue sur une place était égale à la parité obtenue sur l'autre place, attendu que sur chaque place la parité eût été exprimée par les mêmes chiffres que le cours de cette place ; 2° Que dans la comparaison que nous avons faite des termes d'une place avec les termes de l'autre place, si on a pris le cours de l'unité de monnaie étrangère sur chaque place, le produit des extrêmes, et par conséquent le produit des moyens, est égal à l'unité ; les produits en question seront donc 10.000 si on prend le cours de 100 unités de la monnaie étrangère sur chaque place. Dans l'exemple ci-dessus, ce sont des fractions de centimes négligées dans l'établissement de la parité qui nous ont fait trouver pour chaque proportion une fraction de quelques centièmes au-dessous de 10.000, résultat réel

$$(100 \times 100).$$

Maintenant que nous connaissons la manière de trouver la parité d'un cours coté à l'étranger par rapport au cours coté pour cette même devise sur une autre place, et comment comparer si ces cours sont à la parité ; que nous savons aussi que, si les cours comparés ne sont pas à la parité, le bénéfice obtenu sur le cours de l'une des places est proportionnel à la perte essuyée sur l'autre place, nous avons à tirer de ces connaissances la conséquence pratique :

Lorsque, entre deux places, comme dans l'exemple cité ci-dessus entre Paris et Berlin, la parité du change d'une place donne un cours SUPÉRIEUR au cours du change de l'autre place, les arbitragistes des deux pays peuvent avec égal avantage se faire des remises d'une place sur l'autre.

Reprenons les changes nets réciproques de l'exemple sus-visé.

Paris cote Berlin 123.31 *à vue*

Berlin cote Paris 81.036 *à vue*

SITUATION DE L'ARBITRAGISTE PARISIEN

L'arbitragiste parisien achète sur place M. 100 *à vue* sur Berlin et les remet à son correspondant berlinois = débourse fr. 123.31

Par contre son correspondant berlinois achète et lui remet un chèque sur Paris, de la contrevaleur de M. 100, au cours pratiqué à Berlin, soit :

x fr. = si M. 81,036 = 100 fr.,

$$1 \text{ M.} = \frac{100}{81.036}$$

$$\text{et } 100 \text{ M.} = \frac{100 \times 100}{81.036}$$

= fr. 123.40

= encaisse fr. 123.40

Bénéfice fr. 0.09

$$\text{Soit } 0/0 : \frac{0{,}09 \times 100}{123.31} = 0.07\ 1/3\ 0/0 \text{ environ.}$$

A Berlin, il n'aura eu ni bénéfice ni perte, puisque son correspondant a reçu M. 100, et a déboursé M. 100.

SITUATION DE L'ARBITRAGISTE BERLINOIS

L'arbitragiste berlinois achète sur sa place 100 francs *à vue* sur Paris et les remet à son correspondant parisien = débourse M. 81.036

Par contre son correspondant parisien achète à Paris, et lui remet un chèque sur Berlin, de la contrevaleur de 100 francs soit :

x M. = si fr. 123.31 = 100 M.

$$1 \text{ fr.} = \frac{100}{123.31}$$

$$\text{et } 100 \text{ fr.} = \frac{100 \times 100}{123.31} =$$

M. 81.096

= encaisse M. 81.096

Bénéfice M. 0.06

Soit 0/0 : $\frac{0.06 \times 100}{81.036} = 0.07\ 1/3$ 0/0 environ.

A Paris, il n'aura eu ni bénéfice ni perte, puisque son correspondant a reçu 100 fr. et déboursé 100 francs.

Si, au contraire, entre les deux places, la parité du change d'une place donne un cours INFÉRIEUR au cours du change de l'autre place, les arbitragistes des deux pays peuvent avec égal avantage vendre réciproquement des tirages d'une place sur l'autre.

Pour démontrer ce théorème, il nous faut prendre un exemple.

Gênes cote Paris 125 *à vue (125 lires pour 100 francs)*

Paris cote Gênes, 81 *à vue (19 0/0 de perte, soit 100 — 19 fr. = 81 fr. pour 100 lires).*

Faisons la *parité* à Paris du cours coté à Gênes ;

$$\text{Si } 125 \text{ lires} = 100 \text{ francs}$$
$$1 \quad — \quad = \frac{100}{125}$$
$$\text{et } 100 \quad — \quad = \frac{100 \times 100}{125} = 80 \text{ fr.}$$

< 81 fr. cours à Paris

Nous trouverions le même résultat en faisant la *parité* à Gênes du cours coté à Paris :

$$\text{Si } 81 \text{ francs} = 100 \text{ lires}$$
$$1 \quad — \quad = \frac{100}{81}$$
$$\text{et } 100 \quad — \quad = \frac{100 \times 100}{81} = 123 \text{ Lires } 45$$

< 125 lires cours à Gênes.

Or, de nos démonstrations précédentes nous avons retenu que :

$$125 : 123.45 :: 81 : 80$$

et que par suite, il était indifférent de chercher la parité du Paris à Gênes, ou celle du Gênes à Paris, pour la comparer au cours pratiqué sur la place adverse.

Pour démontrer maintenant notre théorème, reprenons les changes nets réciproques :

Paris cote Gênes 81 à vue.
Gênes cote Paris 125 à vue.

SITUATION DE L'ARBITRAGISTE PARISIEN :

L'arbitragiste parisien tire sur son correspondant de Gênes un chèque de 100 Lit. qu'il vend à Paris, 81 francs,
= encaisse 81 francs

Son correspondant de Gênes paye le chèque de 100 Lit., et tire par contre sur lui un chèque de la contre-valeur de 100 Lit., qu'il vend au cours de sa place, soit fr. x = 100 Lit., si

$$125 \text{ Lit.} = 100 \text{ fr.}, \ 1 \text{ lire} = \frac{100}{125} \text{ et}$$

$$100 \text{ Lit.} = \frac{100 \times 100}{125} = 80 \text{ francs}$$

= débourse 80 francs

Bénéfice 1 franc.

$$\text{Soit } 0/0 : \frac{1 \times 100}{80} = 1.25\ 0/0.$$

A Gênes, il n'aura eu ni bénéfice ni perte puisque son correspondant a déboursé 100 Lit. et encaissé 100 Lit.

SITUATION DE L'ARBITRAGISTE GÉNOIS

L'arbitragiste génois tire sur son correspondant de Paris un chèque de 100 francs, qu'il vend à Gênes, 125 Lit.
= encaisse 125 Lit.

Son correspondant de Paris paye le chèque de 100 francs, et tire par contre sur lui un chèque de la contrevaleur de 100 francs, qu'il vend au cours de sa place soit : x Lit. = 100 francs,

$$\text{si } 81 \text{ fr.} = 100 \text{ Lit.}, \ 1 \text{ fr.} = \frac{100}{81} \text{ et}$$

$$100 \text{ Lit.} = \frac{100 \times 100}{81} = 123.45$$

= débourse 123.45 Lit.

Bénéfice 1.55 Lit.

$$\text{Soit } 0/0 : \frac{1.55 \times 100}{123.45} = 1.25\ 0/0 \text{ environ.}$$

A Paris, il n'aura eu ni bénéfice ni perte, puisque son correspondant a déboursé 100 francs et encaissé 100 francs.

Le corollaire des deux théorèmes qui précèdent, c'est

qu'il n'y aurait ni bénéfice ni perte, à tirer ou à remettre, si les changes sur les deux places étaient à la parité réciproque.

En fait, les opérations d'arbitrages ne se traitent pas toujours directement d'une place sur l'autre, souvent on se sert d'une place intermédiaire, les opérations à faire sont un peu plus compliquées, mais en résumé elles se résolvent d'après les mêmes principes.

Quand, entre deux places qui se cotent réciproquement, on fait entrer une troisième place qui cote réciproquement les deux autres, la combinaison des cours des trois places peut se présenter de 18 manières différentes suivant que:

Les deux premières places cotent réciproquement:

A. Des cours qui sont à la parité l'un de l'autre;

B. Des cours dont la parité est supérieure au cours de l'autre place;

C. Des cours dont la parité est inférieure au cours de l'autre place.

A. Les deux premières places cotant réciproquement des cours qui sont à la parité l'un de l'autre, il peut arriver que la troisième place cote des cours qui sont :

1° A la parité des cours cotés sur les deux autres;

2° Dont la parité soit supérieure aux cours des deux autres;

3° Dont la parité soit inférieure au cours des deux autres;

4° Dont la parité soit égale au cours de l'une et supérieure au cours de l'autre;

5° Dont la parité soit égale au cours de l'une et inférieure au cours de l'autre;

6° Dont la parité soit supérieure au cours de l'une et inférieure au cours de l'autre.

B et C sont susceptibles de présenter les mêmes combinaisons que A.

Il serait oiseux, à notre avis, d'indiquer quelles opérations d'arbitrages on peut faire avec avantage, suivant que les cours des changes respectifs des trois places se trouvent se combiner dans telle ou telle des positions ci-dessus ; si on connaît bien la théorie des changes, avec un peu de pratique, très peu de pratique même, on arrivera à discerner parfaitement les opérations d'arbitrages que les cours respectifs permettent d'effectuer. Il suffit, pour cela, de classer méthodiquement les trois places et leurs cours respectifs.

Soient les cours des changes de Paris et Berlin, avec lesquels on veut combiner ceux de Gênes, on classera ainsi les places et les cours respectifs :

Paris cote Berlin.
— Gênes.
Berlin cote Gênes.
— Paris.
Gênes cote Paris
— Berlin

c'est-à-dire la ville intermédiaire en dernier lieu, et les cours de manière que, si on les suppose écrits sur un cylindre, ils se suivent de même nature deux à deux.

Tous les cours étant ramenés à vue, on fera la parité des trois derniers cours et on en fera la comparaison avec les trois premiers qui en sont la contre-partie, en indiquant si cette parité est supérieure ou inférieure au cours correspondant, puis on calculera la différence entre cette parité et le cours correspondant, en plus ou en moins, et en tant 0/0.

Le tableau ainsi dressé indiquera de lui-même les opérations d'arbitrages que les cours des trois places peuvent permettre, ainsi que nous allons le démontrer par les exemples suivants :

1er EXEMPLE

	Cote	Cours — à vue	Parités —	Parité inférieure ou supérieure au cours correspondant de... 0/0. —
Paris	Berlin	123.45		
—	Gênes	89 »		
Berlin	Gênes	72 1/8		
—	Paris	81.036	123.40 < 123.45 =	0.04 environ
Gênes	Paris	112 7/16	88.93 < 89 » =	0.079 —
—	Berlin	138 7/8	72 » < 72 1/8 =	0.16 —

La lecture de ce tableau nous indique que :

1° Paris et Berlin peuvent tirer réciproquement avec un bénéfice de 0.04 0/0 ;

2° Paris et Gênes peuvent tirer réciproquement avec un bénéfice de 0.079 0/0 ;

3° Gênes et Berlin peuvent tirer réciproquement avec un bénéfice de 0.16 0/0 ;

Dont on tirera les deux opérations suivantes qui doivent être pratiquées simultanément :

1° Paris tire sur Gênes, Gênes tire sur Berlin.
2° Berlin tire sur Gênes, Gênes tire sur Paris.

L'exemple ci-dessus correspondrait avec C. 3° puisqu'en effet, Berlin et Paris cotent réciproquement des cours dont la parité respective est inférieure au cours correspondant, et que Gênes est dans la même situation avec les deux autres places.

2° EXEMPLE

	Cote	à vue			
Paris	Berlin	123.45			
—	Gênes	89 »			
Berlin	Gênes	72 1/8			
—	Paris	81.036	123.40	< 123.45	= 0.04 0/0
Gênes	Paris	112 »	89.295	> 89 »	= 0.32 0/0
—	Berlin	138 7/8	72 »	< 72 1/8	= 0.16 0/0

On voit, dans cet exemple, qu'un seul cours a été changé au premier exemple.

La lecture du tableau nous indique que :

1° Paris et Berlin peuvent *tirer* réciproquement avec un bénéfice de 0.04 0/0 ;

2°. Paris et Gênes peuvent se *remettre* réciproquement avec un bénéfice de 0.32 0/0 ;

3° Gênes et Berlin peuvent *tirer* réciproquement avec un bénéfice de 0.16 0/0 ;

Dont on tirera, les deux opérations suivantes, qui représentent le bénéfice le plus élevé et qui doivent être effectuées simultanément :

1° Paris remet à Gênes, Gênes tire sur Berlin;
2° Paris tire sur Gênes, Gênes remet à Paris.

Cet exemple correspondrait à C. 6°.

3° EXEMPLE

	Cote	à vue			
Paris	Berlin	123.45			
—	Gênes	89 1/8			
Berlin	Gênes	72 »			
—	Paris	80.95	123.55	> 123.45	= 0.081 0/0
Gênes	Paris	112 5/8	88.79	< 89 1/8	= 0.378 0/0
—	Berlin	138 3/4	72.072	> 72 »	= 0.10 0/0

La lecture de ce tableau nous indique que :

1° Paris et Berlin peuvent se *remettre* réciproquement avec un bénéfice de 0.081 0/0 ;

2° Paris et Gênes peuvent *tirer* réciproquement avec un bénéfice de 0.378 0/0 ;

3° Berlin et Gênes peuvent *se remettre* réciproquement avec un bénéfice de 0.10 0/0 ;

Dont on tirera les deux opérations suivantes à effectuer simultanément ;

1° Paris tire sur Gênes, Berlin remet à Gênes,

2° Gênes remet à Berlin, Gênes tire sur Paris.

Cet exemple correspond à B. 6°.

Nous n'avons examiné, jusqu'à ce moment, la question des arbitrages qu'à un point de vue tout à fait spécial, aussi bien pour les opérations entre deux places que pour les opérations dans lesquelles on fait intervenir une troisième place. Nous n'avons envisagé, en effet, que le cas où un arbitragiste n'ayant à l'étranger aucune dette ni aucune créance, fait une opération qui le rend débiteur ou créancier pour défaire ensuite la première opération avec bénéfice par une opération contraire. Ce cas se produit bien quelquefois, mais il est rare, et le plus souvent on fait un arbitrage afin de payer une dette déjà existante ou pour rentrer dans une créance existant déjà également. En se plaçant à ce dernier point de vue, la situation de l'arbitragiste est tout autre que celle que nous avons déjà examinée.

Cette situation peut se définir en quelques mots :

Si on est débiteur, chercher à couvrir sa dette en déboursant le moins possible.

Si on est créancier, chercher à encaisser le plus possible.

Soit, deux places qui se cotent réciproquement :

Paris cote Berlin..... 123.45 à vue,
Berlin cote Paris..... 81.036 à vue.

Si nous sommes débiteurs à Berlin, nous avons deux moyens directs de payer notre dette :

Acheter des M. à Paris et les remettre à notre correspondant ;

Ou bien prier notre correspondant de Berlin de tirer sur nous et de vendre son tirage à Berlin.

Quel serait notre avantage ?

Si nous faisons la parité du cours de 81.036 à Berlin, nous trouvons 123.40 < 123.45, cours des M. à Paris.

Nous aurions donc avantage à prier notre correspondant de tirer sur nous, puisque pour qu'il reçoive 100 M. à valoir sur notre dette, il ne tirera sur nous que fr. 123.40, c'est-à-dire une somme inférieure à celle de fr. 123.45 que nous serions obligés de débourser pour acheter à Paris un chèque de la même somme de M. 100.

Inversement, si au lieu d'être débiteurs, nous étions créanciers à Berlin, les cours étant les mêmes :

Paris cote Berlin.... 123.45 à vue,
Berlin cote Paris.... 81.036 à vue,

quel serait le mode le plus avantageux de réaliser notre créance ?

Nous pouvons vendre directement des marks à Paris, ou prier notre correspondont d'acheter des francs à Berlin pour nous les remettre; or, la parité de 81.036 à Berlin étant 123.40, nous voyons qu'il est préférable que nous vendions notre créance à Paris, puisque ce faisant, nous recevrons fr. 123.45 par chaque M. 100, tandis que notre correspondant de Berlin ne pourrait nous adresser que fr. 123.40 par chaque M. 100.

Cette observation nous permet par suite de formuler la règle suivante pour les arbitrages directs entre deux places se cotant réciproquement.

Débiteur :

Faire tirer par la place étrangère si la parité du cours de cette place est *inférieure* au cours de notre place.

Remettre à la place étrangère si la parité du cours de cette place est *supérieure* au cours de notre place.

Créancier :

Vendre sur place si la parité du cours de la place étrangère est *inférieure* au cours de notre place.

Nous faire remettre par la place étrangère si la parité du cours de cette place est *supérieure* au cours de notre place.

Cette règle peut d'ailleurs être exposée d'une manière beaucoup plus simpliste.

Débiteur. Couvrir au plus bas.

Créancier. Se faire couvrir au plus haut.

Si on veut faire intervenir une place étrangère, soit pour payer une dette, soit pour recevoir une créance, il faut également se servir de cette place étrangère de manière à payer moins si on est débiteur, et à recevoir plus si on est créancier.

Par suite et comme corollaire, ne pas se servir de la place étrangère, si on n'y a aucun avantage.

Pour appuyer notre raisonnement, reprenons l'exemple nº 3 que nous avons donné ci-dessus :

	Cote	à vue
Paris	Berlin	123.45
—	Gênes	89 1/8
Berlin	Gênes	72 »

		Cote	à vue		
Berlin	Paris	80.95	123.45	>	123.45
Gênes	Paris	112 5/8	88.79	<	89 1/8
—	Berlin	138 3/4	72.072	<	72 »

et supposons-nous à Paris, débiteurs de Berlin :

Nous voyons déjà par les cours réciproques 123.45 à Paris et 80.95 à Berlin, que si nous voulions couvrir directement, il serait préférable d'acheter à Paris, puisque 80.95 = 123.55 > 123.45, d'où :

Paris remet à Berlin.

Si nous faisons intervenir la place de Gênes, il faut que nous devenions créanciers sur cette place de la somme que nous devons à Berlin ; entre Gênes et Paris nous voyons que la parité du cours coté à Gênes : 88.79 < 89 1/8, cours du Gênes à Paris, par conséquent :

1° Gênes tire sur Paris.

Ensuite, entre Gênes et Berlin, comme il nous faut devenir maintenant débiteurs à Gênes, nous voyons que la parité du cours du Berlin à Gênes : 72.072 > 72, cours à Berlin, par conséquent que pour la même somme de 100 lit. nous obtiendrons M. 72.072 à Gênes contre 72 à Berlin, d'où :

2° Gênes remet à Berlin.

Si nous nous étions supposés au contraire, créanciers à Berlin, nous aurions fait les raisonnements contraires, et nous aurions dit :

Directement :

Berlin remet à Paris.

et en prenant Gênes comme intermédiaire :

1° Paris tire sur Gênes;

2° Berlin remet à Gênes

Il est à remarquer cependant que dans cette seconde manière d'envisager les arbitrages, le tableau des cours avec leurs parités ne nous renseigne pas suffisamment ; nous y avons vu clairement, en effet, quel était notre avantage, suivant que nous étions débiteurs ou créanciers, pour régler notre situation

directement entre Paris et Berlin,

et la suite des opérations les plus avantageuses à effectuer, s'il nous convient de passer

indirectement par Gênes,

mais nous ne savons pas s'il est préférable d'opérer *directement* ou *indirectement.*

Pour nous en rendre compte, il nous faut établir le prix de revient de M. 100, par la voie indirecte afin de le comparer au prix de revient par la voie directe.

Pour obtenir ce prix de revient, on emploie couramment une formule que l'on nomme la *Règle conjointe*, qui est très usitée par les arbitragistes, et dont le fonctionnement est très simple.

RÈGLE CONJOINTE

On commence par la question posée que l'on inscrit sous la forme d'une égalité, et on continue à inscrire les égalités successives, de manière que le second terme de chacune soit de même nature et à la même échéance que le premier terme de la suivante, le second terme de la dernière étant de même nature et à la même échéance que le premier terme de la première qui est l'inconnue. Les égalités se suivent ainsi comme si elles étaient inscrites sur un cylindre. Le résultat est le quotient du produit des égalités de droite par le produit des égalités de gauche.

Reprenons encore une fois l'exemple n° 3 sus-visé :

Paris	cote	Berlin	123.45	à vue.			
—	—	Gênes	89 1/8	—			
Berlin	—	Gênes	72	—			
—	—	Paris	80.95	—	123.55	>	123.45
Gênes	—	Paris	112 5/8	—	88.79	<	89 1/8
—	—	Berlin	138 3/4	—	72.072	>	72 »

et nous voyons que Paris étant *débiteur* de Berlin, il y a lieu directement d'opérer :

Paris remet à Berlin,

et indirectement par Gênes :

Gênes tire sur Paris, Gênes remet à Berlin.

Prix de revient de M. 100, directement : 123 fr. 45.

Pour trouver le prix de revient indirect, employons la *règle conjointe* avec, en regard, l'opération arithmétique qui en établira la justesse.

Règle conjointe

X fr. = 100 M. vue

100 M. vue = 138 3/4 L. vue (C. à Gênes)

112 5/8 L. vue = 100 fr. (Cours à Gênes).

Eliminant à droite et à gauche, les termes égaux qui se compensent nous avons :

$$\frac{\not{100} \times 138\ 3/4 \times 100}{\not{100} \times 112\ 5/8} = \text{fr. } 123.196$$

Opération et raisonnement arithmétiques

A Gênes :

M. 100, coûteront Lit. 138 3/4

Si d'autre part on a :

fr. 100 pour Lit. 110 5/8

pour Lit. 1 on aura : $\frac{100}{112\ 5/8}$

et pour Lit. 138 3/4 (ou M. 100) on aura : $\frac{100 \times 138\ 3/4}{112\ 5/8}$ = fr. 123.196

Si nous avions pris l'hypothèse contraire :

Paris *créancier* à Berlin, nous aurions eu :

Directement : Berlin remet à Paris. — Prix de revient : 123 55.

Indirectement : Paris tire sur Gênes, Berlin remet à Gênes, et nous aurions tiré le prix de revient indirect par *la conjointe* :

x fr. = M. 100 à vue.
(cours à Berlin) M. 72 » à vue = Lit. 100 —
Lit. 100 — = Fr. 89 1/8. (C. à Paris)

et après avoir éliminé les termes identiques qui se balancent, le résultat nous sera donné par :

$$\frac{100 \times 89\ 1/8}{72} = 123.785$$

Il résulte de ces calculs que dans les deux hypothèses, la voie indirecte est plus avantageuse, puisque :

Débiteurs, nous payons fr. 123.196 contre 123.45.

Créanciers, nous recevons fr. 123.785 contre 123.55.

La seule difficulté qu'offre l'emploi de la *Règle conjointe* réside dans le mode de classement des égalités successives et dans le choix des cours à enregistrer, mais il suffit d'un peu de pratique pour vaincre cette difficulté.

Il est essentiel de bien connaître la *règle conjointe*, car sa connaissance permet de résoudre aussi facilement les problèmes les plus compliqués que les plus simples.

Ainsi, la recherche de la *parité* s'obtient par une *conjointe.*

Paris cote Berlin 123.45, quelle est la parité de ce cours à Berlin ?

x M = 100 fr.
Fr. 123.45 = 100 M.

$$= \frac{100 \times 100}{123.45} = \text{M. } 81.$$

au contraire :

Berlin cote Paris 81.05, quelle est la parité de ce cours à Paris ?

x fr. = 100 M.
M 81.05 = 100 fr.

$$= \frac{100 \times 100}{81.05} = \text{fr. } 123.38$$

Les opérations d'arbitrages en changes affectent les formes les plus diverses ; pour en donner une idée, prenons

les cours suivants relevés sur les cotes de Paris et de Berlin.

Paris cote Berlin court, 122 1/8 et 4 0/0.
— — long, 122 9/16 et 4 0/0.
Berlin cote Paris à 8 jours, 81.
— Escompte privé, 2 1/2 0/0.

Admettons maintenant par hypothèse que nous voulions acheter du papier long sur l'Allemagne, et que nous voulions savoir si nous aurions avantage:

1° A l'acheter simplement à Paris;

2° A l'acheter à Berlin, et à couvrir Berlin en achetant à Paris du versement Berlin;

3° A l'acheter à Berlin en faisant tirer sur nous de Berlin pour la contrevaleur.

Opérant d'abord sur les cours à courte échéance, et supposant le trimestre de 92 jours, nous obtenons :

A Paris, cours de l'Allemagne	=	122.125	
+ 92 j. à 4 0/0	=	1.2484	
	=	123.3734	C. à vue.
A Berlin, Paris à 8 jours	=	81 »	
+ 8 j. à 2 0/0 (taux officiel en France)	=	0.036	
	=	81.036	C. à vue.
dont la parité	=	123.40	

Nous dirons ensuite :

A Paris, du papier ayant un trimestre nous coûtera exactement 122 9/16 = 122.5625;

A Berlin, sur 100 M de capital à 3 mois, on nous bonifiera seulement 90 jours d'intérêts (mois de 30 jours uniformément) au taux privé de 2 1/2 0/0 l'an, nous serons donc débités de.......................M. 100
— 90 jours à 2 1/2 0/0.......................... 0.625

Soit........M. 99.375

qui au cours le plus avantageux 123.3734 produiront : fr. 122.6023.

Résultat qui nous démontre que sur les bases ci-dessus, il y aurait bénéfice (1/32 0/0 environ) à nous procurer le papier long en question, en l'achetant simplement à Paris.

Pour donner plus de clarté à nos explications sur la

manière de se servir de la règle conjointe, donnons encore deux exemples de son application.

1er Exemple :

Nous recevons d'un correspondant d'Angleterre un effet en livres sterling, stipulé payable au change de l'endossement, tiré sur Copenhague, ayant 60 jours à courir. Nous devons en couvrir notre correspondant Livre pour Livre, sans aucune déduction, et établir le cours de la réduction en conséquence.

Le cours du change à vue sur Londres à Paris est de 25.17 la liv. st.

Le cours du change à vue sur Copenhague à Paris est de 138 1/2 les 100 kronors.

Nous voulons prélever les intérêts à 4 0/0, une commission de 1 0/00 et récupérer en outre : 1° 1/2 cent. par livre, courtage sur le chèque sur Londres que nous enverrons en couverture; 2° 1/4 de point courtage sur la négociation de l'effet en kronors qui va résulter de notre opération; 3° le timbre danois dont nous aurons à supporter le coût.

Quelqu'un peu familiarisé avec les opérations de change aura beaucoup de difficultés à trouver la solution de ce problème qui consiste en fait à trouver le cours à appliquer. Si nous nous servons d'une conjointe, la solution deviendra excessivement facile à découvrir :

Conjointe :

x kronors = 1 £ à vue
1 £ à vue = fr. 25.17 à vue
fr. 138.50 à vue = 100 kronors à vue.

Le résultat de cette conjointe nous sera donné par le quotient du produit des termes de droite par le produit des termes de gauche, soit en éliminant le nombre 1 qui se balance à droite et à gauche :

$$\frac{25.17 \times 100}{138.50}$$

Si nous terminions ainsi l'opération, nous n'obtiendrions pas cependant le résultat cherché, parce que dans notre conjointe nous n'avons tenu aucun compte des intérêts, de la commission, du timbre danois, et des courtages que nous avons à retenir. Ces retenues à opérer auraient pu nous troubler dans la construction de notre conjointe; nous allons faire maintenant ce que nous avons négligé.

Remarquons d'abord que toutes les retenues à faire doivent venir augmenter d'autant le cours à appliquer à la réduction de l'effet; il faut pour que nous les récupérions que nous recevions un montant proportionnel plus élevé de kronors par chaque livre sterling. Il s'ensuit que ces retenues peuvent être faites indifféremment :

1° Ou par une augmentation proportionnelle du numérateur;

2° Ou par une diminution proportionnelle du dénominateur;

3° Ou enfin par une augmentation proportionnelle du quotient.

Ceci posé, il est naturel que nous compensions les courtages au numérateur et au dénominateur, sur les cours qui doivent les subir, tandis que les autres retenues seront compensées par une augmentation proportionnelle du quotient.

Nous opérerons donc comme suit :

$$\text{Cours} = \frac{(25.17 + 1/2 \text{ c.} =)\quad 25.175 \times 100}{(138.50 - 0.25 =)\quad 138.25} = 18.2097$$

A ce cours, nous avons à ajouter :

60 jours intérêts à 4 0/0	=	0.1214	
Timbre danois 1/6 0/00	=	0.0030	0.1426
Commission 1 0/00	=	0.0.82	
		Total =	18.3523

Nous appliquerons donc comme cours de réduction : Kronors 18.35 1/2 en arrondissant.

Nous devons signaler cependant que la méthode que nous avons employée est plutôt empirique que scientifique, mais elle est suffisamment exacte. Pour obtenir un résultat un peu plus exact, nous aurions pu dire encore :

$$\text{Cours} = \frac{(25.17 + 0.005^{A}) \times 100}{138.50 - (0.25^{B} + 2/3\,0/0^{C} + 1/6\,0/00^{D} + 1/10\,0/0^{E})}$$

et en faisant les calculs :

$$\text{Cours} = \frac{25.175 \times 100}{138.50 - (0.25 + 0.9233 + 0.0231 + 0.1385)}$$

$$\text{Soit : } \frac{25{,}175 \times 100}{137{,}1651} = \text{Krs } 18.354$$

A Courtage sur les livres sterling.
B Courtage sur les kronors.
C 2/3 0/0, soit 60 jours à 4 0/0.
D 1/6 0/00 timbre danois.
E 1/10 0/0 (ou 1 0/00 commission).

résultat qui s'écarte très peu de celui que nous avons trouvé précédemment, et dont nous nous serions servi en enregistrant le même cours de 18.35 1/2 pour la réduction. Par ce second moyen, l'obtention du résultat eût obligé à des calculs un peu plus compliqués que par le premier moyen, aussi nous ne le recommandons pas, d'autant plus qu'il est presque aussi empirique.

2e Exemple

Notre correspondant de Barcelone nous adresse en couverture de notre avoir un effet sur Londres à 90 jours de vue, dont il nous débite au change de 30.05 franco courtage (Effet non timbré anglais; le timbre étranger n'est pas à la charge du vendeur en Espagne).

Nous pouvons vendre cet effet à Paris au change de 25.30 la livre sterling, moins 2 0/0 intérêts, et nous avons le timbre français de passage à supporter.

D'autre part, nous aurions pu vendre ici un versement Barcelone au change de 419 net.

Nous voulons savoir si la couverture de notre correspondant est plus avantageuse que la vente que nous aurions faite ici d'un versement Barcelone; il nous faut donc chercher à quel cours en francs nous ressortent les pesetas dont notre correspondant nous a débités.

Conjointe :

x fr. = 500 pesetas à vue

Pesetas 30.05 à vue = 1 £ à 3 mois

1 £ à 3 mois = 25.30 — (90 jours à 2 0/0 + 1/4 0/00 timbre français de passage)

d'où nous tirons :
$$\frac{500 \times (25.30 - 90 \text{ j. à } 2\,0/0 - 1/4\,0/00)}{30.05}$$

et après avoir effectué les opérations :

$$\frac{500 \times 25{,}167175}{30.05} = 418.755$$

Ce résultat est encore trop fort des 4 jours de route que nous perdons sur l'effet, 3 jours pour venir de Barcelone, 1 jour pour l'envoyer à l'acceptation à Londres, soit 4 jours à 2 0/0 sur 418.75 . . . . =	0.093
Cours net	418.662
Tandis que nous aurions pu vendre notre tirage	419 »

La couverture de notre correspondant nous a donc été onéreuse, elle nous a fait subir une perte de 0.08 0/0 :

$$419 - 418.662 = \frac{0.338 \times 100}{419} = 0.08\ 0/0$$

Nous en avons fini avec la théorie des arbitrages et des explications concernant l'emploi de la règle conjointe, nos définitions ont été un peu longues et peut-être même un peu confuses, malgré notre désir d'être clair et bref; mais avant de clore ce chapitre, nous devons dire que dans la pratique il faut tenir un grand compte de certains frais tels que commissions, ports de lettres, frais de dépêches, timbres, et surtout pertes d'intérêts, dont nous n'avons pu faire état dans notre exposé, mais qui viennent dans la réalité modifier à tel point une opération d'arbitrage qu'elle ne laisse pas de bénéfice, ou même qu'il en résulte une perte.

Si les opérations d'arbitrages n'affectent pas toujours une forme aussi simple que celle que nous avons constamment envisagée, nous sommes persuadés, du moins, qu'au moyen des théories que nous avons exposées, on arrivera à résoudre les problèmes les plus compliqués des changes ; il faut, pour cela, connaître cependant très bien les usages des places étrangères, les droits de timbre à payer à l'étranger, les places de banque des autres pays, etc. C'est cela que nous allons exposer dans la troisième partie de cet ouvrage.

TROISIÈME PARTIE

USAGES DES DIFFÉRENTES PLACES

EUROPE

ALLEMAGNE

La monnaie légale dans tout l'empire est le Reichsmark, ou, par abréviation, le Mark, qui se subdivise en 100 pfennig.

Le pays est à l'étalon d'or, et la monnaie d'argent n'a pas force libératoire. Nul, en effet, ne peut être obligé à recevoir plus de 20 M. en monnaie d'argent.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 mark ou double couronne	7 gr. 965	900 mill.
10 mark ou couronne......	3 982	
5 mark.................	1 991	
MONNAIES D'ARGENT		
5 mark.................	27 777	900 —
2 mark.................	11 111	
1 mark, (100 pfennig)....	5 555	
1/2 mark, (50 pfennig)...	2 777	

La valeur intrinsèque du mark d'or est :
de 81 mark = 100 francs,
d'où 100 — = 123 fr. 4567.

BERLIN

Cote officielle des changes du 20 juin

Amsterdam.................	100 fl.	8 jours	168.40
d°	d°	2 mois	168.20
Bruxelles....................	100 fr.	8 j.	80.90
d°	d°	2 m.	80.65
Scandinavie.................	100 kr.	10 j.	112.45
Copenhague..................	d°	8 j.	112.50
Londres......................	1 £	8 j.	20.415
d°	d°	3 m.	20.38
Lisbonne....................	Milreis.	14 j.	—
d°	d°	3 m.	—
Madrid......................	100 P^as.	14 j.	70.25
d°	d°	2 m.	—
New-York...................	100 $.	Vue	417 »
d°	d°	2 m.	—
Paris........................	100 fr.	8 j.	81
d°	d°	2 m.	80.75
Pesth........................	100 fl.	8 j.	—
d°	d°	2 m.	—
Wien........................	100 fl.	8 j.	168.20
d°	d°	2 m.	167.25
Suisse.......................	100 fr.	8 j.	80.90
d°	d°	2 m.	—
Italie........................	100 Lit.	10 j.	77.60
d°	d°	2 m.	—
Pétersbourg.................	100 R.	8 j.	219.35
d°	d°	3 sem.	217.15

Les cours cotés, comme on le voit par le tableau ci-dessus, ont la forme de l'incertain. Ces cours s'entendent tels quels, et les jours courus sur le terme coté sont réclamés par le vendeur au taux officiel de la place étrangère. Ainsi, un effet sur Amsterdam, qui aurait deux jours de moins à courir que les deux mois serait décompté au taux à deux mois, et le vendeur ajouterait à ce cours 2 jours d'intérêts au taux officiel de la Banque néerlandaise.

La Bourse se tient tous les jours, de une heure à trois heures, mais les opérations de change ne se traitent que trois fois par semaine, les mardi, jeudi et samedi. Cependant, les opérations en changes sur la Russie et l'Autriche, se traitent tous les jours. Si un mardi, jeudi ou samedi est jour de fête, la Bourse des changes a lieu la veille.

Bien que pour la Suède et la Norwège il y ait lieu de faire une différence, les places de ces deux pays sont cotées une seule fois sous la même rubrique. Aussi, le plus souvent, les cours cotés sont-ils purement nominaux. Il en est de même, d'ailleurs, pour la plupart des devises, bien que les cours relatés soient officiels ; ils sont, comme à Paris, établis par un groupe de banquiers et de courtiers.

Le bulletin de bourse indique aussi le taux d'escompte officiel de la Reichsbank, le taux d'escompte privé et le taux officiel d'escompte des places étrangères, ou, du moins, le taux auquel se fait la compensation des intérêts pour les places étrangères.

FRANCFORT-SUR-MEIN

Cote officielle des changes du 22 juin

			COURTS JOURS	2 1/2 À 3 MOIS	Escompte
Amsterdam	Fl.	100	168.45 à 50 bez	—	2 1/2
Anvers et Bruxelles.	Fr.	100	80.90 à 80.95 bez	—	2 1/2
Italie	Lit.	100	77.50 bez	—	5 0/0
Londres	£	1	20.42 bez	20.485 B 20.415 G	2 0/0
Madrid	P	100	—	—	5 0/0
New-York (3 jours de vue)	$	100	—	—	
Paris	Fr.	100	81 bez	—	2 0/0
Suisse	Fr.	100	80.825 bez	—	3 0/0
St-Pétersbourg	R°	100	—	—	5 0/0
Wien	Fl.	100	168.50 bez	—	4 0/0

Escompte de la Reichsbank 3 0/0

Il y a bourse des changes tous les jours, de midi à deux heures et demie.

Les cours sont cotés 2 fois, à 8 jours de date et à 3 mois. Les derniers sont rarement cotés, sauf pour le Londres. Pour les devises à trois mois, les intérêts sont à déduire au taux officiel des places étrangères, mais, en tenant compte des 8 jours de date, car les deux cotations sont faites sur cette base, de manière que l'écart entre les deux cours cotés représente la différence d'intérêts entre le taux d'escompte officiel appliqué et le taux privé à l'étranger.

Pour le papier plus court que 8 jours de date, il n'est fait de bonification d'intérêts que s'il y a eu entente préalable.

Pour le Londres à échéance, les trois jours de grâce ne sont pas bonifiés non plus.

Le cours coté pour le Londres à 8 jours de date ne s'entend pas pour le chèque.

Les opérations en chèque sur Londres se traitent séparément et à des cours tels quels.

Il se fait encore à des cours tels quels, en dehors des cours cotés, d'assez nombreuses opérations en chèques ou versements, payements simultanés sur les deux places.

HAMBOURG

Les cours sont cotés à vue et à 3 mois. Pour le papier court les intérêts sont bonifiés au taux officiel de la place étrangère, mais pour le papier long les intérêts courus sont réclamés par le vendeur à un taux privé indiqué sur la cote. Les changes se traitent tous les jours, mais ils ne sont officiellement cotés que les mardi et vendredi.

Cote officielle des changes de Hambourg, du 21 juin.

					ESCOMPTE	OFFRE	DEMANDE
Londres	pour	1	liv. st.	vue	—	20 44	20 41
»	»	1	»	court	—	20 43	20 38
»	»	1	»	3 mois	1 1/2	20 39 1/2	20 34 1/2
Paris	»	100	francs	vue	—	81 10	80 90
France	»	100	»	3 mois	1 1/2	80 80	80 50
Bruxelles et Anvers	»	100	»	vue	—	81 00	80 80
Belgique	»	100	»	3 mois	2 0/0	80 65	80 35
Suisse	»	100	»	vue	—	81 05	80 65
»	»	100	»	3 mois	2 1/2	80 50	80 10
Amsterdam et Rotterdam	»	100	fl. holl.	vue	—	168 70	168 40
» »	»	100	»	3 mois	2 0/0	167 90	167 50
Wien	»	100	fl. autr.	vue	—	168 50	167 90
Autriche-Hongrie	»	100	»	3 mois	3 1/2	166 70	165 90
Italie	»	100	lires	3 mois	4 0/0	77 00	76 00
Espagne	»	100	pesetas	3 mois	4 0/0	70 50	68 50
Portugal	»	1000	reis	3 mois	4 0/0	3 50	3 30
Saint-Pétersbourg	»	100	roubles	vue	—	220 30	219 30
»	»	100	»	3 mois	4 0/0	218 20	216 70
Stockholm	»	100	kronors	vue	—	112 70	112 30
Suède	»	100	»	3 mois	3 1/2	111 65	111 25
Christiania	»	100	»	vue	—	112 70	112 30
Norwège	»	100	»	3 mois	3 1/2	111 65	111 25
Copenhague	»	100	»	vue	—	112 70	112 30
Danemark	»	100	»	3 mois	3 0/0	111 65	111 25
New-York	»	1	dollar	vue	—	4 19 1/2	4 15 1/2
»	»	1	»	60 jours	—	4 17	4 13

USAGES COMMUNS A TOUTES LES PLACES

Dans le calcul des intérêts on compte uniformément les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

Pour le papier tout à fait court on compte cependant le nombre exact de jours à courir.

Pour le papier long on ne tient pas compte du timbre étranger; c'est-à-dire que le vendeur, à moins de stipulation contraire, ne bonifie pas le timbre étranger sur les effets non timbrés; pour le papier court on fait habituellement une stipulation *franco timbre*, s'il y a lieu.

Les versements se font habituellement valeur compensée, payement simultané sur les deux places; mais pour le papier à échéance, on compte les intérêts du jour de la négociation et le règlement a lieu le lendemain comme à Paris.

Pour le Londres court, le vendeur bonifie le timbre anglais et les 3 jours de grâce, mais il n'en est pas tenu compte pour le Londres long.

Le courtage sur les négociations de devises étrangères varie de 1/4 0/00 à 1 0/00.

A Berlin, Francfort, Hambourg et Brême l'escompte de place pour le papier sur ces villes est pratiqué tel quel, c'est-à-dire sans bonification des jours de banque. Pour le papier sur les autres places, le vendeur bonifie au taux de la Reichsbank le minimum de jours exigé par cet établissement.

En général, pour être négociés au taux privé, les appoints doivent être de M. 3.000. minimum, et avoir au moins 30 jours à courir.

Pour la livraison des effets sur l'étranger négociés en Bourse, les appoints ne sont généralement admis que sur les bases suivantes:

Autriche.	500 à 20.000 fl.	Hollande.	500 à 20.000 fl.
Belgique.	1.000 à 25.000 fr.	Londres..	100 à 3.000 £.
France...	1.000 à 50.000 fr.	Russie...	500 à 2.000 R°

A Hambourg, où l'on négocie assez souvent du papier long sur les pays scandinaves, les appoints doivent être de 1.000 couronnes au moins, mais on n'en rencontre que peu d'une somme plus élevée.

On comprend par échéance moyenne :

Amsterdam...... Paris........... Bruxelles........ Wien...........	le papier de 15 à 45 jours.		
Londres.........	—	15 à 75	—
St-Pétersbourg ..	—	28 à 75	—

Pour le papier à courts jours, les appoints ne peuvent être plus courts que 5 jours.

Comme places bancables on ne peut livrer que : pour la Suisse : Bâle, Berne, Winterthur, Genève et Zurich. Pour l'Italie : Florence, Gênes, Milan, Naples, Rome, Turin et Venise.

Pour la Suisse, l'Italie et les pays scandinaves, le papier court livré ne doit pas être plus court que 7 jours ; et à Berlin, sauf conventions contraires, les intérêts sur ces devises ne sont pas bonifiés pour les appoints plus courts que 10 jours.

En ce qui concerne le papier sur les pays scandinaves, on n'accepte guère, en dehors des trois capitales, que le papier sur Goteborg.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets payables un dimanche ou un jour férié sont payés le lendemain.

Les jours fériés sont :

Le 1er jour de l'an	Le Lundi de Pentecôte.
Le Vendredi Saint.	L'Humiliation.
Le Bettag.	Noël.
L'Ascension.	Le 25 décembre.

La présentation à l'acceptation n'est obligatoire pour le porteur que s'il s'agit d'effets à jours ou mois de vue. En tout cas, un effet présenté à l'acceptation doit être mis en règle ou refusé de suite.

Les mandats n'étant pas acceptables, ne peuvent être protestés faute d'acceptation.

Le protêt faute de payement doit être levé le surlendemain de l'échéance au plus tard, avant six heures du soir, mais pour conserver son recours, il suffit au porteur de transmettre l'avis de non-payement à son cédant dans les 48 heures.

Le coût d'un protêt est d'environ M. 3, et les frais

sont augmentés de M. 1, pour chaque besoin où l'effet a été présenté. On n'établit généralement pas de compte de retour, mais l'intervenant a le droit de réclamer une commission de 1/3 0/0, sur le capital de l'effet, à celui pour le compte duquel il est intervenu.

Cette commission de 1/3 0/0 peut aussi être légalement réclamée par chaque porteur allemand lors du retour en ses mains d'effets impayés, même lorsqu'il s'agit d'effets sans frais.

PERTE A LA MONNAIE

Les effets tirés en francs sur l'Alsace-Lorraine, avec la stipulation « Effectifs », sont souvent payés en monnaie française, et comme à la réalisation de cette monnaie l'encaisseur a un courtage à subir, il prélève le cas échéant sur l'encaissement de ces effets une perte de 1 0/00 environ dite « Perte à l'effectif ».

Quant aux effets tirés en francs sans la stipulation « Effectifs », ils peuvent être légalement payés au change fixe de :

80 mark = 100 fr., ou 100 mark = 125 fr.

Ces effets subissent donc une perte à la monnaie égale à la différence entre le cours du Paris à Berlin, ramené à vue, et le cours fixe de Mark 80.

Les effets en francs sur l'Allemagne stipulés « payables en or » sont légalement payés au cours des napoléons.

Il en résulte parfois, ou une prime, ou une perte à la couverture suivant que l'or *(napoléons)* fait prime ou perte, sur le Paris à vue.

DU TIMBRE

Tout effet créé ou payable en Allemagne ou en Alsace-Lorraine doit être timbré d'après l'échelle suivante :

Jusqu'à	200	Mark.	m. » 10
—	400	—	» 20
—	600	—	» 30
—	800	—	» 40
—	1000	—	» 50
—	2000	—	1 »
—	3000	—	1 50

et ainsi de suite en ajoutant 50 pfennig par 1.000 mark ou fraction de cette somme.

Sont seules exemptes du timbre les premières exclusivement réservées à l'acceptation et déposées à la disposition des secondes ou copies; ces dernières doivent alors être timbrées.

Les exemplaires destinés à l'acceptation, doivent être munis de la mention : *Nur zum accept bestimmt* (pour l'acceptation seulement); ordinairement, on raye le dos de ces exemplaires pour empêcher les endossements.

L'annulation du timbre consiste à écrire la date du jour en chiffres, le mois en toutes lettres et l'année en désignation entière.

Exemple :

5 SEPTEMBRE
1895

Les contraventions entraînent une amende qui équivaut à 50 fois la valeur du timbre.

Toutes les personnes entre les mains desquelles passe un effet en Allemagne sont solidaires de l'acquittement du droit, quelle que soit d'ailleurs la cause pour laquelle l'effet s'est trouvé en leurs mains, et même bien que leur nom ou leur raison sociale ne figure pas sur l'effet.

Le timbre mobile collé au dos de l'effet, avant tout endossement ou acquit allemand, doit être appliqué avant qu'un effet de l'intérieur ne sorte des mains du tireur et aussitôt qu'un effet de l'étranger parvient aux mains du premier porteur allemand.

Sont exempts du timbre en Allemagne :

1° Les chèques tirés sur des maisons de banque ou des banquiers, s'ils portent la stipulation : « Payez de mon avoir » (ou de notre avoir). Autrement, ils supportent le timbre proportionnel ;

2° Les effets créés à l'étranger, payables à l'étranger ;

3° Les effets tirés d'Allemagne sur l'étranger à 10 jours de date au maximum, destinés à être remis directement à l'étranger ;

4° Les délégations et lettres de crédit, en tant qu'elles ne portent pas d'endossement.

CONDITIONS DE LA REICHSBANK

Pour être admis à l'escompte par la Reichsbank, les effets payables à l'intérieur doivent être émis en Mark et être établis conformément à la loi sur les effets de commerce du lieu d'émission.

Les effets doivent porter les signatures d'au moins deux personnes ou raisons sociales reconnues solvables.

Les traites sur place et celles sur province domiciliées doivent être munies au préalable de l'acceptation.

Les effets portant la restriction « Mark oder Werth » (marcs ou valeur) ou qui sont acceptés pour un autre jour que l'échéance portée dans le corps de l'effet, ou qui ont plus de trois mois ou moins de 5 jours à courir, ou qui ont des grattages ou des corrections, ne sont pas admis par la Banque.

Sont également exclus les mandats.

Pour les effets endossés en blanc, l'endossement au vendeur et l'endos de celui-ci à la Banque doivent au moins être remplis.

Les allonges doivent toujours porter une désignation complète de l'effet.

Les effets doivent porter l'échéance cotée en rouge. Ils doivent être accompagnés d'un bordereau et être classés dans l'ordre où ils sont inscrits.

Les effets sur places bancables étrangères sont achetés aux conditions qu'indiquent les établissements de la Banque et doivent être endossés à l'ordre de la succursale de la Banque qui les achète.

La Reichsbank achète souvent, par l'intermédiaire de courtiers de change, du papier long négociable, sur l'Allemagne, à un taux inférieur à son taux officiel.

Pour la présentation à l'escompte, il doit être établi des bordereaux spéciaux :

1° Pour les effets sur place (payables sur la place du siège qui les reçoit ou d'un siège en dépendant) de Mark 100 et au-dessous ;

2° Pour tous les autres effets sur place;

3° Pour les effets sur province (payables sur d'autres places bancables allemandes) de Mark 100 et au-dessous;

4° Pour tous les autres effets sur province.

Les effets doivent être portés sur le bordereau, classés par siège de la banque, et être indiqués séparément par somme, échéance, tiré et lieu de payement et les intérêts à déduire doivent être chiffrés; pour les effets domiciliés on

doit indiquer le nom et l'adresse de l'accepteur et du domiciliataire.

Les mois sont comptés pour trente jours dans le calcul des intérêts ; pour les effets payables fin février, le mois de février n'est compté que pour 28 jours, ou 29 jours si l'année est bissextile.

Le jour d'achat n'est pas compté.

Exemple :

Achat du 15 février. Echéance 5 mars, ci.	20 jours.
Achat du 15 février. Echéance 28 (29) février.	13 (14) —
Achat du 15 février. Echéance fin février . . .	13 (14) —
Achat du 28 février. Echéance 5 mars	7 —

Pour effets payables sur place, il est prélevé un minimum de 4 jours d'intérêts.

Pour les effets présentés à l'escompte qui sont payables dans une autre place, il est compté un minimum de 10 jours d'intérêts. Ce minimum est réduit à 5 jours pour les appoints de Mark 10.000 et au-dessus, ainsi que pour chaque bordereau d'au moins 20.000 Mark, composé d'effets de M 5.000 chacun au minimum.

Pour chaque effet de M 100 et moins, il est compté un minimum d'escompte de 30 pf., et pour ceux supérieurs à M 100, un minimum de 50 pf.

Le bordereau doit être acquitté par le présentateur, ou par son fondé de pouvoirs accrédité auprès de la Banque, et ce personnellement ; les personnes chargées de recevoir les fonds à la Banque doivent y être présentées par la maison qui les emploie.

La Reichsbank reçoit dans toutes ses succursales, pour l'encaissement, toutes les natures de mandats, effets, titres, payables sur une place bancable, en prélevant une commission de 1 0/00, minimum 50 pfennig, plus le port pour les titres s'il y a lieu, si le mandataire s'adresse à la succursale de la circonscription commerciale de laquelle il dépend.

Autrement, la commission est de 2 0/00, minimum 50 pfennig par valeur.

Les effets remis pour l'encaissement doivent être munis d'un endossement direct (voir plus haut), et s'ils ont moins de 5 jours à courir, de la déclaration « sans responsa-

bilité pour la présentation et protêt à bonne date », la Banque ne pouvant faire un envoi de chaque effet, ne veut pas, en conséquence, être responsable de la présentation et du protêt à bonne date des effets qui lui seraient remis tardivement.

La Reichsbank fait le service des virements gratuits entre toutes les places où elle est établie, sans commission pour tous les titulaires de compte courant, quand ceux-ci sont créanciers chez elle.

Toutefois, un titulaire dont le compte n'est pas créditeur, peut lui faire une remise d'effets à l'escompte, ou encore lui faire un versement en espèces, et, jusqu'à quatre heures du soir, le virement est effectué sans aucuns frais ; mais pour les *giro-contos* qui lui sont demandés de quatre heures à quatre heures et demie, elle prélève une amende de 0 M. 50 pf. par montant viré, et de 1 M. de quatre heures et demie à cinq heures.

Après cinq heures, la Reichsbank ne traite plus aucune opération.

Elle ne se charge pas de faire des payements pour des maisons qui n'ont pas de compte chez elle.

Elle reçoit, des personnes n'ayant pas de compte courant, des versements pour compte de titulaires. Ces versements doivent être de M. 100 minimum, et la Reichsbank prélève une commission de 10 pf. par M. 1.000 ou fraction de M. 1.000, minimum 20 pf. par versement.

Elle réclame en outre un supplément de 50 pf. pour les versements effectués de midi à quatre heures, et de M. 1, pour ceux effectués de quatre à cinq heures.

Si les sommes à virer, au lieu d'être versées à l'une de ses caisses, lui sont adressées par la poste, elle perçoit une commission de M. 1 pour M. 1.000, ou fraction de M. 1.000.

SIÈGES ET AGENCES DE LA REICHSBANK

Berlin.
Aix-la-Chapelle.
Alfed.
Allenstein.
Altenbourg.
Altona.
Apolda.
Aschaffenbourg.
Aschersleben.
Augsbourg.
Bamberg.
Barmen.
Barth.
Bayreuth.
Bautzen.
Belgard.

Bernbourg.
Beuthen.
Bielefeld.
Bingen.
Bocholt.
Bochum.
Bockenheim.
Bonn.
Brandenbourg.
Braunschweig.
Bremem.
Breslau.
Brieg.
Bromberg.
Bruchsal.
Bunzlau.
Cassel.
Celle.
Chemnitz.
Coblenz.
Cologne.
Coslin.
Colberg.
Colmar.
Cottbus.
Crefeld.
Crimmitschau.
Cüstrin.
Dantzig.
Darmstadt.
Dessau.
Deutsch-Krone.
Dillenbourg.
Dortmund.
Dresde.
Düren.
Düsseldorf.
Duisbourg.
Eisenach.
Elberfeld.
Elbing.
Emden.
Erfurt.
Eschwege.
Essen.
Eupen.
Finsterwalde.
Flensbourg.
Forst.
Francfort-sur-Mein.
Francfort-sur-Oder.
Frankenthal.
Fribourg-en-Brisgau.
Fulda.
Fürth.
Geestemunde.
Gelsenkirchen.
Gera.
Giessen.
M. Gladbach.
Glauchau.
Gleiwitz.
Glogau.
Schwab-Gmünd.
Gnesen.
Goch.
Göppingen.
Görlitz.
Göttingen.
Gotha.
Graudenz.
Greifswald.
Greiz.
Grünberg.
Guben.
Gutersloh.
Gumbinnen.
Gummersbach.
Hagen.
Halberstadt.
Halle-sur-Saale.
Hambourg.
Hameln.
Hamm.
Hanau.
Hannover.
Harburg.
Heddesdorf.

Heidelberg.
Heilbronn.
Herford.
Hilden.
Hildesheim.
Hirschberg.
Hof.
Inowraslaw.
Insterbourg.
Iserlohn.
Kaiserslautern.
Karlsruhe.
Kattowitz.
Kaufbeuren.
Kempten.
Kiel.
Kitzingen.
Konigsberg.
Konitz.
Konstanz.
Kreuznach.
Krotoschin.
Kulmbach.
Lahr.
Landau.
Landeshut.
Landsberg.
Langenberg.
Lauenbourg.
Leipzig.
Lennep.
Liegnitz.
Limbourg.
Lindau.
Linden.
Lippstadt.
Lissa.
Lorrach.
Ludwigshafen.
Lübeck.
Lüdenscheid.
Lünebourg.
Lyck.
Magdebourg.
Mayence.
Mannheim.
Marienbourg.
Marienwerder.
Meerane.
Meiderich.
Memel.
Memmingen.
Meseritz.
Metz.
Minden.
Mühlhausen. (*Thur*)
Mulhouse.
Mülheim s. Rhin.
Mülheim s. Ruhr.
Munich.
Munster.
Naumbourg.
Neisse.
Neubrandenbourg.
Neumünster.
Neuss.
Neustadt.
Neustettin.
Neuwied.
Nordhausen.
Nordlingen.
Nurenberg.
Oberhausen.
Offenbach.
Offenbourg.
Osnabrück.
Osterode.
Ostrowo.
Ottensen.
Paderborn.
Passau.
Pforzheim.
Pillkallen.
Pirmasens.
Plauen.
Pleschen.
Poessneck.
Posen.

Prenzlau.	Spremberg.
Preuss-Stargard.	Stargard.
Quedlinbourg.	Stettin.
Rastenbourg.	Stolp.
Ratibor.	Stralsund.
Ravensbourg.	Strasbourg.
Rawitsch.	Stuttgard.
Regensbourg.	Suhl.
Reichenbach i. Schl.	Thorn.
Reichenbach i. Vgtl.	Tilsit.
Remscheid.	Tondern.
Reutlingen.	Traben.
Rheydt.	Trarbach.
Rostock.	Trier.
Rottweil.	Ulm.
Ruhrort	Neu Ulm.
Saint-Jean-sur-Saar.	Viersen.
Saarbruch.	Waldenbourg.
Sagan.	Weimar.
Schneidemühl.	Weissenfels.
Schwedt.	Wesel.
Schwelm.	Wetzlar.
Schwiebus.	Wiesbaden.
Siegen.	Witten.
Soest.	Worms.
Solingen.	Wurzbourg.
Sommerfeld.	Zeitz.
Sonderbourg.	Zittau.
Sorau.	Zweibrücken.
Speyer.	Zwickau.

ENCAISSEMENTS PAR LA POSTE

L'administration des Postes en Allemagne se charge de l'encaissement des effets aux conditions suivantes :

Maximum de chaque effet : M. 600.

Frais : Pli chargé 0 M. 30 pf. si l'effet est de M. 400, ou au-dessous ; au-dessus de M. 400, pli chargé 0 M. 60 pf.

Commission : jusqu'à	100 M.	— 0 M. 20 pf.
	300 »	— 0 M. 30 »
	400 »	— 0 M. 40 »
	500 »	— 0 M. 60 »
	600 »	— 0 M. 70 »
Factage : jusqu'à	400 »	— 0 M. 05 »
Au-dessus de	400 »	— 0 M. 10 »

Les effets doivent être réduits en mark avant présentation s'ils sont fournis en d'autre monnaie.

La poste fait protester en cas de non-payement sur la demande expresse du déposant et si celui-ci a constitué une provision suffisante au préalable

Le service des encaissements par la poste s'étend à tout l'Empire, c'est-à-dire y compris l'Alsace-Lorraine et le Luxembourg allemand.

PAPIER MONNAIE

Comme monnaie fiduciaire, il y a lieu de citer tout d'abord les billets du Trésor de l'Empire, dont la circulation s'élève à M. 120,000,000, lesquels sont représentés par une somme égale en or, déposée dans la *Juliusthurm* de Spandau et qui constitue le Trésor de guerre.

Les coupures sont de 5, 20 et 50 mark.

En dehors de ces billets, circulent ceux de la Reichsbank ainsi que ceux de 7 autres banques privées ayant également le privilège d'émission.

Les coupures sont de 100, 500 et 1,000 mark.

La limite de l'émission totale, pour circulation non couverte, est fixée à 385,000,000. mark répartis comme suit :

Pour la Reichsbank.................M^k	292.093.000
Badische Bank..............	10.000.000
Bayerische Notenbank.......	32.000.000
Bank fur Suddeutschland.....	10.000.000
Francfurter Bank...........	10.000.000
Sachsische Bank zu Dresden..	16.771.000
Württembergische Notenbank	10.000.000
Braunschweigische Bank.....	2.829.000
Kommunalstandische Bank für d. preuss. Oberlausitz.....	1.307.000

Si la circulation d'une banque d'émission quelconque vient à s'élever à un chiffre supérieur à celui de son encaisse métallique, augmenté du montant maximum d'émission (*sans couverture*) qui lui est alloué d'après le tableau ci-dessus, elle paye sur l'excédent un impôt annuel de 5 0/0, à verser à la caisse de l'Empire.

Dans tous les cas, le montant des billets en circulation ne doit pas dépasser trois fois l'encaisse métallique ; cette dernière peut se composer de monnaie allemande ayant cours légal, de Bons sur la caisse de l'Empire, d'or en barres

et de monnaie d'or étrangère estimée à 2,784 mark le kilog. fin.

Les autres 2/3 de la circulation doivent être représentés par un portefeuille d'effets de commerce ayant au plus trois mois à courir et munis de trois signatures ou tout au moins de deux reconnues solvables.

Les billets des diverses Banques n'ont pas cours légal dans le pays, mais ils sont reçus par toutes les caisses de l'Etat. Les billets du Trésor seuls ont cours légal.

ANGLETERRE

La monnaie légale est la *livre sterling*, qui se subdivise comme suit :

1 Livre sterling = 20 shillings ;

1 Shilling = 12 pence.

Le pays est à l'étalon unique d'or et la monnaie d'argent n'a pas force libératoire. Nul, en effet, ne peut être obligé à recevoir plus de 40 shillings (2 livres) en monnaie d'argent. Les monnaies de bronze peuvent être refusées à partir de 1 shilling.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
1 livre sterling = Souverain.............	7 gr. 988	916 mill. 2/3
10 shillings = 1/2 Souverain..............	3 994	
MONNAIES D'ARGENT		
5 shillings = Couronne.	28 276	925
2 shillings, 6 pences = 1/2 Couronne......	14 138	
4 shillings = 2 florins ..	22 620	
2 shillings = florin	11 310	
12 pence = shilling	5 655	
6 »	2 828	
4 »	1 885	

La valeur intrinsèque de la livre sterling est de 25 f. 2215.

Cote des changes du 21 juin

	VERSEMENTS		TROIS MOIS		TAUX	IL FAUT LIRE :
France	25.18	25.23	25.28	25.33	1 1/4 0/0	*francs français 25.18 pour 1 livre sterling.*
Algérie	25.25	25.30	25.40	25.50	2 1/2 0/0	*francs algériens 25.25 pour 1 livre sterling.*
Belgique	25.21	25.26	25.31	25.36	1 1/4 0/0	*francs belges 25.21 pour 1 livre sterling.*
Suisse.	25.22 1/2	25.27 1/2	25.35	25.45	1 1/2 0/0	*francs suisses 25.22 1/2 pour 1 livre sterling.*
Italie.	26.21	26.41	26.42 1/2	26.62 1/2	3 0/0	*lires italiennes 26.21 pour 1 livre sterling.*
Allemagne . . .	20.40	20.45	20.52 1/2	20.57 1/2	1 3/4 0/0	*mark 20.40 pour 1 livre sterling.*
Hollande	12.10 1/2	12.14 1/2	12.15	12.20	1 1/2 0/0	*florins hollandais 12.10 1/2 pour 1 livre sterling.*
Autriche	12.10 1/2	12.15 1/2	12.23	12.33	3 0/0	*florins autrichiens 12.10 1/2 pour 1 livre sterling.*
Russie.	25 5/8	26 1/8	25 1/4	25 3/4	4 0/0	*pence 25 5/8 pour 1 rouble.*
Portugal	40 3/4	41 3/4	40 1/4	41 1/4	4 0/0	*pence 40 3/4 pour 1000 reis.*
Espagne.	40 1/2	41 1/2	39 1/2	40 1/2	4 0/0	*pence 40 1/2 pour 1 piastre ou 5 pesetas.*
Scandinavie. . .	18.10	18.16	18.27	18.37	2 0/0	*couronnes 18.10 pour une livre ster.*

Escompte de la Banque d'Angleterre 2 0/0. — Escompte hors banque trimestre plein 11/16 0/0.

USAGES DE PLACE

La Bourse (stock exchange) est ouverte tous les jours non fériés, de 11 heures à 4 heures, sauf le samedi, où elle ferme à 1 heure. Le samedi, presque tous les établissements financiers ferment aussi à une heure, de sorte que les affaires sont complètement suspendues en Angleterre, du samedi à 1 heure de l'après-midi, jusqu'au lundi matin.

La Bourse des changes n'a lieu que le mardi et le jeudi, de 1 h. 1/2 à 2 h. 1/2. Les payements ont lieu le lendemain. Cependant, l'escompte de place se traite tous les jours.

Pour le calcul des intérêts, on compte l'année pour 365 jours, et les mois pour le nombre exact de jours dont ils se composent.

Il n'y a pas de cote officielle à Londres pour les changes; les banques et les principaux banquiers envoient des cotes particulières à leurs clients.

D'après la cote ci-dessus, les cours sont cotés à vue et à 3 mois et ont, suivant les places, la forme du certain ou de l'incertain.

Les cours à trois mois s'entendent pour du papier ayant exactement trois mois à courir, de sorte que le vendeur réclame à l'acheteur les intérêts *au taux privé de la place étrangère* pour les jours que le papier livré a de moins à courir que le trimestre.

Pour l'Espagne et le Portugal, les intérêts sont calculés en tout temps au taux de 4 0/0.

En ce qui concerne le papier sur France, le Paris chèque et le Paris court sont cotés à part. Le Paris chèque se traite au cours coté tel quel, le Paris ayant moins de trente jours à courir, se négocie au taux coté pour le papier court avec bonification des intérêts à courir au taux de la Banque de France, tandis que le Paris plus long se traite sur la base du cours à trois mois, avec réclamation par le vendeur, des jours courus sur le trimestre au taux privé pratiqué à Paris, taux qui est indiqué sur la cote elle-même.

Le courtage sur la négociation des devises étrangères est de 1 0/00, mais il est en réalité réduit souvent à 1/2 0/00 et quelquefois moins. Le courtage est habituellement payé par l'acheteur et le vendeur pour l'Espagne et le Portugal. Pour les autres devises, il est payé par le vendeur seulement.

Le papier est vendu *non timbré*, sans bonification ; quand le papier est timbré, le vendeur réclame le montant des timbres apposés. Pour le Portugal, notamment, le ven-

deur réclame le timbre, même lorsqu'il s'agit d'un versement. Comme il en est de même pour quelques autres devises, il est bon, pour éviter toute surprise, quand on achète à Londres des versements sur l'étranger, de faire une stipulation franco timbre. La stipulation *franco tout* s'entend franco timbre et franco courtage.

Les versements à l'étranger sont vendus sur la base du chèque, c'est-à-dire que dans les deux cas le payement à Londres a lieu le lendemain de la négociation, mais que le payement à l'étranger n'a lieu que le jour où le chèque qui aurait été délivré pourrait y être présenté.

Pour les versements ou chèques sur Paris, il n'y a pas de perte d'intérêts pour l'acheteur, puisque le payement à Paris peut s'effectuer le lendemain de l'opération, c'est-à-dire le même jour que le règlement à Londres ; mais pour les autres places, l'acheteur doit tenir compte, dans le calcul de son prix de revient, de la perte d'intérêts que lui occasionnent les jours de route.

C'est à Londres que se tient le marché des changes pour l'Orient (Indes, Chine, Japon).

Les banques qui sont établies dans ces pays et qui ont une succursale ou leur siège à Londres, se mettent d'accord pour établir la cote des changes, indiquant les prix d'achat pour les traites à vue, à 30, 60 et 90 jours de vue, et les prix de vente pour les traites à vue.

Pour l'escompte de place, les appoints doivent être de £ 100 ./. au moins et avoir 30 jours à courir au minimum.

L'escompte privé est pratiqué jusqu'à six mois d'échéance, et le taux est coté pour le papier à trois mois et pour le papier à six mois.

Le papier à échéance moyenne est traité à un taux proportionnel à son échéance.

Les domiciliations de l'étranger, payables à Londres, ne sont pas habituellement négociables au taux privé, et s'il arrive parfois qu'un taux privé soit appliqué pour de tels appoints, il est toujours beaucoup plus élevé que celui pratiqué pour les acceptations directes. Il en est de même pour les traites fournies sur des maisons de banque étrangères ayant une succursale à Londres, mais dont le siège social est à l'étranger.

PRÊTS " ON CALL "

Les prêts *on call* (c'est-à-dire contre dépôt) peuvent

être restitués ou réclamés au jour le jour sur un avis donné dans la matinée.

Ces prêts se font contre dépôts de valeurs publiques au porteur, ou d'effets de commerce ; ces derniers étant susceptibles d'être rendus le lendemain, sont endossés en blanc.

L'argent *on call* est parfois difficile à placer à demi, et même quart pour cent l'an ; il n'en est pas moins vrai que c'est une source de profits assez importante pour les Banques de Dépôts, qui sont obligées d'avoir constamment des disponibilités très importantes pour faire face aux demandes de retraits de fonds de leurs déposants.

LETTRES DE CHANGE

Il y a 3 jours de grâce pour le payement des lettres de change qui ne sont pas créées à vue, et l'usage est tellement établi maintenant que les effets ne sont pas présentés le jour réel de l'échéance, mais bien le troisième jour qui suit, à moins que le troisième jour ne soit un dimanche, le Vendredi Saint, le jour de Noël, ou un jour de réjouissances publiques ou de deuil national ; dans lequel cas, le payement est exigible la veille (soit le deuxième jour de grâce).

Mais, si deux jours fériés se suivent, les effets dont le 3me jour de grâce coïncide avec le 1er jour férié sont présentés la veille, tandis que les effets dont le 3me jour de grâce coïncide avec le 2me jour férié ne sont présentés que le lendemain.

Outre le Vendredi Saint et le jour de Noël sont encore fériés, en Angleterre, les jours suivants :

Le lundi de Pâques	Bank Holidays.
Le lundi de la Pentecôte	
Le 1er lundi d'août	
Le 26 décembre	

De plus, le 1er mai et le 1er novembre, jours de « Stock Exchange Holidays », le Stock Exchange est fermé, mais toutes les Banques restent ouvertes.

Comme en France l'échéance d'une lettre de change créée :

A un ou plusieurs jours de vue, ou à un ou plusieurs mois de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou à défaut par celle du *noting* ou du protêt faute d'acceptation. (Une simple signature sur l'effet ou un visa suivi d'une signature, n'a aucune valeur.)

On ne lève de protêt faute de payement que sur la demande expresse du porteur, du tireur ou de l'un des endosseurs : pour les effets impayés on se contente du « noting ».

La formalité du « noting » consiste à faire constater par un *notary* et deux témoins que la lettre de change a été régulièrement présentée et que le tiré a refusé, ou de l'accepter ou de la payer ; une petite fiche au nom du notary est collée à l'effet impayé, et en représentant cette fiche et l'effet on lève le protêt plus tard s'il y a lieu.

La formalité du noting doit être remplie le jour même de l'échéance ou le lendemain matin au plus tard.

Le noting, ainsi que le protêt pour non-acceptation ou non-payement peut être dressé, en l'absence d'un notary dans la ville sur laquelle est tiré l'effet, par le porteur ou son agent, assisté de deux témoins.

Les frais de noting à Londres sont habituellement de :

1 shilling 6 pence, lorsque l'effet est payable dans les limites de la City, mais quand le domicile du tiré se trouve en dehors de la City, le coût du noting varie suivant la distance ; il est parfois de 2 sh. 6 pence, 3 sh. 6 pence, 5 sh. et de 6 sh. 6 pence.

Le coût d'un protêt est de :

Sur un effet au-dessous de	£g 20 ./.	— 5 sh. 6 pence
de £g 20 à	£g 100 ./.	— 6 sh. 6 »
de £g 100 à	£g 500 ./.	— 7 sh. 6 »
de £g 500 à	£g 2000 ./.	— 10 sh. ./. »

et ensuite un shilling supplémentaire pour chaque £g 1000.

Le protêt devant être dressé sur papier timbré, il y a lieu d'ajouter à ces frais le coût du timbre. Le coût de ce timbre est le même que celui des lettres de change pour les protêts d'effets de £g 100 -/- et au-dessous. Pour effets, au-dessus de £g 100-/-, le timbre du protêt est de 1 shilling fixe.

Les effets présentés à l'acceptation doivent être rendus dans les 24 heures.

Le retard qui pourrait se produire dans la présentation d'un effet à l'acceptation ne frappe pas le porteur de la déchéance de ses droits, si la cause du retard est justifiée et qu'elle soit relatée sur l'effet.

Tout retard apporté à la mise en règle d'un effet déposé à l'acceptation est considéré comme un refus de la part du tiré.

Une erreur de date ou l'omission de la date de l'échéance d'un effet ne rend pas nulle la lettre de change, le porteur

peut lui-même réparer l'omission ou l'erreur faite par le tireur.

Le tiré peut repousser la condition ou la restriction faite par un endos *(la fixation du change, par exemple).*

Si condition il y a, elle n'engage que les endosseurs et le tireur.

L'usage autorise l'accepteur d'un effet tiré en monnaie étrangère à stipuler dans son acceptation le cours auquel il en effectuera le payement à l'échéance. Cependant le change fixé doit être celui du jour de l'acceptation. A défaut de stipulation, soit dans l'acceptation, soit dans l'un des endos, les effets en monnaie étrangère sont présentés au payement réduits au change du jour de la présentation.

CHÈQUES

Les chèques et les effets à vue « on demand » ne payent qu'un droit de timbre de un denier, quel qu'en soit le montant.

Le chèque postdaté est légal et le banquier qui en effectue le payement avant la date indiquée, est responsable envers son ayant compte.

Le chèque doit être daté, en chiffres ou en toutes lettres, indifféremment, mais il n'est pas indispensable qu'il porte l'indication du lieu de création.

Il y a deux sortes de chèques en Angleterre : les chèques libres et les chèques croisés.

Les premiers peuvent être encaissés directement par le bénéficiaire ou par le porteur aux guichets de la banque sur laquelle ils sont tirés.

Mais il n'en est pas de même pour les chèques croisés *(crossed cheques)*; ceux-ci, qui portent en travers les mots : *And Company* ou toute abréviation de ces deux mots, entre deux barres parallèles, ne peuvent être encaissés directement par le bénéficiaire.

Dans le cas où ce dernier n'aurait pas de compte ouvert à une banque, il serait obligé de s'adresser à un ami ayant un compte ; le chèque croisé peut être remis en compte à une Banque ou négocié, mais en aucun cas il ne peut être acquitté en espèces sonnantes.

En effet, tout chèque croisé doit être compensé par le *Clearing House* (chambre de compensation) auquel il ne peut être remis que par un banquier *clearer* (membre du *Clearing House)*, de sorte que toutes les banques et ban-

quiers de Londres qui ne font pas partie du *Clearing House* sont forcés de ce fait d'avoir un compte chez l'un ou l'autre des *clearer*.

Quelquefois même, les chèques croisés portent entre les deux barres parallèles, la désignation entière de la maison par l'intermédiaire de laquelle ils doivent être négociés ou présentés au *Clearing House*, et dans ce cas ils doivent nécessairement passer par l'entremise de cette maison.

Le croisement ou « crossing » faisant ainsi disparaître, en grande partie, les risques de perte ou de vol, est d'un usage général et le banquier qui reçoit un chèque libre s'empresse toujours de le croiser avant de l'adresser à son correspondant.

Toutefois les comptes du *Clearing House* n'étant arrêtés souvent qu'après cinq heures, il est préférable de ne pas croiser les chèques sur le sort desquels on a intérêt à être fixé promptement, afin de pouvoir les présenter directement dans la journée à la caisse de la maison de banque sur laquelle ils sont tirés, et de la sorte être fixé immédiatement.

Les chèques tirés sur des Banques de la Province et portant la mention « Agents à Londres : Messieurs.....» ce qui les fait désigner généralement sous le nom de « London Agents » sont parfois considérés à tort, comme payables à Londres.

La susdite mention est indiquée simplement pour faciliter le travail des employés du *Country Clearing House* (Chambre de Compensation des Banques de la Province), par l'intermédiaire duquel passent les dits chèques, mais ils doivent être adressés en réalité aux Banques de Province sur lesquelles ils sont tirés.

Il est nécessaire d'apporter une grande attention à la régularité des endossements des chèques (comme des autres effets, d'ailleurs) car les banques anglaises sont très minutieuses sur ce point.

Ainsi par exemple l'endos d'un chèque ou d'un effet créé à l'ordre de A. J. Lemaire, devra être signé A. J. Lemaire; un endos signé seulement J. Lemaire, ou A. Lemaire serait irrégulier et le payement en serait impitoyablement refusé.

D'autre part, d'après la loi anglaise, toute signature doit être précédée au moins d'une initiale indiquant la première lettre du prénom ; ainsi donc, l'endos d'un chèque ou d'un effet créé à l'ordre de Marchand doit, pour être régulier, être signé *A* ou *X*. Marchand ; l'endos signé simplement Marchand, serait encore irrégulier.

Enfin la signature de l'endos doit toujours être orthogra-

phiée de manière à correspondre exactement à l'ordre indiqué par le tireur, tant en ce qui concerne le nom de famille que le prénom, car une seule lettre ajoutée ou retranchée entraînerait l'irrégularité du chèque ou de l'effet.

TRAITES DOCUMENTAIRES

Dans presque tous les pays, les effets accompagnés de documents à ne délivrer que contre payement sont livrés au tiré avant l'échéance, s'il le désire, contre payement de l'effet sous escompte au taux officiel de la Banque d'Etat du pays. En Angleterre, il n'en est pas de même, le Stock-Exchange fixe, à chaque variation du taux officiel de la Banque d'Angleterre, le taux auquel les effets documentaires devront être escomptés. Ce taux est généralement 1/2 0/0 à 1 0/0 au-dessous du taux officiel, suivant que celui-ci est plus ou moins élevé.

DU TIMBRE

Les effets créés et payables en Angleterre, créés en Angleterre et payables à l'étranger, créés à l'étranger et payables en Angleterre, doivent être timbrés suivant l'échelle ci-dessous :

	Jusqu'à £	5-/-	1 den.
Au-dessus de £ 5	et ne dépassant pas £	10-/-	2 den.
10		25-/-	3 —
25		50-/-	6 —
50		75-/-	9 —
75		100-/-	1 sh.
100		200-/-	2 sh.

et ensuite 1 shilling par 100 £ ou fraction de 100 £.

Si la lettre de change est tirée en plusieurs exemplaires, l'un d'eux seulement doit porter le timbre entier.

Les lettres de change tirées de l'étranger sur l'Angleterre et envoyées à l'acceptation n'exigent pas le timbre, il est apposé seulement lorsque le premier endos anglais y est mis, ou avant l'acquit.

Les effets créés en Angleterre doivent être émis sur une vignette timbrée. La date du timbre sec ne doit pas être postérieure à celle de l'émission. On ne doit se servir de timbres mobiles que pour les effets tirés de l'étranger.

L'annulation des timbres mobiles peut se faire par l'inscription à la main de la date de l'annulation.

Toute personne à qui incombe le devoir d'annuler le timbre mobile et qui s'y refuse est passible d'une amende de £ 10 -/-

Tout effet payable à vue (on demand) ne supporte que 1 penny de droit de timbre.

L'amende encourue pour infraction à la loi est de £ 10 ; de plus, toute personne qui reçoit en payement ou en garantie, une lettre de change, ou un billet à ordre non timbré, n'est pas admise à poursuivre sur ce titre.

Les lettres de change et les billets à ordre ou au porteur, émis par la Banque d'Angleterre et la Banque d'Irlande sont exemptés du timbre.

Les mandats, délégations et lettres de crédit sont parfois payés sans timbre, s'ils sont à l'ordre direct de celui qui touche l'argent ; la loi exige pourtant qu'ils soient considérés comme lettres de change et assujettis au timbre proportionnel.

BANQUE D'ANGLETERRE

La Banque d'Angleterre admet à l'escompte, de ses propres clients réguliers, sans déduction aucune, en dehors des intérêts à courir, les effets payables aux caisses de ses différentes succursales. Quant aux effets payables dans les villes où elle a des sièges, elle compte une perte variable, suivant les circonstances, la nature du compte qui doit être crédité, le montant de l'effet, etc ; en un mot elle n'a pas de tarif fixe.

La Banque d'Angleterre achète sur place par l'intermédiaire de brokers (courtiers), du papier long sur Londres, négociable, à un taux inférieur à son taux officiel; mais elle peut aussi si elle le juge convenable, ou plutôt afin de protéger son encaisse métallique, n'escompter le papier de ses clients qu'à un taux supérieur à son taux officiel. En un mot, ce dernier est son taux normal, mais en tout temps elle peut, suivant son gré, acheter le papier à un taux supérieur ou inférieur.

La Banque d'Angleterre n'a des succursales qu'en Angleterre et pas en Ecosse ni en Irlande.

Elle a des succursales à Birmingham, Bristol, Hull, Leeds, Liverpool, Manchester, Newcastle, Plymouth et Portsmouth.

La Banque d'Angleterre ouvre assez facilement des comptes courants à des particuliers, mais ces derniers doivent

toujours laisser à la Banque un solde créditeur de £ 500 minimum.

Ces comptes sont tenus franco commission, mais la Banque ne bonifie aucun intérêt ; de plus, quand un compte a un mouvement important et que sa tenue donne lieu à plus de 500 entrées par an, sans que pour cela le solde créancier augmente, il est prélevé une commission de 6 pence par entrée supplémentaire.

La Banque d'Angleterre n'accepte aucun des tirages émis sur sa caisse par sa clientèle ou ses succursales ; ces tirages sont d'ailleurs toujours libellés « non acceptables ».

PAPIER-MONNAIE

La Banque d'Angleterre ne possède pas le privilège exclusif d'émettre des billets en Angleterre, ce monopole est aussi accordé à des banques privées et à des Joint Stocks Banks.

En Ecosse, toutes les Banques qui existaient avant le 1er mai 1845, ont le monopole d'émission ; elles sont au nombre de 10, parmi lesquelles se trouve la Banque d'Ecosse qui est la principale.

En Irlande, la Banque d'Irlande possède le même privilège ainsi que 5 autres petites banques.

La Banque d'Angleterre fondée en 1694, est régie par la loi de 1844, dite acte de Robert Peel, qui en est l'auteur.

Aux termes de cette loi, la Banque d'Angleterre est autorisée à émettre des billets sans aucune obligation d'encaisse jusqu'à concurrence de £ 16.450.000 (Primitivement ce chiffre avait été fixé à £ 14.000.000, mais il a été augmenté par la suite). Tout le surplus de l'émission doit être couvert par un stock d'or et d'argent, ce dernier métal ne pouvant entrer toutefois que dans la proportion d'un cinquième de l'encaisse totale.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, outre la Banque d'Angleterre, un certain nombre de Banques privées et de Joint Stock Banks possèdent également le privilège d'émission.

Toutefois le privilège de ces dernières est limité et il ne leur est pas permis de dépasser la limite fixée, alors même que le montant excédant de la circulation serait couvert par un équivalent en or ; nous ajouterons d'ailleurs que la loi de 1844, a été élaborée de manière à faire disparaître progressivement les banques d'émission existant

encore actuellement pour réserver le droit exclusif d'émission à la Banque d'Angleterre.

Tous les billets des Banques en question, ainsi que ceux de la Banque d'Angleterre sont remboursables en or à première réquisition.

La limite totale de circulation sans couverture métallique, pour les banques écossaises possédant le privilège d'émission, a été fixée à £ 2.676.350.

Au delà de ce chiffre, le montant des billets émis doit être couvert par un stock d'or et d'argent, et ce dernier métal ne peut figurer dans l'encaisse que jusqu'à concurrence d'un cinquième du total.

Les billets de ces banques, émis pour la plupart en coupures au-dessous de 5 £, sont acceptés et échangés par chacune d'elles et par leurs succursales ; toutefois, le remboursement en espèces n'est exigible qu'aux guichets de leurs sièges sociaux.

La Banque d'Irlande, fondée en 1783 est actuellement au capital de £ 3.000.000, elle peut émettre jusque £ 3.788.428 de Banknotes, sans couverture métallique; le montant autorisé pour les cinq autres petites banques s'élève à £ 2.616.066.

Il est permis à toutes les banques d'émission d'Irlande de porter leur circulation au delà du chiffre autorisé, à la condition toutefois, que le montant excédant soit couvert par un stock d'or et d'argent, ce dernier métal n'entrant que dans la proportion d'un cinquième du total.

L'émission des banknotes au-dessous de £ 1 ./· leur est interdite.

Les billets de toutes ces banques ont cours forcé en Irlande, mais ils sont remboursables en or et à présentation non seulement aux guichets du siège social, mais aussi aux guichets de toutes les succursales de la banque qui les a émis ou simplement donnés en payement.

AUTRICHE-HONGRIE

La monnaie légale dans tout l'Empire est la couronne qui se subdivise en 100 hellers.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
Quadruple ducat.........	13 gr. 960	986 mill. 1/9
Ducat....................	3 » 490	
20 couronnes...........	6 » 775	900 »
10 —	3 » 387	
8 florins ou 20 francs....	6 » 452	
4 — ou 10 —	3 » 226	
MONNAIES D'ARGENT		
1 florin................	12 » 345	900 »
1 couronne (100 hellers).	5 » 000	835 »
Maria-Theresien-Thaler 1780, dits Levantins, monnaie de commerce..	20 » 075	833 » 1/3

L'ancien système monétaire de l'Empire, basé sur l'étalon d'argent qui était désigné sous le nom de florin (pièce d'argent de 11 gr. 11 de fin), a été réformé complètement par la loi du 2 août et l'ordonnance du 8 août 1892.

Voici les principaux articles de cette loi relatifs au nouveau système monétaire :

Art. 1er. — Au lieu et place du système monétaire de va-

leur autrichienne jusqu'à présent en vigueur, est adopté l'étalon d'or avec la couronne comme unité monétaire.

Art. 4. — On frappera, comme monnaies nationales:

A. Des pièces de 20 couronnes;

B. — 10 —

Dans un kilogramme d'or à 900 millièmes, on taillera 147,6 pièces de 20 couronnes ou 295,2 pièces de 10 couronnes, et, dans un kilogramme d'or fin, 164 pièces de 20 couronnes ou 328 de 10 couronnes.

La pièce de 20 couronnes aura un poids brut de 6,775067 grammes, dont 6,09756 grammes d'or fin; la pièce de 10 couronnes aura un poids brut de 3,3875338 gr., dont 3,04878 d'or fin.

Art. 9. — En dehors des monnaies nationales d'or ci-dessus désignées, il sera frappé comme précédemment, et à titre de monnaie commerciale, des ducats autrichiens, à raison de 81 $\frac{189}{355}$ ducats par marc viennois (0,280.668 kilogramme) d'or fin, au titre de 23 carats 8 grains $\left(\frac{986\ 1/9}{1000}\right)$.

Il ne sera plus frappé de pièces d'or de 8 et 4 florins du type créé par la loi du 9 mars 1870.

Art. 10. — Les monnaies nationales d'argent de 2 florins, 1 florin et 1/4 de florin (valeur autrichienne) frappées en vertu de la loi du 19 septembre 1857 resteront, jusqu'à nouvel ordre, en circulation. Il ne sera plus frappé de monnaies nationales d'argent (valeur autrichienne), si ce n'est avec les lingots d'argent qui sont déjà dans les caisses de l'administration des finances ou qui ont été déjà acquis par cette administration pour être monnayés.

Tant que les monnaies nationales d'argent ci-dessus désignées ne seront pas démonétisées, elles seront admises dans tous les payements qui légalement devront se faire en couronnes par toutes les caisses publiques et par les particuliers, d'après les équivalences suivantes :

Pièce de 2 florins = 4 couronnes
Pièce de 1 florin = 2 couronnes
Pièce de 1/4 de florin = 50 hellers

Art. 11. — En dehors des monnaies nationales d'or, on frappera, conformément au système monétaire de la couronne, les monnaies suivantes :

1. MONNAIES D'ARGENT

Pièces de 1 couronne.

2. MONNAIES DE NICKEL

a. Pièces de 20 hellers.
b. — 10 —

3. MONNAIES DE BRONZE

a. Pièces de 2 hellers.
b. — 1 heller.

Art. 19. — Les pièces de 1 couronne et les monnaies de nickel et de bronze divisionnaires de la couronne seront acceptées par toutes les caisses de l'Etat et toutes les autres caisses publiques pour les payements de toute espèce, les pièces de 1 couronne en quantité illimitée, et les pièces de nickel et de bronze jusqu'à concurrence de 10 couronnes seulement.

En outre, ces monnaies seront échangées contre des monnaies nationales (art. 4 et 10) aux caisses faisant fonction de bureaux de change, dans des conditions à déterminer par voie d'ordonnance.

Dans les transactions entre particuliers, personne ne sera tenu de recevoir plus de 50 couronnes en pièces de 1 couronne, plus de 10 couronnes en monnaie de nickel et plus de 1 couronne en monnaie de bronze.

Art. 21. — Les monnaies d'argent et de cuivre (valeur autrichienne) frappées en vertu des lettres patentes impériales du 19 septembre 1857, de l'ordonnance impériale du 21 octobre 1860, des lois du 1er juillet 1868, du 30 mars 1872, du 16 avril 1878, du 26 février 1881, du 10 mars 1885 et du 10 juin 1891, continueront à rester dans la circulation jusqu'à ce que le retrait en soit ordonné.

Les dispositions relatives à ce retrait seront promulguées par voie d'ordonnance lors de l'exécution de la présente loi. On fixera également par voie d'ordonnance le dernier délai qui sera accordé pour le retrait de ces monnaies par les caisses de l'Etat ; à l'expiration de ce délai, tout droit de recours contre l'Etat pour le remboursement de ces monnaies sera éteint.

Jusqu'à nouvel ordre, on acceptera en payement, conformément aux dispositions de l'article X de la loi du 1er juillet 1868 :

Les pièces de 20 kreuzers pour 40 hellers ;
Les pièces de 10 kreuzers pour 20 hellers ;
Les pièces de 5 kreuzers pour 10 hellers ;
Les pièces de cuivre de 4 kreuzers pour 8 hellers ;

Les pièces de cuivre de 1 kreuzer pour 2 hellers ;
Les pièces de cuivre de 5/10 de kreuzer pour 1 heller.

Article 22.— Les pièces dites *thalers levantins*, portant l'effigie de l'impératrice Marie-Thérèse, de glorieuse mémoire, et le millésime de 1780, continueront à être frappées à l'ancien titre comme monnaie commerciale, à raison de 12 thalers par marc viennois (0,280,668 kilogr.) d'argent fin au titre de 13 loths, 6 grains. $\left(\frac{833\ 1/3}{1.000}\right)$

Voici également les deux principaux articles de la loi du 2 août 1892, concernant la transformation des dettes payables en florins or, en obligations payables en monnaies nationales d'or du nouveau système.

Article premier. — Conformément à la loi par laquelle le Ministère des Royaumes et Pays représentés au Reichsrath aura été autorisé à conclure un traité monétaire avec le Ministère des Pays de la Couronne de Hongrie, et conformément à la loi qui fixe la valeur de la couronne, les dettes payables en florins d'or autrichiens et hongrois pourront au gré du débiteur être acquittés autrement, en substituant à ces monnaies, d'après les équivalences de valeurs établies par l'article 2 de la présente loi, des monnaies nationales d'or du système de la couronne, à l'effigie autrichienne ou hongroise.

Article 2. — Dans les payements de cette nature, conformément au principe établi par l'article 989 du Code des obligations d'après lequel la valeur intrinsèque de l'engagement doit être maintenue, l'équivalence de 42 florins d'or autrichiens ou hongrois sera représentée par 100 couronnes en monnaies nationales d'or.

A l'heure où nous écrivons, les réformes contenues dans le programme de 1892 n'ont pas encore été menées à bonne fin et voici la situation actuelle en Autriche-Hongrie.

Si, en principe, le pays est doté de l'étalon d'or, en fait les seules monnaies qui circulent dans l'Empire sont l'argent et le papier inconvertible.

D'autre part, bien que la couronne soit légalement l'unité monétaire, on compte toujours en florins, même dans les pièces officielles, tels que budgets et bilans de la Banque. Seulement, on compte en florins nouveaux, c'est-à-dire valant au pair 2 fr. 10.

Cote officielle de Vienne du 21 juin

	TAUX	COURS		DERNIERS COURS DE CE JOUR		DERNIERS COURS DE MIDI		
		Plus bas	Plus haut	Demande	Offre	Demande	Offre	*Il faut lire :*
Amsterdam..........	2 1/2	100,05	100,05	100 »	100,10	100,15	100,25	*Florins aat. 100,05 pour 100 fl. holl.*
Bruxelles	2 1/2	—	—	—	—	—	—	*— 100 frs. belges.*
Allemagne...........	3 0/0	59.35	59,55	59,35	59,55	59,40	59,57^5	*— 59,35 — 100 marcs.*
Londres	2 0/0	121,30	121,35	121,25	121,55	121,25	121,60	*— 121,30 — 10 livres sterling.*
Italie................	5 0/0	46,10	46,10	46,07^5	46,15	46,02^5	46,12^5	*— 46,10 — 100 lires italien.*
Paris................	2 0/0	48.12^5	48.12^5	48,10	48,17^5	48,12^5	48,17^5	*— 48,12^5 — 100 frs. français.*
Russie...............	5 1/2	130,75	130,75	130,50	131 »	—	—	*— 130,75 — 100 roubles.*
Suisse	3 0/0	—	—	48,02^5	48,10	48,02^5	48,10	*— 48,02^5 — 100 fr. suisses.*
Zurich................	3 0/0	—	—	48,02^5	48,10	48,02^5	48,10	*— 48,02 — 100 frs. suisses.*

Cote des changes de Budapest du 20 juin.

	TAUX	DERNIERS COURS		DERNIERS COURS DE LA BOURSE DE MIDI		Il faut lire.
		DEMANDE	OFFRE	DEMANDE	OFFRE	
Amsterdam	2 1/2	100,10	100,40	100,20	100,50	*Fl. aut. 100,10 pour 100 fl. hollandais*
Bruxelles	2 1/2	—	—	—	—	— — — *100 fr. belges.*
Londres.	2 0/0	121,40	121,80	121,40	121,80	— *121,40* — *10 livres st.*
Allemagne	3 0/0	59,40	59,60	59,40	59,60	— *59,40* — *100 mark.*
Italie	5 0/0	46,05	46,35	46,05	46,35	— *46,05* — *100 lires ital.*
Paris	2 0/0	48,15	48,35	48,15	48,35	— *48,15* — *100 fr. français.*
Suisse.	3 0/0	48,05	48,25	48,05	48,25	— *48,05* — *100 fr. suisses.*
Pétersbourg.	5 1/2	—	—	—	—	— — — —

Les cours des changes cotés à la cote officielle s'entendent en florins. Il en est de même sur les autres places.

USAGES COMMUNS A TOUTES LES PLACES

Les opérations en changes se traitent tous les jours.

Toutes les devises sont cotées à vue, par suite les intérêts, pour le papier à échéance, sont toujours déduits aux taux officiels des places étrangères ; cependant lorsqu'il y a lieu de tenir compte d'un écart entre le taux officiel et le taux privé pratiqué à l'étranger, le cours « Argent » (demandé) s'entend pour le papier court et le cours « Marchandises » (offert) pour le papier long. D'ailleurs le taux d'escompte est indiqué dans les bulletins de Bourse pour chaque devise.

Pour la négociation des devises étrangères, on fait partir les intérêts du 3e jour pour le Saint-Pétersbourg, du lendemain de la livraison pour l'Allemagne, et pour les autres devises du 2e jour après la livraison.

Pour les versements ou chèques sur Londres, il y a lieu de tenir compte, sur le cours à vue, des 3 jours de grâce qui sont réclamés par le vendeur. Mais on traite aussi, en dehors des cours cotés, des versements Londres, à des cours tels quels dans lesquels sont compensés les intérêts des jours de grâce.

Pour le papier sur Londres à échéance, les 3 jours de grâce sont également bonifiés par l'acheteur.

Les payements, qu'il s'agisse de papier à échéance ou de versements, se font le jour même de l'opération.

Les cours s'entendent pour des devises timbrées ; le vendeur d'effets non timbrés, doit donc toujours bonifier le coût du timbre étranger.

Pour la livraison des devises on entend :

Par papier long : 75 jours à 1 trimestre,
Par papier moyen : 40 — à 2 mois.
Par papier court : 5 — à 15 jours.

L'acheteur a droit de refuser les broches et les appoints supérieurs à 3.000 £, 50.000 fr., 40.000 marcs, ou 20.000 florins de Hollande.

En ce qui concerne l'escompte du papier long il est d'usage à Vienne de livrer, sauf stipulation spéciale, des appoints de fl. 500 » » minimum, payables dans les villes bancables, et ayant au moins 72 jours à courir.

Nous ajouterons toutefois qu'en général, lorsqu'il s'agit

d'une transaction assez importante on demande de préférence de gros appoints sur Vienne.

A Vienne, ce genre d'affaires se traite deux fois par semaine, les mardi et vendredi, et il est très rare de voir des transactions un autre jour. En tout cas, les opérations qui sont traitées un autre jour, sont réglées le mardi ou le vendredi qui suit.

Cela tient à ce que les payements pour les affaires en fonds publics ayant lieu ces jours-là, les vendeurs d'escompte ont la faculté, s'ils y ont convenance, de réemployer leur argent en achat de valeurs de Bourse, et cela sans aucune perte d'intérêts.

Le courtage pour la négociation des devises étrangères est de 4/10 0/00, payé par le vendeur et par l'acheteur.

Pour l'escompte de place et les reports de 2 à 3 mois il est de 1/2 0/00.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce, le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le lendemain de l'échéance.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié ne sont présentés au payement que le lendemain.

Les jours fériés légaux sont :

Le 1er janvier,	Le 29 juin.
Le 6 janvier,	Le 15 août.
Le 2 février.	Le 8 septembre.
Le 25 mars.	Le 1er novembre.
Le Lundi de Pâques.	Le 15 novembre.
L'Ascension.	Le 8 décembre.
Le Lundi de Pentecôte.	Le 25 décembre.
La Fête-Dieu.	Le 26 décembre.

La Bourse, en dehors de ces jours-là, est fermée le Vendredi Saint, qui n'est pas cependant considéré comme jour de fête.

Le coût d'un protêt est généralement :

Pour les effets jusqu'à florins 200.	florins	2,» »
de florins 200 à 1.000	—	3,» »
de florins 1.000 à 4.000	—	4,» »
au dessus de florins 4.000.	—	5,» »
Il est dû en sus pour chaque présentation « au besoin »	—	0,40

Pour les effets payables hors des centres importants il est encore réclamé des frais de course.

Pour les retours d'effets impayés, chaque endosseur a le droit de réclamer, comme en Allemagne, une commission de 1/3 0/0.

Nous ajouterons que les autres usages en Autriche, en ce qui concerne les lettres de change, sont les mêmes qu'en Allemagne.

DU TIMBRE

Le droit de timbre est maintenant le même en Autriche et en Hongrie, il est établi comme suit :

Echelle I

Jusqu'à florins.	75			fl. 0.05
De florins	75	à florins. . .	150	0.10
—	150	—	300	0.20
—	300	—	450	0.30
—	450	—	600	0.40
—	600	—	750	0.50
—	750	—	900	0.60
—	900	—	1.050	0.70
—	1.050	—	1.200	0.80
—	1.200	—	1.350	0.90
—	1.350	—	1.500	1. »
—	1.500	—	3.000	2. »
—	3.000	—	4.500	3. »
—	4.500	—	6.000	4. »
—	6.000	—	7.500	5. »
—	7.500	—	9.000	6. »
—	9.000	—	10.500	7. »
—	10.500	—	12.000	8. »
—	12.000	—	13.500	9. »
—	13.500	—	15.000	10. »
—	15.000	—	16.500	11. »
—	16.500	—	18.000	12. »
—	18.000	—	19.500	13. »
—	19.500	—	21.000	14. »
—	21.000	—	22.500	15. »

et ainsi de suite, en augmentant le droit de fl. 1. par fl. 1.500 ou fraction de cette somme.

ECHELLE II

	TAUX		DROIT ADDITIONNEL EXTRAORDINAIRE		TOTAL	
	fl.	kr.			fl.	kr.
Jusqu'à fl. 20	0	05	0	02	0	07
De fl. 20 à fl. 40	0	10	0	03	0	13
— 40 — 60	0	15	0	04	0	19
— 60 — 100	0	25	0	07	0	32
— 100 — 200	0	50	0	13	0	63
— 200 — 300	0	75	0	19	0	94
— 300 — 400	1	»	0	25	1	25
— 400 — 800	2	»	0	50	2	50
— 800 — 1.200	3	»	0	75	3	75
— 1.200 — 1.600	4	»	1	«	5	»
— 1.600 — 2.000	5	»	1	25	6	25
— 2.000 — 2.400	6	»	1	50	7	50
— 2.400 — 3.200	8	»	2	»	10	»
— 3.200 — 4.000	10	»	2	50	12	50
— 4.000 — 4.800	12	»	3	»	15	»
— 4.800 — 5.600	14	»	3	50	17	50
— 5.600 — 6.400	16	»	4	»	20	»
— 6.400 — 7.200	18	»	4	50	22	50
— 7.200 — 8.000	20	»	5	»	25	»

Au-dessus de fl. 8.000 : 1 fl. 25 pour chaque 400 fl. ou fraction de cette somme. (Taux 1 fl., droit additionnel 0 fl. 25, total 1 fl. 25).

Sont assujettis au droit de timbre établi suivant l'échelle I :

1° Les effets créés en Autriche-Hongrie, soit à vue, soit à un certain délai de vue, soit à échéance fixe, ne dépassant pas six mois à compter du jour de la création;

2° Les effets créés à l'étranger et payables en Autriche-Hongrie dans un délai de 12 mois à compter de la date de création.

Sont assujettis au droit du timbre établi suivant l'échelle II :

1° Les effets créés en Autriche-Hongrie à plus de 6 mois d'échéance ;

2° Les effets créés à l'étranger et payables en Autriche-Hongrie, ayant à leur création plus de 12 mois à courir.

Les effets créés et payables à l'étranger mis en circulation

dans l'Empire sont passibles d'un droit de 2 kreutzer par chaque fl 100 ou fraction de cette somme.

La loi prescrit que les duplicatas (seconde, troisième) ainsi que les copies endossées sont soumis, comme l'original, au timbre proportionnel. On peut, cependant, s'affranchir du droit pour l'exemplaire que l'on emploie seulement pour l'acceptation, en le munissant d'une observation comme : « Nur zum accept bestimmt «, et en rayant le dos de cet exemplaire pour empêcher les endossements. Ceci n'a, cependant, rapport qu'aux effets créés en Autriche-Hongrie, et dont les tirés sont domiciliés en dehors de l'Empire.

Ceux créés à l'étranger doivent être munis du timbre avant la présentation à l'acceptation, et s'il y a un duplicata émis ensuite et qu'on en fasse usage, il exige un nouveau timbre.

Les effets à vue, à jours ou mois de vue doivent être timbrés conformément à l'échelle II lorsqu'il s'est écoulé 6 mois avant la présentation au payement pour ceux créés dans l'Empire, et 12 mois pour ceux créés à l'étranger. Le droit est acquitté en ajoutant la différence entre l'échelle I et l'échelle II.

Lorsqu'un tel effet est endossé après le délai de 6 mois (ou de 12 mois) le droit doit être acquitté avant cet endossement.

Toute prorogation d'un effet payable en Autriche-Hongrie oblige au payement d'un nouveau droit de timbre, basé d'après l'une ou l'autre des échelles ci-dessus, suivant que l'effet est prorogé pour un délai de plus ou moins de 6 mois pour les effets créés en Autriche, et de plus ou moins de 12 mois pour ceux créés à l'étranger.

Le délai de prorogation est à compter du jour de l'ancienne échéance et non du jour de la déclaration de prorogation, et le droit de timbre de prorogation est à payer sans avoir égard au droit primitivement payé.

Les mandats, lettres de crédit, et délégations, qui, suivant le texte original, sont payables à une *échéance fixe* ne dépassant pas 8 jours, à compter du jour de leur émission, sont soumis à un timbre de 0,05 florin quel que soit le montant du mandat.

Les chèques doivent être munis du timbre de 5 kreutzer, mais il faut qu'ils portent la mention : *payables dans les 8 jours de leur date.*

En dehors des droits de timbre à payer sur les effets eux-mêmes, chaque endossement apposé en Autriche-

Hongrie, pour des effets créés à plus de 6 mois dans l'Empire, ou créés à plus de 12 mois hors de l'Empire, est passible du timbre suivant l'échelle n° 1, et l'acquit des effets en question est passible lui-même du droit, d'après l'échelle n° 2.

Pour les effets autres qu'en valeur autrichienne, le timbre est calculé de la manière suivante :

2 reichsmarck sont comptés	pour	1.00 fl.
10 francs (français, italiens, belges, suisses),	—	4.00
1 livre sterling,	—	10.00
1 dollar,	—	2.00
1 rouble,	—	1.62
12 florins hollandais,	—	10.00

Pour les effets de commerce créés en Autriche-Hongrie, le droit doit être acquitté avant l'apposition d'aucune signature. Pour ceux tirés de l'étranger, les timbres doivent être apposés dès qu'ils sont mis en circulation dans l'Empire ; ou dans les 15 jours de leur réception, à moins toutefois qu'ils soient payables à l'étranger.

Les droits de timbre peuvent être acquittés de la manière suivante :

1° Par l'emploi des vignettes timbrées par le fisc ;

2° Lorsque le droit de timbre payé sur la vignette est insuffisant, en le complétant par l'emploi de timbres mobiles ;

3° Par l'emploi exclusif de timbres mobiles.

Les timbres mobiles doivent être collés au verso de l'effet, avant l'apposition d'aucune signature, et annulés par un fonctionnaire autorisé.

La date est à inscrire sur chaque timbre, à moins que la griffe servant à l'annulation ne la relate.

L'annulation ne peut plus avoir lieu lorsque l'effet est revêtu d'une signature ; tout effet dont le droit de timbre aura été acquitté d'une manière autre que celles prescrites ci-dessus, ou dont le timbre aura été annulé par un particulier ou un fonctionnaire non autorisé, sera considéré comme étant non timbré.

Pour les effets créés à l'étranger, le timbre est à apposer au-dessous du dernier endossement étranger, de façon qu'aucun endossement ou clause quelconque ne puisse plus être inscrite entre l'endossement étranger et le timbre.

L'annulation doit se faire conformément aux paragraphes précédents et en temps utile.

L'administration des finances pourra faire imprimer des vignettes particulières pour certaines maisons.

Ces vignettes sont soumises aux mêmes dispositions que les vignettes ordinaires.

Toute personne ayant apposé sa signature sur un effet de commerce, ainsi que le porteur, sont redevables du droit auquel cet effet est soumis. Il en est de même pour une personne qui, aux fins de protêt, produit un effet en justice.

En cas de contravention, l'amende sera de 50 fois le montant fraudé pour les effets assujettis à l'échelle I ; et de 10 fois le montant fraudé pour les effets devant être timbrés d'après l'échelle II.

On remarquera que, d'après la législation, il n'est pas possible de faire régulariser en Autriche-Hongrie un effet mal ou insuffisamment timbré, sans payer l'amende encourue. Il n'y a que le moyen consistant à créer un nouvel effet en annulant l'ancien dont les timbres seront perdus.

BANQUE AUSTRO-HONGROISE

Toute personne désirant se faire ouvrir un compte à la Banque Austro-Hongroise doit faire sa demande, verbalement ou par écrit, à l'établissement dont dépend sa résidence.

Lorsque la demande est acceptée, le requérant doit fournir un acte authentique par lequel il déclare accepter les conditions et réglements de la Banque.

L'importance du crédit est à débattre avant l'ouverture du compte.

Toute personne demeurant dans une ville où la Banque a une succursale, peut présenter des effets à l'escompte, à condition toutefois qu'elle possède un *Giro-Conto* à la Banque.

Toute personne présentant pour la première fois des effets à l'escompte doit fournir à la Banque tous les renseignements nécessaires sur sa situation, ses moyens, etc.

Le comité de censure (comité d'escompte) décide s'il y a lieu d'admettre ou de refuser ces effets à l'escompte.

Les effets doivent être revêtus d'au moins deux sigatures solvables, et être endossés en blanc, ou à l'établissement dans la ville duquel l'effet est payable.

Les effets sont escomptés sans avoir égard à l'importance de la somme, mais ils ne doivent pas avoir plus de 92 jours à courir.

Les effets non acceptés ne sont admis que s'ils sont tirés sur une autre ville que celle où a lieu la présentation à l'escompte ; en cas contraire, ils sont rigoureusement refusés.

Le produit des effets acceptés, admis à l'escompte, est payé de suite, ou porté aussitôt au *Giro-Conto*. Le montant net des effets non acceptés n'est mis à la disposition du client que lorsque ces effets sont acceptés. Il peut, à ses frais, demander qu'on lui donne l'avis d'acceptation par le fil.

Les intérêts sont calculés depuis le jour de la présentation jusqu'à l'échéance (*maximum* 92 *jours*). Le jour de la présentation n'est pas compris.

Le minimum est de 5 jours pour les effets payables dans la ville même, et de 10 jours pour les autres.

Pour les effets payables dans la ville de Podgorze, il est perçu en outre des intérêts, un droit de distance de 50 kreutzer par effet, quelle que soit la somme.

Les sièges de Vienne et de Budapest, les succursales de Bregenz, Krakau, Lemberg, Saaz et Trieste acceptent à l'escompte les warrants émis par les entrepôts publics, à condition qu'ils portent la signature de deux personnes solvables.

Ils sont escomptés au même taux que les effets de commerce.

Le comité de censure accepte ou refuse l'escompte des warrants sans être obligé de donner le motif du refus. Les frais de visite ou d'estimation de la marchandise sont à la charge du client.

Les warrants ne doivent pas avoir plus de 3 mois à courir.

Pour les effets protestés faute de payement, la Banque réclame outre les frais de protêt ; une commission de 1/3 0/0, les intérêts de retard à 6 0/0, les ports de lettres, etc.

Les effets protestés faute d'acceptation sont frappés d'une commission de 1/8 0/0, minimum 30 kreuzer par effet, mais il n'est pas compté de ports de lettres.

Le client peut obtenir l'autorisation de faire domicilier par le tiré l'effet à la Banque. Dans ce cas, celui-ci doit couvrir à temps la banque du montant de l'effet, plus une commission de domiciliation de 1/2 0/00, minimum 10 kreuzer.

Tous les établissements de la Banque prennent à l'encaissement, moyennant une commission, des effets de toute nature, acceptés ou non acceptés, et quel qu'en soit le montant.

Les effets doivent être réguliers et payables en monnaie légale, ou en florins autrichiens or, marcs, francs ou lires.

Ils ne doivent pas avoir moins de deux jours à courir s'ils sont payables dans la ville même, et pas plus de 15 jours s'ils sont payables dans une autre ville.

S'ils sont payables dans la ville même, ils doivent être acquittés et non pas endossés ; ceux payables dans d'autres places doivent être endossés en blanc.

En cas de non-payement d'effets remis à l'encaissement, la Banque fait dresser protêt aux frais du cédant si les effets sont payables dans une autre place que celle de la remise, à moins qu'il n'ait été mentionné sur le bordereau que le cédant ne voulait pas faire protester faute de payement.

Toutefois, la Banque décline toute responsabilité au sujetdes protêts.

Quant aux effets payables dans la ville même du cédant, la Banque ne se charge pas de les faire protester.

Le cédant peut, sur sa demande, obtenir à ses frais l'avis télégraphique d'encaissement.

Si le cédant n'est pas possesseur d'un compte courant (*Giro Conto*) il reçoit contre dépôt de ses effets un récépissé.

Toute personne porteur de ce récépissé est considérée par la Banque comme pouvant toucher le montant des effets encaissés.

Dès que les effets sont encaissés, le montant moins la commission, est payé au cédant ou porté au crédit de son compte.

Les effets encaissés en or ou en argent sont payés en même valeur (*valuta*).

La Banque accepte en payement d'effets en marcs, francs ou lires, des billets de la Banque Impériale Allemande, des billets de la Banque de France, ou des billets italiens.

La Banque décline toute responsabilité pour la présentation et le protêt à bonne date en ce qui concerne les effets sur succursales, qui lui seraient remis à l'encaissement ayant moins de 6 jours à courir, ou les effets sur villes rattachées qui lui seraient remis ayant moins de 10 jours à courir.

La commission d'encaissement est fixée comme suit :

1° *Pour les titulaires de compte :*

Si les effets sont tirés sur la Banque elle-même ou sur un établissement avec lequel elle est en rapports par la Chambre de Compensation : aucune commission.

Pour les effets payables sur la ville même, ou sur une place pourvue d'une succursale : *Commission* 1/4 0/00 ; minimum 20 kreuzer par effet.

Pour les effets sur les villes rattachées : 1/5 0/0; minimum 50 kreuzer par effet.

Les effets payables à Podgorze sont, en plus de la commission d'encaissement, frappés de frais de course : 50 kreuzer par effet.

2° Pour les personnes n'ayant pas de compte à la Banque Austro-Hongroise ;

Pour les villes pourvues d'une succursale : 1/2 0/00; minimum 30 kreuzer par effet ;

Pour les villes rattachées : 1/4 0/0; minimum 60 kreuzer par effet.

Les effets payables à Podgorze sont, en plus de la commission d'encaissement, frappés de frais de course : 50 kreuzer par effet.

La Banque se charge de faire accepter les effets remis à l'encaissement lorsque les tirés n'habitent pas la ville de la présentation.

En cas de non-acceptation, les effets sont rendus « sans protêt » ou « avec protêt » suivant la demande du cédant, la commission d'encaissement restant acquise.

Pour la présentation des effets à l'acceptation qui ne sont pas en même temps remis à l'encaissement, la Banque perçoit une commission de 60 kreuzer par effet, quelle qu'en soit la somme.

Des personnes quelconques peuvent verser des sommes pour le compte d'un possesseur de giro-conto. Si ces personnes n'ont pas elles-mêmes de giro-conto à la Banque, les versements ne peuvent être inférieurs à 50 florins, et la commission prélevée, dans ce cas, pour ces opérations est de 1/4 0/00, minimum 5 kreuzer.

Les versements peuvent être effectués en billets de banque, papier d'Etat, or ou argent ayant cours légal.

Les titulaires de compte peuvent disposer sur la Banque, par le débit de leur compte, mais seulement par chèques détachés d'un carnet délivré par la Banque.

Toute autre disposition ne serait pas honorée.

Les dispositions au comptant se font sur des chèques blancs portant la mention : « ou au porteur ».

La Banque verse alors le montant du chèque au porteur, sans s'informer de son identité, ni de la valeur des endos.

Lorsque le chèque ne doit pas être payé en espèces, et que son montant doit seulement être porté au *Giro-Conto*

du porteur, il doit être crossé par lui de la mention — Seulement en compte — inscrite en travers.

Les virements de compte se font sur des chèques rouges qui ne peuvent être ni cédés ni endossés, ni être à ordre.

Les chèques mal rédigés, raturés ou surchargés ne sont pas honorés par la Banque.

Les comptes courants ouverts par la Banque ne portent pas intérêts.

Chaque possesseur de compte, à la Banque austro-hongroise, peut faire opérer des virements de son avoir à la Banque d'épargne postale (*à un compte désigné par le numéro, le nom et le domicile*).

La Banque délivre aussi des mandats ; ces mandats ont pour but de faire virer des versements, ou des sommes disponibles provenant d'opérations de Banque, de l'un de ses établissements à un autre.

Les mandats peuvent être à ordre ou nominatifs, à vue ou à échéance.

Le service des mandats est gratuit pour les titulaires de giro-conto ; pour les non-titulaires, la Banque prend une commission de 1/4 0/00, quelle que soit la somme, minimum 5 kreuzer par mandat.

SUCCURSALES
DE LA BANQUE AUSTRO-HONGROISE

Agram.
Arad.
Bielitz.
Bozen.
Brégenz.
Brünn.
Budapest (siège).
Budweis.
Cracovie.
Czernowitz.
Debreczin.
Eger.
Essegg.
Fiume.
Funfkirchen.
Graz.
Grosz Becskerek.
Grosz Kanizsa.
Groszwardein.
Hermannstadt.
Innsbruck.
Jægerndorf.
Kaschau.
Klagenfurt.
Klausenbourg.
Kœniggrætz.
Kolin.
Kronstadt.
Laibach.
Lemberg.
Linz.
Miskolcz.
Oendenbourg.
Olmutz.
Pilsen.
Prague.
Presbourg.
Przemysl.

Raab.
Reichenberg.
Reichenberg.
Rzeszow.
Saaz.
Salzbourg.
Spalato.
Stanislau.
Szabadka.
Szatmar.
Szegedin.
Tarnopol.
Tarnow.
Temesvar.
Teplitz.
Tetschen-Bodenbach.
Trieste.
Troppau.
Vienne (siège).
Warnsdorf.

VILLES RATTACHÉES

Alt-Becse.
Asch.
Aussig.
Baja.
Balassa Gyarmat.
Bekès-Csaba.
Beregszasz.
Bistritz.
Bœhmisch Leipa,
Brody.
Brüx.
Carlsbad.
Carlstadt.
Chrudim.
Cilli.
Csakathurn.
Czegled.
Dees.
Detta.
Deutsch Bogsàn.
Drohobycz.
Dukla.
Dunafœldvar.
Eperies.
Erlau.
Feldkirch.
Fogaras.
Friedek.
Gablonz.
Gœrz.
Gorlice.
Gran.
Graslitz.
Grosz Kikinda.
Grosz Szt Miklos.
Gyergyó-Szent-Miklós.
Gyœngyœs.
Hatzfeld.
Hodmezo Vasarhely.
Hohenmauth.
Iglau.
Jaroslaw.
Jaszbereny.
Jicin.
Jungbunzlau.
Kalocsa.
Kaposvár.
Karansebes.
Kecskemet.
Kézdi-Vásárhely.
Kis-Varda.
Klattau.
Kolomea.
Komorn.
Komotau.
Krems.
Kremsier.
Laun.
Leitmeritz.
Lippa.
Lipto Szt Miklós.
Lugos.
Mæhr Ostrau.
Mæhr Schœnberg.

Mako.
Marburg.
M. Sziget.
Maros Vasarhely.
Mezœtur.
Mitrovitz.
Munkács.
Nagy Enyed.
Nagy Karoly.
Neubidschow.
Neuhæüsel.
Neunkirchen.
Neu Sandec.
Neusætz.
Neusohl.
Neutitschein.
Neutra.
Nicolsbourg.
Nyiregyháza.
Oravicza.
Orosháza.
Orsova.
Pancsova.
Pápa.
Pardubitz.
Pettau.
Pisek.
Prerau.
Prosznitz.
Radna.
Raudnitz.
Riva.
Roveredo.
Rumburg.
Sanok.
S.-A.-Ujhely.
Schæszburg.
Schlan.
Schoenlinde.
Semlin.
Siofok.
Sissek.
Steinamanger.
Sternberg.
Strakonitz.
Stuhlweiszenburg.
Suczawa.
Szasz-Régen.
Szegszard.
Szentes.
Szilagy Somlyó.
Szolnok.
Tapolcza.
Taus.
Teschen.
Torda.
Tœrœk Becse.
Trautenau.
Trebitsch.
Trencsin.
Trient.
Tur-Sz,-Marton.
Tyrnau.
Ung Altenburg.
Ung Hradisch.
Ung Weiszkirchen.
Ungvár.
Veszprim.
Villach.
Vinkovce.
Vukovar.
Warasdin.
Werschetz.
Wiener Neustadt.
Wieselburg.
Wolin.
Zala Egerszeg.
Zara.
Zenta.
Znaim.
Zombor.
Zwittau.

ENCAISSEMENTS DES EFFETS PAR LA POSTE

La poste austro-hongroise se charge de l'encaissement

des effets de commerce, payables en Autriche-Hongrie dont le montant n'excède pas :

Fl. 400. — ou M. 800. — ou fr. 1.000. —

Les effets doivent porter la mention « *sans frais* » ou toute autre analogue, la poste ne se chargeant pas de faire lever le protêt.

Les montants encaissés sont payés aux expéditeurs sous déduction de :

1° Une taxe fixe de 0 fl. 05 par effet.

2° Des mêmes frais que pour les mandats-poste ; savoir :

Jusqu'à	fl.	10............	fl.	0.05
»	»	50............	»	0.10
»	»	150............	»	0.20
»	»	300............	»	0.30
»	»	400............	»	0.50

3° De fl. 0.005, coût du bordereau délivré par la Poste pour l'inscription des effets qui lui sont remis pour l'encaissement.

D'autre part, les effets doivent être déposés sous pli recommandé.

Ainsi l'encaissement d'un effet de fl. 300, par exemple, coûterait :

Coût du pli recommandé.........	fl.	0.15
Coût du bordereau..............	»	0.005
Taxe fixe......................	»	0.05
Frais d'encaissement...........	»	0.30
Soit au total.........	fl.	0.50 1/2

PAPIER-MONNAIE

Le privilège de la Banque Austro-hongroise qui expirait en 1887, a été renouvelé cette même année jusqu'au 31 décembre 1897. Ce renouvellement a apporté quelques modifications aux règles qui régissaient la circulation des billets de la Banque, notamment en ce qui concerne la proportion de l'encaisse à la circulation.

Aux termes des statuts de 1878, la circulation non couverte par un stock métallique, ne pouvait dépasser florins 200.000.000, et encore ce montant devait-il être représenté par : un portefeuille d'effets de Commerce, des coupons échus, des valeurs de nantissement ou des lettres de gage.

Depuis le 1er janvier 1888, les 2/5 de la circulation doi-

vent être couverts par une encaisse métallique (*or et argent monnayé ou en barres*) ; les autres 3/5 doivent être garantis par le Portefeuille, les prêts sur métaux ou effets publics, les coupons échus et les lettres de change étrangères (*payables en or*).

La Banque est autorisée à comprendre dans son encaisse métallique les Billets de l'Etat, mais pour un chiffre maximum de 30 millions de florins.

De plus la circulation non garantie par l'encaisse peut maintenant dépasser 200 millions de florins, mais dans ce cas la Banque doit payer sur le montant de l'excédent une taxe de 5 0/0 à l'Etat. Sur cet impôt 70 0/0 reviennent à l'Autriche et 30 0/0 à la Hongrie. Cet impôt devait, dans l'esprit du législateur, faciliter l'amortissement des dettes de l'Etat envers la Banque, en même temps qu'il servirait de frein aux émissions inconsidérées de billets.

Outre les billets émis par la Banque, il existe toujours des billets d'Etat dont la circulation peut s'élever jusqu'à 412 millions de florins.

Les coupures des billets de la Banque, sont exclusivement de 10, 100 et 1000 florins, tandis que les coupures des *Billets d'Etat* sont de 1, 5 et 50 florins. Ils ont, les uns et les autres, cours forcé dans l'empire d'Autriche-Hongrie.

BELGIQUE

La monnaie légale dans tout le royaume est le *franc*, qui se subdivise en 100 *centimes*.

Le royaume de Belgique faisant partie de l'Union latine a le même système monétaire que la France.

La Bourse se tient tous les jours, à Bruxelles de midi et demie à 3 heures, et à Anvers de 1 heure à 3 heures.

A Bruxelles et à Anvers tous les changes se cotent à vue ; mais, dans presque toutes les cotes particulières, on trouve le cours à 3 mois coté en regard de celui à vue.

Cote officielle des changes à Bruxelles du 21 juin

ESCOMPTE à L'ÉTRANGER	CHANGES			
2 1/2	Amsterdam.	C. J.	207 85	à 208 45
2 1/2	Rotterdam	d°	207 80	à 208 40
3 0/0	Berlin.	d°		
3 0/0	Francfort.	d°	123 35	à 123 75
3 0/0	Hambourg	d°		
2 0/0	Londres.	d°	25 20 1/2	à 25 24 1/2
2 0/0	—	vue	25 22 1/2	à 25 26 1/2
2 0/0	Paris	C. J.	100 12 1/2	à 100 22 1/2
4 0/0	Vienne	d°	207	à 208
5 0/0	Madrid.	d°	430 50	à 433 50
6 0/0	Italie.	d°	95 25	à 96 25
5 0/0	Saint-Pétersbourg . . .	d°	272 50	à 275 50
	Billets Roubles	d°	272 50	à 275 50
3 0/0	Genève.	d°	99 80	à 100

Cote officielle des changes à Anvers du 21 juin

TAUX D'ESCOMPTE	CHANGES COURTS JOURS				
2 1/2	Amsterdam.	p. 100 fl.	208	à	208 40
2 1/2	Rotterdam.	dito	208	à	208 40
4 0/0	Berlin	p. 100 Marcs	123 45	à	. . .
4 0/0	Cologne	dito	123 45	à	. . .
4 0/0	Francfort-s-M . . .	dito	123 45	à	. . .
4 0/0	Hambourg	dito	123 45	à	. . .
5 0/0	Vienne	p. 100 fl.	—	à	—
. . .	Stockholm	p. 100 kr.	—	à	—
2 0/0	Londres on demand	p. 1 £	25 22 1/2	à	25 27
2 0/0	dito courts jours.	d°	25 20 1/2	à	25 26
2 0/0	Paris.	p. 100 fr.	100 10 1/2	à	100 25
5 1/2	Italie.	p. 100 lires	—	à	—
. . .	Suisse (pl. de Banq.)	p. 100 fr.	99 85	à	—
2 1/2	Belgique dito .	dito	99 87 1/2	à	. . .

USAGES COMMUNS AUX DEUX PLACES

Le courtage sur la négociation des devises est de 1/2 0/00, à la charge du vendeur.

Celui-ci bonifie le timbre étranger sur les devises non timbrées, le Londres excepté.

Dans le calcul des intérêts, l'année est comptée pour 360 jours et les mois pour leur nombre exact de jours.

Le jour de la négociation est compté pour la bonification des intérêts. Quoique cela, les paiements ont lieu le lendemain, s'il s'agit de papier sur l'étranger.

L'escompte privé ne se pratique, en général, que pour les appoints acceptés ayant :

50 jours à courir,

s'ils sont payables à Bruxelles ou Anvers, et :

75 jours à courir,

s'ils sont payables dans une autre place de Banque.

Pour les effets sur Bruxelles et Anvers, il n'est pas tenu compte de jours de Banque, mais pour les effets sur les autres succursales négociés à Bruxelles et à Anvers, le vendeur bonifie 10 jours d'intérêts au taux officiel.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets payables un jour de fête ou un dimanche sont présentés la veille.

Les jours fériés légaux sont :

1er janvier.	21 juillet (fête Nationale).
Lundi de Pâques.	15 août.
Ascension.	1er novembre.
Lundi de Pentecôte.	25 décembre.

Outre ces jours fériés, la Bourse est aussi fermée un certain nombre d'autres jours qu'elle fixe d'avance après délibération de ses membres ; par exemple, un jour d'élections, de fête nationale, etc.

Une lettre de change déposée à l'acceptation doit être rendue acceptée ou non acceptée dans les 24 heures de la présentation ; passé ce délai, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change ; elle s'exprime par le mot *accepté*, ou par d'autres termes équivalents.

Toutefois, la simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

Si la lettre de change est :

A un ou plusieurs jours
A un ou plusieurs mois } de vue,
A une ou plusieurs usances

la date de l'échéance est fixée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

L'usance est de trente jours, comme en France.

Si le tiré refuse de dater son acceptation, ou, à défaut d'acceptation, s'il refuse d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur fait constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier dont la date fait courir le délai de l'échéance.

A défaut d'un tel acte, et lorsque le tiré a omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance est calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre de change. Les délais pour la présentation des lettres de change sont les mêmes qu'en France. (Voir article 160 du Code de commerce français.)

La clause de retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protes-

ter. Toutefois, ce dernier est tenu d'informer du non-payement de l'effet, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants dans la quinzaine de la réception de l'avis.

Le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le surlendemain de l'échéance (les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai).

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par les huissiers.

Dans les communes où il ne réside aucun huissier, ou en cas d'empêchement des huissiers de la résidence, les protêts peuvent être faits par un agent des postes.

L'agent des postes ou l'huissier qui dresse un protêt laisse au domicile du tiré un bulletin d'avis. Les émoluments sont fixés :

Pour les huissiers à......	2 fr. »	par protêt.
— les agents des postes à	1 fr. 50	

La loi fixe, tant en ce qui concerne les huissiers que les agents des postes, à quatre jours le délai de rigueur pour l'enregistrement des actes de protêt.

Le droit d'enregistrement est fixé comme suit :

Effets de moins de 500 francs...........	0 fr. 50
— de 500 fr. à 2,000 — exclusivement	1 fr. »
— de 2,000 fr. à 10,000 — exclusivement	2 fr. »
— de 10,000 fr. et plus..................	3 fr. »

Les protêts faute d'acceptation ou de payement peuvent être remplacés par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de payement doit être faite au plus tard la veille du dernier jour utile pour le protêt ; soit sur l'effet lui-même, soit par acte séparé ; elle doit être datée et signée par la personne requise d'accepter ou de payer, être enregistrée dans les quatre jours de sa date, et elle supporte le même droit d'enregistrement que les protêts.

La déclaration ci-dessus n'est pas admise pour les effets dont l'acceptation ou l'encaissement est confié à la poste.

DU TIMBRE

Les chèques ou délégations ne payent pas de timbre.

Les chèques ne peuvent, après l'expiration des délais

dans lesquels le payement doit être réclamé (6 jours pour ceux tirés de place en place et 3 jours pour ceux tirés d'une place sur la même place) faire l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sans avoir été préalablement timbrés ou visés pour timbre au droit proportionnel, sous peine d'une amende du vingtième de la somme exprimée pour chaque endossement ou cession.

Le tireur qui émet une disposition assimilable au chèque, non datée, ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 0/0 de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans une provision préalable encourt la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales s'il y a lieu.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel : les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par IIe et IIIe ou IVe, les retraites et tous effets négociables ou de commerce créés ou payables en Belgique.

Les lettres de change stipulées secondes, troisièmes, etc., sont exemptées du droit de timbre, à condition que la première, revêtue du timbre prescrit, ou du visa pour timbre, soit jointe à l'exemplaire mis en circulation et destiné à recevoir les endossements et l'acquit.

Le droit de timbre proportionnel est fixé comme suit :

Jusqu'à	200 francs	inclusivement	0.10
—	500	—	0.25
—	1,000	—	0.50
—	2,000	—	1. »

et ainsi de suite à raison de 0.50 par 1,000 francs ou fraction.

Le droit est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui sont créés à l'étranger et payables à l'étranger, il est appliqué comme suit :

Jusqu'à	200 francs	inclusivement	0.10
—	500	—	0.15
—	1,000	—	0.25
—	2,000	—	0.50

et ainsi de suite à raison de 0.25 par 1,000 francs ou fraction.

Les effets créés en Belgique doivent être émis sur une vignette timbrée à l'extraordinaire, ou sur une feuille préalablement timbrée à l'extraordinaire.

Les vignettes timbrées, destinées à la vente publique, sont revêtues d'empreintes pour tous les droits jusqu'à 12 fr. 50, correspondant aux valeurs de 25,000 francs et au-dessous, et pour les droits de 20, 25 et 50 francs correspondant aux valeurs de 40,000, 50,000 et 100,000 francs.

Lorsqu'il s'agit de sommes intermédiaires, ou supérieures à 100,000 francs, la vignette est revêtue, pour le supplément du droit, d'un timbre à l'extraordinaire ou du visa pour timbre.

Les feuilles qui sont soumises au timbrage à l'extraordinaire reçoivent des empreintes (en rouge) indiquant, en langue française et en langue flamande, le prix et l'espèce, ainsi que la somme pour laquelle elles peuvent être employées.

Le droit proportionnel de timbre sur les effets venant de l'étranger, est acquitté par l'un des modes suivants :

1° Le visa pour timbre;

2° Le timbrage à l'extraordinaire, sauf pour les effets de commerce créés et payables à l'étranger;

3° L'application de timbres adhésifs par le premier signataire dans le royaume, pour les effets de commerce payables en Belgique, ou pour ceux payables à l'étranger qui reçoivent au moins une signature en Belgique.

Les effets de commerce venant de l'étranger, et sur lesquels aucune signature n'a été apposée en Belgique, peuvent être soumis au visa pour timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de payement a donné lieu.

L'emploi du timbre adhésif pour les effets de commerce créés à l'étranger n'est pas autorisé après l'apposition d'une signature en Belgique.

Le timbre adhésif est collé immédiatement au-dessous de la partie libre du verso de l'effet à l'exclusion de toute autre partie.

Il est annulé, soit à la main, soit au moyen d'une griffe, par l'auteur de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit qui rend le timbre nécessaire.

L'annulation faite à la main a lieu par l'inscription de la date de l'apposition du timbre, avec l'indication du mois en toutes lettres, et par la signature, le tout écrit entièrement sur le timbre au moyen d'une encre indélébile.

En cas d'inobservation de l'une des dispositions ci-dessus, l'emploi du timbre est réputé non avenu.

Le modèle de la griffe devant servir à l'annulation des

timbres doit être agréé préalablement par le directeur de l'enregistrement. A défaut, l'emploi du timbre est réputé non avenu à l'égard de celui qui a apposé la griffe.

Ainsi, le timbre mobile ne peut plus jamais être collé sur le recto de l'effet, il doit l'être sur la première partie non écrite du verso et il ne doit rien recouvrir de la signature du dernier endosseur étranger, le cas échéant.

Pour l'annulation à la main, l'emploi d'encre à base d'aniline est rigoureusement interdit. L'écriture et la signature de l'annulation doivent être l'œuvre de la même personne.

La signature ne peut être remplacée par un simple paraphe ou par la lettre initiale du nom.

Si l'annulation a lieu au moyen d'une griffe, la date ne peut être écrite à la main ; la griffe doit être à dates mobiles.

Les effets de commerce venant de l'étranger ne peuvent être négociés, acceptés ou acquittés en Belgique, sans être revêtus du timbre prescrit, ou visés pour timbre.

Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet négociable ou de commerce non revêtu du timbre, doit indiquer le lieu et la date de souscription.

A défaut de cette indication, le signataire résidant en Belgique est censé avoir souscrit dans le royaume.

Il est encouru une amende du vingtième de la somme exprimée pour les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre et autres effets négociables, faits en Belgique et écrits sur papier non timbré.

Lorsqu'un billet, mandat, obligation ou effet souscrit en Belgique a été écrit sur papier revêtu d'un timbre proportionnel inférieur au taux prescrit, l'amende du vingtième n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention.

La même amende du 20e de la somme exprimée est encourue individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

La même amende est aussi encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même

sans leur acquit, des effets de commerce créés en Belgique ou à l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés.

Chaque amende encourue ne peut être inférieure à 5 francs.

Lorsque des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre non revêtus du timbre prescrit, souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, ont été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée, sans qu'elle puisse être inférieure à 300 francs.

La poursuite est exercée comme en matière correctionnelle.

BANQUE NATIONALE

Pour obtenir un compte d'escompte à la Banque nationale, il faut en faire la demande par écrit au gouverneur, en indiquant les noms de deux maisons auxquelles on peut s'adresser pour obtenir des renseignements.

Les titulaires de compte courant sont seuls admis à présenter des effets à l'escompte ou à l'encaissement.

La Banque admet à l'escompte les effets sur toutes les villes ou communes du Pays, échéant au plus tard dans les cent jours, exempts de toute irrégularité et ne portant pas la mention « sans frais » ; de plus ils doivent être garantis par trois signatures solvables. Les mandats et les traites portant la mention « non acceptable » ne sont pas admis à l'escompte.

Les effets présentés à l'escompte doivent avoir au moins à courir :

5 jours pour ceux payables à Bruxelles ;
6 — pour ceux payables dans toutes les villes où la Banque a une succursale ;
7 — sur toutes les autres localités.

Les jours fériés ne comptent pas dans la computation des délais ci-dessus.

Il est prélevé un minimum de 10 jours d'escompte.

Les bordereaux présentés à l'escompte l'après-midi sont considérés pour les délais comme remis le lendemain.

L'escompte se perçoit sur le jour de la présentation et sur celui de l'échéance.

Pour pouvoir être négociés à la Banque Nationale, les effets sur les localités postales où cette dernière n'a pas de succursales doivent porter, en timbres-poste non oblitérés, la taxe d'encaissement prélevée par l'Administration de la poste belge.

La Banque admet aussi à l'escompte les warrants, échéant au plus tard dans les 100 jours, garantis par deux signatures solvables.

Elle se charge aussi, mais seulement encore pour les titulaires de compte courant, de l'encaissement des effets, quittances, etc., payables dans les villes où elle a une succursale.

Le dépôt des effets à l'encaissement ne peut être effectué plus de 8 jours avant l'échéance.

Pour les effets payables dans les villes où ils sont déposés, elle perçoit 10 centimes par effet, plus 1/8 pour mille calculé sur le montant du bordereau. Le dépôt doit être fait au moins 3 jours avant l'échéance, à midi au plus tard.

Pour les effets payables dans une ville autre que celle où ils sont déposés, elle perçoit 20 centimes par effet, plus 1/8 pour mille calculé sur le montant du bordereau. Le dépôt doit être effectué au moins 5 jours avant l'échéance, et à 10 heures du matin au plus tard.

Les jours fériés ne comptent point dans la computation des délais ci-dessus.

Les effets, quittances, etc., doivent porter l'acquit de l'ayant-compte, précédé de la mention : « à encaisser par l'entremise de la Banque Nationale ».

Ces effets, quittances, etc., accompagnés d'un bordereau délivré par la Banque et signé par le déposant, sont présentés au guichet des comptes courants sous enveloppe fermée portant le nom du déposant, le nombre et le montant total des effets remis, la date de l'échéance, le coût de l'encaissement ainsi que l'une des trois indications suivantes :

" Effets à l'encaissement sur. . . " (nom de la ville où ils sont déposés et payables) ;

« Effets " sans frais " à l'encaissement sur une autre place » ;

« Effets " protestables " à l'encaissement sur une autre place ».

Les effets de chacune de ces catégories doivent être accompagnés d'un bordereau spécial.

Ce bordereau ne peut comprendre que les effets à une seule échéance.

Les effets de place en place doivent être groupés par

lieu de payement et inscrits par ordre alphabétique des localités.

Les valeurs remises à l'encaissement doivent porter une adresse complète, et le domicile indiqué doit se trouver dans le rayon d'encaissement.

Le montant du bordereau, déduction faite du droit d'encaissement, est porté provisoirement au crédit du déposant.

La Banque ne répond de l'accomplissement d'aucune formalité ou diligence; elle ne se charge pas de faire protester les effets payables dans la localité où le déposant est domicilié, qu'ils soient remis à l'escompte ou à l'encaissement.

La Banque fait protester, à défaut de payement, les effets protestables remis de place en place, soit à l'escompte soit à l'encaissement, mais elle n'admet pas les effets portant un besoin dans un lieu autre que celui où ils sont payables. Les actes de protêt sont dressés à la requête du titulaire de compte courant ; celui-ci s'engage à payer les frais de protêt, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, de même que les amendes auxquelles les effets pourraient donner lieu.

La Banque ne faisant pas protester les chèques, ceux-ci ne peuvent lui être remis que pour l'encaissement, ils doivent être compris dans les bordereaux destinés aux effets " sans frais ".

La Banque n'autorise le retrait des effets escomptés, avant l'échéance, que dans des cas exceptionnels, comme le décès ou la faillite du tiré, parce qu'alors le non-payement n'est pas douteux.

La Banque Nationale a toujours deux taux d'escompte.

L'un (le plus bas) est applicable indistinctement à tout le papier accepté escomptable à la Banque, tant sur les places où elle a des succursales que sur les localités postales.

L'autre taux d'escompte (*toujours plus élevé de 1/2 0/0 l'an*) s'applique à tous les effets non acceptés et aux promesses, soit sur les succursales, soit sur le détourné.

La Banque Nationale fait le service de virements gratuits (*100 francs minimum*), entre ses divers sièges, à tout le public, mais les bénéficiaires de ces virements doivent être en compte avec elle. Les mandats délivrés par la Banque à Bruxelles sont passés en compte le lendemain non férié par la succursale sur laquelle ils ont été tirés ; tandis que ceux délivrés par les succursales ne sont passés en compte dans une autre succursale que le surlendemain (*jour férié non compris*).

La Banque délivre aussi gratuitement des accréditifs

(*minimum 100 francs*) sur ses succursales, payables en espèces dans les mêmes délais. Il n'est pas nécessaire alors que le bénéficiaire soit lui-même titulaire d'un compte.

La Banque Nationale fait aussi le service de virements et d'accréditifs par express entre toutes ses succursales, les frais à payer sont simplement de 2 ports par express (fr. 0.70 en tout), l'un pour l'avis à la succursale, l'autre pour le titre lui-même.

Le pli contenant la lettre d'avis est cacheté par la banque et le tout est mis à la poste par les soins du client.

Les transferts en question sont réglés le jour même par la succursale sur laquelle ils sont tirés, à condition que le pli puisse parvenir avant 2 heures à destination, les bureaux de la Banque fermant à cette heure là.

La Banque Nationale achète tant à Bruxelles qu'à l'étranger du papier bancable sur l'étranger (*gros appoints*) aux taux des pays respectifs et à un change qui est à fixer.

Elle achète aussi, à un taux privé, du papier long négociable sur la Belgique, mais celui qui lui est adressé de l'étranger ne doit porter aucun endossement belge, ni être créé en Belgique.

La Banque Nationale lombarde le papier bancable sur les pays de l'Union latine et sur ceux qui sont à l'étalon d'or. Les effets doivent porter le timbre de passage (1/4 0/00) et être convertis à un change de...., change auquel ils sont rendus par la banque ; elle prélève un intérêt minimum de 10 jours.

SUCCURSALES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Siège : BRUXELLES

Alost.	Marche.
Anvers.	Mons.
Arlon.	Namur.
Ath.	Neufchâteau.
Audenarde.	Nivelles.
Boom.	Ostende.
Bruges.	Peruwelz.
Charleroi.	Phillippeville.
Courtrai.	Renaix.
Dinant.	Roulers.
Eecloo.	Soignies.
Furnes.	Saint-Nicolas.
Gand.	Termonde.

Grammont.	Tirlemont.
Hasselt.	Tongres.
Huy.	Tournai.
Liège.	Turnhout.
Louvain.	Verviers.
Louvière (La).	Wavre.
Malines.	Ypres.

CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DE LA POSTE

L'administration de la Poste admet à l'encaissement, de la part de tout établissement et de toutes personnes indistinctement, les effets avec ou sans protêt, sur toutes les localités du Royaume.

Le droit d'encaissement à lui payer est de 0 fr. 10 c. par sommes indivisibles de 100 francs jusqu'à 1.000 francs; minimum, 0 fr. 25 par appoint. Au delà de 1.000 francs, il est ajouté 0 fr. 50 par 1.000 francs ou fraction.

Ce droit est acquitté au moyen de timbres-poste que les déposants apposent au recto de l'effet, avant la remise à la poste, en ayant soin de ne pas couvrir les empreintes du timbre proportionnel.

Pour être admis à l'encaissement par la poste, les effets de commerce doivent :

1° Être réguliers et avoir été soumis au droit de timbre;

2° Exprimer en monnaie belge la somme à recevoir, lorsque l'effet a été créé en monnaie étrangère;

3° Porter l'acquit du dernier porteur qui le remet à la poste.

Les effets doivent être déposés au guichet au plus tôt 15 jours et au plus tard 4 jours avant l'échéance. Après ce dernier délai, la poste reçoit encore les effets, mais elle ne garantit plus la présentation et le protêt à bonne date.

Les effets payables à vue, ou sans échéance déterminée, peuvent être déposés à toute époque.

PAPIER-MONNAIE

La Banque Nationale de Belgique, fondée en 1850, au capital de fr. 25.000.000, divisé en 25.000 actions de 1.000 francs chacune, possède seule la faculté d'émettre des billets.

Ce privilège qui lui avait été concédé au moment de sa création pour une période de 25 années, a été prorogé en

vertu de la loi du 20 mai 1872, pour une nouvelle période de 30 années.

L'émission des billets n'est pas limitée, mais la Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique égale au 1/3 du montant de ses billets et de ses autres engagements à vue ; néanmoins, l'encaisse peut descendre au-dessous du 1/3, sur autorisation spéciale du Ministre des Finances.

Le montant des billets en circulation doit être représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les billets sont remboursables, à vue et au porteur, en or ou en écus belges, au bureau de la Banque nationale à Bruxelles et dans ses agences en province ; toutefois le payement dans les agences peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient reçu les fonds nécessaires pour le remboursement.

Les coupures des billets sont de Fr. 1.000, 500, 100 et 50.

BULGARIE

L'unité de monnaie est le *Lew* (ou franc) à 100 *Stotinkis*. La pièce de 20 *Leva* s'appelle *Alexandra* d'or.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
100 leva........................	32 gr. 258	900 mill.
20 leva........................	6 » 452	
10 leva........................	3 » 226	
MONNAIES D'ARGENT		
5 leva........................	25 gr. 000	900 mill.
2 leva........................	10 » 000	835 mill.
1 lew........................	5 » 000	
50 stotinkis..................	2 » 500	

Le pays ne possède pas encore une quantité de monnaie d'or suffisante pour les besoins de la circulation, et les monnaies d'or de différents pays d'Europe y circulent sur les bases fixes suivantes.

1 Souverain	=	25	*leva*	
20 Mark	=	24	—	50
20 francs	=	20	—	
1/2 impériale ancienne russe	=	20	—	50
1 £ turque	=	22	—	70
1 Ducat autrichien	=	11	—	60

cours auxquels il y a lieu d'ajouter la prime sur l'or.

Cote de Sophia du 14 mars

Paris..................	99.90	à	100,45
Agio sur l'or...........	5.75	à	6 0/0

LETTRES DE CHANGE

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Pour que le porteur conserve son recours contre les précédents endosseurs, le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le lendemain de l'échéance à 4 heures de l'après-midi.

Le coût d'un protêt est de :

1° Pour les effets de Leva 2.000 et au-dessous :

Honoraires du notaire......	Leva	5,80
Timbre sur pétition........	»	1,00
— 3 exemplaires....	»	3,00
Total.....	Leva	9,80

2° Pour les effets dont le montant est supérieur à leva 2.000, les frais augmentent de lew 1, par mille leva,

Comme en Russie le calendrier vieux style est en vigueur.

DU TIMBRE

		Jusqu'à	200	Leva	0,20
De Leva	200	»	400	»	0,30
»	400	»	800	»	0,40
»	800	»	1.200	»	0,60
»	1.200	»	1.600	»	0,80
»	1.600	»	2.000	»	1 »
»	2.000	»	3.000	»	1,50
»	3.000	»	4.000	»	2 »
»	4.000	»	6.000	»	3 »
»	6.000	»	8.000	»	4 »
»	8.000	»	10.000	»	5 »
»	10.000	»	15.000	»	7,50
»	15.000	»	20.000	»	10 »
»	20.000	»	30.000	»	15 »
»	30.000	»	40.000	»	20 »
»	40.000	»	60.000	»	30 »
»	60.000	»	80.000	»	40 »
»	80.000	»	100.0 0	»	50 »
»	100.000	»	150.000	»	75 »
»	150.000	»	200.000	»	100 »
»	200.000	»	300.000	»	150 »

Et ainsi de suite, soit Leva 50 de plus par Leva 100.000 ou fraction de Leva 100.000.

L'annulation du timbre doit avoir lieu :

1° Pour les effets créés et payables en Bulgarie : au moment de la création, soit par la signature du tiré, soit par une ligne du texte de l'effet ;

2° Pour ceux tirés de l'étranger : par la signature du premier porteur bulgare, ou s'ils sont susceptibles d'être acceptés, par l'inscription de la date d'acceptation et la signature du tiré.

BANQUE NATIONALE BULGARE

La Banque Nationale Bulgare dont le siège social est à Sophia a des succursales à

Roustchouk,	Tirnova.
Philippopoli,	Varna.

La Banque escompte à sa clientèle, sans montant minimum, les lettres de change, billets et autres effets payables dans les villes où elle a des succursales ou des correspondants, garantis au moins par deux signatures.

Ces effets ne peuvent avoir plus de 3 mois à courir et doivent être munis du timbre nécessaire.

La Banque perçoit un minimum d'escompte de 10 jours pour les effets plus courts; elle prélève en outre pour les effets qui ne sont pas payables dans la ville où se trouve le siège qui escompte :

1° Une commission de 1/8 0/0, pour les effets payables dans les villes où la Banque a une succursale;

2° Une commission de 3/8 0/0 pour ceux payables dans les villes où la Banque a des correspondants.

Le taux de l'escompte pour le siège de Sophia et les succursales de la Banque, est fixé chaque semaine par le Conseil d'administration, approuvé par le Ministère des Finances et publié dans le *Journal officiel.*

La Banque Nationale Bulgare achète et vend pour son propre compte et pour le compte de tiers, des métaux précieux en lingots ou en monnaies, ainsi que des traites locales ou étrangères.

La Banque Nationale Bulgare passe en compte courant les sommes qui lui sont versées et le produit des effets qui lui sont remis, soit par des particuliers, des maisons de commerce ou sociétés, soit par des établissements de l'Etat. La Banque fait des payements ou des transferts à un autre

compte, sur des chèques émis par les titulaires de comptes courants et jusqu'à concurrence des sommes qui se trouvent à leur disposition.

La Banque Nationale Bulgare délivre moyennant une commission variable, des traites, des chèques ou mandats payables dans les autres villes de la Principauté (soit aux caisses de ses succursales, soit à celles de ses correspondants), ou à l'étranger.

La Banque Nationale Bulgare fait encore couramment un grand nombre d'autres opérations, comme prêts sur hypothèques; avances, pour un terme de 6 mois au plus sur : marchandises, fonds publics, obligations et connaissements, et sur lingots, monnaies d'or et d'argent et autres matières précieuses; dépôts de titres; achat et vente de fonds publics, etc...

PAPIER-MONNAIE

La Banque Nationale Bulgare a le privilège exclusif d'émission ; ses billets sont reçus en payement dans les caisses de tous les établissements de l'Etat.

Le capital de la Banque est de 10,000,000 Leva en or.

La Banque est tenue d'avoir constamment une encaisse métallique « or » égale au tiers de la valeur des billets émis.

Dans tous les cas, la valeur des billets en circulation doit être représentée dans la caisse de la Banque par l'encaisse ou par des valeurs facilement réalisables.

La Banque ne peut cependant émettre des billets pour un montant supérieur à 2 fois son capital et le fonds de réserve.

Les billets de la Banque sont payables à vue, au porteur et en or, tant dans le siège central que dans les succursales.

Dans les villes où la Banque n'a pas de succursale, les caisses de l'Etat sont tenues d'échanger les billets contre de l'or, pour compte de la Banque.

Si le cas se présentait que les succursales ou les caisses de l'Etat ne disposassent pas suffisamment d'or, le payement des billets pourrait être ajourné jusqu'à l'arrivée des fonds nécessaires.

Les coupures des billets sont de : 20, 50, 100 et 500 Leva « or ».

DANEMARK

La monnaie légale du pays est le *kronor*, qui se subdivise en 100 *öre*.

Le pays est à l'étalon d'or.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 kronors	8 gr. 960	900 mill.
10 kronors	4 480	
MONNAIES D'ARGENT		
2 kronors	15 000	800 —
1 kronor (100 öre)	7 500	
50 öre	5 000	600 —
40 öre	4 000	
25 öre	2 420	
10 öre	1 450	400 —

La monnaie d'argent n'a force libératoire que jusqu'à concurrence de :

20 kr. pour les pièces de 2 et 1 kr.

5 kr. — d'une valeur inférieure.

La monnaie de bronze n'a force libératoire que jusqu'à concurrence de 1 kr. seulement.

La valeur intrinsèque du kronor or est de

72 kronor ≐ 100 francs

d'où 100 kronor = 138 fr. 888

Cote des changes à Copenhague du 21 juin 1895

Londres.......	Chèque	Kr 18,14	pour 1 liv. ster.
Berlin..........	—	88,90	— 100 mark
Hambourg....	—	88,90	— 100 mark
Paris	—	71,95	— 100 francs
Anvers.........	—	71,95	— 100 francs
Amsterdam...	—	150,10	— 100 fl. holl.

USAGES DE PLACE

La Bourse de Copenhague se tient tous les jours de 2 à 3 heures.

Les changes sont cotés officiellement les mardi et vendredi, mais on fait des affaires en changes tous les jours.

Tous les cours s'entendent pour du papier à vue, les jours à courir sont déduits aux taux officiels des places étrangères.

Le courtage est de 1/2 à 1 0/00.

Dans le calcul des intérêts, les mois sont comptés pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

LETTRES DE CHANGE

La loi sur les lettres de change, en vigueur en Danemark, est commune aux trois États scandinaves et a beaucoup d'analogie avec le code de change allemand.

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets payables en Scandinavie, dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, sont payables le lendemain.

La présentation à l'acceptation n'est obligatoire pour le porteur que s'il s'agit d'effets à jours ou mois de vue. Dans ce dernier cas, les effets doivent être présentés à l'acceptation dans le laps de temps indiqué dans le texte de l'effet ou, faute d'une telle indication, dans le délai de 6 mois à dater du jour de l'émission pour les effets créés d'un pays d'Europe, et d'une année pour ceux créés d'un pays d'outremer.

Le porteur d'un effet à jours ou mois de vue, pour conserver son recours, doit en cas de refus d'acceptation, faire protester avant l'expiration des délais ci-dessus mentionnés. L'échéance est alors déterminée par la date du protêt.

Les effets déposés pour l'acceptation doivent être rendus acceptés ou non, dans les 24 heures.

Le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le second jour non férié après l'échéance.

Le coût d'un protêt est de :

1° Pour les effets payables à Copenhague

jusqu'à 1000 Kr.	Kr.	4.12
de 1000 Kr. à 4000 Kr. . . .	—	6.82
4000 Kr. à 10000 Kr. . . .	—	8.17
au-dessus de 10000 Kr. . . .	—	9.52

2° Pour les effets payables hors du « city rayon » les frais sont établis sur une échelle un peu plus élevée.

Dans les villes de province, les frais varient ; en général ils montent à Kr. 3.70 pour les effets d'un montant de Kr. 1000 maximum.

Pour les effets protestés faute de payement, chaque porteur scandinave a le droit de réclamer, lors du retour en ses mains des traites impayées, les intérêts de retard au taux de 6 0/0 l'an et une commission de 1/3 0/0. Toutefois le montant total des commissions prélevées par les endosseurs en Scandinavie, ne doit pas dépasser 2 0/0 du montant de l'effet.

Le délai de prescription vis-à-vis de l'accepteur est de 3 ans à compter du jour de l'échéance ; vis-à-vis du tireur et des endosseurs, il est de 6 mois à compter également du jour de l'échéance.

DU TIMBRE

Les traites à vue, celles à 1 jour jusqu'à 14 jours de date et celles à 1 jour jusqu'à 8 jours de vue ne payent que kr. 0,20 de timbre.

Toutes les autres traites doivent être timbrées d'après l'échelle ci-dessous :

		Jusqu'à Kr.	1.000	Kr.	0,20
De Kr.	1.000	—	2.000	—	0,35
—	2.000	—	4.000	—	0,70
—	4.000	—	6.000	—	1,00
—	6.000	—	8.000	—	1,35
—	8.000	—	10.000	—	1,70

et ainsi de suite à raison de Kr. 0,35 par Kr. 2.000 ou fraction de Kr. 2.000.

Les premières, ainsi que les secondes, doivent être timbrées.

Les copies, ainsi que les chèques, quittances et reçus sont exemptés du timbre.

Les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger, circulant seulement dans le pays par voie d'endossement, sont également exemptés du timbre.

Le timbre doit être apposé par le tireur, s'il s'agit d'effets émis dans le royaume, et par le premier porteur danois, s'il s'agit d'effets tirés de l'étranger.

L'oblitération des timbres a lieu par l'inscription de la date sur le timbre même, et la signature du tireur ou du premier porteur, moitié sur le timbre et moitié sur l'effet.

L'amende encourue en cas d'infraction à la loi est de cent fois le montant du timbre dû (minimum Kr. 40).

BANQUE NATIONALE DE DANEMARK

La Banque Nationale a des succursales à Aalborg, Aarhus, Nykjobing-sur-Falster et Flensburg (ancienne ville danoise, maintenant allemande).

La Banque escompte, sans montant minimum, les effets à 3 mois d'échéance ou moins sur ces places et sur d'autres villes danoises où il existe des Banques ayant un capital d'au moins 300.000 kronors.

Ces villes sont actuellement les suivantes :

Hjorring.	Randers.
Kolding.	Salgelse.
Mariebo.	Svendborg.
Middelfort.	Thisted.
Nestved.	Veile.
Odense.	

L'escompte est prélevé pour 10 jours au moins, avec perception de 50 öre minimum d'intérêt par appoint.

La Banque Nationale a deux taux d'escompte qu'elle applique suivant la qualité des effets; ces taux servent de base à tous les autres établissements financiers du Danemark.

Le siège social à Copenhague émet des traites appelées « Banksolaveksler » (seule de Banque) dont le payement est stipulé à 8 jours de date, mais qui de fait sont payées à présentation par toutes les succursales. Elles sont également acquittées par tous les receveurs généraux du pays pourvu que leur encaisse le permette.

Les succursales ne peuvent émettre que des traites sur le siège social.

La Banque Nationale et ses succursales se chargent encore, à des conditions à débattre, de l'achat et de la vente des effets sur les principales villes de l'étranger.

PAPIER-MONNAIE

La Banque Nationale de Danemark (Nationalbanken) a le privilège exclusif d'émettre des billets contre :

1° Son capital et son fonds de réserve, soit Kr. 30.000.000;

2° Son encaisse métallique, y compris son avoir chez les Banques d'États de Norvège et de Suède.

Toutefois, l'encaisse métallique doit toujours représenter au moins les 3/8 du montant des billets en circulation.

Le solde qui ne se trouve pas représenté en métallique doit être garanti par un actif facilement réalisable et dans la proportion de 150 pour 100.

Cet actif doit se composer :

1° De prêts contre dépôts;

2° Du portefeuille d'effets sur le Danemark et sur l'étranger;

3° De l'avoir (réalisable immédiatement) chez les correspondants à l'étranger;

4° De fonds publics;

5° D'obligations hypothécaires pour un maximum de 600.0000 Kr.

ESPAGNE

La monnaie légale du pays est la *Peseta* à 100 *céntimos*.

L'ancienne monnaie était la *Piastre* (ou *Duro*) divisée en 20 *réaux* à 100 *centavos*.

Par suite : 1 piastre = 5 pesetas.
1 peseta = 4 réaux.

Les transactions ont encore lieu quelquefois en piastres, mais très rarement.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
25 pesetas (Alphonse d'or).	8 gr. 065	900 mill.
20 pesetas....................	6 452	900 mill.
10 pesetas....................	3 226	900 mill.
MONNAIES D'ARGENT		
5 pesetas.....................	25 »	900 —
2 pesetas.....................	10 »	835 —
1 peseta......................	5 »	835 —
1/2 peseta	2 500	835 —

Cotes des changes de Madrid du 21 juin

		Il faut lire :
Paris vue	15,50 à 15,60	*100 fr. = 100 Pas + 15 Pas 50*
Londres vue.	29,05 à 29,10	*1 livre st. = 29 Pas 05*
Prime de l'or	15,50	*100 Pas or = 100 Pas papier + 15 Pas 50 papier.*

Cotes des changes de Barcelone du 21 juin

		Il faut lire :
Paris 8 j. de vue	15,75	*100 fr. = 100 Pas + 15 Pas 75*
— à vue........	15,80	*100 fr. = 100 Pas + 15 Pas 80*
Londres à vue....	29,15	*1 livre st. = 29 Pas 15*
— 90 j. de vue....	28,80	*1 livre st. = 28 Pas 80*
Allemagne 8 j. de vue	142,90	*100 mark = 142 Pas 90*

USAGES DE PLACE

Les cours sont cotés tant à Madrid qu'à Barcelone, sous la forme de l'incertain. Ainsi qu'il résulte des tableaux ci-dessus, seuls les changes sur Paris et Londres sont cotés; en effet, il n'y a, pour ainsi dire, aucune transaction en autres devises, sauf pour l'Allemagne dont le cours est donné par quelques cotes particulières.

Les cours à trois mois s'entendent pour du papier ayant exactement trois mois à courir, de sorte que le vendeur réclame à l'acheteur les intérêts au taux officiel de la place étrangère pour les jours que le papier livré a de moins à courir que le trimestre.

La Bourse a lieu tous les jours : à Madrid, de 1 h. 1/2 à 3 h. 1/2; à Barcelone, de 2 h. 1/2 à 4 heures.

Dans le calcul des intérêts, on prend l'année pour 360 jours et les mois pour leur nombre exact de jours.

Pour l'escompte de place on n'admet pas d'appoints au-dessous de Pas 2.500.

Le taux privé n'est pas pratiqué; toutes les transactions se font au taux officiel de la Banque d'Espagne, et souvent même à un taux plus élevé, particulièrement s'il s'agit de papier long.

Comme la circulation normale actuelle ne se compose que de monnaie d'argent et de billets de la Banque d'Espagne remboursables seulement en argent, la prime de l'or est régulièrement cotée chaque jour, de sorte que les pièces d'or ont force libératoire, non seulement pour leur valeur nominale, mais pour cette valeur augmentée de la prime au jour du payement.

Le courtage pour la négociation des devises étrangères est de 1 0/00 payable par l'acheteur et par le vendeur, mais

ordinairement le courtier ne prélève qu'un courtage qui est payé par le vendeur.

Les effets dont l'échéance est indiquée en chiffres ne sont pas négociables.

Le timbre étranger est réclamé par le vendeur pour les effets timbrés.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets doivent être protestés le lendemain de l'échéance avant 6 heures.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payés la veille.

Les jours fériés légaux sont :

1er janvier
6 janvier
23 janvier
2 février
15 mars
Jeudi Saint
Vendredi Saint
15 mai
Ascension
Féte-Dieu
29 juin
25 juillet
15 août
8 septembre
1er novembre
8 décembre
25 décembre

Le coût d'un protêt simple est généralement dans les grandes villes de Pas 12, auxquelles il y a lieu d'ajouter Pas 2,50 par chaque course spéciale.

En province le coût d'un protêt est très variable.

Les effets créés de l'Etranger en monnaie étrangère, sont à peu près régulièrement acquittés maintenant au cours du jour, mais cependant les effets en francs et en livres sterling qui sont stipulés « Payables au cours du change à 8 jours de vue » sont réellement payés à ce cours, de sorte que pour éviter toute perte éventuelle, les effets doivent être stipulés « payables au cours du change à vue ». Autrefois les effets en francs étaient légalement payés au change fixe de 19 réaux pour cinq francs, soit 0 peseta 95 c. pour 1 franc, et ensuite, pendant quelque temps, à raison de 1 peseta pour 1 franc, mais ces usages paraissent avoir complètement disparu.

Le mode d'acceptation en Espagne consiste à écrire sur l'effet le mot « acepto » ou « aceptamos » ; toute autre formule rendrait nulle l'acceptation.

Pour les traites domiciliées, la clause indiquant que la traite est domiciliée (soit la raison sociale du domiciliataire, et le lieu de payement) doit être reproduite en entier dans l'acceptation.

DU TIMBRE

Loi du 15 septembre 1892 promulguée par la Gazette de Madrid en date du 24 septembre 1892 et en vigueur depuis le 1er octobre de la même année.

Art. 130. — Seront considérés comme documents privés et soumis aux effets de cette loi ceux qui seront confectionnés par des particuliers ou des associations, quoique présentant un caractère commercial, s'ils sont établis sans l'intervention d'un fonctionnaire public ou s'ils ont pour objet la constitution, la reconnaissance, la novation ou l'extinction d'une créance, ou qu'ils comprennent des actes dont l'importance ne peut être évaluée, mais que la loi a assujettis à l'impôt.

Ces documents se divisent en documents commerciaux et en documents civils ou particuliers.

Art. 131. — Sont considérés comme documents de payement et assujettis aux effets de la présente loi :

1° Les lettres de change ;

2° Les mandats à ordre ;

3° Les valeurs ou pagarés (billets à ordre) ;

4° Les chèques à ordre ;

5° Les mandats de virement émis, par les banques ou sociétés, sur leurs succursales ;

6° Les lettres de crédit à ordre pour des montants déterminés, ainsi que les délégations, accréditifs et tous autres documents au moyen desquels on effectue un virement, un payement ou une ouverture de crédit en compte courant.

Art. 132. — Chaque document de l'une ou l'autre des espèces ci-dessus devra avoir payé le droit correspondant à la quotité du montant exprimé, d'après l'échelle suivante :

Jusqu'à. . . .	250	pesetas. . . .	0,10
—	500	—	0,25
—	1.000	—	0,75
—	2.000	—	1,00
—	3.000	—	1,50
—	5.000	—	3,00

Jusqu'à. . . .	7.000	pesetas. . . .	4,00
—	10.000	—	6,00
—	12.000	—	7,00
—	15.000	—	9,00
—	17.000	—	10,00
—	20.000	—	12,00
—	22.000	—	15,00
—	25.000	—	18,00
—	30.000	—	20,00
—	35.000	—	25,00
—	40.000	—	30,00
—	45.000	—	35,00
—	50.000	—	40,00
—	60.000	—	45,00
—	80.000	—	50,00
—	100.000	—	75,00

Pour les effets d'un montant supérieur à pesetas 100,000, on emploiera, ou bien une vignette timbrée, si on peut s'en procurer, ou bien le timbre mobile de pesetas 100,000, et on ajoutera en sus, au document, les timbres mobiles nécessaires pour compléter le droit supplémentaire à raison de peseta 0,75 par chaque 1000 (1).

Les comptes courants et chèques au porteur acquitteront seulement un droit de peseta 0.10, au moyen d'un timbre mobile.

Art. 133. — Les lettres de crédit sans limite de somme acquitteront un droit de timbre de peseta 1, par l'application d'un timbre mobile; mais, si elles viennent à être utilisées pour un montant supérieur à pesetas 1000, le porteur du document devra payer la différence conformément à l'échelle de l'art. 132, au moyen de timbres mobiles qu'il annulera de sa signature.

Quand il s'agira de lettres de crédit d'un montant déterminé, elles payeront au moment de leur création, un droit de peseta 0.10, acquitté au moyen d'un timbre mobile, et on acquittera au fur et à mesure des payements, le droit correspondant à chacun d'eux d'après l'échelle ci-dessus.

Art. 134. — L'Etat délivrera au public les lettres de change et pagarés (billets à ordre) estampillés du timbre spécial suivant l'échelle ci-dessus. Les autres documents

(1) Ainsi pour un effet de pesetas 100.000 droit de timbre pesetas 75
— — — — 100.000, 01 — — 100, 75
— — — — 101.000 — — 100, 75
— — — — 101.000, 01 — — 101, 50

de payement qui sont spécifiés dans l'article qui précède, seront libellés sur du papier ordinaire et le droit sera payé au moyen de timbres mobiles selon la quotité exprimée.

Art. 135. — Les lettres de change qui sont créées dans le Royaume ne peuvent être négociées, acceptées ou acquittées qu'autant qu'elles sont libellées sur le papier spécial vendu par l'administration du timbre en conformité de l'art. 130, à moins que le tireur n'ait obtenu l'autorisation de se servir de ses propres imprimés; il ne pourra s'en servir, toutefois, qu'après avoir acquitté le droit correspondant. Il en est de même en ce qui concerne les billets.

Les autres documents de payement pourront être libellés comme le souscripteur l'entendra, pourvu qu'il acquitte préalablement, au moyen de timbres mobiles, le droit dû suivant la quotité.

S'il s'agit d'un payement ou d'un virement télégraphique, on joindra à l'original du télégramme lui-même, un exemplaire de l'ordre de payement ou de virement, libellé sur le papier de la régie estampillé du droit de timbre nécessaire, et les deux pièces seront remises à l'administration des télégraphes.

Art. 136. — Les documents de payement ou de virements créés à l'étranger ou dans les provinces de l'Espagne non assujetties au timbre (1), qui sont payables dans les provinces qui y sont assujetties, devront acquitter le droit avant de pouvoir être négociés, acceptés ou payés. Ce droit sera acquitté au moyen d'une vignette de l'État comportant le timbre nécessaire, vignette qui sera collée au document et sur laquelle sera libellée l'acceptation, l'endos ou l'acquit.

A défaut de cette formalité, les effets en question ne peuvent être produits en justice.

La même formalité sera exigée en ce qui concerne les documents de la même catégorie qui seront créés en faveur du Trésor ou qui seront délivrés par lui.

Art. 137. — Les lettres de change et autres documents de payement qui sont créés à l'étranger et payables à l'étranger, ne payent aucun droit de timbre, même s'ils sont négociés en Espagne, à moins qu'il n'y ait lieu de les pro-

---

1. Les provinces basques sont exemptes du droit de timbre sur les lettres de change. Ces provinces sont les suivantes :

VISCAYA	capitale	BILBAO;
GUIPUZCOA	—	SAINT-SEBASTIEN;
ALAVA	—	VICTORIA;
NAVARRA	—	PAMPELUNE.

duire en justice, dans lequel cas ils acquitteront le timbre proportionnel.

Art. 138. — Les secondes, troisièmes et autres exemplaires pourront être libellés sur papier non timbré, mais ils devront acquitter le droit de timbre si, au moment de l'acceptation ou du payement, la première dûment timbrée, ne s'y trouve pas jointe, quelle qu'en soit la cause.

Art. 139. — L'aval donné par acte séparé de la lettre de change, sera sujet au timbre proportionnel comme la lettre de change elle-même.

Art. 140. — Celui qui reçoit un document de payement ou de virement non timbré dans la forme et la quotité prévue par les articles précédents, sera tenu de le retourner au tireur ou à son endosseur pour que celui-ci le reconfectionne dans la forme légale. Les notaires publics doivent refuser de protester les documents en question qui ne sont pas régulièrement établis au point de vue du timbre.

Art. 141. — Tout document de payement qui ne sera pas libellé sur le papier de l'Etat, ou qui n'aura pas acquitté le droit dû dans les formes prescrites sera nul et sans valeur, et il ne pourra être admis par aucun tribunal ou administration publique; ceci cependant, en réservant l'action civile qui peut être engagée contre le souscripteur.

Art. 142. — Il est défendu à toute personne, banque, société, établissement public et de commerce, de conserver dans son portefeuille pour son compte ou pour compte d'autrui, des effets de commerce qui ne seraient pas dûment timbrés.

Art. 184. — Les autorités, tribunaux, et bureaux de l'Etat, des provinces ou des municipalités, ainsi que les Sociétés ou les particuliers ne pourront admettre aucun document manquant du timbre nécessaire, sous peine de la même amende que le délinquant, et du payement du droit.

Art. 185. — Toute faute ou omission dans l'application du timbre, sauf en ce qui concerne le timbre mobile de peseta 0.10, sera frappée d'une amende du triple du droit de timbre non payé en sus de ce droit lui-même.

Art. 186. — L'omission du timbre mobile spécial de 10 centimos, sera frappée d'une amende de 2 pesetas en sus du droit par chaque timbre omis, sans que la totalité des amendes perçues puisse dans aucun cas être supérieure à 25.000 pesetas.

Art. 187. — La responsabilité administrative sera la même que celle relatée dans les articles précédents lorsqu'il aura été utilisé des timbres d'un millésime autre que celui de la création du document soumis au droit, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être exercées.

Art. 188. — Ceux qui ont omis de payer le droit de timbre, ou qui l'auront payé par l'emploi d'un timbre d'une catégorie autre que celle qui aurait dû être employée sont responsables du payement du droit et de l'amende.

Les autorités, fonctionnaires, corporations, sociétés ou particuliers qui auraient admis des documents irrégulièrement timbrés seront subsidiairement responsables du payement du droit et d'une amende égale à celle appliquée au premier délinquant.

BANQUE D'ESPAGNE

Pour se faire pratiquer l'escompte du papier de commerce par la banque d'Espagne, il faut en faire la demande au Gouverneur, et si cette demande est agréée, la Banque fixe à l'intéressé, le chiffre jusqu'à concurrence duquel elle le consent.

Elle escompte les lettres de change et les billets tirés sur les places où elle est établie, au taux officiel fixé par le conseil de la Banque.

Les effets ne doivent pas avoir plus de 90 jours à courir, être réguliers, et comporter au moins deux signatures de personnes honorablement connues par la Banque. Le minimum d'escompte perçu est de 5 jours pour les effets plus courts.

La Banque ne reçoit pas directement les effets de ses clients, ils doivent lui être présentés accompagnés d'un bordereau par l'intermédiaire d'un agent de change ou d'un courtier. Elle se réserve la faculté de refuser tels ou tels des effets qui lui sont présentés sans motiver son refus. Le bordereau et les effets sont ensuite rendus au client afin que celui-ci endosse à la Banque les effets qui ont été admis et établisse un bordereau définitif. La Banque délivre les formules nécessaires à ces opérations.

Les effets ne doivent pas être inférieurs à pesetas 250. Pour les effets sur les succursales, il est perçu un minimum d'escompte de peseta 0,20 pour 100, si le produit des intérêts n'atteint pas ce tantième.

Pour les effets créés à jours ou mois de vue, il est compté 3 jours de courrier pour ceux payables sur le continent, 5 jours pour Palma de Mallorca, et 10 jours pour Santa-Cruz de Ténériffe et Las Palmas.

Le courtage à payer à l'intermédiaire, agent de change ou courtier, est de 1 0/00. Ce courtage est défalqué sur le bordereau d'escompte et porté au crédit du courtier ou de l'agent de change sur les livres de la Banque. Les intermédiaires bonifient cependant assez souvent à leurs clients une partie du courtage qui leur est alloué.

La Banque d'Espagne achète aussi, quand elle y a convenance, des devises étrangères. Les effets lui sont alors présentés dans la même forme et par les mêmes intermédiaires que les effets sur l'Espagne. Elle fixe chaque jour ses conditions d'achat.

Elle vend également du change sur l'étranger quand elle y a convenance et aux conditions qu'elle fixe, mais elle fait ce service pour tout le public, sans intermédiaire.

L'achat et la vente des devises étrangères ne se pratiquent cependant que par le siège de Madrid.

Chacun des établissements de la Banque délivre en outre au public des lettres de change sur les autres sièges moyennant une commission de 2 0/00, le minimum de chaque lettre de change est de pesetas 250.

Toute personne ou raison sociale honorable peut se faire ouvrir un compte courant sur les livres de la Banque. Les comptes courants sont improductifs d'intérêts.

Les titulaires de comptes ont le droit de remettre à l'encaissement des effets payables dans la ville où le compte est tenu; les effets ne doivent pas avoir plus de 10 jours à courir. Ce service d'encaissement est gratuit. Les effets encaissés sont portés au crédit du compte, le lendemain de l'échéance. Les effets impayés sont rendus immédiatement afin que le cédant puisse les faire protester s'il y a convenance.

La première remise d'effets faite en ouverture de compte ne peut être inférieure à 2.500 pesetas à Madrid, et à 1.000 pesetas dans les succursales. Les remises suivantes doivent être au moins de pesetas 250.

La Banque délivre gratuitement à ses titulaires de comptes courants des carnets de chèques au porteur et des carnets de mandats de transferts.

La Banque fait gratuitement le service des virements ou transferts, soit sur la place, soit entre ses divers sièges, pour les titulaires de comptes courants. Le titulaire de

compte qui veut faire passer un montant quelconque au crédit d'un autre titulaire de compte, soit dans la même place, soit dans une autre place, détache un des mandats de transferts du carnet qui lui a été délivré, le remplit avec toutes les indications nécessaires et le remet à l'établissement de la Banque où son compte est tenu. On lui en délivre un récépissé, et le compte correspondant se trouve crédité dans les délais de poste nécessaires, sans qu'il soit besoin que le titulaire du compte à créditer présente le récépissé délivré par la Banque.

Les chèques et les mandats de virements ne doivent pas être inférieurs à 125 pesetas, à moins qu'il ne s'agisse du règlement d'un solde de compte.

Les formules de chèques sur la Banque ne peuvent être employées que pour des payements à effectuer sur la place même où le compte du tireur est ouvert; au lieu d'être libellés au porteur, les chèques peuvent être libellés à personne dénommée, *non à ordre*, dans ce cas les bénéficiaires doivent être eux-mêmes en compte courant avec la Banque, mais le payement n'est effectué par celle-ci qu'autant qu'elle a été régulièrement avisée de l'émission.

La Banque d'Espagne ouvre aussi des comptes courants extérieurs. Les titulaires de ces comptes peuvent envoyer à l'encaissement des effets payables dans la ville où est tenu le compte. Les effets doivent être réguliers et n'avoir pas plus de 10 jours à courir à l'arrivée. La Banque fait alors dresser elle-même protêt faute d'acceptation et de payement s'il y a lieu et renvoie les effets avec compte de retour. Le produit des effets encaissés est disponible seulement 8 jours après l'échéance.

Les titulaires de ces comptes peuvent prendre domicile à la Banque pour le payement des effets tirés sur eux. Ils peuvent aussi tirer par chèques au porteur ou à ordre. Dans tous les cas, avis régulier doit être adressé à la Banque pour chaque opération, et le compte est débité aussitôt la réception de l'avis.

Les titulaires de comptes extérieurs peuvent également disposer de leur avoir par mandats de virements, dans la même forme que les titulaires de comptes courants ordinaires.

La Banque fait encore couramment un grand nombre d'autres opérations, comme prêts sur titres de rente espagnole, dépôts de titres, encaissement de coupons, achat de monnaies d'or étrangères, prêts sur lingots et monnaies d'or et argent. Ces deux dernières sortes d'opérations ne

se pratiquent cependant qu'à Madrid; le siège de cette ville fait aussi un service de location de coffres-forts, à l'instar de certains établissements parisiens.

La Banque se charge aussi, pour tout le public, de l'encaissement des effets sur l'Espagne *payables dans les villes où elle n'est pas établie* et sur l'Étranger, au mieux des intérêts des déposants qu'elle règle après encaissement et réalisation de la couverture.

SUCCURSALES DE LA BANQUE D'ESPAGNE

Albacete.
Alcoy.
Alicante.
Almeria.
Avila.
Badajoz.
Barcelone.
Bilbao.
Burgos.
Caceres.
Cadix.
Cartagène.
Castellon.
Ciudad Real.
Cordoue.
Corogne (La).
Cuenca.
Gerone.
Gijon.
Grenade.
Guadalajara.
Haro.
Huelva.
Huesca.
Jaen.
Jerez ou Xérès.
Las Palmas.
Leon.
Lerida.
Linares.
Logrono.
Lugo.
Malaga.
Murcie.
Orense.
Oviedo.
Palencia.
Palma de Mallorca.
Pampelune.
Pontevedra.
Reus.
Salamanca.
Saint-Sébastien.
Santander.
Santiago.
Ségovie.
Séville.
Soria.
Tarragone.
Tenerife.
Teruel.
Tolède.
Valence.
Valladolid.
Vigo.
Vitoria.
Zamora.
Zaragoza (Saragosse).

PAPIER-MONNAIE

Investie par décret du 19 mars 1874 du privilège exclusif d'émettre dans toute la Péninsule et les îles adjacentes

des billets au porteur, la Banque d'Espagne vit son privilège prorogé jusqu'en 1921 par la loi du 14 juillet 1891 ; elle fut autorisée en outre à porter l'émission de ses billets à 1.500 millions (*dix fois le montant du capital social*), mais aux termes de cette nouvelle loi, l'encaisse métallique doit être constituée moitié en or moitié en argent, et être maintenue égale au tiers de la valeur des billets en circulation.

Les billets ont cours légal et sont remboursables à vue en argent.

En fait les billets en circulation ne sont jamais présentés au remboursement, cet échange ne présentant aucun avantage pour les porteurs qui préfèrent les billets à l'argent pour régler leurs opérations, principalement pour les transactions de ville à ville.

GRÈCE

La monnaie légale du pays est la *drachme*, qui équivaut au *franc* et qui se subdivise en 100 *lepta*.

Le pays est au régime du papier-monnaie à cours forcé.

La Grèce faisant partie de l'Union latine, les monnaies réelles sont les mêmes qu'en France ; mais les pièces d'or ont presque complètement disparu de la circulation, et la monnaie d'appoint, elle-même, est devenue rare.

Cote d'Athènes du 29 juin

	A 3 MOIS	A VUE	*Il faut lire :*			
Angleterre....	44.35	44.50	*Drachmes papier*	44.35	*pour*	1 *liv. sterl.*
France........	175 »	176 »	—	175 »	—	100 *fr. franç.*
Autriche......	364 »	368 »	—	364 »	—	100 *fl. autr.*
Allemagne....	216 »	218 »	—	216 »	—	100 *mark.*
Turquie.......	—	40.65	—	40.65	—	1 *l. turque.*
Pièces de 20 fr.		35.15	—	35.15	—	20 *francs.*

USAGES DE PLACE

Tous les changes sont cotés en drachmes papier ; on trouve encore quelquefois, en dehors du cours de la pièce de 20 francs, la prime sur l'or cotée de la façon suivante : x drachmes papier = 100 drachmes or.

Le courtage est de 1 0/00 payable à l'achat et à la vente.

Les mois sont comptés pour leur nombre exact de jours et l'année pour 360 jours.

En Grèce on se sert, comme en Russie, du calendrier vieux style.

LETTRES DE CHANGE

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le lendemain de l'échéance. (Nous ajouterons, qu'en Grèce, les lois qui régissent les protêts, les poursuites judiciaires, etc., sont en général les mêmes qu'en France).

Le coût d'un protêt est de Dr. 7,50.

Afin d'éviter toute perte à la couverture, les effets sur la Grèce créés en monnaies étrangères, doivent être stipulés « Payables au cours du change à vue ».

En ce qui concerne les effets en francs, la mention « Payables au cours du Paris à vue » doit, pour être valable, être insérée dans l'acceptation.

Un jugement de la cour d'appel d'Athènes, a décidé que le tiré d'un effet en « francs », même stipulé payable au cours du Paris à vue, a le droit en principe de s'acquitter en Drachmes papier, à raison de « Drachme pour franc », par suite du régime du cours forcé actuellement en vigueur en Grèce.

Depuis, toutefois, plusieurs décisions judiciaires ont donné droit au porteur d'un effet en francs, de réclamer le payement en or.

DU TIMBRE

Les effets de commerce créés, acceptables ou payables en Grèce sont passibles d'un droit de timbre établi comme suit :

Jusqu'à......	500	Drachmes......	0,50
—	1.000	—	1,00
—	2.000	—	2,00
—	3.000	—	3,00
—	4.000	—	4,00
—	5.000	—	5,00
—	6.000	—	6,00
—	7.000	—	7,00
—	8.000	—	8,00
—	9.000	—	9,00
—	10.000	—	10,00
—	15.000	—	15,00
—	20.000	—	20,00

Et ainsi de suite en augmentant de 5 Drachmes par 5.000 Drachmes ou fraction de 5.000 Drachmes.

Les effets créés en Grèce doivent être libellés sur formule timbrée; il n'y a exception que pour les sociétés anonymes qui ont le droit de créer leurs traites sur papier libre en y

apposant le timbre mobile proportionnel, lequel doit être annulé au moyen d'un timbre humide de la société, indiquant la date de l'annulation.

Les chèques sont soumis au timbre proportionnel d'après l'échelle ci-dessus.

La loi frappe d'un timbre de Dr. 0,50 les acquits donnés sur les billets, lettres de change, lettres de crédit, chèques, ainsi que les quittances et reçus.

Les effets créés, acceptés et payables à l'étranger et qui ne circulent en Grèce que par voie d'endossement, sont également soumis au droit proportionnel.

Pour les effets venant de l'étranger, le timbre est apposé et annulé par l'autorité compétente, avant toute acceptation, endossement ou acquit.

Un effet non timbré, ou insuffisamment timbré, ne peut plus, par suite de ce qui précède, être régularisé après coup sans amende.

Les infractions à la loi sur le timbre entraînent une amende égale à 8 fois le droit de timbre fraudé plus une amende fixe de Drachmes 25.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE, A ATHÈNES

Succursales.

Agrinion.
Aigion.
Amphisse.
Calamata.
Calavrita.
Chalcis.
Corinthe.
Dimitsana.
Gythion.
Kyparissie.
Lamia.
Livadia.
Lepante ou Naupactos.
Megalopolis.
Missolonghi.
Nauplie.
Patras.
Pirée (Le).
Pylos.
Pyrgos.
Santorin.
Sparte.
Syra.
Tripolis.

BANQUE IONIENNE, A ATHÈNES

Succursales :

Céphalonie.
Corfou.
Patras.
Zante.

BANQUE PRIVILÉGIÉE D'ÉPIROTHESSALIE, A VOLO

SUCCURSALES :

Arta.	Larisse.
Athènes,	Tricala.

Les trois Banques d'Émission ci-dessus escomptent les effets n'ayant pas plus de trois mois à courir, payables à Athènes ou dans les villes où elles ont des succursales.

Elles prélèvent les intérêts à des taux variant de 6 1/2 à 8 0/0 actuellement.

Elles achètent et vendent sur place des effets sur les pays étrangers.

Elles font un service de virements entre leurs sièges pour lequel elles prélèvent une commission variable.

PAPIER-MONNAIE

Avant l'établissement du cours forcé chacune des Banques relatées ci-dessus avait le monopole exclusif d'émettre des billets au porteur, remboursables à vue, billets qui ne circulaient toutefois que dans le territoire respectif affecté à chaque banque, savoir :

Pour la Banque Nationale de Grèce : — l'ancien royaume de Grèce ;

Pour la Banque Ionienne : — les Iles Ioniennes (annexées à la Grèce en 1863).

Pour la Banque privilégiée d'Epirothessalie : — l'Epire et la Thessalie (annexées en 1880).

Mais par suite d'un accord intervenu entre les trois banques et le gouvernement au moment de l'établissement du cours forcé (décembre 1885) les billets des trois Banques d'émission circulent maintenant indifféremment sur tout le territoire du royaume.

Le montant maximum de la circulation, a été fixé pour toute la durée du cours forcé ainsi qu'il suit :

1° Pour la Banque Nationale de Grèce à Drachmes 60.000.000 auxquelles il y a lieu d'ajouter le montant des prêts en billets consentis au Gouvernement hellénique ;

2° Pour la Banque Ionienne, à £g 350.000 (soit pour une somme égale à son capital) ;

3° Pour la Banque privilégiée d'Epirothessalie à Drachmes 6.000.000.

Auparavant, la Banque Nationale de Grèce ne pouvait émettre des billets que jusqu'à concurrence du montant de

son capital augmenté de son fonds de réserve et de son encaisse métallique ; cependant, son encaisse métallique devait être au minimum égale au tiers des billets émis et des dépôts sans intérêts.

En ce qui concerne la Banque Ionienne, la limite d'émission était établie sur la même base ; tandis que la Banque privilégiée d'Epirothessalie pouvait émettre des billets pour une somme égale à son capital versé, son fonds de réserve, son portefeuille d'effets de commerce et son encaisse ; l'encaisse métallique devait toutefois représenter le tiers de sa circulation.

Les coupures sont de Drachmes 500, 100, 50, 25, et 10.

Il y a en outre des coupures supplémentaires de 5 Drachmes par suite de ce fait que les billets de 10 Drachmes peuvent être coupés en deux parties qui ont droit de circulation pour 5 Drachmes chacune.

De plus, l'émission des petites coupures de 1 et 2 Drachmes a été autorisée.

HOLLANDE

La monnaie légale dans tout le royaume est le *florin*, qui se subdivise en 100 *cents*.

	POIDS LÉGAL		TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR			
Double ducat (monnaie de commerce).............	6 gr.	988	983 mill.
Ducat (monnaie de commerce)................	3	494	
10 florins (loi du 6 juin 1875)	6	720	900 —
MONNAIES D'ARGENT			
Rixdaler, 2 1/2 florins.....	25	000	945 —
1 florin, 100 cents	10	000	
1/2 florin................	5	000	
25 cents.................	3	575	640 —
10 cents.................	1	400	
5 cents.................	0	685	

Le pays est au régime du double étalon, et les pièces de fl. 2 1/2, florin 1, et fl. 0.50 ont force libératoire pour toute somme. Les pièces de fl. 0.25, fl. 0.10, et fl. 0.05 en argent n'ont force libératoire que jusqu'à concurrence de fl. 10 ». La monnaie de cuivre peut être refusée à partir de fl. 1 ».

AMSTERDAM

Cote officielle des changes du 21 juin

			Il faut lire :
Paris à courte échéance.	48,07 1/2	*Flor. h.*	*48,07 1/2 pour 100 fr. français.*
— à 2 mois	47,65	—	*47,65 pour 100 francs français.*
Belgique à courte échéance	48,05	—	*48,05 pour 100 francs belges.*
— à 3 mois	47,50	—	*47,50 pour 100 francs belges.*
Suisse à courte échéance.	47,80	—	*47,80 pour 100 francs suisses.*
— à 3 mois	47,40	—	*47,40 pour 100 francs saisses.*
Espagne 3 mois	197, »	—	*197 pour 500 pesetas*
Portugal 3 mois	. . . . .		
Italie 3 mois.	44, «	—	*44 pour 100 lires italiennes.*
Pétersbourg 3 mois . . .	127, »	—	*127 pour 100 roubles.*
Vienne 3 mois.	98,50	—	*98,50 pour 100 florins autrichiens.*
Autriche 3 mois.	98, »	—	*98 pour 100 florins autrichiens.*
Prusse à courte échéance.	59,32 1/2	—	*59,32 1/2 pour 100 mark.*
— à 3 mois	58,55	—	*58,55 pour 100 mark.*
Londres à courte échéance	12,12	—	*12,12 pour 1 livre sterling.*
— à 3 mois	12,05	—	*12,05 pour 1 livre sterling.*

La Bourse d'Amsterdam est ouverte tous les jours non fériés de 1 heure 1/2 à 3 heures.

ROTTERDAM

La Bourse a lieu tous les jours, de 12 h. 1/2 à 2 heures, et de 3 h. 1/2 à 4 heures.

La cote des changes se présente de la même façon qu'à Amsterdam.

USAGES DE PLACE

Le Paris est coté officiellement à courte échéance, c'est-à-dire à 8 jours de date, sans bonification d'intérêts, mais le Paris, chèque ou versement, se traite généralement à un cours tel quel. Il en est de même pour le change sur la Belgique, la Suisse et l'Allemagne.

Pour le Londres, le cours « courts jours » relaté à la

cote officielle. s'entend à 8 jours de date ou versement à 11 jours fixe sans bonification d'intérêts, mais le versement ou chèque Londres est aussi traité à un cours tel quel.

Les cours cotés pour le Paris et le Londres sont à peu près exacts, mais la plupart des autres cours relatés à la cote officielle d'Amsterdam, sont purement nominaux, et cela est tellement vrai que pour certaines devises, telles que l'Espagne et l'Italie, les cours ne subissent de modifications qu'une fois ou deux par an ; aussi n'est-il pas rare de voir les parités des cours cotés officiellement à Amsterdam s'établir avec un écart de 2 à 3 0/0 sur les cours réels.

Pour les cours des devises autres que le Paris, le Londres et l'Allemagne, il faut donc ne s'en rapporter qu'aux cotes particulières.

Le courtage, payable par l'acheteur et le vendeur, est de 1/2 à 1 0/00.

Pour le calcul des intérêts, on prend les mois pour leur nombre exact de jours et l'année pour 360 jours, mais il est d'usage de bonifier 2 jours de plus que le nombre exact de jours à courir, en comptant ceux-ci du lendemain de la négociation.

Pour le Londres à échéance, les 3 jours de grâce sont bonifiés par le vendeur.

Les intérêts sur les devises étrangères sont bonifiés aux taux officiels des pays respectifs.

Le timbre étranger est à la charge du vendeur, comme en France, à moins de stipulation contraire.

Pour l'escompte privé les appoints doivent être de fl. 2.000, au minimum. L'escompte est pratiqué tel quel, sans bonification de jours de banque, mais on ne peut généralement négocier ainsi que du papier ayant au moins 60 jours à courir et les effets sur places de correspondance supportent la perte de place de 1/8 0/0.

En ce qui concerne les effets en francs sur la Hollande, ils doivent être stipulés « payables au cours du Paris à vue » afin de n'avoir pas à supporter de perte au change sur la couverture. Nous ferons cependant remarquer que les tirés ont la faculté légale de payer au cours officiel coté à Amsterdam sous la rubrique — courte échéance — pour le ch nge sur le lieu d'origine.

Il en résulte que les effets créés en Belgique et en Suisse, par exemple, sont légalement payés au cours officiel pratiqué pour ces pays à Amsterdam, quelle que soit la stipulation que ces effets portent, et que les effets tirés de France peuvent avoir à supporter une perte, même s'ils

sont stipulés « payables au cours de Paris à vue », puisque le cours officiel est un cours à 8 jours. Dans ce dernier cas la perte représenterait 8 jours d'intérêts au taux de la Banque de France.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié, sont présentés le lendemain.

Le protêt faute de payement doit être établi le lendemain de l'échéance. Il peut être établi un jour férié, mais non un dimanche, la loi ne reconnaissant pas les jours fériés. De la sorte, un effet échéant le samedi est protesté le lundi; un effet échéant un dimanche est considéré comme échéant le lundi, et protesté le mardi; mais un effet échéant un jour de fête et présenté le lendemain, est protesté le jour même.

Les jours fériés sont :

1er janvier.	Lundi de Pentecôte.
Lundi de Pâques.	25 décembre.
Ascension.	26 »

Les effets présentés à l'acceptation sont retirés le lendemain, bien que le porteur ait le droit de réclamer l'acceptation immédiate.

Le coût d'un protêt en Hollande est en général de florins 6,07 1/2.

DU TIMBRE

Sont assujettis au droit proportionnel ci-dessous :

1° Les lettres de change, assignats, promesses et autres papiers de commerce payables dans le Royaume des Pays-Bas et émis à plus de 3 jours de vue ou 8 jours de date;

2° Les duplicatas et copies de tous les documents ci-dessus.

		Jusqu'à florins	100...	florins	0 05
De florins	100	—	200...	—	0 10
—	200	—	300...	—	0 15
—	300	—	400...	—	0 20
—	400	—	500...	—	0 25
—	500	—	10.000		Fl. 0,25 par fl. 500 ou fraction de fl. 500
au-dessus de florins			10.000		Fl. 0,50 par fl. 1.000 ou fract. de fl. 1.000

Les duplicatas et copies sont exempts du droit de timbre si ce droit a été payé par l'original ou la première et si ces duplicatas et ces copies portent la mention « *Le droit de timbre a été payé pour la première* » (*ou l'original*). Cette mention doit être signée par celui qui l'a apposée.

Sont soumis à un droit fixe de 5 cents, quel qu en soit le montant :

1° Les traites, billets à ordre, promesses, etc. ainsi que les duplicatas et copies payables à vue, à présentation, à 3 jours ou moins de vue, à 8 jours ou moins de date.

2° Le papier de commerce payable à l'étranger.

3° Les quittances ou actes sous forme unilatérale, par lesquels il est reconnu par le créancier, ou en son nom, qu'il a été payé tout ou partie d'une dette en argent de plus de fl. 10 quelle que soit la forme de la quittance, même sous forme de lettre ou d'un simple avis.

(Les quittances de 10 fl. ou moins sont exemptes de timbre, si toutefois le montant payé ne fait pas partie d'une dette de plus de 10 fl.);

4° Les chèques.

Les effets tirés de Hollande doivent être timbrés dès leur création; pour ceux tirés de l'étranger, le timbre doit être apposé et annulé, soit par le premier endosseur hollandais, soit par l'accepteur.

Les contraventions entraînent une amende de 100 fois le droit non payé, minimum fl. 25, par chaque signature hollandaise.

Le porteur frappé de l'amende est responsable de l'amende encourue par les précédents porteurs; mais il en est exempté lui-même s'il a payé le droit de timbre avant de signer l'effet et les porteurs qui suivent sont libérés vis-à-vis du Trésor.

La signature d'une personne domiciliée en Hollande est considérée comme ayant été apposée dans le royaume, même si l'effet mentionne le contraire, sauf à en faire la preuve.

BANQUE NÉERLANDAISE

Sont seules admises à avoir un compte d'escompte à la Banque les personnes ou les maisons établies en Hollande et connues de la Banque.

La Banque Néerlandaise escompte, non seulement les effets payables dans les villes où elle a des succursales, mais encore ceux payables dans un certain nombre de villes où elle a des correspondants.

Il est prélevé 10 jours minimum d'intérêt pour les effets payables à Amsterdam ou Rotterdam et 15 jours minimum pour ceux payables dans les autres places. Toutefois il n'est compté que 10 jours minimum pour les effets sur succursales payables dans la ville où ils sont escomptés.

Il est prélevé, en sus de l'escompte, une perte de 1/8 0/0 pour les effets sur places de correspondance.

Pour être escomptés par la Banque, les effets doivent :

1° Être réguliers;

2° Porter une signature au moins, outre celle du titulaire de compte, d'une personne ou d'une maison établie en Hollande ou dans ses possessions d'outre-mer;

3° Etre réduits en monnaie hollandaise ; s'ils sont créés en monnaie étrangère;

4° Ne pas avoir à courir plus de :

A. Trois mois et demi s'ils ont été émis dans l'intérieur de la Hollande;

B. Trois mois s'ils ont été tirés d'Europe ou d'Amérique;

C. Six mois après la création pour ceux tirés de Chine, de l'est de Sumatra, des Indes anglaises et d'Australie;

D. Six mois après la création pour ceux tirés des Indes néerlandaises.

Les traites tirées par une maison des Indes néerlandaises sur sa firme en Hollande, doivent être à 14 jours de vue ou deux mois de date au plus pour être admises à l'escompte par la Banque.

La Banque Néerlandaise a deux taux d'escompte, dont l'un est ordinairement plus élevé de 1/2 0/0.

Ce dernier est applicable :

A l'escompte des billets à ordre, des lettres de change tirées de l'intérieur du pays et qui ont plus de trois mois à courir; aux traites ne portant que deux signatures, et enfin à celles tirées par des maisons établies en dehors de la Hollande à l'ordre de leurs succursales dans ce pays et présentées à l'escompte par ces dernières.

La Banque se charge également de l'encaissement des effets qui ne sont pas payables à sa caisse.

Elle prélève une commission de fl. 0,25 par effet, plus la perte de place prévue par son tarif.

Les effets sur Amsterdam et Rotterdam n'ont pas de perte de place à supporter.

SUCCURSALES, DE LA BANQUE NÉERLANDAISE

Alkmaar.
Almelo.
Amsterdam (Siège).
Arnhem.
Bois le Duc ('s Hertogenbosch).
Dordrecht.
Enschede.
Groningue (Groningen)
La Haye ('s Gravenhage)
Leeuwarden.
Leiden.
Maestricht.
Meppel.
Middelburg.
Nimègue (Nijmegen).
Rotterdam.
Tilbourg.
Utrecht.
Zwolle.

PLACES DE CORRESPONDANCE

Amersfoort.
Apeldoorn.
Apingadam.
Assen.
Bergen op Zoom.
Bolsward.
Boxmeer.
Breda.
Brielle.
Cœvorden.
Cortgene.
Culemborg (Kuilenburg).
Dedemswaart.
Delft.
Delfzijl.
Deventer.
Dœsborgh.
Dokkum.
Dœtinchem.
Drachten.
Eindhoven.
Enkhuizen.
Flessingue (Vlissingen)
Goes.
Goor.
Gorinchem.
Gouda.
Haarlem.
Hardenberg.
Harderwijk.
Harlingen.
Heerenveen.
Helder.
Helmond.
Hilversum.
Hoogeveen.
Hoogezand en Sappemeer.
Hoorn.
Hulst.
Kampen.
Maassluis.
Neuzen.
Nijkerk.
Oldenzaal.
Onderdendam.
Oostburg.
Oosterhout.
Oud Beijerland.
Purmerend.
Ruremonde (Rœrmond)
Rozendaal.
Sappemeer.
Schagen.
Schiedam.
Sittard.
Sneek.
Stadskanaal.
Steenwijk.
Tholen en St-Maartensdijk.
Tiel.

Veendam en Wildea-[vank.	Winterswijk.
Veghel.	Wœrden.
Venlo.	Zalt-Bommel.
Vlaardingen.	Zaandam.
Waalwijk.	Zeist.
Wageningen.	Zevenbergen.
Weesp.	Zieriksee.
Wildervank.	Zutfen.
Winschoten.	Zwartsluis.

ENCAISSEMENT DES EFFETS PAR LA POSTE

La poste encaisse les reçus, effets, mandats, ne dépassant pas fl. 500.

Ils doivent être payables de suite ou en dedans des 14 jours de leur mise à la poste.

Ils doivent être acquittés.

Les effets protestables ne sont pas admis. Les frais sont de fl. 0,05 par effet, plus un droit proportionnel égal à celui d'un mandat-poste de pareille somme, soit :

	Jusqu'à fl.		5	fl. 0,02 1/2
De fl.	5	à fl.	12,50	0,05
—	12,50	—	25 »	0,10
—	25	—	37,50	0,15
—	37.50	—	50	0,20
—	50	—	75	0,25

et ensuite : fl. 0.05 cents en plus par fl. 25 ou partie de fl. 25 jusqu'à fl. 500.

PAPIER-MONNAIE

La Banque Néerlandaise (*Nederlandsche Bank*) est la seule banque d'émission en Hollande.

Les billets de la Banque n'ont pas cours légal, mais ils sont admis par les caisses de l'Etat. Ils sont remboursables à vue au siège central et dans les agences, toutefois les agences peuvent ajourner le payement jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir de la Banque les fonds nécessaires. On peut exiger de tout présentateur qu'il appose sa signature sur le billet remboursé et qu'il donne reçu du payement.

L'émission des billets de la Banque n'est pas limitée d'une manière absolue, elle est régie par la loi du 22 décembre 1863 concernant les Banques d'émission qui contient la disposition suivante :

La proportion dans laquelle le montant réuni des billets de banque, des mandats, et des soldes des comptes courants doit être couvert par du numéraire ou des lingots, est fixée par arrêté royal sur la proposition de la Direction de la Banque.

L'arrêté royal du 16 avril 1864 a fixé cette proportion à 2/5. Ainsi l'encaisse métallique obligée ne peut descendre au-dessous de 40 0/0 du passif exigible.

ITALIE

La monnaie légale dans tout le royaume est la *lira* ou *lire,* qui se subdivise en 100 *centessimi.*

Le pays est au régime du papier monnaie à cours forcé.

L'Italie faisant partie de l'Union latine, les monnaies réelles y sont les mêmes qu'en France.

ROME

Cote des changes du 21 juin.

		Il faut lire :
France 90 jours.......	103,80	*Lires ital. 103,80 pour 100 fr. fr.*
— Chèque	104,42 1/2	*— 104,42 1/2 — 100 fr —*
Londres 90 jours......	26,15 1/2	*— 26,15 1/2 — 1 liv. st.*
— Chèque	26,30	*— 26,30 — 1 —*
Vienne Trieste 90 jours	—	*— — — —*
Allemagne Chèque....	128,82 1/2	*— 128,82 1/2 — 100 mark.*

La Bourse se tient tous les jours de 11 h. 1/2 à 3 h. et de 5 h. 1/2 à 7 h. du soir.

TURIN

Cote des changes du 12 juin.

			Il faut lire :
France..... courte. / longue.	104.875-975	moins 2 0/0	*Lit 104,875 pour 100 fr.*
Suisse	104.65 -75	— 4 0/0	*Lit 104,65 — 100 fr.*
Allemagne. courte. / longue.	129.30 -40	— 3 0/0	*Lit 129,30 — 100 mark*
Londres.... court. / long.	26.45 -47	— 2 0/0	*Lit 26,45 — s. £ st.*
Vienne .... court. / long.			

Escompte de la Banque Nationale 5 0/0.
— hors Banque 3 1/2 à 3 3/4 0/0.

La Bourse se tient tous les jours de 10 h. 1/2 à 11 1/2 et de 3 h. à 5 h. 1/2.

MILAN

Cote des changes du 21 juin.

		CHÈQUE		LONG		TAUX
		DEMANDE	OFFRE	DEMANDE	OFFRE	
Négociation à vue	Autriche	216.60	217.60	216.70	216.70	4 0/0
	Belgique	104.20	104.40	104.40	105.55	3 0/0
	Dollar	5.35	5.42	—	—	5 0/0
	France......	104.35	104.50	104.40	104.55	2 0/0
	Hollande....	216.80	217.80	216.90	217.90	2 1/2
	Suisse	104.15	104.30	104.55	104.70	4 0/0
Négociation à 3 mois	Allemagne...	127.95	128.15	128.05	128.20	3 0/0
	Londres	26.17	26.20	26.23	26.26	2 0/0

Escompte officiel 5 0/0. Esc. privé 3 3/4 à 4 1/2 0/0.

La Bourse se tient tous les jours de 10 heures à 11 heures et de midi à 3 heures.

GÊNES

Cote des changes du 21 juin.

	CHÈQUES		LONG		TAUX
	DEMANDE	OFFRE	DEMANDE	OFFRE	
Autriche.........	216.25	217.25	216.25	217.25	4 0/0
Belgique.........	104.12 1/2	104.32 1/2	104.20	104.40	2 1/2
Dollar	5.38	5.44	—	—	5 0/0
France...........	104.30	104.50	104.35	104.55	2 0/0
Suisse	104.07 1/2	104.27 1/2	104.29	104.49	3 0/0
Espagne	444	448	444	448	5 0/0
Allemagne........	128.70	128.90	128.80	129	3 0/0
Londres	26.28 1/2	26.32 1/2	26.34	26.38	2 0/0
Hollande.........	216.65	217.65	216.65	217.65	2 1/2

La Bourse se tient tous les jours de 1 heure à 3 heures et de 7 heures à 8 heures.

Il y a encore Bourse tous les jours : à Florence de 10 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin, à Naples de 11 heures à 4 heures.

Suivant les places, les changes sont cotés à vue ou à 3 mois, mais la façon de coter dans chaque place n'est pas uniforme et varie suivant les établissements.

Ainsi, bien que le tableau ci-dessus, indiquant les cours à Rome, cote l'Autriche à 90 jours de vue, cette devise se trouve aussi cotée sur d'autres cotes de Rome, à vue, à un cours tel quel.

Il en est de même à Gênes, où les cours de l'Allemagne et du Londres sont souvent cotés à vue, bien que la cote que nous avons reproduite les indique comme valeurs se négociant à 3 mois.

Tous les cours cotés ont la forme de l'incertain et s'entendent toujours tels quels pour le papier à 3 mois, les jours courus sur le trimestre sont donc réclamés à l'acheteur par le vendeur, au taux officiel de la place étrangère ou plutôt au taux indiqué sur chaque cote.

USAGES COMMUNS A TOUTES LES PLACES

Le courtage est de 1/4 à 1/2 0/00 payable à l'achat comme à la vente.

Le timbre étranger doit faire l'objet d'une convention spéciale, à moins qu'il ne s'agisse de versements, dans lequel cas l'opération est toujours traitée franco-timbre.

Les devises étrangères sont donc livrées habituellement non timbrées sans bonification; ou, ce qui revient au même, le timbre est à la charge de l'acheteur.

Pour le calcul des intérêts, on compte l'année pour 360 jours et les mois pour leur nombre exact de jours.

L'escompte de place se traite au taux privé tel quel, et non avec bonification du minimum de jours de Banque, comme en France et en Allemagne.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête ne sont payables que le lendemain.

Le protêt doit être levé le 2e jour non férié après l'échéance au plus tard, mais la Banque d'Italie et la plupart des établissements particuliers, font protester les effets impayés dès le lendemain de l'échéance.

Les jours fériés sont :

1er janvier.	29 juin.
6 janvier	15 août.
Lundi de Pâques	8 septembre.
Ascension.	1er novembre.
Lundi de Pentecôte.	8 décembre.
Fête-Dieu.	25 décembre.

Les Bourses de Florence, Gênes, Rome et Turin sont, en outre, fermées le 24 juin.

CHÈQUES

Le propre d'un chèque est toujours d'être payable à présentation ; mais en Italie il est fait exception à cette règle.

Les chèques peuvent être payables à vue ou à un terme ne dépassant pas 10 jours de vue.

Le détenteur du chèque doit le présenter au tiré dans les 8 jours qui suivent la date de la création, si le chèque est émis dans la place où il est payable, et dans les quinze jours, s'il est payable dans une autre place que celle d'émission.

Le jour de la création n'est pas compris dans les délais ci-dessus.

DU TIMBRE

Les lettres de change créées ou payables en Italie sont assujetties au droit proportionnel ci-dessous :

Effets à échéance inférieure à 6 mois.

				TIMBRE DE QUITTANCE COMPRIS
Jusqu'à.	Lit.		100	».15
De Lit	101	à	200	».34
—	201		300	».46
—	301		600	».82
—	601		1000	1.30
—	1001		2000	2.50
—	2001		3000	3.70
—	3001		4000	4.90
—	4001		5000	6.10
—	5001		6000	7.30

Et ainsi de suite en ajoutant 1.20 par chaque 1000 ou fraction de cette somme.

Effets à échéance supérieure à 6 mois.

				TIMBRE DE QUITTANCE COMPRIS
Jusqu'à.	Lit.		100	».25
De lit.	101	à	200	».58
—	201		300	».82
—	301		600	1.54
—	601		1000	2.50
—	1001		2000	4.90
—	2001		3000	7.30
—	3001		4000	9.70
—	4001		5000	12.10
—	5001		6000	14.50

Et ainsi de suite en ajoutant 2.40 par chaque 1000 ou fraction de cette somme.

En sus du droit proportionnel, il y a à payer un timbre d'acquit de 0,05 si la lettre de change est inférieure à la somme de lires 100 et de 0,10 si elle est supérieure à cette somme. (*Il a été tenu compte dans les échelles ci-dessus du timbre de quittance.*)

Les secondes, comme les duplicatas en général, quelle que soit leur échéance, payent un timbre fixe de L. 1.30 si leur montant dépasse L. 1.000. Jusqu'à L. 1.000, le timbre est le même que pour les premières de change.

Les lettres de change inférieures à 6 mois et d'un montant ne dépassant pas L. 10.000, et celles d'une échéance supérieure à 6 mois et du montant de L. 5.000 et au-dessous émises dans le royaume doivent être faites sur papier filigrane.

Les chèques payent un droit de timbre de L. 0.10.

L'absence ou l'insuffisance de timbre entraîne une amende de cent fois le coût du timbre, minimum L. 25.

C'est l'administration du Trésor qui appose et annule les timbres préalablement à toute signature apposée sur un effet en Italie; il est donc impossible de faire régulariser les omissions de timbre sans payer d'amende.

De plus, toute signature italienne apposée sur un effet, est réputée avoir été apposée en Italie, sauf à faire la preuve contraire.

BANQUE D'ITALIE

La Banque d'Italie n'admet à l'escompte que les effets réguliers sous toutes formes, sans restrictions, pas même celles « protêt simple » ou « sans compte de retour », n'ayant pas plus de quatre mois à courir et d'un import de 100 lires italiennes au moins.

De plus les effets doivent porter deux signatures au moins de personnes ou de maisons notoirement solvables.

Autrefois, elle exigeait que le biffage des mentions « protêt simple » ou « sans compte de retour » soit approuvé ; elle est moins rigoureuse sur ce point maintenant, paraît-il.

Le minimum d'escompte est de 1 lire. Ce minimuu d'escompte n'est pas appliqué individuellement par effet, mais bien sur l'ensemble des effets sur la même place présentés à l'escompte.

Les effets doivent encore avoir à courir 5 jours ou 7 jours suivant les places où ces effets sont payables (*sièges ou succursales*).

Les traites payables dans les villes où la Banque n'a ni siège, ni succursale, ni agence, peuvent lui être remises pour l'encaissement ; elle les adresse à un correspondant choisi par le conseil supérieur de la Banque.

La Banque d'Italie émet des « Vaglia de change » (sorte de transferts gratuits payables à vue chez tous les établissements de la Banque sans distinction).

Elle émet aussi des « Vaglia de change » payables chez ses correspondants ; dans ce cas le nom de la Banque qui doit payer est indiqué, et il est prélevé les commissions suivantes :

Si la distance entre le lieu d'émission et le lieu de payement n'est pas supérieur à 500 k^{m} — 1/4 0/00.

Si cette distance est supérieure à 500 k^{m} — 1/2 0/00.

BANQUE D'ITALIE

Direction générale : Rome.

SIÈGES

Florence, Gênes, Milan, Naples. Palerme, Rome, Turin, Venise.

SUCCURSALES

Alexandrie.
Ancône.
Aquila.
Arezzo.
Ascoli-Piceno.
Asti.
Avellino.
Bari.
Barletta.
Belluno.
Benevento.
Bergamo.
Bologna.
Brescia.
Cagliari.
Caltanisetta.
Campobasso.
Carrara.
Caserta
Castellamare di Stabia.
Catania.
Catanzaro.
Chieti.
Como.
Cosenza.
Cremona.
Cuneo (ou Coni).
Ferrara.
Foggia.
Forli.
Girgenti.
Grosseto.
Lecce.
Livourne.
Lodi.
Lucca.
Macerata.
Mantova.
Massa.
Messina.
Modena.
Monteleone.
Novarra.
Padova.
Parma.
Pavia.
Perugia.
Pesaro.
Piacenza.
Pisa.
Pistoia.
Porto-Maurizio.
Potenza.
Prato.
Ravenna.
Reggio Calabria.
Reggio Emilia.
Rovigo.
Salerno.
Sassari.
Savona.
Siena.
Siracusa.
Sondrio.
Sora.
Spezia.
Taranto.
Teramo.
Terni.
Trapani.
Trévise.
Udine.
Vercelli.
Verona.
Vicenza.
Vigevano.

ENCAISSEMENTS PAR LA POSTE

Les postes italiennes se chargent de l'encaissement des effets ne dépassant pas Lit. 2000. — aux conditions suivantes:

Jusqu'à	Lit.	10	=	Lit.	0.10.
de		10 à 25	=	»	0.20.
»		25 à 50	=	»	0.40.
»		50 à 75	=	»	0.60.
»		75 à 100	=	Lit.	0.80.

et Lit. 0. 20 par Lit. 100 en plus.

Il reste encore à ajouter :

Lit. 0.45 Lettre chargée (jusqu'à 15 grammes, au dessus de 15 gr. 0,20 en sus par 15 gr. ou fraction de 15 gr.)

0.10 Remboursement.

0.10 Acquit, si l'effet est protestable.

On doit diriger une lettre chargée à chaque office.

On peut mettre dans une seule lettre un nombre quelconque d'effets pourvu que la somme totale ne dépasse pas L. 2000.

L'échéance doit être brûlante, maximum 10/12 jours, minimum 3/5 jours, suivant les places.

Pour les effets protestables on doit consigner le coût du protêt :

Lit. 8. — Si on le veut fait par huissier.
» 15. — Si on le veut fait par notaire.

PAPIER-MONNAIE

Par la loi du 10 août 1893, la fusion de la Banque Nationale du royaume d'Italie avec la Banque Nationale Toscane et avec la Banque Toscane de Crédit, a été autorisée afin de constituer un nouvel institut d'émission qui a pris le titre de *Banca d'Italia.*

La *Banca d'Italia* a un capital nominal de 300 millions de lires divisé en 300.000 actions nominatives de 1000 lires chacune, dont 700 lires versées ; ce qui représente un capital versé de lires 210.000.000.

La faculté d'émettre des billets est concédée à la Banque d'Italie concurremment avec le Banco di Napoli et le Banco di Sicilia.

La limite maxima de la circulation des Banques d'émission ci-dessus a été fixée, pour une période de 4 ans, au chiffre de 1.097.000.000 lires, réparti de la manière suivante :

Banca d'Italia	800.000.000
Banco di Napoli	242.000.000
Banco di Sicilia	55.000.000

La période de quatre ans écoulée, chaque Banque devra commencer et continuer successivement à réduire tous les deux ans sa circulation d'une quantité annuelle proportionnelle, de telle sorte qu'au bout de quatorze années la circulation se trouve réduite comme suit :

Banca d'Italia	630.000.000
Banco di Napoli	190.000.000
Banco di Sicilia	44.000.000

Si l'une des Banques ci-dessus n'a pas, au bout de quatorze ans, un capital ou un patrimoine correspondant au tiers du montant de sa circulation, elle devra réduire celle-ci proportionnellement et ce, dans un délai de trois mois.

La réserve des Banques d'émission, qui était jusqu'alors de 33 0/0 devait être portée, un an après la promulgation de la dite loi, à 40 0/0 de la circulation, et composée, pour 33 0/0, de monnaies métalliques ayant cours légal en Italie, de monnaies étrangères admises au cours légal dans le royaume, ou de barres d'or ; pour le surplus, soit 7 0/0, elle pouvait être composée de lettres de change sur l'étranger revêtues de signatures de premier ordre reconnues comme telles par le Ministre du Trésor.

La partie métallique de la réserve doit consister en or au moins pour les 3/4 de sa valeur.

Les Banques d'émission peuvent ouvrir des comptes courants portant intérêts ; mais dans le cas où le montant total de ces comptes courants dépasserait :

Pour la Banca d'Italia	130.000.000
Le Banco di Napoli	40.000.000
Le Banco di Sicilia	12.000.000

la banque intéressée devrait réduire sa circulation des 3/4 de l'excédent.

La circulation de chaque banque pourra dépasser les limites prévues par la loi quand ses billets respectifs seront entièrement représentés par des valeurs métalliques légales, ou par de l'or en barres existant effectivement dans ses caisses ; sera également considérée comme n'étant pas comprise dans ces limites, la circulation des billets correspondant aux avances ordinaires et extraordinaires faites à l'Etat par les Banques.

Le Gouvernement percevra une taxe fixée à 1 0/0 par an, sur la circulation moyenne effective des billets, déduction faite du montant des billets représentés par des valeurs métalliques légales en or ou en barres.

Les Banques payeront à l'Etat, en dehors de la taxe normale, une taxe extraordinaire égale au double du taux de l'escompte, pour la circulation des billets excédant les limites fixées par la loi ou le rapport prescrit avec la réserve métallique.

Les coupures des billets seront de 50, 100, 500, et 1000 lires. La quantité de billets de 25 lires que chaque banque pourra émettre sera fixée par décret royal.

NORVÈGE

La monnaie légale du pays est le *Kronor*, qui se subdivise en 100 *öre*.

Le pays est à l'étalon d'or.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 kronors (5 specie daler)	8 gr. 960	900 mill.
10 kronors (2 1/2 specie daler)	4 480	
MONNAIES D'ARGENT		
2 kronors.	15 000	800 —
1 kronor (100 öre ou 30 skillings)	7 500	
50 öre	5 000	600 —
40 öre	4 000	
25 öre	2 420	
10 öre	1 450	400 —

La valeur intrinsèque du kronor est de :

72 kronors = 100 francs,
d'où 100 — = 138 fr. 888.

CHRISTIANIA

Cote des changes du 22 juin

Londres.............	Chèque	Kronor	18.13	pour	1	liv. ster.
Hambourg...........	—	—	—	—	100	mark.
Amsterdam..........	—	—	—	—	100	flo.
Paris.................	—	—	71,.95	—	100	fr.

La Bourse se tient tous les jours de 2 heures à 3 heures; mais les cours des changes ne sont officiellement cotés que deux fois par semaine, les mardi et vendredi.

USAGES DE PLACE ET LETTRES DE CHANGE

Les usages de place concernant les changes et les lettres de change sont les mêmes qu'au Danemark.

Le coût d'un protêt est de :

Pour les mandats de toutes sommes :			Kr. 5,60
Pour les autres effets :	jusqu'à	K. 2.000	» 4,00
—	de Kr. 2.000 à	» 4.000	» 6,00
—	au-dessus de :	» 4.000	» 8,00

Il y a lieu d'ajouter à ces frais Kr. 1,00 pour timbre, par protêt.

TIMBRE

Il n'y a pas de droit de timbre en Norwège sur les effets de commerce.

BANQUE DE NORWÈGE

La Banque de Norwège (*Norges Bank*), dont le siège social est à Drontheim, a des succursales dans les villes suivantes :

Bergen.	Frederikshald.
Bodœ.	Hamar.
Christiana.	Lillehammer.
Christiansand.	Skien.
Christiansund.	Stavanger.
Drammen.	Tromsœ.

La Banque escompte à son taux officiel, les effets sur ces places ; elle prélève l'escompte pour 8 jours minimum, et 80 öre minimum par appoint.

La Banque escompte aussi les effets payables en Suède, en Danemark et en Finlande ; de plus, elle achète et vend du papier sur l'étranger (France, Angleterre, Allemagne).

Le taux d'escompte de la Banque, pour les traites sur les pays scandinaves, est de 3 1/2 0/0 actuellement.

La Banque prélève, en outre de l'escompte :

1 Pour les effets payables à Stockolm, Sundswalls et Copenhague, une commission de 1/8 0/0, minimum 1 kronor; par appoint ;

2° Pour les effets inférieurs à 2,000 kr. et payables dans les autres villes suédoises ou danoises, une commission de 3/8 0/0, minimum 1 kr. 50; pour ceux de 2,000 kr. et supérieurs à ce montant, 1/4 0/0, minimum 7 kr. 50 par appoint;

3° Pour les effets en kronors sur la Finlande, commission 1/2 0/0, minimum 2 kr. Ceux en mark finlandais sont calculés au change fixe de 71 kr. 50 pour 100 mark finlandais, et elle prélève seulement une commission de 1/4 0/0, minimum 2 kr. par appoint.

La Banque de Norwège fait gratuitement le service des virements entre ses divers sièges pour sa clientèle; elle délivre, à toutes les personnes qui en font la demande, des chèques sur ses succursales; elle prélève, pour ce service, une commission de 1 0/00, minimum 0 kr. 20; elle délivre aussi, tant à sa clientèle qu'au public, des chèques sur Stockholm, Gothembourg, Malmo, Copenhague et Aarhuus, moyennant une commission de 1 0/00, minimum 0 kr. 20; toutefois les chèques de kr. 5000 et au-dessus sont délivrés au pair.

Enfin, la Banque achète, à des prix qu'elle fixe, des effets sur la France, l'Angleterre et l'Allemagne; elle prélève, pour ceux qui ne sont pas payables à Paris, Londres ou Berlin, une commission de 1/4 0/0, minimum 1 kr.

PAPIER-MONNAIE

La Banque de Norwège, dont les billets ont cours légal, est la seule banque d'émission en Norwège.

Elle peut émettre des billets :

1° Pour le montant de 24.000.000 de couronnes (sans couverture);

2° Pour le montant de son encaisse métallique or.

PORTUGAL

La monnaie légale du Portugal est le *milreis* qui vaut 1.000 *reis*.

Mille milreis s'appellent un *conto*, mille *contos* s'appellent un *conto* de *contos*.

Depuis juillet 1891, le pays est au régime du papier-monnaie à cours forcé.

Autrefois le pays était à l'étalon d'or. Les payements en or ont été suspendus par décret du 7 mai 1891.

	POIDS LÉGAL		TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR			
Couronne, 10 milreis. . . .	17 gr.	735	916 mill. $\frac{2}{3}$
1/2 couronne, 5 milreis. . .	8	868	
1/5 couronne, 2 milreis. . .	3	547	
1/10 couronne, milreis . . .	1	774	
MONNAIES D'ARGENT			
5 testons, 500 reis	12	500	916 mill. $\frac{2}{3}$
2 testons, 200 reis	5	000	
Teston, 100 reis	2	500	
1/2 teston, 50 reis.	1	250	

La valeur intrinsèque du milreis or ressort à francs 5,60.

LISBONNE

Cote des changes du 19 juin

PLACES		DEMANDE	OFFRE	Il faut lire :
Londres ...	chèque..................	41 1/8	41 3/16	*41 deniers 1/8 pour 1000 Reis*
—	3 mois..................	—	41 5/16	
Paris	chèque	691	692	*691 Reis pour 3 francs.*
Bruxelles ..	—	691	695	*691 Reis pour 3 francs.*
Madrid	—	990	1000	*990 Reis pour 5 pesetas.*
Allemagne.	chèque (Places bancables)	283	285	*283 Reis pour 1 mark.*
—	3 mois (acceptations Banq.)	281	—	
Amsterdam	chèque	479	481 1/2	*479 Reis pour 1 florin.*
Stockholm.	—	317	—	*317 Reis pour 1 couronne.*

On trouve aussi de temps à autre Rio de Janeiro coté en milreis du Brésil pour 100 milreis du Portugal.

USAGES DE PLACE

Les intérêts sont bonifiés au taux officiel des places étrangères.

Le timbre étranger doit faire l'objet d'une spécification dans chaque transaction.

Dans le calcul des intérêts, les mois sont comptés pour leur nombre exact de jours et l'année pour 365 jours.

Le courtage est de 1 0/0 à la charge du vendeur.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce ; le protêt doit être levé le lendemain de l'échéance ou le surlendemain; les dimanches et jours de fête ne sont pas comptés dans le délai.

Les effets échéant un dimanche ou jour de fête sont payables le lendemain.

Lorsque dans la lettre de change, l'indication de la somme à payer étant écrite en toutes lettres et en chiffres,

il y a une différence entre elles, celle qui est écrite en toutes lettres fait foi.

Si la lettre de change est tirée à plusieurs exemplaires, chacun d'eux doit mentionner le nombre de l'émission de ces exemplaires, sous peine, par le tireur, de répondre des pertes et dommages qui pourraient résulter de l'absence de cette indication.

La lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique ; si elle est créée en une monnaie étrangère n'ayant pas cours légal en Portugal, elle doit être acquittée en monnaie nationale, au cours du change à vue de la place étrangère d'où elle est tirée; à moins, toutefois, que le tireur ait expressément prescrit le payement en la monnaie étrangère indiquée dans la lettre de change.

Toutes les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter de l'échéance ou du dernier acte juridique, s'il n'est pas intervenu, à leur sujet, un jugement de condamnation, ou si la dette n'a pas été reconnue par un acte séparé authentique, ou authentiqué.

DU TIMBRE

A. Les effets créés et payables en Portugal et ceux créés à l'étranger et payables en Portugal sont soumis au droit proportionnel suivant :

De reis	5,000	à reis	20,000	20 reis
	20,001	—	100,000	100 —
	100.001	—	200,000	200 —

et ainsi de suite à raison de 100 reis par 100,000 reis ou fraction.

Les timbres doivent être apposés ainsi qu'il suit :

1° Pour les effets tirés en Portugal, par le tireur de l'effet lui-même;

2° Pour les effets tirés de l'étranger par le premier endosseur en Portugal, ou par l'accepteur, lorsque l'acceptation est antérieure à tout endossement en Portugal.

Dans les trois cas, les tireurs, accepteurs ou endosseurs doivent signer sur le timbre, en y ajoutant la date en chiffres, le mois en lettres et le millésime en entier.

B. Les effets créés en Portugal et payables à l'étranger, sont sujets à un droit de :

Reis 20 par chaque reis 100,000 ou fraction.

C. Les effets créés, acceptables et payables à l'étranger,

qui ne circulent en Portugal que par voie d'endossement sont passibles du droit de timbre suivant :

De reis	5,000	à reis	20,000	reis	20
	20,001	—	100,000	—	50

et ensuite en augmentant de 50 reis par chaque 50,000 reis ou fraction.

Ce timbre doit être apposé et annulé par le premier endosseur en Portugal.

D. Les chèques au porteur payent un droit uniforme de reis 20.

E. Les chèques à ordre doivent être timbrés suivant l'échelle ci-après :

De reis	5,000	à reis	20,000	reis	20
	20,001	—	50,000	—	40
	50,001	—	100,000	—	60
	100,001	—	500,000	—	100

et ensuite à raison de reis 100 en sus par chaque 500,000 reis ou fraction.

F. Les quittances et reçus payent un droit proportionnel ainsi établi :

De reis	1,000	à reis	100,000	reis	20
	100,001	—	1,000,000		50
Au-dessus de	1,000,000	reis			100

Les amendes encourues pour infraction à la loi, sont de 10 fois la valeur du timbre dû et non apposé, mal apposé, ou mal annulé. (Minimum 10,000 reis)

BANQUE DE PORTUGAL

La Banque de Portugal a des succursales à Porto, Faro (*Algarve*), San Miguel (*Açores*) et à Madère.

En dehors de ses succursales, la Banque de Portugal a des correspondants dans toutes les villes du Royaume.

Le taux d'escompte actuel de la Banque est de 5 0/0, ce taux ne peut varier sans l'approbation du gouvernement.

Le papier admis à l'escompte ne peut dépasser trois mois d'échéance.

Les effets payables à Lisbonne sont escomptés sans perte, mais ceux payables dans les autres villes supportent une perte variable.

PAPIER-MONNAIE

Autrefois huit instituts avaient le privilège d'émettre

des billets, mais depuis le décret du 10 juillet 1891, la Banque de Portugal est l'unique Banque d'émission du royaume. Ses billets ont cours forcé depuis cette date.

La loi du 29 juillet 1887 avait accordé à la Banque de Portugal le droit d'émettre des billets pour une somme double de son capital effectif qui était de Rs 13,500 contos. Ces billets pouvaient être libellés payables soit en or, soit en argent ; les premiers avaient cours légal ; les seconds n'avaient force libératoire que jusqu'à concurrence de Rs 5 $ 000, mais en fait ils étaient toujours admis dans la proportion de 50 0/0 des payements effectués, quelle qu'en soit l'importance. Sous le régime de cette loi la Banque de Portugal était tenue d'avoir toujours une encaisse métallique or représentant au moins le tiers du montant des billets or en circulation et de ses engagements à vue. Le montant des billets argent devait être entièrement couvert par une encaisse argent, mais le 6 mai 1892, il intervint une convention qui autorisait la Banque à émettre des billets argent contre une encaisse argent dans la proportion du cinquième seulement de la circulation des dits billets.

Antérieurement en mai et juillet 1891, le cours forcé avait été établi et permettait à la Banque d'augmenter son émission, en dehors de toute proportion d'encaisse, jusqu'à concurrence de 54 contos de contos, la loi du 30 juin 1892 a élevé ce montant à 63 contos de contos.

En dernier lieu, un contrat intervenu le 7 février 1895 règle la circulation fiduciaire de la manière suivante :

Dès que le compte courant du Trésor public sera ramené à un débit maximum de Rs 12.000.000 $ 000 (12 contos de contos) la limite de la circulation sera réduite à 54 contos de contos, et lorsque l'Etat aura remboursé à la Banque les emprunts de 7.000 et 8.000 contos, la circulation sera ramenée à trois fois le capital versé, c'est-à-dire à Rs 40.500 contos, le capital actuellement versé étant de Rs 13.500 contos.

ROUMANIE

La monnaie légale du pays est le *lei*, qui se subdivise en 100 *bani*.

La Roumanie est au régime de l'étalon d'or, nul en effet ne peut être obligé à recevoir plus de 50 leis en argent.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 leis	6 gr. 452	900 mill.
10 leis	3 226	
5 leis	1 613	
MONNAIES D'ARGENT		
5 leis (Loi du 20 avril 1879)	25 000	900 —
2 leis	10 000	835 —
1 lei	5 000	
1/2 lei, 50 banis	2 500	

Cote de Bucharest du 24/5 Juin.

Londres 3 mois	25,25	à	25,27 1/2
— Chèque	25,36 1/4	à	25,38 3/4
Paris 3 mois	99,90	à	100
— Chèque	100,45	à	100,55
Marseille 3 mois	99,85	à	99,95
— Chèque	100,40	à	100,50
Berlin 3 mois	123,15	à	123,25
— Chèque	123,75	à	123,85
Allemagne 3 mois	123,10	à	123,20
— Chèque	123,70	à	123,85
Belgique 3 mois	99,50	à	99,60
— Chèque	100,20	à	100,30
Italie 3 mois	—		—
— Chèque	—		—
Vienne 3 mois	206 1/2	à	207
— Chèque	208 1/2	à	209
Hollande 3 mois	209	à	209 1/2
— Chèque	210	à	210 1/2
Napoléons	20,08	à	20,11

USAGES DE PLACE

Les changes sont cotés exclusivement en or.

Le courtage est de 1/2 0/00 payable par le vendeur.

Pour le calcul des intérêts, les mois sont comptés pour leur nombre exact de jours et l'année pour 360 jours.

Les pièces d'or étrangères ont cours légal en Roumanie sur les bases fixes suivantes :

La pièce de 20 francs	=	20 »	leis.
— 1 livre sterling	=	25.22.	»
Le ducat d'Autriche	=	11.75.	»
La livre turque	=	22.70.	»
L'Impériale ancienne	=	20.60.	»
La pièce de 20 Mark	=	24.70.	»
Le ducat russe (3 roubles or)	=	12.40.	»

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de payement est levé le lendemain de l'échéance.

Le coût d'un protêt est de :

Leis 8,25 pour les effets de Leis 3.500 et au-dessous.

» 11,05 pour ceux supérieurs à Leis 3.500.

Il y a lieu d'ajouter par chaque protêt :

Leis 2, » bonifiés au greffier.

On se sert comme en Russie, du calendrier vieux style ; les effets créés à l'étranger dans les pays usant du calendrier grégorien, sont payables en Roumanie à l'échéance indiquée, c'est-à-dire à la date nouveau style. La date d'échéance est donc fixée comme en Russie.

Les effets créés en francs, en livres sterling, en marcs, etc., sans stipulation, sont payables en billets de banque roumains ou en monnaie d'or selon le tarif. Afin d'éviter la perte à la couverture pouvant résulter de ce mode de payement, on stipule ordinairement les traites, en francs, livres st., marcs, etc., « payables au cours du change à vue », sur Paris, Londres, Berlin, etc., suivant le cas.

DU TIMBRE

Tous les effets créés, acceptés ou payables en Roumanie doivent être timbrés conformément à l'échelle ci-contre ;

	Jusqu'à		100	Leis.	0.10
de	100	à	200	»	0.20
—	200	à	300	»	0.30
—	300	à	400	»	0.40
—	400	à	500	»	0.50
—	500	à	600	»	0.60
—	600	à	700	»	0.70
—	700	à	800	»	0.80
—	800	à	900	»	0.90
—	900	à	1000	»	1. »
—	1000	à	2000	»	2. »

et ainsi de suite en augmentant de 1 lei par chaque mille leis ou fraction.

Les effets créés en Roumanie doivent être émis sur des formules portant le timbre incrusté, tandis que les effets créés à l'étranger doivent être munis de timbres mobiles oblitérés par la signature de l'accepteur ou du premier endosseur roumain.

Les effets qui ne sont pas timbrés ou qui sont irrégulièrement timbrés sont passibles d'une amende de 10 0/0 de leur montant.

Le timbre sur les effets créés en monnaies étrangères, doit être calculé sur la base du cours légal respectif.

Lorsqu'un effet est tiré en plusieurs exemplaires, le timbre est dû pour l'un des exemplaires seulement.

Les chèques sont passibles d'un droit fixe de 0 lei 10.

BANQUE NATIONALE DE ROUMANIE

La Banque Nationale de Roumanie dont le siège est à Bucharest a des succursales à :

Braïla	Galatz
Craïova	Jassy

Et des agences à :

Bacau	Buzëu	Pitesti
Berlad	Constantza	Ploesci
Botosani	Focsani	Turnu Severin

La Banque escompte actuellement au taux de 5 0/0, les effets payables à Bucharest ou dans les villes où elle a, soit une succursale, soit une agence, et munis de trois signatures, y compris celle de l'accepteur.

Les effets doivent avoir au moins 15 jours et au plus 100 jours à courir.

La Banque perçoit un minimum d'escompte de Lei 1, par appoint.

La Banque Nationale achète du papier long sur la France, l'Angleterre, l'Allemagne et les autres pays européens.

La Banque Nationale lombarde des obligations de l'Etat, des Communes et des trois crédits fonciers rural et urbains de Bucharest et de Jassy. Le lombard s'opère avec une marge de 17 à 20 0/0 sur le cours du jour.

La Banque Nationale délivre à Bucharest des chèques à vue payables dans les succursales et *vice versa*; elle prélève pour ce service une commission qui varie, selon l'importance des sommes, entre 1/4 0/0 et 1/2 0/00.

La Banque Nationale de Roumanie se charge aussi de l'encaissement des effets de commerce, coupons et autres valeurs sur la Roumanie :

1° Pour les clients qui ont chez elle un compte courant d'escompte ou d'avances;

2° Pour les correspondants étrangers ayant avec elle des relations suivies en vertu de conventions spéciales;

3° Pour les personnes ou les maisons qui ont à la Banque un compte spécial d'encaissement.

Pour obtenir ce compte on doit adresser à la Banque une demande *ad hoc*, indiquant le montant approximatif des encaissements à faire chaque année et garantissant un minimum annuel de 30.000 francs ou 50 effets. Si la demande est admise, la Banque en avisera le signataire qui, à partir de ce moment, pourra lui adresser ses effets.

La Banque se réserve la faculté de demander une provision de 50 francs qui lui est définitivement acquise si le montant des commissions perçues par elle pendant l'année n'atteint pas ce chiffre. Cette provision est, le cas échéant, retenue sur le premier effet encaissé.

Les villes sur lesquelles la Banque fait des encaissements, en dehors des places où elle est établie, sont les suivantes :

Calarasi.	Husi.	Tîrgoviste.
Campulung.	Piatra.	Tecuciu.
Caracal.	Rîmnic-Sarat.	Tirgu-Jiu.
Dorohoiu.	Rîmnic-Valcei.	Tulcea.
Falticeni.	Roman.	Turnu-Màgurele
Giurgiu.	Slatina.	Vasluiu.

La Banque perçoit une commission de 1 0/00 — mini-

mum 1 Lei par appoint, — plus timbre roumain, s'il y a lieu, et port de lettres, pour les effets sur Bucharest, et sur les localités où elle a des succursales ou agences.

Pour les encaissements sur les autres villes de la Roumanie, sus-indiquées, elle perçoit une commission *supplémentaire* de 0.25 0/0, minimum fr. 1.50 par appoint, plus port de lettres, d'espèces, etc.

La Banque Nationale se charge aussi de l'encaissement des effets sur toutes les autres localités de la Roumanie. Pour ces encaissements elle met en compte les débours effectués, plus sa commission (de 1 0/00) et celle de son correspondant chargé de l'encaissement.

Pour présentation à l'acceptation la Banque perçoit 1 Lei par effet sur Bucharest et 1 Lei 75 pour les villes de province, plus frais de timbre, etc., s'il y a lieu.

Pour les effets retournés et pour ceux dont le renvoi a été demandé par le cédant, même avant présentation, la Banque perçoit néanmoins la commission de 1 0/00, minimum 1 Lei par effet, et les frais déboursés.

Les effets doivent être adressés à l'Administration centrale à Bucharest. Ceux sur Bucharest doivent parvenir à la Banque au moins deux jours, ceux sur la province au moins cinq jours avant leur échéance.

La Banque ne bonifie pas d'intérêts, elle ne fournit pas de renseignements et ne se charge point de poursuites judiciaires.

PAPIER-MONNAIE

La Banque Nationale de Roumanie est la seule banque d'émission en Roumanie.

Elle peut émettre des billets jusqu'à concurrence de 2 fois 1/2 son encaisse or.

Dans le stock d'or la Banque peut comprendre, pour un montant maximum de Leis 30.000.000, des effets négociables de premier ordre sur l'Angleterre et l'Allemagne (pays dont le système monétaire est basé sur l'étalon unique d'or).

La Banque Nationale doit rembourser ses billets à présentation en Leis or, ou en monnaie étrangère au cours du tarif.

RUSSIE

La monnaie légale dans l'empire est le *rouble* qui se subdivise en 100 *kopecks*.

Le système monétaire de la Russie est basé sur le rouble argent qui contient 4 zolotniks 21 dolis (soit 18 grammes) d'argent fin, mais de fait le pays est au régime du papier-monnaie ; tout le stock d'or est à peu de chose près détenu par la Banque de l'Etat, de sorte que toutes les transactions se font sur la base du rouble papier, lequel subit actuellement une dépréciation d'environ 33 0/0.

		POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR			
1/2 impériale, 5 roubles	avant 1886	6 gr. 545	916 mill. 2/3
3 roubles (Ducat)	avant 1886	3 927	916 mill. 2/3
Impériale, 10 roubles	depuis 1886	12 903	900 —
1/2 Impériale, 5 roubles	depuis 1886	6 452	900 —
MONNAIES D'ARGENT			
Rouble avant 1886		20 735	868 —
Rouble nouveau, depuis 1886		20 000	900 —
50 kopecks		10 000	900 —
25 kopecks		5 000	900 —
20 kopecks		3 600	500 —
15 kopecks		2 700	500 —
10 kopecks		1 800	500 —
5 kopecks		0 900	500 —

La valeur intrinsèque du rouble or frappe de 1861 et frappes postérieures est de 4 francs.

On s'occupe actuellement au Ministère des Finances de l'introduction de l'étalon d'or. On propose de frapper une nouvelle pièce d'or de Rº 5 de l'équivalent de Rº 5 papier ; en prenant pour base Rº 37.50 or = 100 francs, au lieu de Rº 25 = 100 francs.

En vue de cette opération, laquelle ne doit, paraît-il, être soumise au Conseil de l'Empire qu'à la fin de cette année, la Banque de l'Etat, par suite d'un décret du Ministre des Finances rendu en 1895, achète et vend les demi-impériales nouvelles (monnaies de 5 Rº or) au prix de 7 Rº 50 papier ; de plus elle s'est engagée à maintenir ce prix jusqu'au 31 décembre 1896 (on pense même qu'il sera maintenu au delà de ce terme).

SAINT-PÉTERSBOURG

La Bourse se tient tous les jours de 11 heures à 1 h. 1/2, mais les changes ne sont officiellement cotés que les mardi et vendredi.

Cote officielle des changes du 31 octobre

	ACHETEURS	VENDEURS	VENTES FAITES		ESCOMPTE ÉTRANGER	
	3 mois de date			à vue		*Il faut lire :*
Londres..	92,95	93,05	93,05	93,35	2 0/0	*Roubles 92,95 pour 10 liv. sterl.*
Amsterdam	—	—	—	—	2 1/2	
Berlin....	45,27 1/2	45,32 1/2	45,32 1/2	45,65	4 0/0	*Roubles 45.27 1/2 pour 100 mark.*
Paris.....	36,80	36,85	36,85	37,02 1/2	2 0/0	*Roubles 36,80 pour 100 fr. français.*
Belgique..	—	—	—	—	2 1/2	

La Banque de l'État perçoit :

Pour escompte de lettres de change et autres valeurs à terme : 6 — 8 0/0.

Escompte de la Bourse : pour lettres de change 6 1/2 — 7 1/2 0/0.

MOSCOU

Il y a Bourse tous les jours de 12 heures à 1 heure et de 4 heures à 5 heures.

C'est le mercredi et le samedi que l'on s'occupe spécialement des changes.

La cote des changes est établie de la même façon qu'à Saint-Pétersbourg.

ODESSA

Il y a Bourse tous les jours de 2 heures à 3 heures.

On traite plus particulièrement les changes le mardi et le vendredi.

La cote des changes est établie de la même façon qu'à Saint-Pétersbourg.

USAGES COMMUNS AUX DIFFÉRENTES PLACES

Les cours cotés, comme on le voit par le tableau ci-dessus, ont la forme de l'incertain ; pour le papier long, les jours courus sur le trimestre sont réclamés par le vendeur au taux officiel de la place étrangère.

Autrefois toutes les devises étaient cotées à trois mois, mais depuis quelques années le comité de la Bourse de Saint-Pétersbourg a décidé de coter les changes sur Paris et Londres à vue, c'est-à-dire à un cours tel quel s'entendant pour chèques ou versements, et les autres Bourses ont suivi cet exemple.

Pour le calcul des intérêts on compte les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

Le courtage est de 1/8 0/0 payable par le vendeur.

Voici les conditions à observer en Russie pour la livraison des devises négociées à terme :

Le Londres à livraison doit avoir 16 jours au moins (à Moscou 14 jours) et trois mois au plus.

Les cours s'entendent pour du papier non muni du timbre étranger et le vendeur d'effets timbrés réclame toujours, à moins de spécification spéciale, le coût des timbres apposés.

Les devises vendues pour fin courant doivent être livrées le dernier jour de la Bourse du mois où l'on s'occupe des changes, soit :

Le dernier mardi ou vendredi à Saint-Pétersbourg et Odessa ;

Le dernier mercredi ou samedi à Moscou.

Un contrat fait en double, contient tous les détails de

l'opération, il est signé par le courtier et les deux parties intéressées, et chacune de celles-ci en reçoit un exemplaire.

La livraison, quand elle n'est pas spécifiée pour une date fixe, doit être précédée d'une notification écrite remise à l'acheteur au moins une heure avant l'ouverture de la Bourse des changes qui précède celle où doit se faire la livraison.

A moins de stipulation contraire, notification de livraison ne peut être faite en un seul jour, de montants supérieurs à £ 5.000 ./. en traites sur Londres, fr. 100.000 sur Paris, fl. 50,000 sur la Hollande et Mk. 50.000 sur l'Allemagne pour chaque contrat.

Par échéance moyenne on entend le papier à 1 mois 1/2 environ. Le Londres long doit avoir au moins 75 jours ; on place difficilement les appoints au-dessus de £ 2.000 ./.

Le vendeur a le droit de livrer ses propres tirages, tandis que sur la plupart des Bourses étrangères, il est d'usage de ne livrer que du papier fait, c'est-à-dire déjà recouvert de plusieurs signatures. Les intérêts sont calculés du jour qui précède la livraison.

Les effets créés en langue russe doivent être accompagnés d'une traduction pour être négociables à l'étranger.

CALENDRIER VIEUX STYLE

En Russie, on se sert du calendrier vieux style, sauf en Pologne.

En dehors de la Russie, on se sert du calendrier vieux style, en Grèce, en Roumanie, en Serbie, en Bulgarie, et au Montenegro.

Le calendrier vieux style retarde de 12 jours sur le calendrier nouveau style. A partir du 1er mars 1900 la différence sera de 13 jours.

Dans tous les pays faisant usage du calendrier vieux style, on date habituellement les effets sur l'étranger et on indique leur échéance en inscrivant la date du jour ancien style suivie immédiatement de celle nouveau style comme 1/13 janvier, 12/24 mars, 31 mai/12 juin.

A défaut, on suppose toujours à l'étranger que l'unique date indiquée est une date vieux style et on recule, par suite, l'échéance de 12 jours.

Par contre, les effets tirés de l'étranger sur la Russie et sur les autres pays faisant usage du calendrier vieux style sont toujours considérés comme tirés pour une échéance

nouveau style s'ils ne portent pas d'indication contraire et que le pays d'où ils sont tirés fasse usage du calendrier nouveau style.

Faisons cette remarque que pour fixer l'échéance d'un effet payable à mois de date lorqu'il est tiré d'un pays usant du style nouveau sur un pays usant du style ancien, ou *vice versa*, il est nécessaire, pour éviter toute erreur, de fixer la date de création.

Ainsi soit un effet tiré sur Paris, de Saint-Pétersbourg le 21 juin vieux style à 2 mois de date, nous dirons : 21 juin vieux style = 3 juillet nouveau style + 2 mois = échéance 3 septembre nouveau style ; tandis que si nous disions :

21 juin vieux style plus 2 mois = 21 août vieux style = 2 septembre nouveau style, ce serait une erreur.

LETTRES DE CHANGE

En Russie il y a 3 jours de grâce pour les effets tirés à vue ; mais, l'obligation de payer ou d'accepter une traite à vue n'est imposée au tiré que 3 jours après la présentation : il en résulte qu'en cas d'acceptation seulement, il bénéficie encore de 3 autres jours de grâce. En cas de refus, les effets à vue doivent donc être protestés deux fois, la première fois faute d'acceptation, et 3 jours après faute de payement.

Pour les effets à échéance, il y a 10 jours de grâce ; toutefois les banques d'une certaine importance n'en font pas usage. Il n'est pas nécessaire de réclamer le payement des effets avant l'expiration des 10 jours de grâce, lorsqu'ils ont été régulièrement acceptés. Les effets non acceptés ou irrégulièrement acceptés doivent au contraire être présentés le jour même de l'échéance, mais le tiré au lieu de payer a la faculté d'accepter, et il jouit alors des 10 jours de grâce; dans le cas contraire l'effet est protesté de suite faute de payement.

Les effets à jours ou mois de vue sont très peu usités en Russie; quant à leur acceptation, ils sont traités par analogie comme les effets à vue.

Les Banques en Russie ne présentent pas ordinairement les effets au domicile des tirés ; en général, elles avisent ces derniers par lettre, d'avoir à venir payer à leurs caisses.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt doit donc être levé à la date même du dernier jour de grâce si l'effet est accepté sur papier dûment timbré; dans le cas contraire, si l'effet n'est pas accepté ou est irrégulièrement accepté, le porteur doit pour conserver ses recours faire protester le jour même de l'échéance.

Le coût d'un protêt consiste en une taxe fixe et des frais variables :

La taxe fixe se décompose comme suit :

Timbre	R° 0.80
Frais de notaire	R° 1.00
	R° 1.80

Les frais variables s'élèvent à 1/2 0/0 du montant de l'effet.

Ne sont pas protestables en Russie :

1° Les effets en monnaie étrangère créés et payables en Russie ;

2° Les effets échus au moment de leur présentation ;

3° Les effets portant une rectification dans le texte ;

4° Les effets non stipulés lettres de change ;

5° Les effets créés en Russie sur papier non timbré ;

6° Les effets prorogés à une autre échéance. Il faut remplacer l'effet prorogé par un nouveau titre ; celui qui a été corrigé n'est pas susceptible de protêt ;

7° Les effets sur lesquels un ou plusieurs mots ont été ajoutés après coup. D'après la loi, l'effet doit être écrit tout entier de la même main.

En Pologne, il n'y a pas de jours de grâce; le protêt faute de payement doit être levé le lendemain de l'échéance.

Les effets échéant un dimanche ou un jour de fête, sont présentés le lendemain; mais en cas de refus, le protêt doit être levé le jour même.

Les jours fériés en Russie sont :

Jour de l'An, 1/13 janvier.
Rois, 6/18 janvier.
Chandeleur, 2/14 février.
Annonciation, 25 mars/6 avril.
Du Vendredi Saint au Jeudi de Pâques (Pâque russe).
Ascension.
Lundi de Pentecôte.
Saints Pierre et Paul, 29 juin/11 juillet.

Transfiguration, 6/18 août.
Assomption, 15/27 août.
Décapitation de saint Jean-Baptiste, 29 août/10 septembre.
Nativité de la Vierge, 8/20 septembre.
Exaltation, 14/26 septembre.
Jean l'Evangéliste, 26 septembre/8 octobre.
Protection de la Vierge, 1/13 octobre.
Fête Kazan, 22 octobre/3 novembre.
Présentation de la Vierge, 21 novembre/3 décembre.
Fête Nicolas, 6/18 décembre.

Sont en outre fériés les jours anniversaires suivants :
Naissance du Tsar.
Naissance de la Tsarine.
Naissance du Tsarewitch.
Fête patronymique du Tsar.
Fête patronymique de la Tsarine.
Avènement au Trône.
Couronnement du Tsar.

CHANGE POUR LE PAYEMENT DES EFFETS

Pour les effets créés en roubles, la stipulation « payable en or » n'a de valeur que si elle est répétée dans l'acceptation, dans lequel cas le tiré a la faculté de payer en roubles papier au cours du jour des « Impériales » (pièces de 10 roubles).

Ainsi que nous l'avons dit, le pays est au régime du papier-monnaie, de sorte que, même la monnaie d'argent est rare, aussi la monnaie d'or est-elle cotée sur chaque place, et tous les bulletins de bourse indiquent la valeur de ces monnaies ; Impériales et 1/2 impériales frappées conformément à la loi du 17 décembre 1885 (10 roubles et 5 roubles). Les 1/2 impériales frappées avant 1886 au titre de 11/12 ou 916,666/1000 de fin et dont le poids est de 6 gr. 544 sont tarifées à 5 roubles, 15 kopeks or. Les ducats sont tariffiés 3 R° 09 or.

Pour les effets tirés sur la Russie en monnaie étrangère, la mention « payable au change à vue » n'a de valeur qu'autant qu'elle est répétée dans l'acceptation, sans quoi le tiré a la faculté de payer au change à 3 mois du dernier bulletin officiel de Saint-Pétersbourg.

Cependant en Pologne, ainsi qu'à Odessa, Tiflis et dans la Russie du Caucase, l'usage est de payer au cours du change à vue.

DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL

ÉTABLI PAR LA LOI DU 19 AVRIL 1892.

Jusqu'à Rº.	50	Rº 0.10
—	100	0.15
—	200	0.30
—	300	0.40
—	400	0.55
—	500	0.70
—	600	0.80
—	700	0.90
—	800	1.00
—	900	1.15
—	1.000	1.20
—	1.500	1.90
—	2.000	2.50
—	3.200	3.70
—	4.000	5.15
—	6.400	6.80
—	8.000	9.00
—	10.000	11.40
—	12.000	13.80
—	15.000	15.60
—	20.000	21.00
—	25.000	27.60
—	30.000	33.60
—	40.000	42.00
—	50.000	54.00

Les appoints au-dessus de 50.000 roubles sont prohibés.

Tous les exemplaires d'un effet payent le timbre entier, à l'exception de l'original d'un effet tiré sur l'étranger s'il est seulement destiné à l'acceptation, il doit être muni alors d'une observation comme celle-ci : *Nur zum accept bestimmt* ou *Pour l'acceptation seulement;* de plus, il faut rayer le dos de cet exemplaire pour empêcher les endossements.

Le timbre de quittance est de 15 kopeks.

Les chèques tirés de l'étranger sur la Russie sont soumis au timbre proportionnel.

Les chèques libellés en Russie payables à l'étranger, ainsi que les chèques créés et payables en Russie, et les mandats payables au plus tard à 5 jours de vue ne sont pas soumis au timbre.

Les droits de timbre aux effets de commerce sont acquittés en Roubles crédit et non en Roubles or; mais

pour les effets libellés en monnaie étrangère, qu'ils soient créés de Russie payables à l'étranger ou de l'étranger payables en Russie, la réduction du change pour l'application des droits se fait en roubles or sur la base du tarif suivant :

38	pence sterling	= 1 Rouble
1.90	florin de Hollande	
3.24	mark	
4. »	francs	
1.60	florin d'Autriche	
2.88	kronors	

Ainsi, au change actuel de 267 francs les 100 roubles tels quels environ, un effet de fr. 10 000 tiré sur la Russie sera réduit pour le payement en roubles 3745,30 et sur ce dernier montant on devrait payer R° 5.15 de droit, tandis que d'après ce qui précède, l'effet sera toujours bien réduit pour l'encaissement en R° 3745.30, mais pour le payement du droit de timbre il sera réduit à 4 fr. le rouble, soit en R° 2500 et n'aura à payer que le droit correspondant à ce montant, soit R° 3.70.

Tous les effets créés en Russie et payables dans le pays ou à l'étranger doivent être libellés sur une *formule timbrée russe* proportionnelle à leur montant.

Tout effet fourni de l'Etranger et payable en Russie, doit être timbré dès son arrivée en Russie avant l'apposition de toute signature russe.

Pour cette catégorie d'effets le timbre mobile peut être apposé jusqu'à concurrence de R° 1,00, c'est-à-dire pour un montant de R° 800 » ; ce qui revient à dire qu'un effet étant créé sur formule simple peut recevoir le timbre mobile tant qu'il ne dépasse pas le montant de R° 800 ou 3.200 francs.

Quant aux effets dépassant R° 800 » ou fr. 3.200. » qui payent par suite plus de R° 1 de timbre, s'ils sont créés sur formule simple ils doivent être transcrits sur formules russes timbrées à l'extraordinaire proportionnellement à leur montant ; et dans ce cas, c'est toujours cette formule timbrée, seule, qui peut porter valablement l'acceptation du tiré.

Il n'existe pas de droit de timbre pour les effets créés de l'étranger, acceptables et payables à l'étranger et qui ne circulent en Russie que par voie d'endossement.

L'amende encourue pour infraction à la loi est égale à 10 fois la valeur du timbre.

BANQUE DE L'ÉTAT

La Banque de l'État escompte à ses taux officiels, variant actuellement de 4 1/2 à 7 1/2 0/0, les effets réguliers jusqu'à 12 mois d'échéance payables dans les villes où elle a un siège. Il est bien entendu que l'escompte des 10 jours de grâce est déduit aussi.

Elle se charge de l'encaissement des effets sur les villes où elle a des sièges moyennant une commission de 1/8 0/0 jusqu'à R° 1,000, et de 1/10 0/0 au-dessus de R° 1.000, avec un minimum de R° 1.25.

La Banque de l'Etat n'admet les effets sur les villes où elle a des succursales, à l'escompte ou à l'encaissement, qu'autant qu'ils ont encore à courir le nombre de jours minimum exigé par elle; ce nombre de jours varie de 5 à 100 suivant la distance des villes et est indiqué sur la liste des succursales ci-après en regard de chacune d'elles.

Elle fait des transferts par correspondance et par télégraphe, aux places où elle a des succursales, moyennant les frais suivants :

Par correspondance :

De R° 25 à R° 1.000, frais 1/8 0/0 min. 0 R° 10
De R° 1.000 à R° 30.000, frais 1/10 0/0 » 1 R° 25
Au-dessus de R° 30,000, frais 1/20 0/0 » 30 R°

Pour les tranferts entre Pétersbourg et Moscou, ou *vice versa*, supérieurs à R° 300.000; frais 1/4 0/00, minimum R° 150.

Par télégraphe :

De 25 R° à 40 roubles 0.10 Kop.
De 40 R° à 15.000 roubles 1/4 0/0
Au-dessus de R° 15.000 1/10 0/0 (min. R° 37.50)
Plus les frais de dépêches.

A une certaine époque de l'année, pendant la foire ou pendant la saison des bains, la Banque fait des transferts par lettre,

De St-Pétersbourg et de Moscou à :

Ialta (saison des bains 1er juin — 1er novembre), Irbit (foire 1er février — 5 mars), Ischim (foire 27 novembre — 15 décembre), Kresty (foire 4-23 août), Menselinsk (foire 26 décembre-10 janvier), Piatigorske (saison des bains 20 mai-15 septembre), Rostow-Jaroslaw (foire 1re-3e semaine du Grand-Caréme), et *vice versa*, de R° 25 à R° 10.000, 1/2 0/00 minimum 0.10 Kop. Au-dessus de R° 10.000, frais 1/4 0/00.

Les établissements financiers de Saint-Pétersbourg sont souvent vendeurs de versements Moscou ou Odessa au pair,

mais il est rare que dans ces deux dernières places, le versement Saint-Pétersbourg ne fasse pas prime.

SUCCURSALES DE LA BANQUE DE L'ÉTAT

Direction générale : SAINT-PÉTERSBOURG.

Arkhangel	16	Krementchoug	7
Askhabad	25	Kresty * (foire 4-28 août)	16
Astrakhan	12	Libau	6
Bakou	15	Lodz	6
Batoum	15	Lomja	7
Berdiansk	9	Lublin	8
Bielostok	5	Marioupol	10
Blagoveschensk	100	Menzelinsk* (foire 26 déc.-12 janv.)	21
Borissogliebsk	6	Minsk	6
Boukhara	30	Mohileff	7
Dvinsk	5	Morchansk	7
Ekaterinbourg	15	Moscou	5
Ekaterinodar	9	Mourom	7
Ekaterinoslaff	6	Nijny-Novgorod	6
Elets	7	Nikolayeff	8
Elisavetgrad	7	Novgorod	5
Erivan	25	Odessa	7
Grodno	5	Omsk	20
Ichim* (foire 27 novembre, 15 déc.)	35	Orel	6
Irbit* foire 1er février, 5 mars)	20	Orenbourg	8
Irkoutsk	40	Oufa	15
Ivano Voznecensk	6	Ouralsk	20
Jitomir	8	Penza	6
Kalisch	7	Perm	15
Kalouga	6	Pétrokoff	7
Kamenets Podolsk	10	Pétropavlovsk	25
Kazan	8	Piatigorsk* (bains 20 mai-15 sept.)	14
Khaborovka	60	Plotsk	8
Karkoff	6	Poltava	7
Kherson	9	Pskoff	5
Kichinieff	8	Radom	7
Kieff	6	Réval	5
Kokand	20	Riazan	6
Kostroma	6	Riga	5
Koursk	6	Rjeff	5
Kouyadinsk	45	Romny	7
Kovno	6	Rostoff-sur-le-Don	7
Kozloff	6	Rostoff* Jaroslaff(foire	
Krasnoïarsk	35		

1re - 3e semaine du grand Carême . . .	6	Tiflis	12
Rovno	10	Tobolsk	30
Rybinsk	6	Tomachoff	8
Samara	8	Tomsk	35
Samarkand	25	Toula	6
Sarapoul	22	Tsaritsyne	8
Saratoff	7	Tioumen	40
Sébastopol	9	Tver	5
Sémipalatinsk	40	Varsovie	5
Simbirsk	8	Viatka	13
Smolensk	6	Vilna	5
Soumy	10	Vitebsk	6
Stavropol	15	Vladikavkas	15
Syzran	7	Vladimir	5
Tachkent	35	Vladivostok	90
Taganrog	8	Vologda	6
Tamboff	7	Voronège	6
Tchenstohoff	7	Vycelki	
Tchernigoff	8	Yalta* (bains 1er juin-1er novembre) . . .	10
Tchistopol	10	Yaroslavl	6
Tchita	80	Youzovka	9
Tcholiabinsk	20		

* Ces succursales ne sont ouvertes qu'aux dates indiquées en regard, c'est-à-dire pendant la foire ou la saison des bains.

PAPIER-MONNAIE

Dès sa fondation, la Banque de l'Etat fut investie du droit exclusif d'émettre des billets de crédit, mais en même temps elle fut soumise à la demande d'une autorisation préalable pour chaque émission.

De fait la Banque de l'Etat n'est pas une Banque d'émission proprement dite ; c'est la Trésorerie de l'Etat qui fait l'émission des billets par son entremise.

Le montant total des billets actuellement en circulation s'élève à :

R° 1.121.000.000 environ, couverts par :

R° 500.000.000 or, déposés à la Banque de l'Etat et à la Trésorerie.

Les billets sont en coupures de 1, 3, 5, 20, 25, 50 et 100 roubles et ont cours forcé depuis 1858.

Il est actuellement question de la transformation de la Banque de l'Etat en une véritable banque d'émission.

SERBIE

L'unité monétaire est le *Dinar* à 100 *Paras* qui équivaut à notre franc.

La pièce de 20 dinars est appelée *Milan d'or*.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 dinars (Milan d'or). . .	6 gr. 452	900 mill.
10 dinars	3 226	
MONNAIES D'ARGENT		
5 dinars	25 000	900 mill.
2 dinars	10 000	835 mill.
1 dinar.	5 000	
50 paras	2 500	

Cours à Belgrade du 20 septembre.
Paris 99.90 à 100 10
Agio sur l'or 11 1/4 0/0

Le pays est au régime du double étalon, mais en fait au régime de l'argent ; les changes étrangers sont cotés en or et l'agio de l'or est coté lui-même chaque jour, les affaires étant toutes traitées en argent.

Les monnaies d'or étrangères, qui circulent dans le pays sont tarifées comme suit :

Monnaies or, système français : 20 francs (français, belges ou suisses), 20 lires, 20 Drachmes, 8 florins, 5 roubles, etc. . . . . à dinars or 20 »
La demi-impériale russe ancienne. . — 20.50
Le ducat autrichien. . . . . — 11.70

La pièce de 20 Mark allemands . . .	à dinars	or	24.50
Le Souverain.		—	25 »
Le medjidié turc		—	22.60

Mais ces pièces, ainsi d'ailleurs que les pièces d'or nationales, ont une valeur effective qui varie suivant la fluctuation de l'agio de l'or ; dans les transactions elles sont considérées comme monnaie de commerce et sont acceptées au cours du jour.

LETTRES DE CHANGE

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt doit être levé le lendemain de l'échéance.

Pour conserver son recours, le porteur d'un effet protesté, doit retourner ce dernier dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte de protêt.

Le coût d'un protêt consiste en une taxe fixe et en des frais variables.

La taxe fixe est de :

Pour les effets jusqu'à	dinars	500	à	Din.	2, »
» » de 500 —	»	1000		»	3, »
» » supérieurs à	»	1000		»	5, »

Les frais variables atteignent les 2/3 environ de la taxe fixe.

Comme en Russie le calendrier vieux style est en vigueur.

DU TIMBRE

Les traites émises soit à l'étranger soit à l'intérieur et payables à l'intérieur, doivent être timbrées d'après l'échelle ci-dessous :

Dinars	1	à	100 —		Dinars	0,20
»	100	»	250 —		»	0,40
»	250	»	500 —		»	0,80
»	500	»	800 —		»	1,50
»	800	»	1.200 —		»	2, »
»	1.200	»	2.000 —		»	3, »
»	2.000	»	3.500 —		»	5, »
»	3.500	»	5.000 —		»	7, »
»	5.000	»	7.500 —		»	9, »
»	7.500	»	10.000 —		»	12, »

et ensuite, Dinars 2. — de plus par Dinars 1000 ou fraction de 1000 Dinars.

Les timbres sont apposés au moment de la création pour les effets créés dans le pays, ou avant toute acceptation, endossement ou acquit en Serbie, pour les effets venant de l'étranger.

L'amende pour contravention à la loi du timbre est de 5 fois la somme du timbre dû.

BANQUE NATIONALE PRIVILÉGIÉE DU ROYAUME DE SERBIE

La Banque Nationale dont le siège est à Belgrade n'a pas de succursales.

Elle escompte les effets payables à Belgrade, et aussi ceux payables dans l'intérieur du pays, actuellement au taux de 6 0/0 pour ceux payables en argent et au taux de 7 1/2 0/0 pour ceux payables en or.

Elle prélève une perte de place variable pour les effets sur l'intérieur.

Elle reçoit aussi à l'encaissement les effets sur Belgrade et sur l'intérieur, moyennant une commission variable.

Les effets stipulés en argent remis à l'escompte ou à l'encaissement sont réglés en argent ; ceux stipulés en or sont réglés en or.

Le taux d'escompte pour les effets *en or* est plus élevé que celui pour les effets *en argent*, parce que la différence de taux est destinée à indemniser la Banque des pertes que peuvent lui faire subir les fluctuations du change de l'or.

Elle achète et vend sur le marché des devises étrangères.

PAPIER-MONNAIE

La Banque Nationale a seule le privilège d'émission.

Elle peut émettre des billets jusqu'à concurrence de 2 fois 1/2 le montant de son encaisse.

Elle émet des billets « or » remboursables en or effectif et des billets « argent » remboursables en argent effectif.

SUÈDE

La monnaie légale du pays le *Kronor*, qui se subdivise en 100 *öre*.

Le pays est à l'étalon d'or.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 kronors.	8 gr. 960	900 mill.
10 kronors.	4 480	
MONNAIES D'ARGENT		
2 kronors.	15 000	800 —
1 kronor (100 öre) . . .	7 500	600 —
50 öre	5 000	
25 öre	2 000	400 —
10 öre	1 450	

La valeur intrinsèque du kronor or est de :

72 kronors = 100 francs.

d'où 100 kronors = 138 francs 888.

STOCOKHLM

Cote des changes du 21 juin

PLACES		OFFRE	DEMANDE	*Il faut lire ;*
Londres	3 m. date.	—	18,07	*18 kr.07 = 1 livre sterling.*
—	courts jours.	18,14	18,10	
—	à vue.......	18,15	18,11	
Hambourg	3 m. date...	—	88,30	*88 kr. 30 = 100 mark.*
—	courts jours.	88,80	88,60	
—	à vue.......	88,85	88,65	
Berlin	à vue.......	88,85	—	*88 kr. 85 = 100 mark.*
Paris	3 m. date..	—	71,55	*71 kr.55 = 100 francs.*
—	courts jours.	72 »	71,80	
—	à vue.......	72,05	71,85	
Anvers	3 m. date..	—	71,45	*71 kr. 45 = 100 francs belges.*
—	courts jours.	71,90	—	
—	à vue.......	71,95	—	
Amsterdam	3 m. date..	—	148,85	*148 kr. 85 = 100 florins hollandais.*
—	courts jours..	149,90	—	
—	à vue........	150 »	—	
Copenhague	3 m date....	—	—	
—	courts jours..	—	—	
—	à vue........	—	—	
Saint-Pétersb.	3 m. date....	—	—	
—	courts jours...	196,50	—	*196 kr. 50 = 100 roubles.*

USAGES DE PLACE

La Bourse se tient tous les jours de 2 heures à 3 heures.

Les changes sont cotés officiellement les mardi et vendredi, mais on fait des affaires en changes tous les jours.

Les cours cotés s'entendent pour du papier non timbré. Les intérêts sont bonifiés aux taux officiels des places étrangères.

Sous la rubrique « courts jours », il faut entendre à 10 jours de date, cours tel quel, sans bonification d'intérêts; les cours à 3 mois sont aussi des cours tels quels.

Pour le papier plus long que 10 jours et moins long que 3 mois, on applique un taux proportionnel entre les deux cours cotés.

Le courtage est de 1 0/00, mais bien souvent on ne paye que 1/2 0/00. Il est à la charge du vendeur.

Dans le calcul des intérêts on compte les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

LETTRES DE CHANGE

Les usages, en ce qui concerne les lettres de change, sont les mêmes qu'au Danemark, la loi y relative est en vigueur dans tous les États scandinaves.

Le coût d'un protêt est de :

1° Pour les effets payables à Stockholm :

Kr. 4,50	au domicile	du tireur,
» 3,50	—	du notaire public;

2° Dans les villes de province, le coût d'un protêt est très variable ; il s'élève de Kr. 3,50 à Kr. 6,00 par effet ;

3° A la campagne, le coût d'un protêt est en général très élevé et varie suivant la distance et les moyens de communication entre le lieu de payement et la ville la plus proche.

DU TIMBRE

Les traites, mandats, chèques et délégations fournis en Suède, ou de l'étranger sur la Suède, doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

Jusqu'à	Kr. 1.000	Kr. 0,50
—	» 2.000	» 1,00
—	» 3.000	» 1,50

et ainsi de suite à raison de kr. 0,50 par 1.000 kronors ou fraction de 1.000 kronors.

Les effets créés et payables en Suède, dont le montant ne dépasse pas 500 kronors, doivent être timbrés comme suit :

Jusqu'à	Kr.	100	exempts de timbre.
—	»	300	Kr. 0,20
—	»	500	» 0,30
Au-dessus de	»	500	le 1er tarif est applicable.

L'apposition du timbre doit avoir lieu : pour les effets tirés de Suède, au moment de leur création; pour ceux tirés de l'Etranger, dès qu'ils sont endossés en Suède ou présentés au payement ou à l'accceptation.

Sont exempts du droit de timbre :

1° Les effets créés et payables en Suède dont le montant ne dépasse pas 100 kronors ;

2° (*Postremissvaxel*), c'est-à-dire effet créé par banque de Suède sur banque de Suède ;

3° Chèques créés en Suède contre avoir chez banque ou banquier (*Virements*);

4° Effets tirés en Suède par banque ou banquier sur banque ou banquier à l'étranger et payables à vue;

5° Effets tirés de l'étranger sur l'étranger, transitant seulement en Suède.

Les reçus ou quittances encaissés par l'entremise d'un tiers sont soumis au droit de timbre comme les traites.

Il en est de même pour tous les accréditifs et documents qui ont sinon la forme, du moins la nature d'une traite. Les effets tirés en monnaie étrangère sont réduits en kronors pour le timbrage au cours du jour à vue sur les pays en question.

Dans le cas où un effet est créé en plusieurs exemplaires, il suffit qu'un seul exemplaire soit timbré.

Si l'on veut encaisser un effet protesté ou accepté par voie judiciaire, il doit être timbré à nouveau et ceci à raison de 0,25 öre par chaque 100 kronors du montant dont on exige le payement.

Si, par contre, l'effet n'est qu'indiqué dans une faillite, il est exonéré du timbre.

BANQUE ROYALE DE SUÈDE

La Banque Royale de Suède (*Sveriges Riksbank*) a des succursales dans les villes suivantes :

Falun.	Malmo.
Gothembourg.	Orebro.
Hernosand.	Ostersund.
Jonkoping.	Umea.
Kalmar.	Vexio.
Karlstad.	Visby.
Lulea.	

La Banque Royale de Suède escompte :

1° A son taux officiel et franco commission les effets sur Stockholm, ou payables dans une ville où elle a une succursale. Elle a deux taux d'escompte : l'un pour les effets ne dépassant pas le trimestre, l'autre généralement plus élevé de 1/2 0/0 pour les effets plus longs qu'un trimestre;

2° A son taux officiel et en prélevant une commission qui est généralement de 1 kr., mais qui s'élève quelquefois à 2 kr. maximum, les effets payables dans les autres villes où il y a une banque ou une succursale d'une banque suédoise;

3° A des taux d'escompte qu'elle fixe et en prélevant une commisssion variant de 1/8 à 1/4 0/0, les effets payables dans les villes bancables norwégiennes ou danoises.

Pour les effets autres que ceux sur Stockholm, le minimum de jours d'escompte perçu est de quinze.

Le siège social à Stockholm délivre gratuitement, tant à sa clientèle qu'à toute personne qui en fait la demande, des mandats appelés *Postremissvexlar*, qui sont acquittés à présentation, non seulement par toutes ses succursales, mais aussi par toutes les Banques suédoises; en un mot, ces mandats sont considérés comme des billets de banque.

Les succursales ne peuvent émettre que des mandats sur le siège social.

La Banque Royale achète souvent des effets sur les pays étrangers, particulièrement sur l'Angleterre, l'Allemagne et la France.

PAPIER-MONNAIE

La Banque Royale de Suède peut émettre des billets pour le montant :

1° De son encaisse métallique se composant de 4/5 d'or et de 1/5 d'argent;

2° De l'or déposé à l'Etranger ou en route pour Stockholm et qui est assuré;

3° De son avoir dans les banques ou chez les banquiers à l'étranger;

4° De 45 millions de Kr. en sus, pourvu que cette somme soit couverte par :

A Des fonds d'Etat étrangers facilement réalisables;

B Des obligations d'Etat suédois ou de la Banque hypothécaire de Suède, ou encore d'autres bonnes obligations suédoises cotées à une Bourse étrangère.

C Des effets de commerce payables en Suède ou à l'Etranger.

En dehors de la Banque Royale de Suède, 27 autres Banques privées ont le droit d'émettre des billets:

Pour le montant :

1° Des 3/5 de leur capital fondamental, convertis en obligations facilement réalisables ou en contrats hypothécaires, conformément aux stipulations spéciales de la loi du 12 juin 1874; le tout déposé sous le contrôle du gouverneur de la province;

2° De leurs fonds de réserve représentés par des valeurs de premier ordre ;

3° De leurs créances, jusqu'à concurrence de 50 0/0 de leur capital versé, si toutefois l'encaisse métallique du siège social s'élève à 10 0/0 du capital de la Banque;

4° De tout l'or en lingots ou monnayé, déposé au siège social et qui dépasse 10 0/0 du capital versé.

Les billets émis par ces Banques peuvent être acceptés ou refusés en payement, tandis que ceux émis par la Banque Royale de Suède ont cours légal. Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que tous ces billets étant remboursables en « or », ils sont acceptés sans hésitation par le public.

SUISSE

La monnaie légale du pays est le *franc*, qui se subdivise en 100 *centimes*.

La Suisse faisant partie de l'Union latine, les monnaies réelles qui y circulent sont les mêmes qu'en France.

GENÈVE

Cote des changes du 21 juin.

	DEMANDE	OFFRE	ESCOMPTE
Paris	100,16 1/4	100,21 1/4	2 0/0
Londres ch	25,24	25,26 1/2	2 0/0
Londres court	25,22	—	—
Belgique	99,97 1/2	100,07 1/2	2 1/2
Italie	—	—	5 0/0
Amsterdam	208,10	208,50	2 1/2
Allemagne	123,57 1/2	123,67 1/2	3 0/0
Vienne	—	—	5 0/0
Saint-Pétersbourg	269,50	274	6 0/0
Madrid	—	436,50	5 0/0

La Bourse se tient tous les jours de 11 heures à midi.

BALE

Cote des changes du 21 juin.

PLACES	ESCOMPTE	COURTS JOURS		2 à 3 MOIS	
		DEMANDE	OFFRE	DEMANDE	OFFRE
Amsterdam et Rotterdam	2 1/2	208.10	208.60	208.40	—
Belgique...............	2 1/2	99.95	100.15	100.—	—
Allemagne.............	3 0/0	123.55	123.80	123.70	—
France..................	2 0/0	100.10	100.30	100.20	—
Paris (chèques).........	—	100.10	100.30	—	—
Italie..................	5 0/0	95.35	96.35	95.75	—
Londres	2 0/0	25.20	25.25	25.27	—
Londres (chèques)......	—	25.22	25.27	—	—
Wien...................	4 0/0	207.50	208.50	207.90	—

La Banque se tient de 11 heures 1/4 à 1 heure.

ZURICH

Cote des changes du 21 juin.

PLACES	ESCOMPTE	COURTS JOURS		2 à 3 mois	
		DEMANDE	OFFRE	DEMANDE	OFFRE
Amsterdam	2 1/2	208.20	208.50	208.30	—
Belgique	2 1/2	99.97 1/2	100.10	100.12 1/2	—
Allemagne.........	3 0/0	123.57 1/2	123.70	123.72 1/2	—
Londres (chèques)...	—	25.23 1/2	25.26	—	—
Londres.............	2 0/0	25.22 1/2	25.25	25.29	—
Milan...............	5 0/0	95.70	96.10	95.90	—
Paris et Lyon.......	2 0/0	100.16 1/4	100.23 3/4	100.22 1/2	—
Wien...............	4 0/0	207.90	208.30	208	—

La Bourse se tient de 11 h. 1/4 à midi et de 3 h. 1/2 à 4 h. 1/2

USAGES COMMUNS A TOUTES LES PLACES

Tous les cours s'entendent pour du papier à vue, les intérêts sont donc toujours à déduire. Cette déduction est

faite aux taux officiels des places étrangères. En tout cas, les bulletins de Bourse cotent tous les changes courts et longs et indiquent le taux d'escompte pour chaque devise.

Dans toutes les places il est d'usage de bonifier le timbre étranger pour les effets non timbrés, à l'exception du timbre anglais, à moins de stipulation contraire.

A Bâle, dans le calcul des intérêts, on compte les mois pour leur nombre exact de jours et l'année pour 365 jours.

A Genève et à Zurich les mois sont comptés pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

Le courtage pour la négociation des devises étrangères est de 1 0/00 à la charge du vendeur, mais il est souvent réduit à 1/2 0/00 et même à 1/4 0/00.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié, sont payables le lendemain.

Le protêt faute de payement doit être levé le lendemain de l'échéance, ou, au plus tard, le surlendemain.

Les chèques doivent être présentés dans les cinq jours de leur création, s'ils sont émis dans la place où ils sont payables; et dans les huit jours s'ils sont tirés sur une autre place.

Le porteur qui fait protester un effet a le droit de réclamer, en sus de ses frais réels, une commission de 1/3 0/0.—Chacun des endosseurs, ayant remboursé l'effet protesté, a le droit d'ajouter aux frais qui lui ont été réclamés, une commission de 2 0/00. (*Art. 768, 769, du Code fédéral des obligations.*)

Nous ajouterons que la loi fédérale sur les lettres de change a beaucoup d'analogie avec le code de change allemand.

CANTON D'ARGOVIE

Les lettres de change, chèques, papiers similaires et à ordre, payables dans le canton, sont soumis au droit proportionnel ci-dessous :

Jusqu'à fr.	500	0,10
—	1.000	0,20
—	1.500	0,30

et ainsi de suite à raison de 0 fr. 10 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Les timbres proportionnels sont toujours apposés au recto de l'effet.

Les duplicatas et copies sont exempts de timbre s'ils portent la mention que l'un des exemplaires ou l'original est timbré.

Lorsque l'effet est créé en plusieurs exemplaires, celui qui porte l'acceptation est seul à timbrer.

Les actes doivent être munis du timbre par celui qui les crée; les lettres de change, chèques, etc., créés en dehors du canton doivent être timbrés par le premier endosseur du canton, ou par le tiré lui-même, si l'effet lui est présenté au payement par un porteur ayant son domicile en dehors du canton.

Tous ceux par les mains de qui un effet a passé dans le canton sont responsables, s'il n'est pas timbré ou est insuffisamment timbré.

Les timbres sont à annuler par l'apposition de la date à laquelle l'acte en a été muni.

Les contraventions aux dispositions de la loi entraînent des poursuites judiciaires.

L'amende perçue est au moins de trente fois le montant du timbre dû; elle peut même s'élever à 50 fois le montant fraudé en cas de circonstances aggravantes, et de 50 à 100 fois, lorsqu'il y a emploi de timbres ayant déjà servi.

CANTON DE BALE-VILLE

Droits de timbre :

De fr.	100	à	500	0 fr.	10
»	500	à	1000	0	20
»	1000	à	2000	0	40

et ainsi de suite à raison de 20 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

Les chèques payent un droit fixe de 10 centimes.

Les quittances ou reçus sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne soient endossés ; dans ce cas, ils sont soumis au timbre proportionnel ci-dessus.

Les effets ou chèques créés dans le canton doivent être timbrés par le tireur.

Les effets sur Bâle créés à l'étranger ou dans d'autres cantons doivent être munis du timbre bâlois soit par l'accepteur, soit par le premier endosseur domicilié dans le canton si l'effet n'a pas encore été présenté à l'acceptation.

Les effets créés à l'étranger ou dans un autre canton,

qui ne circulent dans le canton de Bâle que par voie d'endossement et qui n'y sont pas acceptables, n'ont pas de droit de timbre à acquitter.

L'amende pour non-timbrage est de 20 fois le montant du timbre, plus une seconde amende maximum de fr. 50; et en cas de récidive de fr. 100.

L'amende est de 10 fois le montant du timbre, plus une seconde amende maximum de fr. 30 dans les cas suivants :

1° Pour celui qui accepte un effet non timbré sans faire de suite le nécessaire pour réparer l'omission;

2° Pour celui qui néglige d'oblitérer le timbre régulièrement;

3° Pour celui qui accepte un effet dont le timbre n'est pas oblitéré et qui omet d'annuler ce timbre immédiatement.

CANTON DE BERNE

Les lettres de change, billets à ordre et mandats endossables ou payables dans le canton sont soumis au droit proportionnel ci-dessous :

De 50 à	200	francs	0.10
Jusqu'à	400	»	0.15
»	600	»	0.20
»	800	»	0.25
»	1000	»	0.30
»	1200	»	0.35

et ainsi de suite en ajoutant 0,05 par 200 francs ou fraction.

Les chèques ou mandats à vue, présentés au payement dans les sept premiers jours qui suivent la date d'émission, sont exempts du timbre proportionnel et soumis à un droit fixe de 0.10 centimes.

Les lettres de change, billets à ordre et mandats, doivent être timbrés lors de leur création ou, lorsqu'ils sont créés hors du canton, dès qu'ils se trouvent entre les mains du premier porteur ou mandataire domicilié dans le canton.

Si cette formalité n'est remplie que tardivement, les effets sont frappés d'un droit de timbre extraordinaire de 10 fois la valeur du droit simple.

L'amende pour non-timbrage est de 10 fois la valeur du droit de timbre, mais ne peut jamais être inférieure à 10 francs; l'effet doit en outre être timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre (Droit extraordinaire : 10 fois la valeur du droit simple).

Si toutefois pour un effet non timbre, on acquitte le droit de timbre extraordinaire, avant que les autorités aient eu connaissance de la contravention, il n'y a pas lieu d'appliquer d'autre peine.

CANTON DE FRIBOURG

Droits de timbre :

Jusqu'à fr.	100			0.10
de fr.	100	à	200	0.20
»	200	»	500	0.30
»	500	»	1000	0.50
»	1000	»	2000	1.00

et ainsi de suite à raison de fr. 0.50 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs

Les chèques payent un droit fixe de 10 centimes.

Les quittances ou reçus sont exempts de timbre.

Les effets créés dans le canton doivent être libellés sur formule timbrée, ou visés pour timbre.

Les effets créés de l'étranger ou d'un autre canton, acceptés et payables à l'étranger ou dans un autre canton, qui ne circulent dans le canton de Fribourg que par voie d'endossement, n'ont pas de timbre à acquitter.

L'amende encourue pour non-timbrage est de 10 fois la valeur du droit.

CANTON DE GENÈVE

Droits de timbre :

Jusqu'à r.	100 fr.	0.05
»	200	0.10
»	300	0.15
»	400	0.20
»	500	0.25
»	1.000	0.50
»	1.500	0.75
»	2.000	1.00
»	3.000	1.50

et ainsi de suite à raison de 0.50 par 1.000 francs ou fraction.

Les chèques, quittances ou reçus sont passibles d'un timbre de 0.10 centimes.

Les effets créés et payables dans le canton, doivent être libellés sur papier timbré.

Ceux créés à l'étranger ou dans un autre canton et payables dans le canton, doivent être timbrés par le premier endosseur génevois et annulés par l'apposition de la date et de la signature de celui-ci.

Pour les effets créés, acceptables et payables à l'Etranger et qui ne circulent dans le canton que par voie d'endossement, il n'y a pas de droit de timbre à acquitter.

Il n'y a pas non plus de timbre à payer, pour les effets créés dans le canton et payables hors du canton ni pour ceux créés hors du canton qui sont acceptables dans le canton, mais qui n'y circulent pas par endossement,

L'amende encourue en cas d'infraction est de 5 0/0 de la valeur de l'effet.

CANTON DE LUCERNE

Tous les effets de commerce, chèques, quittances, reçus, sont soumis à un timbre de dimension.

Les lettres de change payent généralement 0,10 cent.

Les chèques, quittances ou reçus ne dépassant pas le format de 250 centimètres carrés payent un droit de 0,05 cent.

CANTON DE SAINT-GALL

Droits de timbre :

de fr.	50 à 1.000 fr.	0,20
» »	1.000 » 2.000 »	0,40

et ainsi de suite à raison de 0,20 par 1.000 francs ou fraction.

Les chèques au-dessus de 50 francs payent un droit fixe de 0,10 cent.

Les lettres de change et les chèques dont le montant est inférieur à francs 50, les copies ou duplicatas dont l'original est déjà timbré sont exempts du droit de timbre.

Les timbres doivent être apposés, soit sur le recto, soit sur le verso de l'effet, et annulés par l'indication de la date de la création de l'effet ou de celle à laquelle il doit être muni du timbre. L'inscription de la date peut se faire à la main ou au moyen d'une griffe. L'effet doit être timbré lors de la première opération commerciale dont il fait l'objet dans le canton.

CANTON DE SCHWYZ

Les effets de commerce paient un droit fixe de 0,10 cent.

CANTON DU TESSIN

Droits de timbre :

De	1	à	250	francs.	0,10
»	250	»	500	»	0,15
»	500	»	1.000	»	0,25
»	1.000	»	2.000	»	0,50

et ensuite fr. 0,50 de plus par francs 1.000, ou fraction de fr. 1.000.

Les chèques payent un droit fixe de 10 cent.

L'amende pour infraction sur le timbre s'élève à 40 fois le montant du timbre insuffisant.

CANTON D'URI

Les effets de commerce ou tous autres papiers similaires à ordre payent un droit proportionnel de 0,10 cent. par 1000 francs.

Pour l'application de ce droit proportionnel, les fractions dépassant 500 sont comptées comme un 1.000 plein.

On peut apposer indifféremment le timbre au recto ou au verso. L'annulation du timbre a lieu par l'inscription, soit à la main, soit à la griffe, de la même date que porte l'acte lui-même.

Les lettres de change sont assujetties au timbre lors de la première opération à laquelle elles donnent lieu dans le canton.

L'amende encourue pour non-timbrage, non-annulation ou insuffisance de timbre est de 1 à 20 francs.

L'emploi d'un timbre ayant déjà servi entraîne une poursuite judiciaire et le payement d'une amende de 5 à 100 fr. non compris le timbre dû.

Les actes non timbrés conservent leur force de loi et font foi devant les tribunaux.

CANTON DU VALAIS

Droits de timbre :

Jusqu'à fr. 200 fr. 0,25

Jusqu'à fr.	500	fr.	0,50
»	1.000		1,»»
»	1.500		1,50
»	2.500		2,»»
»	3.500		3,»»

et ainsi de suite à raison de 0,25 cent. par 1.000 francs, en sus.

Les quittances et reçus payent un droit fixe de 80 cent.

Les infractions à la loi du timbre sont passibles d'une amende égale à 10 fois la valeur du timbre non apposé ou irrégulièrement apposé.

CANTON DE VAUD

Droits de timbre :

de	100	à	500	fr.	fr.	0,10
»	500	»	1.000	»	»	0,25
»	1.000	»	2.000	»	»	0,50
»	2.000	»	3.000	»	»	0,75
»	3.000	»	4.000	»	»	1,»»
»	4.000	»	5.000	»	»	1,25

et ainsi de suite à raison de 0,25 par 1000 fr. ou fraction de 1.000 fr.

Les chèques payables dans le canton sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes, quel qu'en soit le montant.

Les quittances ou récépissés sont assimilés aux chèques quant au droit de timbre.

Pour tous les effets de commerce payables dans le canton, l'apposition et l'annulation du timbre doit toujours avoir lieu avant leur présentation.

Toute contravention à la loi du timbre, en ce qui concerne les chèques, lettres de change, billets à ordre, etc., est punie d'une amende de deux pour cent de leur montant.

Cette amende en aucun cas ne peut être inférieure à 5 francs.

Les effets non munis du timbre ne peuvent être produits en justice qu'après avoir acquitté l'amende encourue et payé le droit de timbre.

Toutefois, le notaire qui est chargé de dresser le protêt d'un effet irrégulièrement timbré, peut dresser cet acte mais il doit dénoncer immédiatement la contravention à l'office compétent en lui transmettant les pièces.

BANQUES D'ÉMISSION

Voici les conditions d'escompte des trois principales banques d'émission en Suisse :

BANQUE DE COMMERCE, A GENÈVE

La Banque de commerce, à Genève, accepte à l'escompte les effets n'ayant pas plus de 4 mois d'échéance, ils doivent être revêtus de deux signatures solvables et payables dans les villes suivantes :

Genève. — Moyennant un minimum d'escompte de 20 centimes.

Aarau.	Lucerne.	Moyennant 3 jours d'escompte. Minimum 30 cent.
Bâle.	Neuchâtel.	
Berne.	Saint-Gall.	
Chaux de Fonds.	Winterthur.	
Lausanne.	Zurich.	

Affoltern.	Liestal.	Moyennant 5 jours d'escompte. Minimum 50 cent.
Andelfingen.	Locarno.	
Balsthal.	Locle.	
Bauma.	Lugano.	
Bellinzone.	Meilen.	
Berthoud (Burgdorf).	Mendrisio.	
Bienne (Biel).	Olten.	
Bulach.	Porrentruy.	
Cernier.	Romanshorn.	
Coire.	Rorschach.	
Couvet.	Rüti.	
Dielsdorf.	Saint-Imier.	
Fleurier.	Schaffouse.	
Frauenfeld.	Schwytz.	
Fribourg.	Soleure.	
Glaris.	Thoune.	
Hérisau.	Uster.	
Horgen.	Weinfelden.	
Kreuzlingen.	Wyl (minimum 300 fr.)	
Langenthal.		
Lichtensteig.		

BANQUE DE BALE

La Banque de Bâle accepte à l'escompte les effets, n'ayant pas plus de 3 mois d'échéance, revêtus d'au moins deux signatures solvables et payables dans les villes suivantes :

Bâle.	A 1 jour d'échéance moyennant un minimum d'escompte de 20 cent.

Aarau.	Liestal.	
Bellinzona.	Lugano.	
Berne.	Lucerne.	
Biel (Bienne).	Neuenbourg.	
Burgdorf.	Olten.	
Chur (Coire).	Porrentruy.	A 5 jours d'échéance au moins. Minimum 20 c.
Frauenfeld.	Saint-Gall.	
Fribourg.	Saint-Imier.	
Genève.	Schaffhausen.	
Glaris.	Soleure.	
Hérisau.	Thun.	
Langenthal.	Weinfelden.	
Lausanne.	Winterthur.	
Lichtensteig.	Zurich.	

Affoltern.	Locle.	
Andelfingen.	Meilen.	
Bauma.	Mendrisio.	A 8 jours d'échéance au moins. Minimum 50 c.
Bülach.	Romanshorn.	
Chaux de Fonds.	Rorschach.	
Dielsdorf.	Rüti.	
Horgen.	Uster.	
Locarno.		

BANQUE CANTONALE DE ZURICH

La Banque cantonale de Zurich accepte à l'escompte les effets n'ayant pas plus de 3 mois d'échéance, revêtus d'au moins deux signatures solvables et payables dans les villes suivantes :

Zurich.	Moyennant 2 jours d'escompte. Minimum 20 cent.

Bâle.	Saint-Gall.	Moyennant 3 jours d'escompte. Minimum 30 c.
Berne.	Winterthur.	
Genève.		

Aarau.	Chaux de Fonds.	
Affoltern.	Coire.	
Andelfingen.	Dielsdorf.	
Bauma.	Frauenfeld.	Moyennant 5 jours d'escompte. Minimum 50 c.
Bellinzone.	Fribourg.	
Biel (Bienne).	Glaris.	
Bulach.	Hérisau.	
Burgdorf.	Horgen.	

Kreuzlingen.	Porrentruy.	Moyennant 5 jours. d'escompte. Minimum 50 c.
Langenthal.	Romanshorn.	
Lausanne.	Rorschach.	
Lichtensteig.	Rüti.	
Liestal.	Saint-Imier.	
Locle.	Schaffausen.	
Lugano.	Schwytz.	
Lucerne.	Soleure.	
Meilen.	Thun.	
Neuenbourg.	Uster.	
Olten.	Weinfelden.	

CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DES POSTES FÉDÉRALES

Les Postes Fédérales, se chargent de l'encaissement des effets inférieurs à 1.000 francs aux conditions suivantes :

Jusqu'à 20 francs :	0 fr. 30
De 20 à 100 —	0 fr. 50
De 100 à 200 —	0 fr. 60

et ainsi de suite à raison de 0 fr. 10 pour chaque centaine ou fraction de centaine de francs, en plus.

PAPIER-MONNAIE

Il y a actuellement en Suisse 36 banques qui ont le monopole d'émettre des billets.

Elles sont soumises à une loi fédérale qui autorise l'émission des billets jusqu'à concurrence du double de leur capital, à la condition que le montant des billets en circulation soit représenté par 40 0/0 en numéraire et 60 0/0 en titres ou papier de banque.

Chacune des banques d'émission est tenue d'admettre en payement et au remboursement les billets de toutes les autres banques.

La compensation de ces billets a lieu entre les banques, soit par des échanges, soit par couverture en numéraire.

L'acceptation de ces billets peut être refusée par le public.

TURQUIE

La monnaie du pays est la *Livre turque* ou *Medjidié d'or*, qui se subdivise comme suit :

1 Livre turque = 100 piastres;
1 Piastre = 40 paras;
1 Para = 3 aspres.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
500 piastres ou bourse...	36 gr. 082	916 mill. 2/3
250 piastres............	18 041	
100 piastres ou livre turque ou medjidié d'or.............	7 216	
50 piastres......... ..	3 608	
25 piastres............	1 804	
MONNAIES D'ARGENT		
20 piastres (ou medjidié argent.)......	24 055	830 mill.
10 piastres............	12 028	
5 piastres............	6 014	
2 piastres............	2 405	
1 piastre = 40 paras ..	1 203	
1/2 piastre = 20 paras.	0 601	

La valeur intrinsèque de la livre turque ou medjidié d'or est de fr. 22,7672.

CONSTANTINOPLE

Cote des changes du 21 juin.

PLACES	DEMANDE	OFFRE	*Il faut lire :*
France 3 mois........	22.75	22.77 1/2	22 *francs* 75 = *Une livre turque.*
Londres 3 mois.......	110. 3/8	110. 1/2	110 3/8 *piastres* = *Une livre sterling.*
Allemagne chèque....	18.40	18.42 1/2	18 *mark* 40 = *Une livre turque.*
Autriche 8 jours......	10.91 1/4	10.92 1/2	10 *florins* 91 1/4 = *Une livre turque.*

Cote des monnaies du 21 juin.

MONNAIES	DEMANDE	OFFRE	*Il faut lire :*
Pièce de 20 francs.....	87 32/40	—	87 *Piastres* 32/40 = *20 francs.*
Livre sterling.........	110 12/40	—	110 *Piastres* 12/40 = *Une livre sterling.*
Medjidiés............	108 14/40	—	108 *Piastres* 14/40 = *Une livre turque.*
Roubles papier...... ..	8.40	—	8 *R° 40* = *Une livre turque.*

USAGES DE PLACE

La Bourse, qui se tient à Galata, faubourg de Constantinople, est ouverte de 9 heures à 5 heures en été et de 10 heures à 4 heures en hiver.

Tous les cours des changes sont cotés en or.

Les monnaies étrangères qui circulent à Constantinople font l'objet d'une cote spéciale ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessus; il existe naturellement entre les cours de ces monnaies et les cours du change sur leur pays d'origine, des différences quelquefois assez sensibles.

Le Medjidié or ou livre turque se trouve coté sur ce bulletin en piastres argent.

Les intérêts pour les devises cotées à trois mois sont réclamés par le vendeur, pour les jours courus sur le tri-

mestre, aux taux officiels des places étrangères, et les cours s'entendent pour du papier non timbré.

Dans le calcul des intérêts, on compte les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

Le courtage est de 1/8 0/0 à la charge du vendeur.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, sont payables la veille.

Le protêt faute de payement doit être levé le premier jour ouvrable après l'échéance.

Le coût d'un protêt est de £ tq 0,57, auquel il y a lieu d'ajouter les honoraires de l'huissier, qui sont très variables.

Les effets en monnaie étrangère sont payables au choix du tiré, soit en monnaie en laquelle ils sont stipulés, soit en livres turques au cours du jour de cette même monnaie sur la place; c'est-à-dire qu'un effet en francs sera payé soit en napoléons, soit en livres turques au cours du jour des napoléons.

Le porteur étant obligé, pour couvrir son cédant, de convertir au cours du change sur le pays étranger, les monnaies étrangères ou les livres turques encaissées au cours de ces monnaies, il en résulte presque toujours une perte à la couverture.

Pour que cette perte incombe au tiré, il faut que les effets portent la stipulation : « Payable au cours de change à vue sur « *Paris*, *Berlin*, *Londres ou Vienne*, suivant qu'ils sont créés en francs, mark, livres ou florins; cette stipulation n'a de valeur légale qu'autant qu'elle est répétée par le débiteur dans son acceptation.

Quelques effets sont encore payés aux changes fixes de :

1 £ tq. = 23 francs.

1 £ stg. = 1 £ tq 08 70/100 ou 108 piastres 70.

TIMBRE

LOI EN VIGUEUR DEPUIS LE 8/20 MARS 1894

ART. 3. — La contribution du timbre est de deux sortes: la première, qui est un droit fixe, est établie sur les papiers et écrits désignés au tarif des droits fixes annexé au pré-

sent règlement ; la seconde est un droit proportionnel imposé en raison des sommes énoncées dans l'acte et fixé ainsi qu'il suit :

TARIF DES DROITS PROPORTIONNELS

Piastres	1	jusqu'à	100...	Piastres	—	Paras	10
»	101	»	1000...	»	—	»	20
»	1001	»	2000...	»	1	»	—
»	2001	»	4000...	»	2	»	—
»	4001	»	6000...	»	3	»	—
»	6001	»	8000...	»	4	»	—
»	8001	»	10000...	»	5	»	—
»	10001	»	15000...	»	7	»	20
»	15001	»	20000...	»	10	»	—
»	20001	»	25000...	»	12	»	20
»	25001	»	30000...	»	15	»	—
»	30001	»	35000...	»	17	»	20
»	35001	»	40000...	»	20	»	—
»	40001	»	45000...	»	22	»	20
»	45001	»	50000...	»	25	»	—
»	50001	»	55000...	»	27	»	20
»	55001	»	60000...	»	30	»	—
»	60001	»	65000...	»	32	»	20
»	65001	»	70000...	»	35	»	—
»	70001	»	75000...	»	37	»	20
»	75001	»	80000...	»	40	»	—
»	80001	»	85000...	»	42	»	20
»	85001	»	90000...	»	45	»	—
»	90001	»	95000...	»	47	»	20
»	95001	»	100000...	»	50	»	—
»	100001	»	110000...	»	55	»	—

et ensuite 5 piastres en sus pour chaque 10000 piastres ou fraction de 10000 piastres.

Sont assujettis au droit du timbre proportionnel, tout billet d'obligation, billet à ordre, délégation pour effectif, lettres de change, tous effets négociables ou de commerce.

. . . .

Les lettres de change et autres effets de commerce tirés par première, seconde, troisième, etc., ne devront acquitter le droit que pour les expéditions mises en circulation ; cependant le payement du droit pour l'une des expéditions qui n'est pas en circulation ne pourra pas être invoqué pour motiver l'exemption de celle qui est en circulation.

Art. 6. — Les lettres de change tirées sur des pays

étrangers seront assujetties à un droit de 1/2 pour mille en considération de la proportion spécifiée dans l'article 3.

La livre anglaise sera estimée à 25 francs et la livre turque à 23 francs; les autres monnaies seront évaluées d'après le cours du jour où la lettre de change aura été émise. Des timbres mobiles spéciaux, portant des chiffres turcs et français seront imprimés à l'usage de ces sortes d'effets.

Art. 7. — Il sera perçu seulement un droit de 1/4 pour mille, suivant la proportion établie dans l'article 3, sur toutes lettres de change, qui, tirées d'un pays étranger sur un autre, seraient mises en circulation dans le territoire de l'Empire.

Art. 9. — Le droit de timbre peut être acquitté de deux façons : 1° par le timbrage du papier contre payement du droit y afférent; 2° par l'apposition du timbre mobile.

DU DROIT FIXE

Art. 12. — Les quittances ou reçus échangés entre particuliers, les procurations écrites et celles faites verbalement et enregistrées au tribunal, les chèques, les notifications, les connaissements, chartes-parties et lettres de voiture, les certificats de dépôt, les actes de cautionnement, les contrats passés entre négociants ou particuliers, toute espèce de contrats d'association pour affaires d'ordre civil ou commercial, les pétitions, les bordereaux de change et d'achat et vente de valeurs, les notes, les comptes et les comptes courants, les journaux, les avis publiés par des particuliers, enfin tous les écrits indiqués au tarif annexé à la présente loi sont assujettis au droit fixe conformément au tarif ci-dessous.

TARIF DES DROITS FIXES

NATURE DES ACTES	Piastres	Paras
Notifications, connaissements, chartes-parties, lettres de voitures	»	10
Reçus et quittances échangés entre particuliers	»	20
Chèques	»	20
Bordereaux d'achat ou de vente, de change ou de fonds	»	20
Notes, comptes et comptes courants. . .	»	20
Protêts quelconques, chaque expédition.	2	»

Art. 13. — Le droit du timbre pour les reçus est à la charge de celui qui en reçoit le montant, et celui pour tout acte échangé avec les diverses Administrations du Gouvernement, sera à la charge des particuliers.

Tous les actes qui sont énumérés dans la présente loi et qui n'auraient pas acquitté le droit du timbre, seront passibles de l'amende fixée dans le chapitre des pénalités.

DU TIMBRE MOBILE

Art. 14. — Le timbre mobile pourra être employé aussi bien pour les actes assujettis au droit proportionnel que pour ceux soumis au droit fixe.

Art. 15. — Tout écrit, titre ou effet créé ou négocié à l'étranger ou dans une partie de l'Empire où la présente loi n'est pas en vigueur, devra, lors de son introduction dans un endroit régi par cette loi, être soumis au timbrage en conformité de l'art. 19, sous peine d'être traité comme un acte dépourvu de timbre.

Art. 16. — Tout acte portant le timbre de la Roumélie orientale est exempt (en tant que dressé dans ce Vilayet) du droit de timbre dans les autres Vilayets de l'Empire. De même, tous actes portant le timbre affecté à l'usage des provinces de l'Empire en général, seront exempts du droit de timbre dans la Roumélie orientale.

Art. 17. — Les timbres mobiles seront, ainsi qu'il est indiqué au tarif, gradués et confectionnés suivant des types spéciaux.

Il sera apposé à la fois plusieurs timbres mobiles sur un acte lorsque, par suite de l'importance de la somme, on ne pourra pas se procurer un timbre mobile correspondant à la catégorie à laquelle appartient la somme énoncée dans l'acte.

Art. 18. — Les timbres devront être collés au moment où l'acte est signé ou cacheté.

Afin d'empêcher le double emploi d'un timbre et pour constater que l'apposition en a lieu au moment de l'apposition de la signature ou du cachet, une partie de l'empreinte du cachet ou de la signature, ou de la date, sera portée sur le timbre sans que toutefois les lettres en deviennent totalement illisibles.

Si l'on a appliqué sur l'acte plus d'un timbre, une partie de l'empreinte du cachet, de la signature ou de la date devra être portée sur chaque timbre, afin qu'il soit annulé.

Tout acte dont les timbres n'auraient pas été ainsi annulés, sera considéré comme non timbré.

Art. 19. — Le premier receveur de tout effet négociable payable en Turquie, doit, avant toute acceptation, endossement, acquittement ou usage quelconque, y apposer le timbre mobile qu'il sera également tenu d'annuler, conformément aux dispositions de l'article 18, par l'apposition de la signature, du cachet, ou de la date.

Art. 20. — Les lettres de change ou autres effets de commerce créés dans l'Empire et payables également dans l'Empire ou à l'étranger seront, aux lieu et moment de leur création, soumis au timbre mobile conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 21. — Un timbre mobile de dix paras est établi pour tous actes énonçant une somme inférieure à 100 piastres.

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 22. — Il est interdit à toute personne, société, établissement de banque ou administration publique de tirer, d'accepter, d'endosser, d'acquitter, pour son compte ou pour compte d'autrui, les lettres de change, chèques, reçus ou autres effets négociables ou de commerce qui ne seraient pas dressés sur papier timbré ou revêtus de timbres mobiles.

En outre, tout acte qui, contrairement à cette loi, ne serait pas timbré ou revêtu de timbres mobiles et qui serait produit à quelque fin que ce soit par devant les tribunaux, conseils, administrations et établissements publics sera, dès sa réception, soumis au droit de timbre, qu'il appartienne à un fonctionnaire du Gouvernement ou à un particulier, et entraînera de plus le payement d'une amende de 3 0/0 de la somme énoncée en capital dans l'acte, si celui-ci est d'après sa nature, assujetti au timbre proportionnel, et d'une demi-livre turque à trois livres turques s'il est sujet au timbre fixe. Tout en continuant d'examiner le procès intenté au moyen de ces actes, le Tribunal rendra un jugement à part pour la perception de l'amende.

L'amende à percevoir sur les actes d'un procès porté par devant un tribunal, appartiendra à celui-ci et le droit de timbre sera perçu à part au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Le montant de l'amende, ainsi que la date de la perception, sera inscrit sur les timbres mobiles appliqués, au-des

sous desquels on apposera le sceau du Tribunal, Conseil, Administration ou Établissement public qui aura été saisi de l'affaire. Toutefois, les amendes qui seront perçues sur les contraventions saisies par l'Administration elle-même ainsi que sur celles dénoncées par devant le tribunal, doivent revenir exceptionnellement à l'Administration.

Art. 23. — Le payement de l'amende mentionnée dans l'article précédent incombe; 1° au signataire de l'acte; 2° à chacune des personnes qui auront tiré, accepté ou endossé une lettre de change. Toutes les personnes qui sont légalement tenues de payer l'amende, sont individuellement et solidairement responsables de la totalité des droits et des amendes incombant aux autres.

Le porteur de l'acte sera obligé, le premier, de payer au comptant le droit de timbre et l'amende; il aura la faculté, en vertu des principes de la garantie solidaire, d'en réclamer plus tard le remboursement aux intéressés.

Le procès en restitution qui en résulterait sera intenté par devant le tribunal qui aura statué sur l'amende.

Les préposés aux Postes et Télégraphes qui n'auraient pas régulièrement oblitéré les timbres apposés sur les certificats de dépôt et les reçus des Postes et Télégraphes pour lettres chargées, verront une partie de leurs appointements retenue en payement des amendes qui seront remises à l'Administration de la Dette Publique, et réparties conformément aux instructions relatives aux primes de dénonciation en matière de contrebande.

Art. 24. — En cas de refus de payement de l'amende fixée par l'Administration, celle-ci aura recours aux tribunaux. Si la personne qui doit acquitter le droit de timbre et l'amende, conformément aux dispositions ci-dessus, refuse d'en effectuer le payement, le recouvrement du droit et de l'amende sera réalisé par l'entremise des tribunaux, même si le porteur fait abandon de son titre.

Dans le cas où le défendeur serait de nationalité étrangère, l'action qui serait intentée contre lui serait portée devant le tribunal qui connaît des affaires civiles des sujets de l'État auquel il appartient.

Art. 25. — Les lettres de change et autres effets négociables ou de commerce qui ne seraient pas soumis au timbrage ou revêtus de timbres mobiles, ne pourront jouir du bénéfice de la garantie solidaire établie par les articles 76 et 78 du Code de commerce ottoman. Les endosseurs seront déchargés de toute garantie et le porteur n'aura d'action, en cas de non-acceptation de la lettre de change, que

contre le tireur; en cas d'acceptation il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, à moins que ce dernier ne justifie qu'il y avait provision à l'échéance, ce qui le dégage de toute responsabilité.

Art. 29. — Toute lettre de change, délégation ou autre effet négociable ou de commerce, dressé dans un endroit où la présente loi est en vigueur, sur un papier qui ne porte ni l'empreinte du timbrage, ni un timbre mobile, peut être soumis au timbre mobile avant son échéance et son premier endossement. Mais le timbre ainsi apposé sera d'un prix triple de celui qui aurait dû être employé.

Art. 30. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devrait être employé, il ne sera perçu de droit et d'amende que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aurait pas été payé.

APPENDICE A LA LOI SUR LE TIMBRE

Seront passibles d'une amende de 3 livres turques, et du double de cette amende, en cas de récidive, ceux qui auront débité des timbres sans en avoir l'autorisation ou, y étant autorisés,auront vendu ces timbres au-dessus de leur prix officiel.

BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE

La Banque Impériale Ottomane n'escompte pas de papier sur la Turquie ; mais elle reçoit à l'encaissement tous les effets payables dans les villes où elle a des succursales.

SUCCURSALES EN EUROPE

Andrinople.	Philippopoli.
Constantinople.	Roustchouk.
Londres.	Salonique.
Paris.	Sofia.
Péra	Stamboul.

SUCCURSALES EN ASIE

Adalia.	Angora.
Adana.	Bagdad.
Aïdin.	Beyrouth.
Alep.	Brousse.

Damas.	Nicosie.
Koniah.	Ouchak.
Larnaca.	Samsoun.
Limassol.	Smyrne.
Mersine.	Trébizonde.
Nazli.	

SUCCURSALES EN AFRIQUE

Alexandrie, Le Caire, Port-Saïd.

ALEP (Turquie d'Asie)

Les transactions sur place ont lieu sur la base fixe de :

1 £ tq	=	125	piastres locales
1 medjidié argent	=	23	—

Les changes sont cotés : en piastres, pour le chèque sur Londres et en paras pour 1 franc, pour le chèque sur Paris.

ANDRINOPLE (Turquie d'Europe)

A Andrinople, les usages sont les mêmes qu'à Constantinople, mais dans les petites transactions sur place, on prend la livre turque à 123 piastres abusives.

Les changes sont cotés en or, comme à Constantinople, et suivent généralement les fluctuations de cette place.

BAGDAD (Turquie d'Asie)

Les transactions sur place ont lieu sur la base de :

1 livre turque	=	108	piastres locales.
1 medjidié argent	=	20	—
1 livre sterling	=	116	—
1 napoléon	=	93	—

Les changes sont cotés en piastres or, à raison de : 1 £ tq. = 100 piastres or.

BEYROUTH (Turquie d'Asie)

Les affaires sur place sont traitées sur la base de :

1 livre turque	=	124	piastres Beyrouth.
1 medjidié argent	=	23	—
1 livre sterling	=	136 3/4	—
1 napoléon	=	108 1/2	—

Cote des changes du 2 juillet à Beyrouth.

CHANGES	DEMANDE	OFFRE	Il faut lire :
Londres chèque.......	135.85	136.20	*piastres locales 135.85 pour 1 £ stg.*
— 3 mois.......	135.50	135.85	— *135.50 — 1 £ stg,*
France chèque.......	216	216.50	— *216 — 40 fr.*
— 3 mois.......	214.85	215.35	— *214.85 — 40 fr,*
Constantinople chèque	123 1/4	123 1/2	

Cote des monnaies du 2 juillet à Beyrouth.

MONNAIES	COURS	Il faut lire :
Livres turques...	124	*piastres locales 124 pour 1 £. tq.*
Napoléons.......	108 1/2	— *108 1/2 — 20 francs.*
Souverains......	136.75	— *136.75 — 1 £. stg.*
Tallaris Medjidié	23	— *23 — 1 Medj. arg.*

BROUSSE (Turquie d'Asie)

Les changes sont cotés comme à Constantinople, c'est-à-dire sur la base de :

1 livre turque = 100 piastres or.

Dans les petites transactions sur place :

1 livre turque = 103 piastres.
1 medjidié argent = 20 —
1 napoléon = 95 —
1 livre sterling = 120 —

Cote des changes du 15 juillet à Brousse.

CHANGES	COURS	Il faut lire :
Londres... Chèque	110 5/8	*Piastres or 110 5/8 pour 1 £. st.*
— .... 3 mois	110 1/8	— *110 1/8 — 1 £. st.*
France.... Chèque	22.77	*Francs 22.77 — 1 livre turque*
— .... 3 mois	22.88	— *22.88 — 1 livre turque*
Autriche.. Chèque	10.86 1/4	*Florins 10.86 1/4 — 1 livre turque*
Allemagne Chèque	18.49	*Mark 18.49 — 1 livre turque*

Cote des monnaies du 15 juillet à Brousse.

MONNAIES	COURS	Il faut lire :
1 livre sterling.	120	*Piastres argent 120 pour 1 livre sterling*
1 napoléon d'or.	95	— *95 — 20 francs.*
1 medjidié argent.	20	— *20 — 1 medj. arg.*
1/4 — —	5	— *5 — 1/4 medj. —*

DAMAS (Turquie d'Asie)

Les piastres de Damas ont à peu près la même valeur que les piastres de Beyrouth.

Actuellement, la livre turque vaut environ 128 piastres 1/2 argent, le napoléon 113 piastres argent, la livre sterling 142 piastres argent, le medjidié argent 23 3/4 piastres.

JÉRUSALEM (Turquie d'Asie)

A Jérusalem, les monnaies or turques et étrangères sont tarifées comme suit :

1 livre turque	=	124	piastres	Jérusalem
1 napoléon	=	109	—	—
1 livre sterling	=	137	—	—
1 medjidié argent	=	23	—	—

Cote des changes du 7 septembre à Jérusalem.

CHANGES		COURS		Il faut lire :
Londres . .	Chèque	136 3/4	137 5/8	*136 3/4 piastres locales p. 1 £ st.*
France. . .	—	108 3/8	109 1/4	*108 3/8 — — p. 20 fr.*
Allemagne .	—	»	»	» » »
Constantinople. . . .	—	123 7/8	125	*123 7/8 — — 1 £ tq. or*

Cote des monnaies du 7 septembre à Jérusalem.

MONNAIES	COURS		Il faut lire :	
Livres turques	124 1/8	124 1/4	*p. locales*	124 1/8 *p.* 1 *L. tq.*
Médjidiés	23 8/40	23 11/40	—	23 8/40 *p.* 1 *Medj,*
Liv. Sterling or	136 7/8		—	136 7/8 *p.* 1 *£ st.or*
Roubles (papier crédit)	14 17/40	14 20/40	—	14 17/40 *p.* 1 *r.pap.*
Prime sur l'or 3/4 0/0				

SALONIQUE (Turquie d'Europe)

Sur cette place, la valeur de la livre turque varie suivant la nature de la marchandise faisant l'objet d'une transaction.

Ainsi :

Pour les céréales,	1 livre turq. vaut piast. ab.	105
— blés,	1 — — or	100
— opiums, fruits,	1 — — or	100

Pour les petites transactions journalières, le medjidié argent est calculé à piastres 23 1/2 abusives et la livre turque or à piastres 154 abusives.

Les autres opérations commerciales se traitent sur la base de :

1 medjidié argent = 19,00 piastres argent.
1 livre turque = 102,60 —

Il y a à tenir compte encore que 1 livre turque en petits medjidiés, c'est-à-dire en pièces divisionnaires de 1 et 2 piastres argent, vaut, suivant la rareté ou l'abondance de cette monnaie, de piastres argent 102 1/2 à 104.

SMYRNE (Turquie d'Asie)

Les changes se cotent en piastres locales sur la base de :

1 Medjidié argent = 23,15 piastres locales,
ou 1 livre turque = 125 — —

Cote des changes du 21 juin.

CHANGES		DEM.	OFFRE	Il faut lire :
France	3 jours de vue.	218 3/4	219 3/4	*p. 218 3/4 p. 40 fr.*
—	3 m. s/Banque.	217 3/4	218 3/4	*— 217 3/4 p. 40 fr.*
Londres	3 jours de vue.	138	138 1/2	*— 138 p. 1 £ stg.*
—	3 m. s/Banque.	137 1/2	138	*— 137 1/2 p. 1 £ stg.*
Autriche	3 jours de vue.	454	457	*— 454 p. 40 fl. aut.*
—	3 m. s/Banque.	449	452	*— 449 p. 40 fl. aut.*
Allemagne	3 jours de vue.	269 1/2	271	*— 269 1/2 p. 40 mark.*
—	3 m. s/Banque.	267 1/2	269	*— 267 1/2 p. 40 mark.*

Cote des monnaies du 21 juin

MONNAIES	DEMANDE	OFFRE	*Il faut lire :*
Livre Turque	125	—	*p. 125 pour 1 L. tq.*
Napoléon	109 1/2	109 7/8	*— 109 1/2 — 20 fr.*
Livre sterling or	137 3/4	138 1/4	*— 137 3/4 — 1 £ stg.*
Medjidié argent	23 5/40	23 7/40	*— 23 5/40 — 1 Medjidié.*

Les usages en ce qui concerne les lettres de change sont à peu près les mêmes qu'à Constantinople.

Le courtage sur les affaires de change est nominalement de 1/4 0/0 payable par le vendeur ; mais en réalité il n'est que de 1/8 0/0, 1 0/00 et parfois moins, le courtier faisant à l'acheteur une bonification équivalant à cette différence.

La place de Smyrne est au régime de l'étalon d'argent (Medjidié argent) et toute créance est exigible en cette monnaie, à moins toutefois de stipulation contraire.

Dans les transactions commerciales où le medjidié d'argent forme également la base des règlements, sa valeur change avec la nature des marchandises dont il s'agit.

Ainsi pour :

Les opiums, huiles, fers, cuivres, etc.	1 Medjidié argent = piastres 20
Céréales (blé excepté), graines oléagineuses, peaux cirées, etc.	1 — — = — $20\,\frac{20}{40}$

Divers articles de l'île de Chio.	1 Mejidié argent	=	Piastres	23
Blé, vin, maïs, réglisse, etc., et monnaie courante.	1 —	—	=	—	33
Changes, raisins noirs, cotons, laines, etc.	1 —	—	=	—	$23 \frac{6}{40}$

PAPIER-MONNAIE

La Banque Impériale Ottomane a le privilège exclusif d'émettre des billets dans tout l'Empire ottoman.

La Banque est tenue d'avoir une encaisse métallique or égale au 1/3 de la circulation de ses billets; sa limite d'émission est de livres turques 1.400.000.

Les billets sont en coupures de 1 et 5 livres turques et sont remboursables, à présentation, en or; toutefois, leur remboursement ne peut être exigé qu'au lieu de leur émission. Néanmoins, les billets des succursales peuvent être remboursés à Constantinople lorsque l'Administration de la Banque y a convenance, et les billets émis à Constantinople peuvent être échangés dans les succursales, avec l'autorisation de l'Administration de la Banque.

Les billets de la Banque ont cours légal dans les circonscriptions de leur émission et là où des succursales sont établies.

En dehors des coupures de 1 et 5 livres turques, il existe aussi, sous forme de bons à vue au porteur, des billets de livres turques 20 et 100.

PAYS DIVERS D'EUROPE

CHYPRE

L'unité monétaire est la livre sterling subdivisée en shillings et piastres de Chypre.

1 livre sterling = 20 shillings ou 180 piastres.
1 shilling = 9 —
1 piastre = 40 paras.

En dehors de la livre sterling, la livre turque et le napoléon ont cours légal et sont tarifés comme suit :

1 livre turque = 18 shillings ou 162 piastres.
1 napoléon = 15 sh. 7 1/2 piast. ou 142 — 20 paras

Les monnaies d'argent ont force libératoire jusqu'à concurrence de livres sterling 2 ./. ou 360 piastres, et celles de bronze jusqu'à 3 shillings ou 27 piastres.

DU TIMBRE

Les effets de commerce payables dans l'île de Chypre doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

	Liv. st.		Liv. st.	L. st.	Sh.	P. ch.
Pour sommes de :	1	à	12	»	»	1
» excédant	12	»	25	»	»	2
» »	25	»	40	»	»	3
» »	40	»	60	»	»	4 1/2
» »	60	»	80	»	»	6
» »	80	»	100	»	1	»
» »	100	»	150	»	1	4 1/2

		Liv. st.		Liv. st.	L. st.	Sh.	P. ch.
Pour sommes	excédent	150	à	200	»	2	»
»	»	200	»	300	»	3	»
»	»	300	»	400	»	4	»
»	»	400	»	500	»	5	»
»	»	500	»	750	»	7	4 1/2
»	»	750	»	1000	»	10	»
»	»	1000	»	1500	»	15	»
»	»	1500	»	2000	1	»	»
»	»	2000	»	3000	1	10	»
»	»	3000	»	4000	2	»	»
»	»	4000	»	5000	2	10	»

et ainsi de suite,en ajoutant sh. 10 par £ 1000 ou fraction.

Les chèques payent un droit fixe de 1 piastre.

L'amende encourue en cas d'infraction, est de trois fois la valeur du timbre.

FINLANDE

La monnaie du pays est le *mark* de Finlande à 100 *penni*, qui équivaut à notre franc.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 mark..............	6 gr. 452	900 mill.
10 mark..............	3 226	
MONNAIES D'ARGENT		
2 mark..............	10 355	868 mill.
1 mark..............	5 182	
50 penni..............	2 549	750 mill.
25 penni..............	1 274	

Depuis 1877, le pays est au régime de l'étalon d'or.

Les monnaies d'argent n'ont force libératoire que jusqu'à concurrence de : 10 mark en pièces de 1 et 2 mark ; de : 2 mark en pièces de 50 et 25 penni.

La monnaie d'argent de la Russie n'a pas cours légal en Finlande, mais elle est reçue aux guichets des caisses de l'État au change du jour.

Il n'y a pas de convention au sujet des monnaies d'or russes, faisons remarquer toutefois que la 1/2 impériale nouvelle est égale à la pièce de 20 mark.

USAGES DE PLACE

Les changes se cotent à vue et en mark finlandais pour 100 francs, une livre st., 100 roubles ou 100 mark allemands.

La Banque de Finlande fixe journellement les prix auxquels elle achète et vend des roubles crédit.

En ce qui concerne les lettres de change, les usages sont les mêmes qu'en Russie.

DU TIMBRE

Tous les effets créés ou payables en Finlande doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

Jusqu'à 200 mark				0,10
De 201	—	à 300 mark		0,15
— 301	—	à 400	—	0.20
— 401	—	à 500	—	0,25

et ainsi de suite à raison de 5 penni par 100 mark ou fraction.

Pour l'apposition du timbre sur les effets créés en monnaie étangère, la réduction en mark finlandais est faite au cours nominal fixé tous les 3 mois par le Sénat finlandais et pablié par les journaux officiels.

C › cours est actuellement :

100	mark finlandais	pour	100 francs
125	—	—	100 mark d'Allemagne
25	—	—	1 livre sterling

L'apposition du timbre doit avoir lieu soit avant la présentation à l'acceptation, soit avant la présentation au payement.

Les effets créés de l'étranger, acceptés et payables à l'étranger et qui ne circulent en Finlande que par voie d'endossement, ainsi que les secondes ou copies dont l'original est déjà timbré, sont exempts du timbre.

En cas d'infraction à la loi, l'amende encourue est de 20 fois la valeur du timbre, minimum 20 mark, plus le droit de timbre à acquitter.

BANQUE DE FINLANDE

La Banque de Finlande dont le siège est à *Helsingfors* a des succursales dans les villes suivantes :

Abo.
Bjœrneborg.
Jœnsuu.
Jywaskyla.
Kotka.
Knopio.
Saint-Michel.
Saint-Pétersbourg.
Sordavala.
Tammersfors.
Uleaborg.
Wasa.
Wiborg.

Elle admet à l'escompte les effets payables dans les villes où elle a une succursale et elle prélève un minimum de 15 jours d'intérêts.

Les taux d'escompte de la Banque sont actuellement :

4 0/0 pour le papier ayant moins de 3 mois à courir ;

4 1/2 0/0 — de 3 à 6 mois à courir.

PAPIER-MONNAIE

La Banque de Finlande a seule le privilège d'émission dans le Grand-Duché.

Elle est autorisée à émettre des billets jusqu'à concurrence de mark 35.000.000 sans garantie spéciale.

En dehors de ce chiffre la circulation de la Banque doit être couverte :

1° Par l'encaisse métallique;

2° Par l'avoir disponible chez les banques et banquiers à l'étranger;

3° Par le Portefeuille-Titres.

D'autre part, l'encaisse or de la Banque ne doit jamais être inférieure à mark 20.000.000.

Les billets ont cours légal et sont en coupures de 5, 10, 20, 50, 100 et 500 mark.

Au 31 décembre 1895 la circulation de la Banque s'élevait à mark 56.339.057.

GIBRALTAR

La monnaie espagnole est la seule en circulation dans cette possession anglaise.

Il n'y a pas de timbre aux effets de commerce.

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les comptes sont tenus en piastres espagnoles, (pesos duros) ancienne monnaie équivalente à 5 pesetas, que l'on divise en centièmes.

———

LUXEMBOURG

Le Grand-Duché ne possède que des monnaies nationales de bronze.

La circulation se compose de monnaies d'or et d'argent allemandes.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement peuvent être remplacés par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus signée par le tiré doit être faite, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance.

Les déclarations sont enregistrées au plus tard le lendemain de leur date et, si ce jour est férié, le jour suivant.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont dressés par un notaire ou par un huissier, sans l'assistance de témoins et doivent être enregistrés dans les quatre jours.

Le protêt faute de payement doit être fait, au plus tard le surlendemain du jour de l'échéance (les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai).

DU TIMBRE

Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les effets de 100 fr. et au-dessous, ...					0 fr.	05
Pour les effets au-dessus de		100 fr. jusqu'à		200 fr.	0	10
—	—	200	—	300	0	15
—	—	300	—	400	0	20
—	—	400	—	500	0	25
—	—	500	—	1.000	0	50

Pour les effets au-dessus de	1.000 fr.	jusqu'à	2.000 fr.	1 fr.	»
—	—	2.000	—	3.000	1	50
—	—	3.000	—	4.000	2	»

et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

Celui qui reçoit du souscripteur luxembourgeois un effet non timbré conformément à l'échelle ci-dessus, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours, ou avant l'échéance si l'effet est exigible dans un délai moindre, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit de quinze centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Les effets venant de l'étranger et payables dans le Grand-Duché, doivent, avant la négociation, l'acceptation ou l'acquit, être soumis au timbre mobile ou au visa pour timbre, et le droit est payé d'après la quotité fixée par l'échelle ci-dessus.

Les secondes, troisièmes, etc., ou duplicatas, sont exempts du droit de timbre.

Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit être apposé également sur cette dernière.

Le timbre mobile doit être apposé comme suit :

1° Sur les effets créés dans le Grand-Duché : soit au *recto* de l'effet, sans distinction de place, au moment de la création ; soit au *verso* de l'effet, au bord supérieur, également au moment de la création, avant toute mention pour endos, acquit ou annotation quelconque, et de manière à ce qu'en-dessus du timbre il ne reste plus de place pour une mention de ce genre ;

2° Sur les effets venant de l'étranger : au *verso* de l'effet avant l'endossement, si l'effet n'a pas été négocié ; immédiatement après le dernier endossement, s'il y a eu négociation ; au-dessus de la signature pour acquit, si l'effet a été remis à l'encaissement, le tout de manière à ce qu'en-dessus du timbre il ne reste plus de place pour un endos, un acquit ou une autre mention ; au *recto* de l'effet, à côté, au-dessus ou au-dessous de la signature de l'acceptant ou du donneur d'aval, s'il s'agit d'un effet envoyé de l'étranger dans le Grand-Duché pour l'acceptation ou l'aval ; au *recto* ou au *verso* de l'effet, sans distinction de

place, s'il s'agit d'effets envoyés de l'Etranger dans le Grand-Duché pour l'encaissement et ne portant aucune signature quelconque dans le Grand-Duché.

Chaque timbre mobile doit être oblitéré au moment même de son apposition, par le souscripteur de l'effet créé dans le Grand-Duché, ou par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit apposé sur un effet venant de l'étranger et payable dans le Grand-Duché.

L'oblitération du timbre de l'effet envoyé de l'étranger à l'acceptation peut être opérée également par celui qui le fait présenter à l'acceptation, et si l'effet est protesté faute d'acceptation, l'oblitération peut avoir lieu concurremment par l'officier ministériel chargé du protêt et par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt ou de la déclaration de refus.

En cas d'encaissement dans le Grand-Duché d'un effet qui n'y a pas été souscrit, accepté, avalisé, endossé ou quittancé, l'oblitération du timbre mobile peut avoir lieu par le bénéficiaire, le porteur ou détenteur chargé de l'encaissement , au recto ou au verso, sans distinction de place.

L'oblitération consiste dans l'inscription sur chaque timbre mobile, à la main ou au moyen d'une griffe :

1° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. La date peut être inscrite en toutes lettres ou en abréviations, en chiffres arabes. Toutefois il n'est pas permis de désigner les mois de septembre, octobre, novembre et décembre par les abréviations : 7bre, 8bre, 9bre et 10bre ;

2° De la signature de celui qui doit apposer le timbre ou des initiales de ses nom et prénoms, respectivement de la firme ou de la raison sociale.

L'oblitération qui contient des indications plus étendues que celles exigées n'est pas moins valable, pourvu que ces indications renferment celles déterminées ci-dessus.

L'oblitération renfermant des surcharges, ratures ou grattages est nulle, de même que celle qui consiste à barrer le timbre mobile.

En cas de contravention à la loi du timbre le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun d'une amende de 5 0/0, outre les droits de timbre.

A l'égard des effets créés à l'étranger, le premier des endosseurs résidant dans le Grand-Duché, et à défaut d'en-

dossement dans le Grand-Duché, le porteur, est passible de l'amende de 5 0/0.

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

L'amende, dans les cas ci-dessus, ne peut être inférieure à cinq francs.

Les billets ou lettres de change tirés de l'étranger sur l'étranger, non acceptables dans le Grand-Duché et n'y circulant que par voie d'endossement, sont exempts du timbre.

Les chèques « à ordre » sont soumis au même timbre que les effets de commerce.

Les chèques « au porteur » sont affranchis de tout droit de timbre.

MALTE

Le système monétaire anglais y est en vigueur. La monnaie d'appoint n'a force libératoire que jusqu'à concurrence de 2 shillings.

Les effets en monnaie française et italienne sont souvent encaissés sur la base de 1 £g = 25 francs ou 25 lires.

Les effets de commerce ne supportent aucun droit de timbre.

MONACO

Le système monétaire français y est en vigueur. La législation sur les effets de commerce est la même qu'en France.

Les effets payables dans la principauté sont passibles des droits de timbre ci-dessous :

Jusqu'à fr.	100	fr.	0.05
»	200	»	0.10
»	300	»	0.15
»	400	»	0.20
»	500	»	0.25
»	600	»	0.30
»	700	»	0.35
»	800	»	0.40
»	900	»	0.45
»	1.000	»	0.50
»	2.000	»	1. »
»	3.000	»	1.50
»	4.000	»	2. »
»	5.000	»	2.50

et ainsi de suite en payant 0 fr. 50 par 1000 fr. ou fraction.

Les droits de timbre sont souvent acquittés entre les mains du Receveur de la principauté et les effets sont alors seulement visés pour timbre.

Les infractions à la loi sur le timbre sont punies d'une amende de 1/20 du capital pour lequel le droit n'a pas été payé.

Le minimum de l'amende est de 5 francs.

MONTENEGRO

Le pays ne possède aucune monnaie, et les comptes sont tenus en florins autrichiens papier; toutefois, le gouvernement princier est en négociations pour frapper prochainement une monnaie nationale, basée sur le système adopté dernièrement en Autriche-Hongrie.

Actuellement ont cours légal dans la Principauté, et sont tarifées d'après les cours de la Bourse de Trieste, les monnaies d'or étrangères suivantes :

Napoléons (pièce de 20 rancs.)

Souverains (pièces de 1 livre sterling.)

Medjidié (pièces de 1 livre turque.)

Ducats (pièces autrichiennes.)

On peut dire que les effets de commerce n'existent pas dans le pays.

D'après l'usage (car il n'y a aucune loi), l'acceptation n'engage nullement le tiré, et une dette n'est reconnue qu'autant qu'elle est représentée par un acte portant le timbre du gouvernement, (lequel se calcule à raison de 1 0/0) et légalisé par le tribunal du pays.

AFRIQUE

ALGÉRIE

L'Algérie possède le même système monétaire que la France.

Les droits de timbre sont identiques.

On cote Marseille et Paris à vue à tant pour 0/0 de prime; Londres, l'Italie et l'Espagne sont cotés également à vue pour 1 £, 100 lires ou 100 Pesetas.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

La Banque de l'Algérie, dont le siège est à Alger, a des succursales dans les villes suivantes :

Oran, Bone, Tlemcen, Constantine, Philippeville.

Elle a en outre, des bureaux dans les villes ci-après :

Blidah, Bougie, Mostaganem, Tizi-Ouzou.

Elle escompte à son taux officiel, actuellement 5 0/0, les effets munis d'au moins deux signatures solvables et payables dans les villes ci-dessus, à condition qu'ils aient un minimum de jours à courir de :

4 jours pour les effets payables sur place.
8 — — dans le département.
10 — — hors du département.

Elle prélève un minimum d'intérêt de 0,10 centimes.

En outre, elle compte une perte de place pour les effets payables dans les villes où elle n'a qu'un bureau, tandis

qu'elle n'en compte pas pour les effets sur les villes succursales.

D'autre part, elle perçoit, pour le papier sur l'Algérie créé en France et négocié par une banque ou un négociant algérien, une commission supplémentaire de 1/4 0/0; il en est de même du papier créé en Algérie et portant un endos français.

PAPIER-MONNAIE

La Banque de l'Algérie, au capital de fr. 20.000.000, a seule le droit d'émettre des billets en Algérie. Son privilège expire le 1er novembre 1897.

Le montant des billets en circulation, augmenté de celui des comptes courants créditeurs chez la Banque, ne peut excéder le triple de l'encaisse métallique.

D'autre part l'excédent du passif de la Banque sur le numéraire en caisse ne peut dépasser le triple du capital réalisé.

Les billets sont en coupures de 1.000, 500, 100, 50 et 20 francs et ont cours légal dans la colonie.

— - —

ÉGYPTE

La monnaie légale en Egypte est la *livre égyptienne*, qui se subdivise en 100 *piastres*.

Le pays est au régime de l'étalon d'or, nul en effet ne peut être obligé de recevoir plus de 200 piastres (51 francs) en argent.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
Livre égyptienne	8 gr. 500	875 mill.
50 piastres	4 250	
20 piastres	1 700	
10 piastres	0 850	
5 piastres	0 425	
MONNAIES D'ARGENT		
20 piastres	28 000	833 mill. 1/3
10 piastres	14 000	
5 piastres	7 000	
2 piastres	2 800	
1 piastre	1 400	
1/2 piastre.	0 700	
1/4 piastre.	0 350	

La valeur intrinsèque de la livre égyptienne est de 25 francs 6181.

Cote des changes d'Alexandrie du 24 juin

			Il faut lire :
Londres	3 jours de vue.	97 5/8 à 98 1/16	*Piastres 97 5/8 pour 1 liv. st.*
—	3 mois de date	97 3/8 à 97 3/4	— *97 3/8 pour 1 liv. st.*
France	3 jours de vue.	387 à 388 3/4	— *387 pour 100 fr.*
—	3 mois de date	385 1/4 à 387	— *385 1/4 pour 100 fr.*
Suisse	3 mois de date	384 à 385 1/2	— *384 pour 100 fr.*
Allemagne	3 jours de vue.	476 à 477 1/2	— *476 pour 100 mark.*
—	3 mois de date	474 1/2 à 476	— *474 1/2 pour 100 mark.*

USAGES DE PLACE

Les opérations de change se traitent généralement par l'entremise de courtiers.

La livraison du papier a lieu le jour du départ du courrier.

Le courtage est habituellement de 1 0/00.

Les cours à vue s'entendent tels quels; les jours de route sont compris dans les cours.

Pour le papier long on bonifie le timbre étranger; les intérêts pour les jours à courir en moins du trimestre sont réclamés par le vendeur aux taux officiels des places étrangères.

Quelquefois cependant, on établit des cours tels quels pour les devises ayant moins de 90 jours à courir.

Pour le Londres, les trois jours de grâce sont bonifiés.

Dans le calcul des intérêts on compte les mois pour leur nombre exact de jours et l'année pour 365 jours.

La Bourse d'Alexandrie est ouverte toute la journée, mais les transactions en changes se font principalement le lundi de midi à 1 heure et demie, et de 7 heures à 8 heures du soir.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de payement doit être dressé le lendemain (*après-midi*) du jour de l'échéance.

Le coût d'un protêt dressé au tribunal mixte d'Alexandrie est de Pt 58 (*ou Fr. 15 environ*) lorsque l'acte est

signifié à une seule personne ou raison commerciale domiciliée au centre de la ville. Quand le domicile du débiteur se trouve éloigné de ce point, le coût du protêt est majoré de frais de voiture variant entre 4 et 10 Pt.

Lorsque le protêt doit être signifié dans la banlieue de Ramleh ou du Mex, l'huissier perçoit un droit de séjour de Pt. 20, outre les frais de chemins de fer et de voiture évalués également à Pt. 20.

Le coût d'un protêt dressé par le consulat de France est fixé comme suit :

Fr.	16	pour	les traites d'un montant inférieur à fr. 2.000
—	26	—	de 2.000 à 10.000 francs.
—	52	—	d'un montant supérieur à fr. 10.000

Les effets tirés en monnaie étrangère qui ne sont pas stipulés payables au cours du change à vue, sont payés aux changes fixes suivants :

Livre Turque	=	Piastres	87 3/4.
— Sterling	=	—	97 1/2.
100 francs	=	—	385 3/4.
100 Marcs	=	—	477 1/2.

TIMBRE

Les lettres de change et autres effets de commerce ne sont assujettis à aucun droit de timbre en Egypte.

MAROC

Autrefois on comptait en *Mitskals*, à 10 *Uckies*, à 4 *Mouzonnes*, à 6 *flus*.

Cette monnaie a été remplacée par la *piastre d'argent*, qui se subdivise en 10 *onces* ou 100 *centavos*.

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
10 onces (piastre)	29 gr. 116	900 mill.
5 onces (1/2 piastre)	14 » 558	835 mill.
2 1/2 onces	7 » 279	
1 once (10 centavos)	2 » 911	
1/2 once (5 centavos)	1 » 455	

La valeur de la piastre marocaine, au prix nominal de l'argent de 222 fr. 22 le kilog. fin, ressort à 5 fr. 82.

De fait, toutes les transactions ont lieu en monnaie espagnole, laquelle a cours légal, et la monnaie du pays subit dans le commerce une dépréciation variant de 1/4 à 5 0/0 sur la monnaie espagnole.

A la date du 6 avril 1896, on cotait à Tanger :

Paris à vue 20 0/0, c'est-à-dire 100 fr. = 120 pesetas.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a, au Maroc, aucune législation concernant les lettres de change, de sorte que celles-ci sont soumises, tantôt aux codes des pays où elles ont été créées, tantôt aux usages contractés sur place.

C'est ainsi qu'il est accordé, comme en Angleterre, 3 jours de grâce, pour le payement des effets tirés sur des sujets anglais, tandis que, pour toutes les autres traites, il n'est accordé que 24 heures de grâce.

Le protêt faute de payement est dressé 24 heures après l'échéance, exception faite des effets dont les tirés sont de nationalité anglaise, lesquels ne sont protestés que le troisième jour de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, sont payables le lendemain de leur échéance.

Afin d'éviter toute perte à la couverture, les effets en francs et en livres sterling doivent être stipulés « payables au cours du Paris ou du Londres à vue ».

ILE MAURICE

La monnaie légale de l'île est la *Roupie indienne*, qui se subdivise en :

1/2 roupie ou 50 cents,
1/4 — ou 25 cents.

Le pays est au régime de l'étalon d'argent et la monnaie d'appoint se composant de pièces de :

25 et 10 cents en argent,
5 et 2 cents en cuivre,

n'a force libératoire que jusqu'à concurrence de 1 roupie.

Les changes sur Paris et sur Londres se cotent à tant pour cent de prime, sur les bases suivantes :

1 roupie = 2 shillings,
1 — = 2 fr. 50 c.

Cote des changes de Port-Louis du 19 juin.

				Il faut lire :				
Paris...	à 90 jours de vue	82 0/0	prime	1	*roup. plus*	*82 0/0*	*prime*	*= 2 f. 50*
	à 60 —	82 1/2	—	1	—	*82 1/2*	—	*= 2 f. 50*
	à 30 —	83 0/0	—	1	—	*83 0/0*	—	*= 2 f. 50*
	à vue —	83 1/2	—	1	—	*83 1/2*	—	*= 2 f. 50*
Londres	à 90 jours de vue	82 1/2	—	1	—	*82 1/2*	—	*= 2 sh.*
	à 60 —	83 0/0	—	1	—	*83 0/0*	—	*= 2 sh.*
	à 30 —	83 1/2	—	1	—	*83 1/2*	—	*= 2 sh.*
	à vue —	84 0/0	—	1	—	*84 0/0*	—	*= 2 sh.*

Les cours sont cotés tels quels et franco courtage.

LETTRES DE CHANGE

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain de leur échéance.

Le protêt faute de payement doit être levé le lendemain de l'échéance.

Les effets créés en monnaie étrangère sont payables suivant leur stipulation.

Les effets non stipulés sont payables comme suit :

Une traite tirée à vue est payable au cours à 90 jours de vue ;

Une traite tirée à 30 jours de vue est payable au cours à 60 jours de vue ;

Une traite tirée à 60 jours de vue est payable au cours à 30 jours de vue ;

Une traite tirée à 90 jours de vue est payable au cours à vue.

DU TIMBRE

Les effets payables à l'île Maurice sont passibles d'un droit de timbre établi d'après l'échelle ci-dessous :

Jusqu'à	Rs	500		Rs	» 15
De	»	500 à	1.000		» 25
—	»	1.000 »	2.000		» 50
—	»	2.000 »	3,000		» 75
—	»	3.000 »	4.000		1 »
—	»	4.000 »	5.000		1 25
—	»	5.000 »	7.500		1 85
—	»	7.500 »	10.000		2 50
—	»	10.000 »	15.000		3 75
—	»	15.000 »	20.000		5 »
—	»	20.000 »	30.000		7 50
—	»	30.000 »	40.000		10 »

et ainsi de suite, en ajoutant 2 rupees 50 cents par rupees 1.000 ou fraction de cette somme.

Les effets créés et payables à l'étranger, et ne circulant dans l'île que par voie d'endossement, ne supportent aucun droit de timbre.

RÉUNION

Les monnaies françaises ont seules cours légal ; mais la circulation se compose exclusivement de pièces de 50 centimes, 1 franc et 2 francs (les pièces de 5 francs sont devenues très rares); elles ont force libératoire pour toute somme (décret du 2 mai 1879) et circulent concurremment avec des bons du Trésor de 50 centimes, 1 franc et 2 francs qui ont également cours forcé. Ces bons sont en faible quantité, le Gouvernement en effectuant progressivement le retrait.

LETTRES DE CHANGE, TIMBRE ET CHANGES

Les usages concernant les lettres de change sont les mêmes qu'en France.

Le droit de timbre à acquitter pour les effets créés ou payables dans la colonie est de 1 0/00.

Les changes sont cotés pour chaque malle :

Londres, 30 jours de vue, à raison de tant pour cent de prime sur la base fixe de :

1 livre sterling = 25 francs.

Paris, vue et 90 jours de vue en tant pour cent de prime, ou plutôt : x francs de la Réunion pour 100 francs de la Métropole.

Australie, 60 jours de vue, tant pour cent de prime ou de perte sur la base fixe de :

1 livre = 25 francs.

Maurice, 3 jours de vue, tant pour cent de perte sur la base fixe de :

1 roupie = 2 fr. 50.

Calcutta, 30 jours de vue sur la même base.

Les cours s'entendent tels quels, jours de route compris ; par suite, les intérêts ne sont bonifiés ou réclamés que pour la différence d'échéance, sans tenir compte des jours de route.

PAPIER-MONNAIE

La Banque de la Réunion, dont le siège est à Saint-Denis, est la seule banque d'émission de la colonie ; elle est au capital de 4.000.000 de francs et est régie par des statuts identiques à ceux des autres banques coloniales.

Nous donnons ci-dessous un extrait des articles les plus importants de la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques :

Article premier. — Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1er février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de 20 années, à partir du 11 septembre 1874.

Art. 4. — Chacune des Banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr.

Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la Banque qui les a émis.

Pour les coupures de 5 francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

Ils sont reçus, comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie, par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque, ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

TUNISIE

Par décret beylical du 1er juillet 1891 (25 Kaada 1308), le franc et le système monétaire français ont été adoptés pour la Régence de Tunis.

Toutes les anciennes monnaies ont été retirées de la circulation et remplacées par de nouvelles pièces d'or et d'argent frappées spécialement pour la Régence et dont voici la nomenclature :

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
Pièce de 20 francs.	6 gr. 452	900 mill.
Pièce de 10 francs.	3 226	
MONNAIES DARGENT		
Pièce de 2 francs.	10 gr. 000	900 mill.
Pièce de 1 franc	5 000	
Pièce de 50 centimes.. . .	2 500	

Les monnaies d'or tunisiennes nouvelles ont force libératoire pour toutes sommes, ainsi que les monnaies d'or de l'Union latine de 10 et 20 francs.

Les monnaies d'argent nouvelles ont pouvoir libératoire limité à 50 francs pour un payement entre particuliers.

La nouvelle frappe ne comprend pas la pièce de 5 francs et l'argent ne servant que comme monnaie d'appoint, la régence se trouve de fait au régime de l'étalon d'or.

DU TIMBRE

La contribution du timbre a été établie dans la Régence par le décret dont nous donnons ci-dessous les principaux articles, mais au dernier moment l'application des prescriptions de ce décret a été ajournée, de sorte qu'actuellement encore la contribution du timbre n'existe pas.

Extrait du décret du 30 décembre 1895.

Art. 5. — Sont soumis au timbre proportionnel gradué en raison des sommes et valeurs qui s'y trouvent exprimées, les billets simples et reconnaissances de dettes, les effets de commerce, billets à ordre, warrants endossés séparément des récépissés, et tous autres effets négociables ou non négociables, quelle qu'en soit la dénomination, à l'exception des chèques.

Le droit proportionnel est établi sur les sommes et valeurs, à raison de 5 centimes par cent francs ou fraction de cent francs.

Art. 6. — Sont soumis à un droit de timbre spécial :

1° Les lettres de voiture, récépissés de chemins de fer, connaissements, bulletins d'embarquement ou d'expédition et toutes autres pièces en tenant lieu;

2° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge;

3° Les chèques établis dans les conditions réglées par les lois françaises des 14 juin 1865, article 1 à 5, et 19 février 1874, article 5;

4° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics ou les fermiers d'impôt et dont la délivrance est obligatoire.

Art. 7. — Le droit de timbre spécial est fixé, savoir :

1° A 10 centimes pour les actes et pièces désignés sous les numéros 1, 2, 3 de l'article précédent ;

2° A 20 centimes pour les quittances délivrées par les comptables publics ou les fermiers d'impôt, lorsque ces quittances sont supérieures à 10 francs; à 0,05 centimes lorsqu'elles sont de 10 francs et au-dessous jusqu'à un franc ; les quittances de sommes de un franc et au-dessous sont exemptes du timbre.

Art. 8. — Les droits de timbre sont acquittés :

Soit au moyen de l'achat du papier timbré de la débite;

Soit au moyen du timbrage à l'extraordinaire, à l'atelier général à Tunis, des formules ou papiers pour lesquels ce mode de libération sera autorisé ou prescrit;

Soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles, pourvu que ces timbres soient employés et oblitérés dans les conditions prescrites par les arrêtés réglementaires;

Soit enfin, au moyen du visa pour valoir timbre, apposé par les agents expressément autorisés à cet effet.

Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre serait apposé sans l'accomplissement des prescriptions fixées par les arrêtés réglementaires.

Art. 9. — Le timbre des quittances fournies à l'Etat ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent.

Il en est de même pour tous les autres actes entre l'Etat et les particuliers.

Le droit de timbre des quittances, reçus ou décharges entre particuliers est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui les a délivrés en contravention aux dispositions du présent décret est tenu, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Art. 10, — L'empreinte des timbres ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Il est fait défense aux notaires, greffiers, huissiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou écriture non établie sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Art. 11.— Toute contravention aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de cinquante francs, s'il s'agit d'une contravention au timbre de dimension ou au timbre spécial; et, s'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, d'une amende de un vingtième des sommes exprimées, sans que cette amende soit inférieure à cinquante francs.

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis correctionnellement et punis d'une amende de 50 à 1.000 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée. Il

peut être fait application de l'article 463 du Code pénal français.

Art. 14. — Seront solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires, endosseurs, porteurs et encaisseurs de tous effets de quelque nature qu'ils soient ou de chèques.

Art. 16. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre :

Les quittances d'indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits, les acquits inscrits sur les chèques ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets assujettis au timbre proportionnel ; les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, sauf ce qui a été édicté à l'article 7, deuxième alinéa, en ce qui concerne les quittances délivrées par des comptables publics ;

Les reçus donnés pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

Tous les actes régulièrement timbrés en France ou en Algérie.

PAYS DIVERS D'AFRIQUE

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE, ÉTAT LIBRE D'ORANGE ETAT DU TRANSVAAL, NATAL

Le système monétaire anglais est exclusivement en usage.

DAHOMEY

La perception des taxes doit s'effectuer en monnaie française.

Dans l'Etat de Porto-Novo, la monnaie courante est la monnaie européenne, mais les transactions entre indigènes se font au moyen de *cauries*, coquillage importé de Mozambique et qui vaut 43 fr. 60 les 100 kilogrammes. La piastre cauries, qui se compose de 200 coquillages, vaut de 80 centimes à 1 fr. 25. Ce mode de payement tend à disparaître de plus en plus depuis l'introdcution de la monnaie de billon française.

EMPIRE D'ÉTHIOPIE

La circulation se compose principalement de thalers de Marie-Thérèse, désignés sous le nom de *Ber*.

Le thaler de Marie-Thérèse, monnaie de commerce frappée en Autriche, est une pièce d'argent pesant 28 gr. 064 au titre de 833 2/3 millièmes de fin et dont la valeur nominale au prix de 222 fr. 22 le kilog. d'argent fin, ressort à 5 fr. 21.

GAMBIE

Le système monétaire anglais et le système monétaire français sont tous les deux en usage dans ce pays.

Les monnaies anglaises et françaises ont respectivement cours sur la base fixe de :

20 francs = 15 shillings 10 pence.
5 — = 3 — 10 — 1/2
1 £ stg. = 25 francs 26 1/3 environ.

RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

On compte en *dollars* américains à 100 *cents*.

Les pièces d'argent anglaises, françaises et espagnoles circulent dans la République, à raison de :

1 shilling = 24 cents.
1 franc ou 1 peseta = 19 cents.

MADAGASCAR

On compte en *francs* et *centimes*.

La pièce de 5 francs forme la principale monnaie ; on se sert aussi de lingots, ou plutôt de morceaux de pièces d'argent découpées, dont la valeur varie selon le poids.

SÉNÉGAL

Le système monétaire français y est en vigueur.

Pour les payements on se sert aussi de poudre d'or.

Le Paris se traite à vue, 45 jours et 90 jours de vue, en tant pour cent de prime.

La banque du Sénégal, au capital de 600.000 francs, dont le siège est à Saint-Louis, est la seule banque d'émission au Sénégal ; elle est régie par la loi sur les banques coloniales (Voir Réunion).

SOUDAN

Sauf l'emploi de *Cauries* (petits coquillages) dans certaines régions, il n'existe pas de monnaies pour le commerce intérieur. Ce commerce se fait par voie d'échange.

L'usage de notre monnaie (pièces de 5 francs, de 1 franc et de 0 fr. 50) tend à se répandre. L'indigène ne se rend pas compte de la valeur de la pièce de 2 francs qu'il accepte difficilement dans l'intérieur.

TRIPOLI

On compte en *piastres tripolitaines* à 40 *paras*. La monnaie du pays est pour ainsi dire la monnaie turque (Medjidié et fractions de Medjidié). On voit aussi quelques florins argent d'Autriche.

Les thalers Marie-Thérèse y sont très recherchés pour le Soudan, mais n'y circulent pas.

Les changes se cotent en piastres tripolitaines pour une £ stg. à vue et à 3 mois, et pour 20 francs à vue et à 3 mois.

ZANZIBAR

Bien que les comptes officiels soient tenus en *thalers Marie-Thérèse*, désignés sous le nom de *piastres*, le Gouvernement anglais ne reconnaît que les roupies indiennes, qui sont les monnaies les plus répandues dans la circulation.

AMÉRIQUE

AMÉRIQUE CENTRALE

GUATEMALA, HONDURAS, SAN SALVADOR, NICARAGUA, COLOMBIE, COSTA-RICA, ÉQUATEUR

La monnaie en usage dans ces Etats est le *peso* ou *piastre* à cent *centavos*.

Le peso est une pièce d'argent au titre de 900/1000 équivalant à notre pièce de 5 francs.

Les changes y sont cotés en tant pour cent de prime sur les bases fixes suivantes :

1 peso = 5 francs
1 — = 4 mark
1 — = 1 $ américain.
1 — = 4 shillings.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

La monnaie du pays est le *peso* ou *piastre* à 100 *centavos.*

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
Argentino = 5 pesos.......	8 g. 064	900 mill.
Medio argentino = 2 1/2 p	4 032	
MONNAIES D'ARGENT		
Peso..........................	25 000	900 —
50 centavos..................	12 500	
25 centavos..................	5 000	
10 centavos..................	2 500	
5 centavos..................	1 250	

A Buenos-Ayres les changes sont cotés en pesos or ;

Cote des changes de Buenos-Ayres, du 15 juin.

			Il faut lire :		
Londres 90 j. de v.		47 3/4	*Pence*	47 3/4	*pour 1 peso*
Paris	—	5,02	*Fr. français*	5,02	—
Belgique	—	5,03	*Fr. belges*	5,03	—
Allemagne	—	4,07 à 4,07 1/2	*Mark*	4,07	—

De plus, comme le pays est exclusivement au régime du papier-monnaie à cours forcé, on cote régulièrement l'or

en tant pour cent de prime ; ainsi le 15 juin la prime de l'or était de 244 1/2 0/0, ce qui veut dire que 100 pesos papier + 244 1/2 0/0 de prime = 100 pesos or, ou 344 1/2 pesos papier = 100 pesos or.

Toutes les opérations en changes se traitent généralement à 90 jours de vue et aussi, mais très rarement, à vue.

Le timbre argentin est à la charge du tireur et le timbre étranger à la charge du preneur.

Le courtage est de 1 0/00 à la fois à la charge du vendeur et de l'acheteur.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Les jours fériés sont :

6 janvier;	30 août ;
Purification de la Vierge ;	8 septembre ;
Pâques;	1er novembre ;
Ascension ;	8 décembre ;
25 mai (Fête Nationale) ;	25 décembre.
15 août ;	

Le protêt faute de payement doit être levé le premier jour ouvrable après l'échéance, avant le coucher du soleil.

Le coût d'un protêt est de :

$ 10 » somme à laquelle il y a lieu d'ajouter :

$ 3 » si le tiré n'habite pas au domicile indiqué.

$ 10 » frais de traduction (droit fixe) non seulement si l'effet est libellé en langue étrangère, mais s'il porte seulement un endos ou une mention écrite dans une autre langue que l'espagnole (*qui est la langue nationale*).

$ 4 » si l'on désire avoir copie de l'acte de protêt.

TIMBRE

Article premier. — Seront écrits sur papier timbré, en se conformant aux dispositions de la présente loi, les actes, contrats, documents et obligations concernant les questions ou affaires sujettes à la juridiction nationale exclusivement pour raison de lieu ou nature de l'acte.

Art. 2. — Les actes, contrats et obligations dont

l'échéance ne dépassera pas 90 jours, seront faits sur papier timbré, conformément à l'échelle suivante de valeurs.

De	$	20	à	$	100	$	0,10
	»	101		»	200	»	0,20
	»	201		»	300	»	0,30
	»	301		»	400	»	0,40
	»	401		»	500	»	0,50
	»	501		»	600	»	0,60
	»	601		»	700	»	0,70
	»	701		»	800	»	0,80
	»	801		»	900	»	0,90
	»	901		»	1.000	»	1,00
	»	1.001		»	2.000	»	2,00
	»	2.001		»	3.000	»	3,00
	»	3.001		»	4,000	»	4,00
	»	4.001		»	5.000	»	5,00
	»	5,001		»	6.000	»	6,00
	»	6.001		»	7.000	»	7,00
	»	7.001		»	8.000	»	8,00
	»	8.001		»	9.000	»	9,00
	»	9.001		»	10.000	»	10,00
	»	10.001		»	15.000	»	15,00
	»	15.001		»	20.000	»	20,00
	»	20.001		»	25.000	»	25,00
	»	25.001		»	30.000	»	30,00
	»	30.001		»	40.000	»	40,00
	»	40.001		»	50.000	»	50,00
	»	50.001		»	60.000	»	60,00
	»	60.001		»	70.000	»	70,00
	»	70.001		»	80.000	»	80,00
	»	80.001		»	90.000	»	90,00
	»	90.001		»	100.000	»	100,00

Depuis cent mille piastres et au-dessus, on se servira d'un timbre représentant 1 pour mille de la valeur totale de l'obligation, les fractions de mille comptant pour un mille complet.

Art. 3. — Les chèques ou traites à vue, ainsi que les traites dont les échéances n'excèdent pas 30 jours, seront faites sur papier timbré équivalant à la moitié de la taxe fixée par l'échelle.

Art. 4. — Si l'échéance de la traite excède 90 jours, on calculera et on payera autant de fois le 1 pour mille qu'il y aura de périodes de 90 jours dans le terme, les fractions de 90 jours comptant pour une entière ; mais en aucun

cas, la valeur du timbre ne pourra dépasser le 1 pour cent de la valeur de la traite.

Art. 5. — Les obligations ou contrats dont l'échéance sera stipulée par années ou mois, seront faits sur papier timbré, en calculant l'année pour 360 jours et le mois pour 30 jours, de façon qu'une obligation à 3 mois sera considérée comme à 90 jours, et celle à un an, comme à 4 périodes de 90 jours.

Pour les obligations à date fixe, la valeur du timbre sera calculée selon l'échelle et conformément au nombre de périodes de 90 jours ou de trois mois comprises dans le terme.

Art. 6. — Si l'échéance n'est pas stipulée dans l'obligation, on devra se servir du papier timbré qui représente le *demi pour cent* de la valeur totale de l'obligation.

Art. 7. — Pour les documents qui ne stipulent pas de somme, ou qui, par leur nature même, ne doivent pas en stipuler, on se servira d'un papier timbré de 5 $ pour chaque feuille.

Art. 10. — Pour calculer quel est le timbre correspondant aux obligations stipulées en or, on appliquera l'échelle, en réduisant le montant total de l'obligation en monnaie nationale de cours légal, au cours fixé pour le payement des droits de douane, le jour de la signature.

PAPIER-MONNAIE

Ont cours légal dans la République Argentine, les billets actuellement en circulation, émis en vertu de la loi des Banques garanties (N° 2216 de l'an 1887) par les Banques Provinciales de :

Buenos-Ayres.
Catamarca.
Cordoba.
Corrientes.
Entrerios.
Mendoza.
Rioja (la).
Salta.
San Juan.
San Luis.
Santa Fé.
Santiago del Estero.

la Banque Britannique de l'Amérique du Sud, le Banco de la Nacion et enfin les billets fractionnaires (*au-dessous d'une piastre* émis par le gouvernement national.

BOLIVIE

La monnaie du pays est le *peso boliviano* ou *piastre* à 100 *centimos*.

Le pays est au régime de l'étalon d'argent.

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL		TITRE LÉGAL
1 boliviano	25 gr.		900 mill.
50 centimos	12	50	
20 —	4	50	
10 —	2	12	
5 —	1	06	

Les changes sont cotés à La Paz en pesos argent de la façon suivante :

Londres à 90 jours de vue : en pence pour 1 peso boliviano.

Paris à 90 jours de vue : en francs pour 1 peso boliviano.

Hambourg à 90 jours de vue : en mark pour 1 peso boliviano.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Pour que le porteur conserve son recours contre les précédents endosseurs, le protêt faute de payement doit être

dressé le lendemain de l'échéance après 3 heures de l'après-midi.

Le coût d'un protêt, y compris la copie, est de pesos 4,90.

Il est d'usage d'encaisser les effets en monnaie étrangère, ne portant aucune stipulation, au cours du change *à 90 jours de vue.*

DU TIMBRE

Tous les effets sont assujettis à un droit de timbre de 1 *centimo* par 100 pesos bolivianos ou fraction.

BRÉSIL

La monnaie du pays est le *milreis* brésilien = 1000 *reis*.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20.000 reis....................	17 gr. 929	916 2/3 mill.
10.000 reis....................	8 965	
4.000 reis....................	4 482	
MONNAIES D'ARGENT		
2.000 reis....................	25 500	916 2/3 mill.
1.000 reis....................	12 750	
500 reis....................	6 375	

En principe, le système monétaire de la République était basé sur un étalon unique d'or, la monnaie d'argent n'ayant force libératoire que jusqu'à concurrence de 20.000 reis.

Le souverain anglais était alors admis dans les payements pour 8.890 reis, cours faisant ressortir la parité du milreis à :

x deniers = 1.000 reis	x francs = 1.000 reis
8.890 reis = 1 £ stg	8.890 reis = 1 £st.
1 liv. st. = 240 deniers	1 liv. st. = 25 fr. 20
Soit : 27 deniers.	Soit : 2 fr. 83.

Depuis que le change est descendu au-dessous du pair, le pays est de fait au régime du papier-monnaie, lequel est actuellement très déprécié. Le métal après avoir fait

prime a disparu complètement de la circulation et on ne trouve plus ni monnaie d'or, ni même de monnaie d'argent ; bien mieux, dans certains Etats, la monnaie de nickel elle-même fait complètement défaut, et on se sert pour faire l'appoint, de timbres-poste, de bons d'omnibus, etc...

Cote des changes de Rio-de-Janeiro du 22 juin

	Il faut lire :
Paris à 90 jours : 1010. Londres à 90 — : 9 1/2.	*reis* : 1010 *pour* 1 *franc.* *Pence* : 9 1/2 = 1000 *reis.*

L'or est également coté à tant pour cent de prime : 100 reis papier + tant pour cent de prime = 100 reis or. Le courtage pour les changes sur l'Europe est de 1/8 0/0.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets payables un dimanche ou un jour déclaré férié par la République, sont payés la veille.

Pour conserver son recours, le porteur d'un effet impayé doit présenter ce dernier au notaire spécial des protêts, le jour même de l'échéance avant le coucher du soleil.

Les effets tirés en monnaie étrangère sont réduits en reis, au cours auquel la Banque porteur de l'effet vend du change sur l'Etranger le jour du payement, à 90 jours de vue où à vue, suivant que la traite porte la stipulation « *Payable au cours à 90 jours de vue* » ou « *Payable au cours à vue* ».

Les traites ne portant aucune stipulation sont réduites non à titre légal, mais à *titre d'usage*, au cours auquel la Banque porteur de la traite, tire sur l'Etranger à 90 jours de vue; autrement dit, au cours auquel la Banque vend du change à 90 jours sur l'Etranger.

TIMBRE

		Jusqu'à Reis	200 $ 000....	220 reis.
de Reis	200 $ 000 à	—	400 » 000....	440 —
—	400 » 000 à	—	600 » 000....	660 —
—	600 » 000 à	—	800 » 000....	880 —
—	800 » 000 à	—	1.000 » 000....	1 $ 100 —
—	1.000 » 000 à	—	2.000 » 000....	2 » 200 —

et ainsi de suite, à raison de Reis 1.100 par conto de reis ou fraction.

Pour les effets créés de l'Etranger, le droit de timbre doit être acquitté par le premier porteur brésilien avant la présentation, soit pour l'acceptation, soit pour l'encaissement.

PAPIER-MONNAIE

Au commencement de 1893, le monopole d'émettre des billets a été accordé *au Banco da Republica do Brazil*, tandis que les privilèges consentis précédemment à d'autres banques furent retirés à ces dernières.

En même temps, la nouvelle banque d'émission fut chargée de substituer aux divers types de papier-monnaie en circulation, ses propres billets, et cet échange devait être terminé pour le 30 juin 1896.

Les billets *du Banco da Republica do Brazil* ont cours légal, concurremment avec ceux émis par le Gouvernement. (Ce dernier s'est réservé le droit d'émettre les coupures inférieures à 10.000 reis.)

La circulation de la banque doit être couverte par un dépôt de titres de l'Etat pour un montant équivalent ; actuellement son émission a atteint le maximum autorisé.

CANADA

De même que pour les Etats-Unis d'Amérique, l'unité de monnaie est le *dollar* qui se subdivise en 100 *cents*.

Le pays ne possède pas de monnaie or nationale; la circulation consiste presque exclusivement en dollars or américains.

Le souverain anglais a cours légal au Canada au taux de 4 $ 86 2/3 la livre sterling.

La monnaie divisionnaire d'argent : 50, 25, 10 et 5 cents, n'a force libératoire que jusqu'à concurrence de 10 dollars et celle de cuivre jusqu'à concurrence de 25 cents.

Cote de Montréal du 24 septembre

Paris	: Câble transfert..................	516 7/8	
—	: Chèque..........................	517 1/2	
Londres	: Câble transfert..................	9 7/8 0/0	prime
—	: Chèque..........................	9 3/4 0/0	—
New-York	: Chèque..........................	1/40 0/0	—

Le change sur Londres se cote à tant pour cent de prime sur la base fixe de :

40 dollars = 9 £ (1 $ = 54 pence).

La cote ci-dessus (9 7/8 0/0 prime) s'entend donc comme suit :

$$9\,£g. = 40\,\$ + 9\,7/8\,0/0$$

ou $$9\,£g. = 40 + \left(\frac{40 \times 9.875}{100}\right) = 43\,\$\,95$$

On trouve aussi le Paris et le Londres cotés à 60 jours de vue.

Les effets tirés en monnaie française sont habituellement acquittés au cours du jour.

Le dollar canadien fait presque toujours perte sur le dollar des Etats-Unis, quelquefois cette perte s'élève jusqu'à 1 1/2 à 2 0/0.

LETTRES DE CHANGE

Il y a, comme en Angleterre, 3 jours de grâce pour le payement des lettres de change qui ne sont pas émises à vue.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le lendemain.

Le protêt faute de payement doit être dressé le dernier jour de grâce, après trois heures de l'après-midi.

Le coût d'un protêt est de 2 $ 50, auxquels il y a lieu d'ajouter :

1° Les frais de timbre;
2° 0 $ 50 par chaque endossement.

TIMBRE

Les effets de commerce ne sont passibles d'aucun droit de timbre au Canada.

PAPIER-MONNAIE

Toutes les banques incorporées par acte du Parlement du Canada (*Incorporated Banks*) sont autorisées à émettre des billets jusqu'à concurrence de leur capital versé.

Chacune de ces banques doit faire au Gouvernement de la province un dépôt spécial de 5 0/0 calculé au prorata de la circulation moyenne.

Chaque banque incorporée est tenue de rembourser, en or et à présentation, tout billet de banque qui lui est présenté, qu'il soit émis par elle ou par toute autre banque.

Les billets émis sont en outre garantis par le total de l'actif de chaque banque, et, en cas de liquidation ou de faillite, les liquidateurs sont tenus de payer ces billets avant toute autre créance.

La circulation fiduciaire du Canada est donc garantie :

1° Par le capital de chaque banque ;

2° Par un dépôt spécial au Gouvernement de la province ;

3° Par la solidarité de toutes les banques garantissant le payement intrinsèque des billets émis par chacune d'elles ;

4° En cas de faillite, la circulation est la première créance payée sur la réalisation de l'actif de la Banque.

En dehors de ces banques, le Gouvernement du Canada est aussi autorisé à émettre des billets de $ 1, 2, 4, 50, 100, 500 et 1.000, jusqu'à concurrence de $ 20.000.000, dont la moitié est garantie par une réserve d'or.

Par acte du Parlement en 1894, le Gouvernement a été autorisé à porter son chiffre d'émission à $ 25.000.000, à condition que l'excédent soit entièrement couvert par une réserve en or du même montant.

CHILI

La monnaie du pays est le *peso* à 100 *centavos*.

	POIDS LÉGAL		TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR			
Condor, 10 pesos	15 gr.	253	900 mill.
Doblon, 5 pesos	7	627	
Escudo, 2 pesos	3	050	
Peso	1	525	
MONNAIES D'ARGENT			
Peso	25	000	900 —
50 centavos	12	500	
20 centavos	5	000	
1 decimo (10 centavos)	2	500	
1/2 decimo (5 centavos)	1	250	

Le pays est de fait au régime du papier-monnaie, mais il se prépare à revenir au régime de l'or et la réforme complète du système monétaire devait être faite pour le 1er juillet 1896. Elle n'est pas encore accomplie intégralement au moment où nous écrivons.

Cote de Valparaiso du 10 juin.

		Il faut lire :
Paris 90 jours de v.	1. 86	*Franc* 1. 86 *p.* 1 *peso pap.*
Londres 90 jours de v.	17 3/4	*Pence* 17. 3/4 » » »

On cote encore quelquefois l'Allemagne à 90 jours de vue en Mark pour 1 peso papier, et New-York à tant pour cent de prime sur la base fixe de 100 $ pour 100 pesos.

LETTRES DE CHANGE

En ce qui concerne la lettre de change, la loi chilienne est pour ainsi dire la copie exacte de la loi française, seuls les numéros des articles des codes diffèrent.

Le coût d'un protêt est de :

1° Frais de notaire.	$	25
2° Légalisation de la copie.	$	0,50
3° Par chaque page écrite de la copie.	$	0,25

Les effets tirés en monnaie étrangère sont payés suivant la stipulation qu'ils indiquent; ceux ne portant aucune stipulation doivent être acquittés au cours du change à vue.

TIMBRE

Les effets de commerce sont soumis à un droit de timbre de 5 centavos, quel qu'en soit le montant.

CUBA

La monnaie du pays est le *peso* à 100 *centavos*.

Quelquefois on divise le peso en 8 *réaux*, à 2 *medios*, à 2 *cuartillos*.

Les pièces de 20 pesetas « or » circulent dans l'île au cours de 4 pesos 25.

Celles de 20 francs « or » (napoléons) sont également acceptées, à raison de 4 pesos 24, sans distinction de date ni de frappe, mais on exige le poids normal.

A la Havane, les changes sont cotés en or en tant pour cent de prime, sur les bases suivantes :

Londres	£	100	=	444	pesos
Paris	Pesos	100	=	500	francs
Hambourg	Pesos	100	=	400	mark
Espagne	Pesos	100	=	100	piastres
New-York	Pesos	100	=	100	dollars

Cote des changes de Santiago de Cuba du 15 octobre.

					Il faut lire :
Londres	3 jours de vue		Pesos	5.45	*Pesos 5.45 = 1 £ à 3 jours de vue.*
d°	60	—	—	5.40	*Pesos 5.40 = 1 £ à 60 jours de vue.*
Paris	3	—	—	7 à 8 0/0 prime	*Pesos 100 + 7 0/0 = 500 fr. à 3 j. de vue*
Etats-Unis	3	—	—	10 1/2 à 10 3/4 0/0 prime.	*Pesos 100 + 10 1/2 0/0 = 100 dollars à 3 jours de vue.*
Espagne	8	—	—	6 à 8 0/0 perte	*Pesos 100 — 6 0/0 = 100 piastres à 8 j. de vue.*
Havane	3	—	—	1/2 0/0 prime	*Pesos 100 + 1/2 0/0 = 100 pesos de la Havane.*

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le lendemain de l'échéance, afin que le porteur conserve son recours contre les précédents endosseurs.

Le coût d'un protêt varie de $ 10 à $ 20, suivant l'importance du montant de l'effet.

Les traites créées en monnaie étrangère sont payables suivant qu'elles sont stipulées, soit au cours à vue, soit au cours à 90 jours de vue; celles ne portant aucune stipulation sont réduites au cours du change à vue.

TIMBRE

Les effets sont passibles d'un timbre proportionnel, conformément à l'échelle ci-dessous :

	Jusqu'à	Pesos	100	Pesos	0,05
de Pesos	100,01	à Pesos	200	»	0,15
»	200,01	»	400	»	0,20
»	400,01	»	600	»	0,30
»	600.01	»	1000	»	0,60
»	1000,01	»	1400	»	0,80
»	1400,01	»	2000	»	1,20
»	2000,01	»	2400	»	1,40
»	2400,01	»	3000	»	1,80
»	3000,01	»	3400	»	2,00
»	3400,01	»	4000	»	2,40
»	4000,01	»	4400	»	3,00
»	4400,01	»	5000	»	3,60
»	5000,01	»	6000	»	4,00
»	6000,01	»	7000	»	5,00
»	7000,01	»	8000	»	6,00
»	8000,01	»	9000	»	7,00
»	9000,01	»	10000	»	8,00
»	10000,01	»	12000	»	9,00
»	12000,01	»	16000	»	10.00
»	16000,01	»	20000	»	15,00

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

La monnaie du pays est le *peso* ou *piastre*, qui se subdivise en 100 *centavos*; mais on se sert plutôt de la piastre mexicaine en argent qui, malgré son poids un peu supérieur, circule pour la même valeur.

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
Peso (5 francs)	25 gr. 000	900 mill.
20 centavos (1 franc) . . .	5 000	835 —
10 centavos (0 fr. 50). . .	2 500	

Les changes sur Paris et Londres sont généralement cotés en tant pour cent de prime sur les bases suivantes :

5 francs = $ 1
1 livre sterling = $ 5

Cours du 14 juin à Saint-Domingue :

Paris 90 jours de vue, 92 0/0

c'est-à-dire :

5 francs à 90 jours de vue = 1 $ + 92 0/0,
ou 5 fr. à 90 jours de vue = 1 $ 92 cents.

LETTRES DE CHANGE

Légalement, il n'y a pas de jours de grâce, mais le protêt ne pouvant être dressé que le lendemain (dimanches

et jours fériés exceptés), à 4 heures de l'après-midi, il s'ensuit que les traites peuvent encore être payées le lendemain de l'échéance jusqu'à l'heure ci-dessus.

Il en est de même pour les effets échéant un dimanche ou un jour férié, qui, légalement, doivent être payés la veille et qui, de fait, sont généralement acquittés le lendemain seulement avant 4 heures.

Passé ce délai, il est nécessaire, pour que le porteur conserve son recours contre les précédents endosseurs, que le protêt soit dressé immédiatement.

Les frais de protêt sont très élevés et peuvent dépasser $ 18 or.

Les effets en monnaie étrangère, à moins de stipulation contraire, sont payés au cours du change à vue.

Il n'y a pas de droit de timbre à Saint-Domingue.

ÉTATS-UNIS

La monnaie légale des Etats-Unis est le *dollar* qui se subdivise en 100 *cents*.

	POIDS LÉGAL		TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR			
Double aigle, 20 dollars. .	33 gr.	436	900 mill.
Aigle, 10 dollars.	16	718	
Demi-aigle, 5 dollars. . . .	8	359	
3 dollars	5	015	
1/4 aigle, 2 1/2 dollars. . .	4	179	
1 dollar.	1	672	
MONNAIES D'ARGENT			
Dollar, 100 cents.	26	729	900 —
1/2 dollar, 50 cents	12	500	
1/4 dollar, 25 cents	6	250	
20 cents.	5	000	
Dime, 10 cents	2	500	

La valeur intrinsèque de l'*Aigle* (pièce d'or de 10 $) est de 51 francs 826.

Cours à New-York du 10 juin.

Paris	Câble transfert.	514 3/8 moins 1 1/6 0/0
—	Chèque.	515
—	60 jours de vue.	516 1/4
Londres	Câble transfert.	489 1/2
—	Chèque.	489 plus 1/32 0/0
—	60 jours de vue.	488 1/2

On cote encore quelquefois :

Amsterdam à vue et à 60 jours de vue : en cents = 1 florin.

Allemagne à vue et à 60 jours de vue : en cents = 4 mark.

USAGES DE PLACE

Les cours cotés, comme on le voit par ceux ci-dessus, ont la forme du certain pour le Paris et de l'incertain pour les autres devises. Les jours de route sont compris dans les cours. Les cours pour les câbles transferts (payements télégraphiques), s'entendent tels quels ; la différence existant entre ceux-ci et les cours du chèque représente les intérêts des jours de route. Les cours pour le Paris ne se cotent qu'avec un écart de 1/8 0/0 sur les cours précédemment cotés, c'est-à-dire que pour le Paris on ne cotera que 515 — 515 5/8 — 516 1/4, etc., bien que des opérations soient traitées à des cours intermédiaires.

Ces derniers sont établis de la manière suivante :

515 moins 1/16 0/0, ce qui veut dire que pour 515 francs, il faut payer 100 \$ — 1 1/6 0/0 ;
donc 515 = \$ $99 \frac{15}{16}$ et pour
100 \$ on aura : $\frac{515 \times 100}{99\ 15/16}$
soit $515 \frac{5}{16}$ environ, sur Paris;

Si nous prenons :

515 plus 1/16 0/0, ce qui veut dire que pour avoir 515 francs sur Paris, il faut payer 100 \$ + 1/16 0/0, nous établirons le cours tel quel comme suit : $\frac{515 \times 100}{100\ 1/16}$
soit $514 \frac{11}{16}$ environ.

Mais dans la pratique, pour établir le cours, on évite les longues divisions indiquées plus haut en opérant différemment.

Etant donné que :

1/16 0/0 sur 515	produit à peu de chose près	5/16	de point
1/32 0/0 sur 515	—	5/32	—
3/32 0/0 sur 515	—	15/32	—

on ajoute ou on retranche du cours coté 5/32 ou 5/16 point et la différence résultant de cette façon de procéder est insignifiante.

Ainsi :

515 — 1/32 0/0	équivaut donc à	515 5/32 environ
515 — 3/32 0/0	—	515 15/32 ou 515 1/2 env.
515 — 1/16 0/0	—	515 5/16 environ
516 + 1/32 0/0	—	515 27/32 environ,

remarquons que pour le signe — il y a lieu d'ajouter, tandis que pour le signe + il y a lieu de retrancher.

En ce qui concerne la cotation du " Londres ", l'écart sur le cours précédent est de 1/4 point ; mais comme pour le " Paris ", il se traite couramment des opérations en Londres à des prix intermédiaires, par la bonification ou la retenue sur le cours coté, de 1/32, 1/16 ou 3/32 pour cent.

Toutefois, la parité ne s'établit pas de la même façon et il y a lieu d'ajouter pour le signe + et de soustraire pour le signe — ; cela s'explique aisément si on remarque que la cote du " Paris " a la forme du certain, tandis qu'on cote l'incertain pour le Londres.

Ainsi, prenons pour exemple le cours de
487 plus 1/16 0/0, nous dirons :

pour obtenir 100 £ sur Londres il faut verser 487 $ + 1/16 0/0, donc 100 £ = 487,30 ou en fraction ordinaire 487 5/16 environ.

Si nous prenons
487 moins 1/16 0/0, nous dirons :

pour obtenir 100 £ sur Londres il faut verser 487 $ — 1/16 0/0, donc 100 £ = 486 11/16 environ.

Les indications que nous donnons ci-dessus ne s'appliquent naturellement qu'à la manière d'établir approximativement les cours pratiqués à New-York, pour les comparer avec ceux pratiqués à Paris ou à Londres pour New-York. Il est bien évident qu'à New-York, on fait le calcul exactement.

Les cours à vue s'entendent franco timbre.

Pour le papier long les intérêts à courir en moins ou en plus du terme coté sont bonifiés ou réclamés aux taux officiels des places étrangères.

Le courtage est de 1/16 0/0 à la charge du vendeur. Pour le calcul des intérêts on compte les mois pour leur nombre exact de jours et l'année pour 365 jours.

La Bourse de New-York se tient de 10 heures à 3 heures.

LETTRES DE CHANGE

Les tirés des effets jouissent d'un délai de 3 jours de grâce (sauf pour l'Etat de New-York, où ce délai a été aboli dernièrement).

Comme en Angleterre, les effets sont présentés, non pas le jour de l'échéance, mais bien le troisième jour qui suit, à moins que le troisième jour ne soit un dimanche ou un jour férié, dans lequel cas le payement est exigible la veille (soit le 2e jour de grâce).

Les effets échéant un dimanche ou un jour férié sont aussi payables la veille dans l'Etat de New-York.

Les jours fériés sont :

1er janvier.
22 février.
Vendredi-Saint.
30 mai.
4 juillet.
1er mardi de novembre.
Dernier jeudi de novembre (jour de la Ste-Grâce).
25 décembre.

Si l'une des fêtes à date fixe tombe un dimanche, elle est reportée au lundi et les effets échéant ce jour-là sont payables le samedi (et avant midi pour l'Etat de New-York, l'après-midi du samedi étant reconnu légalement férié pour cet Etat).

Le protêt faute de payement doit être levé le jour même où les effets doivent être légalement présentés

DU TIMBRE

Il n'y a pas de droit de timbre sur les lettres de change.

RÉPUBLIQUE D'HAITI

La monnaie du pays est le peso appelé *Gourde*, qui se subdivise en 100 *cents*.

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
1 gourde.	25 gr. 000	900 mill.
50 cents.	12 500	835 —
20 cents.	5 000	835 —
10 cents.	2 500	835 —

Les changes se cotent à courts jours et à 90 jours de vue, en tant pour cent de prime sur les bases suivantes :

100 Gourdes = 100 dollars.
48 — = 10 livres sterl.
3 — = 16 francs.
3 — = 12 marcs 60.

Cours du 21 juin à Port-au-Prince :
Paris 90 jours de vue 21 0/0 prime.
C'est-à-dire :
16 francs à 90 jours de vue = 3 Gourdes plus : 21 0/0, ou 16 fr. à 90 jours de vue = 3.63 $

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour de fête légale sont payables la veille.

Le protêt faute de payement doit être dressé le lendemain du jour de l'échéance; sinon le porteur perd son recours contre les endosseurs.

Le coût d'un protêt s'élève à 5 ou 6 piastres; mais il y a lieu d'ajouter à ce chiffre les droits proportionnels d'enregistrement et de timbre.

A moins de stipulation contraire, la réduction des effets créés en monnaie étrangère se fait légalement au cours du change à vue pratiqué le jour du payement de la lettre de change.

TIMBRE

Les quittances ou acquits sous signature privée, de quelque nature que ce soit et pour n'importe quelle somme, doivent porter un timbre de 0,02 c. de même que les chèques.

Les obligations et billets, souscrits et payables en Haïti, et les effets de commerce tirés d'une place de la République sur une autre, doivent porter pour les sommes :

Jusqu'à G	500	ou l'équiv. en monn. étrang.	*un timbre* de G.	0.10
»	1.000	»	»	0,20
»	2.000	»	»	0,30
»	3.000	»	»	0,70
»	10.000	»	»	1,35
au de là de	10.000	»	»	2,00

Les effets de commerce créés dans le territoire de la République payables sur une place étrangère, et réciproquement ceux créés dans une place étrangère payables sur une place de la République doivent porter :

Les effets jusqu'à G.			200	*un timbre* de G.	0,20
de G.	200	à G.	500	»	0,50
»	500	»	1.000	»	1, »
»	1.000	»	2.000	»	1,50
»	2.000	»	3.000	»	2, »
»	3.000	»	5.000	»	3, »
»	5.000	»	10.000	»	5, »
»	10.000	»	20.000	»	10, »

MEXIQUE

La monnaie du pays est le *Peso* ou *Piastre* mexicaine à 100 *centavos*.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 pesos	33 gr. 841	875 mill.
10 pesos	16 921	
5 pesos	8 460	
2 1/2 pesos	4 230	
1 peso	1 692	
MONNAIES D'ARGENT		
Peso.	27 gr. 073	902 mill. 7/10
50 centavos	13 536	
25 centavos	6 768	
10 centavos	2 707	
5 centavos	1 353	

Le pays est au régime de l'étalon d'argent, et la piastre mexicaine argent, très répandue dans l'Amérique du Sud, est la monnaie courante d'un grand nombre d'Etats, non seulement en Amérique, mais encore en Asie et en Afrique.

Les monnaies d'or ont à peu près complètement disparu de la circulation, elles ont été sans doute exportées. En tout cas, bien que le régime monétaire était autrefois légalement le double étalon avec le rapport de 1 à 16 1/2,

en fait le pays était au régime de l'argent, et les monnaies d'or faisaient prime.

La piastre mexicaine argent est au titre de 0.9027, son poids est de 27 gr. 073 et sa valeur nominale au prix de l'argent au pair soit 222 fr. 22 le kilog fin ressort à 5 fr. 42.

Cours à Mexico le 2 octobre.

Paris 60 jours de vue......	2,76	Il faut lire: *francs 2.76 pour 1 piastre argent*
Londres 60 jours de vue...	26 1/4	*pence 26 1/4 pour 1 piastre argent.*

On cote aussi :

Les changes sur Paris et Londres *à vue*, les changes sur l'Allemagne à vue et 60 jours de vue, en mark pour 1 piastre argent ; sur l'Espagne, New-York et la Havane en tant pour cent de prime sur les bases fixes suivantes :

500 Pesetas = 100 Piastres.
100 Dollars = 100 —
100 Piastres cubaines or = 100 Piastres argent.

LETTRES DE CHANGE

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

La présentation à l'acceptation n'est obligatoire pour le porteur que s'il s'agit d'effets à jours ou mois de vue. Il est nécessaire, lorsqu'une traite déposée à l'acceptation est rendue, sans que cette formalité soit remplie, de faire protester immédiatement « faute d'acceptation », et à l'échéance, « faute de payement » si l'effet n'est pas payé.

Le protêt faute de payement doit être levé au plus tard le lendemain de l'échéance.

Le coût d'un protêt varie entre $ 7 et 12, suivant le montant de la traite.

La réduction des effets créés en monnaie étrangère a lieu suivant leur stipulation, au cours du change à vue ou à 90 jours de vue ; les traites ne portant aucune stipulation sont, suivant l'usage, payables au cours du change à vue.

DU TIMBRE

Les effets de commerce payables au Mexique doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

Jusqu'à Pesos . . .	20. .	Peso	0,02
— . . .	40. .	—	0,04
— . . .	60. .	—	0,06
— . . .	80. .	—	0,08
— . . .	100. .	—	0,10
— . . .	120. .	—	0,12
— . . .	140. .	—	0,14
— . . .	160. .	—	0,16
— . . .	180. .	—	0,18
— . . .	200. .	—	0,20

et ainsi de suite en ajoutant Peso 0,02 par chaque Pesos 20 ou fraction.

PARAGUAY

Il n'y a pas de monnaies nationales. La circulation se compose des différentes monnaies des pays limitrophes et particulièrement du Venezuela.

La monnaie de compte est le *peso* à 100 *centavos*.

Le pays est au régime du papier-monnaie.

Les changes sont cotés en tant pour cent de prime sur s bases suivantes :

1 £ stg.	=	5 $	or
5 francs	=	1 $	or
20 mark	=	4 $ 90	or

Et l'or est coté lui-même en tant 0/0 de prime.

Les usages concernant les lettres de change sont les mêmes que ceux de la République Argentine.

Le coût d'un protêt est de $ 7, auquel il y a lieu d'ajouter $ 3 si l'on désire avoir copie de l'acte.

DU TIMBRE

Les effets de commerce ayant de 1 à 120 jours à courir, doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

De	10	à	100	Pesos. . . .	0,10
	101	à	250	—	0,25
	251	à	500	—	0,50
	501	à	750	—	0,75
	751	à	1000	—	1,00
	1001	à	1500	—	1,50
	1501	à	2000	—	2,00
	2001	à	2500	—	2,50
	2501	à	3000	—	3.00
	3001	à	3500	—	3,50
	3501	à	4000	—	4,00

De 4001	à	4500 Pesos	. . . .	4,50
4501	à	5000 —	. . . .	5,00
5001	à	6000 —	. . . .	6,00

et ainsi de suite à raison de 1 peso par 1000 pesos ou fraction de 1000 pesos.

Pour les effets ayant plus de 120 jours à courir, il est compté un droit en plus par chaque 120 jours ou fraction, et ce jusqu'à concurrence de 1 0/0 du capital.

PÉROU

La monnaie du pays est le *sol* à 100 *centavos* (pièce d'argent au titre de 900/1000); son poids est de 25 grammes, le sol est donc équivalent à notre pièce de 5 francs.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 soles.	32 gr. 258	900 mill.
10 soles.	16 » 129	
5 soles.	8 » 065	
2 soles.	3 » 226	
1 sol.	1 » 613	
MONNAIES D'ARGENT		
1 sol	25 gr. 000	900 —
1/2 sol	12 » 500	
1/5 sol	5 » 000	
1 dinero (10 centavos) .	2 » 500	
1/2 dinero (5 centavos).	1 » 250	

D'après le tableau des monnaies ci-dessus le pays serait au régime bi-métallique avec le rapport de 1 à 15 1/2, mais en fait les monnaies d'or sont très rares et font prime, le pays est donc en réalité au régime de l'étalon d'argent.

A Lima, les changes se cotent en soles argent.

Cote des changes de Lima du 10 mai.

				Il faut lire :				
Londres....	3	j. de v.	23 5/8	*Pence...*	*23 5/8*	*pour*	*1*	*sol arg.*
»	90	j. de v.	23 7/8	» ...	*23 7/8*	»	*1*	»
France.....	3	j. de v.	2.48	*Francs..*	*2.48*	»	*1*	»
»	90	j. de v.	2.51	» ...	*2.51*	»	*1*	»
Espagne....	3	j. de v.	2.56	*Pesetas..*	*2.56*	»	*1*	»
»	90	j. de v.	2.59	» ...	*2.59*	»	*1*	»
Allemagne.	3	j. de v.	1.98	*Mark....*	*1.98*	»	*1*	»
» .	90	j. de v.	2.01	» ...	*2.01*	»	*1*	»

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

La présentation à l'acceptation est obligatoire pour les traites à échéance.

L'acceptation s'exprime par la mention *Aceptada* ou *Aceptamos*, suivie de la date et de la signature du tiré.

Le protêt faute de payement doit être dressé le lendemain de l'échéance ou le surlendemain, si le jour suivant est férié.

Le coût du protêt est de pesos 4,50 quel que soit le montant de l'effet.

Les effets créés en monnaie étrangère sont payables suivant qu'ils sont stipulés, au cours à vue ou au cours à 90 jours de vue ; ceux ne portant aucune mention sont encaissés, d'après un usage établi, au cours à 90 jours, s'ils sont tirés d'Europe, et au cours à 30 jours, s'ils sont tirés des Etats-Unis.

DU TIMBRE

Pour les effets créés dans la République, le tireur ou souscripteur devra apposer le timbre mobile d'après l'échelle suivante :

Jusqu'à 20 soles, pas de timbre.

Au-dessus de 20 soles jusqu'à 500 soles, droit 10 centavos.
— 500 — 1.000 — 25 —

Au-dessus de 1.000 soles, droit 25 centavos par chaque 1.000 soles. S'il y a une fraction au-dessus d'un multiple de 1.000 soles, le droit est payé, pour la fraction supérieure, comme suit : aucun droit, si la fraction est inférieure à 50 soles; 10 centavos au-dessus de 50 soles jusqu'à 500 soles; au-dessus de 500 soles, 20 centavos.

Exemple :

Un effet de 4.025 soles, droit 4 fois 25 centavos, = 1 sol;

Un effet de 4.060 soles, droit 4 fois 25 centavos + 10 centavos = 1 sol 10 centavos;

Un effet de 4.510 soles, droit 4 fois 25 centavos + 20 centavos = 1 sol 20 centavos;

Un effet de 5.000 soles, droit 5 fois 25 centavos = 1 sol 25 centavos.

Les effets venant de l'étranger payent le même droit au moment de l'acceptation, de l'endossement ou de l'acquit.

Les effets créés dans le pays, payables à l'étranger, supportent le même droit; le timbre est apposé par le tireur. S'il y a plusieurs exemplaires, c'est le premier ou original qui doit être timbré.

Les chèques tirés sur les institutions de crédit payent un droit de 2 centavos, quel que soit leur montant.

Les comptes courants, factures, reçus, connaissements, polices d'assurances maritimes, etc., payent un droit de timbre comme suit :

Au-dessous de 10 soles, pas de timbre.				
De 10 soles jusqu'à 20 soles. . . .			droit 2	centavos.
Au-dessus de 20 soles jusq.	500 soles,	—	10	—
—	500 —	— 1000 —	— 25	—

Au-dessus, et pour chaque 1.000 soles, 25 centavos; s'il y a une fraction au-dessus d'un multiple de 1.000 soles, on ajoute, pour la fraction, 10 centavos si elle est inférieure à 500 soles, et 25 centavos si elle est supérieure.

Le payement des droits de timbre incombe à celui qui délivre le document susceptible de les payer, à moins de convention expresse contraire. L'amende pour non-apposition ou insuffisance de timbre est de 4 fois le droit, ou de 4 fois l'insuffisance. Cette amende est due par celui qui a délivré le document, ainsi que par tous ceux qui l'ont accepté. L'annulation des timbres consiste dans l'inscription, sur chacun d'eux, de la date du document sur lequel ils sont apposés, et de la valeur de ce document.

Sont considérés comme non timbrés les documents sur lesquels ont été apposés des timbres d'un exercice antérieur à celui de la date du document; il en serait de même si les timbres employés portaient des traces d'avoir déjà servi. (Les timbres non employés de l'exercice antérieur sont échangés gratuitement aux particuliers, s'ils les présentent à l'échange dans le premier trimestre de l'année.)

PORTO-RICO

La monnaie courante et légale dans le pays est le *soleil* argent ou *piastre mexicaine* frappée avant 1885. Les soleils mexicains frappés après 1885 n'ont pas cours forcé et sont acceptés suivant le prix de l'argent aux Etats-Unis.

COTE DE SAN JUAN DE PUERTO-RICO DU 12 JUILLET

		Il faut lire :
Londres	$ 8,40 à 8,35	*8 $ 40 = 1 £*
France	68 0/0 prime	*5 francs = 1 $ + 68 0/0 prime*
Espagne	49 0/0 —	*5 Ptas = 1 $ + 49 0/0 —*

Les changes sont cotés en tant pour cent de prime, sur les bases fixes suivantes :

Londres	1 livre sterling	=	5 Piastres
Paris	5 francs	=	1 Piastre
Espagne	5 pesetas	=	1 —
New-York	1 dollar	=	1 —

Comme on le voit par les cours ci-dessus, le Londres est parfois coté en tant de piastres pour 1 livre sterling.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de payement doit être dressé, au plus tard, le lendemain de l'échéance, ou le surlendemain si le jour suivant est férié.

Le coût d'un protêt est de :

$ 3 », somme à laquelle il y a lieu d'ajouter :
$ 8 », si l'on demande le témoignage du notaire ;

$ 3 à 6, frais de traduction, si la traite est rédigée en langue étrangère.

A moins de stipulation contraire, les effets créés en monnaie étrangère sont encaissés au cours du change à vue du jour de l'échéance.

DU TIMBRE

Les effets sont assujettis à un droit de timbre de 5 centavos par 100 pesos ou fraction.

URUGUAY

La monnaie de compte du pays est le *peso* à 100 *centavos*.

Après avoir été longtemps au régime du papier-monnaie, le pays est au régime de l'étalon unique d'or.

Le peso d'or serait une pièce pesant 1 gr. 697 au titre de 917/1000 de fin. Il n'en a point été frappé. La circulation se compose uniquement de pièces d'or étrangères qui ont été tarifiées comme suit:

10 Dollars américains	=	$ or 9.66
20 francs	=	3.73
20 pesos Colombiens ou Vénézuéliens	=	18.66
20 Marcs.	=	4.60
1 Livre sterling.	=	4.70
1 Argentino. . . . ;	=	4.66
1 Doublon espagnol.	=	4.82
1 Condor chilien	=	8.82

Les anciennes monnaies d'argent du pays circulent encore comme monnaies d'appoint, en voici la nomenclature:

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
1 peso	25 gr. 000	900 mill.
1/2 (50 centavos)	12 » 500	
20 centavos.	5 » 000	
10 —	2 » 500	

Les monnaies ci-dessus n'ont force libératoire que jusqu'à concurrence de 30 pesos en pièces de 1 peso, et jusqu'à concurrence de 20 pesos seulement pour les autres pièces.

Cote des changes de Montevideo du 1er juillet

		Il faut lire :		
Londres 90 j. d.	51 1/8 à 51 5/16	*Pence*	*51 1/8*	*p. au peso or*
France »	5 36 à 5 37	*Francs français*	*5 36*	»
Anvers »	5 37 à 5 38	» *belges*	*5 37*	»
Allemagne »	4 37	*Mark*	*4 37*	»
Italie à vue	5 53 à 5 56	*Lires ital.*	*5 53*	»
Espagne à vue	6 12 à 6 15	*Pesetas*	*6 12*	»
Buenos-Ayres 1/8 0/0 prime.				

Tous les changes sont cotés en Pesos or.

Le change sur Buenos-Ayres est également coté en or à raison de tant pour cent de prime ou de perte pour argentinos or, sur la base fixe de 1 Argentino (ou 5 Pesos argentins) = 4 Pesos 66 uruguayens.

On cote aussi quelquefois Rio de Janeiro *x* Reis à 20 j. de vue pour 1 peso.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables la veille.

Le protêt faute de payement doit être dressé le lendemain de l'échéance, pour que le porteur conserve son recours contre les précédents endosseurs.

Les effets créés en monnaies étrangères ne portant aucune stipulation sont encaissés au cours du change à vue.

DU TIMBRE

				JUSQU'A 6 MOIS	AU-DESSUS DE 6 MOIS
de	1 à	7	Pesos.	Peso 0.01	Peso 0.01
»	7 »	15	»	0.02	0.02
»	15 »	100	»	0.10	0.10
»	100 »	250	»	0.25	0.25
»	250 »	500	»	0.50	0.50
»	500 »	750	»	0.75	0.75
»	750 »	1.000	»	1.00	1.50
»	1.000 »	1.500	»	1.50	2.25
»	1.500 »	2.000	»	2.00	3.00
»	2.000 »	2.500	»	2.50	3.75
»	2.500 »	3.000	»	3.00	4.50
»	3.000 »	3.500	»	3.50	5.25
»	3.500 »	4.000	»	4.00	6.00
»	4.000 »	4.500	»	4.50	6.75
»	4.500 »	5.000	»	5.00	7.50
»	5.000 »	6.000	»	6.00	9.00
»	6.000 »	8.000	»	8.00	12.00
»	8.000 »	10.000	»	10.00	15.00
»	10.000 »	12.500	»	12.50	18.75
»	12.500 »	15.000	»	15.00	22.50
»	15.000 »	20.000	»	20.00	30.00
»	20.000 »	25.000	»	25.00	37.50
»	25.000 »	30.000	»	30.00	45.00

et ainsi de suite d'après la même progression à raison de 1 0/00 jusqu'à 6 mois et de 1 1/2 0/00 au-dessus de 6 mois.

VENEZUELA

La monnaie du pays est le *bolivar*, qui se subdivise en 100 *centavos*.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
100 Bolivares	32 gr. 258	900 mill.
50 Bolivares	16 » 129	
20 Bolivares	6 » 452	
10 Bolivares	3 » 226	
5 Bolivares	1 » 613	
MONNAIES D'ARGENT		
5 Bolivares	25 » 000	900 —
2 Bolivares	10 » 000	835 —
1 Bolivar	5 » 000	
50 centavos.	2 » 500	
20 centavos.	1 » 000	

Le pays a adopté le système monétaire français, mais la monnaie d'argent n'a force libératoire que jusqu'à :

Bolivares 500 pour les pièces de 5 Bol.
— 50 — la monnaie divisionnaire.
— 20 — la monnaie de cuivre.

Le pays est donc au régime de l'or.

Cote des changes de Caracas du 6 juin

	90 JOURS DE VUE	60 JOURS DE VUE	A VUE	Il faut lire:
Livres sterling	24 45		25 65	*Boliv. 25,45 pour 1 Liv. sterl.*
France	101		101 75	*— 101 » — 100 francs.*
Mark	124 25		126 »	*— 124,25 — 100 marcs.*
Dollars		5 25	5 29	*— 5,25 — 1 dollar.*
Lires ital			98 »	*— 98 » — 100 Lires it.*
Pesetas			95 »	*— 95 » — 100 pesetas.*

Tous les cours cotés s'entendent pour Bolivares or.

LETTRES DE CHANGE

Il n'y a pas de jours de grâce.

Les effets dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié sont payables le premier jour ouvrable suivant.

Le protêt faute de payement doit être levé le lendemain de l'échéance.

Les traites créées en monnaie étrangère sont payables suivant leur stipulation, au cours du change à vue ou à 90 jours de vue; celles qui ne portent aucune mention sont encaissées au cours à 90 jours de vue.

DU TIMBRE

Les effets de commerce doivent être timbrés suivant l'échelle ci-dessous :

De	40	à	100	Bolivares...	0,05
»	100	»	200	»	0,10
»	200	»	300	»	0,15
»	300	»	400	»	0,20
»	400	»	500	»	0,25
»	500	»	1.000	»	0,50
»	1.000	»	2.000	»	1, »

et ainsi de suite à raison de Bol. 0,50 par 1,000 Bolivares ou fraction de 1,000 Bolivares.

PAYS DIVERS D'AMÉRIQUE

POSSESSIONS FRANÇAISES

MARTINIQUE

La monnaie française seule a cours légal, sauf les pièces de bronze de 10 et 5 centimes. La circulation en monnaie de bronze se compose des pièces spéciales aux colonies frappées en 1826.

Les usages concernant les lettres de change sont les mêmes qu'en France ; en ce qui concerne le timbre sur les effets de commerce, la loi du 5 juin 1850 est toujours en vigueur, de sorte que le droit à acquitter est de 1 1/2 0/0.

La Banque coloniale, désignée sous le nom de *Banque de la Martinique*, a seule le droit d'émettre des billets ; (*Voir Réunion*) elle est au capital de 3,000,000 de francs et a son siège à Saint-Pierre.

Le change sur Paris est coté par chaque malle, à vue, 45 et 90 jours de vue en tant 0/0 de prime.

GUADELOUPE

La monnaie française a seule cours légal.

Par décret du 7 décembre 1895 l'exportation de la monnaie de billon est interdite à la Guadeloupe. Toute infraction au dit décret est constatée par les agents des douanes et de la force publique et punie de 5 à 15 jours de prison et de 50 à 100 francs d'amende.

Les usages concernant les lettres de change et le timbre sont les mêmes qu'en France. Toutefois les chèques continuent à jouir dans la colonie de l'exemption du droit de timbre.

La Banque de la Guadeloupe au capital de 3,000,000 fr. et dont le siège est à Pointre-à-Pitre est la seule banque d'émission de la colonie (*Voir Réunion*).

Changes cotés comme à la Martinique.

GUYANE

La monnaie française a seule cours légal.

Les usages concernant les lettres de change sont les mêmes qu'en France.

Le droit de timbre sur les effets de commerce est établi également comme en France, sau cette différence, qu'à partir de 1,000 fr. le droit à acquitter est de 50 centimes par 1,000 fr. ou fraction.

La Banque de la Guyane, dont le siége est à Cayenne, est au capital de 600,000 fr., elle a seule le privilège d'émettre des billets (*Voir Réunion*).

Le change sur Paris est coté à vue, 45 et 90 jours de vue, en tant pour cent de prime, par chaque malle.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

La monnaie française a seule cours légal dans la colonie, mais du fait qu'elle est fort rare, toutes les monnaies circulant dans les îles sont acceptées dans le commerce.

(Le Trésor, lui-même, accepte pour toutes les opérations locales, les monnaies d'or de toute provenance.)

L'argent français ait toujours prime de 2 à 5 0/0.

Actuellement on cote :

Le dollar or ou argent. . . . . 5 fr. 40.

(Le dollar papier est toujours accepté au pair et fait même quelquefois une petite prime dans le commerce.)

Le souverain. . . . . 26 fr. »

Le doublon espagnol ou mexicain . . . . . 84 fr. »

Il n'y a pas de jours de grâce.

Le protêt faute de payement doit être dressé dans les 24 heures de la présentation de l'effet.

Le coût d'un protêt est de 4 fr. 50 à 5 francs.

Il n'y a pas de droit de timbre à acquitter.

La Banque française des îles Saint-Pierre et Miquelon délivre des bons de caisse remboursables à présentation. Ces bons, bien que n'ayant pas cours légal, sont très recherchés par le public, la Banque ayant toujours une encaisse métallique suffisante pour faire face à leur remboursement.

————

SAINT-THOMAS (ANTILLES DANOISES)

On compte en *dollars* à 100 *cents*.

Les changes sont cotés pour traites à 90 jours de vue	en $ pour 100 liv. st. en francs pour 1 $. en mark pour 1 $. en kronor pour 1 $.

et en tant pour cent de prime pour 100 $ New-York. à 90 jours.

TRINITÉ

On compte généralement en *dollars* à 100 *cents* et on cote les changes comme à New-York.

ASIE

CHINE

SHANGHAÏ

A Shanghaï, on compte par *taëls* :

1 taël	=	10 maces.
1 mace	=	10 candarens.
1 candaren	=	10 cash.
D'où un taël	=	1000 cash.

On subdivise le plus souvent le taël en 100 *cents*.

Il n'existe pas de pièces du nom de taël, la véritable monnaie courante est le *Sycée argent*, circulant en lingots ayant la forme d'un fer à cheval.

Dans le commerce on emploie aussi les dollars mexicains et pour les transactions de peu d'importance les « cash » monnaie de cuivre et de zinc dont il faut parfois jusqu'à 2000 pièces pour obtenir l'équivalent d'un taël.

On cote les changes pour chaque malle.

Cote des changes de Shanghaï, du 23 août

Londres		*Il faut lire :*
Câble	3 1/4	*3 sh. 1/4 pour 1 taël*
à vue	3 1/4	
30 jours de vue	3 1/4	
4 mois de vue	3 3/8 à 3 1/2	
France		
à vue	3.79	*3 fr. 79 pour 1 taël*
Taux privé 4 mois de vue	3.85	
— 6 mois de vue	3.87	
Allemagne		
à vue	3.07	*3 mark 07 pour 1 taël*
Taux privé 4 mois de vue		
New-York et San Francisco		
Câble	136 3/4	*136 3/4 taëls pour 100 $*
à vue	136 1/4	
Taux privé 4 mois de vue	132 3/4	
— 6 mois de vue	131 3/4	
Inde		
Câble	273	*273 roupies pour 100 taëls*
à vue	273 1/2	
Hong-Kong		
Câble	72 5/8	*72 5/8 taëls p. 100 $ hongh.*
Taux privé 3 jours de vue	72	
Japon		
Câble	72 1/4	*72 1/4 taëls pour 100 yen.*
Taux privé 10 jours de vue	71 1/2	
Dollars mexicains	75.20	*75.20 taëls p. 100 $ mex.*

Dans les autres villes de la Chine circulent des taëls locaux, dont le poids et par conséquent la valeur diffèrent les uns des autres.

HONG-KONG

On a frappé de 1866 à 1868 un honghong dollar du poids de 26 gr. 956 au titre de 900 millièmes, mais l'essai n'a pas réussi ; toute cette monnaie circule encore dans le pays, concurremment avec la piastre mexicaine, qui est la véritable monnaie officielle.

On cote :

Londres : x shillings et deniers pour une piastre (à vue, 30, 60 et 90 jours de vue).

Paris : x francs pour une piastre, (à vue, 40, 60 et 90 jours de vue).

New-York et San Francisco : x dollars pour 100 piastres.

En ce qui concerne les lettres de change, les usages sont les mêmes qu'en Angleterre, toutefois il n'y a pas de jours de grâce.

DU TIMBRE

A Hong-Kong les effets de commerce sont passibles d'un droit de timbre établi comme suit :

De	$	1	à $	10. . .	$	0.02
	—	10	à »	50. . .	»	0.05
	—	50	à »	250. . .	»	0.10
	—	250	à »	500. . .	»	0.20
	—	500	à »	1000. . .	»	0.50
	—	1000	à »	2000. . .	»	1. »
	—	2000	à »	3000. . .	»	1.50
	—	3000	à »	5000. . .	»	2 »
	—	5000	à »	10000. . .	»	3 »
	—	10000	à »	15000. . .	»	4 »

et ainsi de suite à raison de 1 piastre par 5000 piastres ou fraction.

Si les lettres de change sont émises par première et seconde, chaque exemplaire paye la moitié du droit de timbre.

Les chèques payent un droit fixe de 2 cents.

INDES ANGLAISES

La monnaie légale du pays est la *Rupee argent* qui se subdivise en 16 *annas* à 12 *pies* et quelquefois à 4 *quarters* à 100 *reas.*

Pour les sommes importantes, on compte par *Lacs* et *Crore* :

1 Lac = 100.000 Rupees
1 Crore = 100 lacs ou 10.000.000 de Rupees

On écrit comme suit :

1 Lac = 1.00.000 Rup.
1 Crore = 1.00.00.000 —

	POIDS LÉGAL		TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR			
Mohur, 15 roupies....	11 gr.	664	916 mill. 2/3
2/3 mohur, 10 roupies....	7	776	
1/3 mohur, 5 roupies....	3	888	
MONNAIES D'ARGENT			
Roupie..................	11	664	916 mill. 2/3
1/2 roupie..............	5	832	
1/4 roupie..............	2	916	
1/8 roupie..............	1	458	

Cote des changes de Bombay du 14 juin

			Il faut lire :
Londres	Vue	1/1 5/16	1 sh. 1 p. 5/16 pour 1 Rupee
»	3 mois de vue	1/1 11/32	1 sh. 1 p. 11/32 » »
»	6 mois de vue	1/1 15/32	1 sh. 1 p. 15/32 » »
Paris	Vue	1.39 1/4	1 fr. 39 1/4 » »
»	3 mois de vue	1.41 1/4	1 fr. 41 1/4 » »
Hambourg	Vue	1.13 1/4	1 M. 13 1/4 » »
»	3 mois de vue	1.14 1/2	1 M. 14 1/2 » »
Hongkong	Vue	197	197 Rap. pour 100 Piastres
»	30 jours de vue	193	193 » » 100 »
Shanghaï	Vue	272	272 » » 100 Taëls
»	30 jours de vue	266	266 » » 100 »
Japon	Vue	197	197 » » 100 Yen
»	30 jours de vue	193	193 » » 100 »
Singapore	Vue	197	197 » » 100 Piastres
»	30 jours de vue	193	197 » » 100 »

Les cours cotés s'entendent net d'intérêt, moins timbre étranger et courtage.

Le courtage est de 1/8 0/0 payable par le vendeur.

Les usages concernant les lettres de change sont les mêmes qu'en Angleterre, cependant il n'y a pas de jours de grâce.

DU TIMBRE

Les effets créés ou payables dans les Indes Anglaises doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

TRAITES fournies ou	seule de change		CHAQUE EXEMPLAIRE 1re et 2e		CHAQUE EXEMPLAIRE 1re 2e et 3e	
	R	A	R	A	R	A
jusqu'à Rles 200	»	2	»	1	»	1
» 400	»	4	»	2	»	2
» 600	»	6	»	3	»	2
» 1000	»	10	»	5	»	4
» 1200	»	12	»	6	»	4
» 1600	1	»	»	8	»	6
» 2500	1	8	»	12	»	8
» 5000	3	»	1	8	1	»
» 10000	6	»	3	»	2	»

et ainsi de suite en augmentant de R^{ies} 6 (ou 3 ou 2) par chaque R^{ies} 10.000 ou fraction de cette somme.

Le tarif ci-dessus s'applique aux effets à échéance n'excédant pas une année de date ou de vue.

Les effets payables à présentation, supérieurs à R^{ies} 20 ne payent que 1 anna.

INDO-CHINE FRANÇAISE

COCHINCHINE, CAMBODGE, ANNAM, TONKIN

Les comptes du Gouvernement sont tenus en francs, mais la monnaie du pays est la *piastre* qui se subdivise en 100 *cents*.

Autrefois la circulation se composait presque exclusivement de piastres mexicaines, auxquelles se joignaient les piastres françaises (dites de commerce) du poids de 27 gr. 215 ; mais par décret en date du 8 juillet 1895, le poids des monnaies a été modifié suivant le tableau ci-après, et depuis cette époque les piastres mexicaines ont été exportées et tendent à disparaître complètement.

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
1 piastre dite de commerce	27 gr. 000	900 mill.
50/100 de piastre........	13 500	
20/100 de piastre........	5 400	
10/100 de piastre........	2 700	

Les usages concernant les lettres de changes sont les mêmes qu'en France. Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

Le Paris est coté par chaque malle à vue, 30, 60 et 90 jours de vue, à raison de x francs pour une piastre.

Hongkong est coté à tant 0/0 de prime ou de perte.

Ces pays se trouvent au régime de l'étalon d'argent et

l'or n'y circule qu'à l'état de marchandise, c'est-à-dire sous forme de lingots et en quantité insignifiante.

Les cours des changes dans tous ces pays sont sensiblement les mêmes, attendu qu'ils sont tous basés sur ceux pratiqués à Hong-Kong ; cette place est, en effet pour ainsi dire, le grand régulateur des changes dans cette région de l'Extrême-Orient.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce

PAPIER-MONNAIE

La Banque de l'Indo-Chine, au capital de 12.000.000 fr. dont 3 millions versés, a seule le privilège d'émettre des billets sur tout le territoire désigné sous le nom d'Indo-Chine française et comprenant la colonie de la Cochinchine, les protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin.

Tous les droits et privilèges édictés par la loi du 24 juin 1874 (*Voir Réunion*) au profit des Banques coloniales ont été conférés à la Banque de l'Indo-Chine.

Les billets émis par la Banque sont en piastres et non en francs ; ils sont de : 1 piastre, 5 piastres, 20 piastres et 100 piastres.

La Banque de l'Indo-Chine a son siège à Paris et des succursales ou agences dans les villes suivantes :

Haïphong.	Pnon-Penh.
Hanoï.	Pondichéry.
Hong-Kong.	Saïgon.
Nouméa.	Tourane.

JAPON

Le Japon est au régime de l'étalon d'argent et la monnaie légale de l'Empire est le *Yen* à 100 *sén* ou *cents*.

	POIDS LÉGAL	POIDS LÉGAL
MONNAIES D'OR		
20 yen	33 gr. 333	900 mill.
10 yen	16 667	
5 yen	8 333	
2 yen	3 333	
1 yen	1 667	
MONNAIES D'ARGENT		
1 yen	26 956	900 —
50 sen	12 500	800 —
20 sen	5 000	
10 sen	2 500	
5 sen	1 250	

D'après le tableau ci-dessus, le Japon serait au régime bimétallique avec le rapport de 1 à 16.17, mais en fait il n'en est rien ; les monnaies d'or ont été à peu près intégralement exportées, en tout cas elles font prime, et le pays est en réalité au régime de l'argent.

La valeur nominale du yen argent, au prix de 222 fr. 22 le kilog d'argent fin, est de fr. 5,39.

On cote par chaque malle :

Paris : vue, 30, 60 et 90 jours de vue, francs pour 1 yen.

Londres : vue, 30, 60 et 90 jours de vue, pence pour 1 yen.

Hambourg : vue, 30, 60 et 90 jours de vue, mark pour 1 yen.

Shanghaï : vue, 30, 60 et 90 jours de vue, taëls pour 1 yen.

Hongkong : vue, tant pour cent de prime ou perte, sur la base de 1 yen = 1 piastre Hongkong.

LETTRES DE CHANGE

Les lettres de change payables au Japon sont soumises aux mêmes lois que celles en vigueur dans le pays où la traite a été émise, ainsi les effets créés en Angleterre jouissent d'un délai de 3 jours de grâce, tandis que ceux créés en France doivent être présentés le jour même de l'échéance ; il en est de même pour les protêts.

Les effets créés en monnaie étrangère sont encaissés au cours du change à vue pratiqué le jour de l'échéance.

DU TIMBRE

Tout effet tiré de l'étranger sur un étranger domicilié au Japon n'a pas de droit de timbre à acquitter.

Les effets créés au Japon et payables au Japon ou à l'étranger, de même que ceux créés de l'étranger sur des sujets japonais, doivent être timbrés d'après l'échelle ci-dessous :

Jusqu'à Yen	50.			Yen	0.10
De Yen	50	à Yen	100	—	0.20
—	100	—	200	—	0.40
—	200	—	500	—	0.80
—	500	—	1000	—	1.50
—	1000	—	2000	—	2.50
—	2000 et au-dessus. . . .			—	5.00

Les chèques payent un droit fixe de 5 sen.

PAPIER-MONNAIE

Par une loi récente, il a été décidé que la Banque du Japon (*Nippon Jinko*) conserverait seule le monopole d'émettre des billets, tandis que le privilège d'émission accordé précédemment aux Banques nationales, leur serait retiré progressivement.

D'autre part, le gouvernement japonais rachète chaque année une partie du papier-monnaie qu'il a émis lors de la Révolution de 1867, de sorte que dans quelques années il ne restera plus en circulation que les billets de la

Banque du Japon. Ces derniers ont cours légal et sont remboursables en argent à tout moment aux guichets de la Banque.

La Banque du Japon est autorisée à émettre des billets jusqu'à concurrence de Yen 85.000.000 contre garanties spéciales approuvées par le Gouvernement.

En dehors de ce chiffre, le montant de la circulation de la Banque du Japon, doit être entièrement couvert par une encaisse métallique or ou argent, des obligations du Gouvernement et par un portefeuille « Effets de commerce ».

Au 1er avril 1895 la circulation fiduciaire au Japon se présentait comme suit :

Billets émis	par le Gouvernement	Yen	13,020.517
—	par les Banques nationales	—	21.300.375
—	par la Banque du Japon	—	124.524.590

PAYS DIVERS D'ASIE

BIRMANIE ANGLAISE

On compte exclusivement en *Rupees Indiennes* à 16 *annas* à 12 *pies*.
Les changes se cotent comme à Bombay.

ILE DE CEYLAN

On compte exclusivement en *Rupees Indiennes* à 100 *cents*.

Les changes se cotent comme à Bombay.

Bombay et Maurice sont cotés en Rupees de Ceylan pour 100 Rupees à vue.

CHANDERNAGOR

On compte en *Roupies-Sicca,* à 16 *annas*, à 12 *pies.*

C'est le système monétaire des Indes anglaises, à cette différence près que la valeur intrinsèque de la Roupie de Chandernagor est un peu plus élevée que celle de la roupie de la Compagnie en usage dans les Indes anglaises.

15 Sicca-Roupies = 16 Roupies de la Compagnie.

Il n'y a pas de droit de timbre.

Les changes sont cotés comme dans les Indes anglaises.

PRESQU'ILE DE MALACCA

Dans les établissements anglais de la Péninsule, Singapore, Penang, Malacca, etc., on compte en *dollars* ou *piastres à* 100 *cents*.

Les piastres mexicaines ont cours légal; les Hong-Kong $ (piastre) et les yens japonais sont également reçus en payement.

Les changes sont cotés pour chaque malle :
Londres : tant de shillings et deniers pour 1 piastre;
Paris : tant de francs pour 1 piastre;
Indes : tant de roupies, annas et pies pour 1 piastre;
Chine : tant de taëls pour 1 piastre;
Japon : tant de yen pour 1 piastre;
Hong-Kong : tant 0/0 de perte pour 100 piastres;
Batavia : tant de florins des Indes pour 100 piastres.

PONDICHÉRY

On compte en *roupies* à 8 *fanons* de 24 *caches*; mais, le plus souvent, les comptes sont tenus en roupies de la Compagnie ou roupies des Indes (Indes anglaises).

1 roupie = 16 annas; 1 anna = 12 pies.

La roupie des Indes est acceptée par l'administration coloniale au change fixe de 2 fr. 40 la roupie, et le change sur France est souvent coté à tant pour cent de prime sur cette base fixe.

La Banque de l'Indo-Chine a une succursale dans cette ville avec droit d'émission; ses billets sont de 10 et 50 roupies.

SIAM

Pour le commerce avec l'étranger, on compte en *piastres* ou *dollars* mexicains divisés en 100 *cents*.

Pour le commerce intérieur, on compte en *ticaux*; le tical se divise en 4 *salungs*, à 2 *fuangs*, à 4 *pies*, à 2 *atts*, à 2 *lots*.

Pour les fortes sommes, on compte par certains multiples du tical, qui constituent simplement des monnaies de compte, savoir :

1 Tamlüng = 4 ticaux
1 Chang = 20 tamlüngs
1 Lap ou pical = 50 changs
1 Tara = 10 picals

Les dollars mexicains sont acceptés dans le commerce à raison de 3 dollars pour 5 ticaux.

A Bangkok, les changes sont cotés comme en Indo-Chine française.

Les billets de la *Hongkong and Shanghai Banking Corporation* circulent dans le pays.

TURKESTAN

A Boukhara, on compte en *tanga* à 44 *poulls* ou en *tilla* à 21 *tangas*.

Ces monnaies sont ainsi estimées :

1 tilla = 15 fr. 80 :
15 tangas = 1 ducat hollandais ;
1 tilla = 4 roubles or.

Les autres villes du Turkestan ont chacune leur monnaie locale, mais tous les payements se font principalement en roubles, au cours du jour.

OCÉANIE

AUSTRALIE

Le système monétaire anglais est exclusivement en usage dans toutes les possessions anglaises de l'Australie.

Le change sur Londres se cote à Sydney et à Melbourne à raison de tant pour cent de prime ou de perte à vue, 30 jours, 60 jours et 90 jours de vue tel quel, sans bonification d'intérêts.

DU TIMBRE

Les effets de commerce créés ou payables en Australie sont passibles d'un droit de timbre ; ce droit varie suivant les provinces, voici les différentes échelles :

VICTORIA

Jusqu'à £ 25	£ 0	sh. 0	p. 6
— 50	0	1	»
— 75	0	1	6
— 100	0	2	»
— 150	0	3	»

Et ainsi de suite en augmentant de £ 0.1.0 par £ 50 ou fraction de cette somme en plus.

NEW-SOUTH WALES (Nouvelle-Galle du Sud)

Par chaque £ 25 . . . . . . £ 0 sh. 0 p. 6

QUEENSLAND, NEW-ZEALAND ET FIDJI

Par chaque £ 50 . . . . . . £ 0 sh. 1 p. 0

WEST-AUSTRALIA ET TASMANIE

Jusqu'à £ 25	£ 0 sh.	0 p.	3
— 50	0	0	6

Et ainsi de suite en augmentant de £ 0.0.6 par chaque £ 50 ou fraction de cette somme.

SOUTH AUSTRALIA

Jusqu'à £ 20. . . . . £ 0.0.3

Et au-dessus de £ 20 et pour chaque £ 50 en plus £ 0.0.6.

INDES NÉERLANDAISES

Dans les possessions hollandaises de l'archipel de la Sonde, on compte en *florins des Indes* à 100 *cents*, comme en Hollande.

A Batavia et Sourabaya on cote surtout Amsterdam à raison de tant 0/0 de prime (*x* florins des Pays-Bas pour 100 florins de Java).

En d'autres termes, on cote le certain.

Le Paris est coté : tant de francs pour 100 florins.

Timbres et usages comme la Métropole.

LUÇON

Dans les possessions espagnoles des îles Philippines on compte en *pesos* à 100 *centavos*.

	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
MONNAIES D'OR		
Doblon de oro, 4 pesos.....	6 gr. 766	875 mil.
Escudo de oro, 2 pesos	3 383	
Escudillo de oro, 1 peso...	1 691	
MONNAIES D'ARGENT		
50 centavos....................	12 980	900 mil.
20 centavos....................	5 192	
10 centavos....................	2 596	

A Manille on cote les changes comme suit :

Londres, à vue, à trois et quatre mois de vue : x shillings pour 1 peso ;

Paris, à vue : x francs pour 1 peso ;

Hambourg, à vue : x marcs pour 1 peso ;

Singapore et Hongkong : tant pour cent de perte sur 100 piastres à vue ;

Shanghaï : taëls par 100 pesos à vue ;

Madrid : tant pour 0/0 de prime ou perte sur la base de 1 peso = 5 pesetas.

Pour le chiffrage des intérêts on compte les mois pour 30 jours et l'année pour 360 jours.

DU TIMBRE

Les effets créés ou payables aux îles Philippines doivent être timbrés d'après l'échelle suivante :

De	1	à	250	pesos	$	0,20
Au-dessus de	250	à	625	—	—	0,40
—	625	à	1250	—	—	0,75
—	1250	à	2500	—	—	1,50
—	2500	à	3750	—	—	2,25
—	3750	à	5000	—	—	3, »
—	5000	à	6250	—	—	3,75
—	6250	à	7500	—	—	4,50
—	7500	à	8750	—	—	5,25
—	8750	à	10000	—	—	6,00

et ainsi de suite en augmentant de pes. 0,75 par pesos 1250 ou fraction de cette somme.

Chaque effet doit être muni du timbre avant d'être mis en circulation dans les îles Philippines, sous peine d'une amende de 50 pes. sans tenir compte du montant de l'effet.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Le système monétaire français y est en vigueur. La circulation se compose de monnaies d'or et d'argent expédiées de France par la Trésorerie.

La banque d'émission est la succursale de la Banque de l'Indo-Chine.

Le change sur Paris est coté à vue, 45 et 90 jours de vue, en tant pour cent de prime.

Il n'y a pas de droit de timbre sur les effets de commerce.

ILES SANDWICH

OU RÉPUBLIQUE D'HAWAI

On compte en *dollars américains* à 100 *cents* et quelquefois à 8 *réaux*.

Le pays ne possède pas de monnaie d'or particulière et les monnaies d'or étrangères sont tarifées en $ (dollars) américains de la façon suivante :

Souverain anglais = 5 dollars.
Pièce de 20 francs = 4 —
Impériale de Russie = 4 —

Les autres pièces étrangères ne sont pas acceptées par les caisses publiques.

Le Gouvernement a fait monnayer de la monnaie d'argent, qui n'a force libératoire que jusqu'à concurrence de 10 dollars et dont voici la nomenclature :

MONNAIES D'ARGENT	POIDS LÉGAL	TITRE LÉGAL
Dollar	26 gr. 729	900 mil.
1/2 dollar	12 500	
1/4 dollar	6 250	
1 dime	2 500	

En dehors du papier monnaie de la République qui est remboursable au pair en $ or, les billets des banques des Etats-Unis ont cours dans le pays. Les changes se cotent à 30 jours de vue pour 1 $ or.

TAHITI

En vertu du décret du 9 mars 1880, les monnaies françaises ont seules cours légal dans la colonie et la monnaie divisionnaire a cours légal sans limitation, mais il circule dans tous les établissements une quantité considérable de piastres chiliennes et péruviennes sur lesquelles l'argent français fait prime de 80 à 90 0/0.

Le Trésor émet, sur l'autorisation du Gouverneur de la colonie, des bons de caisse ayant cours légal.

D'autre part, la Caisse agricole de Papeete est autorisée à faire des émissions de bons garantis par son avoir total en valeurs de toute nature; toutefois, le montant des bons en circulation ne peut, en aucun cas, dépasser le triple de l'avoir en numéraire de cet établissement, en dépôt au Trésor de la colonie.

Les bons de la Caisse agricole sont acceptés par les caisses publiques et les particuliers, et remplacent en quelque sorte les billets de banque.

A l'égard des lettres de change payables dans la colonie, on suit les dispositions du Code de commerce français; toutefois il est d'usage de présenter un effet échéant un dimanche ou un jour férié, le lendemain de l'échéance seulement.

Il n'y a pas de droit de timbre à acquitter pour les effets de commerce.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

DE L'ESCOMPTE, DES CHANGES, ARBITRAGES DE CHANGES

TROISIÈME PARTIE

USAGES DES DIFFÉRENTES PLACES

EUROPE.

AFRIQUE

AMÉRIQUE

ASIE.

OCÉANIE.

Paris. — Imp. P. Mouillot, 13, quai Voltaire. 72819

